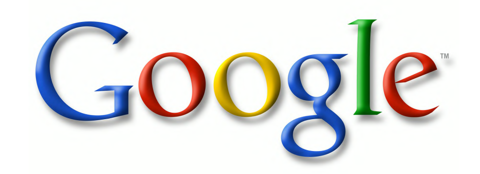
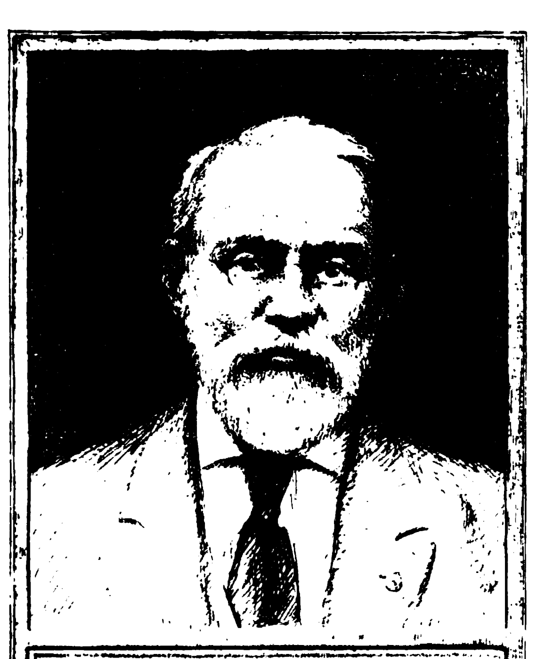






MÉMOIRES

DE LA

Société Archéologique

DE

L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES (Nord)

TOME VII

AVESNES

1907

AVESNES, IMP. DE LA SOCIÉTÉ « L'AVENIR LIBÉRAL ».

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
de l'Arrondissement d'Avesnes

CARTULAIRE
DE LA TERRE D'AVESNES

Traduction par M. LECLERCQ
Professeur en retraite. — Vice-Président de la Société.

PREMIÈRE PARTIE

Ou nom de dieu. Amen. Ce sont les rebriches des chartres et des lettres de toute la terre davesnes, des appartenances et dou resort, qui estoint ou cartulaire dou chastel de Guise escriptes en ce livre, lan de grace Mil trois cent vint sept, saingnies par nombre de lettres et par nombre de fuelles. Et trouvera on en ce cartulaire sus la rebriche de chascune lettre le nombre des lettres ainsi comme elles sont saingnies en ces présentes rebriches, et brièvement ce de quoy elles doivent parler ; et au bout de ces présens rebriches, trouvera on le nombre des fuelles ou elles sont escriptes et contenues. Et c'est à savoir que celles qui sont en latin sont doublées, quar l'original dou latin est primiers escrips, et tantost après le françois, et sont saingnies ces deux lettres, c'est à savoir celle en latin et celle en françois en la rebriche sous un nombre, quar les deux ne font que une lettre. Et se il y en a pluiseurs qui soient d'une matière escriptes en divers lieus, pour ce que on n'eut pas toutes les lettres à une fois et que on ne savait pas toute la matère, les contrais, les

marchiés et les causes qui appartenaient à chascune lettre. On trouvera en ces rebriches qui sensivent le nombre ou quel on trouvera celles qui s'acordent et appartiennent au fait et à la matère de chascune lettre au miex que on la peut estraire et se il y a défaute, ou se on sen sent en doubte, si voie on toutes les rebriches, si ne sera on pas déceu.

1. PRIMIERS FERRIÈRES. — LE DON DE FERRIÈRES.

La première lettre fait mention comment Giles de roisins, sires dou catel en porciens, donna à Gilon de serfontaines tout ce qu'il avoit en la ville de ferrières les walon, en toutes les appendances, de quoy il en estoit hons liges au conte de Bloys seigneur davesnes et comment li dis Gilons en devint hons au dit Conte et est ou premier fuellet. 1.

2. QUITTANCE

La seconde lettre fait mention comment Bouchars d'avesnes quitta Monseigneur Gauthier seigneur d'avesnes, tout ce qui li peoit escheoir et à ses frères de leur père et de leur mère parmi un certain assènement quil leur fist et est ou primier fuellet et est la tierce lettre ensivant parelle à ceste. 1.

3. QUITTANCE

La tierce lettre est parelle à la seconde dessus dite et sont d'une matère et est ou premier fuellet. 1.

4. OMONT

La quarte lettre fait mention comment li religieus de Oumont ont ottroié certainne somme de Blé et d'avaine à Gauthier seigneur d'avesnes pour ce que il leur quitta le terre et le ries que on appelle les terres de foreist et est ou secont fuellet. 2.

5. HOMMAGES

La cinquième lettre fait mention comment Gilles, chastelains de S[t]-Omer, tient en hommage de Monseigneur de Bloys et d'avesnes Biaurepaire et certainne somme d'argent et est ou secont fuellet. 2.

6. **Floyum et Keminel**

La sixième lettre fait mention comment Giles, sires de Berlemunt, met en la main Monsigneur Robert de Basoches floium et keminel que il tenoit dou conte de Bloys et signeur d'avesnes pour sauver et Garandir et est ou secont fuellet. 2.

7. **Dourlers**

La septième lettre fait mention comment Bauduins d'avesnes, sires de Biaumont, recognoist que les home de tout le sart de dourlers n'ont point d'usaige, ne nul droit es bos le conte de Bloys et signeur davesnes et est ou tiers fuellet. 3.

8. **Liessies**

La huitième lettre fait mention comment li Eglise de liessies est en la Garde le signeur d'avesnes et se doit traire primiers à luy se on li fourfait en certains lieus nommés, et se il en défailloit elle se puet traire où elle veut et est ou troisième fuellet. 3.

9. **Busignies**

La neuvième lettre fait mention comment li Contes de Bloys, li doyens et li chapitres St-Géry de Cambray s'acordèrent que li Eglise St-Géry pourroit acheter de Monsigneur Gile de Busignies signeur de Chin l'ayouerie de la dite Eglise en la ville de Busignies tenue dou dit conte et est ou troisième fuellet. On trouvera par la vingt-neuvième rebriche ou dix-neuvième fuelle et par la quarante-deuxième rebriche ou vingt-septième fuellet et par la quarante-troisième rebriche ou vingt-huitième fuelet les autres lettres qui en font mention. 3.

10. **Flourens de Biaumont**

La dixième lettre fait mention comment Flourens de Biaumont chevaliers sires de Biauriu ne puet mettre que quarante vaches et soixante pors es bos de faingne Monsigneur le Comte de Bloys sans amende, ou se li dit bos estoient de menre aage que de sept ans et est ou quart fuel. 4.

11. QUITTANCE

La onzième lettre fait mention comment, à la requeste Monsigneur de Bloys et signeur d'avesnes, li Juret d'avesnes ont quittié les lombars demourans en la ville d'avesnes dusques treize ans pour la cause des Eswars et de leur Mantion et est ou cinquième fuellet. 5.

12. HAYNAUT

La douzième lettre, par un vidimus, fait mention dou conte de haynaut comment il promet à faire ce que li roys li a carchié dou débat qu'il avoit au Conte de Bloys et quitte le dit conte de Bloys de son hommage seil faisoit le contraire et le requiert ossy que il face ce que li Roys len a commmandé et est ou cinquième fuellet. On trouvera par la 53[e] rebriche ou 35[e] feuillet une autele lettre. 5.

13. CENT DEUX LIVRES DE BLANS

La 13[e] lettre fait mention comment Jehans de Bochenœ escuiers vendi à frere Jehan de Ville savoir chevalier signeur de droisy cent deux livres de Blans que il avoit de rente sus les bourgoisies d'avesnes et est la rebriche ou 5[e] fullet et la lettre ou 6[e]. On trouvera par la 19[e] rebriche ou 9[e] fuellet une lettre faisant mention de ce vendaige. 5.

14. CENT DEUX LIVRES DE BLANS

La 14[e] lettre fait mention comment frères Jehan de Ville savoir chevalier vendi au conte de Bloys 102 livres de Blans que il avoit sus les bourgoisies d'avesnes et est ou 6[e] fuellet. 6.

15. GLAGON

La 15[e] lettre fait mention comment demisielle Marie de Glagon vendi au conte de Bloys tout le fief quelle tenoit de luy en la ville de Glagon et est ou 7[e] fuellet 7.

16. QUITTANCE

La 16[e] lettre fait mention que li ville d'avesnes cognoist que li contes de Bloys les a acquittés envers

Rollant turch, lombart, et ses compaingnons de 66 livres 13 sous 4 deniers de vies gros tournois. Le gros pour un denier et est en le 8e fuellet. 8.

17. OFFIES

La 17e lettre fait mention de l'accort que li contes de Bloys et li Grans prieur de France de l'ospital St-Jehan de Jérusalem firent des débas quil avoient ensamble pour la ville d'offies et est li ribriche en le 8e fuellet et li lettre ou 9e. 8.

18. LOSKENOT

La 18e lettre fait mention dou dénombrement dou fief dou Loskenot que Jehans dou petit Warny tient de Monsig. de Bloys et est ou 9e fuellet. 9.

19. CENT DEUX LIVRES

La 19e lettre fait mention comment Jehans de Bochenot vendi à frère Jehan de Ville, savoir signeur de droysy, Cent deux livres de blans quil avoit de rente sus la ville d'avesnes et est ou 9e fuellet. Et trouvera on par la 13e rebriche ou 5e fuellet de quoi la lettre est au 6e qui fait mention de ce vendaige. 9.

20. CONTESSE DE FLANDRES ET DE HAYNAU

La 20e lettre fait mention, qui est en latin, comment Marguerite contesse de flandres et de haynau prie le conte de Bloys que il li rende trois hommes bannis de sa terre pris à avesnes, qui Guerre li avoient portée et que ce ne li tournast à préjudice et est ou 10e fuellet et fait la rebriche asses mention dou françois. 10.

21. TRÉLON

La 21e lettre, en latin, fait mention comment li religieux de liessies consentent que li contes de Bloys puist fonder une chapelerie en son hostel de Trélon et en ait la collation. Et est en le 11e fuellet et li françois après. 11.

22. CONFIRMATION

La 22e lettre en latin fait mention comment li Evesques de Cambray confirme la collation de la chapellerie

de Trélon que li religieux de liessies ont ottroyé au conte de Bloys et est ou 12ᵉ fuellet et li françois après. 12.

23. SAINT GERY

La 23ᵉ lettre en latin fait mention comment li Eglise Sᵗ Géry de Cambray se oblige à Monsig. Guy conte de Bloys et se femme de chanter chascun an une Messe dou Sᵗ Esprit tant comme il viveroient, et après leur mort de requiem, et est ou 13ᵉ fuellet et li françois ou 14ᵉ. 13.

24. MAROLES

La 24ᵉ lettre en latin fait mention de l'accort fait entre le seigneur d'avesnes et les religieux de Maroles de pluiseurs débas quil avoient ensamble et est ou 14ᵉ fuellet et li francois ou 15ᵉ. 14.

25. ALOUSIES

La 25ᵉ lettre en latin fait mention que li religieux de faymi vellent que se Gauchiers dou Nouvion et se femme se transportoient à autre signourie que au signeur de Guise de leur court d'alousies li dis sires possessera la dite court et est ou 16ᵉ fuellet et li françois ou 17ᵉ. 16.

26. BOURE

La 26ᵉ lettre en latin fait mention comment li sires d'auteville a quittié au signeur d'avesnes la pescherie dou riu de la fontaine de bouré jusque à la maison Monsign. Guy chevalier de Wasles et est ou 17ᵉ fuellet et li françois apres. 17.

27. RICHIER SART ET BIAU RIU

La 27ᵉ lettre en latin fait mention comment li chastelains de Biaumont cognoist quil tient en fief Richiersart et Biau riu dou conte de Bloys signeur d'avesnes, execepté la quinte partie de Biau riu et est ou 17ᵉ fuellet et li francois ou 18ᵉ. 17.

28. DIGNIES

La 28ᵉ lettre en latin fait mention comment li religieus de Maroles ont ottroié au signeur d'avesnes conte

de Bloys trois mencaudées de terre ou terroit de Dignies pour 12 deniers de blans de Cens. Et est ou 18e feuillet et li francois après. 18.

29. CONFIRMATION

La 29e lettre fait mention comment li Evesques de Cambray confirme, loe et appreuve les convenances faictes entre le conte de Bloys et le doyen et chapitre St Géry de Cambray de l'avouerie de Busignies et est ou 19e fuellet. On trouvera par la 42e rebriche ou 27e fuellet et par la 43e rebriche ou 28e fuellet deux lettres qui font mention de cest matère, et par la 9e rebriche ou 3e fuellet le vendaige de la dite avouerie 19.

30. HUEFALISE

La 30e lettre fait mention comment li sires de huefalise recongnoist quil n'a nul pasturaige es Bos le conte de Bloys. Et est ou 20e fuellet. 20.

31. PERICES

La 31e lettre fait mention comment Willaumes, chastelains de St Omer, vendi au conte de Bloys Prices et les appartenances, le vivier de Baart, lescluse et le Molin, et est li rebriche ou 20e fuellet et la lettre ou 21e. 20.

32. HERUINSART

La 32e lettre fait mention de deux homages de heruinsart qui furent donné au conte de Bloys par eschange pour un autre quil en donna à Guise de Cent livres. Et est ou 21e fuellet. 21.

33. SÉMERIES

La 33e lettre fait mention du dénombrement, de l'omage que li sires de Sémeries tient du conte de Bloys et est ou 21e fuellet 21.

34. SAINT POL

La 34e lettre fait mention comment Wautiers contes de Bloys donna quarante sous de rente à Jehan ainné fill dou conte de St Pol à penre sus le vinage d'avesnes et est ou 22e fuellet. On trouvera par la 36e rebriche ou

23e fuellet et par la 38e ou 24e fuellet et par la 40e ou 25e fuellet, lettres qui en font mention. 22.

35. MARQUÈTES

La 35e lettre fait mention comment Wautiers contes de Bloys dona à l'église de Marquètes par devant le conte de flandres et de haynau le winage de Marquètes. Et est ou 22e fuellet. On trouvra par la 39e rebriche ou 25e fuellet une lettre qui en fait mention. 22.

36 SAINT POL

La 36e lettre fait mention des 40 sous de rente que Wautiers d'avesnes donna à Jehan de St Pol ainsi comme il est contenu par la 34e rebriche ou 22e fuellet et par la 38e ou 24e fuellet et par la 40e ou 25e fuellet et est ceste présente lettre ou 23e fuellet. 23.

37 PARTAGE (dou signeur davesnes et de son frère)

La 37e lettre fait mention du partaige que Gautiers d'avesnes fist à Bouchart sen frère et est ou 23e fuellet. On trouvera deux lettres ou primier fuellet de ce cartulaire qui s'acordent à ceste lettre et par la 51e rebriche ou 34e fuellet une autre de ceste matère. 23.

38 SAINT-POL

La 38e lettre fait mention des 40 sous de rente que Gautiers d'avesnes donna à Jehan de Saint pol son neveu, ainsi comme il est contenu par la 34e rebriche ou 22e fuellet et par la 36e rebriche ou 23e fuellet et par la 40e rebriche ou 25e fuellet et est ceste présente lettre ou 24e fuellet. 24.

39 MARQUÈTES

La 39e lettre fait mention comment li home de haynau tesmoingnent l'aumosne que Gautiers d'avesnes fist à le église de Marquètes et est ou 25e fuellet. On trouvera par la 35e rebriche ou 22e fuellet une lettre qui en fait mention. 25.

40. SAINT POL

La 40e lettre fait mention comment li home de haynau tesmoignent le don de ces 40 sous de rente que li

sires d'avesnes donna à Jehan de S[t] Pol comme à son droit hoir et est ou 25[e] fuellet. On trouvera par la 34[e] rebriche par la 36[e] et par la 38[e] les lettres qui en font mention. 25.

41. **HAYNAU**

La 41[e] lettre fait mention dou derrain accort fait entre le conte de Bloys et le conte de haynau, et fait cis secont accort mention dou primier accort qui sera trouvés par la 58[e] rebriche ou 38[e] fuellet. Et est ceste lettre ou 26[e] fuellet. 26.

42. **BUSIGNIES**

La 42[e] lettre fait mention de la value de lavouerie S[t] Géry de Cambray à busignies et est ou 27[e] fuellet. On trouvera par la 29[e] rebriche ou 19[e] fuellet et par la 43[e] ensi après ceste présente ou 28[e] fuellet lettres qui en font mention et par la 9[e] rebriche ou 3[e] fuellet trouvera on le vendaige de toutes ces terres. 27.

43. **BUSIGNIES**

La 43[e] lettre fait mention comment Messire Giles de Busignies se desvesti de l'avouerie et comment doyens et chapitres de S[t] Géry en furent vestu et est ou 28[e] fuellet.. La 42[e] rebriche et la 29[e] font mention de ceste matère et par la 9[e] rebriche ou 3[e] fuellet trouvera on le vendaige 28.

44. **QUITTANCE**

La 44[e] lettre fait mention comment Rokes li lombars quitte le conte de Bloys de douze vins livres parisis que il li devoit et est ou 30[e] fuellet. 30.

45. **HUEFALISE**

La 45[e] lettre fait mention de l'accort fait entre le conte de S[t] Pol et le signeur de Huefalise des Ywes que il avait es pasturaiges de Walers et dou nombre des vaches que il doit avoir es bos de faingnes et est ou 30[e] fuellet. 30.

Item une autre lettre qui fait mention de Wautier signeur davesnes, pour Baives, et est au commenchement de ce livre.

46. LOBES

La 46e lettre fait mention de l'accort fait entre le conte de Bloys et li religieux de Lobes des bos de faygnes. Et est ou 31e fuellet. 31.

47. ESTRUEN ET DOURLERS

La 47e lettre fait mention comment Jehans d'avesnes, fiex à la contesse de flandres, mist en le main le signeur de Basoches Estruen et dourlès que il tenoit dou conte de Bloys pour sauver et Garandir et est ou 32e fuellet. 32.

48. POSTIS

La 48e lettre par Cyrographe fait mention comment li contes de Bloys acheta un postich qui est es murs de le ville d'avesnes derrière le Maison qui fu Pieron de Cimay et est ou 32e fuellet. 32.

49. QUITTANCE

La 49e lettre par Cyrographe fait mention comment Philippes d'avesnes et Guillaumes et Thumas de liessies quittent le conte de Bloys de tout ce que il pooit devoir à Monseigneur Guillaume davesnes pour son père et pour sa mère et est ou 33e fuellet. 33.

50. QUITTANCE

La 50e lettre fait mention comment Rollans turch, lombars, quitte dou tout en tout le conte de Bloys, ses Bourgois et ses villes d'avesnes et de toutes ses autres villes. Et est ou 33e fuellet. 33.

51 PARTAGE DOU SIGNEUR D'AVESNES ET DE SON FRÈRE

La 51e lettre fait mention dou partage que Gautiers sires d'avesnes fist à Bouchart sen frère par devant le conte de flandres et de haynau et est ou 34e fuellet. On trouvera ou primier fuellet de ce cartulaire deux lettres et par la 37e rebriche ou 23e fuellet une autre lettre qui toutes font mention de ceste matère. 34.

52. FLAVIGNY

La 52e lettre fait mention comment li sires de Roysin

requiert le conte de Bloys que il reçoive sen fill en l'hommage que il tenoit de luy à flavigny et comment il demeure hons au dit conte des dis hommages en le terre d'avesnes et est la rebriche ou 34ᵉ fuellet et li lettre ou 25ᵉ. 34.

53. HAYNAUT

La 53ᵉ lettre fait mention comment li contes de haynaut promet à tenir l'ordenance dou Roy dou débat quil avoit au conte de Bloys et le quitte de son hommage se il faisoit le contraire. Et est ou 35ᵉ fuellet. On trouvera par la 12ᵉ rebriche ou 5ᵉ fuellet une autele lettre. 35.

54. FERRON

La 54ᵉ lettre fait mention comment li prévos et li receveres de le terre d'estruen amendèrent par la princesse de la Mourée une main brisié quil fourfirent en la ville de ferron et est ou 35ᵉ fuellet. 35.

55. MAROLES

La 55ᵉ lettre fait mention comment li religieus de Maroles requièrent le conte de Bloys que il conferme un assènement que il firent au faveril. Et est ou 36ᵉ fuellet. 36.

56. SOIXANTE LIVRES

La 56ᵉ lettre fait mention dou vendaige que Robines Foynons fist au conte de Bloys de 60 livres de blans que il avoit sus le winage de Guise et fut ci mise par mespresure et est ou 36ᵉ fuellet. On trouvera ou Cartulaire de Guise toutes les lettres qui appartiennent à ce vendaige. 36.

57. HAYNAUT

La 57ᵉ lettre fait mention comment li contes de Haynau quitte et absolt ciaus qui prirent Jehan de Gotignies et Jaquemin de Rochefort et misent à mort et de pluiseurs autres accors. Et est ou 37ᵉ fuellet. 37.

58. HAYNAUT

La 58ᵉ lettre fait mention dou primier accort que li contes de Haynau et li contes de Bloys firent ensamble

de la purgation des homicides, et d'autres pluiseurs dèbas et est ou 38ᵉ fuellet. On trouvera la lettre dou derrain accort par la 41ᵉ rebriche ou 26ᵉ fuellet. 38.

59. HAYNAUT

La 59ᵉ lettre en latin fait mention de la sentence que li Roys rendi comme compromisaires entre le conte de Bloys et le conte de Haynau sus la purgation des homicides, et d'autres pluiseurs débas, et est la rebriche ou 39ᵉ fuellet et la lettre et li francois ou 40ᵉ. On trouvera par la 66ᵉ rebriche ou 46ᵉ fuellet une autele lettre dou Roy. 39.

60. GUY D'AVESNES — POUR PARTAGE

La 60ᵉ lettre en latin fait mention comment Gautiers sires d'avesnes asséna Guy d'avesnes sen frère à Sᵗ Aubin et en pluiseurs autres villes pour la portion quil devoit avoir de père et de mère et est ou 40ᵉ fuellet et li francois ou 41ᵉ. 40.

61. SAUVE GARDE

La 61ᵉ lettre en latin dou pape fait mention comment il prent en sa protection et conferme les biens des chapeleries d'avesnes, de landrechies, d'oisy, de Guise, d'amglencourt et de Yrechon. Et est ou 41ᵉ fuellet et li francois apres. 41.

62. BOUCHART

La 62ᵉ lettre en latin fait mention de la pais que Gautiers sires d'avesnes fit à Bouchart sen frère par devant Fernant conte de flandres et de haynau. Et est ou 42ᵉ fuellet et li francois ou 43ᵉ 42.

63. TERRE

La 63ᵉ lettre en latin fait mention comment li Evesques de Cambray donna à Monsigneur Jaque d'avesnes en accroissement dou fié quil tenoit de luy deux carruées de terre en sa forest outre Sambre et est ou 43ᵉ fuellet et li francois après. 43.

64. QUITTANCE

La 64ᵉ lettre fait mention comment li abbés d'omont quitte le conte de Bloys pour damaiges de bestes parmi

30 livres de tournois. Et est la rebriche ou 43[e] fuellet et la lettre ou 44[e]. 43.

65. PROVYEN

La 65[e] lettre en latin fait mention dou vendaige fait à Monsig. Jehan de Ville chevalier, dou Manoir dou Provien et est ou 44[e] fuellet et li francois ou 45[e]. 44.

66 HAYNAUT

La 66[e] lettre en latin par copie fait mention de la sentence que li Roys de France rendi contre le conte de Haynau pour le conte de Bloys et est ou 46[e] fuellet et li francois après. On trouvera par la 59[e] rebriche ou 40[e] fuellet une autele lettre dou Roy. 46.

67. PRIÈRES

La 67[e] lettre en latin fait mention des prières dou Grant Menistre de Sainte Trinité pour le conte Gautiers et est ou 47[e] fuellet et li francois apres. 47.

68. MAROLES

La 68[e] lettre fait mention dou compromis fait entre le conte de Bloys et les religieus de Maroles pour la pescheries de la rivière d'avesnes qui ceurt par leur terre et chiet en Sambre, pour cens, pour dousainnes et pour mortes mains.
Et est ou 47[e] fuellet. 47.

69. BUSIGNIES

La 69[e] lettre en latin fait mention que Gérars de Busignies tient dou signeur d'avesnes l'avouerie de busignies et ce quil a à Honechies et as chaufours et est ou 48[e] fuellet et li francois apres. 48.

70. CYMAI

La 70[e] lettre fait mention de l'accort fait entre le signeur d'avesnes et le doyen et chapitre de Cymay pour les Bos Sainte Monégonde et est li rebriche ou 48[e] fuellet et la lettre et li francois ou 49[e]. 48.

71. PRIÈRES

La 71[e] lettre en latin fait mention des prières dou

grant Menistre de Sainte Trinité pour Madame Contesse de Bloys et est ou 49e fuellet et li francois ou 50e fuellet. 49.

72. LANDRECHIES

La 72e lettre par cyrographe fait mention comment Robers li machons de landrecies a pris à cens à tous jours de Monsig. de Bloys le maison de le vies pesquerie de landrechies et toutes les terres qui furent Gilon le sergant et est cu 50e fuellet. 50.

73. AVESNES

La 73e lettre fait mention comment li Maires et toute li Communautés de le ville d'avesnes cognoissent que il n'ont nul droit de prendre sablon ne terre de foulon en le haye d'avesnes, se ce n'est par le volenté le conte de Bloys. Et est ou 50e fuellet. 50.

74. AVESNES

La 74e lettre fait mention comment li Maires et toute li Communautés de le ville d'avesnes ou non de la maladrie d'avesnes et pour le dite maladrie ont quittié à Monsign. de Bloys tout ce quil avoient sur le molin de fissau parmi un muis de blé de meulture que la dite maladrie ara et penra à tous jours sur le dit molin de fissau. Et est ou 50e fuellet. 50.

75. PERICHES

La 75e lettre fait mention comment Monsig de Bloys accata au prévost de l'amiste de le ville de Periches, et par l'assent de tout le commun, le moitiet dou molin à vent de Priches qui estoit as poures de le ville de Priches, parmi bonne recompensation que Monsig de Bloys en fist as dis poures et est ou 52e fuellet. 52.

76. TAISNIÈRES

La 76e lettre fait mention comment li exécuteur maistre Jehan de Berlainmont quittent Monsig de Bloys de 180 moutons et de 18 grosses bestes que ses gens avoient pris à Taisnieres pour le mortemain de le mère au dit maistre Jehan et il fut trouvet que les bestes n'étoient mie siennes et est ou 52e fuellet. 52.

77. **Priches**

La 77e lettre fait mention comment Monsig. de Bloys a acaté telle partie comme Jehans li forestiers et maroie se femme et pluiseurs autres avoient sur le moitiet dou molin Hazart de Priches et est ou 53e fuellet. 53.

78. **Avesnes**

La 78e lettre par cyrographe fait mention de quatre capons de rente que li contes do Bloys a sur les maisons Estenne Palais et Ysabel se suer, lesquelles sient entre deux ponts à avesnes et comment ils doivent retenir les murs derrière les dites maisons et est ou 54e fuellet. 54.

79. **Avesnes**

La 79e lettre par cyrographe fait mention de deux capons de rente que li contes de Bloys a sur le maison signeur Nicole d'avesnes et est obligiés en le manière dessus dite et est ou 54e fuellet. 54.

80. **Siausies**

La 80e lettre fait mention dou dénombrement de la dame de le Val de ce qu'elle tenoit en fief dou conte de Bloys à Siausies et est ou 55e fuellet. 55.

81. **Liessies**

La 81e lettre en latin par Instrument fait mention comment li abbès de liessies requist le conte de bloys comme signeur souverain et gardien de celle eglise quil meist remède à l'estat de la dite eglise qui tournoit à pourète et est ou 55e fuellet. 55.

82. **Liessies**

La 82e lettre fait mention comment li abbés et li couvens de liessies quittent le conte de Bloys et ses prédécesseurs de tous près fais par les prédécesseurs dou dit abbé et couvent. Et est ou 56e fuellet. 56.

83. **Liessies**

La 83e lettre fait mention comment li dis abbès et couvens de liessies recognoissent quil n'ont nul droit de chacier en le haye d'avesnes, ny es bos de faingnes et

que des dix sanglers quil y ont fait penre que ce a esté par grace et est ou 56e fuellet. 56.

84. AVESNES

La 84e lettre fait mention dou werp que frères Jehans de Villes fist par devant le bailliu d'avesnes et les hommes dou castel d'avesnes des Cent livres et quarante sous de rente tournois que frère Jehan ses pères avoit sur la ville d'avesnes et est ou 56e fuellet. 56.

85. HÉNAUT

La 85e lettre fait mention dou derrain accort fait entre le conte de Bloys et le conte de Hénau, de le ville de landrechies, dou faveril et des appartenanches et de pluiseurs autres accors et est ou 57e fuellet. 57.

86. FAYT ET FISSAU

La 86e lettre fait mention d'une pièche de terre que li contes de bloys avoit à fayt, lequelle il escanga à quatre muis de molture que la maladrie d'avesnes avoit sur le molin de fissau et est ou 58e fuellet. 58.

87. FAYT

La 87e lettre fait mention de pret et de terre que li contes de bloys accata à Jehan Lemie séans ou terroir de fait et est ou 59e fuellet. 59.

88. LIESSIES

La 88e lettre fait mention comment li abbés de liessies et li couvens sont obligiet à dire une messe à tous jours pour le conte Guy de bloys pour un pret qu'il leur admorti séant ou terroir de wyllies. Et est ou 60e fuellet. 60.

89. DOMPIERRE-FISSAU ET FISSUAU

La 89e lettre fait mention comment li contes a acquis le fief que Pierre Grosse Teste et se fame tiennent dou dit conte de bloys à dompierre, à fissau et à fissuau, après le décès le dite fame et Colart Commin et est ou 60e fuellet. 60.

90. HAYE D'AVESNES

La 90e lettre fait mention comment Guerars de Sars et Phelippres ses frères recognoissent que du tamps que

li dis Guerars estoit prévos d'avesnes et il ont chacié et fait chacier il n'y ont nul droit. Et est ou 61ᵉ fuellet. 61.

91. PRICHES POUR LE MOLIN A VENT

La 91ᵉ lettre fait mention comment Bauduins li monniers et Agnès se fame de Wassignies vendirent au conte de Bloys telle partie comme il avoient au molin à vent de Priches. Et est ou 61ᵉ fuellet. 61.

92. RENTE A LANDRECHIES

La 92ᵉ lettre fait mention de 7l. sous parisis, monnoie de france, que Jehans de Neuvelis doit au conte de Bloys cascun an de rente pour pluiseurs terres quil a à rentes audit conte séant ou terroit de landrechies et est ou 62ᵉ fuellet. 62.

93. WILLAUME D'AVESNES POUR SEN TESTAMENT

La 93ᵉ lettre fait mention comment frères Gobers, convers de Foisny, exécuteur dou testament sire Willaume d'avesnes, del auctorité et du gré de sen abbé, quitte le conte de bloys et tous ses devanchiers de toutes debtes qu'on pooit devoir audit frère Willaume en quelque manière que ce fust et est ou 62ᵉ fuellet. 62.

94. TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

La 94ᵉ lettre annexée parmi le lettre dessus dite, seelee du seel de la court de laon, fait mention comment li abbés de foisny congnoist et appreuve, donne pooir et auctorité à frère Gobers sen convers de faire toutes les choses contenues en la lettre dessus dite ; et a encore une autre lettre annexée en le lettre dessus dite comment le seals dou dit frère Gobert est approuvé ; et ne sont mie les deux lettres dessus dites en latin registrées en che présent cartulaire et en est la rebriche ou 64ᵉ fuellet. 64.

95. TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

La 95ᵉ lettre par Instrument, saingnie de deux tabellions, fait mention de pluiseurs tesmoingnaiges qui furent trait pour savoir le vérite dou dit testament et de lordenance sire Willaume d'avesnes à le requeste de frère Gobert testamenteur dessus dit et n'est mie

chis dis Instruments escrips en che présent cartulaire et est là rebrice ou 64[e] fuellet. 64.

96. TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

La 96[e] lettre par Instrument fait mention comment li aywe d'avesnes accordent et tesmoignent le testament dou dit sire Willaume d'avesnes et comment li testamens seelés de pluiseurs seauls fu leus et mis en le main du tabellion et transcrips oudit Instrument par le main dou dit tabellion de mot à mot en le présence de pluiseurs bonnes gens et n'est mie chis dis Instrumens escrips en che présent cartulaire et est li rebriche ou 64[e] fuellet. 64.

97. TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

La 97[e] lettre par Instrument fait mention comment li abbés de foisny donne pooir et auctorité à frère Gobert sen convers exécuteur du testament sire Gillaume d'avesnes, si comme dessus est dit, de quittier et de faire quittier tout che qui audit testament appartient et commet li dis frères Gobers quitte comme exécuteres le conte de Blois, ses hoirs, ses successeurs de pluiseurs grosses sommes de monnoies et de toutes autres choses en quoi il pooit estre tenus audit sire Willaume pour le cause dou conte Hue et de Madame Béatris se femme et n'est mie chis dis Instruments escrips en che présent cartulaire et est li rebrice ou 65 fuellet. 65.

98. TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

La 98[e] lettre seelée dou seel de la prévosté de Ribemont fait mention comment li dis frères Gobers quitte le conte de Blois, ses hoirs et ses successeurs pour la cause dou dit Monsigneur le conte Hue et madame Béatrix se femme contesse de blois en le fourme et en le manière quil est contenu par l'instrument chi dessus escript et n'est mie ceste dite lettre escripte en ce présent cartulaire et est li rebrice ou 65[e] fuellet. 65.

99. TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

La 99[e] lettre en latin seellée dou seel l'évesque de Cambray fait mention comment li vesques a rechut le compte des receptes et des mises dou testament sire Willaume d'avesnes par les exécuteurs dou dit sire Willaume c'est assavoir religieus hommes dant pière

abbé de foisni, Augustin de Biaumont adont estinct, et frère Gobert convers de foisni ; et n'est mie ceste dite lettre escripte en che présent cartulaire et est li rebrice ou 65e fuellet. 65.

100. TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

La 100e lettre en latin seelée dou seel de le court de Cambray fait mention de mot à mot de le lettre dessus ditte et de le propre matère et n'est mie escripte ceste dite lettre en che présent cartulaire et est li rebrice ou 65e fuellet. 65.

101. TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

La 101e lettre seelée dou seel l'abbé de foisni fait mention comment li dis abbés fu enfourmés de pluiseurs de ses moines dingnes de foy que frères pières de Maubuege, jadis abbés de foisni, avoit donné pooir et auctorité à frère Gobert sen couvers de rechevoir le carche dou testament sire Willaume d'avesnes et comment li dis convers le rechut, et comment li abbés dessus dis successeres au dit frère pière de Maubuege l'en donna pooir ; et nest mie escripte ceste dite lettre en che présent cartulaire et est li rebrice ou 65e fuellet. 65.

102. TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

La 102e lettre seelée de frère Jehan abbé de foisny fait mention comment frères pières de Maubuege jadis abbés de foisny congnut au dessus dit frère Jehan que frères Gobers estoit vrais testamenteres dou testament sire Wuillaume d'avesnes et que dou tamps qu'il fu abbés de foisny il en avoit donné pooir et auctorité doudit frère Gobert et n'est mie ceste dite lettre escripte en che présent cartulaire et est li rebriche ou 65e fuellet. 65.

103. TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

La 103e lettre seelée dou seel le Roy de france fait mention comment il mande au bailliu de Vermendois lui transporter en l'abaie de foisny en terasche et arrester et mettre la main de Monsigneur le Roy dessus dit toutes les lettres obligatoires et autres faisant mention dou testament sire Willaume d'avesnes e le conte Hue de bloys et madame Béatrix se femme et les dites lettres

estre rendues au dit conte de blois frances et quittes et n'est mie ceste dite lettre escripte en ce présent cartulaire et est li rebrique ou 65e fuellet. 65.

104. TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

La 104e lettre du bailliu de Vermendois fait mention comment il adrèche se commission au primier sergant dou Roy pour emplir le commandement de le lettre dou Roy dessus dite ; et a une lettre annexée parmi comment Jehans de Wayencourt sergent du Roy par le vertu de le commission dessus dite a empli le mandement du roy et mise se main à toutes les lettres faisans mention du testament dessus dit et n'est mie escripte ceste dite lettre en ce présent cartulaire et est li rebriche ou 65e fuellet. 65.

105. TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

La 105e lettre dou dessus dit bailliu de Vermendois fait mention comment il commet Jehan de Wayencourt, sergant dou Roy, lui transporter en l'abeie de foisny et oster la main dou Roy des lettres obligatoires dessus dittes ; et a une lettre annexée parmi comment li sergant a acompli le lettre dou bailliu dessus dite et ostée se main des dittes lettres obligatoires por l'acort des parties et remises devers le dessus dit frère Gobert et n'est mie ceste dite lettre escripte en ce présent cartulaire et est li rebrice ou 65e fuellet. 65.

106. — La 106e lettre fait mention comment li contes de haynaut tient paisible Gille de Serain pour la mort de Colin de Wallers et est ou 66e fuellet. 66.

107. — La 107e lettre fait mention par chirographe comment Guerars Candillons et dame Maroie li mounere ont arentet Monsign. de Bloys de dix sous blans chascun an pour cause d'un postis et est ou 66e fuellet. 66.

108. — La 108e lettre fait mention de l'accat fait à Gerars de Sars des deux fiefs que li dis Gerars tenoit à Sars en fief de Monsig. de bloys que le dit Monsign. a accatés dont li teneurs est tels a tous chiaux etc. Et est ou 66e fuellet. 66.

109. — La 109e lettre fait mention de l'accat dessus dit pour cause de pluiseurs héritages de main ferme séans ou terroir d'uignies et est ou 68e fuellet. 68.

110. — La 110e lettre fait mention de l'accat dessus dit pour cause de pluiseurs héritages de main ferme séans en le mairie de Sars et ou terroir. Et est ou 68e fuellet. 68.

111. — La 111e lettre fait mention comment li hommes d'avesnes tesmoignent que les deux lettres par chirographe dessus dites sont rechuptes des justices d'uignies et de sars et mises es escrins des dites villes et est ou 69e fuellet. 69.

112. — La 112e lettre fait mention de certain héritage accaté à Jehan le marchant de Guise appliquiet à le rivière pour cause de fortresche et est ou 70e fuellet. 70.

113. — La 113e lettre fait mention de certain héritage accaté à Barreit de Guise apliquiet à le rivière pour cause de fortresche et est ou 70e fuellet. 70.

114. — La 114e lettre fait mention comment li dis Barrès accata le héritage.dont mentions est faite en le dite lettre chi dessus et est ou 70e fuellet. 70.

115. — La 115e lettre fait mention comment li abbesse et li couvens de Ste Claire de Biaulieu daleis Audenarde doivent faire chascun an deux obis pour les ames de Monsigneur le conte Hue de bloys et madame la contesse béatrix sa femme et est ou 71e fuellet. 71.

116. — La 116e lettre fait mention comment li frère meneur de laon doivent faire chascun an le obit et anniversaire pour les ames de Monsig. le conte Hue de bloys et de me dame le contesse béatrix se femme dont diex ait merchi et est ou 71e fuellet. 71.

117. — La 117e lettre fait mention comment li abbesse et li couvens de Felines doivent faire chascun an l'obbit de me dame le contesse béatrix et de Monsig. le conte Hue de Bloys dont diex ait les ames et est ou 72e fuellet. 72.

118. — La 118e lettre fait mention comment li religieus de Faymy doivent faire chascun an les obbis de Monsig. le conte Hue de bloys et de me dame la contesse béatrix asquels diex face vray pardon et est ou 72e fuellet. 72.

119. — La 119e lettre fait mention comment li frère prescheur de St Quentin en Vermendois doivent faire

cascun an l'obit de me dame la contesse béatrix et de Monsig. le conte Hue de bloys son mari dont diex ait les ames et est ou 72e fuellet. 72.

120. — La 120e lettre fait mention comment li frère prescheur de St Pol en Valenchiennes sont tenu et obligiet de faire cascun an l'obit de madame la contesse béatrix et de Monsig. le conte Hue de bloys son mari qui diex abbsoille, et est ou 73e fuellet. 73.

121. — La 121e lettre fait mention comment li frère meneur de Mons en hénaut doivent faire cascun an l'obit de madame la contesse béatrix et de Monsig. le conte Hue de bloys son mari dont diex ait les ames et est ou 73e fuellet. 73.

122. — La 122e lettre fait mention comment li frère meneur de Valenchiennes doivent faire cascun an l'obit de me dame le contesse béatrix et Monsig. le conte Hue de bloys son mari dont diex ait les ames et est ou 74e fuellet. 74.

123. — Lettre de l'abbé d'Omont et de son couvent comment il sont oblegiet à faire cascun an un obit pour les ames de Monsigneur le comte Hue de bloys et madame la contesse béatrix sa femme, à qui diex fait vrai pardon, dont li teneurs suit.

124. — Lettre sous le seel de le ville d'avesnes comment Gillechons d'Eppre recognoist que, par grace espécial de Monsigneur le bloys, ses pourchels peuvent gésir en Faingnes.

125. — Lettre des religieux de Liessies pour deux obis qu'il doivent cascun an pour les ames de la contesse béatrix et du conte Hue de bloys, sen mari.

126. — Lettre du Seigneur d'Esturmel comment il doit tenir dix mencaudées de prés à Rieu en Cambrésix.

127. — Lettre de l'abbé de Liessies comment il n'a nul usage en la haye de Cartignies pour le maison de Bouloingue.

128. — Lettre de plusieurs hiretages admortis par Loys de bloys pour Méhaut d'avesnes.

129. — Lettre comment Loys de Chasteillon a admorti la maison des dames de Monsteruel, séans à Avesnes.

130. — Lettre dou dénombrement dou fief de Busingnies.

In nomine Domini Amen : Ce sont les copies et les teneurs des Chartres et des lettres de toute la terre de Avesnes, des appartenances et dou ressort, qui estoient ou Cartulaire de Guise, qui furent fait l'an de Grace mil trois cens vint et sept ou mois de octembre.

1. — Premiers, une lettre comment mesires Giles de Roisins, sires dou Castel em porciens, donna à Gilon de serfontainnes tout ce qu'il avoit en la ville de Ferrières les Walon, en tous les pourfis et en toutes les apendances. Des ques choses il estoit hons liges au conte de blois, signeur d'avesnes, et comment li dis Giles en devint hons au dit conte de blois.

FERRIÈRES

Je, Giles de Roisins, chevaliers, sires de Chatel em porciens, Fais assavoir à tous ceus qui ces lettres verront que je, par l'assentement et par la volenté et par l'otroy Gilon mon fil, ai donné et otroié à Gilon de Serfontainnes qui fu fieus Monsigneur Gilon et ma dame M. sa fame, et aus hoirs celui Gilon perdurablement, tout ce que j'avoie en la ville de ferrières les Walon en tous profis et en toutes appendances, les quelles chozes Je tenoie en fie et en homaige de mon chier signeur Jehan de Chateillon conte de blois et seigneur d'avesnes. Et à ma requeste et à la requeste mon fil devant dit, li devant dis Giles de Serfontainnes est devenu hom liges au devant dit conte des chozes desus dictes. Et Je sui demourés en l'omage au devant dit conte et sui ses hom lige de Quarante et sept livres et treze sous de blans à penre chascun an à moy et à mes hoirs ou winage d'avesnes au nouel. En temoing de la quelle choze J'ai fet seeler ces lettres de mon seel. Ce fu fait en lan de l'incarnation notre signeur Mil deux cent et sexante et deux ou mois de Jul.

2. — Lettre comment Bouchars de Avesnes a quitiet à monsigneur Gautier signeur davesnes tout ce qui li pooit escheoir et à ses frères Jehan et bauduin de leur père et de leur mère parmi un certain assènement quil leur fit. Et la teneurs est tele dont il ia deux teles lettres.

QUITTANCE

Je, Bouchars de Avesnes, fas savoir à tous ceus qui sunt et qui vendrunt, Que mes sires mes frères Gautiers sires de avesnes a donné et otroié à moy et à mes hoirs Jehan et bauduin héritablement Estruen et toutes les appendances. Et si m'a assené et a mes hoirs Jehan et Bauduin

trois cens livres de blans à prendre chascun an héritablement an sun winage de avesnes, ès forages, ès tonnius, ès estalages, ès deniers de la hale et ès apartenances dou winage, des primiers deniers qui vendrunt au winage et aus apartenances et aus chozes devant dites. Et si commance la prise dou winage et des chozes deseur dites chascun an le jour de feste Saint Jehan de collace et si puis mettre mon sergant pour recevoir le winage jusquatant que il ait receu les trois cens livres devant dites concurament par le sergant mon frère, et cil dui sergent doivent faire féauté de conter loyaument. Et se il avenoit que mesires mes frères acensesist sun winage, cil a cui il l'acensiroit fineroit à mon gré des devant dites trois cens livres, Ou ge i métroie mon sergent tant que li denier devant dist fussent receu par loiau compte par mon sergent et par le sergent mon frère. Et si ma donné la moitié dou winage de Boloigne et autel manière cum si devant est dist dou winage de avesnes ; an praindré ge cent livres an son winage de landercies et an son winage de Guise trois cens livres tot autel manière cum il est dit dou winage de avesnes. Et si m'a donné toute la terre que mesires Guis mes frères tint delà la haye de avesnes tout ainsi com il la tint, et si ma quitté tous les homages qui meuvent de la terre de estreun. Et si li winage des trois leuz devant dis ne valoient cel assènement qui est dit, Mesires mes frères est tenus au parfère et si hoir, se il ne déchaoist par commune guerre. Et toutes ces chozes devant nomées m'a doné mesires mes frères à moy et à mes hoirs Jehan et bauduin, en partie de terre et Je et mi hoir Jehan et bauduins l'avons receu an partie de terre.

Et par ces chozes qui ci devant sunt dites ai ge quitté ge et mi hoir Jehans et Bauduins à mon siegnor mon frère et à ses hoirs tote la terre qui nous vient de par nostre père et de par nostre mère, et à huon conte de Saint pol et de blois et à Marie sa fame contesse de Bloys et de Saint pol et à ses hoirs. Et si liai quité an la court des Seignors et si cun drois l'a enseignié. Et mes sires mes frères m'a cele terre assénée si bien fètement cun drois et cors l'ont anseignié. Et si le m'ont loé li cuens de Saint pol et la contesse. Et toutes ces chozes devant dites tieng ge de mon seignor mon frère an fie et an homage lige. Ce fut fait l'an de le Incarnation nostre Seigneur Mil et deux cens et trente huit ou mois de mars le mardi après miquaresme.

3. — Item vesci l'autre lettre dont la teneurs est tele.

Quittance

Je, Bouchars de avesnes, fas savoir à tous caus qui sont et qui vendront que mes sires mes frères Watiers, sires de

avesnes, a dené et otroié à my et à mes hoirs Jehan et Bauduin héritaulement Estruem et toutes les apendances. Et se m'a asséné et à mes hoirs Jehan et Bauduin trois cens livres de blans chascun an à prendre héritaulement à sen winage de avesnes, as forages, as tonnius des estalages, as deniers de le hale et as apartenances dou winage des primiers deniers qui venront au winage et as apartenances et as chozes devant dites ; et se conmence la prise dou winage et des chozes deseur dites chascun an le jour de feste Saint Jean de Colasse ; et si puis mètre men sergant pour reçoivre le winage jusque atant quil ait recius les trois cens livres devant dis concurament par le sergant men frère ; et cil doi serjant doivent faire féauté de conter loyaument ; et sil avenoit que mes sires mes frères acensesist sen winage, cil à cui il le acensiroit fineroit à men gré des devant dis trois cens livres ou je i métroie men serjant tant que li denier devant dit fussent receu par loyal conte par men serjant et par le sergant men frère. Et se ma dené le moitié dou winage de bouloigne et en tele manière cum ci devant est dit dou winage de avesnes ; en prendrai je cent livres à sen winage de landrechies et à sen winage de Guise trois cens livres tout en tel manière cum il est dit dou winage de avesnes. Et se ma dené toute la terre que mes sires Guis mes frères tint delà le haye de avesnes tout ensi cum il le tint. Et se ma quitté tous les hommages qui meuvent de le terre de Estruem. Et se li winage des trois lieus devant dis ne valoient cel assènement qui est dis, Mes sires mes frères est tenus au parfaire sil ne déchaoit par commune guerre. Et par ces chozes que ci devant sont dites ai je quité je et mi hoir Jehans et Bauduins à men seigneur men frère et à ses hoirs toute la terre qui nous vient de par no père et de par no mère, et à Huon conte de Saint pol et de blois et à Marie se femme contesse de Blois et de Saint pol et à ses hoirs. Et se li ai quité en le court des seigneurs ensi cum drois l'a ensaignié Et mes sires mes frères ma cele terre asséné si bienfaitement cum drois et cours ont ensaignié Et se le m'ont loé li cuens de Saint pol et li contesse et toutes ces chozes devant dites tieng je de men seigneur men frère en fie et en homnage lige. Ce fu fait l'an de le Incarnation notre Seigneur Mil deux cent trente huit ou mois de mars le mardi après miquaresme.

4. — Lettre comment li abbés et li couvens de Oumont ont otroié certainne summe de blet et d'avaine à Monsig. Gautier signeur d'avesnes pour ce que il leur quita toute la terre et tout le ries que on apelle les terres de foreist dont li teneurs est teuls.

OMONT

Jou, Gossuins, par le grasce de deu, Abbés de Oumont

et tous li couvens de che meisme liu, faisons à savoir à tous chiaus qui sunt et qui venront, Que Gautiers sires d'avesnes a quitiet et otroiet à nos et à no eglise de Oumont hirétaulement toute la terre et tous le ries que on apiele les terres de foreist, tout ensi cum eles sunt entre Biaufort et Oumont, et ensi cum eles sestendent entre fontainnes et Oumont, en tel manière que pour cele quitance que cis devant dis Gautiers sires d'avesnes a faite à nous et à no eglise devant dite, Nous et no eglise de Oumont sunmes tenut à rendre chascun an à celui Gautiers, seigneur d'avesnes, et à ses hoirs hirétaulement, vint muis de bleit et vint d'avaine à le mesure d'avesnes, chascun an à le tous sains, devens l'abbie de Oumont à livreir et à paier. Et sauve se Justice et se seignerie ès terres devant dites tout ensi cum il l'a à Oumont à lui et à ses hoirs. Et à chou tenir qui devant est dit nous avons obligiet nous et no eglise. Et pour chou que ce soit ferme choze et estaule. Nous avons saielées ces lettres de nos saiaus. Et chou fu fait l'an del Incarnation nostre Seigneur Mil deux cent et quarante et un, el mois de March.

5. — Lettre comment Guillaumes, Chastelains de S[t] Omer, tient en hommage de Monseigneur le conte de blois et seigneur d'avesnes Biaurepaire et les appartenances et certainne somme d'argent dont li teneurs est teuls.

HOMMAIGES

Je, Guillaumes Chastelains de S[t] Omer, fas savoir à tous caus qui ces lettres verront, que je tieng de mon très chier seigneur Jehan de Chastellon, conte de Blois et seigneur d'avesnes, en hommage lige, Biaurepaire et les apartenances et quarante livres de blans que jai chascun an au winage d'avesnes tout ensi que je le ting du seigneur d'avesnes au vivant de mon seigneur mon frère Guilaume ça arrier chastelain de S[t] Omer, sans le vivier de Baart et l'escluse et le molin. Et en tesmongnage de ceste choze j'ai ces lettres fait seeler de mon seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur Mil et deux cent et quarante sept el mois de décembre.

6. — Lettre comment Giles sire de berlemmont met en la main Monseigneur Robert de Basoces Floium et Keminel et les apartenances que il tenoit dou conte de Blois et siegneur d'avesnes pour sauver et garantir, dont li teneurs est teuls.

Floyum et Keminel

A son boin ami monsigneur Robiert de Basoces, Gilles, sires de Berlemmunt salus et amitié. Je fas savoir à tous ke je mech en vostre main tous les fiés ke je thiench del conte de blois signeur davesnes : C'est assavoir Floium et Keminel et les apendances pour sauver et garantir comme sires doit faire à son homme. Et pour ce ke ce soit ferme choze, j'ai ces lettres ensaielées pendans de mon saiel, Lan del incarnation nostre Seigneur Mil deux cent et chinquante quatre lendemain del jour de May.

7. — Lettre comment Bauduins d'avesnes, sires de Biaumont, recognoist Que si homme de tout le sart de dourlers nont point de Usage ne nul droit ès bos le conte de blois et signeur d'avesnes, dont li teneurs est tele.

Dourlers

Je, Bauduins d'avesnes, sires de Biaumont, fach savoir à tous ciaus ki ces lettres verront et orront, ke mi homme del tout le sart de dourlers n'ont point de usuage ne nul droit ès bos le conte de blois le signeur davesnes, Ne point n'en déclaiment. Et pour ce ke ce soit ferme choze j'ai ces lettres ensaielées de mon saiel Lan del incarnation nostre signeur Mil deux cent et cinquante quatre el mois de Octembre.

8. — Lettre comment l'église de liessies est en la garde le signeur d'avesnes, et comment elle se doit traire primièremnt à lui que à nul autre de ce que on aroit fourfait à la dite église en certains lieus nommés, et se li dis sires l'en défailloit elle se puet traire ou elle vet, dont li teneurs est tele.

Liessies

A tous chiaus ki ces lettres verront et orront, Hues par le grasce de dieu, abbés de liessies et li couvens de ce meismes liu salut en nostre signeur. Nous vous faisons à savoir ke nostre église de liessies est en le garde del seigneur d'asvenes en tel manière ke s'il avenoit chose ke on forfesist à cele église, de sa gent ou de ses chozes el ténement, ou ele posteit de liessies ou de dens la terre de avesnes et cele église en voloit traire à laie Justice pour estre adrécié, elle en doit premièrement traire à signeur de avesnes ka autre seigneur lay, et lui priier et requerre ke il len adrèce, et il l'en doit adrécier et faire amendeir à li chou ke on li fourfrait en ces lius nomeis en bonne foit.

Et se il avenoit par aventure ke il ne le fesist,ke diex doint, ke ia navigué, cele eglise empuet traire la où ele vet de celui fourfait et de tous autres fourfais ke on li feroit en ces lius devant dis. Et desquels cis sires de avesnes seroit requis de par cele eglise et que il ne adréceroit et feroit amender ensi com il est devant deviset. Toutes ces choses ensi com eles sunt devant deviseies nous cognissons plainnement par le temoing de ces présentes lettres saeleies de nostre saias, Lesqueles furent donneies l'an del incarnation nostre Seigneur Mil deux cent et soixante deux, el mois de marc.

9. — Lettre comment li contes de Bloys, li Doyens et li chaspitres de leglise Saint Gery de Chambray, s'acordèrent que la dite église pooit acheter de Monsigneur Gilles de Busignies signeur de Chin l'avouerie de la dite eglise en la ville de busignies tenue dou dit conte et comment li doyens de la dite église en devoit faire foy et hommage, dont li teneurs est tèle.

BUSIGNIES

Nous, Guy de Chastellon, Cuens de Blois et sires d'avesnes, et Nous doyen et chapistres de l'église Saint Géry de Cambray, A tous ceus qui verront cestes présentes lettres salut. Comme noble homme Monsigneur Giles de busignies, sires de chin, tenist de nous conte de Blois en fief et en hommage l'avouerie de le dite église Monseigneur Saint Géry en la ville de busegnies, ou terroir et en appendances de ycelle, pour cause de la dite avouerie il avoit et avoir devoit de chascun chief d'ostel demourant en la ville de busegnies exceptés Clerc et Chevaliers, un mencaut d'avoine, un pain de mait et une géline et trois deniers parisis de annuel et perpétuel rente chascun an, et la tierce partie des lois et des amendes jugées par les eschevins de la dite ville et de toutes les appartenances de la dite avouerie, Et nous Cuens de blois devant dit, le dit fief tenons des dis doyen et chapistre de Saint Géry en fief des fies et hommages de la conté de Cambrésis et en sommes en la foy et en lhommage des dis doyen et chapistre, Et pour la dite avouerie et les dépendances de ycelle plusieurs débas, controversies, soient montées et avenues par moult de fois ou temps passé entre la dite église d'une part et le dit chevalier et ses devanciers d'autre, dont maint domage, mal et péril sont avenu par mainte fois, Sachent tout que nous Conte de blois, Doyens et Chapistre devant dis, pour tou débat, péril et descort eschiver et oster ou temps à avenir et que le service de nostre Seigneur ne soit en la dite église empeeschiés ne amenris, bien pourveu et avisié de certainne science, heue

plainne delibération seur ce avons fait en faisons ensemble les ostrois, acors et convenances qui sensivent. C'est à savoir que nous conte de blois voulons et ostroions et à ce nous consentons Que li dis messire Giles, nos hons, et sa fame se puent déshiriter, desvestir et dessaisir en notre main de ladite avouerie, appendances de ycelle, et de toutes les choses dessus dites, des quels il est nos hons et tient de nous en foy et en hommage pour en vestir, saisir et hérister la dite eglise perpétuelment à tous jours comme de son propre héritage, et sommes et serons tenus des dites choses desvesties et mises en nostre main à revestir, ahériter et saisir la dicte Eglise sans contredit et sans délai. Et nous, Doyens et chapistres devant dis, Voulons, otroions, consentons et prométons solenelment que li doyens de la dite église qui est ou qui sera pour le temps à venir, fera et sera tenus à faire à haut homme, noble et poissant, notre chier seigneur Monseig. le conte de blois devant dit, ses hoirs, ses successeurs ou ceuls qui de li aront cause en non de la dite église, foy et hommage de ladite avouerie et des appartenances et de toutes les choses dessus dites à ladite avouerie appartenans, et maintenra et gouvernera la dite avouerie si comme il appartenra. Et tout le fais et la carge d'icelle, services et obéissances de fief, et toutes fois et quantes fois li dis doyen de l'église sera mues il fera foy et hommage de la dite avouerie si comme dessus est dit au dit Monsign. le conte de blois, à ses hoirs ou à ceus qui de li auront cause. Et toutes fois et quantes fois li dis doyens sera mues par mort, par permutacion ou autrement, li dis Monsig le conte aura les rentes ou la value de la dite avouerie d'une année entièrement. Et si li dis doyens estoit défaillant de faire le dit hommage, li dis contes de blois nostre sires pourroit asséner au fief par défaute de homme. Et se il avenoit que l'église fust lont temps sans doyen par élection faite en descort ou autrement, ou que la personne qui seroit doyens de nouvel fust oustre montain, ou outre la mer, ou malades en manière que il ne peust traire vers nous pour l'ommage de la dite avouerie faire, nous contes dessus dis, à la présentation du chapistre, nous et nos successeurs serons tenus de recevoir à foy et hommage de la dite avouerie une personne du colège de chapistre de la dite eglise autres que doyen. Sauves nos droitures, si, comme dessus est dit, en recevant le doyen, li dis doyens revenus ou lui estans hors dessoigne et de maladie il sera tenus d'antrer en nostre foy si comme dessus, et li autres que nous auriens receu seroit hors de nostre foy. Et pour l'église et les personnes relever et garder de tous frais et travaus, Nous, contes dessus dis, voulons que nous ne nos successeurs la personne qui le dit hommage nous devra faire soit tenue de suire hors de notre terre d'avesnes qui est en l'empire.

Et sommes encores, nous doyen et chapistres devant dit tenus, en recompensacion de la dite avouerie, des fruis et des appendances de ycelle à délivrer et deschargier le fief de Honnechies que li dis Monsig. Giles sires de Chin tient de nostre chier sire le conte de blois devant dit de quatre muis de blé à la mesure cambraysienne, que religieus hommes et honnestes l'abbé et le couvent de bohéries ont de annuel et perpétuel rente à tous jours sus les choses que li dis sires de Chin tient en fie à honechies du dit conte si comme dessus est dit, et de baillier audit Monsig. le conte lettres scelées des seaux des dis abbé et couvent. Que il se tiennent a paié de la dite rente et que nous doyens et chapistres devant dit leur en avons fait restour convenable et recompensation.

Et nous contes de bloys devant-dis, de la dite avouerie tenue de nous si comme dessus est dit, en demourons en foy et en hommage de léglise devant dite et tenons le dit fief et tenrons nous et nos hoirs ou ceus qui de nous auront cause de la dite église si comme nous fesains avant les acors et convenances dessus dites. Et voulons, nous et nos hoirs, nos successeurs estre tenus de aidier et conforter la dite église et celui qui nos hons sera de la dite avouerie aussi comme nous estions tenus à léglise et au Chevalier dessus dit devant ces convenances ou temps que il estoit en nostre hommage de l'avouerie dessus dite. De rechief nous conte de Blois, doyen et chapistres devant dis, prometons en bonne foy l'une partie à l'autre, toutes les convenances dessus dites et chascune de Ycelles tenir, garder entièrement sans venir encontre par nous ne par autrui.

Et à toutes les choses dessus dites faire et à emplir Nous contes de Bloys obligons nous et nos hoirs, nos biens muebles et non muebles présens et à avenir et les biens de nos hoirs et de nos successeurs et de ceus qui de nous auront cause. Et nous doyens et chapistres devant dis obligons au dit conte, ses hoirs et ceus qui de li aront cause, nous et les biens de la dite église muebles et non muebles présens et à avenir et les biens de nos successeurs en ladite eglise Et supplions et requérons nous devant dis doyens et chapistres à Révérend père en Jésus Christ nostre chier sire l'évesque de Cambrai, Que les convenances et acors dessus dit veille ratefier et confermer de son auctorité et mestre son descret as choses desseur dites.

En tesmoing de la quele chose Nous Guy de Chastellon, Cuens de blois et sires davesnes dessus dis, et Nous doyens et chapistres de l'église Saint Géry de Cambray dessus dis pour la confirmation des choses dessus dites, avons mis nos seaus à ches présentes lettres données et faites l'an de Grâce Mil trois cent et vint ou mois de Janvier.

10. — Lettre comment Flourens de Biaumont, Chevalier, sires de biauriu, ne puet mettre que quarante vaches et soissante pors ès bos monseigneur le conte de blois et signeur d'avesnes, qu'il ne fust à l'amende comme uns des bourgois de Trélon ou se li bos de faingne Monsigneur devant dit estoient de meneur aaige que de sept ans, dont la teneurs est tele.

FLOURENS DE BIAUMONT

Je, Flourens de Biaumont, chevaliers sires de biauriu, fai savoir à tous Que comme mes très chiers sires Guys de chastillon, cuens de blois et sires d'avesnes, m'ait donné de sa grâce en accroissement de mon fief que je tieng de li, que je puisse avoir et mettre pasturer en ses bois de faingne à tous jours quarante vaches et soissante pors, Je recognois que se il est seu que je mièche plus de quarante vaches ou plus de soissante pors, ou se mes vaches sont trouvées em bos de meneur aaige que de sept ans, ou se mes dites vaches ou mi dit porc que je arai mis ès dis bos pour pasturer se meffont en aucune manière, on les doit justicier et painner d'autel justice et d'autel painne comme li porc ou les vaches des bourgois de Trélon seroient justicié et penné. Et à ce tenir sans aler encontre par my ne par mes successeurs oblige Je Moi, mes hoirs et mes successeurs et tous mes biens présens et àvenir par le tesmoingnage de ces lettres seelées de mon propre seel, donné le jour de Noel L'an de grace Mil trois cent quatorze.

11. — Lettre comment li Maires et li Juret de ville d'avesnes ont quitiet par la requeste Monsig. le conte de blois et sire davesnes dusques à trèze ans les Lombars demourans en la ville d'avesnes, pour la cause des Eswars et de la mantion de la dite ville d'avesnes, dont li teneurs est tèle.

QUITTANCE

Nous, li Maires, li Juret et toute li Communautés de le ville d'avesnes faisons savoir à tous comme par pluiseurs fois nous aiens requis à très noble et très poissant prince notres chier et redouté seigneur Monsigneur le conte de blois que il nous fesist paiier de lombars demourans en le ville d'avesnes des eswars que li dit lombart doient à nous pour cause de leur mansion que il ont faite en le ditte d'avesnes depuis le jour de pasques qui fu en l'an de grâce mil trois cent et quinze, et il le nous aient refuset à faire en disant que il ne savoient point que ce fust nos drois,

Sachent tout que nous qui volriens faire la volentet de notre dit signeur, à se prière avons quitté et quittons, se aucun droit i avons, as dis lombars et à tous chiaus as quels quittance en appartient, les dis eswars pour le tamps que il ont demoret en la dite ville d'Avesnes et pour le tamps à venir dusques à trèze ans continuels commenchans à compter dou jour de pasques dessus dit se tant i demouroient.

Ce saulf que chose que nous en aions fait ne porte préjudice à nostre dit signeur, ne à nous, après les trèze ans passés dessus dis. En tesmoing des choses dessus dites. Nous li dit maires, juret et toute li communautés de le dicte ville d'Avesnes avons fait ces présentes lettres seeler dou seel de le dicte ville d'Avesnes dou quel nous usons. Ce fu fait l'an de grâce Mil trois cent vingt et trois, le mardi devant le feste saint Symon et saint Jude apostles.

Cette lettre est suivie de celle qui est ci-dessous reproduite et qui ne porte pas de titre. C'est un document se rapportant à la dixième lettre ; en voici la teneur.

Guys de Chastillon, cuens de bloys et sires d'Avesnes, faisons savoir à tous que nous avons donné de grâce à notre aimé monsigneur Florent de Byaumont, chevalier, signeur de Byaurieu à tous jours perpétuelment, en accroissement du fief qu'il tient de nous, appendant à nostre chastel d'Avesnes, que li dis messeigneurs Florens puist mettre et avoir en nos bos de Faingnes de l'aaige de sept ans ou de plus quarante vaches pour pasturer et ny em puet plus mettre que de quarante. Et se on en y trouvait plus de quarante, ou se on les trouvait en bois qui fut de meneur aaige de sept ans, elles soient a autelles painees comme les vaches de nos autres gens de notre chastellie de Trélon.

Et en autele manière avons nous donné au dit monsigneur Florent qu'il puist mettre en nos dis bos, pour pasturer, soixante pors sans plus, en tele manière et à autels coustumes dou tout comme mes bourgois de Trélon les y puent mettre ; et paieront auteles painees si elles se meffaisoient comme seroient li porcs de nos dis bourgois de Trélon se ou les y trouvoit à meffait. Et toutes les choses dessus dictes promettons nous à tenir et garantir audict monsigneur Florent et à ses successeurs à tous jours sans aler à l'encontre par nous ny par autruy de par nous, par le tesmoing de ces lettres sayellees de notre sayel. Donné le jour dou nouel à Trélon l'an de grâce mil trois cent et quatorze.

12. — Le vidimus d'une lettre dou conte de haynaut

sous le seel de la Prévosté de Paris comment il veut et promet à faire ce que li Roys li a carchié dou débat qu'il avoit au conte de Bloys et quitte le dit conte de Bloys de son hommage se il faisoit le contraire, et le requiert ossi que il face ce que li Roys l'en a commandé, dont li teneurs est tels.

HAYNAUT

A tous ceus qui ces lettres verront, Giles Haquin, Garde de la prévosté de Paris, salut.

Sachent tuit que, l'an de grâce mil trois cent vingt et un, le jeudi après la saint Luc, veymes unes lettres seelées du seel de noble le conte de haynaut, si comme il apparoit coutenans ceste forme :

Nous Jehans d'Avesnes, cuens de haynaut, faisons savoir à tous que nous qui voulons fère et pourchacier de tout notre pouvoir que nostres très excellent et très puissans sires le Roy de France nous a enchargié à fere par son dit et ordenance, prions, requérons et conjurons noble homme notre chier et féel cousin le conte de Bloys seigneur d'Avesnes que il en la forme et en la manière que nostres très chiers sires le Roys l'a dit et ordené et avons enchargié, juret et facé du tout.

Et nous, li conte de bloys devant dit, quittons et absolons dès orendroit de sa foy en quoy il est et seroit tenus envers nous quand en ce cas se il avenoit que ja naveigué, par le tesmoignage de nos présentes lettres données à Paris l'an de grâce mil deux cent nonante trois ou mois de mars.

Et nous en ce transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris l'an et le jour dessus dit.

13. — Lettre que Jehans de boschenoe escuiers a vendu à frère Jehan de Ville savoir chevalier, signeur de droisy, Cent deux livres de blans que il avoit de rente sus les bourgoisies de le ville et le receveur d'Avesnes. Et est li teneurs tèle. Et en trouvera on une autre lettre de ce meisme vendaige fait par devant hommes au 4e fuellet ci-après au dos qui se commence : Je Wyars de Mayri, escuiers, à ce temps baillius d'Avesnes et.....

CENT DEUX LIVRES DE BLANCS

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, Jou Jehans de Bochenœ eschuiers fach savoir à tous que :

Jou de me propre, pure et plaine volenté et pour men pourfit apparant, ai vendut en nom de pur vendaige, dès

maintenant, à tous jours, perpétuelment, sans nul rapiel, à noble homme et honerauble frère Jehan de Ville savoir chevalier, signeur de Droisi : Cent libvres de blans chascun an à tous jours mais perpétuelment que jou avoie à penre, à lever et à rechevoir annuellement sour les bourgesies de le ville d'Avesnes en haynnaut par les lettres dou recheveur d'Avesnes, et Quarante saus de blans que li recheveres d'Avesnes me doit pour mes lettres que je li donnoie de quittanche ; et tout le droit, l'action, le signourie, le propriété et le raison qui à moy pooit et devoit appartenir ès cent libvres dessus dis et ès quarante sous de blans deseure devisés, par quelconques cause ou raison que ce soit.

Lesquels cent et deux livres de blans annuel dessus dit sont tenut en fief et en hommage de noble prinche et poissant monsigneur le conte de blois.

Et fis che vendaige parmi le pris et parmi le somme de six cent et trente livres de Tours frans et quittes ami dont je me sui tenus et tieng entièrement pour bien paiiés dou dit frère Jehan en boine monnoie secche bien nombrée et loyaument comptée tele comme il courait communalement ou pais à ce tamps.

Et parmi tant je me sui dessaisis et dévestis des cent et deux livres de blans deseur dis et les ai mis ens en le main Wiart de Moiri eschuyer bailliu d'Avesnes et de Guise à ce temps, présens hommes de fief dou castial d'Avesnes qui à chou et pour chou espécialment y furent apiélet. C'est à savoir Ansiaul de Saint Remy, Baudechon de Hérignies, Phelippe le recheveur d'Avesnes et Jehan Trotin, pour saisir et pour ravestir ledit frère Jehan comme de son propre héritaige et fief par le main dou dit bailliu en le présence des hommes de fief dessus nommés.

Et proumech et ai proumis par le foit de me cors corporelment franchie en le main dou dit bailliu et sour l'obligation de mi, de mes hoirs et de tous mes biens présens et àvenir où que il soient ou puissent y être trouvé.

Ceste vendue et cest otroi des cent et deux livres de blans dessus dis je garderai et fermement tenrai, ne contre ne venrai ne venir ne ferai par mi ne par autrui à nuls temps à venir, sauf chou que demiselle Jehanne de Bochenoe, men ante, canoinesse de Maubuege, en rechevera, levera et possessera chascun an tout le cours de se vie vint et huit livres de blans. Et après le décès le dite demiselle Jehanne toutes les cent et deux livres de blans seront à dit frère Jehan et à ses hoirs délivrement et entièrement.

Et ai en convent que toutes les choses dessus dites et cascune à part li, en le manière que deseure est dit, je les garantirai, délivrerai et decenderai à mes propres cous au dit frère Jehan et à ses hoirs envers tous en contre tous en jugement et dehors, et sour restitution de tous les cous et

damaiges que li dis frère Jehan y aueroit par le deffaute des me warandise non portée. Et renonche en tout ce fait par me dite foit à exception de mal, de fraude, de lésion, de corruption et de déchevance contre le moitiet de juste pris, à toutes aives, frankises, signouries, constitutions et usaiges.

Et à toutes autres exceptions desqueles il seroit mestiers de faire espécial et expressée mention en ces présentes lettres au droit disant général renonciation non valoir.

En tesmoingnage desqueles choses jou ai ches présentes lettres saielées de men propre saiel. Ce fut fait l'an de grâce Mil trois cent et quatorze le samedi après le fieste Saint Luch évangéliste ou mois d'Octembre.

14. — Lettre que frères Jehans de Ville savoir chevaliers sires de Droisy a vendu au conte de Bloys Cent et deux livres de blans que il avoit de rente sus les bourgoisies d'Avesnes dont la lettre ci-dessus escripte fait mention, et li teneurs est tèle.

CENT DEUX LIVRES DE BLANS

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront et orront Adam Chevrois de Laon garde dou seel de la baillie de Vermendois, de par le roy à Laon estauulit salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne nobles hons frères Jehans de Ville savoir chevaliers, sires de Droisi, et recognut que il, pour son très grant pourfit plainnement apparant, avoit loiaument vendut et partit le loial vendage, cessé, bailliet, otroié et quité à tous jours à très noble homme, haut et puissant Monsigneur Guy de Chastillon, conte de Blois et signeur d'Avesnes en haynaut, Cent et deux livres de blans que li dis sires de Droisi avoit comme siens et tenoit en foy et en hommage dou dit conte et devoit avoir, lever et recevoir chascun an de rente à tous jours comme son propre héritage devant ce vendaige, si comme il disoit seur la ville des habitans et des bourgois de la dite ville d'Avesnes.

Et tu fais ycius vendaiges parmi le pris de mll livres de tournois bonne et ferte monnoie communément courant lors ou royaume de france dont li dis chevaliers venderes recognut avoir eue et recue plainne et entière satisfacion dou dit conte en deniers comptants et en la monnoie devant dite. Et s'en tint dou tout plainnement asous et à bien paiés par devant nous, et en quita le dit conte, ses hoire et ses successeurs à tous jours. Et tout le pris du dit vendaige il recognut avoir mis et dou tout converti en son propre pourfit si comme tout ce qui dit est.

Et ycius venderes recognut et aferma par devant nous,

et donna, cessa et bailla et otroia et par title de loial vendaige, quita à tous jours ycius venderes au devant dit acheteur et en y celui pour lui, pour ses hoirs et pour tous ses successeurs, mist et translata dou tout en tout à tous jours tout le droit et toute l'action, la saisine, la propriété, la possession et toute la signerie que il avoit, avoir devoit et pooit en toute la rente des cent et deux livres de blans de seur dite par quelconques causes en raison quele qu'elle fust et promist loyaument ycius venderes par sa foy seur l'amende le Roy et l'obligation de lui, de ses hoirs, de ses successeurs et de tous ses biens qeuls quil soient. Que il contre le dit vendaige, le don, l'otroy, la quittance, la translation ou contre aucune des choses deseur dites il ne venra ne venir fera par lui ne par autre desore en avant en aucune manière ; ne ne querra ne quérir fera par lui ne par autre, jamais à nul jour, arc, ni engien, cause, voie, matière ne instrument aucun par lesques li dis vendaiges puist estre retarsier ou empeschiés en aucune manière ou temps à venir.

Et se aucun empeschement y avoit ou temps à venir se l'osteroit ycius venderes si comme il disoit dou tout en tout; et promist à oster par devant nous à ses propres cous et despens seur la foy, amende et obligation devant dites.

Et pour ce ne demorroit que li vendaiges ne fust valables et qu'il ne demourast en sa vertu non contrestant toutes manières d'opposiions qui porroient estre dites ou proposées au contraire, et promist encore que il seur la foy, amende et obligation devant dites en toute la dite rente vendue aucune chose de droit il ne demandera ne ne fera par autrui demander, ne réclamer par raison de hiretage ou d'acquest, de don, de lais, d'aumosne, de succession, de parscon, ne par quelconques autre cause ou raison quele quelle soit.

Ainçois de tout le dit vendage promist ycius venderes seur la foy, amende et obligation devant dites aporter bonne et loyal warandie à ses propres cous, périus et despens audit acheteur, à ses hoirs et à ses successeurs contre et envers tous à tous jours en jugement et hors jugement, et ycelui vendaige faire gréer, loer et dévestir d'icelui, ratefier et aprouver à frère Jehan sen fil de dans deus mois après ce que li dis fius ara aage et que ycius fius ou li dis sires de Droisi ses pères en seroient ou auroient esté requis souffissamment.

Toutes les choses et convenances devant dites promist ycius venderes à emplir de point em point sans venir encontre seur painne de Mil livres de tournois à rendre et à paiier d'icelui vendeur si comme il disoit se commise estoit ou défaute y avoit. C'est à savoir la moitiet au Roy nostre signeur et l'autre moitiet au dit conte ou à celui qui de lui aroit cause.

Et pour ce ne demorroit que li vendages ne demorast en sa vertu et que ycius venderes ne fust contrains au warandir et à faire gréer, ratefier et approver ainsi comme devant est dit. Et renunça en ce fait ycius venderes seur la foy, amende et obligation devant dites espéciaument à ce qu'il puist dire ou proposer ou tamps à venir que ès convenances devant dites ou en aucunes d'icelles il ait déceut outre la moitiet de juste pris ou en autre manière quelconques,et que une chose ait esté faite ou convenancié et autre escripte, et que plains paiemens ne li ait esté fais de tout le pris dou vendaige desseur dit ainsi comme dit est à toutes coustumes et usaiges de viles, de chastiaus, de cités, de lius et de pais, au bénéfice d'entière restitution,à tout droit et ayde de droit de Saincte Eglise et séculer, au droit qui dit que généraux renunciations ne doit valoir et à toutes autres exceptions, allégations et toutes manières de raison de droit et de fait généraux et espéciaus qui pourroient estre dites ou proposées contre aucunes des choses deseur dites.

En tesmoingnaige des ques choses nous avons ces présentes lettres seelées dou seel devant dit, sauf le droit le Roy et l'autruy, qui furent faites en l'an de grâce mil trois cent vingt et trois ou mois de Septembre.

15. — Lettre dou vendaige que damiselle Marie de Glagon fist au conte de blois de tout le fief qu'elle tenoit de lui en le ville de Glagon, au terroir et la entour, dont li teneurs est tèle.

GLAGON

Nous Nicaises dou Sart, baillius de le tierre d'Avesnes, faisons savoir à tous ciaus qui ces présentes lettres verront et orront que par devant nous, qui pour chou espécialment i fumes souffissamment estaulis et en le présenche des hommes de fief, no chier et amet signeur monsigneur Guion conte de blois, signeur d'Avesnes et de Guise, qui pour chou espécialment i furent apielet, si loist à savoir : Monsigneur Watier signeur de Macons chevalier, Wauchier dou Nouvion, Willaume de Waudrechies, Bauduin Maucors et Jakemart Boutoul, vint demiselle Maroie de Glagon et dist et recognut de se bonne volentet que elle avoit vendut bien et loialment et parmi juste et loyal pris à noble et poissant prinche no chier et amet signeur Monsigneur le conte de blois dessus dit tout le fief entièrement que elle tenoit et devoit tenir doudit Monsigneur le conte de blois gisant à Glagon, ou tieroit et la entour en quelconques coses que li dis fiés gise et s'estenge.

Et se tint dou dit vendaige plainnement asolse et a bien paié et en quita ledit Monsigneur de blois nuement et

absoluement tout quite. Et sour chou li devant dite demiselle Maroie de Glagon d'une part, et messire le conte de blois d'autre part, vinrent par devant nous et en le présenche des hommes de fief deseurs nommés qui pour chou espécialment i furent apielet, et nous requist li dite demiselle Maroie que nous et li hommes de fief devant nommés fussiens ou elle se déshéritast bien et à loy de tout le fief entirement devant dit et pour ahériter bien et aloy le dit monsigneur le conte de blois pour lui et pour sen hoir à tous jours.

Ceste requeste ensi faite Nous sommonsîmes et conjurâmes monsigneur Watier signeur de Macons devant nommet, qu'il nous desist par loy et par jugement comment li dite demiselle Maroie de Glagon se pooit et devoit deshireter dou fief devant dit, et pour le dit Monsigneur le conte de blois ahériter bien et à loy pour lui et pour sen hoir à tous jours si comme dit est.

Liquels messires Watiers sires de Macons, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement, que li ditte demiselle Maroie de Glagon devoit reporter en le main doudist Monsigneur le conte de blois tout le fief entirement devant dit, et i devoit renunchier souffissamment une fie et autre et tierche, par coy li dis messire li cuens de blois l'euyst en se main et en fust ahérités bien et à loy pour lui et pour sen hoir à tous jours.

De cest jugement l'ensivyrent paisiulement si per li homme de fief devant nommet.

Et sour chou, demiselle Maroie de Glagon deseure nommée, de se boinne volentet, en le présenche et ou tesmoingnage des hommes de fief dessus dis qui pour chou espécialment i furent apielet et par le jugement d'iaus, raporta en le main dou dit Monsigneur le conte de blois tout le fief entirement devant dit et s'en deshireta bien et aloh en point, en temps et en liu que bien le peut faire, et i renuncha souffissamment une fie et autre et tierche, et en ahérita bien et aloy ledit Monsign. le conte de blois pour lui et pour sen hoir à tous jours.

Chou fait, nous sommonsîmes et conjurâmes Monsigneur Watier, signeur de Macons dessus nommet, qu'il nous desist par loy et par jugement se li dite demiselle Maroie de Glagon estoit bien déshéritée et aloy de tout le fief entirement devant dit et se nos chiers sires li cuens de blois devant dis en estoit ahérités bien et aloy pour lui et pour sen hoir à tous jours. Liquels messires Watiers, sires de Macons, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que demiselle Maroie de Glagon devant nommée estoit bien deshéritée et aloy de tout le fief entirement devant dit, et que tant en avoit fait que jamais ni auroit droit, et que nos chiers sires messires li cuens de blois devant dis en

estoit ahiretés bien et aloy pour lui et pour sen hoir à tous jours.

De cest jugement l'ensivyrent paisiblement si per li hommes de fief devant nomment.

A toutes ces choses devant dites et chascune d'elles faire et passer bien et aloy furent comme hommes de fief Monsigneur le conte de blois deseure dit pour chou espécialment apielet li homme de fief devant nommet.

Et pour ce que toutes ces choses deseure dites et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons, nous Nicaises dou Sart baillius de le tierre d'Avesnes dessus dis, ces présentes lettres saielées dou saiel de le dite baillie d'Avesnes ; et prions et requérons as hommes de fief devant nommés qui sayaus ont et requis en seront qu'il wellent mettre leur sayaus à ces présentes lettres avech le sayel de le baillie devant ditte en tesmoingnage de véritet. Et nous li homme de fief dessus nommet,pour chou que nous fûmes comme hommes de fief no chier signeur le conte de blois, à toutes les choses devant dites et chascune d'elles faire et passer bien et aloy pour chou espécialment apielet, cil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet avons à le priière et request de no boin amy le bailliu d'Avesnes devant dis, mis et pendus nos propres sayaus à ces présentes lettres avech le sayel de le ditte baillie d'Avesnes en tesmoingnage de véritet.

Ce fut fait bien et aloy ou castiel d'Avesnes, l'an de grâce nostre signeur Mil trois cent vingt trois lendemain dou jour saint Mahiu apostele.

16. — Lettre que li Maires, li Juret et toute li communautés de le ville d'Avesnes cognoissent que li contes de blois les a acquités envers Rollant Turch et ses compaignons lombars marcheans, de soissante-six livres treize sous quatre deniers de viés gros tournois, le gros pour un denier de plus, grant somme que il leur devoient pour le dit conte.

Quittance

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, li Maires, li Juret et toute li communautés de le ville d'Avesnes, salut.

Comme nous fuissiens obligiet par nos lettres obligatores envers Rollant Turch, Qualle Charles Turch et George Turch, marcheans cytoiens d'Ast, de sys vint treze livres sys souls wit deniers de viés gros tournois le Roy d'argent et de pois bons et souffissans, chascun gros tournois viés pour un denier pour no chier signeur le conte de Blois dont nous avons bailliet as dis marcheans deus paires de lettres obligatoirs seelées dou seel de le ville d'Avesnes,

de lequelle somme d'argent no sires li cuens de Blois nous doit acquiter par le tesmoingnage de ses lettres que nous en avons seelées de sen grant seel, savoir faisons à tous que nos chiers sires devant dis nous a acquitiés envers les dis marcheans de sissante sis livres trèze souls quatre deniers de viès gros tournois le Roy chascun gros tournois pour un denier.

Et de tant nous avons quitiet et quittons lui, ses hoirs et ses successeurs.

En tesmoingnage de che nous avons ces présentes lettres seelées du seel de le ville d'Avesnes. Donné l'an de grâce mil trois cent et vint, quinze jours ou moys de March.

17. — Lettre de l'acort que li contes de Blois d'une part et li Grand Prieus de France de l'hospital de Saint-Jean-de-Jérusalem d'autre ont fait des débas qu'il avoient ensanle pour le cause de le ville d'Offies et des appartenances, dont li teneurs est tèle.

Offies

Nous, Guys de Chasteillon,contes de bloys et sires d'Avesnes, et Nous frère Symon le Rat de la sainte Méson de l'ospital saint Jehan de Jérusalem, humble Prieur en France, faisons savoir à tous que comme débas et controversie fust et peust estre entre nous conte de blois devant dit d'une part, et le dit hospital d'autre part, pour cause, raison et occoison de la ville d'Offies et des appartenances, à le fin pour bien de pais, avons voulu et acordé entre nous parties dessus dittes que :

Informations et enqueste se feist diligamment par les gens dudit lieu et des villes voisines qui du droit et de la raison de chascune de nous parties dessus dittes seussent parler selon ce que il en avoient veu user ou temps passé. Et la dite information et enqueste faite on a trouvé que les choses et raison dudit lieu doivent appartenir et demourer à chascune de nous parties dessus dittes en la fourme et manière qui s'ensuit ; c'est à savoir que :

Nous, contes de Blois dessus dis poons mener en ost ou en chevaucie les habitants et demourans en la ditte ville d'Offies, en la manière que nous poons mener les habitans de nostres autres villes voisines.

Et si aucuns cas criminels escheoit en la ditte ville d'Offies ou ès appartenances de coi il convenist le malfaiteur perdre vie ou membre, la cognoissance et la exécution de la personne apartient à nous conte de blois dessus dit, en la manière que il puet et doit appartenir des malfaiteurs qui, en tel cas, escharroient en nostres autres villes voisines de la terre d'Avesnes.

Et se il avenoit en ces cas dessus dis que tant de l'ost

et chevaucie comme des cas criminels aucuns pourfis ou émolumens venist ou descendist, fust de loys, d'amendes et de rachas ou d'autres choses queles quelles fussent ou peussent estre, la moitiés en apartient à nous conte de blois et l'autre moitiés à l'ospital.

Item nous, contes de blois, dessus dis, devons avoir par nous seul les dons, painnes et amendes qui porroient échaoir des habitans de la dite ville d'Offies pour cause de mes bois.

Et li hospitaus doit avoir par lui seul en la dite ville d'Offies et ès appartenances ses rentes de chaspons, d'avainnes, d'argent, ses dîmes, ses terrages, ses douaires et tout ce qui s'en dépend en la manière que il en use et a usé en temps passé paisiblement.

Et li remanans de toute la Justice de la dite ville d'Offies et des appartenances de ycelle est et doit estre communs par moitié à nous conte de blois et à l'ospital dessus dit.

Et toutes les yssues, pourfis et émolumens qui, en la dite justice dou dit lieu, porroient eschaoir ou estre prises et levées, soit pour cause de fourfaiture, estraière, espave ou abanieté, dons ou painnes, et toutes autres choses queles quelles soient ou puissent estre, sont et doivent estre communes à nous parties dessus dites, et doit tout ce estre levé et esploitié par la justice commune du dit lieu pour l'une partie et pour l'autre.

Sauve et réservé à chascun de nous parties dessus dittes les cas singuliers dessus dis en la manière que dessus est dit et devisé.

Et toutes les choses dessus dites et chascune d'ycelles, Nous, contes de blois et Nous prieus de France dessus dis, avons promis et promettons loialment en bonne foy, pour nous, nos hoirs, nos successeurs, à tenir, garder et à emplir entièrement, sans venir en contre par nous ne par autre en tout ou en partie.

Et quant à ce nous avons obligiet li uns à l'autre et obligons nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens, et tous les biens de nos hoirs et de nos successeurs.

En tesmoingnage de ce nous avons ces présentes lettres seelées de nostres seaux faites en l'an de grâce mil trois cens et vint et cinc, el mois de May.

18. — Lettre de la nomination dou fief dou Loskenot que Jehans dou Petit Wargni tient dou conte de blois, dont li teneurs est tèle.

Loskegnot

Vesehi le fief dou Loskegniot ke Jehans dou Petit Wargni tient de Monsigneur de blois des arrières fiés de Cambrésis, se loist à savoir :

Quinze muis de tierres ahennaules pau plus pau mains et trois muis de bos. Item dix mencaudées de prés et autres régies pastures et le manage, ensi ki se contient somme de tout chou ensanle et en puet avoir et con en a vingt-cinq livres tournois par an de che fief devant dit.

En tesmoingnage de vérité, Jou, Jehans dou Petit Wargni devant nommés, ai chest présent escript saielet de mon propre saiel ; lequel escrips fu fais en l'an de grâce Mil trois cens et dix-neuf, le Mardi de Pasques.

19. — Lettre du vendaige que Jehans de Bouchenœ, escuiers, fist à frère Jehan de Ville savoir chevalier, signeur de Droisy, de Cent et deux livres de blans qu'il avoit chascun an seur le ville d'Avesnes et en le bourse le conte de blois, à le Toussains. Et fu fais cis vendaiges par devant le bailliu d'Avesnes et les hommes de fief dou conte de blois et en trouvera on une tèle ou quint fuellet devant seelée dou seel au dit Jehan.

Cent deux livres

Je, Wiars de Mayri escuyers, à ce temps Baillius d'Avesnes et de Guise, fay savoir à tous que par devant mi et par devant hommes Monsigneur de blois du chastel d'Avesnes, chest à savoir : Ansel de Saint-Remi, Baudechon de Heregnies, Phelippe le Recheveur et Jehan Trotin, vint en se propre personne Jehans de Bochenouœ escuiers, jadis fiex monsigneur Jehan de Bochenœ Chevalier, et recognut par devant mi et par devant les hommes deseure dis qu'il avoit vendu bien et loialment à tous jours à frère Jehan de Ville, savoir chevalier sire de Droisy, Cent livres de blans qu'il avoit chascun an sur la ville d'Avesnes à le Toussains, et quarante sous de blans qu'il avoit en le boursse Monsigneur de blois, que ses recheveres li doit baillier chascun an à le journée devant dite pour lettre de quittance qu'il devoit donner chascun an pour les sommes d'argent deseur dites, si comme il disoit parmi le pris de six cens et trente livres tournois forte mounoie, des quels six cens et trente livres li dis Jehans se tint asols et a paiiés par devant nous du dit frère Jehan, et en quita le dit frère Jehan, ses hoirs, ses successeurs et tous chiaus qui aroient cause de li à tous jours si comme il recognut par devant nous.

Et me requist li dis Jehans que je en vausisse prendre le desvest de luy des choses deseure dites vendues, chest à savoir des Cent et deux livres de blans pour ravestir le dit frère Jehan.

Et me requist que je vausisse conjurer les hommes Monsigneur de blois deseure dis, que j'en aroie à faire

selonc se requeste. Et je, à le requeste du dit Jehan, tournay le jugement sur Ansel de Saint Remy, liquels Ansiaus lui conselliés de ses pers me dist, et par jugement, que je pooie et devoie bien prendre le desvest du dit Jehan, selonc ce qu'il recognissoit. Et fu li dis Ansiaus suivis de ce jugement de ses compaignons ; et le jugement fait, li dis Jehans se desvesti et raporta en me main par devant les hommes deseure dis toutes les Cent et deux livres de tere ensi que deseure est dit pour saisir et ravestir le dit frère Jehan. Et me requist encore li dis Jehans que je vausisse conjurer les dis hommes à savoir s'il estoit bien desvestis et déshérités et aloy. Et à se requeste je tournay ce jugement sur le dit Ansel de Saint-Remy, liquels Ansiaus lui conselliés de ses pers me dist par jugement qu'il s'en estoit bien desvestus et aloy, et fu suys de ses pers. Et me requist encore li dis Jehans que j'en vausisse saisir et ravestir le dit frère Jehan. Et aussi me requist li dis frères Jehans que je l'en vausisse saisir et ravestir. Et je, à leur requeste, tournay ce jugement sur le dit Ansel, liquels Ansiaus, lui conselliés de ses pers, dist par jugement que j'en pooie et devoie bien le dit frère Jehan saisir et ravestir des choses deseure dites vendues. Et fu li dis Ansiaus suys de ses pers. Et le jugement fait, je saisi et ravesti et fis tenant le dit frère Jehan à tous jours des dites Cent et deux livres de terre.

Et ce fait, li dis frères Jehans me requist que je conjuraisse les hommes deseure dis s'il en estoit bien ravestis et aloy. Et je tournay ce jugement sur ledit Ansel, liquels Ansiaus, lui conselliés de ses compaignons, dist par jugement que li dis frères Jehans en estoit bien ravestis et aloy. Et fu suys de ses pers.

Et après me requist li dis frères Jehans que je le vausisse rechevoir des choses deseure dites en le foy et en l'hommage de Monsigneur de blois. Et je, à sa requeste, selonc le coustume de Hénaut,le rechuch en le foy et en l'hommage Monsigneur de Bloys des choses deseure dites, sauls tous droits.

Et promist et eut en convent li dis Jehans de Bochence au dit frère Jehan à li warandir et porter bon warant des Cent et deux livres de blans deseure dis as us et as coustumes de hénaut.

Sauf ce que demiselle Jehenne, se ante, chanounesse de Maubeuge y a chascun an et est assénée sur les Cent et deux livres de blans deseure dis de vint wit livres de blans, les quels elle doit tenir tout le cours de se vie tant seulement. Et après se vie tout doit venir audit frère Jehan.

A toutes ces choses deseure dites fermement tenir et à emplir se obliga li dis Jehans de Bochence et tous ses biens.

Toutes ces choses deseure dites furent faites par devant

my bien et aloy et par devant les hommes Monsigneur de blois du chastel d'Avesnes deseure dis, comme par devant justice.

Du tesmoingnaige de ce j'ai ces lettres seelées du seel de le baillie d'Avesnes, et bailliés au dit frère Jehan, qui furent faites l'an de grâce mil trois cent et quatorze le diemenche après le Toussains. Et nous, Ansiaus de Saint Remy, Baudechon de Eregnies, Phelippon le Recheveur et Jehans Trotins, hommes à Monsigneur de blois du chastel d'Avesnes deseure dis, faisons savoir à tous que toutes les choses deseure dites furent faites bien et aloy par devant nous à ce apellé du bailliu deseure dit comme hommes. Et tout li jugement fait en le manière que deseure est, au tesmoingnage des choses deseure dites nous avons mis nos seaus à ces présentes lettres aveucques le seel du dit bailliu.

Fait l'an et le jour dessus dit.

20, — Lettre en latin que Margueritte, Contesse de Flandres et de Haynaut, confesse que troy homme, aresté par le justice d'Avesnes en la dite ville d'Avesnes, qui li avoient porté guerre et damaiges grans et estoient banny de sa terre, li furent rendu et délivré dou conte de blois à ses priières ; pour quoi elle vaut et recognut que se tels arrès estoient autre fois fais des bannis de sa terre, que par droit elle ne peust redemander leur délivrance, ne ne portast au devant dit conte préjudice de ce que il li avoit délivrés les trois hommes devant dis. Et n'est point la dite lettre après le latin mise en françois pour ce que ceste rebriche emporte assez la substance de la dite lettre, dont li teneurs est tele en latin.

CONTESSE

Nos, Margarita Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, notum facimus universis quod tres viri arrestati fuerunt per justitiam de Avesnis in villa eadem qui guerram et dampna nobis intulerant et suis culpis exigentibus erant de terrâ nostra banniti. Quos dilectus et fidelis noster vir nobilis Johannis comes Bleseniensis nobis ad prœces nostras reddidit et liberavit. Unde universis volumus esse notum quod si forsan ibidem arrestatio in posterum de aliquibus bannitis terræ nostræ evenerit, deliberationem hujusmodi nobis fieri pro jure repetere non poterimus, nec in deliberatione facta nobis ut dictum est, jus dicti comitis est aliqua tentum enervatum.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro

fecimus sigillari. Datum anno Domini Millesimo ducentesimo sexagesimo primo feria sexta ante festum beati Luce.

21. — Lettre du consentement de l'abbé et du couvent de Liessies que li contes de blois puist fonder une chapellerie en sen chastel de Trélon et en ait la collation et si hoirs après lui à tous jours, dont li teneurs est tèle.

TRÉLON

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront, Maurices, par la souffrance divine, abbés de l'église de Liessies, de l'Ordre Saint Benoît, de le dyocèse de Cambray, et tous li convens de ce meisme liu, Salut pardurable en nostre Seigneur. Sachiés que comme aucunes rentes assignées et assises en le chastelerie de Trélon sous la signourie et la justice de noble prince Hue de Chastillon, conte de Blois et signeur d'Avesnes soient données et laissies si comme on dit à fonder une chapellerie ou chastel de Trélon, c'est assavoir en l'hostel dou conte devant dit.

Li dis contes nous supplia que, à la fundassion de la dite chapellerie, Nous wellons donner nostre consentement et assentement ensamble, et nous wellans obéir à la supplication du dit conte pour la faveur de sainte Eglise à l'exaltation et à l'accroissement de la quelle nous nous efforsons et sommes tenus, à la fondation de la dite chapellerie tant comme nous poons avec Dieu et avec Justice de bonne volenté et concordamment nous le consentons. Et à ce que li dis cuens et si hoir signeur d'Avesnes puissent donner franchement à tous jours la dite chapellerie toutes fois qu'elle vaquera en tant comme il en est en nous et nous poons de droit, nous promettons nostre consentement et assentement ensamble.

A ce c'est à savoir que cils à cui li dis contes ou ses hoirs sires d'Avesnes donnera la dite chapellerie dou tamps de la collation ait plain et parfait droit en la dite chapellerie et ès rentes d'ycelle sans nostre consentement requerre en aucune manière. En tel manière toutes voies que par cest otroi ou ceste grâce faite de nous au conte devant dit ou à ses hoirs, li droit de la paroche et li nostres remaingne sauf et entiers ès oblations obventions, lays, dysmes tant grosses comme menues, en novales et en toutes autres choses.

Et n'est mie nostres ententions de faire grâce espécial au dit conte ou à ses hoirs des choses qui appartiennent à la paroche de Trélon, fors seulement en la collation de la chapellerie devant dite.

Tous les autres droits nous réservons à nous entièrement et promettons en bonne foy que contre les choses devant

dittes ou aucune d'elles par nous ou par autre ne venrons ou tamps à venir.

Et en après nous supplions à notre révérend père en Jésus-Christ Monsigneur Guy de Colomede, évesque de Cambray,, que ces choses devant dittes il welle mettre son consentement et assentement ensemble, et ces choses confermer de sen auctorité pontifical.

Du tesmoingnaige des ques choses Nous Abbés et Convens dou liu devant dit avous mis nos seaus en ces présentes lettres. Donné l'an nostre Signeur Mil deux cent quatre vingt dix huit, le Vendredi après la résurrection nostre Signeur.

22. — Lettre de l'évesque de Cambray qui loe et conferme la collation de la chapelerie de Trélon que li abbés et convens de liessies ont donné au conte de blois, dont li teneurs est tèle.

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront, Guys, par la grâce de diu évesque de Cambray, salut pardurable en nostre signeur. Sachent vostres Universités que comme nobles hoirs mesires hues, contes de blois et sires d'Avesnes, ait establit et fondet pour l'accroissement dou service devin et pour le salut de s'âme et des âmes de ses devanciers et de dame béatrix sa compaigne et enseurquetout de la fame jadis pierre d'Eskéhéries, bailliu de ses bos, une chapellerie perpétuel en son castel de Trélon de la dyocèse de Cambray, étant dedans les mètes du patronage de religieus hommes l'abbé et le convent de l'église de liessies de l'ordre saint benoît, d'ycelle meismes dyocèse de Cambray, tant de ses propres biens comme de aucuns biens de la dite fame jadis dou dit bailliu ; A ce donnés et laissiés compéttens en valeur annuel et de yceli conte sur ce aiant plainne poissance compétanment amortis. L'assentement des dis religieus seur ce expressement concordant et iceuls religieus de grâce espécial, tant comme il pooient de droit, donnans à ycelui conte poissance espécial que icils contes, si successeur et si hoir doingnent à tous jours perpétuelment ycelle capellerie à personnes convenables, toutes fois qu'elle vaquera, si comme il leur samblera estre pourfitable chose, yceuls religieus seur ce non requis et les biens ensi amortis et compétens, si comme dessus est dit, ycils contes ait promis garandir et deffendre à la chapellerie devant dite et as chapellains d'ycelle retenu tant seulement à lui à ses hoirs et à ses successeurs.

La Souveraineté, toute la justice et le resort en yceuls biens ordenans avec ce icils contes entre les autres choses espéciaument et expressément que li chapellain qui pour le tamps aront la chapellerie devant dite soient tenut à célébrer ou à faire célébrer en icelle chapellerie en chascune semainne à perpétuité trois messes : c'est assavoir une de la Benoîte Vierge Marie, l'autre dou S[t] Esprit et la tierce de requiem. Si comme de toutes ces choses et de chasçune à part li nous apartient plainnement, tant par lettres dou dit conte comme des dis religieus seur ces choses faittes, nous, au prières, supplications et instance tant dou dit conte comme des dis religieus, toutes les choses devant dites et chascune à part li loans, approuvans et ayans aggréables et fermes, leur donnons expressément nostre assentement et ycelle capellerie fondée et establie des biens devant dis et ou lieu devant dit en l'onneur et seur le title dou nom de la benoîte et glorieuse Vierge Marie mère de Jésus-Christ. Et avec ce l'otroiement ou la collation dou pooir de donner à perpétuité la dite capellerie faite de yceuls religieus au dit conte, à ses hoirs et à ses successeurs si comme desseur est dit, sauf à ceuls religieus et avec ce au prestre parochial ou lieu la paroche et le patronnage devant dis, et toutes leurs autres droitures et chascune à part li, et sauf à nous, à nos successeurs et à l'arcedyacre dou liu et à ses successeurs nostre droit et le sien ès choses desseur dittes. De l'auctorité pontifical et ordenaire cognute diliganment la cause confermons de certainne science.

Et nous, ci après ensivant, avons fait yci escrire les noms des biens depputés à la chapellerie devant dite, et les noms des lius ès quels il sont assis ou ès quels il sont assénés. C'est à savoir : une piesce de terre contenant vint une rasières de terre ahennable séant entre Hohaing et Biauvoir, si comme les bondes le devisent deseur et dessous devers Momignies, et trois piesces de pret séant au dehors de Hohaing, deles le fontainne qui est dite à bourt. Au tesmoingnage des quels choses et garnissement nous avons mis nostre seel en ces présentes lettres.

Donné en l'an de Nostre Signeur Mil deux cens quatre-vint dix huit, le mardi après le diemenche ou quel on chante Jubilate.

23. — Lettre dou doyen et chapitre S[t] Géry de Cambray que il se obligent à Monsigneur Guy conte de blois et à la contesse de chanter chascun an une messe dou S[t] Esperit tant comme il viveront pour eux, et après leur mort une de requiem, dont li teneurs est tèle.

A noble et puissant homme leur très chier signeur monsigneur Guy conte de blois li sien dévôt, li doyens et li capistres de Saint Géry de Cambray avec recommendation de euls tant qu'il puent. Infundant nostre signeur à vostre pensée, la paour de son nom et l'amour, avez receut les dons de sa vertut, l'esperit de vérité et de consel et ensi avez voet à lui l'un et l'autre homme, c'est assavoir cors et âme, que ia soit ce que vous resplendissiez de noblesse, de linage et de puissance de signourie, toutes voies l'espeuse pure et nette nostre église devant dite poursuies tous jours de digne honneur, comme vous vous rendez à li et paisible par œuvre et concordant par volenté, en vous dont nous reposons, nous seurement et dignement requérons vostre consel et vostre ayde en nos hautes et nécessaires besoignes. Car à ce, si comme nous l'avons seut par expérience, est tourné vostre ententions que ycelle église soit gardée de nuisances, Dieu aidant, et que elle reçoive accroissement de essaussement dont il est ensi que contrepesées les choses que ycelle église a receu de vous et de vos prédécesseurs Nous, qui ne volons mie estre fil d'ingratitude, à vous, et à noble dame votre compaingne, otroions de nostre commun assent comme autre chose aggréable nous ne vous puissons rendre à présent pour les biens fais -receus, plainne participation de tous les biens espiritués qui dès or en avant, diu otroiant, seront fait en nostre église et nous, nostre église devant ditte et nos successeurs, obligons à une Messe dou saint esperit conventuel et solempnée une fois en l'an tant comme vous viverez à célébrer en nostre église, pour ce que li grâce dou saint esperit qui espire où il wet welle adrecier les mouvements et les sens de l'un et de l'autre homme de vous c'est assavoir dou cors et de l'âme ; et l'office solempné de mors quand par le commandement de diu serez délivret de la carche de ceste char pour ce que cils qui pour la misère doinne vint hons miséricors et aians pitié en ayant de vous mercit, vous doint et à vos prédécesseurs pardon de vos pichiés et ce fuessions nous à vostre donation par ces présentes lettres seelées de nostre seel et données en nostre capistre le dousime jour dou mois de Ganvier l'an de nostre signeur Mil trois cens vint.

24. — Lettre de l'acort fait par l'arcevesque de Raims et l'esleut de Cambray entre Nicole signeur d'Avesnes d'une part, et l'abbé et le convent de Maroles d'autre,sur pluiseurs contens et injure que li dis abbés et convens maintenaient que li dis Nicoles leur avoit fait en pluiseurs lieus dénommés en la dite lettre et la division

de la juridiction des droitures et des redevances appartenans à l'une partie et à l'autre, dont li teneurs est tèle.

MAROLES

Ou non de la sainte indivisible trinité, Je, Henris, par la pitié divine dis archevesques des Raensiens et nostres honnerables frères et cousins Pierres esleus de Cambrai as fiex de toute nostre mère sainte Eglise pardurablement

Dou soing de la spéculation ou resgret commis à nous sommes admonesté que as pourfis des églises as queles nous devons, devant estre et pourveoir nous estudions présumptions ou foles entreprises renaistre contraires as possessions des églises, tantes fois nous soions curieus de elles retranchier et mettre à nient à plus grant cautèle et à plus grant habundance d'avis dont taut à présens comme à ciaus à venir volons estre faite chose cognute que de digne recordation messire Nicolas, évesque de Cambray, les descordes et les ires et les molestes et les querelles qui de lont tamps avoient été nées entre l'église de Maroles et Nicole d'Avesnes, par le consail de ses personnes, par diligent estude et par grief labeur ramena à pais, et pour ce que celle pais ne fust jamais violée ne corrompue il la confirma par tesmoins convenables et seur painne d'escunmuniement et sus l'emprainte de son seel. Et ycils Nicoles d'Avesnes a entrepris, à nostre temps, traveillier de rechef et inquiéter la devant dite Eglise des querelles et complaintes qui em pais avoient été mises. C'est assavoir :

De la terre outre Sambre dusques au lieu qui est dis li Crois S^t^ humbert.

Item de la terre qui attient à fait-le-Ville dusques à Prisces.

Item de la terre qui est dite Faiel que il entendoit à adjuindre à la haie de fait.

Item de la terre Harnent laquele ne si hommes ne voloient cultiver, ne ne souffroient estre cultivées des hommes de l'Eglise.

Item des pescheries des yauves de l'Eglise, lesqueles si pescheur entreprenoient et fréquentoient sans le congié de l'Eglise.

Item des mortes-mains des hommes de St Humbert et des terraiges de l'Eglise lesquels si hommes de Fayt ostoient et mouvoient sans le congié de l'Eglise, ne amener ne les voloient si comme drois est et coustume.

Item des services et des hommages des hommes de St Humbert, lesquels il avoit primiers délaissiés et de rechief redemandoit.

Item des bos lesquels si hommes dévastoient chascun jour et caupoient sans le congié de l'Eglise.

Item des pains dou Faveril qui sont dou droit dou Maieur de Maroles.

Item des cerfs, lesquels quiconques les avoit pris dedens le circuite de toute la terre St Humbert il doivent donner les piaus d'iciaus à l'Eglise, quar tele est li coustume et tels est li drois de St Humbert de ancienneté.

Item que ycius Nicoles ne si hoir ne doivent faire ne avoir ban en la terre de St Humbert.

Item des molestes que si hommes faisoient as menistres de l'Eglise trespassans par landrecies, quar nuls vinaiges ne nules revenues de tout en tout ne devoit paier en alant ou en revenant quiconques mainnent les propres choses ou d'autres nécessités as frères de l'Eglise.

Item de la division de la haie outre Taisnières.

Item de la division des terres dales les Combles et dales Diegnies.

Item de la terre de l'église dedens son gart et de moult autre damaiges.

Desqueles toutes choses li abbés de Maroles fist clameur en la présence de l'Eglise de Cambray ; et ladite église establi jour à Monsigneur Nicole à lequele journée ycius appellés une fois, seconde fois, tierce fois et quarte fois, comme il despitast à venir, sentence d'escommeniement prononciée et gestée en contre lui par jugement de canon, toute sa terre fut soumise au ban de sainte Eglise. Et nous, ycelui jugement et ycelle sentence approuvans, avons coroborée et confermée de nostre auctorité. A la par de fin mesires Nicoles cumpuncs ou esmeus de la miséricorde de diu par le consail Monsigneur Evrard archediacre, sen frère, et de ses amis, se repenti de le injuste usurpation et devant toutes les devant dites intreprésures et injures et damaiges, fist satisfation à l'Eglise et promist par vive voix que il feroit les divisions des terres et li convenances de la ville dou Faveril qui est faite entre l'Eglise de Maroles par l'assentement de tout le chapistre et entre yclui Nicole et sen hoir fu ainsi establie :

L'Eglise de Maroles ara la moitié ès rentes de toute la ville dou Faveril, ou vivier, ou molin ; en après l'autel avec toute l'église et avec toute le disme. Et mesires Nicoles et ses hoirs avera dedens le circuite de la ville tant seulement l'autre moitié ès rentes de la ville, ou vivier et ou molin et en après les dousainnes, et le sang et la burnie.

Et se li hommes de celle ville soient négligent de paier as termes establis les rentes deuces et sueffrent que on s'en claimme, li église de Maroles ara la moitié des lois et des fourfais d'iciaus, et Nicoles l'autre moitié.

Item toute li Mairerie par toute la ville dou Faveril sera dou droit dou Maieur de Maroles ; mais il loira à Monsi-

gneur Nicoles à avoir sa propre garde en ses propres choses.

Et de la partie qui est de la ville dou faveril jusques à la Crois St-Humbert ara, Nicoles et ses hoirs, en tout le terrage la moitié tant seulement et li Eglise de Maroles auera l'autre moitié et avec ce toute la disme en tout ycelui terroir. Et de ycelle partie qui est de la ville dou faveril dusques à Maroles Nicoles ne ses hoirs n'auera nuls terraiges, nule revenue dou tout, nul drois en toute la Mairerie de Maroles, fors tant seulement de dens la circuite de la ville dou Faveril si comme dessus est dit.

Et si Nicoles ou ses hoirs wellent donner pour leur âme les rentes que il tiennent de l'otroi de l'Eglise de Maroles dedens le Favril et hors dou Faveril pour ce qu'elles sont dou droit de l'Eglise, il ne li loira à donner fors tant seulement à l'Eglise seule de Maroles.

Et pour ce que li ordenance de cette disposition par calumpnies ou malices nées ne chancelle ou tamps à venir, Nous avons ycelle garnie de la page de cest présent escript et des impressions de nos seaux, et à l'accroissement de plus large confirmation nous avons fait mettre en ce présent escript le seel St Humbert de Maroles et le seel Monsigneur Nicole d'Avesnes.

Et de ce sont tesmoing cil desquels li non sont ci desous escript :

Li sings Evrart archediacre. Le sings Hargot abbé de Liessies. Li sings Willaume de Dompierre, dou doyen de Condé Thierri, de Jehan chapellain, de Robert prestre d'Avesnes.

Li sings de Goshuin le Pruvost.

Ce est fait en l'an dou fil de dieu encharné Mil Cent soixante-neuf, le witième an de nostre archeveschie.

Donné par les mains Jehan, cancelier de Rains.

25. — Lettre que li abbés et li convens de Faymi wellent que Wauchiers de Nouvion et Marie sa fame taingnent la court des dis religieus de Alousies tant comme ils viveront ou li uns d'iaus ; et wellent li dit religieus que se li dis Wauchiers ou sa fame se transportoient dessous autre signourie que dessous la signourie le signeur de Guise, Wautier sires d'Avesnes et contes de blois et si hoir taingnent et possessent la dite court ensi que li dis Wautiers et sa femme la tenoient, dont li teneurs est tèle.

ALOUSIES

Je, Pierres, par la souffrance de Dieu, abbas et li chapitres de Faymi faisons savoir à tous que Wauchiers de Nouvion et Marie sa fame doivent posséder tant comme

il viveront, ou li uns d'iaus, notre court de Alousies, et à la requeste d'iaus nous loons et otroions à Wauchier signeur d'Avesnes, conte de blois, et à ses hoirs, que se li dis Wauchiers ou Marie sa fame se transportoient sous autre signourie que dessous la signourie le signeur de Guise, que li devant dis sires possesse la dite Court d'Alousies ensi comme li dis Wauchiers de Nouvion et sa fame le devoient posséder.

Au tesmoingnage de laquel chose nous avons otroiet à avoir au devant dit signeur Wautier d'Avesnes ces présentes lettres enforcies dou garnissement de nos seaus. Ce fu fait l'an notre signeur mil deux cens vint ou mois de février.

26. — Lettre que li sires d'Auteville a quittié au signeur d'Avesnes la pescherie ou riu de la fontainne de Boure dusques à li maison Monsieur Guy Chevalier de Waslers dont li teneurs est tèle.

Boure

Je Amouris, sires d'Auteville, fais savoir à tous que Wautiers sires d'Avesnes me rendit à Baives l'eschange de Maquigni et m'otroia la pescherie en ses yaues, et de ce me donna ses lettres ouvertes ; et je ai quitié à tous jours au dit seigneur d'Avesnes la pescherie ou riu de la fontainne de Boure dusques à la maison Monsigneur Guy, chevalier de Waslers, liquels rius entregist entre deux viviers de celui signeur d'Avesnes et à la pescherie de ces deux viviers.

Ce fu fait l'an notre Signeur Mil deux cens vint quatre ou mois d'Avril.

27. — Lettre que li chastelains de biaumont cognoist que il tient en fief de Wautier signeur d'Avesnes Conte de blois la ville de Biauriu, fors mis la quinte partie ; et tient encore en fief dou dit signeur entièrement Richier-Sart à toutes ses appendances, dont li teneurs est tèle.

Richier-Sart et Biauriu

Je, Bauduins, chastelains de Biaumont, fas savoir à tous qui ce présent escript verront, que j'ai pris en fief de Gautier signeur d'Avesnes, conte de Blois, toute la ville de Biauriu, à toutes ses appendances, bos, champs, yaues, et tous les pourfis et toute la signourie fors mis la quinte partie de la dite ville.

Et j'ai pris en fief de lui Richier-Sart entièrement, à

toutes ses appendances, em bos, prés, terres, yaues et autres pourfis.

Et de toutes les choses devant dites je li ai fait hommage lige. Et si par aventure aucuns voloit dire aucune chose ès choses devant dites par quoi que li hommages que j'ai fait audit conte fust veues estre empeschiés, je sui tenu selonc ce que drois dictera ces choses délivrer à plain.

Ou tesmoignage de la quel chose j'ai fait ces présentes lettres enforsir dou garnissement de mon seel. Ce fu fait l'an de grâce Mil deux cens vint trois ou mois de jenvier.

28. — Lettre que li abbés et li chapistres de Maroles ont otroiet au signeur d'Avesnes, conte de Blois et sen hoir à tous jours que il ait trois mencaudées de terre ou terroir de Dignies où ses molins est assis sans disme et sans terraige rendre parmi douze deniers de blans de cens à la Saint Remy, dont li teneurs est tèle.

DIGNIES

Je, Gontiers, par la grâce de Dieu abbés de Maroles et tous li chapitres de ce même lieu, faisons savoir à tous que nous avons otroiet à Noble homme Wautier seigneur d'Avesnes, conte de Blois, et à sen hoir et à tous jours, que il ait trois mencaudées de terre au terroir de Dignies où ses molins est assis, sans dîme et sans terrage rendre, en tel manière que de ces trois mencaudées de terre ycils Wautiers ou ses hoirs rendera à l'église de Maroles douze deniers blans de cens à paier chascun an à la feste Saint Remy.

Ou tesmoingnage de la quel chose Nous avons garni ces présentes lettres dou garnissement de nos seaux. Ce fu fait l'an notre Seigneur Mil deux cens dix-neuf ou mois de Jul....

29. — Lettre de l'évesque de Cambray que il conferme, loe et approuve les convenanches faites entre le conte de Blois d'une part et le doyen et chapistre de St-Géry de Cambray d'autre part pour l'avouerie de St Géry tenue à Busignies, dont li teneurs est tèle. Et en a autant au cartulaire de Guise et contient la dite lettre de l'évesque de Cambray toute la lettre de mot à mot que li contes de blois et li doyens et li chapîtres de St Géry de Cambray ont fait ensamble et seelé de leurs seaus pour les accors et convenances dessus dictes.

Confirmation

Pierre, par la miséricorde divine Evesques de Cambray, à tous ceux qui liront ces présentes lettres salut en notre Seigneur. Vous savez que nous avons apprécié et soigneusement examiné les lettres de noble et puissant prince seigneur Guy de Chastillon, Comte de blois et sire d'Avesnes et aussi des hommes le vénérable Doyen et du Chapitre de l'Eglise St Géry de Cambray, seellées des seaus de ces mêmes seigneur conte et doyen et chapitre, comme il apparaissait en la première face et qui contenaient le dessein qui suit :

Nous, Guis de Chastellion, contes de blois et sires d'Avesnes et Nous doyens et chapistres de l'Eglise St Géry de Cambray, à tous ceux qui verront cestes présentes lettres salut.

Comme nobles homme Monsigneur Gilles de Busignies, sires de Chin, tenist de nous conte de blois en fief et en hommage l'avouerie de la dite église Monsigneur Saint Géri en la ville de Busegnies, ou terroir et ès appendances de ycelle, pour cause de ladite avouerie il avoit et avoir devoit de cascun chief d'ostel demorant en la ville de Busignies, exceptés clers et chevaliers, un mencaut d'avainne, un pain de mait et une géline et trois deniers paresis de annuel et perpétuel rente cascun an, et la tierche partie des lois et des amendes jugiés par les eschevins de la dite ville, et de toutes les appartenances de la dite avouerie, et nous, cuens de blois devant dis, le dit fief tenons des dit Doyen et Chapitre de St Géry en fief des fies et hommages de la conté de Cambrésis, et en sommes en la foy et en l'hommage des dit doyen et chapitre ; et pour la dite avouerie et les appendances de ycelle pluiseurs débas, controversies soient montées et avenues par moult de fois ou tamps passé entre la dite église d'une part et le dit Chevalier et ses devanciers d'autre, dont maint domage, mal et péril sont avenu par maintes fois,

Sachent tous que nous conte de blois, doyens et chapitres devant dit pour tout le débat, péril et descort eschiver et oster ou tamps à venir et que le service de notre signeur ne soit en la dite église empeeschiés ne amenris, bien pourveu et avisé de certaine science, eusse plainne délibération sour chou, avons fait et faisons en samble les otrois, accors et couvenanches qui s'ensivent.

C'est à savoir que Nous, Conte de blois, volons et otroions, et à ce nous consentons, que li dis messires Gilles nos hommes et sa fame se puent deshireter, déviestir et dessaisir en nostre main de la dite avouerie, appendances de ycelle et de toutes les choses dessus dites, desquels il est nos hommes et tient de nous en foy et en hommage, pour en viestir, saisir, ahireter la dite église perpétuelment à

tous jours, comme de son propre hyretage et sommes et serons tenut des dites choses devesties et mises en notre main à raviestir, ahireter et saisir le dicte Eglise sans contredit et sans délay.

Et nous Doyens et Chaspitres devant dis volons, otroions, consentons et promettons solempnelment que li doyens de le dicte Eglise qui est ou qui sera pour le tamps à venir fera et sera tenus à faire à haut homme noble et poissant nostre chier signeur Monsigneur le Conte de Blois devant dit, ses hoirs, ses successeurs ou ciaus qui de lui aront cause en nom de la dite Eglise foy et hommage de la dite avouerie et des appartenances et de toutes les choses dessus dites à la dite avouerie appartenans et maintenra et gouvernera la dite avouerie, si comme il appartenra et tout le fais et la quierque d'icelle services et obéissanches dou fief.

Et toutes fois et quantes fois li dis doyens de l'église sera mués il fera foy et hommage de la dite avouerie, si comme dessus est dit, audit Monsigneur le conte de blois, à ses hoirs et à ciaus qui de lui aront cause.

Et toutes fois et quantes fois li dis doyens sera mués par mort, par permutation, ou autrement, li dis messires li contes auera les rentes ou la value de la dite avouerie d'une année entièrement.

Et si li dis doyens estoit défaillant de faire le dit hommage, li dis contes de blois nostres sires porroit asséner au fief par défaute d'omme.

Et se il avenoit que l'Eglise fust lont tamps sans doyen par élection faite en descort ou autrement, ou que la personne qui seroit doyens de nouvel fust outremontains ou autre la mer ou malades en manière que il ne peuist traire vers nous pour l'hommage de la dite avouerie faire à nous conte dessus dit, à le présentation de chapistre Nous et no successeur serons tenut de rechevoir à foy et hommage de la dite avouerie une personne du collège de chapitre de la dite Eglise autre que Doyen ; sauve no droiture, si comme devant est dit, en rechevant le doyen, le dit doyen revenut ou lui estant hors de soingne et de maladie, il sera tenus d'entrer en nostre foy comme dessus et li autres que nous ariemes rechuit seroit hors de notre foy.

Et pour l'Eglise et les personnes relever et garder de cous, frais et travaux. Nous contes dessus dis volons que nous, ne no successeurs, la personne qui le dit hommage nous devera faire soit tenue de sivre hors de notre terre de Avesnes qui est en l'empire.

Et sommes encore nous, doyen et chapitre devant dit, tenut en recompensation de ladite avouerie, des fruis et des appendanches d'ycelle, à délivrer et à desquierquier le fief de Honnechies que li dis mesires Gilles sires de Chin tient de notre chier sire le conte de blois devant dit, de

quatre muids de blet à la mesure Cambrisienne que religieus homme et houneste l'abbé et le convent de Bohéries ont d'annuel et perpétuel rente à tous jours sour les choses que li dis sires de chin tient en fief à Honnechies dou dit conte, si comme dessus est dit, et de bailler au dit Monsigneur le Conte lettres saielées des seaus des dis abbé et convent que il se tiennent a paiié de la dite rente et que nous doyens et chaspitres devant dit leur en avons fait restour convegnaule et recompensation.

Et nous contes de blois devant dis, de la dite avouerie tenue de nous, si comme dessus est dit, en demourons en foy et en hommage de l'Eglise devant dite et tenons le dit fief et tenrons nous et no hoir ou cil qui de nous aront cause de la dite Eglise si comme nous faisiemes avant les acors et convenanches dessus dites. Et voulons nous et nos hoirs, nos successeurs, estre tenus de aidier et conforter la dite Eglise ; et celui qui nos hons sera de la dite avouerie aussi, comme nous estions tenus à l'Eglise et au chevalier dessus dit devant ces convenances ou tamps que il estoit en notre hommage de l'avouerie dessus dite.

De rechief nous, Conte de blois et doyen et chapitre devant dis, promettons en bonne foy l'une partie à l'autre toutes les convenances dessus dites et chascune de ycelles tenir, garder entièrement sans venir encontre par nous ne par autrui, et à toutes les choses dessus dites faire et à emplir, Nous contes de blois obligons nous et nos hoirs, nos biens muebles et non muebles, présens et à avenir, et les biens de nos hoirs et de nos successeurs et de ceus qui de nous auront cause.

Et nous doyens et chapistres devant dis obligons au dit Conte, ses hoirs et ceus qui de li aront cause nous et les biens de la dite église, muebles et non muebles, présens et à avenir, et les biens de nos succsseurs en ladite Eglise.

Et supplions et requérons Nous devant dis doyens et chapitres à révérend père en Jésus-Christ notre chier sire l'évesque de Cambray, que les convenances et acors dessus dis weille ratefier et confermer de son auctorité et mettre son décret as choses desseur dites.

En tesmoignage de la quele chose, Nous, Guy de Chasteillon, Cuens de blois et sires d'Avesnes dessus dis, et Nous Doyen et chapitres de l'Eglise St Géry de Cambray dessus dis, à la confirmation des choses dessus dites avons mis nos seaus à ces présentes lettres, données et faites l'an de grâce Mil trois cens et vint ou mois de Genvier.

Et nous, Evesque devant dit, dans la persuasion que les conventions passées entre le dit seigneur Conte de Blois d'une part et les devant dits Doyen et Chapitre de l'Eglise St Géry de Cambray d'autre part, et contenues dans les lettres avant dites, ont été faites en vue de l'utilité de la susdite Eglise, après une enqueste suffisante et une mûre

délibération sur ces choses, ratifions et loons lesdites conventions et toutes les choses et chacune séparément renfermées dans les lettres devant dites.

A la prière des dits Doyen et Chapitre et pour le profit évident de l'Eglise devant dite, de notre auctorité spécial et de notre certainne science par un décret nous confirmons ces acorts.

En tesmoingnage de ces lettres nous les avons seelées de notre grant saus. Donné à Câteau en Cambrésis l'an du Seigneru Mil trois cens vint le jour de mars après la Conversion de S[t] Paul.

30. — Lettre comment li sires de hufalise recognoit qu'il n'a nul pasturages ès bos de faingnes ne en tous les autres bos le conte de Blois, dont li teneurs est tèle.

HUFALISE

Je Thierris sires de Hufalise chevalier fas assavoir à tous ceus qui ces lettres verront et orront que comme débas fust entre haut homme et noble et mon chier signeur Jehan de Chasteillon, cuens de blois et sires d'Avesnes, d'une part, et moy d'autre part, seur ce que je disoie que je avoie le pasturage ès bois monsigneur le conte devant dit en Faingnes et en pluiseurs autres leus des bois audit Monsigneur le conte à toutes menières de bestes.

Et mes chiers sires li cuens devant dit le me débatit par pluiseurs raisons.

En la parfin par consel de bonnes gens je recognois que je n'ai nul droit de pasturer ne de mener bestes en pasturaige ne en pasnage, Je, ne mes hoirs en nul des bois monsigneur le conte devant dit.

Et se j'en avoie usé par aucuns temps je recognois que j'en ai usé contre droit.

Et renonce à ce que li usaiges que j'en ai fet ne me vauge riens de taut comme de bestes mener em pasturage ne en pasnage.

Et de ce que monsigneur sires li cuens m'a donné congié de mener mes bestes em pasture ès bois de Faingnes jusques à la Saint-Jean prochainne à venir, je vuil que ce me puisse de riens valoir ne à moy ne à mes hoirs em propriété ne en saisine.

Et à toutes ces choses dessus dites fermement tenir à tous jours Je oblige moy et mes hoirs et tous mes biens meubles et non meubles présens et à venir en quelque leu qu'il soient.

En tesmoingnage de ce j'en ai ces présentes lettres séélées de mon seau, et données au devant dit Monsigneur le conte.

Ce fut fet en l'an de l'incarnation nostre Seigneur Mil

deux cent seixante dis et neuf ou mois de Mars le lundi devant les brandons.

31. — Lettre comment Willaumes Chastelains de S[t] Omer vendi au conte de Blois Prisches et les appartenances, le Vivier de Baart. l'Ecluse et le Molin, dont li teneurs est tèle.

PERICES

Je, Willaumes chastelains de S[t] Omer, fais savoir à tous ciaus qui ces lettres verront que j'ai vendu à mon très chier signeur Jehan de Chasteillon, cuens de Blois et signeur d'Avesnes Priches et les appartenances, ensi comme il m'eschai de Monsigneur notre frère, et le vivier de Baart, et l'Ecluse et le Molin à tenir hiretablement à lui et à ses hoirs. Et ce vendaige li ai je fait bien et loiaument et à loy par le jugement de ses hommes qui mi per estoient.

Et pour que ce soit ferme et estable j'ai ces lettres fait séeler de mon seel. Et ce fut fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur Mil et deux cens et quarante sept el mois de décembre.

32. — Lettre de l'eschange de deux hommages de Héruinsart qui fu bailliés au conte de Blois et il en bailla un autre de Cent livres à Guise, dont li teneurs est tèle.

HERUINSART

Je, Jehans d'Avesnes, fils à la contesse de Flandres, fais savoir à tous ciaus qui ces lettres verront que, entre moy et mon chier cousin Jehan de Chastellon conte de blois et seigneur d'Avesnes, avons fait eschange de deux homages.

C'est à savoir de l'hommage que Messire Gossuins de Pois tenoit de moi à Heruinsart, et de l'hommage de Cent livres de rente que li Maires d'Ast tenoit du conte au vicsnage de Guise, li quel doi fié meuvent du conte. Et par mon gré et à ma requeste cil Gossuins a fait hommage au conte du fié de Héruinsart, et par legré et à la requeste le conte li Maires d'Ast m'a fait hommage du fié de Guise devant dit. Et en tesmoingnage de ce, j'ai ces lettres fait saeler de mon seel. Ce fu fait à Paris le Venredi devant la Saint-Jean en l'an notre Seigneur Mil deux cens cinquante six.

33. — Lettre de l'hommage et dou dénombrement que li sires de Semeries tient dou conte de blois, dont li teneurs est tels.

Sémeries

Je, Baudris de Roisin, sires de Semeries, fais counissance à tous chiaus qui ces lettres verront que : Alard de Lovegnies est me homs liges ; détient il de moy Nicholon de Bousoit et si entient une dime ki bien vaut seize muis que blé que avène.

Et si entient le fil Robert resteit d'une dime de seize muis,

Et Gossuin de Dozies de quarante muis.

Et Isaac domorit de quinze bonniers de terre.

Messire Phelippes del Maisnil est mes hom liges. Si en tient de moy quarante muis que blé que avène. Tout cist fief et cist dimage gissent el tereoir de Fiegnies et de Dozies.

Dame Ruesse de Ferières est mes hom liges deus fois ; del premier de vingt-sept bonniers de terre et de vingt cinq sols de rente de l'autre après de cinquante muis que blé que avène el dimage de Rosies.

Rollans de Wategnies est mes hom liges de quarante muis si en gissent li vingt à Lee fontaine et li vingt à Berchellies et à Mainriu.

Tumas de Bruile est mes hom liges de Cent bonniers que bos que terre que à Ruiemont que à Berelle.

Rogiers de Leefontaine est mes hom liges de le terre de Wignies qui bien vaut onze muis de rente et vingt sis sols de deniers.

Li fiés d'Avesnelles est escheus en ma main et si l'ai saisi duskatant que il venra qui droit emprendra en ma court.

Wautiers Wausars tient de moi quatre mine de terre dont li terrages est suens et si siet entre Fontaines et Limons et si a Wautiers request à volenté seur cele terre.

Tous ces hommes et ces hommages qui ci deseure sont dit tienge ligement en fief et en hommage de me segneur le conte de Blois et si les doi tenir en l'hommage mon segneur le conte par tout.

Et pour che que ceste chose soit ferme et estable ai ge fait ces lettres seeler de mon seel ; en l'an que li Incarnations avoit mil ans deus cent vint et wit.

34. — Lettre comment li contes Wautiers de Bloys donna quarante sols de rente à Jehan aisné fill dou conte de Saint Pol àpenre seur le winage d'Avesnes, dont li teneurs est tels.

Saint-Pol

Je, Thomas, Quens de Flandres et de Haynau et Je Jehanne contesse de Flandres et de Hainau sa fame, faisons savoir à tous ciaus ki ces lettres verront, ke Wautiers,

sires de Avesnes, nos hom, vint par devant nous à Haymon kainoi et nos dit ke il voloit doner à Jehan, fil Huon conte de S[t] Pol le ainsné fil de la fille ce Wautier, comme à son droit hoir, quarante sols à prandre chascun an au jour de la Saint Remy ou winage à Avesnes an héritaige ou fié que il tient de nous et nous pria et requist comme à son seigneur et moy contesse devant dite comme à sa dame ke nos li fesisiemes dire par droit à ses pers ki nostre home sont comant il peust doner cele terre devant dite bien et loyaument au devant dit Jehan son neveu comme à son droit hoir.

Et nos conjurâmes Rasson seigneur de Gavre ki ses pers estoit ke il au desist droit par le consel des pers comant il li pooit bien doner et loyaument comme à son droit hoir et cis Rasses dist par l'anseignement de ses pers par droit ke cis Jehans estoit drois hoirs à celui Wautier devant dit.

Et pour ce ke il estoit ses drois hoirs li pooit doner ce don ; et cis Wautiers devant dis rechut celui Jehan à home de ce don par devant nous.

Et cil Jehans quant il fu hom celui Wautier li requist ke il fist dire à ses hommes par droit se il estoit bien et loiaument an ce don comme ses drois hoirs. Et cis Wautiers comanda mon signeur Gérart de Vile ki ses hom estoit ke il en desist droit et cil Gérars par le conseil des hommes celui Wautier dist ke li dis Jehans estoit bien et loiaument en ce don comme ses drois hoirs.

Et Je Thoumas cuens de Flandres et de Haynau et Je Jehanne contesse de Flandres et de Haynau sa fame en tesmoingnage de toutes ces choses avons à ce Jehan donées ces lettres saelées de nos saiaus par la requeste celui Wautier devant dit. Ce fu fait en l'an del Incarnation nostre Seigneur Mil deus cens et quarante deus el mois de settembre le jour de feste Saint Gille.

35. — Lettre dou conte de Flandres et de Haynaut pour le winage de Marquettes que li contes de Bloys donna à la dite Eglise de Marquetes, dont li teneurs est tels.

MARQUETES

Je Thoumas cuens de Flandres et de Haynau fas à savoir à tous ceus qui verrunt ces présentes lettres que le jour de feste Saint Barnabé l'apostre je fui an mon boys devant ma méson en Mormail, et là furent par devant moy Rasces de Gavre, Giles de Barbançon, Thierris de la Haumede, Gerars de Vile, Gautiers de Lens, Gérars de Haynaut chevalier et mi homme de Haynaut. Là fu Gautiers, sires d'Avesnes et vost faire une aumosne à l'Yglise de Marquetes et me demanda comme à seignour comant il le

pooit faire comme veves hom et que je conjurasse mes hommes de Haynaut dessus nommés qui estient per de celi Gautier comant il le pooit fere ; et je les conjurai ; et mi homes pers à celi Gautier siegnor d'Avesnes jugièrent par droit que cil Gautiers devoit raporter en ma main une partie de ses fiés que il tenoit de moy dont il voloit faire aumosne por rendre à son droit hoir et cele partie des fiés est à antandre des huynages qui sont de mes fiés de Haynau que cil devant dis Gautiers quitte à cele Eglise de Marquetes por le propre usage de la meson li devant dit Gautiers tint à ses hoirs Jehan et ses frères qui furent de Marie Contesse de Blois et de Saint Pol, fille de celi devant dit Gautier seignour d'Avesnes.

Et cil Jehans li ainsnés m'offri ses mains. Je tournay a droit seur mes hommes qui estoient per de celi devant dit Gautier que il me deissent droit seur les sairements savoir se je le devoie recevoir par droit à homme.

Il distrent par droit que je devoie recevoir ce devant dit Jehan l'aisné à homme comme droit hoir le devant dit Gautier seignour d'Avesnes.

Cil Jehans me demanda mainbor, pour ce que il n'avoit mie aage, le conte de Saint Pol son père. Je conjurai mes hommes dessus nommés savoir si je li devoie donner par droit. Mi hommes me distrent que oil ; et je li donnai et pris à homme celui Jehan comme droit hoir celui Gautier seigneur d'Avesnes et son père le conte de St Pol comme de mainbor ; et cil Jehans le raporta an ma main comme à Seignour pour faire l'aumosne à l'Eglise de Marquettes ; et Je le donnai à l'Eglise de Marquettes an aumosne. Et Je, en témoignance de ceste chose, à la requeste de celi Gautier devant dit seignour d'Avesnes, ai séelées ces présentes lettres de mon séel.

Ce fu fest landemain de la devant dite feste Saint Bernabé l'apostre, an l'an de nostre seigneur Mil et deus cens et quarante un ou mois de Jung.

36. — Lettre de l'évesque de Liège comment Wautiers sires d'Avesnes donna par devant le conte et la contesse de Flandres et de Haynaut et par devant ledit Evesque quarante sous de rente seur le winage d'Avesnes à Jehan de St Pol comme à sen droit hoir, dont li teneurs est tels.

SAINT-POL

Nous Robers, par la grâce de Dieu Evesques de Liège, faisons savoir à tous ciaus qui ces lettres verront que nostres bons amis Wautiers, sires de Avesnes, vint à Haymonkanoi par devant nos chiers et nos féables Thomas conte de Flandres et de Haynaut et Jehanne contesse de

Flandres et de Haynaut sa fame, et leur dist que il voloit donner à Jehan, fil Huon conte de St Pol, le ains né fil de la fille ce Wautier, comme à son droit hoir, quarante sols à prandre chascun an au jour de la Saint Remi ou winage à Avesnes, an héritage ou fié que il tenoit dou conte de Flandres et de Haynaut et de la contesse de Flandres et de Haynaut sa fame devant dis ; et si leur pria et requist au devant dis conte et contesse de Flandres et de Haynaut, comme à seigneur et comme à dame, que il li feissent dire par droit à ses pers, ki estoient hommes au devant dit conte et à la contesse de Flandres et de Haynaut, comment il peust donner cele terre devant dite bien et loiaument au devant dit Jehan son neveu comme à son hoir. Et lors li Cuens et la contesse de Flandres et de Haynau devant dit conjurèrent Rasson seigneur de Gavre ki pers estoit à ce Wautier que il par le conseil des pers desist droit commant cil wautiers pooit donner bien et loiaument cela terre devant dite à ce Jehan comme à son droit hoir.

Et cil Rasses par l'anseignement de ses pers dist par droit ke cil Jehans estoit drois hoirs à celui Wautier et pour ce ke il estoit ses drois hoirs li pooit donner ce don.

Et lors cis Wautiers devant dis rechut celui Jehan à homme de ce don.

Et cil Jehans quant il fu homme celui Wautier Li reqiust que il li feist dire à ses hommes par droit se il estoit bien et loiaument en ce don comme ses drois hoirs.

Et cil Wautiers commanda Monsigneur Girart de Vile ki ses hom estoit ke il en desist droit ; et cil Girars, par le conseil des hommes à celui Wautier dist ke li devant dis Jehans estoit bien et loiaument en ce don comme drois hoirs à celui Wautier.

Et pour ce que nous fumes présent à toutes ces choses et pour ce que nous veismes et oismes toutes ces choses devant dites, en tesmoingnage de iciaus nous feismes pandre nostre seiau à ces présentes lettres.

Ce fu fait en l'an del Incarnation nostre seigneur Mil deux cens et quarante deus le jour de la feste Saint Gille.

37. — Lettre dou conte de Flandres et de Haynaut dou partage que Gautiers sires d'Avesnes fist à Bouchart sen frère et li donna Estruen et rentes de deniers et en trouvera on deux lettres samlaules qui s'ensivent à ceste lettre ou premier fuellet de ce Cartulaire, dont li teneurs est tels.

PARTAGE

Je Thomas Cuens de Flandres et de Haynaut et Je Jehenne comtesse de Flandres et de Haynau faisons savoir

à tous ciaûs qui sont et qui venront que Watiers sires de Avesnes et Bouchars ses frères ont fait teus convenances par devant nous.

C'est à savoir que Watiers, sires d'Avesnes, a dené et otroié à Bouchart sen frère et à ses hoirs Jehan et Bauduin héritaulement Estruen et toutes les apendances et se a assené au dit Bouchart et à ses hoirs Jehan et Bauduin trois cens livres de blans chascun an à prendre héritaulement à son winage de Avesnes, as forages as tonnius, as estalages, as deniers de le hale et as apendances dou winage des primiers deniers qui venront au winage et as apartenances et as choses devant dites.

Et se commencera le prise dou winage et des choses deseur dites chascun an le jour de feste Saint Jean de Colasse.

Et cil Bouchars porra mettre sen sergant pour reçoivre le winage jusqu'à tant que il ait receus les trois cens livres devant dis couramment par le sergant le dit Wautier signeur d'Avesnes ; et cil doit sergant doivent faire feauté de compter loyaument.

Et sil avenoit que li dis Watiers acensesist sen winage, cil à cui il le acensiroit fineroit au gré dou dit Bouchart des devant dis trois cens livres ou li dis Bouchars i metteroit sen sergant tant que li denier devant dit fussent receu par loyal compte par leur deus sergans. Et se li a dené le moitité dou winage de Bouloigne et en tel manière cum ci devant est dit dou winage de Avesnes em prendera li dis Bouchars Cent livres au winage de Landrechies.

Et se li a denet li dis Watiers les hommages qui meuvent de le terre de Estruen ; et se li winage de ces deus lius devant dit ne valoient cel assènement qui est dis li dis Watiers et si hoir sont tenu au parfaire sil ne déchaoient par commune werre.

Et se li a dené li dis Watiers toute la terre que mes sire Guis leur frères tint de là le haye de Avesnes tout ensi cum il le tint.

Et toutes ces choses qui deseur sont nomées a li devant dis Watiers dené audit Bouchart et à ses hoirs Jehan et Bauduin em partie de terre ; et li dis Bouchars et si hoir Jehans et Bauduins les ont receus em partie de terre.

Et par ces choses qui ci devant sont dites a quité li dis Bouchars et si hoir Jehans et Bauduins audit Watier et à ses hoirs toute la terre qui leur vient de par leur père et de par leur mère ; c'est à savoir à Huon conte de S[t] Pol et de Blois et à Marie contesse de Blois et de Saint Pol et à ses hoirs.

Et ces choses ont otroiés li cuens de Saint Pol devant dis et Marie sa fame par devant nous.

Et toutes les choses devant dites tient li dis Bouchars

dou devant dit Watier seigneur de Avesnes en fié et en hommage lige.

Et toutes ces choses devant dites sont faites en no court par loy et par le jugement des pers le devant dit Watier et de nos hommes qui jugier peurent et durent.

Et la quittance que li devant dis Bouchars et si hoir Jehans et Bauduins ont faite au devant dit Watier et à ses hoirs est à entendre de la terre qui vient au devant dit Watier et au devant dit Bouchart de par leur père et de par leur mère.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estaule, à la requeste des parties, Nous avons ces lettres séelées de nos seaus. Ce fu fait l'an de le Incarnation Mil deux cens trente wit ou mois de Marc le Mercredi après le Mikaresme.

38. — Lettre que Wautiers sires d'Avesnes donna quarante sols de rente seur le winage d'Avesnes à Jehan de Saint-Pol son neveu comme à sen droit hoir, dont li teneurs est tels.

SAINT-POL

Je Jehans cuens de Soissons, sires de Cimay, et Je Raols de Biaumes sires de Baudor, feisons savoir à tous ceuls qui verront ces lettres que nous avons veues et oies unes lettres qui parolent en tel mennière :

Je Rasses sires de Gaures, Je Eustaces sires dou Rues, Je Nicoles sires de Barbanchon, Je Girars sires de Vile, Je Tierris sires de la Hamaide, Je Girars de Haynaut sires de Longuevile, chevalier, et Je Giles de Trasegnies, pers de Haynaut faisons savoir à tous ceuls qui ces lettres verront,

Que Messires Wautiers sires de Avesnes par devant notre seigneur Thomas conte de Flandres et de Haynaut et par devant notre Dame Jehanne contesse de Flandres et de Haynaut sa fame, vint à Haymonkénoy et lor dit que il voloit doner à Jehan fil Monseigneur Huon conte de Saint Pol l'ainsné fil de la fille ce Gautier comme à son droit hoir Quarante sols à panre chascun an au jour de la Saint Remy ou winage à Avesnes en héritage ou fief que il tient dou conte et de la contesse de Flandres et de Haynaut devant dis.

Et pria aus devant dis conte et contesse de Flandres et de Haynaut et leur requist comme à segnour et à dame que il li feissent dire par droit à ses pers qui hommes sont as devant dis conte et contesse de Flandres et de Haynaut comment il pooist donner celle terre devant dite bien et loiaument au devant dit Jehan son neveu comme à son hoir.

Et li devant dis cuens et la contesse de Flandres et de Haynaut conjurèrent Monseigneur Rasson segnor de Gavres qui sui pers à celui Wautier devant dit que je andeisse droit par le consel des pers comment cil Wautiers pooit bien doner et loiaument au devant dit Jehan celle terre comme à son droit hoir.

Et je Rasses, par l'anseignement des pers, c'est à savoir de nos pers qui nommé sommes ancels lettres, dis par droit que cil Jehan estoit drois hons à celui Wautier devant dit ; et pour ce que il estoit ses drois hons li pooit doner ceste don.

Et lors cil Wautier devant dis reçust celui Jehan à homme de ce don par devant les devant dis Thomas conte de Flandres et de Haynaut et Jehanne contesse de Flandres et de Haynaut sa fame.

Et cil Jehans quant il fu homme à cel Gautier devant dit si li requist que il li feist dire à ses hommes par droit ce il estoit bien et loiaument an cest don comme ses drois hoirs.

Et lors cil Gautiers commanda moy Girart signor de Vile qui ses hom estoie que je andeisse droit.

Et Je, par le consel des hommes celui Wautier, dis que li dis Jehans estoit bien et loiaument an ce don, comme ses drois hoirs.

Et por ce que nous pers par dessus nommés fumes présent à toutes ces choses, au tesmoingnage de ces choses avons pandu nos seals à ces présentes lettres.

Et ce fu fait à Haymonquesnoy le jour de feste Saint Gille qui est le premier jour de ceptembre, en l'an de l'Incarnation notre seignor Mil deus cens quarante et deus.

Et Je devant dis Jehans cuens de soissons et sires de Cimay, et Je Raols de Biaumes sires de Baudor, le dit et le Jugement des pers si comme il est ci récités et retreis, nous le tenons à bon et loyal et nous y assentons et confermons de nos seals.

Et ce fu fait à Maubuege le mercredi après la Nativité de Notre Dame, el mois de septembre en l'an de l'incarnation notre seigneur Mil deus cens et quarante deus.

39. — Lettre des hommes de Haynaut qui tesmoignent l'aumosne que li sires d'Avesnes fist à l'église de Marquette dou winage de Marquette, dont li teneurs est tels.

MARQUETES

Nous Rasces de Gaure, Giles de Barbançon, Tierris de la Haumede, Gérars de Vile, Gautiers de Lens, Gérars de Haynaut chevalier et per de Haynaut faisons savoir à tous ceus qui ces lettres verront que le jour de feste Saint Bernabé l'apostre fu Thomas cuens de Flandres et de Haynaut

an son bois devant sa meson an Mormail et là fusmes nous par devant lui, là fu Gautiers sires d'Avesnes et vost faire une aumosne à l'église de Marquetes et demanda le devant dit Conte comme à seignor commant il le pooit faire comme veves homs et que il nous conjurast qui estien si homme de Haynaut et per de celi Gautier commant il le pooit faire.

Et li cuens devant dis nous conjura et nous per à celi Gautier seigneur d'Avesnes jugames par droit que cil Gautiers devoit raporter en la main dou devant dit conte une partie de ses fiés que il tenoit de lui dont il vouloit faire aumosne pour raindre à son droit hoir et ce le partie des fiés est à antandre des huinages qui sont des fiés le conte de Haynaut que cil Gautiers quite à cèle église de Marquete pour le propre usage de lor maison li devant dis Gautiers tint à ses hoirs Jehan et ses frères qui furent de Marie contesse de Blois et de St Pol fille de celui devant dit Gautier.

Et cil Jehans li ainsnés offri ses mains le conte. Li cuens torna à droit seur nous qui estion per de celui Gautier que nous li deisseins droit seur nos serements savoir se il le devoit recevoir par droit à homme. Nous deismes par droit que li Cuens devant dis devoit recevoir ce devant dit Jehan l'aisné à homme comme droit hoir le devant dit Gautier.

Et cil Jehans demanda le conte de Flandres et de Haynaut devant dit main bours pour ce que il n'avoit mie à âge à ce jor le conte de Saint Pol son père.

Et li Cuens desus dis nous conjura savoir se il li devoit doner par droit ; et nous deismes que oil.

Et li cuens li dona et prist à homme celi Jehan comme droit hoir celui Gautier seignor d'Avesnes et son père comme de mainbor.

Et cil Jehans le raporta an la main le conte son seignor pour faire l'aumosne à l'église de Marquete.

Et li cuens le dona à l'église de Marquete an aumosne.

Et toutes ces choses furent faites par loy et par jugement.

Et an tesmoingnance de cestes choses avons nous seelées ces lettres de nos seaus. Ce fu fest le jour de la devant dite feste de Saint Bernabé l'apostre an l'an de l'incarnation nostre Seigneur Mil deus cens quarante et un ou mois de Joing.

40. — Lettre des hommes de Haynaut qui tesmoingnent le don de Quarante sols de rente seur le winage d'Avesnes que li sires d'Avesnes donna à Jehan fill dou conte de Saint Pol comme à sen droit hoir, dont li teneurs est tels.

SAINT-POL

Je Rasses sires de Gavre, Je Eustases sires dou Rues, Je

Nicoles sires de Barbenchon, Je Gérars sires de Vile, Je Thierris sires de la Hamaide, Je Gérars de Haynaut sires de Longueville chevalier et Je Giles de Traseignies per de Haynaut faisons savoir à tous ciaus qui ces lettres verront ke Messire Gautiers sire d'Avesnes par devant notre seigneur Thomas conte de Flandres et de Haynaut et par devant notre dame Jehanne contesse de Flandres et de Haynaut se fame vint à Haymon Kaisnoy et leur dist que il voloit doneir à Jehan fil monsigneur Huon conte de Saint Pol le ainsné fil de la fille ce Wautier comme à son droit hoir quarante sols à prandre chascun an au jour de la Saint Remy ou winage à Avesnes en héritage ou flé que il tient del conte et de la contesse de Flandres et de Haynaut devant dis.

Et pria as devant dis conte et contesse ed Flandres et de Haynaut et leur requist comme à seigneur et à dame ke il li feissent dire par droit à ses pers ki hommes sont as devant dis conte et contesse de Flandres et de Haynaut commant il peust doneir cele terre devant dite bien et loiaument au devant dit Jehan son neveu comme à son hoir.

Et li devant dis Cuens et la contesse de Flandres et de Haynau conjurèrent mi Rasson signeur de Gavres ki suis per à celui Wautier devant dit ke je en desisse droit par le consel des pers commant cil Wautiers pooit bien doner et loiaument au devant dit Jehan cele terre comme à son droit hoir.

Et Je Rasses par l'anseignement des pers c'est à savoir de nos pers ke nommés sommes en ces lettres dis par droit ke cil Jehans estoit drois hoirs à celui Wautier devant dit. Et pour ce ke il estoit ses drois hoirs li pooit doneir ce don.

Et lors cil Wautiers devant dis rechut celui Jehan à homme de ce don par devant dis Thomas conte de Flandres et de Haynau et Jehanne contesse de Flandres et de Haynau sa fame.

Et cil Jehans quant il fu homs à ce Wautier devant dit si li requist ke il li fist dire à ses hommes par droit se il estoit bien et loialment en ce don comme ses drois hoirs.

Et lors cis Wautiers commanda moy Gérart signeur de Vile ki ses homs estoie ke je en deisse droit et Je par le consel des hommes celui Wautier dis ke li dis Jehans estoit bien et loialment en ce don comme ses drois hoirs.

Et pour ce que nous per par dessus nommés fumes présens à toutes ces choses en tesmoignage di ces choses avons pendu nos saiaus à ces préentes lettres.

Et ce fu fait à Haymon Kaisnoy le jour de la feste Saint Gile que est le primerain jour de septembre, en l'an del incarnation notre seigneur Mil deus cens quarante deus.

41. — Lettre dou conte de Haynaut et dou conte de Bloys dou derrain accort qui déclaire le primier acort qu'il avoient fait des débas qu'il avoient ensamble pour cause des fouriurs de rendre le pays as homicides de le garde des Eglises et de pluiseurs autres débas dont li teneurs est tels. Et trouvera on les lettres dou primier acort ou treizième fuellet en comptant après cestuy sur le nombre de trente huit.

HAYNAUT

Nous Guillaumes, Cuens de Haynaut, de Hollande, de Zéélande et sires de Frise, et Nous Guys de Chastillon, Cuens de Bloys et sires d'Avesnes, faisons savoir à tous que comme pluiseur descort et débat aient estei entre Nous conte de Haynaut d'une part et Nous conte de Bloys dessus dit d'autre part, desquels descors et débas Nous, pour bien de pais et par consel de nos amis, Nous sommes acordé et assenti en le fourme et manière qu'il est contenut et expresseit ens ès lettres faisans mention dou dit acord scelées de nos propres seyauls. Et comme nous fuissiens encore en question et en descort d'aucuns articles contenus ès lettres de l'acort devant dit, li quel article sont ci après escript.

Nous, Cuens de Haynaut d'une part, et Nous Cuens de Bloys dessus dis d'autre part, avons volu et acordé, volons et acordons pour bien de pais et d'accort entre nous parties, nos tières et nos pays, que li article contencieus ci après escript soient déclaircit et ordoneit en le fourme et en le manière qui ci après s'ensuit.

Premiers, Nous Guillaumes, Cuens de Haynaut et de Hollande dessus dis, volons et accordons pour bien de pais et d'accort, que en le fourme et manière que nos chiers et foyables Cousins li Cuens de Bloys sires d'Avesnes a le garde de l'abbaye de Liessies par l'accort fait derrainnement devant cest présent accort entre Nous Conte de Haynaut d'une part et no chier cousin le conte de Blois d'autre part :

Que en celle meisme manière nos chiers cousins li Cuens de Blois sires d'Avesnes, si hoir et si successeurs, seigneur d'Avesnes, après lui, aient le garde de le dite abbeye et église de Liessies, des revenues et des appartenances d'iceli et de toutes les cours de celi église, des revenues et des appartenances des dites cours séans en le terre d'Avesnes ès domainnes no dit chier cousin le conte de blois et ès fiefs tenus de lui mi ami et ès appartenances d'icelles séans dedens le tiermes dessus dis hors mis et excepté les cours et les maisons et les appartenances d'ycelles séans en le tierre d'Estruem et ès appartenances.

Item Nous Guillaumes Cuens de Haynaut et de Hollande dessus dis, no hoir et no successeur Conte de Haynau apriès nous avons et arons en toutes les cours et maisons des Eglises et ès appartenances qui sont en le tierre d'Avesnes le Garde, le souvrainneteit et le ressort en tous cas en le fourme et matière que nous l'avons es autres Eglises et ès cours de no conteit de Haynau sauve le justice li quele est et demeure au dit conte de Blois sauf le droit d'autrui et sauf encore au dit conte de blois le Garde de l'Eglise de Liessies des revenues et des appartenances et des cours de celi église et des revenues et des appartenances des dites cours en le fourme et en le manière qu'il est contenu ou primier article deseure escript. Item Nous Guillaumes Cuens de Haynau et de Hollande dessus nommés volons et accordons de grace espécial que en le fourme et manière que on doit user des bourgesies afforainnes en le terre d'Avesnes par l'accort derrainnement fait devant cest présent accort entre nous conte de haynau d'une part et no chier cousin le conte de blois dessus dit d'autre part ès lius qui sont du propre domaine no dit chier cousin le conte de blois en se tierre d'Avesnes que en celle meisme manière ou doive useir en tous les fiefs con tient un ami de no dit cousin le conte de blois et ès arrière fiefs qui sont dedens le tierre d'Avesnes en le ville de Liessies et en le ville et terre de Trélon et ès appartenances des bourgesies afforainnes devant dites hors mis les arrière fiefs et les appartenances d'yceuls qui sont dehors le tierre d'Avesnes et hors mis aussi nouvielles reprises et acqués se li sires d'Avesnes ou si hoir les faisoient. Item Nous Cuens de Blois dessus dis avons ordenei et acordei, volons et acordons pour nous, nos hoirs et pour nos successeurs que tout cil de le ville et de le terre de Priches deveront fournirer et fourniront en le court no dit chier signeur et cousin le conte de Haynau et de Hollande de tout cas de coy on doit fournirer par les us et les coustumes dou pais de Haynau ensi comme li autre de le dite conté de Haynau.

Item cil de le ville et de le terre de Prices se purgeront et purgier deveront en le court no dit chier signeur et cousin le conte de Haynau de homicides et de tous autres fais dont purgations doit estre faite en le dite court notre chier signeur et cousin le conte de Haynau par les us et les coustumes de le conté de Haynau.

Item nos chiers sires et cousins li Cuens de Haynau et de Hollande dessus dis, si hoir et si successeurs conte de Haynau renderont et rendre porront le pays de Haynau, le terre d'Avesnes, le ville et le terre de Priches en le manière que nos dis chiers sires et cousins li Cuens de Haynau a uset de rendre se conté de Haynau. Et no Gent de le ville et tierre de Priches useront de leur loy de Laon et jugeront en le manière qu'il en ont acoustumet et en

arons Nous Cuens de blois sires d'Avesnes tels pourfit et tels fourfaitures tant en meubles comme en hiretages que avoir en deverons par le dite loy de Laon, soit par jugement ou sans jugement, ensi que accoustumés les avons à avoir.

Sauve à no chier seigneur et cousin le conte de Haynau et de Hollande dessus dit, à ses hoirs et à ses successeurs contes de Haynau les trois cas dessus dis, c'est assavoir dou fournir de le purgation et de rendre le ville et le terre de Priches et le terre d'Avesnes et sauve aussi toutes les cozes dessus dites.

Et est li entente de nous conte de Haynau et conte de blois dessus dis et volons que pour ceste présente lettre li accors fait darrainnement entre nous devant cestuy ensi comme il est contenu ès lettres sour ce faites ne soit de riens corrompus, quasseis, ne empiries, anchois se tenra en se viertu avecques les déclarations dessus dittes.

Lesqueles nous volons que elles soient tenues fermes et estaules.

Cest accord, ceste déclaration et toutes ces coses devant dittes et cascune d'icelles Nous cuens de Haynau et de Hollande, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs d'un part, et Nous cuens de blois, peur nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs d'autre part, avons promis et promettons par nos sairements à tenir, à warder et à emplir sans venir ni faire encontre par nous ne par autrui en tout ne en partie.

Et quant à ce nous avons obligiet et oblegons ambedoy li uns enviers l'autre Nous, nos hoirs et nos successeurs et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs présens et à venir. Et pour que ce soit cose ferme et estaule et bien tenue, si en avons nous, Nous cuens de Haynau et de Hollande et Nous cuens de Blois dessus dis, ces présentes lettres sayelées de nos propres sayauls qui furent faites et accordées à Mauboege le nuit de le Trinité en l'an de grace notre Signeur Mil trois cens vint et sept.

42. — Lettre dou dénombrement et la value de l'avouerie de St Géry de Cambray à Busignies ou terroit et ès appartenances, dont li teneurs est tels.

Busignies

A très excellent Prince et poissant Monsigneur Guy de Chastellon, conte de Blois et seigneur d'Avesnes, si humile et dévot li prévos, li doyens et tout li capitles de l'Eglise Saint Géry de Cambray, eaus apparcliés à lui servir et orisons en notre Signeur, très chiers et très amés sires, comme vous, le Merkedi prochain après Pasques l'an notre

signeur Mil trois cens vingt sept à Crièvecuer de le dyocèse de Cambray, Moy Gérars de Ferlin, Doyen devant dit, aiiés recheu à le foy et hommage ke li doyens de St Géry vous doit en non de le dite Eglise de St Géry pour l'avouerie de Buseignies de le quelle Nobles homs Messires Gilles, sires de Chin, soloit i estre en vo foi et hommage, lequelle li dis sires de Chin a werpi et transporté en le main de le dite Eglise de vo volonté et de vo consentement, par certainnes conditions seur ce faictes escriptes et sayelées, des queles vous avés autant saielées comme nous avons. Et le dite feauté et hommage vous tenez et doiiez tenir de le dite Eglise et en estes en le foy et en l'hommage de le dite Eglise et bien en avez fait vo devoir et le devant dit Merkedi après Pasques quant Jou Doyens devant dis entray en vo féauté et hommage pour le dite avouerie vous me commandastes que je vous raportasse le value et le nature de le ditte avouerie et des appendances à votre très grant noblèce faisons savoir ke li avoes de Buseignies anciennement fu apielez de le dite Eglise St Géry et de tout le capitle pour aidier, conserver et deffendre les hommes de le ville de Buseignies. Et pour ceste chose li ditte Eglise otroia à l'avoet kil a chascun hoste de le dite ville hors mis clers et chevalier il peust et deust chascun an prendre un mencaut d'avainne, un pain de mait, une geline et sis deniers, ne plus ni pooit ne ne devoit prendre par droit. Tout li ban de le ville de Busegnies doivent estre fait par le Maieur de par l'Eglise devant dite et de par l'avoet.

Et doit avoir li avoés le tierch des bans et des fourfais jugiés par eschevins ou en autre manière. Et se aucune personne forainne de maise opinion est arrestée en le ditte ville pour chose quele ait avoet lui et dedans quinze jours est approuée de larcin li avoés en doit faire justice et les choses que elle avoit avoec lui remainnent et appartiennent à l'avoet tant que aucuns viegne ki les calenge et preuve estre sines. Et se li avoés met sen wage en le ville pour aucun venel vendre ne le puet on dessi à quarante jours passés et passés les quarante jours on le puet vendre sans meffait. Mais qu'il soit remonstrés as eschevins.

Tous lerres provés de larcin et autre meffaiteur jugiet par eschevins à mort ou à painne de cors reçoivre doivent après le jugement estre rendut à l'avoet et li avoés en doit faire justice selonc le jugiet et par le chartre de le ville. Et des biens dou larron prouvet et jugiet qu'il a avec soy li avoés en doit avoir le tierch, li Eglise le tierch et li Maires le tierch, se nus ne les réclaime.

Tout li fourfait des boys, des près et des champs à l'avoet sont tout entièrement à l'avoet. Et parmy ces choses il doit par lui ou par autrui deffendre, garder et aidier les hommes de le dite ville, car pour ce, si comme dist est, i fu il appelés.

Et toutes les choses dessus dites, très chiers sire, vous faisons nous savoir en déclairant le fief, le value et le fais de l'avoerie de Busegnies dont Je, doyens devant dis, sui vos hom et vous de cest hommage estes hom de le dite Eglise.

En tesmoingnage des quels choses nous avons fait ces lettres escrire par le Notaire ci desous nommet et escript et les avons fait saieler dou saiel de notre Eglise et signer dou signe acoustumé le Notaire ci desous nommet, faites et données l'an de grâce Mil trois cens vint et sept ou mois de Juing.

Et moi Gilles, dit Canivet, Clerc du diocèse de Tournay, par l'autorité impériale Notaire public, ai rédigé les présentes lettres au commandement des vénérables maîtres Prévost, Doyen et Chapitre dessus dit et dans cette forme ordinaire. Et ensuite j'y ai apposé mon seel conjointement avec le seel de leur église en signe de vérité, l'année et le mois susdis, la dixième de l'indiction, la onzième du pontificat de notre très saint père et seigneur, Jehan vint deuxième, par la divine providence, pape.

43. — Lettre de la copie dou pooir que li contes de blois donna à sen bailliu d'Avesnes et de Guise de recevoir le desvest de l'avouerie de S[t] Géry de Cambray dou signeur de Busignies et comment li dis sires et sa fame s'en dévestirent en la main doudit bailliu pour ravestir le Doyen de S[t] Géry et comment li dis baillius en ravestit le dit doyen pour la dite Eglise par devant hommes, dont li teneurs est tels.

DONNÉ PAR COPIE, BUSIGNIES.

A tous ciaus ki ces présentes lettres verront et orront, Estievènes de Saillenay chevaliers, baillius d'Avesnes et de Guise, salut. Sachent tout que je ai rechut les lettres de très haut prince et poissant Monsigneur le conte de blois contenans la fourme ki s'ensuit.

Nous, Guys de Chastellon, cuens de blois et sires d'Avesnes, faisons savoir à tous que nous avons establi et establissons notre amé Monsigneur Estievène de Salenay, chevalier, notre bailliu d'Avesnes et de Guise, pour prendre et recevoir en lui, de nous et pour nous, desviestement et déshiritance de noble homme Monsigneur Gille de Busignies, sire de Chin, et de noble dame Marie sa fame, de l'avoerie de la ville de Busignies et de toutes les choses appendans et appartenans à le dite avoerie que il tient en fief de nous, pour en reviestir et ahireter à tous jours mais perpétuelment hounerables hommes nos chiers et amés le doyen, le capitle Monsigneur S[t] Géry de Cambray, en non

de la dite Eglise et pour recevoir à notre hommage, en non de nous et pour nous, le doyen de le dite Eglise à le dite avoerie et à toutes les choses appartenans à ychelle, queles ke elles soient ; et li donnons mandement espécial de emprunter les hommes de fief de la dite Eglise de qui nous tenons en foy et en hommage le fief et l'hommage de la dite avoerie, pour estre présens, oir, jugier et tesmoingner toutes les choses dessus dites et chascune d'ycelles.

Et donnons à notre dit bailliu commandement espécial de conjurer les dis hommes et de à emplir le jugiet et de faire tout chou que as choses dessus dites appartiennent et pueent appartenir et que nous feriemmes et porièmes faire se nous y estiemes présent.

Et mandons et commandons à tous nos subgés, prions et requérons à tous autres ke à notre dit bailliu obéissent et entendent as choses dessus dites diligamment ; et nous arons et avons ferme et estable tout chou ki sera fait par no dit bailliu ès choses dessus dites. En tesmoingnage de la quel chose nous avons fait mettre notre saiel en ces présentes lettres données en l'an Mil trois cens et vint deux ou mois de Ganvier.

Par la vertu des queles lettres Jou Estievenes Baillius dessus dis me transportai em propre personne à Cambray le Jeudi après le Saint Jacques et Saint Phelippe may entrant, l'an mil trois cens vint et un ou Mont St Géry de Cambray et là se comparurent par devant my haus homs et nobles Messires Gilles de Buseignies, sires de Chin, Chevaliers, et haute dame et noble madame Marie de Saint-Venant femme dou dit Monsigneur Gillon.

Et recongnurent de leur boine volent kil de tout le droit et l'action kil avoient et pooient avoir en l'avoerie de le ville de Busegnies dou terroir et de toutes les choses appendans et appartenans à le dite avoerie les queles il tenoient en fief et en hommage de mon dit seigneur il s'en voloient en me main comme en le main de cheli qui représentoit le personne de Monsigneur de Blois dessus dit desviestir et dessaisir et deshireter pour aheriter, raviestir et saisir honnerable personne et discrète Maistre Gérart de Ferlin, doyen de le dite Eglise de St Géry re Cambray ou non de la dite Eglise disant et affermant que li dis doyens et capitles de Saint Géry leur avoient faite et baillié bonne recompensation et souffisant des choses dessus dites et s'en tenoient pour solt et pour paiiet.

Par quoy il avoient convenenchiet as dis doyen et capitle de faire les choses dessus dites pour lesquels choses faire et acomplir selonc l'us et le coustume dou pais de Cambrésis pour ce que je n'avoie nul homme de fief de le court Monsigneur de Blois Je priai et requis à hounerables hommes et discrés Maistre Gérart de Ferlin doyen de

l'Eglise Saint Géry et à Monseigneur Grart de Denaing canoine et grant Ministre de le dite Eglise et en non d'ychelle kil me prestassent de leurs hommes de fief et pièce de terre pour faire et acomplir les desviés, dessaisines, raport, deshéritemens, raveistissemens, resaisines et ahiritemens dessus dis. Li quel me prestèrent, ou non de le dite Eglise, pièche de terre ou mont Saint Géry et les hommes de fief de le dite église ki s'ensivent ; chest assavoir Allart Cauclier maieur de Thori, Colart Hérouart maieur de Muevrez, Jakemon maieur de Fressies, Watiers des Wars, Aubri de Prouville, Jehan de ledaing, Adam d'Avesnes, Watier de Riwé, Gilot de chevalier, Monsigneur Jehan de Grantpret prévost de Muevrés, Monsigneur Nicole curet de Ramillies, Monsigneur Pieron de Vaussaillon, Monsigneur Nicolon le Kieure Capellains de St Géry, les quels hommes et pièche de terre Je rechu àprest.

Et che fait en le présence des dis hommes li dis messires Giles et li dite me dame Marie de l'auctorité et otroy doudit Monsigneur Gille son mari an doi ensanle se desviestirent, dessaisirent et deshiretèrent, werpirent et raportèrent en me main le dite avoerie de Buseignies et toutes les choses appendans et appartenans à le dite avoerie et tout le droit qu'il y avoient et pooient avoir en quelconques chose que ce soit sans riens retenir pour revestir, saisir et ahireter perdurablement et à perpétuité le doyen desus dit ou non de le dite église ; et recongnurent li dis Messires Gilles et li dite medame Marie kil en avoient recompensation souffisant et convenable de le dite église et s'en tenoient pour paiié et que li dite dame n'avoit en le dite avoerie ne es appartenances d'ycelle doaire ne autre assènement ; liquel homme conjuret seur chou disent par jugement et par suite que li dis messires Gilles et me dame Marie s'en estoient déshiretet bien et à loy pour ahireter le dit doyen ou non de le dite église et que riens ne pooient plus réclamer li dis messires Gilles, ne sa fame, ne leur hoir.

Et Jou, Estievenes dessus dis, par le vertu de le dite commission, reviesti, saisi et ahiretay perpétuelment le dit Maistre Grart de Ferlin, doyen de la dite église de St Géry, ou non de la dite église de le dite avoerie et de toutes les appartenanches d'icelle en le présence des hommes dessus dis selonc les us et les coustumes des fiés de Cambrésis.

Et seur ce conjuray les hommes dessus dis kil me desissent se li dis doyens ou non de le dite église estoit ahiretés et reviestis bien et aloy de le dite avoerie et des appartenanches d'ychelle liquel homme conjuret sur che disent par jugement et par suite que li dis doyens de St Géry en non de le dite église estoit ahiretés et reviestus et saisis ou non de le dite église bien et à loy de le dite avoerie de Busegnies et des appartenanches d'ychelle selonc les us et les coustumes des fiés de Cambrésis.

Et seur ce Je Estievenes dessus dis en le :
hommes en rechiut en foy et en hommag
gneur de blois et en sen non le dit doye:
dite église.

Et me fiancha li dis doyens et ot en con
acomplir envers Monseigneur de blois tou
mes de fief doit faire à son seigneur seloı
coustumes que li dis fiés doit.

En tesmoingnage desquels choses Jou Es
dis Baillius d'Avesnes et de Guise ai saielée
sayel de la baillie d'Avesnes avec les saia
dessus dis et avec le signe et le subscripti
publique ci dessous nommet. Li quels a escri
tes lettres de mon commandement. Lesquel
faites à Cambray l'an de grace Mil trois
le Jeudi après le feste S[t] Jaque et S[t] Phelip

Et nous hommes dessus dis à che faire a
nos saiiaus à ces présentes lettres avec le sa
dit Bailliu et Commissaire, en tesmoingn
lesqueles furent faites l'an et le jour dessus

Et moi, Jacques Simon de Ville, du dyocè
nommé Notaire public par l'autorité impéri
écrit une commission donnée audit bailli
des hommes du lieu de la cession ; j'ai as
tatations de dévesture à l'exhérédation et
l'hérédation de la saisine et à tous les autr
un écrits ci-dessus en même temps avec les
personnes dessus dis ; j'ai écrit les prése
ma propre main et j'ai seellé de mon seel l
le jour ci-dessus dis, le quatrième de l'indict
me du pontificat du très saint père et seigne
Jehan vint deuxième, par la divine pr
Etaient présens ceux qui sont nommés au
seurs autres tesmoins, aux choses promis
quis et priés en tesmoingnage de vérité de
messes en général et de chacune d'elles en p

Et moi, Gilles dit Canivet, Clerc du dyocè
par l'autorité impériale nommé Notaire p
avec vénérable homme Maître Jehan Pile
l'autorité impériale Notaire public, soign
paraison entre des lettres données ou acte
moment copié ou reçu d'un autre, et parce
l'une et l'autre écritures s'accorder et ne d
qui en altère la signification ou en modif
signé ici dessous, et prié, j'ai apposé mon
à la présente copie ou transcription, l'an d
trois cens vint sept, le dixième de l'indictio
jour du mois de Juin, la onzième année d
très saint père et notre seigneur, le seigne

deuxième, par la divine providence Pape ; présens vénérables hommes Maistres Gilles de Clairfontaine, Guillaume de Limon et Nichaise de Ywir, perpétuels chapelains de l'église Saint Géry de Cambray, à ces choses appelés.

44. — Lettre de quittance de douze vingts livres parisis que li contes de Blois devoit à Roke le lombart, dont li teneurs est tels.

QUITTANCE

Sachent tout chil qui sont et qui à venir sont que en l'an de grace Mil trois cens vint le jeudi après Maria Domini vint en propre personne Rokes dis Gardins lombars par devant Jehan palais, Phelippe dit le Recheveur et Gille Marchuel adont juret d'Avesnes et recongnut li dis Rokes de se boine volenté par devant les personnes dessus dites et i furent appiélet comme que il avoit rechut de Colart d'Avesnelles adont Recheveur de le terre d'Avesnes et de le terre de Guise à très haut et poissant princhе Monseigneur de Blois douze vins livres parisis dont li dis messires de Blois estoit tenu envers le dis Roke si que li dis Rokes maintenoit. Et parmy ces douze vins livres parisis li dis Rokes recongnut que il quittoit Monseigneur de blois et tous ses ancisseurs de tout ce que il avoient évut afaire à lui jusques au jour dessus dit.

45. — Lettre de l'acort fait entre le conte de Saint-Pol d'une part et le signeur de Huefalise des ywes que il avoit au pasturage de Walers et du nombre des vaches que il doit avoir ès bos de Faignes dont li teneurs est tels.

HUEFALISE

Je, Thierris sires de Huefalisse fas congnoissance à ceus qui ores sont et qui à venir sont Que Je d'une part et mes chiers sires et cousins Guys de Chasteillon, Cuens de Saint Pol d'autre part, avons acordé que mes yves soient sévés à moitiet jusques à l'eure que il ou Je les voudrons partir, en tel manière que il cuens devant dis les doit faire garder et livrer estalons et pasturage des orendroit. Et avons ordené que nous partirons les masles quant il aueront trente mois et les femeles demouront jusques à la desrenière parcon se ce n'estoit aucune par l'acort de nous deus. Et quant nous partirons et aurons parti, la moie part puet et doit aler em pasture de dens les bonnes que mon antienne chartre contient, ei tailleis petit et grans, si comme ses chiers ayeus Watiers d'Avesnes et ses chiers cousins Amouris de Auteville mon ayeul accordèrent ; en la quele

chartre est contenue la commutation qui fu fête entre euls de la ville de Maquignis et de Baîves et des aisements de la forest de Faingnes et de Thérasche.

Et encore est à savoir que li dis cuens m'a donné et octroié pooir d'avoir jusques à cent vaches de dens les dites bonnes, en tel manîère que elles ne puent aler en tailleis qui n'ait passé trois ans ou quatre ; et s'il avenoit que nous voussissions partir, c'est à savoir Je ou li dis Cuens et la terre ou les dites bonnes sont assises ne fust en sa main il est tenus à livrer paisiblement à tous jours d'illeuc en avant à ma partie ainçois que il poist enterinement lever la sene partie pasturage es bonnes devant dites en la manière qu'il est dessus dit.

Et est à savoir que mes chiers sires li devant dis Cuens m'a otroié et donné présentement et de nouvel le devant dit pasturage par la raison de ce que il entent et set certainnement que ma droiture i est bonne et loyal et pour amender les griés et les torfais que ses chiers frères Jehans jadis Cuens de Bloys m'en a fait ; et à ce tenir fermement Je Thierris devant dit oblige et lesse obligiés moy et mes hoirs au dit Cuens et à ses hoirs.

Et que ces choses dessus dites parmaingnent et durent à tous jours fermer et estables Je ai ces présentes lettres seellées de mon propre seel. Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre seigneur Mil deus cens quatrevins et un ou mois de Juing.

46. — Lettre de l'acort fait entre le conte de Blois d'une part et l'abbé et le couvent de Lobes des bos de Faignes dont li teneurs est tels.

Lobes

Je Bertremeus par la grâce de Dieu Abbés de lobes et tous li couvens de che meismes liu faisons savoir à tous chiaus ki ces lettres verront et orront. Que cum il fust descorde et eust esté entre nous et notre Eglise d'une part, et noble homme Jehan de Chastillon conte de Blois et signeur d'Avesnes et les ancisseurs d'autre, par lont temps de bos qui sont en Faignes si com de la forest com appelle Martinsart tout ensi cum il le devise li bos del pont lambert et de bruille li bos de saint hylaire et li bos sainte Monégon li clers Wions li bos de Willemers entre le cler Wion et le merdeus Woion li bos. de mont Goimont jusques à le ville de Willies et ensi com des foriés com appelle Eumont et des bos cum appelle del doaire Saint Pierre si com les devise li ruissiaus de Duchon.

Tous ces devant dis bos nous les claimens com nostres li devant dis sires les tenoit à siens.

Après toutes ches choses par consel de preudommes et

par la volenté de nous deus parties nous astomes acordé en la manière qui ci après est devisée et escripte.

Que pour tous ces devant dis bos nous avons seure sis cens moies des bos d'une part qui sient el bos qui est appellés Eumont le seurplus jusques à sis cens moies en autre bos si com il sont divisé et mesuré et èsbouné par l'assens de nous deus parties et ès devant dites sis cens moies de bos en tous les peens qui en isteront et porront issir soit en vendaige soit en painaige soit en pans de bos soit en toutes autres choses li devant dis Jehans de Chastellon Cuens de Blois et sires d'Avesnes et si hoir i aront les deus pars et nous Abbés et couvens de lobes la tierche part et chil bos doient estre vendus del aige de trente ans, ou de plus à la requeste de l'une partie de nous deus et quant l'une partie requerra de vendre l'autre partie ne pourra estre encontre puis que li bos sera de trente un ou de plus et se l'autre partie trovoit ki plus en donaist de dens le mois que li vendaiges seroit fais on se tenroit à marchiet de chelui[t] qui plus en aroit et pour ces bos devant dis warder li devant dis sires il doit mettre deus sergens et nous un autre et chil trois sergent doient faire sairement de warder les drois à l'une et à l'autre partie et doit on amener à Trélon tous les pans cum prendera en ces bos devant dis dont li devant dis sires aura les deus pars et nous la tierche part et ne puent estre chil bos sarté se che n'est par l'assentement des deus parties et se les deux parties s'assentoient qu'il fust sartés li Eglise de Lobes y aroit la disme partout et de tous les autres pourfis li devant dis sires i aroit les deus pars et si hoir et nous la tierche part et de ches sis cens moies de bos devant dites l'une partie ne porra ne vendre ne penre ne doner ne mettre hors de sa main se che n'estoit par l'assentement de l'autre partie, fors qu'ensi com il est devant devisé.

Et ens el bos de Deuchon nous i avons vint moies de bos qui est nos tous lieges et tel droiture com li devant dis sires avoit en sis moies de bos qui sont de les la maison del fait il nous a donée et otroié.

Et c'est à savoir que les bestes de nos quatre maisons que nous avons en la seignourie et en la voerie del seigneur devant dit, c'est à savoir de Moustiers en Faingnes, del Fayt, de Bialvoir et de la Lobiete, aront le pasturaige en sis cens moies des devant dis bos qui seront de l'aige de trente ans ou de plus. Et les bestes le devant dit signeur doient ausi avoir le pasturaige ès sis cens moies des devant dis bos quant il seront de l'aige de trente ans ou de plus. Et s'il i avoit forfait pour l'oquison des bos devant dis li sires devant dis i auroit les deus pars et nous la tierce part, en tel manière que chil qui auroit fait le forfait n'ait deservi mort ou painne d'asolvre ne chil cui on

aura meffait ne soit mors ou assolés ou n'ait plaie ouverte. Et se la plaie ouverte estoit faite à aucun des trois sergens communs des bos devant dis ou à tous li sires devant dis i aroit les deus pars del forfait et Nous i aueriens la tierche part. Et le sorplus de la justice et la haute justice est le devant dit seigneur.

Toute la chasse et tout li oysel ravissable de ces bos devant dis demourront tout au signeur devant dit.

Et parmi ces sis cens moies devant nommées où nous avons le tierche part et vint moies qui nous sont mesurées et abonnées ens el doaire saint Duon et sis moies de les le Fait les ques vint et sis moies sont propres nostres et lieges en fons et en comble que li devant dis sires nous a données et trois moies qui estoient nostres lieges de les le Fait tout li autre bos demorront le devant dit seigneur en hiretage.

La contenance de ceste chartre a promis li devant dis sires et obligiet lui et ses hoirs à tenir à tous jours et est tenus il est si hoir à warandir les devant dittes choses à nous et à nostres église comme sires à la loy del pais.

Ce fu fait l'an del Incarnation Jésus-Christ Mil deus cens et cinquante deus el mois de Septembre.

47. — Lettre comment Jehans d'Avesnes fiex à le contesse de Flandres mist tout ce que il tenoit dou conte de Bloys, c'est à savoir Estruen et Dourlers en le main le signeur de Basoches pour sauver et garandir, dont li teneurs est tels.

ESTRUEN ET DOURLES

Jehans d'Avesnes fyus à le contesse de Flandres, A sou bon ami Monseigneur Robiert de Basoces salus et bon amour.

Je vous fas savoir et à tous aussi que je mech en votre main tout le fief que je tieng del conte de Bloys signeur d'Avesnes pour sauver et garandir si comme sire doit faire à sen homme, c'est à savoir Struen et Dourlers et les appartenances. Et pour ce que je n'ay point de saiel avec moy j'ai fait ces lettres ensaieler del saiel Aelis ma femme el tesmoing des hommes le conte de Bloys et signeur d'Avesnes se loist à savoir Monseigneur Gile de Berlaimunt et Monseigneur Thierri de la Hamaide chevaliers. Ce fu fait l'an del Incarnation Nostre Seigneur Mil deux cent et cinquante-quatre lendemain del jour de may.

48. — Lettre cyrographe dou postich qui est es murs de le ville d'Avesnes derrier le maison qui fu Pieron de

Cymay que li contes de Bloys achata dont li teneurs est tels.

Postis

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront Que en l'an de grâce Mil trois vingt et trois, le jour de feste des troys roys par devant l'aywe d'Avesnes par chi dessous nommée et pour chou spécialment appellée, Colars d'Avesnelles à che tamps Castellains dou castel d'Avesnes vint en propre personne si dist et recognut de se propre volenté que bien et loyalment et par juste pris il avoit vendut à Monsigneur de Bloys et pour Monsigneur de Bloys parmi Quarante livres tournoys le postich qui est es murs de le ville d'Avesnes derier le maison qui fu Pieron de Chimay par lequel postich on soloit aler ou Jardin que on disoit deu Nouvyon. Si dist encore et cogneut li dis Colars que dou dit pris des quarante livres tournoys pour luy et pour tout sen remanant il se tenoit a paiiés plainnement et entièrement en en quittoit le dit Monsigneur de Bloys, ses hoirs, ses successeurs et tous ses remanans. Là furent comme Ayuwe d'Avesnes, Godefrois Myayches, Jehans Lore et Sandras Casée. Ce fu fait en l'an et ou jour dis et expresses par chi deseure.

49. — Lettre de quittance par cyrographe de tout ce que li contes de Bloys pouvait deuevoir pour sen père et sa mère à Philippe d'Avesnes et Willaume et à Thumas de Liessies pour cause de Monseigneur Willaume d'Avesnes, dont li teneurs st tele.

Quittance

Sachent tout comme Mesires li contes Hues de Bloys, Medame li contesse Biatri se fame et Mesires Guys contes de Bloys à présent leur hoirs fuissent de pluiseurs et diverses debtes et obligations et aient été tenut et obligiet par lettres séelées ou par autre manière quelle que elle fust envers signeur Willaume d'Avesnes ses exécuteurs ou ses hoirs que en l'an de grâce Mil trois cent vint et deux le sameni prochain devant le feste saint Nicolay ou mois de décembre Phelippes d'Avesnes, Willames ses frères et Thumas de Lyessyes bourgois d'Avesnes vinrent en propres personnes par devant ayuwe d'Avesnes et se tinrent asols et a paiiet plainnement et entièrement et chascuns d'yaus par lui de toutes les dites debtes et obligations et de toutes choses et chascune d'elles qui pour le cause de ces debtes et obligations ou d'autre cause quelle que elle fust pou vaient à yaus ou à leurs remanans tant conjointement que deviséement appartenir. Et disent encore que se en aucun

tamps ou trouvait aucune lettre ou pluiseurs qui de ces debtes et obligations fesissent aucune mention pour yaus se vellent il que chou fust de nulle valeur. Et renunchièrent expressément à tout le pourfit et le droit qui de chou à yaus ou à autrui qui de chou en aroit cause de par yaus ou pooit et devoit appartenir pour leur pourfit. Et de chou assénet à yaus et à leur partout où quil l'aient à camp et ont li dit Philippes, Willames et Thumas loet, obligiet, et à ville meules nom meules présens et à venir et à tous leurs remanans saulf chou que se li dis Philippes en acun tamps estoit poursyvis de debte ou de rapligement quil ait fait pour Monseigneur de Bloys li dis mesires de Bloys en doit acquiter le dit Phelippe et sen remanant. Là furent comme ayuwe d'Avesnes Willames de Lyessyes, Jehans de Condet, Phelippes li keus et Jehans Trotins.

50. — Lettre que Rollans Turc lombars quitte dou tout le conte de Bloys ses bourgois et ses villes d'Avesnes, de Landrechies, de Perices et de toutes ses autres villes et bourgs soit pour le dit conte ou pour yaus, dont li teneurs est tels.

QUITTANCE

Jou Rollans turc de Castiel Markans citoyens d'Ast demorans à Mons en Haynau fach savoir à tous Que jou pour my, pour mes frères et pour mes neveus en le présence et ou tesmoing des hommes no chier seigneur le conte de Haynau et de Hollande pour chou et à chou espécialment appellés, si loist à savoir Monsigneur Floren de Biaumont signeur de Biauriu chevalier, Gossuin de Jache sen fillastre, Nicayse dou Sars et Jehan de Tournay dit dou Puch, ai quitet et quite dou tout nuement et assoluement Noble et poissant Prince Monseigneur Guy de Chasteillon conte de Bloys signeur d'Avesnes et de Guise les Mayeurs, les Eschevins et les Communautés des Villes d'Avesnes, de Landrechies, dou Faveril, de Priches et de Trélon et toutes autres singulères personnes quelconques qu'elles soient ou aient esté qui obligiet se sont ou peuvent y estre envers nous pour ocquison le conte de Bloys dessus dit comment quesles dites Communautés ou singulères personnes se soient obligiés sans faire mention dou dit conte de Bloys en leur convenenches de toutes debtes et de toutes convenenches de tous empruns de toutes obligations et de toutes les autres choses entièrement que li cuens de Bloys dessus dis les Communaltés et les singulères personnes dessus dites eurent onkes à faire à my, à mes frères et à mes neveus à l'ocquison dou dit conte de Bloys en quelconques manière que ce fust jusques au jour de le

date de ces présentes lettres et m'en tieng plainement asols et à bien paiés, sauve à my, à mes frères et à mes neveus les debtes et les convenenches que li crant et plège. Monsigneur de Bloys dessus dit et les singulères personnes dont dessus est faite mentions ou autre de le tière d'Avesnes et de Guise nous doivent et peuvent devoir pour yaus meismes ou pour autres personnes que pour Monseigneur de Bloys et sauve encore à my, à mes frères et à mes neveus deux debtes qui contiennent ou peuvent contenir en somme de sis vints trèze livres sis sols et wit deniers de viés gros tournoys le Roy que li Maires, les eschievins et li Communaltés de le ville d'Avesnes nous doivent par deus lettres que il nous en doivent doner saelées dou propre seel de le dite ville ensi comme il appert ou apparra ens es dites lettres.

A cette quittance et à tout chou que deseure est dit et deviset faire bien et souffisanment furent comme hommes no chier signeur le conte de Haynau et de Hollande pour chou espécialment appellet li hommes de fief deseure nommet, et pour chou que ce soit ferme chose et estaule et bien tenue si en ai jou Rollans turc de Castiel dessus dit ces présentes lettres saelées de men seel et prie et requier as hommes de fief devant nommés ki seaus ont et requis en seront qu'il voelent mettre leur seaus à ces présentes lettres avec le mien en tesmoignage de véritet.

Et nous li hommes de fief dessus dit pour chou que nous fumes comme hommes no chier signeur le conte de Haynaut et de Hollande à ceste quittance et à tout chou que dit est faire bien et souffisanment à le prière et requeste dou dit Rollans turc chil de nous qui seauls avons et requis en avons estet avons mis et pendus nos seauls à ces présentes lettres avec le sien en tesmoignage de véritet.

Faites et donées au tiers jour dou moys d'avril par un Mardi en l'an de grâce nostre signeur Mil trois cent dix et wit.

51. — Lettre dou conte de Flandres et de Haynaut dou partage que Gauthiers sires d'Avesnes fist à Bouchart sen frère et li donna Estruen et Rentes de deniers dont li teneurs est tels.

PARTAGE DOU SIGNEUR D'AVESNES ET DE SES FRÈRES

Je Thomas cuens de Flandres et de Haynaut et Je Jehenne Contesse de Flandres et de Haynaut faisons savoir à tous ciaus qui sont et qui venront : Que Gautiers sires d'Avesnes et Bouchars ses frères ont fait tels convenances par devant nous.

C'est à savoir que Gautiers sires d'Avesnes a doné et otroié à Bouchart son frère et à ses hoirs Jehan et Bauduin

hèritablement Estruen à toutes les appendances et se a asséné au dit Bouchart et à ses hoirs Jehan et Bauduin trois cens livres de Blans chascun an à penre héritablement à son winage d'Avesnes, as forages, as tonnius, as estalages, as deniers de la hale et as appendances dou winage, des primiers deniers qui vanront as winages et as appartenances et as choses devant dites.

Et si commencera la prise dou winage et des choses deseure dites chascun an le jour de feste de Saint Jehan de collace et cil Bouchars porra mettre son sergant pour reçoivre le winage jusquatant que il ait receu les trois cens livres devant dis concurament par le sergant le dit Gautier seigneur d'Avesnes. Et cil dui sergent doivent faire féauté de conter loyaument. Et s'il avenoit que li dis Gautiers acensist son winage, cil à cui il acensiroit fineroit au gré dou dit Bouchart des devant dis trois cens livres ; li dis Bouchars i metroit son sergant tant que li denier devant dit fussent receu par loyal conte par les deus sergans.

Et se li a doné la moitié dou winage de Bouloigne et en tel manière con ci devant est dit dou winage d'Avesnes. Et en prendra li dis Bouchars Cent livres au winage de Landrecies.

Et se li a doné li dis Gautiers les hommages qui meuvent de la Terre d'Estruen. Et se li winage de ces deux lius ne valoient cel assènement qui est dis, li dis Gautiers et si hoir sont tenu au parfaire se il ne déchaoient par commune guerre.

Et se li a doné li dis Gautiers toute la terre que Mesires Guys leur frère tint dela la haye d'Avesnes tot ainsint comme il la tint.

Et toutes ces choses que ci deseure sont nommées a li devant dis Gautiers doné au dit Bouchart et à ses hoirs Jehan et Bauduin em partie de terre. Et li dis Bouchars et ses hoirs Jehans et Bauduins les ont receus em partie de terre.

Et par ces choses qui ci devant sont dites a quitté li dis Bouchars et si hoirs Jehans et Bauduins au dit Gautier signeur d'Avesnes et à ses hoirs toute la terre qui lor vient de par leur père et de par leur mère, c'est à savoir à Huon conte de St Pol et de Bloys et à Marie contesse de Bloys et de St Pol et à ses hoirs.

Et ces choses ont otroiés li cuens de St Pol devant dis et Marie sa fame par devant nous. Et toutes ces choses devant dites tient li dis Bouchars dou devant dit Gautier signeur d'Avesnes en fie et en hommage lige.

Et toutes ces choses devant dittes sunt faites en notre court par loy et par le jugement des pers le devant dit Gautier et de nos hommes qui jugier peurent et durent.

Et la quittance que li devant dis Bouchars et si hoirs Jehans et Bauduins ont fait au devant dit Gautier et à ses hoirs est à entendre de la terre qui vient au devant dit Gautier et au devant dit Bouchart de par leur père et de par leur mère.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, à la requeste des parties nous avomes ces lettres seelées de nos saiaus. Ce fu fait l'an del incarnation nostre seigneur Mil deux cens trante wit ou mois de Mars le mescredi après le mikaresme.

52. — Lettre que li sires de Roisin requiert et veut que on receut son fill en l'hommage de ce que il tenoit à Flavigny dou conte de Bloys dont li teneurs est tels. Et en trouvera on autant au cartulaire de Guise.

FLAVIGNY

A men bon segneur le conte de Bloys. Jou Baudris sires de Roisin salus et amistés comme à men bon segneur et tout men service appareliet.

Sire, je vous pri et requier com à men bon signeur que Vous Jehan men fil recevés à homme del fief que jou taing de Vous à Flavigny et bien sachiés, sire, que ce est ma volentés, et si sachiés que jou tieng cet hommages liges de Vous del fief d'Avesnes dont jou demeure vos hom.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estaule, jou ai ces lettres saielées de mon propre saiel. Ce fu fait l'an del incarnation Mil deux cens et cinquante huit, le venredi par pasques el mois de mars.

53. — Lettre dou conte de haynaut que il proumet à tenir l'ordenance dou Roy dou débat qu'il avoit au conte de Bloys et le quitte de son hommage se il faisoit le contraire dont li teneurs est tels.

HAYNAUT

Nous, Jehans d'Avesnes, Cuens de Haynau, faisons savoir à tous que nous, qui volons faire et pourchacier de tout notre pooir quanques notres très excellent et très poissants sires li Roys de france nous a enchargié à faire par son dit et sordenance, prions, requérons et conjurons noble homme notre chier cousin et foiaule le conte de Bloys segneur d'Avesnes, que il en la fourme et en la manière que notres très chiers sires li Roys l'a dit et ordené et à nous enchargiet juré et facé du tout ; et nous le conte de Bloys devant dit quitons et absolons desore endroit de sa foy en quoi il est ou seroit tenus envers nous quant à ce cas

se il avenoit que ia navigué, par le tesmoingnage de nos présentes lettres données à Paris l'an de grâce Mil deux cent nonante trois ou Moys de Mars.

54. — Lettre que li Privos et li Receveres de le terre d'Estruen pour la Princesse de la Mourée amendèrent une Main brisié qu'il firent en la ville de ferron, terre de l'église de Liessies, dont li teneurs est tels.

FERRON

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Pierres de Setthenay Caillius de le terre d'Avesnes, salut.

Saichent tout que par devant nous et par devant hommes dou Castel d'Avesnes, c'est à savoir Monseigneur Florench de Bialmont, chevalier, signeur de Bialriu, Godefroy de Ressay, Ansel de St Remy, Willaumes de Wadrechies escuiers, Wachiers dou Nouvion et pluiseurs autres hommes de fief doudit castel, vinrent en propres personnes Jehans dis li Kos, pruvos d'Estruen le Cauchie de par haute dame noble et poissans Madame la Princesse de la Mourée, et Jean d'Anglerfontaines receveres à le dite dame en le dite terre d'Estruen. Et recogneurent que comme Nous, de par Monseigneur de Bloys, euissiens par sergant et par hommes fait soisir et mettre en le main de Monsigneur les possessions estans ou terroit de Ferron appartenans à l'église de Liessies, spécialment un mullin marcissant al wareschaix de le ditte ville de ferron et à le requeste des religieus de le dite église, qui à nous en estoient trait comme à le gardien, nous euissiens fait deffendre as devant dit pruvost et receveur que entre ledit Wareschais et le muellin il ne feissent cerquemaner ne cerquemanaissent sur quant qu'il pooient meffaire envers Monsigneur de Bloys, toutes lesquelles saisinnes et deffenses nous feismes comme souverains des dis lius, tant pour raison de garde de le ditte église et de toutes leurs possessions estans dedens le castellerie d'Avesnes, comme pour cause de souveraineté de le dite terre d'Estruen.

Et sur no dite main mise li dis pruvos et receveres en attemptant contre no dite deffence aient mis estos et faites violences ou dit muellin em brisant nos saisinnes, pour laquelle saisinne brisié nous aiens fait mettre main à iaus de par Monsigneur en la ville d'Estruen et fait commandement qu'il le venissent amender ou castel à Avesnes, et comme de chou faire il fuissent rebelle tant que adonques,

Sachent tout que l'an de grâce Mil trois cent et seze le Jeudi après le jour des Cendres li dis pruvos et receveres ou Castel à Avesnes, présens les hommes deseur dis, tous les meffais dessus dis ont amendés à nous comme à bailliu de le dite terre d'Avesnes, tant de notre main brisié

comme de la désobéissance et rebellion de le main mise à yaus tout nuement à le volenté de Monsigneur de Bloys si avant qu'il ont meffait.

Et le dite amendise faite li dis pruvos requist que notre mains fust ostée dou dit muellin en tesmoingnage des hommes et si sen plainst droit.

Li quel hommes yaus conjurés me disent et raportèrent par jugement que nous estiens tenus à oster la main. Laquelle chose nous feismes.

En tesmoingnaige des quelles choses nous, Pierres de Setthenay baillius deseur nommés, avons ces présentes lettres saielées dou saiel de le baillie d'Avesnes, prions et requérons as hommes de fiefs deseur dis que il en tesmoignant les choses deseur dîtes wellent mettre leurs saiauls à ces présentes lettres avec le saiel de le dite baillie. Et nous Florent de Biaulmont Chevaliers sires de Bialriu, Godefroys de Ressay, Ansiaus de Saint Remy, Willaumes de Wadrechies escuiers et Wachiers dou Nouvion, hommes de fief dou Castel d'Avesnes comme cil qui fumes tout présent et appellet à ce faire avec pluiseurs autres hommes dou dit Castel avons mis nos saiauls à ces présentes lettres avec le saiel de le dite baillie en tesmoingnant les recognissances et les amendises par les dis pruvost et receveur faites en la manière de seur dite. Ce fu fait l'an et le jour deseur dit.

55. — Lettre que li abbés et li couvens de Maroles requièrent le conte de bloys que il conferme un assènement que il firent au Faveril, dont li teneurs est tels.

MAROLES

A noble prince et poissant no chier signeur Monsigneur Huon de Castillon, conte de Bloys, signeur d'Avesnes et de Guise, Wautiers, par le souffrance de Diu abbés de Maroles et tous li couvens de ceist meismes liu, salut en notre signeur.

Comme grant descorde ait esté de lont temps entre nous, d'une part, et Monsigneur Robert de Biaucamp, chevalier, d'autre part, sour chou que li devant sis chevaliers demandoit à nous et à no église pluiseurs sommes d'argent, convint pour bien de pais et de concorde et pour le pourfit de nous et de no église que dams Godefrois par ce tamps abbés de no église et tous li couvens de no dite église pour aus et pour leurs successeurs et li devant dis messires Robers pour lui et pour ses hoirs se misent tant comme en arbitre ou aimable apaiseur sour noble homme et honneste Monsigneur Jehan le Brun, chevalier, par ce tamps baut de vo terre d'Avesnes et de Guise, li ques Messires Jehans li

Bruns dist en sen dit par consel de bonnes gens avec autres coses qu'il ordena que nous asenissièmes des biens de no Eglise Alixandre, Aalis et Gille sereurs et filles à Monsigneur Robert deseure dit de sis vins livrées de no terre à prendre et à recevoir tout le cours de leurs vies, Nous désirant à acquere pais et concorde si avons assenet et assénons les devant dites Alixandre, Alis et Gille à no grange dou Faveril et à toutes les apendances de celi grange et à tous les fruis que nous avons au Faveril hors mis le don de le poche.

Si vous prions humilement et requérons comme à no signeur desous qui nous tenons l'assenne deseure dite, que vous celi assène welliés loer, gréer, confermer et par vo lettres approuver à le requeste des devant dites Alixandre, Aalis et Gille ou de celi ou de celui qui ces lettres aporteroit, selon la teneur des lettres qui faites sont sour ce et les welliés tenir en le possession de celi assenne contre tous comme sires.

En tesmoing des ques coses nous avons ces présentes lettres saielées de nos propres seauls, qui furent faites en l'an de grâce Mil deux cent quatre-vint dis neuf, el moys de Octembre.

56. — Lettre dou vendaige fait au conte de Bloys de Soixante livres de Blans que Robines Foynons avoit sur le winage de Guise dont li teneurs est tels.

SOIXANTE LIVRES

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, hues belins bourgois de Chastellon, Garde de par notre Signeur le Roy dou seel de la prévosté de Chasteillon sus Marne, Salut. Sachent tuit que par devant Pierre Davars bourgois de Chasteillon, et Colart de Marville clerc tabellion, jurés et establis à ce faire en la dite prévosté, vint en sa propre personne pour ceste chose espéciaument Robines Foynons escuiers, fils feu Monsigneur Robert Foynon de Vernueil jadis chevalier, et recognut de son plain gré sans force, sans fraude et sans barat que il vent et a vendu, et en nom de pur vendaige et loyal transport, baillié, cessé, quitté et otroié dès maintenant à tous jours mais perpétuelment et irrévocablement sans nul rappel, A haut homme noble et puissant Guyot de Chasteillon conte de bloys et seigneur d'Avesnes, achetant pour luy et pour ceux qui de luy auront cause Soixante livres de blans chascun an à tous jours mais, que il li dis robines avoit, si comme il disoit, pour cause de la descendue et de la succession noble homme feu Jehan Foynon dou Plaissier jadis escuier son cousin germain, à penre, lever et recevoir annuelment seur le winage de Guise en tyerache,

et dès maintenant et à tous jours mais tout le droit, l'auction, la segnourie, la propriété et la raison qui à luy audit Robinet devoit et pooit appartenir, appartenoit es soissante livres de blans annuels dessus dis par quelconques cause et raison que ce soit espéciaument pour raison de la descendue feu Jehan Foynon dessus dit ; il otroya, donna, quitta et dou tout transporta au deseur dit conte de Bloys et à tous ceux qui cause auront de luy ; li quex soissante livres annuels dessus dis muevent à un hommage dou dit conte de bloys si comme li dis Robinés disoit. Et fu fais cils vendaiges pour le pris et pour la somme de quatre cens et quatre vins livres de blans frans et quittes audit Robinet dont il li dis Robines venderes se tint pour bien agrées et paiés, et en recognut avoir son plain gré en bons deniers bien comptés et bien nombrés ainssi comme il recognut par devant les dis Jurés. Et promist et convent li dis robinés venderes, par la foy de son cors corporelment donnée en la main dou dit Pierre Davare seur l'obligation de lui en sa propre personne, de ses hoirs et de tous ses biens, et des biens de ses hoirs meubles non meubles, présens et à venir, où que il soient ; les quiex quant à ce il a sousmis et obligiés à la juridition dou Roy no seigneur et de tous ses justiciers par les quiex il veult estre à ce contrains que il a tous jours mais ceste vendue et cest otroy gardera et fermement tenra et contre ne venra ne fera venir par lui ne par autres à nul temps à venir ; ançois les soissante livres annuels dessus dis garantira, délivrera et deffendera à ses propres cous et despens, au devant dit Guiot conte de bloys et à ceux qui cause auront de lui, envers tous et contre tous, en jugement et dehors, seur l'amende le Roy et seur painne et restitution de tous cous, frais, damaiges et despens rendre et restablir au devant dit conte de bloys et à ceux qui cause auront de lui se aucuns en avoient ou encouroient pour défaut de la dite garantie non portée, desquex li porteres de ces lettres seroit creu par son simple serement sans autre preuve traire, renvercens en tout ce fait ; li dis Robinés venderes par sa ditte foy à toute exception de mal, de fraude, de lésion, de corruption et de décevance oultre moitié dou droit pris à tout privilège de crois prinse et à peure, à toutes aydes, franchises, signories, constitutions et usages à ce que il puist prouver ne dire en aucun temps que il n'ait eu et receu dou dit conte de bloys les quatre cens et quatre vins livres de blans. Et à tous autres exceptions desquelles y seront mestiers de faire espécial et expresse mention en ces présentes lettres au droit disant général renonciation non valoir.

En tesmoing de ce Nous hues dessus dis, par le rapport et le tesmoing des dessus dis Jurés, avons seelé ces présentes lettres dou seel et dou contre seel de la dite prévosté,

sauf tout droit. Ce fu fait présens Colin renart et Jehan Bouvet, de Chasteillon, l'an de grace Mil trois cens et douze, le lundi après la quinzainne des brandons.

57. — Lettre dou conte de Haynaut comment il quitte et absolt cyaus qui prirent et firent prendre Jehan de Gotignies et le mirent à mort, et ainsi de Jaquemin de Rochefort et comment il s'accorda de faire enquerre dou fief de Dourlés et comment il quitte et absolt ciaus de le terre d'Avesnes qui n'avoient mie fournire en sa court à Mons avant cest acord, dont li teneurs est tels.

HAYNAUT

Nous, Guillaumes, Cuens de Haynaut, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que nous quittons et absolons Nicaise du Sart, Gillon de Serain pruvost d'Avesnes de la prise qu'il firent ou firent faire de Jehan de Gotignies et de lui justicier et tous ceuls qui furent en leur compaignie à le dite prise faire et à lui justicier, en tant comme il nous touche et puet touchier.

Item nous volons que tout cil qui sont encoupé du fait de Jaquemin de Rochefort en soient quitte et délivré envers nous si tost comme il aront acordé as amis du dit Jaquemin ; et en dedens nous les tenons et tenrons paisibles sans ce que nous leur puissions riens demander jusques à la Saint Rémy prochaine venant, se il ne venoient en no conté de Haynaut et se il acordoient as amis dou dit Jaquemin après le Saint Remy en quel temps que ce fust si comme dessus est dit, qu'il soient quitte envers nous.

Item sus ce que notre cousins de Bloys dist et maintient que li hommages du fié de Dourler li appartient et doit appartenir comme son bon droit,et Nous Cuens de Haynaut disons le contraire que li dis homaiges nous appartient et que no dis cousins n'y a nul droit, Nous voulons et accordons que Nous Cuens de Haynaut prenderons et nommerons deus hommes de no court de Mons sans soupeçon qui enquerront le vérité sommièrement et de plain à qui li hommages dou dit fié appartient et doit appartenir ou à nous conte de Haynaut ou à no dit Cousin. Et se il sont sage par quoy il em puissent déterminer, il en donront le droit à celui à qui il appartenra. Et se il n'estoient sage il raporteroient à le court de Mons ce qu'il aroient trouvé. Et li court en jugeroit.

Item nous quittons et absolons toutes les personnes de le terre d'Avesnes qui ont défailli au fournirer pour quel cas que ce fust qu'il fussent tenu à fournirer de tout le tamps passé jusques au jour de hui. Et volons qu'il en soient tenu

paisible par toute la contée de Haynaut. En tesmoing des choses dessus dites nous avons ces lettres seelées de no seel qui furent faites en l'an de grâce Mil trois Cens vint quatre ou moys de février.

58. — Lettre dou conte de Haynaut et dou conte de Bloys dou premier accort que il firent des débas que il avoient ensamble de la purgation des homicides, des fournirs, de rendre le pays as homicides et as bannis, et d'autres descorts dont li teneurs est tels. Et trouvera on ci devant lettre 41e dou derrain accort qui desclaire les points obscurs de ce primier accort.

HAYNAUT

Nous Guillaumes Cuens de Haynaut, de Zélande, de Hollande et sires de Frise, et Nous Guys de Chasteillon Cuens de Bloys et sires d'Avesnes, faisons savoir à tous que comme pluiseurs descort et débat fuissent entre nous conte de Haynaut d'une part, et Nous conte de Bloys dessus dit d'autre part, sus ce que nous Cuens de Bloys disiesmes et mainteniemes nous et nos devanciers signeurs d'Avesnes avoir esté et estre en possession bonne et paisible d'avoir le purgation des homicides fais en notre terre d'Avesnes, des fournirs et de rendre le pays as homicides et as bannis, item de justicier, saisir et panner sus nos hommes de fief qui ont justice enleur fiés et de justicier leur terres.

Item d'avoir la cognoissance et constrainte de toutes lettres et de tous cirographes en no ditte terre d'Avesnes et ès appendances, et d'avoir les dons et les pannées.

Item d'avoir la justice et cognissance de toutes manières de gens en le terre d'Avesnes de tous cas non contrestant bourgesies ou franchises du Caysnoy, d'Ath ou d'ailleurs en le contée du Haynaut.

Item d'avoir le garde de l'abbeye de Liessies et de l'abbeye d'Omont.

Et toutes les choses dessus dictes et cascunes d'ycelles appartenir à nous comme no bon droit.

Et nous Cuens de Haynaut et de Hollande dessus dis disiesmes et mainteniesmes tout le contraire. Et disiesmes que à nous appartenoient toutes les choses dessus dittes et en estiemes en bonne saisine et en bonne possession. Et que li Cuens de Bloys dessus dis ni avoit droit.

A le par de fin pour bien de pays et par le consel de nos amis nous sommes acordé en le manière qui s'ensuit.

C'est à savoir que nous Cuens de Bloys dessus dis recognissons et acordons pour nous et pour nos hoirs et pour nos successeurs que nos dis sires li Cuens de Haynaut, de tous les homicides et de membre tolu fais en

le terre d'Avesnes et ailleurs en le contée de Haynaut, et de tous ceuls que on porroit approchier de cas de criemme de quoy il porroient avoir mort déservie, si ce n'estoit en cas de larrecin que li purgations du fait et li cognissance en doist estre faite en le court de no dit signeur le conte de Haynaut. Encore disons nous et recognissons que de tous ceuls qui aront hommes occis ou à autrui homme membre tolu en le terre d'Avesnes que li fournir en doient estre fait en le court no dit signeur le conte de Haynaut comme en se court souverainne et nient ailleurs. Encore recognissons nous que nos dis sires li Cuens de Haynaut puet et doit se il li plaist rendre tous les homicides et ceuls qui autrui membre aroient tolu le terre d'Avesnes et que à lui appartiennent toutes les choses dessus dittes en le manière que il en use ès terres de ses autres pers et non autrement ; et que nous n'y avons nul droit et i renonchons pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs à tous jours, sauf ce que nous, Cuens de Bloys, porons justicier ceuls qui meteront main à nos sergans ensergantant se il n'y avoit mort d'omme.

Et nous Cuens de Haynaut et de Hollande dessus dis avons voulu et acordé, volons et acordons que nos chers et féaux cousins li Cuens de Bloys dessus dis ait à sen bon droit héritablement à tous jours pour lui, pour ses hoirs signeurs d'Avesnes et pour ceuls qui aront cause de yaus en le terre d'Avesnes les choses qui s'ensuivent.

C'est à savoir que nos chiers et féaux cousins li cuens de Bloys dessus dis puet et porra des ore en avant justicier, saisir et panner sus ses hommes de fié qui ont justice en leur terres par loy et par ensengnement d'ommes ou par coustume de pays.

Item li dis Cuens de Bloys puet et porra faire paiier toutes debtes qui seront faites de ses couchans et de ses levants par devant ses eschevins de ses franches villes ou par devant ses hommes de fief et des autres hommes aussi qui ne sont si couchant ne si levant si avant que li loys de le ville ensengnera si ce sont gens sus qui il puissent jugier et se aucuns nobles ou religieus de le terre d'Avesnes se obligoit par son seel et li créanciers se traissit à le Justice No devant dis cousins le conte de Bloys pour à emplir les dittes lettres, li dis Cuens de Bloys le puet faire paiier de dens se terre si avant que li loys et li coustumes ensengnera.

Item de toutes debtes qui seront faites par autre aywe que par l'aywe des villes no dit cousin se on en trait à lui ou à ses gens et cil à qui on demande les debtes les cognoissent par devant le bailliu ou le prévost de le terre d'Avesnes, li baillius ou li prévos les puet faire paiier de leurs biens qu'il ont en le terre d'Avesnes ou aront, se ce sont gens qu'il puissent ou doient justicier.

Et se cil à qui on demande le debte le noient on leur doit faire loy, se ce sont gens sus qui on puist jugier.

Item avons nous Cuens de Haynaut de grace espécial otroié et otroions à nodit cousin le conte de Bloys, à ses hoirs et ses successeurs qu'il n'ara en se terre d'Avesnes nul bourgeois afforain de nos franches villes se il ne sont couchant et levant ens ès villes dont il sont bourgois et tiengnent leur maisnaige saus malvaise occoison ou il maingnent sus cense d'autrui. Et ne se puent aidier de leur bourgesie devant ce qu'il aient mes es villes dont il sont bourgois par deux moys. Et se les gens no dit cousin voloient proposer que aucuns ne fust mie bourgois ou n'eust fait ce qu'il devroit en le bourgesie si comme dessus est dit li baillius de Haynaut les raisons oyes aroit la cognissance se il seroit bourgois ou non. Et se aucuns bourgois tenoit cense d'autrui en le terre d'Avesnes li Cuens de Bloys le porroit faire constraindre de paiier le cense des biens de le cense meisme tant seulement.

Item ara nos dis cousins li cuens de Bloys le warde de l'église de liessies pour lui, ses hoirs et ceuls qui aront cause de lui, sauf le ressort et le souveraineté à nous conte de Haynaut. Et se nos dis cousins li cuens de Bloys leur faisoit tort que nous les adreceriemes comme sires souverains.

Item l'église d'Omont demorra en l'estat où elle est.

Et se nos dis cousins de Bloys i velt aucune chose demander, Nous l'en ferons droit en no court.

Item avons nous otroié à no dit cousin de Bloys et à ses hoirs de grace espécial que se il welt aucune chose demander à nous ou à nos hoirs contes de Haynaut en no court qu'il le puist demander en plaidiant en contre nous par procureur souffisamment establi en sen liu pour perdre et pour gaignier. Encore avons nous otroié au dit conte de Bloys et à ses hoirs si avant que nous le poons faire qu'il puist ou puissent plaidier par procureur en demandant contre toutes manières de gens sauf ce que se partie le débatoit, nous en feriemes droit entre les parties et ce qu'il appartenroit.

Item nous avons volu et acordé de grace espécial que nous ne no hoirs ne constrainderons point no dit cousin de Bloys tout le cours de se vie de venir jugier en no court à Mons ne ailleurs. Item avons nous acordé et açordons de grace espécial que li signeur d'Avesnes conte de Bloys qui seront après le décès de no dit cousin de Bloys doient venir jugier en no court quatre foys l'an tant seulement à le semonce de nous ou de nos gens quant nous en arons mestier sans fraude et sans mal engien.

Et se aucuns estoit sires d'Avesnes ou d'aucune partie de le terre d'Avesnes qui ne fust cuens de Bloys il seroit tenus de venir jugier en no court si comme li autre pers de no

contée de Haynaut. Et encore volons nous et acordons au dit conte de Bloys, à ses hoirs et ses successeurs que avecques toutes les choses dessus dites il puissent goir, exploitier et user en le terre d'Avesnes de tous cas en le forme et le manière que li per de Haynaut usent et exploitent, useront et exploiteront en leur terres.

Et nous Cuens de Bloys dessus dis recognissons que nous et no hoirs signeur d'Avesnes devons et deverons aller en armes à le semonce de no chier cousin le conte de Haynaut ou de ses gens ensi que li autre per du Haynaut.

Et toutes les choses dessus dites et chacune d'ycelles, Nous conte de Haynaut et de Bloys dessus dit avons promis et prometons par nos sairemens pour nous, nos hoirs et nos successeurs à tenir, garder et à emplir entièrement sans venir en contre par nous ne par autrui en tout ou em partie

Et quant à ce nous avons obligié li uns à l'autre et obligons nous nos hoirs et nos successeurs et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs,

En tesmoing de ce Nous avons ces lettres seellées de nos sayaus qui furent faites en l'an de grace Mil trois cens vint et quatre ou mois de février.

59. — Lettre dou Roy de la sentence qu'il rendit comme compromisaires entre le conte de Bloys d'une part et le conte de Haynaut d'autre, sus le purgation des homicides, sus la restitution dou pais as homicides et sus les bourgesies dont débat estoit entre les dites parties, dont li teneurs est tels.

HAYNAUT

Philippe, par la grâce de Dieu, Roys de France, faisons chose cognute à tous tant présens comme à venir, Que comme entre nos amés et foyaules le conte de Bloys d'une part et le conte de Haynaut d'autre, fust née contentions sus la purgation des homicides, sus la restitution dou pays as homicides et sus les bourgoisies, des quelles li dis contes de Bloys disoit luy et ses prédécesseurs avoir usé ès terres d'Avesnes et de Leuze dou tamps dont mémoire n'en estoit, et les choses devant dites à lui devoir appartenir, le dit conte de Haynaut affermant le contraire et réclamant droit à lui ès choses devant dites ; à le par de fin yces parties establies en notre présence, volans et consentans que des choses devant dites par droit ou autrement nous feissions pleinairement notre volenté :

Veue l'information, la prise ou l'enqueste faite depuis seur les choses devant dites de notre mandement ; Oyes

toutes les choses que les dites parties vorrent proposer d'une part et d'autre faite ensement à nous relation fyauble sur les choses devant dites et eue délibération plenière, avons pronuncié et pronunçons le dit conte de Bloys avoir loyalment prouvée sentention sur les choses devant dites et ces meismes choses à cely conte de Bloys devoir appartenir emmétant seur ce au dit conte de Haynaut silence perpétuel. Et à ce que celle chose demeure ferme et estable nous avons fait mettre no seel à ces présentes lettres, sauf le droit d'autrui entre les autres choses.

Ce fu fait à Pontoise l'an notre Signeur Mil deux cens quatre vins treze ou moys de May.

60. — Lettre de l'assènement que Wautiers sires d'Avesnes fist à Guy d'Avesnes sen frère à Saint-Aubin, à Dourlés, à Semozies et à Florsies et à Bohéries de costé Saint Aubain pour la portion de la succession qu'il devoit avoir de père et de mère dont li teneurs est tels.

GUY D'AVESNES, POUR PARTAGE.

Je Guys d'Avesnes fas cognute chose à tous que mesires mes frères Wautiers sires d'Avesnes m'a donné en fief et en hommage lige tout ce qu'il avoit à Saint Aubain, tout ce qu'il avoit à Dourlès, tout ce qu'il avoit à Semozies, tout ce qu'il avoit à Florcies et tout ce qu'il avoit à Bohéries en costé Saint Aubain il m'a otroié. Mais il est à savoir que tout ce que li église doivent, tout ce que li maisons des frères dou temple et tout ce que li maisons de l'ospital des poures d'avesnes avoient ès dictes villes et ès champs de elles remenront en la signeurie et en la garde de men devant dit signeur et frère.

Et sans ce il a retenu à lui l'omage Bauduin le queus. Et ossi de ceste donation sont hors mis trestout li bos qui puent estre dit de quelconque terroit des villes devant dites, ycils mes sires et frères de ces bos retenu à lui fors une partie de bos qu'il m'a asséné et donné avec les choses dessus dites ; c'est asavoir si comme Cerrefontainne et li rius de cerrefontainne porte outre la haie devers Sclarbies et de cerrefontainne ensi comme la haie se porte dusques à Ploucheron fontainne dusques as champs d'une part et d'autre. Et en après il m'a asséné Cent livres de blans de Valenciennes à penre tous les ans à le ville d'Avesnes lesquelles ycelle ville li devoit à le feste de tous saints. Ensement il m'a asséné Cent livres de blans de Valenciennes à penre chascun an de ses tailles à pasques et se mes tailles ne souffissoient à faire ce paiement mes dis sires le parferoit plainnement dou bien. Toutes ces choses

devant nommées m'a donné messires mes frères Wautiers pour men droit et pour la portion de l'iretaige que je demandoie de par père et de par mère. Et pour tant j'ai clamet quitte à lui et à sen hoir tout le remennant. Et à ce que toutes les choses devant nottées soient tenues fermement j'ai garni ceste présente cartulette de l'apensoir de men seel. Ce fu fait l'an nostre signeur Mil deux cent et douze ou mois de septembre le jour de la feste la bénoiste Vierge Marie de sa Nativité.

61. — Lettre dou pape que il prent en sa protection et en sa Garde la chapellerie d'Avesnes, de Landrechies, d'Oisy, de Guise, de Ainglemcourt et de Yrechon, et conferme les biens et les possessions des dites chapelleries dont li teneurs est tels.

SAUVE-GARDE

Innocens, Evesques sers des sers de dieu à nos amés fiex les recteurs des chapelleries d'Avesnes, de Landrechies, d'Oisy de Guise, Ainglemcourt et de Yrechon de la dyocèse de Laon et de Cambray salut et bénédiction d'apostle. Digne chose est donner ligier consentement à justes désirs des demandans et les veus qui ne se descordent mie dou sentier de raison par effect poursivant à emplir pour ce concurrans par assentement agréable as prières de notre amé fil en notre signeur noble homme Wautier d'Avesnes fondeur de vos chapelleries vos personnes et ycelles chapelleries es lesquelles vos estes establi as divins officies nous recevons en la protection Saint pierre et la notre avec tous les biens que à présent vous possidés raisonnablement ou que vous porres acquerre ou tamps à venir par justes manières notre signeur otroiant, et espéciaument les possessions et les autres biens desdites chapelleries ensi comme justement et paisiblement vous les tenes et possides, Nous les confermons de l'auctorité d'apostle à nous et par vous à ces meismes chapelleries et garnissons par l'ayde de ce présent escript. Il ne loise donques dou tout en tout à nul homme ceste page de notre protection et confirmation effraindre ou aler encontre par fol enhardissement. Et se aucuns présumoit ce attempter sache lui devoir encourre l'indignation de dieu omnipotent et de ses benois apostles saint pierre et saint pol. Donné à lateran le septième jour de Novembre le septième an de nostre pontificalité.

62. — Lettre de ferrant Conte de flandres et de haynaut de la pais que Wautiers sires d'Avesnes fist à bouchart sen frère et de la terre et assènement quil li donna dont li teneurs est tels.

Je ferrans contes de flandres et de haynaut fas cognute chose à tous ciaus qui ces présentes lettres verront, Que mes amés et féaux Wautiers sires d'Avesnes et Bouchars ses frères venans à moy de Mons ont là recognu en ma Maison par devant moy et mes hommes pais estre faite entre yaus en la manière qui s'ensuit : Que icils Wautiers avoit donné audit Bouchart sen frère la terre d'Estruen à toutes ses appendances et sans ces choses il li asséna six cent livres de blans de Valenciennes à penre chascun an à ses winages, et toutes ces choses tenra ycils Bouchars de luy en fie et en hommage lige. Et se il avenoit ycelui bouchart morir sans hoir toutes ces choses revenront au dit Wautier, sauf le doaire de le fame celui Bouchart. Et pour tant cils meismes bouchars clama quitte au dit Wautier tout le remennant et à son hoir se il ne li venoist par eschance. Cest pais ont il recognu par devant mi tant comme devant signeur de qui li fiefs muet et Je requis d'iaus me suis establis ostages pour l'une partie et pour l'autre, que se li uns d'iaus deffalloit de ces conventions warder Je les ferai tenir tant comme sires. Et à celle cognissance faite devant mi furent présent Gérart de Jasse, Witasses de rues, Gilles de Barbenchun, Willaumes li oncles Alars de Streppi, Phelippes contes de Namur, Jehans sires de Neelle, Gérars sires de Saint-Aubert, Nicole de Condé, Wautier de fontainnes, Pierre de douay, Gillebert de borgelle. Ce fu fait à Mons, l'an nostre signeur Mil deux cent et douze landemain de la Magdelaine.

63. — Lettre que li Vesques de Cambray donna à Monsigneur Jaque d'Avesnes en accroissement dou fie qu'il tient de lui, deux carruées de terre en sa forest outre Sambre dont li teneurs est tels.

Terre

Rogiers par la grâce de dieu évesques de Cambray perpétuel chose tant as présens comme as futurs Nous tenons digne chose senefier à vostre université que nous avons donné deux carruées de terre à notre forest outre Sambre assis à Monsigneur Jaques d'Avesnes en accroissement de sen fie qu'il tient de nous héritaulement par tele condition que il en sartera une carruée et mettera à cultivement la quele sartée la disme venra à l'église de Chasteillon et appartenra dou tout en tout et l'autre partie il porra détenir em bos à ses usaiges. Et toutes voies se il avenoit que il le feist sarter ou partie de li toute la disme demoura à ladite église. Et à ce que ceste donations demeure ferme Nous avons fait ennoblir ceste présente page de notre seel et dou seel de notre église et les tesmoings

sous escrire li saings Hue doyen li saings Wautiers archediacre, li saings Maistre Asson, Ansel, Gérart prestres, li saings Wautier Maistre Jehan diacres, li saings Wautier doyen de bavay, Gile, Rogier nos clercs. Ce fu fait l'an notre signeur Mil cent quatre-vint deux.

64. — Lettre de quittance de l'abbé d'Omont de trente livres qu'il reçut par les gens dou conte de bloys pour damaiges de bestes qui avoient esté tuées en leur bos dou faït fait par les gens doudit conte de bloys, dont li teneurs est tels.

QUITTANCE

Nous, Hues par la grâce de dieu Abbés de l'église Saint Pierre d'Omont, faisons savoir à tous que nous avons eut et recheut par le main Maistre Andrieu as pois trente livres tournois pour les damaiges que les gens Monsigneur de bloys nous fissent de nos biestes en nos bos dou fait parmi lesquels trente livres devant dites Nous nous plainnement assols et à bien paiiés de tous les cous, les frais et les damaiges que nous avons eus ou encourus pour celi occoison, et bien en quittons Monsigneur de bloys, sen baillieu des bos et tous ciaus aussi à cui quittance en appartient à faire bonnement tous quittes de tant que Nous et no Eglise em poons demander. Par le tesmoing de ces lettres sayelées de notre seel, données l'an de grâce Mil trois cens vint six le jeudi après le jour saint pierre fenail entrant.

65. — Lettre dou Vendaige dou manoir dou Provien fait à Monsigneur Jehan de Ville, chevalier, dont li teneurs est tels.

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront l'Official de Cambray salut en notre signeur. Saiche vostre Universités que Estiennes de la folie pour ce establis en droit par devant nous a vendu et aussi a recongnu lui avoir vendu bien et loialment à tous jours à Monsigneur Jehan de Ville chevalier pour nécessité aparant contraingnant lui et Alexandre sa femme à laquelle il ne pooit secoure plus pourfitablement si comme il disoit par juste pris, c'est assavoir pour trois cens soixante cinq livres de blans ja paiiés à lui dou dit J. chevalier em bonne mennoie et bien nombrée tout son manaige à toutes ses appendances et chascune d'elles ; liquels manaiges est appellés la Maison dou provien, à le moitiet de laquelle maison la dite Alexandre femme dou dit Estienne estoit assignée pour non de doaire de quatre cens livres tournois, tele condition

mise que s'il avenoit morir la dite Alexandre sans hoir de la propre char de yaus deux, li hoir de la dite Alexandre plus prochain penroient dou dit assegnement deux cens livres tournois si comme li dis Estiennes disoit. Lequel vendaige la dite Alexandre et Sainte de Ribecourt Mère de celie Alexandre et ossi Adam et Baudet et ossi Gile enfant de ladite Sainte liquel enfant disoient yaus estre à présent avecques la dite Sainte hoirs plus prochain à ladite Alexandre celle moroit sans le hoir devant dit establi pour ce devant nous vaurent, loèrent et approuvèrent.

Et ossi li dis Estiennes, Alexandre, Sainte, Adans, Baudés et Gile quittèrent, otroièrent, délaissièrent à tous jours dou tout en tout et werpirent franchement et absolument audit Jehan chevalier et à ses hoirs tout ce que il avoient eu ou avoient ou avoir porroient de droit de propriété et d'action ou dit manaige es appendances d'icelui et ou fons dou dit manaige et ès appendances devant dites par droit d'yretaige ou d'acquest ou d'eschance ou de assegnement ou d'aumosne ou par raison de doaire ou de semblance de doaire ou de donation pour noces ou par autre title ou quelconque manière. Et ossi la dite Alixandre femme dudit Estienne cel dit Estienne présent et donnant à celle meismes Alixandre sa femme auctorité de faire toutes les choses et chascune d'elles par dessus dites et ci dessous notées, renuncha de sa plainne volenté express eet non contrainte à tous jours par sa foy à tout doaire et assègnemens devant dis disans et affermans li avoir reciut pour son doaire et l'assègnement devant dis dou dit Estienne son marit souffissant satisfation et le avoir converti en soin propre pourfit. C'est assavoir souffissans portion dou pris dou dit vendaige en bonne monnoie et loyal.

Et promisent li dis Estiennes, Alixandre, Sainte, Adans Baudès et Gile par stipulation solempnée que ou dit manaige ou es appendances d'icely ou en aucune partie d'yaus il ne réclameront dores en avant riens de droit ou de si-gnerie ou de propriété. Et que ledit Jehans, chevalier, ou ses hoirs ou ses successeurs ne grèveront ne molesteront nulement dores en avant seur ledit manaige ou les appendances d'icelui ou seur le doaire ou assegnemens devant dis ou pour l'ocoison dou dit vendaige ou pour l'occoison d'aucunes des choses devant dites ; ne ne querront art ne engien, ne ne procurront par yaus ne par autre par les queles choses ou par lequel ycils Jehans chevaliers ou ses hoirs ou sen successeur encourre aucun damaige sus les choses devant dites ou aucunes d'elles, ou sueffre nuisement Ainchois li dis Estiennes portera audit chevalier loyal garandie dou manaige et de l'achat devant dit contre tous selonc les us et les coustumes dou pais. Et em plus grant seurté li devant dit Estiennes, Alixandre sa femme, Sainte, Adams, Baudes et Gile renunchans expresséement



en ce fait à exception de la chose non vendue ou dou pris non paiié, ou de recongnissance ou de proumesse ou de quitance, ou de otroy, ou de rémission, ou de werpissement non estre fais.

Et à toute aywe de droit de canon et de civil ensamble, à tout bénéfice de crois, à toute action ou exception réele et personele, à tout barat et fraude, à toute deffense, constitution et estatut de quelconque pais ou de lui, à tout privilège et indulgence et à toutes lettres et singulières de Monsigneur le pape ou de légat ou de Roy ou de prince ou de quelconque autre, à lui otroiées ou à otroier dores en avant, et ossi au bénéfice d'apellation, de minorité et de restitution entière. Et espécialement à ce que il ne peussent alléger ou dire ou temps à venir yaus estre ou avoir esté déceus ou blécies en ces choses avoir esté faites et avoir esté otroiiés et à toutes autres actions, exceptions, deffensions et as ayves de tout droit par les queles les choses devant dîtes, escriptes ou ci desous notées ou aucunes d'elles peussent estre enfraintes ou en aucune manière estre nient fermes Aggréablement et pourvuement et par leur foy donnée et par sérement proumirent fermement tenir et nient corrumpuement à tous jours garder toutes les choses et chascune d'elles qui en ceste présente chartre sont contenues, Wellans et ordenans expresséement que yaus, leurs hoirs et leurs successeurs quel part que il facent demeure ou en l'éveschie de Cambray ou dehors et en quelconque estat ou abit que il soient ou en religion ou dehors, Nous les puissions contraindre par jugement d'église, à toutes les choses dessus dittes en chascune d'elles et ossi celles ci desous notées fermement garder.

Et à ces choses furent présent Maistres Reniers clers, Li Vestis de Vertenueil, Giles de Nanchel, et Bauduins de Noyon, tabellions de la court de Cambray. En tesmoingnage de toutes ces choses et fermeté perpétuele que des ores en avant questions ne puist estre née sur les choses devant dites Nous avons fait enforcir dou seel dou siège de cambray ces présentes lettres à la requeste des parties devant dites faites des choses devant dites tant comme Instrument publique, sauf toutes voies en toutes choses le droit Monsigneur l'évesque de Cambray.

Donné l'an Nostre Signeur Mil deux cens cinquante-neuf ou moys de May.

66. — Lettre par copie sous le seel de la Prévosté de paris de la sentence dou Roy de france donnée pour le conte de bloys contre le conte de haynaut dont li teneurs est tels.

Philippe, par la grâce de dieu Roys de france, faisons

chose congnute à tous tant présens comme à venir, que comme entre nos amés et foyaules le conte de bloys d'une part et le conte de haynaut d'autre, fust née contentions sus la purgation des homicides, sus la restitution du pays as homicides et sus les bourgoisies desquelles li dis contes de bloys disoit lui et ses prédécesseurs avoir usé es terres d'Avesnes et de Leuze dou temps dont mémoire n'en estoit, et les choses devant dites à lui devoir appartenir, Ledit conte de haynaut affermant le contraire et réclamant droit à lui ces choses devant dites, A la pardefin yces parties establies en nostre présence, volans et consentans que des choses dessus dites par droit ou autrement Nous feissiens plenairement nostre volenté, veue l'information, la prise ou l'enqueste faite depuis seur les choses devant dites de nostre mandement, Oyes toutes les choses que les dittes parties vorrent proposer d'une part et d'autre faite ensement à nous relation fyauble sur les choses devant dites et eue délibération plenière avons pronuncié et pronunçons le dit conte de bloys avoir loyalment prouvée sen tention sur les choses devant dites, et ces meismes choses à celuy conte de bloys devoir appartenir imposant seur ce audit conte de haynaut silence perpétuel. Et à te que celle chose demeure ferme et establie, Nous avons fait mettre no seel à ces présentes lettres, sauf le droit d'autrui entre les autres choses.

Ce fu fait à Pontoise l'an nostre Signeur Mil deus cens quatre vins treze ou moys de May.

67. — Lettre de prières dou Grand Maistre de l'ordre de la Sainte trinité pour le conte Wautier dont li teneurs est tele.

Prières

A très noble homme Monsigneur Gautier conte de bloys Frères Nicholes Grans Ministre de l'ordre de la Sainte trinité et des chétis Jasoie ce Indignes et tout li autre menistre et frère de la dite ordre assamblé ou Général chapitre à Cerfroy salut et pourfitable sacrefice de dévote orison.

Attendans le désir de votre débonnaire dévotion que nous vous créons à avoir Nous vous attroions plainne participation tant en votre vie comme en votre mort de tous les biens qui y sont fait et seront fait en notre ordre à le requeste de nos frères de Cerfroy. Et si vostres obis est nonciés en notre général chapitre il en sera tant fait pour vous que nous avons acoustumé à faire pour l'un de nos frères. Donné à Cerfroy l'an nostre Signeur Mil deus cens trente troys.

68. — Lettre dou compromis de l'abbé et dou couvent de Maroles et dou conte de bloys pour la rivière d'Avesnes qui keurt par leur terre et chiet en Sambre, où li hommes d'Avesnes demandoient pescherie et pour Cens, pour douzainnes et pour mortes mains, et ossi li dit religieus demandoient en pluiseurs villes, dont li teneurs est tels.

MAROLES

Je Arnous abbés de Mairoles et tous li couvens de ce meisme liu, faisons savoir à tous ciaus ki cest escript verront, ke estris estoit entre nous et Monsigneur Watier le seigneur d'Avesnes de l'eue ki vient d'Avesnes, ki court parmi no terre et chiet en Sambre, où li hommes le segneur d'Avesnes devant nommeit clamoient usaige en le peschierie, et nous disiens ke droit ni avoient ; et des preis ki sont sarteit de le haye d'Avesnes vers Sassegnies, de kei nous disiens ke nous deviens avoir cens et des dousaines et des mortes mains ke li sires d'Avesnes devant dis prent à aucuns de Merbaix, de batices, de kiékan, de taisnières et de noiele, de kei nous disons ke il les doit prendre par nous ou par no serjant ; et d'un manaige de landrecies de kei nous disons ke c'est nos ; et de tères et de prés qui sient de dens le mairie de Mairoles, de kei li sires d'Avesnes devant nommeis fait prendre vesture à Landrecies, de kei nous disons ke il nous fait tort de toutes ces choses devant nommées. Nous et li sires d'Avesnes devant dis, nous sommes mis en preudommes en Monsineur Willaume le Castelain de Saint Omeir, en Monsigneur Watier de Honnecourt et en Monsigneur Watier de Bousies, et il doivent enquerre le bon droit de l'une partie et de l'autre selonc chartes, selonc maniements, selonc usaiges et selonc calenges en toutes manières ke il poront, et doivent dire leur dit selonc droit se il ne puent faire pais par le volenteit des parties.

Et ce ke cil troy diront ou li doi sera estaule et ce avons nous jureit à tenir et à warder sur paine de Cent Mars ke nous renderiens au signeur d'Avesnes devant nommeit se nous ne le teniens et pour ce ne seriens nous mie quitte ke il ne nous convenist le dit tenir sur no sairement.

Et quand cis dis sera dis nous en donrons au signeur d'Avesnes devant dit no charte selone le devise des diseurs devant nommeis. Et ce meismes avons nous en couvent sur no sairement et sur le paine devant dite. Et quand toutes ces choses seront acomplies cil qui fisent damaige à nous de l'arsin seront quitte parmi ce dit et cil qui eurent coupes à le mort del homme porront aleir parmi le terre le signeur d'Avesnes devant nommeit et feront pais as amis del mort par deniers denant selonc le loy del

pays. Et ce doit faire faire li sires d'Avesnes devant dis. Et nous avons en couvent parmi no sairement ke nous à bonne foy metterons paine à ce que li diseur dient leur dit hasteement. Et tout ensi comme nous avons jureit à tenir et à warder ce dit sur paine de Cent Mars la li sires d'Avesnes jureit à tenir et à warder et à faire warder ses hommes sur cele meismes paine. Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre signeur Mil deus cens trente nuef, le Jour de Pasques florie.

69. — Lettre que Gérars de Busignies tient dou signeur d'Avesnes ce qu'il a à Busignies, en l'avouerie et es appendances d'icelle, et ausi tout ce que il a à Honnechies et à Chaufours, dont li teneurs est tels.

Je Gérars dis de Busignies fas cognute chose à tous tant présens comme à venir que je tieng de Wautier signeur d'Avesnes, conte de Bloys, tout ce que j'ai à Busignies, en l'avouerie et es appendances d'icelle, tant en la ville comme es bos, terres, et en toutes autres choses es quelles j'ay avoierie. Item par ce meisme fief je tieng de celui Wautier tout ce que j'ai à Honnechies et à les Caufours, tant es villes comme es appendances d'ycelles, ou en hommages ou quelconques autres choses. Et toutes les choses dessus dites je tieng dou devant nommé Wautier par un seul hommage. Et que toutes ces choses demeurent fermes et commandées à tous jours de mémoire J'ai enforci ces présentes dou garnissement de men seel, donné l'an de l'incarnation nostre Signeur Mil deux cens trente quatre ou mois de Septembre.

70. — Lettre de l'accort fait entre le doyen et chapitre de Cymay dou débat quil avoient au signeur d'Avesnes pour les bos Sainte Monégon, dont li teneurs est tels.

Je R, doyens et chapitres de Cymai, faisons cognute chose tant as présens comme as futurs à tous jours que comme il eust été longement plaidiet entre Nous et Noble homme Gautier signeur d'Avesnes devant les Juges délégas dou siège dou pape seur un bos que nous disiens estre de Sainte Monégon,en la pardefin il est ordené entre nous et lui en ceste manière que tout ce que nous aviens de droit en cel meismes bos Nous avons clamé franc et quitte au devant dit Wautier et l'emporterons garandie en contre toute personne d'Eglise qui en vorra estre à droit. Receute de lui recompenssation pour ce meismes bos Neuf muis d'espiautre et Neuf d'avainne à paiier tous les ans

en sa grange de trélon, de ses dimes et de ses terrages en la feste Saint Andrieu par tele condition que se li dis bos est sartés ou se ville y est édefiié Notre Eglise retenra à li toute la décimation avecques le droit de la paroche.

Et que ce soit ferme. chose Nous l'avons enforcie par foy donnée et par l'impression de nostre seel et par congnissances de tesmoingnages de ceste chose sont tesmoins: G. abbés de Foisny, Hermans Henride Salles, Aubris de Daillées, Jehans de landrecies prestre, Jehans Beduins, Œdes de Waudencourt, Gautiers de proisis chevalier, Augustins d'Avesnes, Lambers li abbés. Ce fu fait l'an de l'incarnation nostre Signeur Mil deus cens et neuf ou mois de février.

71. — Lettre de prières dou Grand Menistre de l'ordre de Sainte trinité pour N. contesse de bloys, dont li teneurs est tels.

PRIÈRES

A très noble dame et amée en Jésus Christ N. contesse de bloys, frères Nicholas grand Menistres de l'ordre de la Sainte trinité et des chetis Ja soit ce mains dignes et li autre menistre et frère de celle meismes ordre assamblé ou chapitre général à Cerfroy salut et pourfitable sacrefice de dévote orison.

Attendans le désir de votre piteuse dévotion que nous creons vous avoir devers notre ordre, à la requeste de nos amés frères de Cerfroy Nous vous ottrions tant à mort comme à vie plainne participation de tous les biens qui sont fait et qui desores en avant seront fait en toute notre ordre. Et se vostres obis est nunciés en nostre général chapitre il en sera fait autant pour vous comme nous avons acoustumé à faire pour l'un de nous. Enseurquetout Nous vous avons otroié tout en samble que après vostre obit nous ferons célébrer vostre anniversaire par nos maisons. Donné l'an du signeur Mil deux cens trente deus.

72. — Lettre par Cyrographe comment Robers li Maçons de landrecies a pris à cense dou conte de bloys à tous jours la maison de la viés pesquerie qui fu Gillion le sergant et toutes les terres qui furent au dit Gillion, dont li teneurs est tels.

LANDRECHIES

Sachent tout cil qui cest escript verront et orront, que Robiers quon dit li machons, bourgois de landrecies a pris à cense à tous jours et à perpétuité à Monsigneur de

bloys le maison de le viesse peskerie qui fu Gillion le sergant, ensi comme elle siet de bonne à autre, liquelle maisons siet de la le porte par devers haynaut, tenant d'une part au manage liénart cretelle, et d'autre part au manage Angues de lourch, parmi sis mencaus d'avainne à le mesure de landrecies, sis capons et sis pains que il doit rendre et paiier à Nous et à nos hoirs chascun an à tous jours as termes que on nous doit nos autres rentes en la dite ville. Et doit li dis robiers amender le lieu et la dite maison dusques à la value de quinze livres parisis et tantost que il l'ara amendet ensi que dit est il sera quittes des quinze livres deseur dis. Et encore a li dis robiers pris à cense et acensi à Monsigneur de bloys à tous jours perpétuelment unze mencaudées trente sept verges de terre ou environ séans au tierroit de landrecies qui furent Gillion le sergant, lesquelles sont à dyme et à terrage ; desquelles terres li dis robiers et si hoir doivent rendre et paiier à Monsigneur de bloys et à ses hoirs pour chascune mencaudée de terre chine sols parisis de cens monnoie de france au terme de la Saint Jehan cascun an à tous jours. Et pour toutes ches choses tenir, paiier, entériner et acomplir li dis robiers a obligiet lui, ses biens, ses hoirs, ses successeurs et les biens de ses hoirs et de ses successeurs, et espécialment le maison et les terres descure dites. Et pour plus grant seurté en a contre assegné et obligiet en contre asseng li dis robiers par espécial la maison où il demeure ensi comme elle siet de bonne à autre et en a raporté la viesture en le main dou maieur en asseng pour les rentes deseur dites, liquelle maisons siet devant li puich en le voie de prisches laquelle maison et lesquelles terres parmi le cens et les rentes deseur dites paiiant et rendant à Monsigneur de bloys et à ses hoirs as termes devant dis et as us et as coustumes que on paie les autres cens en le dite ville de landrecies. Nous promettons à garandir à li et à ses hoirs et à tenir et à garder fermement toutes les choses deseure dites et en obligons Nous, nos hoirs et nos successeurs. A toutes ces choses deseur dites faire fu comme Maires à ce jour de landrecies Jehans li Queus, et furent comme esquevins Jehans li couteliers, Jehans de le Cambe, Jehans li rous et Jehans de Neuvillis. Che fu fait le lundi devant le jour Saint Nicaise, l'an de grâce mil trois cens vint wit ou mois de décembre.

73. — Lettre que li Maires et toute li communautés de le ville d'Avesnes cognoissent que il n'ont nul droit de penre sablon ne terre de foulon en le haye d'Avesnes fors à le volenté le conte de bloys, dont li teneurs est tels.

AVESNES

A tous chiauls qui ces présentes lettres verront et œront li Maires, li Juret et toute li communautés de le ville d'Avesnes en hanaut salut. Sachent tout que comme no chiers et redoutés sires Messires li contes de bloys ait ottroiiet à Nous jusques à se volenté à prendre sablon et terre de foulon en le haye d'Avesnes, Nous recognissons plainnement et tenons que nous n'avons nul droit au prenrre se che n'est par le congiet dudit Monsigneur de bloys et chou quil nous en a otroiiet nous tenons que c'est par grâce.

En tesmoingnage de chou nous avons ces présentes lettres saielées de no propre saiel, données l'an de grâce Mil trois cens vint nuef ou mois de may.

74. — Lettre comment li Maires et toute li communautés de le ville d'Avesnes ou nom de la Maladrie d'Avesnes et pour le dite Maladrie ont quitté à Monsigneur de Bloys tout ce qu'il avoient sur le molin de fissau parmi quatre muis de blé de meulture que ladite maladrie ara et penra à tous jours sur ledit molin de fissau, dont li teneurs est tels.

AVESNES

Nous Guys de Chastillon, contes de bloys et sires d'Avesnes, et Nous Maieurs, Jurés et toute la communauté de ladite ville d'Avesnes, faisons savoir à tous que, comme Nous contes de bloys devant dis fuissièmes et soièmes en possession et saisine d'avoir, prendre et perchevoir de tous les pourfis, émoluemens, revenues, rentes et yssues du moulin de fissaut de nuef mesures du waissiaux les deus, et à nous appartiengnent comme notre bon droit et la notre cose ; et Nous Maieur, Juré et la Communauté de la dite ville d'Avesnes fuissièmes et soièmes en possession et saisine ou nom de la dite ville d'Avesnes d'avoir, prendre et perchevoir des pourfis, yssues et émolumens du dit molin de fissaut de Nuef mesures ou vaissiaus les sept pour cause et raison de le maladrie de le ditte ville d'Avesnes et à Nous appartiengnent ou nom que dessus est dit. Nous Maieur, Jurés et la Communauté de ladite ville assamblés en la hale de ladite ville d'Avesnes en manière deue et acoustumée, bien pourveus, consilliés et avisés, eue grant délibération sus che que li maisons, li édeffices et tout che qui appartient au dit molin sont fondu et mis à nient pourquoy li maisons de le dite maladrie ne porroit soustenir ne finer de le reffection quant à se portion puet monter, veu et regardé le grant et apparant pourfit de le

maison de le dite maladrie, avons baillié, cessé, quittié et délaissiet, et encore baillons, cessons, quittons et délaissons à tous jours mais, à no très chier et redoubté seigneur Monseigneur le conte de bloys et seigneur d'Avesnes devant dit, à ses hoirs, ses successeurs et à chiaus qui aront cause de luy, tout le droit que Nous Maiéur, Jurés et Communauté devant dite et la maisons de la dite maladrie avons ou poons avoir ou dit molin es rentes, pourfis, yssues et émolumens d'icheluy par quelconques cause ou raison que che fust ou peut estre.

Et avons transporté et transportons ou dit Monseigneur le conte de bloys, ses hoirs et ses successeurs tout le droit de possession, saisine et propriété que Nous et ladite Maison de Maladrie aviesmes et poiesmes avoir ou dit molin, rentes, pourfis, yssues et émolumens d'ychelui sans riens y retenir ne réclamer par quelconques cause ou raison que ce soit en temps à venir pour quatre muis de anuele et perpétuele rente de meulture tele comme il y ara et venra es rentes, yssues et émolumens ou dit molin sans fraude et sans malice et sans mauvaise acoison. Et nous contes de bloys dessus dis, en recompenssation des coses dessus dites à la dite maladrie appartenant, avons baillié, assis et asséné, baillons, assignons et assénons as devant dis Maieur, Jurés et Communauté de notre dite ville d'Avesnes et à ladite maladrie les quatre muis de meulture de anuele et perpétuele rente devant dite sus le dit molin de fissaut de tel grain comme les yssues et émolumens dudit molin seront sans fraude, sans malice et sans mauvaise acoison à tenir, avoir et perchevoir des devant dit maieur, jurés et communauté ou non de ladite maladrie et à ledite maison de le dite maladrie hirétaulement et à tous jours chascun an.

Item Nous Maieur, Juré et la Communauté de la dite ville d'Avesnes devant dite avons volu et acordé et encore volons et acordons par convenches expressées faites entre Nous d'une part et notre dit chier signeur le conte de bloys d'autre part que se en temps à venir notre dit chier signeur Monsigneur le conte de bloys, ses hoirs, ses successeurs et cheus qui de lui aroient cause voloit ou voloient les quatre muis de meulture de rente anuele devant dis baillier, asseir, assener, et escangier à nous Maieur, Jurés et Communauté de le dite ville d'Avesnes et à la maison de le dite maladrie à autres hiretages séans et assis en l'eschievinage de le dite ville d'Avesnes ou en hiretages séans et assis ou terroir de Fay qui est entre Avesnes et Prisches à le value des dis quatre muis de meulture, Nous, Maieur, Jurés et Communauté de le dite ville ou non de le dite maison serons obligié et tenu à prendre et accepter les dis hiretages toutes fois qu'il plaira à nostre dit chier seigneur le conte de Bloys à nous faire l'escange et assise devant dite,

à ses hoirs, ses successeurs et chiaus qui de lui aront cause.

Et volons et accordons que si tost que nostre chier seigneur devant dit, ses hoirs ou successeurs nous arons fait ou non de la dite maison les dits escanges et assise des dis hiretages si comme dessus est dit que la rente anuele des dis quatre muis de meulture cessera et faura dou tout en tout et ni sera plus tenus ne obligiés nostre dit chier seigneur, ses hoirs, ses successeurs, ne chiaus qui de lui aront cose. Et toutes fois qu'il plaira à nostre chier seigneur devant dis, ses hoirs ou successeurs de l'escange ou assise faire et accomplir si comme dessus est dit, il est accordé entre nous conte de bloys devant dit d'une part, et Nous maieur, Juré et communauté de le dite ville ou non que dessus est dit d'autre part, que nous conte de bloys mettrons, élirons et establirons un preude homme ou non de nous et pour nous, Et nous Maieur, Jurés et Communauté de le dite ville ou non que dessus est dit y mettrons, esliront et establirons un autre preude homme pour faire les dessus dis escanges, assise et restor bien et loyaument et à juste pris si comme il appartenra à faire de raison.

Et arons nous parties devant dites ferme et agréable tout che qui par les dis esleus et establis de par nous sera des dis escange, restor ou assise fait et ordonné sans che que nuls de nous parties devant dites puissent venir encontre. Promettons nous contes de bloys devant dis et nous Maieur, Jurés et Communautés de le dite ville ou non que dessus est dit l'une partie à l'autre toutes les coses devant dites et chascune d'ychelles tenir, faire, accomplir et garder sans venir encontre en tout ne en partie par nous ne par autres par quelconques cause ou raison que che soit ou puist estre, ainchois toutes les choses dessus dites et chascune d'ichelles chascune de nous parties devant dites garandirons et deffenderons l'une partie à l'autre envers tous et contre tous à nos propres cous et despens toutes fois et quantes fois que nous en serons requis en jugement ou hors jugement. Et promettons nous parties devant dites l'une à l'autre à rendre et paier entérinement tous cous, despens, intérés et damages que chascune de nous parties devant dites encourroit ou soustenroit pour deffaute de garandie l'une à l'autre. Et avons renonchié nous parties devant dites à toutes exceptions et deffenses de fait et de droit qui porroient estre dites ne alléguiées contre ces présentes lettres.

Et quant as coses dessus dites Nous conte de bloys devant dis en obligons as dis maieur, jurés et communauté de notre dite ville d'Avesnes ou non que dessus est dit et à le maison de le dite maladrie Nous, nos hoirs et nos successeurs, nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles, non meubles, présens et avenir en quel

pais qu'il soient. Et nous Maieur, Jurés et communauté de le dite ville ou non que dessus est dit Nous en obligons à nostre chier seigneur à ses hoirs, à ses successeurs Nous et tous les biens de la dite communauté de le dite ville d'Avesnes et de le maison de le dite maladrie meubles et non meubles présens et à venir où que il soient.

En tesmoingnage et confirmation des coses dessus dites, Nous, Contes de bloys dessus dis avons mis et pendu nostre seel à ces présentes lettres. Et Nous Maires, Jurés et Communauté de le ville d'Avesnes ou non dessus dit avons mis et pendu le seel de le dite ville d'Avesnes à ces présentes lettres aveoc le seel de nostre chier signeur le conte de bloys dessus dit qui mis y estoit. Che fu fait et donné en l'an de grâce Mil trois cens vint nuef ou mois de Juing.

75. — Lettre comment Adams Sorré prévost de l'amisté de le ville de priches à ce tamps gouverners et maimbours des poures de le dite ville et comme aywe Jehans li selliers, Guillaumes Godars, pluiseurs autres et tous li communs de le dite ville ont renonchiet ou non des dis poures à le moitiet d'un molin à vent séant au dehors de priches et recognoissent qu'il est monseigneur le conte de bloys parmi certaine recompensation que li dis contes en a fait as dis poures dont li teneurs est tels.

PRICHES

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront Pierre de Septenay bailli de le terre d'Avesnes salut. Sachent tout que par devant nous et par devant les hommes de fief Monseigneur de bloys de sen castiel d'Avesnes, chest assavoir Grart de Sars à ce tamps prévost d'avesnes et Robert dit Sausset vinrent en propres personnes Adams Sorré à ce tamps prévos de l'amisté en le ville de priches, gouverners et mainbours des poures de le dite ville et comme aywe de le dite ville de priches Jehans li selliers, Guillaumes Godars, Gassars li cousteliers, Pierres Grongnes, Jehans Anskes, Gobers li briois, Haurnies li selliers, Adams Evrars et grant plenté dou commun de le dite ville et recognurent tout ensamble d'accort et cascun à par lui comme consaus et communautés de le dite ville de priches que comme li poures de priches eussent et tenissent à leur boin droit le moitiet dou molin à vent et les pourfis dou dit moulin séant au dehors de le dite ville au les par devers Mairolles que pour le grant pourfit des dis poures ont bailliet, chiesset et quitté le dite moitiet dou molin avecques tous les pourfis qui en puelent issir à tous jours yretaulement à no très chier et très redouté signeur monsei-

gneur le conte de bloys parmi juste recompensation et loial rettor que messire de bloys en a fait as dis poures. Chest assavoir de vint saudées au parisis de rente annuelle et perpétuelle que li dis messire de bloys en a bailliet as dis poures à prendre et à rechevoir cascun an yretaulement au jour de le Saint Remy ou chief d'octembre en sa ville de priches, monnoie coursaule en le conté de hainau as jours des termes si comme il est plainnement contenut en une lettre que li dit poures en ont seellée dou grant seel Monsigneur de bloys et parmi tant li consaus et li communautés dessus dis ont renonchiet au dit moulin à tous jours perpétuelment ou non des dis pour es et au pourfit dou dit Monsigneur de bloys. En tesmoingnage de toutes les quels coses dessus dites Nous Baillifs dessus dis avons ces présentes lettres saiellées dou seel de le dite baillie en tesmoingnage que nous fumes tout présent à toutes les coses dessus dites faire et passer bien et loialment lesquelles furent faites et données en l'an de grâce Mil trois cens et trente le second jour dou mois de May.

76. — Lettre de taberlion publique comment li executere Maistre Jehan de Berlainmont quittent Monseigneur de bloys de Cent quatre vins moutons, de dix huit grosses bestes qui furent prises à Taisnières pour cause de le mortemain le mère dou dit Maistre Jehan et il fu trouvé que les bestes n'estoient mie siennes, ainsois estoient le dit Maistre Jehan, dont li teneurs est tels.

TAISNIÈRES

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Guillaumes de Créki doyens de l'église Notre-Dame de Cambray et Jehans dou pont exécuteur dou testament et de le derrainne volenté Maistre Jehan de Berlainmont, jadis canoine de le dite église de Cambray, salut en notre Seigneur.

Sachent tout que comme très nobles et poissans prinches messires Guys contes de bloys euist fait prendre par ses gens à Taisnières maison de l'abbé de Maroles que tenoit adont li dis Maistres Jehans de Berlainmont, Cent quatre vins moutons et dix huit grosses bestes pour cause de mortemain de le mère jadis dou dit maistre Jehan, en disant et maintenant que à le dite mère appartenoient ou tamps que elle vivoit toutes les bestes et moutons dessus nommet, et que le dite mère estoit de condition de devoir au dit Monseigneur de bloys mortemain ; et il ait esté depuis trouvet que li dit mouton et bestes estoient dou dit Maistre Jehan et à lui appartenoient et devoient appartenir comme

siennes, et à Nous après la mort dou dit Maistre Jehan comme exécuteurs de son testament et derrainne volenté, Nous exécuteur devant nommet recognissons en vérité et confessons que li dis messires li contes de bloys a fait nostre gret et plainne satisfaction de tous les moutons et bestes devant dis, parmi quatre vins et diis livres de tournois que nous en avons eut et rechiut dou dit Monsigneur le conte par le main de son recheveur de Thérasche desquels moutons et bestes et de le dite somme d'argent, Nous ou non de l'exécution de\ ont dite, Nous tenons à bien paiiés et en quittons ledit Monseigneur le conte et son dit recheveur et tous autres as quels quittanches en appartient à faire, et de toutes autres choses que Nous jusques au jour de le date de ces présentes lettres porriemes demander au dit Monseigneur le conte comme exécuteur pour cause dou dit Maistre Jehan. Et en promettons à garandir ledit Monseigneur le conte et que Nous contre ceste quittanche ne venrons ne venir ne ferons par nous ne par autres sour l'obligation de nos biens et des biens de la dite exécution.

En tesmoignage des queles choses Nous avons fait ces présentes lettres escrire par le main Mahiu dit Masenghe tabellion publique chi dessous escript et signer de sen signe acoustumet et seeler dou seel dou siège de Cambray et de nos propres seauls. Donné l'an de grace Mil trois cens et Trente, le septième jour dou mois de septembre, en le Indiction tressisme, l'an quinzisme de la coronation Nostre Saint Père Monseigneur Jehan, par la divine providence pape — vint deuxième — Présens à chou honnoraules hommes et sages Maistres Nicaises de Estaples canoine de l'église de Cambrai et adont seeleur de le court de Cambray, Jakemon de Graincourt canoine de sainte crois de Cambrai et Jakemon de Ville Capellain perpétuel en le dite église de Cambray, tesmoins à chou espécialment appellés et priés.

Et jou, Mahius dis Masenghe, de le dyocesse de Cambray, par l'auctorité no saint Père le pape de Rome et de l'empereur tabellions publikes, qui, à le recognissance et quittanche et toutes les autres choses devant dites par les devant dis exécuteurs si comme elles sont devant escriptes, faites et dites, fut présens l'an, le jour, le indiction et le coronation devant dis avec les devant dis tesmoins, ay ces présentes lettres escript de me propre main as queles jou ai mis men signe acoustumé avec le seel dou siège de Cambray et les seauls des devant dis exécuteurs requis sour chou et priés.

77. — Lettre par Cyrographe comment Monsigneur de bloys a acaté à Jehan le forestier et à Maroie se femme, à Andrieu le Grebout, à Margue qui fu femme Colart le hongre, et à pluiseurs autres tele partie comme

il avoient sur le moitiet dou molin Hazart de priches, dont li teneurs est tels.

PRICHES

Sachent tout chil qui chest escript verront ou orront ke me sire a achatet par le main dou recheveur pour le tamps à Jehan le forestier et à Maroie se femme, à Andrieu le Grebout, à Margue qui fu femme Colart le hongre, à Adam Evrart et à Adam Cresson pourveeur de l'église de priches pour le tamps tele partie qu'il avoient sur le moitiet dou molin Hazart de priches avec le fais dont la dite moitiés estoit querkiés, c'est à savoir :

Au curet de priches pour un obit cinq sous tournois cascun an ;

Item as poures de le ville de priches une rasière de blet cascun an à terme de le Saint Remy ;

Item à l'église de priches une rasière de blet au Noel cascun an ;

Item à l'ostelerie de priches deux rasières de blet cascun an, parmi vint quatre livres et demie, monnoie coursaule ou paiis, dont li deseure dit se sont tenut a sols et a paiiet.

Et de celle dite moitiet de molin fu li dis recheveur, ou non de Monseigneur de bloys et pour li, ravestis bien et à loy. Et eurent li desseure dit vendeur en convent à conduire le dit héritage bien et à loy.

Et le loèrent ayaus et au leur partout où qu'il l'aroient ne porroient avoir meubles, non meubles, présens et à venir, et à tous leurs remennans. Là fu comme Maires dou lieu pour le tamps Jehan li amourris, comme prévos Andrius Bourguignons, comme eskevin Jehans Taffurniaus, Jehans Mairiaus, Gobert briois, et comme juret Adams Sorré, Willaumes Godars et Adams Evrars.

Che fu fait l'an de grâce Mil trois cens vint nuef, tresze jours ou mois de Jule.

78. — Lettre par Cyrographe comment Estevènes Palais et dame Ysabiaus sa suer recognoissent que il doivent à Monseigneur de bloys quatre capons de rente à tous jours sur leurs deus maisons et taneries qu'ils ont à Avesnes entre deus pons pour cause d'un postis qui va à l'ywe parmi les murs de le ville d'Avesnes ; et avec ce il doivent retenir les dis murs à tous jours tant comme les maisons et taneries s'estendent, dont li teneurs est tels.

AVESNES

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, que le merkendi prochain après le vintisime jour de Noel en

l'an de grace Mil trois cens vint nuef, par devant les eschevins d'Avesnes chi après nommés et à chou spécialment appellés : Messires Pierres de becond chevaliers accorda pour Monseigneur de bloys d'une part ; Estevènes Palais et dame Ysabiaus se suer, femme jadis à Michiel d'Avesnelles pour yaus et pour leurs hoirs de l'autre part : Que pour chou que à tous jours à venir perpétuelment li dit Stevènes et dame Ysabiaus, leur hoir et leurs maisnies et tout autre qui de chou par yaus aront cause, pevent et doient avoir, derrier leurs deus maisons et taneries tenans l'une à l'autre entre deus pons à Avesnes, un postil ens es murs et parmi les murs d'Avesnes pour faire et avoir leur aisement et pourfit à l'yauwe, tout si avant que li vieil puisoir se portent et sus les murs tout ensi que leurs dites maisons, estre et taneries se portent et estendent par derrie, entre le maison qui fu Colart Hannequin d'une part, et le maison qui fu Hennot de l'autre part ; li dit Estennes, dame Ysabiaus, leur hoir et tout autre qui de chou aroient cause doivent et sont tenut à retenir les murs bien et en bon estat à tous jours ; et tout ensi que li dit mur se portent derier leurs dites taneries et maisons entre les dites maisons Colart Hannekin et Hennot ; si doient encore cascun an à tous jours héritalement li dit Stevènes et dame Ysabiaus, leur hoir ou autre qui de chou aroient cause, rendre et paiier al dit Monseigneur de bloys quatre capons al noel, c'est assavoir cascune tanerie et maisons des dites maisons et tanneries Stevène et dame Ysabiaul deus capons à prendre et à avoir cascun an, les dis quatre capons sus tous les héritages et treffons si que dit est par chi deseure des dites deus maisons et taneries. Et pour les dis murs retenir bien souffissamment et en bon estat, et pour paiier ossi bien d'an en an les capons dessus dits à tous jours perpétuelment li dit Stevènes et dame Ysabiaus, cascuns d'yaus deux par lui, en ont loet, obligiet, assennet et abbandonnet yaus et le leur partout où qu'il l'aient à camp et à ville, meules, non meules, présens et à venir et tous leurs remennans et cascuns d'yaus deus pour se partie, avoecq encore les dites maisons et taneries que ossi en sont tenus et obligiés pour paiier et pour retenir si que dit est. A chou que dit est faire et oblegier furent comme eschevin d'Avesnes Willames Marchuels, Aoustins de le Sotière, Thumas d'Avenelles, et Jehans trotins.

79. — Item autre lettre par Cyrographe comment Sires Nycoles Palais d'Avesnes recognoist qu'il doit à Monseigneur le conte de blois deux capons à tous jours sur se maison entre deux pons Avesnes et doit

retenir les murs de le ville endroit se maison et tanerie pour un postis qui va à l'yauwe, dont li teneurs est tels.

AVESNES

Sachent tout chil qui cest escript veront ou oront, que il fust accordet et est pour Monseigneur de bloys et par Monseigneur Pieron de becond d'une part, et de signeur Nycole Palais bourgois d'Avesnes de l'autre part, et tout ensanle pour le dit signeur Nicole et pour ses hoirs, que pour chou que à tous jours àvenir perpétuelment li dis sires Nicoles, ses hoirs et maisnies et tout autres qui de chou par lui aront cause, pevent et doient avoir derier se maison entre deus pons à Avesnes, li quele est et siet entre le maison Baudikain Wibert et le maison et estre les hoirs Jehan Castellain, et derier se tanerie qui est derier le maison le dit signeur Nycole, un postil ens es murs et parmi les murs d'Avesnes pour faire et avoir sen aisement et sen pourfit pour lui et pour sen hoir et pour autrui qui de chou aroit cause, à l'yauwe tout si avant que li viel puisoir dehors les murs, derier le dite maison et tanerie se portent et estendent sus le yauwe et sus les murs tout ensi que le dite tanerie se porte et estent par derière entre le tanerie dou dit Boudikain et les hoirs Jehan Castellain ; li dis sires Nycoles, si hoir et tout autres qui de chou aroient et aront cause doient et sont tenut à relever et retenir les murs bien et en bon estat à tous jours et tout ensi que li dit mur se portent derier le dite tanerie signeur Nicole. Si doit encore li dis sires Nicoles, si hoir ou autres qui de chou aront cause, cascun an, à tous jours, héréditaulement, rendre et paiier al dit Monseigneur de blois deus capons al Noel à prendre et à avoir cascun an les deux capons dessus dis sus tous les hiretages en fons et en comble de le dite maison et tanerie dou dit Signeur Nicole. Et pour les murs dessus dis retenir bien et souffissamment et en bon estat ensi que le dite tanerie dou dit signeur Nycole se porte, et ossi pour bien paiier les capons dessus dis d'an en an, à tous jours, perpétuelment, li dis sires Nycoles Palais en a loet, obligiet, assennet et ablandonnet lui, le sien partout où qu'il l'ait à camp et à ville, meules non meules, présens et à venir, et tous ses remennans avoech, les dites maison et tanerie entre le Baudikain et les hoirs Jehan Castellain dessus dis. A chou que dist est faire et recognoistre et oblegier furent le Joedi prochain après le vintisme jour de Noel, en l'an de grace Mil trois cens vint nuef, comme eschevin d'Avesnes Aoustins de le Sotière, Philippes li Keus et Jehannons Cambrelens.

80. — Lettre dou dénommement de le dame de Le

Val de ce qu'elle tenoit dou conte de blois à Siausies, dont li teneurs est tels.

SYAUSIES

Au bailliu d'Avesnes, Yde d'Esclarbes, dame de Le Val, salus et boine amour. Baillé comme il soit, ensi que vous m'aves enjoint, quel chose chou est que je tieng de Monseigneur de bloys en fief et que je le vous aie fait sentre dedans quarante jours, savoir vous fach que j'ai soixante livrées de terre au tournois tout le cours de me vie sour tout le fief et les appendances de Siausies, si loist à savoir en hauteur et en justice toute, et en terrages et en rentes et en tailles et en corvées et en terres ahennaules et en bos et en ewes et en toutes autres debites quelles quelles soient ki eskeir y puelent ne doient. Et pour ce que che soit ferme chose et estaule ai jou à cest présent escript pendut men propre saial. Che fu fait l'an de grace Mil trois cens dis nuef, le Merquedi après le jour de pasques.

81. — Lettre par Instrument publique comment li abbés de Liessies requiert le conte de bloys, comme seigneur souverain et Gardien espécial de celle église, qu'il meist remède à l'estat de la dite Eglise qui tournoit à pourete, dont li teneurs est tels.

Au nom du Seigneur, Ainsi soit-il. Par le présent instrument public qu'il soit montré à tous que, l'an de l'incarnation de Notre Seigneur Mil trois Cens vint huit, le onzième de lindiction, le vint septième jour dou mois d'octobre, le treizième du pontificat de notre très saint père et seigneur, le seigneur Jehan vint deuxième, par la divine providence Pape, en présence d'homme puissant, le seigneur Guy de Chasteillon, comte de bloys et seigneur d'Avesnes et de Guise, religieux homme Maître Othon, par la grâce de dieu, Abbés du Monastère de Liessies, de l'ordre de saint benoist, du dyocèse de Cambray, en présence du tabellion public et des témoins soussignés, supplia humblement le susdit seigneur comte, comme véritable souverain et gardien spécial de ce même monastère de Liessies, qui est dans un état misérable de grande désolation, de détresse, de misere manifeste et évidente, et le requit par quatre fois afin qu'il daignât relever ce monastère et le remettre dans un état convenable et honnête. Qu'il ne soit pas renversé de fond en comble, qu'il ne tombe pas dans une détresse plus déplorable, qu'il en soit pas abandonné par les offices divins, et cependant sous peu il sera réduit à moins qu'un remède opportun ne soit promptement apporté.

Ces choses entendues, le même seigneur comte répondit au même abbé que, pour ce qui regarde le temporel il fera

apporter remède de très bon gré et que, pour ce qui concerne le spirituel il consultera Monsigneur l'archevesque de Reims.

Ces choses furent faites au Nouvion, du dyocèse de Laon, devant les hommes sujets du dit comte, les seigneurs Pierre de bécond et Gautier de Mascons, chevaliers ; les discrets hommes maîtres Thomas doyen de Seclin, Gérart curé de Longuville ; Pierre Mariscal et Jehan de Lorris chapelains dudit comte ; Guillaume Francon prestre, Colart de Avesnelles chanoine de l'église Saint Géry de Cambray, et Gilles de Senzeilles écuyer, témoins aux choses promises et pour ce spécialment convoqués et cités.

82. — Ci feussent une lettre de quitanche par lequele li abbés et li couvens de liessies quitent à Monseigneur de bloys et à ses prédécesseurs tout prés fais par les prédécesseurs des dessus dis abbé et Couvent, dont li teneurs est tels.

Liessies

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront Jehans, par la permission divine humles abbés de l'église Saint Lambert de Liessies, de l'ordene de Saint beneoit, de le dyocèse de Cambray, et tout li couvens re chel meisme lieu, salut en Nostre Seigneur.

Sachent tout que, comme notre devanchier abbé et couvens de notre église devant dite ou leur menistre pour le temps eussént fait aucuns prés ou pluiseurs tant en devers comme en autres choses à personnes de nobles mémores les devanchiers de très noble et très poissans prinches no chier seigneur Monseigneur le conte de blois, seigneur d'Avesnes et de Guise, et à leurs gens pour les dis signeurs, Nous reconnissons en vérité que de tous prés fais du temps passé par nos devanchiers dessus dis ou par leur gens as dessus dis prinches ou à leur gens quels qu'ils fuissent ne comment que on les peuust appeler tant Monseigneur le conte présent comme ses devanchiers dessus dis au jour de la datte de ches présentes lettres Nous nous en tenons entièrement pour bien sols et bien paiiés parmi plainne et entière satisfaction que nous en avons eu et recheu du dit princhе et de ses gens et en quittons boinement les prédécesseurs du dit Monseigneur le conte et aussi Monseigneur le conte qui ore est, ses hoirs et ses successeurs à tous jours et les en prometons paisiules sous l'obligation de tous les biens de notre église devant dite présens et à venir, partout où qu'il porroient estre trouve. Par le tesmoignage de ches présentes lettres que Nous Abbés et Couvens dessus dis avons seelees de nos propres seyaus faites et

données en l'an de grâce Mil trois cens trente le Vendredi prochain devant le feste Saint Martin d'yver

83. — Ci feussent une lettre par lequele li abbés et Couvens de liessies recognoissent que dix senglers qu'il ont fait penrre es hays d'Avesnes et de Faignes, chou a esté par l'auctorisation et congiet de Monsigneur de bloys et de se pure et espéciale grace faite à euls, et en Grace le recheivent ; ne es dites hayes ne réclaiment droit aucun de cache ne de venayson prendre, dont li teneurs est tels.,

LIESSIES

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans, par la permission divine humles abbés de l'église Saint Lambert de liessies, de l'ordene de saint beneoyt, de le dyocèse de Cambray, et tous li couvens de chel meisme lieu, salut en nostre Seigneur.

Sachent tout que, comme nous ayons prens et fait penrre dis senglers ens es hayes d'Avesnes et de Faignes par l'auctorisation et congiet de très noble et très poissant princhе no très chier signeur Monsigneur le conte de bloys à cui les dites hayes sont, Nous reconnissons en vérité que chou a esté de pure et espéciale grace faite à nous et en grace le recevons ; ne es dites hayes par nous ou par nos gens ne réclamons droit aucun de chaschier ne faire chaschier, ne de venaison prendre. En tesmoignage des queles choses Nous, Abbés et Couvens dessus dis, avons ces présentes lettres seelées de nos seyaus des quels Nous usons, faites et données en l'an de grace Mil trois cens et trente le vegille de le feste Saint Martin d'iver.

84. — Ci feussent la teneurs des lettres comment frère Jehans de Ville savoir fist le werp au bailliu d'Avesnes et as hommes de le dite terre d'Avesnes de Cent livrées de blans et quarante saudées au tournois de rente que Monseigneur frère Jehan ses pères avoit en le ville d'Avesnes, dont li teneurs est tels.

AVESNES

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Pierre de Saintenay, baillieus de le terre d'Avesnes, Salut et Cognissance de Vérité. Sachent tout que par devant Nous et par devant les hommes de fief du chastel d'Avesnes qui pour chou espécialment y furent appellé, chest assavoir

Monsigneur Pierre de bécond chevalier, signeur de fléchinel, Gérars de Sars, Colars d'Avenielles canoine de Sainte crois de Cambray, Jehans de Saint Remy et Godefroit Mache, vint en propre personne frère Jehans de Ville, savoir escuiers sire de Droisy, et nous requist que, comme en no présence et en le présence des hommes de fief dessus nommés y fust entrés en le foy et en l'ommage de très haut et très poissant princhе no très chier et redoubté signeur Monsigneur le conte de bloys, de Cent livrées au vies blans de rente annuele et perpétuele, Et quarante Saudées au tournois que jadis nobles hommes de boine mémore frère Jehans de Ville, savoir chevaliers, ses pères, avoit acquises assises sour les bourghesies de le ville d'Avesnes, Que nous des dites sommes de rentes receuwissiens en no main, comme bailliu, le werp, dessaisine et déséritanche pour avestir, saisir et ayreter no tres chier signeur Monsigneur le conte dessus dit comme de son propre hiretage.

Sour chou nous conjurames le dit Colart d'Avenyelles que il sur la foy que il devoit à mon dit signeur Monsigneur le conte dessus dit, Nous desist par droit et par jugement que nous en aviens à faire. Li quels Colars, conseilliés à ses dispers, Nous dist et raporta par jugement et par science faite, que Nous receuwissiens en no main le dit werp et désiretanche et y feissiens le dit frère Jehan renonchier une fie, autre et tierche ; lequele cose fu faite le dit Monsigneur le conte tout présent. Derechef Nous conjurames le dit Colart, sour le foy qu'il devoit à no Signeur dessus dit, qu'il nous desist par droit et par jugement se li dis frères Jehans s'estoit bien et à loy desviestis et deserytés des dites sommes de rente pour no dit signeur viestir, saisir et ahyreter, comme de son boin hiretage, pour luy et pour ses hoirs à tous jours. Li quels Colars, conseilliés à ses dis pers, Nous dist et raporta par jugement et par science faite que oyl, selonc la loy, l'usage et la coustume de la conté de hainau. Et chou fait Nous saisimes, aviestimes et ahiretames le dit Monsigneur le conte des sommes de rente dessus dites comme de son boin hiretage et loyal acquest. Et puis conjurames le dit Colart, sur le foy qu'il devoit à no dessus dit signeur, qu'il nous desist par droit et par jugement se no dis sires Messires li quens de bloys, des rentes dessus dites, estoit bien et souffissamment aviestis, saisis et ahyretés comme de son boin hiretage et loyal acquest, pour luy et pour ses hoirs hiretaulement à tous jours. Li quels Colars nous dist et raporta par droit et par jugement et par science faite de ses pers dessus dis que oyl, selonc la loy, l'usage et la coustume de la conté de haynau.

En tesmoignage des queles coses Nous Pierres, baillius dessus dis, avons seelées ces présentes lettres du seel de le

baillie d'Avesnes en signe de vérité ; et prions et requérons as hommes de fief dessus nommés qu'il wellent pendre leurs sayaus à ches présentes lettres avoec le seel de le dite bailie.

Et Nous, li hommes dessus nommés, à la requeste et prière dou dit bailliu, avons mis nos seaux à ces présentes lettres avoek le seel de le dite baillie en tesmoignage que Nous fumes tout présent, appelés comme hommes espécialment à toutes les coses dessus dites et chascune d'elles faire et passer bien et à loy selonc la loy, l'usage et la coustume de la dite conté. Che fu fait à Avesnes le jour des armes l'an de grace Mil trois cens et trente.

85. — Lettre dou derain accort fait entre le conte de bloys d'une part et le conte de henau d'autre part pour le ville de Landrechies, pour le castel et les appartenanches, pour le ville dou faveril, pour le terre d'Estruen.

HÉNAUT

Nous Guillaumes, Cuens de haynaut, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, et nous Guys de Chasteillon, cuens de bloys, sires d'Avesnes et de Guise, faisons savoir à tous : Que comme débas et descors fust entre Nous Conte de haynaut et de hollande d'une part, et Nous conte de Bloys dessus dit d'autre part, seur chou que nous, Cuens de haynaut devant dis, disiens et mainteniens que nos chiers cousins et foiables li cuens de bloys devant nommés estoit et devoit estre nos hommes dou castel de le ville de Landrechies et de toutes les appartenances et appendances d'icelle avecques le terre d'Avesnes, et que li dit castiaus et ville de Landrechies et toutes les appartenanches et appendanches d'icelle sont tenues et doient estre de nous, conte de haynaut devant dit, tout en un fief avecques le terre d'Avesnes. Et Nous, Cuens de bloys devant nommés, disiens et mainteniens que partie de la dite ville et terroit nous teniens en franc alloed et partie de no dit signeur le conte et d'autrui. Et en le fin pour bien de pais sommes accordet en le manière qui ci après s'ensuit.

C'est assavoir que Nous, Cuens de bloys devant dis, pour nourir bonne amour entre no dit chier seigneur et cousin, ses hoirs et ses successeurs et Nous, nos hoirs et nos successeurs à tous jours, et pour l'amour de no dit chier signeur et cousin acquerre et pour faire se volentet et requeste, volons et otroions et recognissons que Nous, le castel et le ville de Landrecies et toutes les appartenanches et appendanches tenons et devons tenir en un fief avecques notre terre d'Avesnes de nodit chier signeur et cousin le conte de hénaut, en fief et en hommage, et avons

relevet et relevons et rechut en fief et en hommage de no dit chier seigneur et cousin le ville dou faveril et toutes les appartenanches et appendanches d'icelle à tenir en un seul fief avecques notre terre d'Avesnes devant dite, sauf et réservet en toutes coses à révérent père en Dieu l'évesque de Cambrai et au signeur de Waullaincourt tout le droit des choses dont nous sommes et devons estre leur homme.

Et nous cuens de hénau avons volu et accordé, volons et accordons à notre dit chier et foyaule cousin le conte de bloys devant dit, que les dites villes de Landrechies et dou faveril, les appartenanches et appendanches d'icelles demeurent à tous jours en leur loy, leurs coustumes, leurs libertés et leurs franquises que il ont uset anchiennement, et que les chartres que les dites villes ont, demeurent en toutes choses en leur vertut. Et avec chou que les dites villes aient teles libertés et franchises comme ont les autres villes de le terre d'Avesnes. Et volons et acordons que nos chiers et foyaul cousin devant dit ait et prenge as dites villes et appartenanches d'icelles ses amendes, ses fourfaitures, ses devoirs et toutes ses droitures qu'il et si devanchiers ont acoustumé à avoir es dites villes ; et avec ce teles libertés et franchises qu'il a en se terre d'Avesnes, sauf et réservet à nous conte de hénaut devant dit le ressort et le souverainneet es lieus dessus dis.

Item nous cuens de hénaut avons volu et acordé, volons et acordons que de trois cens livrées de rente que Messires Gautiers sires d'Avesnes donna et assist en parchon de terre à Monsigneur Bouchart d'Avesnes sen frère et à ses hoirs seur le winage d'Avesnes,et de cent livrées de terresur le winage de landrechies, que les dites rentes ou aucune chose d'icelles sont tenues de nous conte de hénaut devant dit en foy ou autre redevanche, Nous avons quittiet et quittons à no dit chier et foiaule cousin le droit que nous y avons. Et volons que cils ou chil qui les dites rentes tient ou tiennent des ore en avant les tiengnent de notre dit cousin le conte de bloys en le fourme et en le manière quil les tenoient de nous conte de hénaut devant dit, par ainsi que nos dis cousins li cuens de bloys et si hoir signeur d'Avesnes les retenront de nous et de nos hoirs conte de hénaut en un seul fief avecques le terre d'Avesnes dessus dite, sauf et réservet tout chou qui puet estre tenu des dites choses de le princhesse de le Mourée.

Item nous volons et acordons que se li terre d'Estruen qui est tenue en foy et en hommage de no dit cousin le conte de bloys venoit à nous conte de hénaut, à nos hoirs ou à nos successeurs par eskance ou autre manière, Nous conte de hénaut ou no hoir donrons et baillerons le dite terre d'estruen à homme souffissant qui le dite terre tenra de no chier cousin le conte de bloys devant dit en foy et

en hommage, ou Nous, ou no hoir renderons à no cousin le conte de bloys devant dit si tost comme la dite terre nous seroit avenue en eskanche un autre hommage de tele value tantost sans délai et sans mal engien. Item Nous cuens de hénaut devant dit avons quittiet et délaissiet, quitons et délaissons à no dit cousin le conte de blois, ses hoirs et ses successeurs hiretaulement à tous jours vint livrées de rente anuele que Nous aviens au winage de Landrechies à tenir de nous et de nos hoirs contes de hénaut en un seul fief avecques se terre d'Avesnes. Item nous Cuens de hénaut devant dit volons et acordons que nos foyaules cousins li cuens de bloys devant dis use et esploite de le Garde del abbeye de liessies de toutes les cours, maisons, possessions et terres qu'il ont en se terre d'Avesnes paisiulement en tout cas et de le justice des dites cours, maisons et possessions et terres que le dite abbeye a dedens le dite terre d'Avesnes, non contrestant confirmation faite ou à faire de nous conte de hénaut, de nos hoirs et de nos successeurs, sauf et reservé le justice qui li abbés de liessies a en le dite ville de liessies et excepté les dites cours et maisons que la dite abbeye a en le terre d'Estruen ; sauf tous jours à Nous et à nos hoirs contes de hénaut le souverainnetet et le ressort en le dite abbeye et ville de liessies et en toutes les cours et maisons dessus dites.

Et volons Nous conte desseure nommet et consentons que li acors et convenanches faites entre nous autrefois ainsi qu'il est contenu es lettres seur ce faites, en toutes autres choses, demeurent en leur vertut sans estre en riens corrumpues, quassées ne empiriés. Encore Nous cuens de bloys devant dis avons quittié et quittons à no dit chier signeur et cousin le conte de hénaut tout le droit que nous avons et poons avoir de mortes mains et de dousainnes en le maison de Rénal folie et tout le droit que nous avons et poons avoir ou fief de Dourles. Item nous cuens de hénaut devant dis volons et acordons que les villes de Priches et de Ramousies soient gouvernées et maintenues selonc le teneur de leur chartres, lesqueles nous volons qu'il demeurent en leur vertut, leur coustumes et leur loy de quoi il ont uset anchiennement, et ossi la ville de Trellon, de tant comme il puet toukier à nous et à nos hoirs, sauf tous jours à Nous et à nos hoirs contes de hénaut le ressort et la souverainnetet. Et nous cuens de hénaut devant dis avons volu et acordé de grace espécial à no chier et foyaule cousin devant dit que les bestes qu'il ou si hoir signeur d'Avesnes esmouveront en le haie d'Avesnes il puissent parcourre et suivre jusques à l'issue de le rivière de Sambre au les devers Mourmail. Encore volons nous que li prés que nous cuens de hénaut aviens à Moustiers en Faingnes, lequel on appelle le pret les Veneurs, tenant environ qua-

tre journeux, et les terres ahennaules que nous aviens en cest lieu là demeurent à no dit cousin de bloys et à ses hoirs signeurs d'Avesnes, quar nous li avons donné et donnons à tous jours, sauf le droit d'autrui.

Et Nous, conte desseure nommet, toutes les choses desseure dites et chascune d'icelles avons promis et promettons par nos sairemens pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs à tenir, garder, faire et à emplir entirement sans venir encontre par nous ne par autre, en tout ne en partie, par quelconques cause que ce soit ne puist estre. En tesmoignage des queles choses Nous, contes de hénaut et de bloys dessus dis, avons ces présentes lettres seellées de nos seauls, faites et données l'an de grace Mil trois cens trente au Castel en Cambrésis, le Juedi après saint Martin en yver.

86. — Lettre comment li contes de bloys escanga une pièche de terre qu'il avoit à Fayt le ville à quatre muis de meulture que la maladrie de le ville d'Avesnes avoit sur le molin de Fissau, dont li teneurs est tels.

FAYT ET FISSAU

A tous chiaus qui verront ces présentes lettres, li Maires, li Juret et toute la communauté de la ville d'Avesnes en hénaut, salut. Saichent tout que comme nous Maires, Juret et Communautés dessus dis eussiens hiretablement et à tous jours chascun an Quatre muis de molture de annuel et perpétuel rente sus le molin de fissau qui est de notre chier signeur Monsigneur Guy de Chasteillon, conte de bloys et signeur de la dite ville d'Avesnes et eussiens la ditte rente ou nom de la maison de la maladrie de la dite ville et pour cause d'icelle, Nous Maires, Juret et Communautés dessus dis, en conseil et plaine délibération avons bailliet et baillons à no dit chier signeur, ses hoirs et ses successeurs par accort et convenances fais entre lui d'une part et Nous d'autre, les dis quatre muis de molture sus le dit molin ou non d'escange et pour escange à une pièche de terre assise à Fayt le Ville contenans environ deus moiies de terre, tenans au curtil Pierre le duc. Laquelle pièche de terre notre dit chier signeur nous a baillie, cessées, quittée et délaissiée, à la cause dessus dite héritablement et à tous jours et donne et baille sur ces lettres seellées de son seel et de laquelle pièche de terre nous Maires, Jurés et Communautés dessus dis nous tenons à paiiés et en quittons nostre dit chier signeur, ses hoirs, ses successeurs et tous ceuls qui de li aront cause et renonchons à ce que Nous ne puissiens jamais dire que nostre chier signeur ne nous ait la dite pièche de terre baillie et délivret retenut

à notre dit signeur toute justice, souverainneté et garde en la ditte pièche de terre. Et avons Nous Maires, Jurés et Communautés dessus dis, baillie, cessé, quitté et transporté, baillons, cessons, quittons et transportons en no dit chier signeur, ses hoirs, ses successeurs, et chiaus qui de lui aront cause, les dis quatre muis de molture de annuel et perpétuel rente tant en propriété comme en saisine et à la cause dessus dite et tout le droit que nous y aviens et poiens avoir par quelque cause que ce fust sans riens y retenir et pour estre des ores en avant propre héritage à no dit signeur, ses hoirs, ses successeurs et chiaus qui de lui aront cause, promettons Nous Maires, Jurés et Communautés dessus dis que jamais as dis quatre muis de molture de rente riens ne demanderons ne ne ferons demander audit conte, ses hoirs, ses successeurs envers tous et contre tous toutes fois que nous en serons requis en jugement ou hors jugement, à nos propres cous et despens. Et se no dis chier signeur, ses hoirs ou ses successeurs faisoient ou soustenoient, cous, mises ou despens par deffaute de Garandie, Nous Maires, Juret et Communautés dessus dis les leur redrons et en crerons le porteur de ces lettres par son simple serment sans autre preuve querre ne demander. Et quant as choses dessus dites et chascune d'ycelles Nous avons obligiet et oblegons au dit conte, à ses hoirs et successeurs Nous, nos biens et les biens de la mairie et communauté de la ville dessus dite, meubles et non meubles, présens et à venir, où que il soient. Ou tesmoingnage de ce Nous, Maires, Jurés et Communautés dessus dis, avons seellé ces lettres de notre seel, données et faites le Vendredi jour saint Nycolay d'yver, l'an de grace Mil trois cens et trente sept.

87. — Lettre par chirographe par devant le maieur et les esquevins de Fait comment li conte de bloys acata à Jehan le mie de prisches sept mencaudées une verge mains de pret et seize mencaudées de terre ou environ séans au terroir de Fait, dont li teneurs est tels.

FAIT

Sachent tout chil qui cest présent chirographe verront ou orront que par devant nous Symon, Maieur de Faÿ, Judas Bronchin, Colart Connevie, Jehan Hanecart, Jehan dou Mares, Pierars li fèvres, Jehan postel et Piérars li dus, esquevins de che meisme liu, vint en propre personne Jehans li Myes de prices et reconnut de sen boin gré et de se bonne volenté et sans contrainte qu'il avoit loyalment vendu, donné et autroyet à haut prinche et poissant no très chier et redouté signeur le conte de bloys sept mencaudées de pré une vergue mains en deus pièches séans

au liu con dit Ariessart ; et tient li une des dites pièches de pré de l'un des les au pré Symon Maistre Gille et de l'autre les au pré denyset coussin ; et l'autre pièche de pré au pré Jehan dellé d'une part et au pré Symon Gobert d'autre part. Et seze mencaudées de terre ou environ en une pièche tenant à l'un des les à le voie taillie et de l'autre à le voie de priches, parmi quatre vins chinc livres tournois monnoie de hénaut, de laquelle somme d'argent li dis Jehans li mies se tint absols et a paiiés et en quitta notre chier signeur le conte de bloys dessus nommé, ses hoirs et tous chiaus de cui quitanche en puet et doit appartenir. Lesquels prés et terres dessus dites li dis Jehans li myes premist à warandir à nostre chier signeur dessus nommé à tous jours hiretablement sus l'obligation de tous ses biens meubles et non meubles, présens et à venir, et les biens de ses hoirs parmi deux deniers blans que li prés doivent cascun an au terme de le saint Jehan aus chappellains dou castel d'Avesnes. Et Cuita bauduins de foysny serouges au dit Jehan le mie le premette et la rente que il y avoit ou pooit avoir pour cause de se femme qui suer estoit au dit vendeur. Ce fu fait l'an de grace Mil trois cens et trente ou moys de février.

88. — Lettre comment li abbés et li couvens de liessies s'oblegent à dire cascun an à tous jours une Messe dou Saint Esperit pour le conte hue de bloys et après sen décès une messe de requiem pour lui et pour ses prédécesseurs pour un pré que li dis contes leur a amorti ou terroir de Uyllies, dont li teneurs est tels.

Liessies

A tous chiaus qui ces lettres verront Meurices par la patienche de Dieu Abbés de liessies et tous li couvens de ce meisme liu salut en notre seigneur. Sachent tout que pour cause d'un preit séant au terroit de Willies qui fu Maroie le bougreuesse, lequel preit nobles prinches et possans Mestres Guys de Chastillons cuens de bloys et sires d'Avesnes, nous a quittiet et amorti pour notre église, Nous obligons nous et tous nos successeurs à dire en notre monastère de liessies à tous jours cascun an à tierch jour de le toussains une messe solempnée, c'est assavoir : tant que li dis prinches ara vie ou cors une messe dou saint Esperit au jour dessus dit pour sa personne cascun an ; et après sen décès une messe sollempnée de requiem pour les ames de lui, de ses prédécesseurs, cascun an au jour dessus dit.

Et pour ce que ce soit ferme cose et estable à tous jours

Nous avons mis nos seals d'abbé et de couvent à ces présentes lettres données l'an de grace Mil trois cens trente deus ou mois de May.

89. — Lettre comment Piérars Grosse teste demourans à ce tamps à Fissuau werpi et se desahireta du fief qu'il tenoit et dont il estoit en le foy et en l'hommage de Monsigneur de bloys, séant à Dompierre, à Fissau et à Fissuau, et que li dis contes de bloys en fust ahiretés à tous jours, sauf et réservé à Colart Commy et Jehenne se fame leur viage, dont li teneurs est tels.

DOMPIÈRE, FISSAU ET FISSUAU

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Pierre de Setenay, baillieus de le terre d'Avesnes, salut. Sachent tout que par devant nous et par devant les hommes de fief dou chastiel d'Avesnes qui chi après sont dénommet et pour chou espécialment y furent appiellet, chest assavoir : Colart d'Avenielles, Gérart de Sars, Wauchier dou Nouvion, Phelippe Parent, Austin parent et Colart Commin, vint en propre personne Piérars dis Grosse tieste, demourans à Fissuyau à ce tamps, et nous requist que, d'un fief qu'il tenoit et dont il estoit en le foy et en l'oumage de Monsigneur de bloys, séant à Dompière, à fissiau et à fissuyau, es terroirs et appartenanches d'ycelles villes, vosissiens rechevoir le werp, desviet et desiretanche en no main pour aviestir, saisir et ayreter no chier signeur dessus dit Monsigneur le conte de Bloys pour lui et pour son hoir à tous jours hiretaulement dou dit fief et de toutes les appartenanches, sauf et réservé audit Colart Commin et à Jehane se femme qu'il a à présent, un terrage qui vaut vint muis d'avainne par an ou environ, qui est des appartenanches dou dit fief, lequel petit terrage li dis Colars et Jehane se femme avoient acquis et en doivent joir, user et possesser en tous pourfis pour tout le cours de leur deus vies et dou plus longement vivant d'yaus deus tant seulement. Et de chou Nous requist li dis Pierars grosse tieste droit et si sen plainst tesmoignage les hommes dessus dis.

Pour chou nous conjurames le dessus dit Colart d'Avenielles sur le foy qu'il avoit à no dit signeur Monsigneur de bloys que il nous desist par droit que nous en aviens à faire. Li quels Colars, lui conseilliés à ses pers les hommes de fief dessus dis, Nous dist et raporta par droit, par jugement et par science de ses dis pers, que parmi chou que nous estiens souffissamment establis de par no dit signeur Monsigneur de bloys dessus dit pour ce faire. Et aussi que li dis fies venoit dou dit Pierart Grosse tieste de par Maroie de Glarges se femme, qui là estoit toute présente, à laquelle

il estoit eskeus de coté et de le quelle Maroie li dis Piérars avoit un fil par mariage. Que nous deviens le dit desviest et desiretanche dou dit fief rechevoir en no main comme en main du signeur et en non de no dit signeur Monsigneur de bloys, et de ses hoirs; sauf et réservé au dit Colart Commin et à Jehane se femme leur viage des pourfis dou dit petit terrage tout le cours de leur vies tant seulement. Et sour chou li dis Piérars nous raporta en no main le dit fief par fust et par baston tout entièrement, tout ensi comme il s'estent et en quelconque cose il se puist contenir, et se déviesti tout nuement et entièrement dessaisi et desérita de tout le fief et appartenanches dessus dites, tant en saisine comme en propriété, en no main ou non de no dit signeur Monsigneur de bloys, et pour lui et son hoir aviestir et ayreter à tous jours yretaulement comme de son boin yretage, sauf tous jours le dit viage as dessus dis Colart Commin et Jehane se fame. De requief Nous conjurames le dit Colart d'Avenielles sur le foy que il avoit à no dit signeur Monsigneur de bloys que il nous desist par droit et par jugement se li dis Piérars s'estoit bien et à loy desviestis etdésérités de tout se dit fief et appartenanches et se nous l'aviens bien et à loy en no main pour no dit signeur Monsigneur de bloys et pour son hoir ayreter par quoy il en puissent joir comme de leur boin yretage à tous jours ; li quels Colars lui conseilliés as hommes de fief dessus dis Nous dist et raporta par droit et par jugement et par science de ses dis pers que, sauf et réservé audit Colart Commin et à Jehane se femme leur viage ou petit terrage dessus dit, Que Nous selonc l'usage et la coustume de le conté de haynaut et parmi chou que dessus est dit, estiesmes bien saisit, viestut et ayretet de tout le dit fief et appartenanches ou non de no dit Signeur Monsigneur de bloys dessus dit et de sen hoir à tous jours perpétuelment en telle manière encore que se doudit Colart Commin et Jehane se fame estoit deffalit de ce siècle lis dis petits terrages revenroit et eskerroit à no dit signeur Monsigneur de bloys dessus dit et à ses hoirs à tous jours yretaulement comme à celui à cui li propriétés en est et appartient tres maintenant si comme dit est deseure.

En tesmoingnage des queles coses Nous Pierres baillieus dessus dis avons ces présentes lettres scellées dou seel de le baillie d'Avesnes. Che fu fait l'an de grâce Mil trois cens trente et un, le Joedi prochain après le jour de grandes paskes. Et prions et requérons as hommes de fief dessus, nommés que il weillent mettre leur seals à ces présentes lettres aveuc le seel de le ditte baillie en signe de vérité. Et Nous li hommes de fief dessus nommé, à la requeste et prière dou dit bailliu et à la requeste dou dit Pierart grosse tieste avons mis nos seals à ces présentes lettres avec le seel de le dite baillie en tiesmoingnant que nous fumes tout

présent comme homme de fief dou chastiel d'Avesnes espécialment à chou appiellés à toutes les coses dessus dites et cascune d'elles faire, recongnoistre et passer bien et à loy selonc l'usage et la coustume de le conté de Haynaut et dou pays.

Ce fu fait en l'an et ou jour dessus dit.

90. — Lettre comment Guérars de Sars adont pruvost d'Avesnes et Phelippres ses frères cognoissent que il n'avoient nul droit de chacier en le haye d'Avesnes dou tamps qu'il a esté pruvost, qu'il y a chaciet et fait chacier, dont li teneurs.

HAYE D'AVESNES

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront Pierres de Septenay baillius de la terre d'Avesnes, salut. Sachent tout que par devant nous et par devant les hommes de fief dou castel d'Avesnes qui pour chou espécialment y furent appellet, c'est assavoir Jehan de Saint Remy, Godefroit Miage, vinrent en leurs propres personnes Gérars de Sars pruvos d'Avesnes à ce tamps et Phelippres de Sars ses frères et recongnurent de leur propre volentet que toutes les fois que il avoient cachiet en le haye d'Avesnes ou fait cachier de tout le tamps que li dis Gérars a esté pruvos d'Avesnes que chou avoit esté pour Monseigneur de bloys et en sen non, et nient autrement.

En tesmoingnage des quels coses nous avons ces présentes lettres seellées dou seel de la baillie d'Avesnes.

Ce fut fait l'an de grace Mil trois cens trente un ou mois de March ; et prions et requérons as hommes dessus nommés que il veulent mettre leur sayauls à ces présentes lettres avech le seel de le dite baillie à plus grant seurtet des coses dessus dites. Et nous les hommes de fief dessus nommet, à le request dou dit bailli, avons mis nos seauls à ces présentes lettres avech le seel de le dite baillie, en tesmoingnant que nous fumes comme hommes de fief tout présent as coses dessus dites recognoistre bien et souffissamment en le manière que dessus est dit. Ce fu fait en l'an et ou moys dessus dit.

91. — Lettre par chirographe comment Bauduins et Agnès se fame de Wassignies vendirent au conte de bloys tele partie que il avoient toute leur vie sur le molin à vent de prisches, dont li teneurs est tels.

PRICHES POUR LE MOLIN A VENT

Sachent tout présent et à venir ke tel partie ke bauduins li moniers et agnès se fame, tout de Wassignies, avoient et

pooient avoir sour le molin à vent de prisches ont vendut au recheveur Monsigneur, en l'espesse de Monsigneur de Bloys, quarante livres tournois, monnoie de hainau, lequel partie li desseure dit Bauduins et Agnès se fame devoient tenir tout le cours de leurs vies. Et ont leur dite partie dou molin vendue au dit recheveur as us et as coustumes que li dite ville de Priches y pooit ne puet avoir ; c'est assavoir vint cinc sous tournois as poures au jour dou Noel cascun an. Et en sont li dessus dit bauduins et agnès se fame desvestit de leur partie par fust et par baston. Et mis le vesture dou dit molin en le main au maieur de prisches pour le tamps. Et s'en sont tenut a sols et a paiiet. Là furent comme eskievin Gobers Briois, Jakemars Dagnes, Adams Euvrars, Jehan Mairiel et Tasser li cousteliers. Ce fu fait l'an de grace Mil trois cens vint nuef ou mois de fevrier.

92. — Lettre par chirographe de soixante et onze sous neuf deniers parisis, monnoie de France, que Jehans de Nuevellis doit au conte de bloys chascun an de rente, pour pluiseurs terres que il a arentées au dit conte, séans ou terroit de landrechis, dont li teneurs est tels.

LANDRECHIES

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, que Jehans, con dit de Neuvelis, demourans à ce jour à Landrechies, a arrentet à Monsigneur de bloys à tous jours ces terres chi desous nommées par parties séans ou terroit de Landrechies. C'est assavoir,à Monsigneur Pierre de bécond, à Pierre de lanchiere recheveur à che tamps de le terre d'Avesnes ; Et furent mesurées ches dites terres par maistre Jehan d'ors, présent le dit Jehans de Neuvelis lieutenant dou prevost d'avesnes et Jaquemart le clerc le receveur qui y fu pour Monsigneur Hennin le Keus lieutenant de Jehan le Keus sen père maieur de landrechies. Et si furent avecques comme esquevins de ce dit lieu Jehans li Rous, Jehans li grans, Alars de le Cambe et Jehans Baras.

Ce fu fait en l'an de grâce Mil trois cens trente et un le mardi prochain devant le Pentecouste. Che sont li liu où ches dites terres sient qui doivent dysme et terrage : primers à haus fossés cinc boistelées et trois verges ; item as planque as euus (ews) une mencaudée et demie et quatorze verges et demie ; item au Carmel trois mencaudées et demie et quatorze verges et demie. Somme de ches terres qui sont à dime et terrage six mencaudées et sept verges et demie.

Ce sont les terres franques qui ne doivent dou Cent que trois garbes ; c'est assavoir qu'il en a à le fontaine à clermont trois menraudées et nuef verges. Item as sources six

mencaudées et vint huit verges. Somme des terres franques nuef mencaudées et vint sept verges de terre. Somme de toutes les terres quinze mencaudées trois boistelées et dix nuef verges. S'en doit rendre li dis Jehans de Neuvelis de cascune mencaudée de terre cascun an tous jours quatre sous six deniers parisis monnoie de France. Valent toutes ces dites terres soixante et onze sous nuef deniers parisis à paier à deus paiemens ; c'est assavoir au Noel prochain venant, qui sera l'an trente et un, trente cinc sous dix deniers et obole parisis ; et l'autre paiement à le saint Jehan baptiste prochain ensivant, qui sera l'an trente deus, trente cinc sous dix deniers et obole parisis ; et à cascun paiement le monnoie dessus dite. Et ensi doit li dis Jehans de Neuvellis paiier ou ses hoirs d'an en an et de terme en terme à tous jours. Et s'il estoit, ensi que ja n'avaingne, que li dis Jehans de Neuvillis ou ses hoirs deffaussissent dou primier paiement, et li doy fuissent esqueut ensamble, Messire de bloys ou ses lieutenans, ou chius qui chirographe aporteroit, se porroit traire à un sien pret qui siet en le voie dou faveril, pour vendre tant de ce pret que li sires ou ses lieutenans aroit vint livres tournois, monnoie comme dessus est dite. Che fu fait en l'an et au jour dessus dit.

Item sachent tout que Jehans de Neuvellis et Maroie se femme ont mis en about ce pret dessus dit et mis le vesture en le main dou maieur de Landrechies pour vendre, pour mesvendre tant comme pour avoir les vint livres dessus dites et pour faire avestir tous chiaus et toutes celles à qui Messires de bloys ou ses lieus tenans ou chius qui cest chirographe aporteroit le venderoient et aroient vendut se deffaute y avoit. Et celle obligation que li dite Maroie a faite, ille l'a faite par grace et par le volentet de Jehan sen baron qui plain pooir l'en donna dou faire. A ceste desveture faire fu comme Maires de Landrechies Jehans li keus ; et si furent, sauf tous drois comme esquevins, Jehans li Rous, Jehans li grans, Jehans baras et Jaquemars Renaus. Ce fu fait en l'an de grace Mil trois cens trente deux le secon jour d'aoust.

93. — Lettre comment frères Gobers, convers de foisny, executeres dou testament signeur Willaume d'Avesnes, de l'auctorité et dou gré de sen abbé, quitte le conte de bloys et tous ses devanchiers de toutes debtes que on pooit devoir au dit sire Willaume en quelque manière que ce fust, dont li teneurs est tels.

TESTAMENT WILLAUME D'AVESNES

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Nous frères Jehans, humles abbés de l'abbéie de foisny, de

l'ordene de Cistiaus en la diocèse de Laon, salut en notre seigneur.

Sachent tout que comme sires Guillaumes d'Avesnes, jadis bourgois d'Avesnes en hénaut, en son testament ou derraine volenté eust nommés et esleus ses exécuteurs frère Piere de Maubuege, jadis abbé de foisny notre devancier qui trespassés est, confrère Gobert d'Effris convere de notre abbeie vivant à présent, et Ostin de Friières chevalier, et li dis abbés et couvens euissent empris souffissamment le fais de la dite exécution, Nous le fais de la dite exécution entrepris par le dit notre convers avons eu tous dis et avons encore ferme et estable. Et le gréons, otroions, ratefions et confremons, donnons encore derichief audit notre convers license et auctorité espécial de faire et de parfaire tout ce qui appartenra et puet appartenir comme exécuteurs de la dite exécution ou derraine volenté, et par espécial Nous li donnons licence et auctorité de faire compte finable aveuc notre chier et amé signeur no signeur le conte Guyon de bloys à présent ou ses Gens, de toutes debtes, de tous contras, toutes obligations es quelles li dis cuens seroit ou porroit estre obligiés envers l'exécution du dit signeur Guillaume ou au dit frère Gobert tant pour cause de se personne comme pour cause de notre chier signeur no signeur le conte Hue jadis contes de bloys et no dame Béatrix sa femme, jadis contesse de bloys, pères et mère à no signeur le conte Guy dessus dit, tant pour cause de leurs devanchiers. Et li donnons auctorité et licence de faire quittance et composition ou transaction sous les choses qui seront tourbles ou contensieuses entre les dites parties. Et puis ces choses ainsi faites li dis convers est venus par devers Nous en sa propre personne, de certaine science, si comme il disoit en sen bon sens, mémoire et santé de corps si comme il apparoit.

Et recongnut par devant Nous que comme li cuens Hue dessus dis eust esté obligiet au dit sire Guillaume et à se exécution en pluiseurs sommes de monnoies et par pluiseurs lettres obligatoires s'il est assavoir : une lettre qui parolle de la somme de sept cens livres de tournois seelees de la contesse d'Alenchon.

Item unes autres lettres de le somme de deus cens livres de petis tournois pour Monsigneur Nichole de bapaumes, données l'an de grace Mil deus cens quatre vint dix et sept el mois de March. De rechief en unes autres lettres qui parollent de la somme de Quatre mille six vins livres cent sous de petis tournois, seelees des seauls du dit conte et de me dame Beatrix sa femme, données l'an de grace Mil deus Cens quatre vins dis et huit el mois d'Aoust.

De rechief en unes autres lettres qui parollent de la somme de douze mille six vins livres et Cent sous de tournois petis, seelées du seel du dit conte Hue tant seulement.

Item par unes autres lettres contenans ceste meisme debte, seelees du seel du dit conte Hue et ordonnées pour estre confremées du conte de Hénaut.

De rechief unes autres lettres qui parollent d'une somme acordée par fin compte fait as dis exécuteurs pour tout le tamps de par devant passé, seelées du seel du dit conte Hue, contenans la somme de dix mille nuef cens livres parisis, lesquelles furent faites et données l'an de grace Mil deus cens quatre vins dis nuef, le mardi prochain après le saint martin d'yver, de laquelle debte et somme mentions est faite si que on dist en une lettre d'un compte fait par devant le dit conte Hue comme souverains par les dis exécuteurs de l'inventoire des biens du dit signeur Guillaume, et des mises faites pour la dite exécution et confremées par son seele. A le requeste des dis exécuteurs lesquelles lettres furent données l'an de grace Mia trois cens le Venredi prochain après le feste saint Nicholay d'yver.

Item unes autres lettres de Mil livres tournois prestés par les dis exécuteurs à madame Béatrix, contesse de bloys, sour le tesmoingnaige du seele Monsigneur Jehan du Nouvion chevalier.

Item pluiseurs autres seellées des seals as exécuteurs du conte Huon dessus dit, desquelles li une parolle de deus mille et cent livres parisis ; l'autre parolle de trois mille et cinc cens livres parisis, l'autre parolle de Mille livres tournois ; l'autre contient cinc cens livres tournois ; l'autre trois mille et cinc cens livres tournois et l'autre contient deus cens livres parisis.

Item unes lettres de Monsigneur le conte Huon dessus dit faisans mention de Monsigneur Jehan du Nouvion et de madâme Nichole de Chièvre sa femme qu'il devoient tenir le manoir et revenues de Biaucamp par l'espasse de quinze ans, et furent données l'an de grace Mil trois cens el mois d'avril.

Item unes autres lettres du conte Guy dessus dit contenans la somme de deus mille livres parisis données sour son seel du tamps qu'il estoit escuiers, faites l'an de grace Mil trois cens et onze el mois de Octembre. Chis dis convers recongnut par devant Nous de toutes les debtes dessus dites et de toutes quelles qu'elles soient es quelles nos sires li cuens Guys dessue dis estoit ou pooit estre tenus au dit sire Guillaume ou as ses exécuteurs, ou audit frère Gobert, après le déceps de ses exécuteurs, si comme dessus est dit, tant par lettres seelées de son seel que par lettres seellées des seals de ses devanchiers, tant par obligations faites par tabellion comme par devant aywe de ville, comme en autre manière ; li dis convers a fait compte finable comme exécuteurs du dit signeur Guillaume après le déchés de ses coexécuteurs et en nom de l'exécution dessus dite aveucques les Gens de notre chier

signeur le conte Guy de bloys dessus dit à ce souffissamment fondés sour toutes debtes dessus dites. Et autres sour les paiemens, satisfations faites pour le dit conte et ses devanchiers audit convers tant à sa personne après le déchés de ses coexécuteurs comme par devant. Et sour les quittances faites sur les debtes dessus dites par lequel compte finable et par certaine composition et apaisement fait et acordé par les dites parties sour pluiseurs des choses dessus dittes ou dépendans d'ycelles, lesquelles estoient doutaules et contensieuzes entre les dites parties et sur toutes autres debtes généralement.

Nous, abbé dessus dit, a chest compte et composition présens, et à che appellés à la requeste du dit notre convers, li dis notre convers, ou nom et auctorité que dessus, a recongnut de rechief par devant nous paiement et satisfations avoir esté fais tant à plain tant à la personne dudit convers comme à ses coexécuteurs dessus dis, de toutes les sommes de debtes dessus dites acort et composition jusques à la somme de quinze cens livres de petis tournois restans des sommes, obligations, debtes et compositions dessus dites, lesquelles quinze cens livres notre chier signeur le conte Guy dessus dit a promis à paiier as certains termes acordés des diltes parties si comme il apparoit par les lettres sour chou faites et seellées de no signeur le conte Guy dessus dit. Et pour ceste cause li dis convers en nom et auctorité comme dessus a quitté et quitte à tous jours à jamais notre chier et amé signeur le conte Guy de bloys dessus dit, no signeur Hue jadis conte de bloys, no chière dame Béatrix contesse de bloys sa femme, leurs hoirs et leurs successeurs et tous chiaus qui d'iaus aront ou porroient avoir cause de toutes debtes, contras, obligations dessus dites espécialment si comme dit est, et de toutes autres généralement es quelles no signeur le conte Guy dessus dit estoit ou porroit estre tenus pour cause de sa personne ou pour cause des personnes dessus dites ou autres pour quelque raison ou titele que ce soit audit signeurGuillaume d'avesnes ou as ses exécuteurs ou audit frère Gobert comme exécuteur dudit testament. Et a promis et promet notre dit convers par son serment et sour le veu de sa religion et de notre auctorité, de baillier, rendre et délivrer quittes et délivrés à notre chier signeur le conte de bloys Guy qui est à présent, ou à sen commant, toutes les lettres obligatoires es quelles il porroit estre ou avoir esté tenus envers sire Guillaume dessus dit ou ses exécuteurs pour quelle cause que ce fust. Et que les dites lettres soient de nulle valeur. Et que se au tamps à venir aucunes lettres obligatoires estoient trouvées ou aportées par qui que ce fust, notre dis convers, ou nom comme dessus est dit, a volut et acordé que on ne s'en puist édier des dites lettres dore en avant et que exécutions ne s'en

puist faire, anchois soient rendues comme paiiés et aquitiés à notre dit chier signeur le conte Guy dessus dit ou à son commant. Et a promis li dis convers ou nom et auctorité comme dessus est dit et sus l'obligation de ses biens de la dite exécution de garandir tant par l'exibition dou testament du dit sire Guillaume comme par autre voie raisonnable contre tous chiaus qui vauroient suir dere en avant notre chier signeur le conte Guy dessus dit ou ses hoirs pour les causes dessus dites. Et de rechief li dis convers, de notre auctorité a fait serment par devant nous et sour le veu de se religion que onques es hoirs du dit sire Guillaume il ne transporta droit ou action comme exécuteurs ne autrement, ne bailla lettres obligatoires contre nostre chier signeur le conte Guy dessus dit pour debte qui onques fust deue au dit sire Guillaume, ne à sa dessus dite exécution. Et a promis et juret li dis convers, de notre auctorité, de faire reconnissance et quittance des choses dessus dites par devant toutes justices d'église ou sécullers à la volenté du dessus dit le conte Guy nô signeur ou de ses gens. En tesmoignage des choses dessus dites nous avons ces présentes lettres seellées dou seel de notre dite église. Et par nostre auctorité et commandement nos dessus dis convers y a pendu son seel duquel il use et a usé en notre congiet espécial es bosoingnes de l'exécution dessus dite. A che furent présent appellé Messires Gérars de Troyes doyen du chapitle de l'église Saint Gervais de Guise, Messires Jehans Remis et Messires Jehans, dignes canonnes de la dite église. Che fu fait l'an de grace Mil trois cens trente deux, el mois de février.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

94. — Item il a deus lettres en latin, annexées parmi le lettre dessus dite, seelées dou seel de la Court de Laon, de quoy li abbés de foiny congnoist et appreuve et donne pooir et auctorité à frère Gobert sen convers de faire toutes les choses contenues en le lettre dessus dite et comment li seaus dou dit frère est approvés.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

95. — Item il a ou cartulaire avec les lettres dessus dites pluisseurs lettres faisans mention tant dou testament dou dessus dit Guillaume d'Avesnes comme de quittances. Et d'autres pluisseurs lettres par instrument et de pluisseurs abbés de l'église de Foisny et dou vesque de Cambray faisans mention tant des exécuteurs

le dit sire Willaume comme de pluisseurs autres choses contenues es dites lettres ; de quoy li première lettre par instrument, saingnie en trois lieus de deus tabellions, fait mention de pluiseurs tesmoingnaiges qui furent trait pour savoir le vérité dou dit testament et de l'ordenance à le requeste de frère Gobert testamenteur dessus dit. Et est seelées li dis Instrumens dou seel de le court de Cambray.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

96. — Item une autre lettre par Instrument qui fait mention comment li aiwe d'Avesnes recordèrent et tesmoingnèrent le testament dou dít sire Willaume d'Avesnes et comment li dis testamens seelé de pluisseurs seals fu leus et mis en le main dou tabellion et transcrips ou dit instrument par le main du dit tabellion de mot à mot en le présence de pluisseurs bonnes Gens.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

97. — Item une autre lettre par Instrument comment li abbés de foisny donne pooir et auctorité à frère Gobert sen convers, exécuteur du testament sire Guillaume d'Avesnes, si comme dessus est dit, de quittier et de faire tout che qui audit testament appartient. Et comment li dis frères Gobert quitte comme exécuteres le conte de bloys, ses hoirs et tous ses successeurs de pluiseurs grosses sommes de monnoies et de toutes autres choses en quoy il pooit estre tenus au dit sire Guillaume pour le cause dou conte. Hue et ma dame Béatrix sa femme.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

98. — Item une autre lettre seelée du seel de le pruvosté de Ribemont, comment li dis frères Gobers quitte le conte de bloys, ses hoirs et ses successeurs pour le cause dou dit Monsigneur le conte Hue et de madame Béatrix, se femme, contesse de bloys, en le fourme et en le manière qu'il est contenu par l'instrument chi dessus escript.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

99. — Item une autre lettre en latin seelée dou seel l'évesque de Cambray comment li dis vesques a rechiut le compte des receptes et des mises dou testament sire Guillaume d'Avesnes par les exécuteurs dou dit sire Guillaume. Chest assavoir religieus homme dant pière abbé de foisny, Augustin de byaumont adont escuier, et frère Gobert convers de foisny.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

100. — Item une autre lettre en latin seelée dou seel de le Court de Cambray faisans mention de mot à mot de le lettre dessus dite et de le propre matère.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

101. — Item une autre lettre seellée dou seel l'abbé de Foisny comment li dis abbés fu enfourmés de pluiseurs de ses moines dingnes de foy que frère Pières de Maubuege, jadis abbés de Foisny, avoit donné pooir et auctorité à frère Gobert sen convers de rechevoir le carche dou testament sire Guillaume d'Avesnes et comment li dis convers le rechiut et comment li dis abbés successeurs au dit frère Pière de Maubuege l'en donna pooir.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

102. — Item une autre lettre seelée de frère Jehan, abbé de Foisny, comment frères Pières de Maubuege, jadis abbé de foisny, congnut au-dessus dit frère Jehan que frère Gobers estoit vrais testamenters dou testament sire Guillaume d'Avesnes, et que dou tamps qu'il fu abbés de foisny il en avoit donné pooir et auctorité au dit frère Gobert, et aussi l'en denoit pooir li dis frères Jehans.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

103. — Item une autre lettre seelée dou seel le Roy de France comment il mande au bailliu de Vermandois lui transporter en l'abéie de foisny en Thérasce et arrester et mettre la main de Monsigneur le Roy dessus dit

toutes les lettres obligatoires et autres faisant mention dou testament sire Guillaume d'Avesnes et le conte Hue de bloys et madame Béatris sa femme. Et les dites lettres estre rendues au dit conte de bloys frances et quictes.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

104. — Item une autre lettre dou bailliu de Vermandois comment il adrèche se commission au premier sergant dou Roy pour emplir le commandement de le lettre dou Roy dessus dite. Et a une lettre annexée parmi, comment Jehans de Wayencourt, sergans du Roy, par le veu de le commission dessus dite, a empli le mandement dou Roy et mise se main à toutes les lettres faisans mention dou testament dessus dit.

TESTAMENT GUILLAUME D'AVESNES

105. — Item une autre lettre dou dessus dit bailliu de Vermandois comment il commet Jehan de Wayencourt sergant dou Roy lui transporter en l'abeie de foisny et oster le main dou Roy des lettres obligatoires dessus dites et a une lettre annexée parmi comment li dis sergans a acompli le lettre dou bailliu dessus dite et ostée se main des dites lettres obligatoires par l'acort des parties et remises devers le dessus dit frère Gobert.

106. — Lettre comment Gilles de Serain s'est apaisiés à Monsigneur de Haynaut pour le mort Colin de Wallers, dont li teneurs est tels.

Guillaumes Cuens de Haynaut, de Holande et sires de Frise, à nos boins amis Monsigneur Pierre de bécond chevalier et Pierre de Septenay bailliu d'avesnes, salut. Chier ami, comme Gilles de Serain fust eskieus de no conté de Haynaut pour le mort Colin de Wallers de lequelle il s'est apaisiés à Nous Nous Vous mandons que c'est bien nosgrés et consentemens que vous vous déportés d'ardoir se maison que faire poes et deves pour cause doudit homicide, par le tesmoing de ces lettres seellées de no sel, données en l'an Mil trois Cens et trente et quatre, le derrain jour du mois de March.

107. — Lettre par chirographe comment Gérars Candillons et dame Maroie li Monnete ont arentet au conte

de bloys un postich parmi dix sous blans par an, dont li teneurs est tels.

Saichent tout chil qui cest escript verront ou orront que Gérars Candillons et dame Maroie li Monnete ont arentet à très haut, très poissant et redouté signeur Monsigneur Guys de chastillon, conte de bloys, signeur d'avesnes et de Guise un postich sus le rivière derière les maisons dou dit Grart et de le dite dame Maroie dix sous blans par an à paier moitiet au Noel et moitiet à le Saint Jehan baptiste. Et en doivent chascune des dites maisons de Grart et de dame Maroie par an cinc sous blans. Et doivent comenchier à paier le premier paiement de cesti rente au Noel prochainement venu qui sera l'an Mil trois cens trente cinc. Et le second paiement à le Saint Jehan baptiste sivant après l'an trente six. Et ensi d'an en an à ces deus termes. Et en tel manière que les murs qui sont derière leur maisons ens ou point leur il sont il les doivent à retenir. Et s'il plaisoit à Monsigneur dessus dit il les puet rehauchier à sen cous. Et quand il les aroit rehauchies li dessus nommet les retenroient de là en avant et à leur cous. Et en non de plus grant seuretet li dis Grans en a raportet si avant qu'il puet se maison en le main Godefroit Miauche lieu tenant du pruvost d'avesnes à ce tamps pour les cinc sous à paier si comme dit est dessus. Et la greet Colins ses fiuls li quels estoit en se pain, liquels Gras osta sen fil ce jour de se pain par devant les esquiévins d'Avesnes. Et eut en convent sur se foyt et sur Cent sous de panie que quant ses fiuls aroit fait se pain au kief de l'an. Et il seroit remonstrés qui li feroit gréer et loer les dis convens. Et leur li dis Colins en convent agréer par fait créautée quant il aroit fait pain au kief de l'an. Et en otel manière li dite dame Maroie li Monnete raporta si avant qu'elle pooit se maison en le main dou dit Godefroit pour les cinc sous que se maisons devoit par le los de Jehan sen fil qui ses hoirs estoit et prist ses deus frères sur luy, c'est assavoir Colin et Caisin qui estoient ou pain se mère liquel en furent ce jour ostet. Et eut en convent li dite Maroie sour Cent sous de pannie et sour se foyt que au kief de l'an qu'il aroient fait pain elle leur feroit gréer et loer. Et se Grars et Maroie ne le faisoient en le manière que dessus est deviset il seroient en queut et contraint envers Monsigneur dessus nommet chascuns en Cent sous de bonne debte loyal. Et avec tout chou convenroit qu'il paiassent le rente si comme dessus est dite. A ches convens fu comme Maires d'Avesnes Colars Marchues, et comme esquiévins Aoustars de le Sotière, Jehans Miache, Phelippes de Condet et Nicaises Marchues. Ce fu fait l'an de

grace Mil trois cens trente quatre le lundi prochain devant le saint pière ou mois de février.

108. — Lettre sous le seel de le baillie d'Avesnes et sous le seel des hommes faisant mention dou fief et des hiretages que Monsigneur de bloys a accaté à Guerart de Sars, dont li teneurs est tels.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront Jehans dis Ardenois de Septenay, à ce temps mis et estaulis comme baillieus d'Avesnes de par son très chier et redoubté signeur Monsigneur le conte de bloys et signeur d'Avesnes, salut. Sachent tout que par devant nous et par devant les hommes du fief dou castiau d'Avesnes, qui chi après sont dénommet, et qui pour chou espéciaument y furent appellet ; c'est assavoir Colart Marchuel, Jehan Trotin, Aoustart Parent, Jehan Malcorps, Bauduin de Béripont et Jakemart de biaufort, vint en se propre personne Guérars de Sars. Et nous dist que pour son grant pourfit apparant et pour esquiever sen plus grant damage il avoit vendut bien et loyaument par juste pris et par titre de loyal vendage, à très haut et poissant prinche notre très chier et redoubté signeur Monsigneur le conte de bloys dessus dit, tout chou qu'il avoit et avoir pooit en le mairie de Sars, ou terroit et es appartenanches, séant en deus fiefs séans à le dite mairie, qu'il tenoit en foy et en hommage de no chier signeur dessus dit, comme en pluiseurs pièches de terre de main ferme séans et gisans ou dit lieu ; liquel doy fief gisent en cens, en rentes, en dymes, en terrages et en terres ahennaules avecques le maison de Sars. Liquels vendaiges montoit en somme à cinck Cens florins d'or à l'escut. Et nous requist à grant instance que nous des dessus dis fiefs cascun à par lui rechevissièmes de lui le werp, le desvest et le deshiretance en no main comme en main de signeur pour advestir, saisir et ahireter no dit chier signeur Monsigneur de bloys, pour lui et pour ses hoirs à tous jours hiretaulement, comme de son bon et loyal acquest. Et se tenoit li dis Guérars de Sars pour sols et pour bien paiiés de le somme dou dit vendaige. Sour chou nous conjurames Colart Marchuel dessus nommet, sur le foy qu'il devoit à dieu et à no dit signeur, qu'il nous desist et raportast par droit et par jugement comment nous poyons et deviens recevoir le werp et deshiretanche des dessus dis fiefs. Liquels Colars marchuels, lui conseillet à ses pers les hommes de fief dessus nommés, nous dist et raporta par droit et par jugement que nous rechevissièmes en no main par fust et par baston le werp et le deshiretance que li dis Guérars de Sars voloit faire des fiefs dessus dis de cascun à par li. Et le fesissièmes renoncher une, autre,

tierche ; de cest jugement l'ensievirent paisiulement si per li hommes de fief dessus dit. Chou dit et raportet li dis Guérars de Sars raporta en no main, par fust et par baston, comme en main de seigneur, le premier des dis fiefs et s'en deshireta du tout en tout sans riens à retenir.

Et y renoncha une fie, autre et tierche, pour saisir, avestir et ahireter hiretaulement à tous jours no chier signeur Monsigneur de bloys dessus dit, pour lui et pour ses hoirs. Sour chou nous conjurames de requief le dit Colart Marchuel,sour le foy qu'il devoit à dieu et à no dit signeur, qu'il nous desist et raportast par droit et par jugement se li dis Guérars de Sars s'estoit bien dessaisis, desvestis et deshiretés dou fief dessus dit, et se nous l'aviens bien et souffissamment en no main comme sires pour saisir, vestir et ahireter no dit chier signeur pour lui et pour ses hoirs joir et possesser à tous jours paisiulement comme de son bon et loyal acquest et sen bon hiretage. Liquels Colars Marchuels, lui conseillet à ses pers les hommes de fief dessus nommés, nous dist et raporta par droit et par jugement que nous aviens le raport dou dit fief bien et souffisamment en no main selonc l'usaige et le coustume dou pais. Et quand li dis Gérars de Sars se tenoit pour sols et pour bien paiiés du dit vendage, Nous empoiiens et deviemes saisir, avestir et ahireter dou dit fief et appartenanches no chier seigneur dessus dit, comme de sen loyal acquest et sen bon hiretage, pour lui et pour ses hoirs à tous jours, sauf le douaire de quarante livrées de terre et le maison de Sars que demiselle Marguerite de Rouvroy, femme du dit Guérart, y a ; de cest jugement l'ensivyrent paisiulement si per li homme de fief dessus nommet. Et nous Jehans dis Ardenois dessus dis conjurames le dit Colart Marchuel sour le foy qu'il devoit à dieu et à no dit signeur qu'il nous desist par droit et par jugement comment nous pooiens et deviens recevoir le werp et le deshiretanche dou secondt fief. Liquels Colars Marchuels, lui conseillet à ses pers les hommes de fief dessus dis, nous dist et raporta par droit et par jugement que nous receussiemes en no main par fust et par baston le werp et le deshiretance que li dis Guérars voloit faire dou second fief. Et li fesissiemes renonchier une fie, autre et tierce. De cest jugement l'ensivyrent paisiulement si per li homme de fief dessus dit.

Che jugement ensi fait et raportet, li dis Guérars de Sars raporta en no main comme en main de signeur par fust et par baston le secondt fief dessus dit et les appartenanches de celui et s'en deshireta dou tout en tout sans riens à retenir et y renoncha une fie, autre et tierche pour avestir, saisir et ahireter hiretaulement à tous jours no chier signeur dessus dit pour lui et pour ses hoirs.

Sour chou nous conjurames de requief le dit Colart Marchuel, sur le foy qu'il devoit à dieu et à no dit signeur, qu'il nous desist et raportast par droit et par jugement se dou secondt fief dessus dit li dis Guérars de Sars s'estoit bien et à loy dessaisis, desvestis et deshiretés, et se nous l'aviens bien et souffissamment en no main comme sires, pour saisir, vestir et ahireter no chier signeur dessus dit pour lui et pour ses hoirs à tous jours. Liquels Colars Marchuels, lui conseilliet à ses pers les hommes dessus dis, Nous dist et raporta par droit et par jugement que nous aviens le raport dou secondt fief dessus dit bien et souffissamment en no main, selonc l'usaige et le coustume dou pays de haynau. Et que nous en pooiens bien et deviens avestir, saisir et ahireter no chier signeur Monsigneur de bloys dessus dit, pour lui et pour ses hoirs joir à tous jours hiretaulement comme de sen bon et loyal acquest et sen bon hiretage, sauf le doaire dessus deviset ; de cest jugement l'ensivyrent paisiulement si per li homme de fief dessus nommet. En tesmoingnage des quels coses Nous, Jehans dis Ardenois, baillius dessus dis, avons mis à ces présentes lettres le seel de le dite baillie, sauf le droit de no dit signeur et l'autrui. Che fu fait en l'an de grace Mil trois cens quarante trois, le dymenche prochain après le jour de Toussains. Si prions et requérons as hommes de fief dessus nommés que, il en plus grant seurtet des coses dessus dites et en tesmoingnant et approuvant ycelles y estre vraies, qu'il wellent mettre leurs sayauls avecques le sayel de le dite baillie à ces présentes lettres. Et nous li homme dessus nommet qui sayauls avons, à le prière et requeste dou dit bailliu, avons mis nos seauls à ces présentes lettres avecques le sayel de le dite baillie, comme chil qui fumes comme homme de fief à no chier signeur Monsigneur de bloys dessus dit, appiellet et conjuret du dit bailliu qui de ce faire avoit pooir et auctoritet de par no dit signeur et par ses lettres ouvertes sayellées de son sayel, lesquelles nous veismes lire de mot à mot en le présence de nous, à toutes les coses dessus dites faire, passer et jugier bien et souffissamment et à loy selonc l'usage et le coustume dou paiis et de le contet de haynaut. Che fu fait en l'an et au jour dessus dit.

109. — Lettre par chirographe de certains hiretages, censés, séans ou terroir d'Uignies revenans en le grange de Sars, lesquels Guérars de Sars a vendu à Monsigneur de bloys, dont li teneurs est tels. Et est de l'accat dont la lettre devant dite fait mention.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, comme Guérars de Sars ait vendut à très haut, à très noble

et très poissant prince Monsigneur le conte de bloys tout che qu'il avoit et avoir pooit en le mairie de Sars, ou terroit et ens appartenanches, tant en deus fiefs séans en le dite mairie qu'il tenoit en foy et en hommage de Monsigneur de bloys dessus dit, comme en pluiseurs pièches de terre de main ferme séans et gisans au dit lieu sy comme il appert plus clèrement par lettres sayellées dou sayel de le baillie d'avesnes et de pluiseurs hommes de fief dou castiel d'Avesnes, qui de chou font espécial mention et qui sour chou sont faites. Et feust chi dessous les terres ahanaules qui sont ou terroir d'Uignies, revenans en le grange de Sars es quelles Guérars de Sars a le Justice et signerie, si comme il dit seuls et pour le tout à cause dou fief qu'il tient de Monsigneur de Byaumont. Et gisent les terres es lieux et pièches qui s'ensivent.

Primiers un journel et dix neuf verges ou camp le louch, à terrage. Item un journel et quarante huit verges à Maltaillis, à terrage. Item six journels demy quarteron mains à deungnes, franques à dysme dieu ; s'en donnet dou cent trois garbes. Item un journel à le keue au mont, à terrage. Item un journel et cinquante et une vergue au camp le cousturier, à terrage. Item deux journels et treze vergues deles les prés d'Uignies, à terrage. Item journel et demi et vint verges de lez le camp à le planquette. Item deux journels au froit preit, à terrage. Item journel et demy et trente huit vergues après ou terroir d'Uignies, à terraige. Item un journel cinc vergues mains au lez devers le bos, à terrage. Item journel et demy et vint une vergues au buisson dame Andégon, à terraige. Item neuf journels et demy séans de là les prés d'Uignies, moitiet à disme dieu, et moitiet à terrage. Item deus journels à le Savelonnière à le voie d'Ouffies, au terrage de l'ospitaul. Item s'ensivent chi après li pret faukaule séans ou terroir d'Uignies qui sont de main ferme, mais sont de juridiction dou fief que Guérars de Sars tient de Monsigneur de byaumont, si que dessus est dit des terres ahanaules dessus dites. Premiers soisante quatre verges à le fosse. Item demy journel et cinc vergues au Nouviaul preit. Item cinc quarterons à le haye. Item un journel deux vergues mains au preit de lez les conviers. Item quarante six verges à souch les deungnes. Item un journel et quarante six vergues au Vivier. Item soisante deux vergues à le Wastine Jaket. Item journel et demy au froit preit si a li dis Guérars de dix les quatre. Il est assavoir que li devant dis Guerars de Sars est venus et comparus en le présenche dou maieur et des esquievins tenaules dou terroit d'Uignies qui chi dessous sont dénommet et qui pour chou y furent espécialment appellet ; et recongneut le marquiet dessus dit avoir fait au devant dit Monsigneur le conte de bloys en le présenche d'iauls. Adont demanda li dis maires as eskevins

chi dessous nommet s'il avoient nul empeeschement as dits hiretages par quoi li dis Guérars ne s'en peuist deshireter et lui aidier : liquel eskevin yauls conseilliés li uns à l'autre et par l'accord d'yauls, tous disent qu'il ne savoient cose nulle par quoi li dis Guerars ne se peuist bien aidier des hiretages dessus dis sans nul empeeschement, sauf le proisme. Che fait li dis Guerars de Sars raporta par fust et par baston en le main dou maieur chi dessous nommet tous les hiretages de main ferme deseure nommés, séans et gisans ou terroir d'Uignies, et s'en deshireta en le main dou dit maieur et y renoncha bien et souffisamment une fie, autre et tierche, ensi que loys et coustume de pays le donne, et pour ahireter Monsigneur le conte de bloys dessus dit ou personne qui de lui aroit cause. Et pour chou Jehans dis li Ardenois de Septenay, à ce temps pruvos d'avesnes, ou nom dou dessus dit Monsigneur le conte et pour ycelui, fu des dessus dis heritages saisis, ravestis et ahérités bien et à loy selonch le coustume dou lieu et dou pays. Et avech chou li Watignois de Sars, frères audit Guerars comme proismes et successeurs de lui, en le présenche et ou tesmoingnage dou maieur et des esquevins chi dessous nommés, renoncha as dis hiretages et les quitta et clama quittes une fie, autre et tierche, sans jamais riens à demander pour lui ne pour autrui de par lui. A cheste deshéritanche et à ces convens fu comme Maires tenaules dou terroir d'Uignies Willaumes li cordiers, et si furent comme eskevins tenaules dou dit terroir Gerars de leeffontaines, Henris ses frères, Mahieus de dymont, Thomas fesraus et Jehans Carles. Che fu fait l'an de grace Mil trois cens et quarante quatre le nuit saint Berthelemieu. Et encore y furent comme eskevin tenaule dou dit lieu Jehans li tavreniers et Jehans de l'yawe.

110. — Lettre par chirographe de plusieurs héritages censes que Monsigneur de bloys a accaté à Guerart de Sars séans en le Mairie de Sars. Et font mention les deux lettres chidevant escriptes dou dit accat dont hiteneurs est tels de ceste présente lettre.

Sachent tout chil qui cest escript verront et orront que comme Guérars de Sars aist vendut à très haut, très noble et très poissant prince Monsigneur le conte de bloys tout chou qu'il avoit et avoir pooit en le mairie de Sars, ou terroit ou es appartenanches, tant en deus fiefs séans en le dite Mairie qu'il tenoit en foy et en hommage de Monsigneur de bloys dessus dit, comme en pluiseurs pièches de terre de main ferme séans et gisans audit lieu, si comme il appert plus clèrement par lettres sayelées dou sayel de le baillie d'avesnes et de pluiseurs hommes de fief dou castel

d'avesnes qui de chou font espécial mention qui sour chou sont faites. Lesquelles pièches de terre de main ferme li lieu où elles seent ou terroit de Sars s'ensivent chi dessous. Premiers vint et un journel et quarante verges de terre ahanaule tenant en une pièche au lieu con dist à le Crois. Item deux journel et quarante six verges de terre à terrage dales le preit au Caisnial. Item un journel et quarante trois verges à Piéron, preit à dysme dieu. Item un journel et quarante six verges deseure après. Item quatre journels et demy et demy quarteron ou Tranloit. Item trois journels et un quarteron séans à le Planquette. Item demy journel sept verges mains après, s'est à terrage. Item un journel en deux lieux à l'Espine Rogier, à terrage. Item quatre journels et demy et quinze verges à Cellimpièce, à terrage. Item trois journels et quarante huit verges au Sart le Fèvre, à dysme dieu. Item deux journels et demy et six verges deseure les Caillois, à terraige. Item journel et demy et treze verges en deux lieux au Sauchoit ; se sont à dysme dieu. Item un journel et quinze verges à Weripret, à terraige. Item deux journels demi quarteron mains as courtils Hernoul, un quart à dysme dieu et le remanant à terraige. Item journel et demy à le voye de dymont, à terraige. Item trois quarterons et douze verges après, dessous le voie, à terrage. Item cinc journels et vint verges ou Camp à le Crois, sen y a deux journels à dysme dieu, et le remanant à terrage. Item six journels as Marescais deseure le voie. Item un journel et six verges deles le Hermant à terraige. Item trois journels et demy et cinquante deux verges à Mainnie Vaulx, sen y a trois quarterons à dysme dieu et le remanant à terraige. Item un journel et cinquante verges à Fourchiaux, à terraige. Item journel et demy et quarante cinc verges au buisson Lorgnon, à terraige. Item trois journels et six verges à l'EspèKe,à terraige. Item journel et demy et demy quarteron à Tournibuys, à terraige. Item trois journels et demy et quatorzes verges au preit à le porte. Iem trois quarterons et quatorze verges desous le buisson le Roy, à terraige. Item deux journels et demy qui furent le Louchier, séans deseure le courtil de le maison de Sars, à dysme dieu. Item deux journels vers le Buisson le Roy. Item s'ensivent chi après les preit faukaule que li dis Gérars a ou terroit de Sars. Premiers, deux journels et demy quarteron au lieu que ou dist as Caillois. Item demy journel et quinze verges as Marescais. Item un quarteron et deux verges et demie à l'espeke. Item demy journel et neuf verges à lespeke. Item demy journel et huit verges as vies mollins. Item un journel et vint trois verges as paissis. Item un journel au Caisniel. Item journel et demy au preit à le porte. Il est assavoir que li dis Guerars de Sars est venus et comparus en le présence dou maieur et des esquevins de le mairie de

Sars qui chi desous sont dénommet et qui pour chou y furent espécialment appiellet. Et recongneut le marquiet dessus dit avoir fait au devant dit Monsigneur le conte de Bloys en le présence d'yauls. Adont demanda li dis Maires as eskevins chi dessous nommés s'il savoient nul empeeschement as dis hiretages par quoy li dis Guerars ne s'en peuist deshireter et lui aidier. Liquels esquevins, yaus consilliés li uns à l'autre et par l'accort d'yaus tous, disent qu'il ne savoient cose nulle par quoy li dis Gérars ne s'en peuist bien aidier des héritages dessus dis sans nul empeeschement, sauf le proisme. Che fait li dis Gérars de Sars raporta par fust et par baston en le main dou maieur chi dessous nommet tous les héritages de main ferme deseure nommés séans et gisans ou terroir et en le mairie de Sars, et s'en deshireta en le main dou dit Maieur et y renoncha bien et souffissamment une fie, autre et tierche ensi que loys et coustume dou pays le donne, et pour ahireter Monsigneur le conte de bloys dessus dit ou personne qui de lui avoit cause. Et pour che Jehans dis li Ardenois de Septenay, à ce temps pruvos d'Avesnes, ou nom dou dessus dit Monsigneur le conte de bloys dessus dit et pour ycelui fu des dessus dits hiretages saisis, ravestis et ahérités bien et à loy selonch le coustume dou lieu et dou pays. Et avech chou li Watignois de Sars, frères au dit Gerart, comme proismes et successeurs de lui, en le présence et ou tesmoing dou maieur et des eskevins ci dessous nommés renoncha as dits héritages et les quitta et clama quittes une fie, autre et tierche, sans jamais riens à demander pour lui ne pour autrui de par lui. A ceste deshéritanche et à ces convens fu comme Maires de la ville de Sars Colars Wéris, et si furent comme eskevins de le dite ville Jehans li balleres, Jehans de Maubuege, Jehans Giles, Jehans Mellos, Jehan Wéris et Colars Rogiers. Che fu fait l'an de grace Mil trois cens et quarante trois le prochain dymenche après le jour de Toussains.

111. — Lettre de tesmoingnage de hommes de fief dou castel d'Avesnes qui tesmoingnent que les deux chirographes dessus escrips des héritages que Guerars de Sars a vendus à Monsigneur le conte de bloys en le Mairie de Sars et ou terroir d'Uignies sont passé devant le Justices et mis es coffres des dites villes, dont li teneurs est tels.

A tous chiaux qui ces lettres verront ou orront, Godefroys Miache et Aoustins dis de le Sotière faisons savoir à tous que, Nous, comme hommes de fief à no très chier et très redoubté signeur Monsigneur le conte de bloys, fumes tout présent et pour chou espécialment requis et appiellet

de l'ardenois de Septenay, à ce temps pruvos d'Avesnes, à leesfontaines, le mardi après le jour de Pasques flouries, l'an quarante trois, leur Gerars de leesfontaines, Henris ses frères, Thomas fesrans, Jehans Karles, Jehans Tavrenas, Jehans de l'yawe, comme esquevin tenaule dou terroir que on dist d'Uignies, rechuprent le contrepartie de le chirographe faisant mention de l'accat des héritages de main ferme, séans ou dit terroit d'Uignies, que nos dis chiers sires a accaté à Gerars de Sars. Et les dites chirographes liutes de mot à mot en le présence des dessus nommés. Item recordèrent par suite li uns de l'autre que tout chou qui estoit es dites chirographes contenut estoit passet bien et à loy et le tenoient par souffissante rechupte pour mettre en leur coffre. Item que en otretel manière recordèrent Jehans Giles et Jehans Melos, comme esquevin de Sars, que li chirographe faisans mention de l'accat de tous les hiretages de main ferme séans au terroir de Sars que nos dis chiers sires avoit accaté audit Guerart estoient bien et à loy rechupt et passées et mises ou coffre de le ville et que tout chou qui estoit es dites chirographes contenut estoit bien et souffissamment passet selonc le loy et le coustume du pays. En tesmoingnage de chou, Nous, li homme dessus nommet, à le requeste et prière dou dit pruvost, avons mis nos propres sayauls à ces présentes lettres en tesmoingnant les coses dessus dites estre vraies, faites et scriptes en l'an et ou jour dessus dit.

112. — Lettre de quittanche par chirographe que Jehans li Marchans de Guise a faitte pour certain héritage qu'il avoit séant derrière se maison en chanteraine, liquelle est appliquiés à le rivière de Guise, dont li teneurs est tels.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que, par devant le maieur et les esquevins de Guise, vinrent en propres personnes Jehans li Marchans de Guise et Jehenne se femme, dou gret et de l'auctorité sen marit qui pooir li donna de faire chou qui s'ensiut et elle le rechupt. Et recognurent que d'un courtil qu'il avoient, séant entre les murs de le ville qui sont derrière leur maison en Chanteraine et le rivière,liquels courtils est ad présent appliquiés au cours de le rivière il estoient souffissamment récompenset par les exécuteurs de Monsigneur Guy de Chasteillon, jadis conte de bloys, dont diex ait l'ame, par le pris de quarante sous tournois deniers warisas dessus dis nommés baillies et délivrés, si comme il ont cogneut, par le main de noble homme Monsigneur Piere de bécond, chevalier, signeur de Fléchinel ; de lequelle somme d'argent il se sont tenut plainnement à bien paiiet. Et parmi ce il se sont dévestut et dessaisit de tout le droit et action que il avoient ou dit courtil,

tant en saisine comme en propriété, en le main dou maieur et par devant eschevins de Guise, pour ravestir Monsigneur le duc de Bretaigne ou son procureur ; liquels Maires en vesti, saisi et ahireta bien et souffissamment, sauf tous drois, Jehan le Herbert procureur dou dit Monsigneur le duc, pour et ou nom dou dit Monsigneur le duc, et promisent li dit nommet le courtil dessus dit à conduire et à warandir envers tous et contre tous, sur l'obligation de leurs biens présens et avenir.

A ces convens faire furent Colars Gossuins comme Maires, Jehans bourgelos, Symons Loké, Jehans fourniers, Jehans du Nouvyon, Denniaux de haussy, Revers Culavés, et Jehans Maniours comme esquevin. Ce fu fait le samedi vegille de la Sainte Pasque après leure dou chierge bénit, l'an de grace Mil trois cens quarante cinc.

113. — Lettre par chirographe de l'acat fait à Barret de sen héritage séant entre le porte as pissans et le rivière de Guise, liquels hiretages est appliquiés à le dite rivière, dont li teneurs est tels.

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront que par devant le maieur et les eschevins de Guise vinrent en propres personnes Jehans dis barreis et Jehenne se femme, dou greit et de l'auctorité sen marit, qui pooir li donna de faire chou qu'il s'ensiut, et elle le rechupt. Et recognurent de leur bonne volentet, que d'une masure que il avoient, séans entre le masure qui fu Colart le Boursier tenant as murs de le porte as pissons et à le rivière, laquelle masure est ad présent appliqué au cours de le rivière, il estoient souffissamment récompenseit par les exécuteurs de Monsigneur Guy de Chasteillon, jadis conte de bloys, dont diex ait l'ame, pour le pris de douze livres tournois deniers waris, as dessus dis conjoins bailliés et délivrés, si comme il ont cogneut, par le main de noble homme Monsigneur Pierre de bécond, chevalier, seigneur de Fléchinel ; desquels douze livres tournois dessus dis pour cause dou dit héritage il se sont tenut et tiennent plainnement à bien paiiet. Et parmi ce li dessus dit conjoint se sont dévestut et dessaisit de tout le droit et action qu'il avoient, ou avoir pooient, en le dite maison tant en saisine comme en propriété en le main du maieur et par devant eschevins de Guise,pour ravestir Monsigneur le duc de Bretaigne ou sen procureur ; liquels Maires envesti, saisi et ahérita bien et souffissamment, selonc le coustume dou lieu, Jehan le Herbert procureur dou dit Monsigneur le duc pour et ou nom dou dit Monsigneur le duc, sauf tous drois, et promisent et eurent en convent li dessus dit Jehans et Jehenne se femme, tant conjoinctement

comme diviséement, le dite masure à conduire et warandir envers tous et contre tous qui à droit et à loy en vauroient venir et à ce tenir, conduire et warandir en ont li dit conjoint obligiet et oblegent yauls, leurs hoirs, tous leurs biens et les biens de leurs hoirs partout où qu'il soient trouvet. A ces convens faire furent Colins Gossuins comme Maires, Symons Loqué, Jehans fourniers, et Denniaux de haussi, comme eschevin. Ce fu fait le vint huitième jour du mois de Mars l'an de grace Mil trois cens quarante quatre.

114. — Lettre par chirographe comment Jehans Barreis accata le maison et estre dessus dit à Jaquemart le Coustelier et à Maroie se femme, dont li teneurs est tels.

Sachent tout que par devant le maieur et les eschevins de Guise vinrent en propres personnes Jaquemars li Cousteliers et Maroie se femme, de l'auctorité sen marit qui pooir li donna de faire ce qui s'ensit. Et recognurent qu'il ont vendut bien et loyalment par title de loyal vendage et par juste pris à Jehan dit Barret leur maison et estre que il avoient tenant à le maison Colart le Boursier d'une part et à le rivière dou Pont as pissons d'autre, parmi le pris de vint trois livres tournois deniers waris dont li dis Jaquemars et se femme se tinrent dou tout pour sols et pour paiiet, et parmi ce il se dévestirent et dessaisirent en le main dou maieur et par devant eschevins de le maison et estre dessus dit pour le dit Jehan ravestir ; liquels en fu vestus, saisis, ahérités et mis en possession bien et souffissamment selon le coustume dou lieu comme de sen propre héritage et loyal acquest. Et le vendage dessus dit promisent et eurent en convent au dit Jehan li dit Jakemars et se femme à conduire et à warandir envers tous et contre tous, parmi cinquante deus sous six deniers tournois de rente que li dis lieux doit cascun an à Agnès le coutelière tant qu'elle ara la vie ou corps et nient plus. Et se aucune rente devoit plus li maisons où li dis Colars li boursiers demeure tenans à le maison dessus dite le doit acquittier et délivrer. Et se il plaisoit au dit Barret ou au possesseur de le maison dessus dite à carpenter, édefier et retenir le maison dessus dite, il se puet aidier des estiaux et des parois de le maison le dit Colart en le forme et manière que li lieux est édefiiés à présent.
A ces convenanches furent Jehans Bourgelos comme Maires de Guise, Jehans Draisce, Jehans Martekins et Jehans dou Nouvyon comme eschevin. Ce fu fait l'an de grace Mil trois cens vint nuef ou mois de Joingnet.

115. — Lettre de l'abbesse et dou couvent Sainte Claire de Biaulieu, dales Audenarde, comment on doit

célébrer cascun an en leur église deux anniversaires et obbis pour les ames de madame la comtesse béatrix et Monsigneur le conte Hue de bloys son mari, à qui diex face vray pardon, dont li teneurs est tels.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Nous seur Clare, par le souffranche de dieu, humele Abesse de le ordene Sainte clare dou Beaulieu en Petighem sour les Scaut dales Audenarde en le dyocèse de Tournay, et tous li couvens de che meisme lieu, salut en Notre seigneur.

Comme haute, noble et poissans dame de boiné mémoire ma dame béatrix, jadis contesse de bloys, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes poet estre et est la vie glorieuse et pardurablel aquise, désirans et affectans de vraie affection et de par fait désirier le exultation et salut de l'ame de lui et de l'ame de haut princhе et poissant de boine mémoire Monsigneur le conte Hue de bloye, jadis sen très chier singneur et mari, eust laissiet, donné et ausmosné en sen testament ou derraine volenté, à nous et à notre Eglise, Cent livres tournois à paier à une fois pour dieu et en aumosne pour aquerre les prières et orisons de Nous et de nos successeurs et pour avoir annuellement et perpétuelment deux anniversaires et obis en notre dite église et pour le salut des ames de li et de sen dit signeur et mari exaucier.

Sachent tout que la dite somme d'argent à Nous et à notre dite église laissié et aumosnée comme dit est avons eu et recheu par le main de noble homme Monsigneur Pière de bécond, chevalier, signeur de Fléchinel, en monnoie bien comptée et bien nombrée. Et nous, ou nom de notre dite église et pour ycelle, nous en tenons pour bien paiiés et entirement sattesfliés et en quittons purement et absoluement à tous jours le dessus dite ame de no dessus dite dame, ses hoirs, ses exécuteurs et tous chiaus à qui quittanche en puet de raison appartenir. Pour laquelle chose nous recognissons et confessons, en nom de notre dite Eglise, que nous sommes tenues à célébrer et faire, célébrerons et ferons cascun an perpétuelment en notre dite Eglise deux anniversaires et obis pour les dites ames de nos dessus dis seigneur et dame. Et avons en convens en perpétuel mémoire mettre le jour que nous ferons les dis anniversaires en Martiloge de notre Eglise, promettons en boine foy les choses dessus dites parfaitement tenir et garder sans enfraindre, faire et acomplir annuellement et perpétuelment, en le manière que dit est, et oblegons quant à ce Nous nos successeurs en notre dite Eglise. En tesmoingnage Nos, abesse dessus dite et couvens, avons chestes présentes lettres saelées de nos propres saeels, queles

furent faites et donnés en la vigille de notre dame de l'assumption, l'an de grace Mil trois cens et quarante quatre.

116. — Lettre des frères Meneurs de Laon comment il sont tenu et oblegiet de faire cascun an l'oblit de me dame le contesse béatrix et Monsigneur le conte hue de bloys, dont diex ait les ames, dont li teneurs est tels.

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront ou orront, frères Pierres de lappion, Gardiens des frères Meneurs de Laon et tous li couvens de ce meisme lieu, salut en notre sigenur. Comme haute noble et poissans dame de boine mémoire Madame Béatrix, jadis contesse de blois, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes puet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de vraie affection et de parfait désirier le exultation et salut de l'ame de li et de l'ame de haut prince et poissant de bonne mémoire Monsigneur le conte Hue de blois, jadis son très chier signeur et mari, eust laissié, donné et aumosné en son testament ou derraine volenté à Nous et à notre dite Eglise cinquante livres tournois à paiier à une foys pour Dieu et en aumosne et pour aquerre les prières et orisons de nous et de nos successeurs et pour avoir annuelment et perpétuelment un anniversaire et obit en notre dite Eglise pour le salut des ames de li et de sen dit seigneur et mari exaucier. Sachent tuit que la dite somme d'argent à Nous et à notre dite Eglise aumosnée et laissie comme dit est avons eut et receut par le main de noble homme Piere de Becond chevalier, seigneur de Fléchinel, en monnoie bien nombrée et bien comptée. Et nous, ou nom de notre dite Eglise et pour ycelle nous en tenons pour bien paiiet et entièrement satesfiet et en quittons purement et absoluement à tous jours la dessus dite ame de no dessus dite dame, ses hoirs, ses exécuteurs et tous ciaus à qui quittance en puet de raison appartenir. Pour laquelle chose nous recognissons et confessons ou nom de notre dite Eglise nous sommes tenus à célébrer et faire, célébrerons et ferons chascun an perpétuelment en notre dite Eglise un anniversaire et obit pour les dites ames de nos dessus dis signeurs et dame. Et à ce tenir et garder parfaitement et sans enfraindre, faire et acomplir annuelment et perpétuelment Nous sour nostres seremens et seur le veu de notre religion obligons nous et nos successeurs et notre dite église. En tesmoignage des quelles choses Nous avons seellet ces présentes lettres des seauls de notre Couvent et de notre office. Ce fu fait à Laon, l'an de grace notre seigneur Mil trois cens quarante trois, le dimenche Jour de closes pasques.

117. — Lettre de l'abbesse et dou couvent de Felines pour faire cascun an l'obbit de me dame la contesse Béatrix et pour Monsigneur le conte Hue de bloys, dont diex ait les ames, si en est li teneurs tels.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Nous suers Gile, dite abbesse de Felines, de l'ordene de Cistiaus, en le dyocèse d'Arras et tous li couvens de chel meisme lieu salut en notre seigneur. Comme haute, noble et poissans dame de bonne mémoire ma dame Béatrix, jadis contesse de bloys, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes poet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de vraie affection et de parfait désirier le exultation et salut de l'ame de li et de l'ame de haut prince et poissant de bonne mémore Monsigneur le conte Hue de bloys, jadis son très chier signeur et mari, eust laissiet, donné et aumosné en son testament en se derraine volenté, à Nous et à notre dite Eglise, quarante livres tournois à paiier à une foys pour dieu et en aumosne, et pour aquerre les prières et orisons de nous et de nos successeurs, et pour avoir annuelment et perpétuelment un anniversaire et un obit en notre dite Eglise pour le salut des ames de li et de sen dit seigneur et mari exaucier. Sachent tout que la dite somme d'argent à nous et à notre dite église aumosnée et laissiet comme dit est avons eut et recheu par le main de noble homme Monsigneur Pière de bécond chevalier signeur de Fléchinel en monnoie bien nombrée et bien comptée. Et nous ou nom de notre dite Eglise et pour ycelle nous en tenons pour bien paiiés et entièrement satesfiés. Et en quittons purement et absoluement et à tous jours le dessus dite ame de no dessus dite dame, ses hoirs, ses exécuteurs et tous chiaus à qui quittanche en poet de raison appartenir ; pour laquelle cose nous recognissons et confessons ou nom de notre dite église que nous sommes tenues à célébrer et faire, célébrerons et ferons cascun an perpétuelment en notre dite Eglise un anniversaire et obit pour les dites ames de no dessus dis signeur et dame. Et à chou tenir et garder parfaitement et sains enfraindre, faire et acomplir annuelment et perpétuelment, Nous, sur notre siermens et sur le veu de notre religion, obligons nous, nos sucesseurs et notre église et les biens de notre dite église, par le tesmoing de ces présentes lettres seellées de nos seauls, faites et données le lundi de grandes pasques l'an Mil trois çens quarante trois.

118. — Lettre de l'Abbé et couvent de Faymv comment il doivent faire cascun an en leur Eglise les obis

de Monsigneur le conte hue de bloys et madame la contesse Béatrix jadis se femme, dont diex ait les ames, si en est li teneurs tels.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Nous Guillaumes, humles Abbés de l'Eglise Saint Estenne de Faymy, de l'ordene saint benoit en le dyocèse de Cambray et tous li couvens de ce meisme lieu, salut en notre Seigneur. Comme haut, noble et poissant signeur et dame de bonne mémoire Monsigneur le conte hue de bloys et madame la contesse béatrix sa femme, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes poet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de vraie affection et de parfait désirier le exultation et salut de leurs ames, eussent laissié, donné et aumosné en leurs testaments ou derraines volentés à nous et à notre dite Eglise, c'est assavoir nos dis sires li contes hues dix livres tournois et no chière et amée dame la contesse béatrix dix livres tournois, et tout ce à paiier une fois pour dieu et en aumosne et pour aquerre les prières et orisons de Nous et de nos successeurs, et pour avoir annuelment et perpétuelment pour cascun de nos dessus dis signeur et dame un anniversaire et obit en notre dite Eglise pour le salut de leurs ames exauchier. Sachent tout que les dites sommes d'argent à Nous et à notre dite Eglise aumosnées et laissiés comme dit est, avons eu et recheu par le main de noble homme Monsigneur Pierre de bécond, chevalier, signeur de Fléchinel, en monnoie bien comptée et bien nombrée. Et nous, ou nom de notre dite Eglise et pour ycelle, nous en tenons pour bien paiiet et entièrement satesfiet, et en quittons purement et absoluement à tous jours les dessus dites ames de nos dessus dis signeur et dame, leurs hoirs et leurs exécuteurs, et tous chiaus à qui quittanche en puet de raison appartenir, et pour laquelle cose nous recognissons et confessons ou nom de notre dite Eglise que nous sommes tenu à célébrer et faire, célébrerons et ferons cascun an perpétuelment en notre dite Eglise pour cascun de nos dis signeur et dame dessus nommés un anniversaire et obit pour leurs dites ames.

Et à che tenir et garder parfaitement et sans enfraindre, faire et acomplir annuelment et perpétuelment Nous, sur notres sermens et surs le veu de notre religion, obligons nous, nos successeurs et no dite Eglise et les biens de notre dite Eglise. En tesmoingnage de lequele cose Nous Abbés et couvens dessus dit avons seellées ces lettres de nos propres seauls, qui furent faites l'an de grace Mil trois Cens quarante-trois le quatorzième jour au mois d'avril.

119. — Lettre des frères prescheurs de Saint Quentin en Vermendois comment il sont oblegiet à faire cascun

an l'obbit de me dame la contesse béatrix et monsigneur le conte Hue de bloys, dont diex ait les ames, si en est tele li teneurs.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Nous frère Jehans li Jones, prieus des frères prescheurs de Saint Quentin en Vermendois, de la dyocèse de Noyon, et tous li couvens de che meisme lieu, salut en Notre seigneur. Comme haute, noble et poissans dame de bonne mémoire ma dame béatrix jadis contesse de blois, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes poet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de vraie affection et de parfait désirier le exultation et salut de l'ame de li et de l'ame de haut prince et poissant de bonne mémoire Monsigneur le conte Hue de blois, jadis sen tres chier signeur et mari, eust laissiet, donné et aumosné en sen testament ou derraine volenté à Nous et à notre Eglise cinquante livres tournois à paiier à une foys pour dieu et en aumosne et pour aquerre les prières et orisons de Nous et de nos successeurs et pour avoir annuelment et perpétuelment un anniversaire et obit en notre dite Eglise pour le salut des ames de li et de sen dit signeur et mari exauchier. Sachent tout que le dite somme d'argent à Nous et à notre dite Eglise aumosnée et laissié comme dit est avons eu et recheu par le main de noble homme Monsigneur Pierre de bécond, chevalier, signeur de Fléchinel, en monnoie bien nombrée et bien comptée. Et nous ou nom de notre dite Eglise et pour ycelle nous en tenons pour bien paiiet et entièrement satesfiet et en quittons purement et absoluement, à tous jours, la dessus dite dame et l'ame de li, ses hoirs et ses exécuteurs et tous chiaus à qui quittanche en puet de raison appartenir. Pour laquelle cose nous recognissons et confessons ou nom de notre dite Eglise que nous sommes tenu à célébrer et faire, célébrerons et ferons cascun an perpétuelment en notre dite Eglise un anniversaire et obit pour les dites ames de nos dessus dis signeur et dame. Et avons en convens sur nos sermens et sur le veu de notre religion les coses dessus dites parfaitement tenir et garder sans enfraindre, faire et acomplir annuellement et perpétuelment en le manière que dite est. Et oblegons quant à ce Nous, nos successeurs et notre dite Eglise. Et en tesmoingnage des coses dessus dites Nous avons seelé ces présentes lettres du seel duquel Nous usons en notre priorré et du seel du dessus dit couvent qui furent faites et données l'an de grace Mil trois Céns et quarante deux, le disime jour de Avril.

120. — Lettre des frères prescheurs de Saint Pol en Valenchiennes comment il sont oblegiet de faire cascun

an l'obbit de Medame le contesse Béatrix et monsigneur le conte hue de blois son mari, dont diex ait les ames, si en est tele li teneurs.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, Nous frères Symons, prieux des frères prescheurs de Saint Pol en Valenchiennes, de le dyocèse de Cambray, et tous li couvens de che meisme lieu, salut en Notre signeur. Comme haute, noble et poissans dame de bone mémore me dame béatrix jadis contesse de bloys, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes puet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de vraie affection et de parfait désirier le exultation et salut de l'ame de li et de l'ame de haut prince et poissant de bonne mémore Monsigneur le conte de bloys, jadis son tres chier signeur et mari, eust laissiet, donné et aumosné en son testament ou derraine volenté à Nous et à notre Eglise cinquante livres tournois à paiier à une fois pour dieu et en aumosne et pour aquerre les prières et orisons de nous et de nos successeurs, et pour avoir annuelment et perpétuelment un anniversaire et obbit en notre dite Eglise pour le salut des ames de li et de sen dit signeur et mari exauchier. Sachent tout que le dite somme d'argent à Nous et à notre dite Eglise aumosnée et laissié, comme dit est, avons eu et recheut par le main de noble homme Monsigneur Pierre de bécond, chevalier, signeur de Fléchinel, en monnoie bien nombrée et bien comptée. Et Nous, ou nom de notre dite Eglise et pour ycelle Nous en tenons pour bien paiiet et entièrement satesfiet, et en quittons purement et absoluement à tous jours le dessus dite ame de no dessus dite dame, ses hoirs et ses exécuteurs et tous chiaux à qui quittanche en puet de raison appartenir. Pour laquelle chose nous recognissons et confessons ou nom de notre dite Eglise que Nous sommes tenu à célébrer et faire, célébrerons et ferons cascun an perpétuelment en notre dite Eglise un anniversaire et obbit pour les dites ames de nos dessus dis signeur et dame. Et avons en couvens sur notres seremens et sur le veu de notre religion les choses dessus dites parfaitement tenir et garder sans enfraindre, faire et acomplir annuelment et perpétuelment en le manière que dit est et oblegons quant ad che Nous, nos successeurs et notre dite Eglise. En tesmoingnage des choses dessus dites Nous avons appendus à ches présentes lettres les seauls de notre office et de no devant dit couvent. Fait et escript l'an Mil trois cens quarante deux, le premier jour dou mois d'Avril.

121. — Lettre des frères Meneurs de Mons en hénau comment il s'oblegent à faire cascun an l'obbit de Medame la contesse béatrix et Monsigneur le conte hue de

bloys, sen mari, dont diex ait les ames, si en est telle li teneurs.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Nous frères Gérars de haspre, Gardiens des frères meneurs de Mons en haynau, de celle ordene et de le dyocèse de Cambray et tous li couvens de che meisme lieu, salut en Notre signeur. Comme haute, noble et poissant dame de bonne mémore ma dame Béatrix, jadis contesse de bloys, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes puet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de vraye affection et de parfait désirier le exultation et salut de l'ame de li et de l'ame de haut princhе et poissant de bonne mémore Monsigneur le conte Hue de bloys, jadis sen très chier signeur et mari, eust laissié, donné et aumosné en son testament ou derraine volenté à Nous et à notre Eglise cinquante livres tournois à paiier à une fois pour Dieu et en aumosne et pour aquerre les prières et orisons de nous et de nos successeurs et pour avoir annuelment et perpétuelment un anniversaire et obit en notre dite Eglise pour le salut des ames de li et de son dit signeur et mari exauchier. Sachent tout que le dite somme d'argent à Nous et à notre dite Eglise aumosnée et laissie comme dit est, avons eu et recheu par le main de noble homme Monsigneur Pierre de bécond, chevalier, signeur de Fléchinel, en monnoie bien nombrée et bien comptée. Et Nous, ou nom de notre dite Eglise et pour ycelle Nous en tenons pour bien paiiet et entièrement satesfiet. Et en quittons purement et absoluement à tous jours le deseure dite ame de no dessus dite dame, ses hoirs et ses exécuteurs et tous chiaus à qui quittanche en puet appartenir de raison. Pour laquelle chose nous cognissons et confessons, ou nom de notre dite Eglise, que nous sommes tenu à célébrer et faire, célébrerons et ferons cascun an perpétuelment en notre dite Eglise un anniversaire et obbit pour les dites ames de nos dessus dis signeur et dame. Et avons en convens sour nos sairemens et sour le veu de notre religion les choses dessus dites parfaitement tenir et garder sans enfraindre, faire et acomplir annuelment et perpétuelment en le manière que dit est, et obligons quant ad chou Nous, nos successeurs et notre dite Eglise. En tesmoingnage de vérité des choses dessus dites, Nous, frères Gérars, gardiens dessus dis, avons à ceste lettre pendut le saiiel de no office avec le saiiel de no couvent qui ausi y est pendus del assent de tous les frères de no couvent, donnet à Mons l'an Mil trois cens quarante trois le vintième jour d'avril.

122. — Lettre des frères Meneurs de Valenchiennes comment il s'oblegent à faire cascun an un anniver-

saire et obit pour me dame la contesse béatrix et Monsigneur le conte Hue sen mari, dont diex ait les ames, si en est teile li teneurs.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront ou orront, frères Pierres, gardiens des frères meneurs de Valenchiennes, de la dyocèse de Cambray, et tout li frère dou couvent de cheli lieu, salus en notre signeur. Comme haute, noble et poissans dame, de bonne mémore ma dame béatrix, jadis contesse de bloys, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes puet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de vraie affection et parfait désirier le exultation et le salut de l'ame de li et de l'ame de haut prince et poissant de bonne mémore Monsigneur le conte hue de bloys, jadis son très chier signeur et mari, eust laissiet, donné et aumosné en sen testament ou derraine volenté, à Nous et à no Eglise, cinquante livres tournois à paiier à une fois pour Dieu et en aumosne, et pour aquerre les prières et les orisons de nous et de nos successurs et pour avoir annuelment et perpétuelment un anniversaire et obit en no église pour le salut des ames de li et de sen dit signeur et mari exauchier. Sachent tout que le dite somme d'argent à Nous et à no Eglise aumosnée, si comme dit est, avons eue et faite rechevoir par main de noble homme Monsigneur Pierron de bécond, chevalier, signeur de fléchinel, en monnoie bien nombrée et bien comptée. Et nous ou nom de no dite Eglise et pour ycelle nous en tenons pour bien paiiet et entièrement satesfiet. Et en quittons purement et absoluement à tous jours le dessus dite ame de no dessus dite dame, ses hoirs, ses exécuteurs et tous chiaus à qui quittanche en doit et puet par raison appartenir. Pour laquelle chose nous recognissons et confessons, ou nom de no dite Eglise, que nous sommes tenu à célébrer et faire, célébrerons et ferons chascun an perpétuelment en no dite Eglise un anniversaire et obit pour les dites ames de nos dessus dis signeur et dame. Et avons en convens, sur nos sairemens et sur le veu de notre religion, les choses dessus dites parfaitement tenir et garder sans enfraindre, faire et acomplir perpétuelment en no Eglise. En tesmoing de che ki dessus est dit, Nous frères Pierres, gardiens dessus dis, à ceste présente lettre avons pendut le saiel de no office avec le sayel de no dit couvent, de l'accort et de l'assent de tous les frères de no dit couvent, donné à Valenchiennes, l'an de grace Mil trois cens quarante trois, le dix neuvième jour en avril.

123. — Lettre de l'abbé et dou couvent d'Omont comment il sont oblegiet à faire cascun an un obbit pour les

ames de Monsigneur le conte Hue de bloys et madame la contesse béatrix sa femme, à qui diex fait vrai pardon, dont li teneurs est tels.

Nous Jakes, par le grace de dieu abbés de l'Eglise Saint Pierre d'Omont et tout li couvens de che meisme lieu de l'ordene saint benoit, de l'Evesquiet de Cambray, faisons savoir à tous, comme haut, noble et poissant signeur et dame de bonne mémoire, Monsigneur le conte hue de bloys et medame la contesse béatrix sa femme, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes puet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de varie affection et de parfait désirier le exultation et salut de leurs ames, euissent laissiet, donneit et aumosnet en leur testament et derraine volenté à Nous contes hues Cent sous de tournois, et madame la contesse béatrix cinquante livres tournois, et tout che à paiier une fois pour dieu et en aumosne pour aquerre les prières et orisons de nous et de nos successeurs, et pour avoir annuelment et perpétuelment le dessus dit conte Monsigneur Huon et madame se femme un anniversaire et obit en notre dite Eglise pour le salut de leurs ames exauchier. Sachent tout que les dites sommes d'argent à Nous et à notre dite Eglise aumosnées et laissies comme dit est, avons eut et recheut par le main de noble homme monsigneur Pierre de bécond, chevalier, seigneur de Fléchinel, en monnoie bien nombrée et bien comptée. Et nous, ou nom de notre dite Eglise et pour ycelle, nous en tenons pour bien paiiet et entièrement satesfiet. Et en quittons purement et absoluement à tous jours les dessus dites ames de nos dessus dis signeur et dame, leurs hoirs et leurs exécuteurs et tous chiaus à cui quittanche en puet de raison appartenir. Pour laquelle cose nous recognissons et confessons ou nom de notre dite église que nous sommes tenut à célébrer et faire, célébrerons et ferons cascun an perpétuelment en notre dite Eglise, le dessus dit signeur et dame, un anniversaire et un obit pour leurs dites ames. Et pour chou que che soit ferme cose et estaule bien tenue et parfaitement, sans enfraindre, Nous nous sommes oblegiet et oblegons en bonne foy à tenir toutes les choses devant dites et cascune d'elles, par le tesmoing de ches lettres sayellées de nos propres sayauls d'abbet et de couvent, données l'an de grace Mil trois cens et quarante trois.

124. — Lettre sous le seel de le ville d'Avesnes comment Gillechons d'Eppre recognoist que Monsigneur de bloys li ottria de grace espécial que certain pourchel que il avoit peussent gésir en Faingnes, à Sains ou à

lombies sans porter nul préjudice, dont li teneurs est tels.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, li Maires et li Juret de le ville d'Avesnès en hénau, salut. Sachent tout que par devers nous est venus Gilechons de Eppre et a cogneut de se pure volenteit que pour aucuns pourchiaus qu'il avoit à Eppre à le saint Remy, l'an Mil trois cens quarante quatre, li queil avoient usaige d'aleir es paissons des bos de Faignes, en le manière que cil de le dite ville d'Eppre ont, ses chiers sires et ameis Monsigneur Pierres de becond, de par très haut et très poissant prince sen chier signeur Monsigneur le conte de bloys, li ottria de grace espéciaul que les dis pourchiauls y peuist faire gésir en Faingnes ou à Sains ou à lombies, sans porter aucun préjudice à no dit chier signeur, ne à ses hoirs. Et confessa li dis Gillechons la dite grace avoir rechupte comme pure grace, woellans et consentans que pour chou aucuns préjudices ne puist estre engenrés à Monsigneur, ne que aucuns nouviaulx drois ne puist ossi à lui Gillequin, ou à autre pour lui, pour chou estre acquis. En tesmoing de ce Nous li Maires et li Jureit dessus dit avons ches présentes lettres saiellées dou sayaul as causes de le dite ville de Avesnes, données le neuvième jour dou mois de March en l'an dessus dit.

125. — Lettre des ..eligieux de Liessies comment il doivent faire deux obis cascun an pour les ames de madame la contesse béatrix et monsigneur le conte hue de bloys, dont diex ait les ames, si en est tele li teneurs.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Maurisces, par le grace de dieu humles abbés de l'église saint lambert de liessies de l'ordene saint benoit en le dyocèse de Cambray, et tous li couvens de che meisme liu, salut en notre signeur. Comme haute, noble et poissans dame de boine mémoire, madame béatrix, jadis contesse de bloys, considérans et attendans que par biens fais et aumosnes puet estre et est la vie glorieuse et pardurable aquise, désirans et affectans de vraie affection et de parfait désirier le exultation et le salut de l'ame de li et de l'ame de haut prince et poissant de boine mémoire Monsigneur le conte Hue de bloys, jadis sen très chier signeur et mari, eust laissié, donné et aumosné en sen testament ou darrenière volenté à Nous et à notre Eglise trente livres tournois à paiier une fois pour diu et en aumosne et pour aquerre les prières et orisons de Nous et de nos successeurs, et pour avoir annuelment et perpétuelment deux anniversaires et obis en notre dite Eglise et pour le salut

des ames de li et de sen dit signeur et mari exauchier. Sachent tout que la dite somme d'argent à Nous et à notre dite église laissie et aumosné, comme dit est, avons eu et recheu par le main de noble homme Monsigneur Pierre de bécond, chevalier, signeur de Fléchinel, en mounoie bien comptée et bien nombrée, et Nous, ou nom de notre dite église et pour ycelle, nous en tenons pour bien paiiés et entièrement sattesfiés, et en quittons purement et absoluement à tous jours le dessus dite ame de no dessus dite dame, ses hoirs et ses exécuteurs et tous chiaus à qui quittanche en puet de raison appartenir. Pour laquelle chose nous recognissons et confessons, ou nom de notre dite Eglise, que nous sommes tenu à célébrer et faire, célébrerons et ferons cascun an perpétuelment en notre dite Eglise deux anniversaires et obis pour les dites ames de nos dessus dis signeur et dame. Et avons en couvens en perpétuel mémoire mettre le jour que nous ferons le dit ou dis anniversaires en martreloge de notre Eglise promettans en bonne foy les coses dessus dites parfaitement tenir et warder sans enfraindre, faire et acomplir annuelment et perpétuelment en le manière que dit est, et oblegons quant ad ce Nous, nos successeurs et notre dite Eglise. En tesmoingnage des coses dessus dites nous avons ces présentes lettres seellées de nos saiauls, données en l'an de grace Mil trois cens et quarante cinc, le jour S[t] Symon et saint Jude apostles.

126. — Lettre du seigneur d'Esturmel comment il doit tenir dix mencaudées de prés séans à Rieu en Cambrésix sa vie durant et après sa vie doivent revenir à Monsigneur de bloys et à ses hoirs, dont li teneurs est telle.

ESTOURMEL

Jou, Mahieux Crettons chevaliers, sires de Estrumel et de Forest, fais savoir à tous que haus princes et poissans Messires li Contes de bloys et sires d'Avesnes a à mi, de se pure libéralité et grace, donné, durant le cours de ma vie tant seulement, les proffis, fruis et despoilles de dix mancaudées de prés à luy appartenans ou territoire de Riu en Cambrésix ; la propriété des dessus dis prés à luy et à madame la contesse entièrement réservée, à tenir les dessus dis prés en foy et hommaige de Monsigneur dessus dit, ma dite vie durant, pour cause duquel don et non pour autre ny à autre cause je tiens et devray tenir les dis prés toute ma dite vie durant ; et après mon décès li dessus dit pret revendront entièrement à mon dessus dit seigneur, à ma dessus dite dame et à leurs hoirs comme leur propre héritage. Et pour chouses que je taigne et doive tenir les dis

prés ma dite vie durant à la cause du dessus dit don aucuns autres drois ne pourra à mi nes à mes hoirs estre es dessus dis prés acquis ou temps à venir. En tesmoingnaige des quelles chouses je, sire d'Estrumel dessus nommés, ai ces présentes lettres seellées de mon propre seel, faites et données le premier lundi après le jour de l'Ascencion Notre Signeur, l'an Mil trois cens quarante et six.

127. — La lettre de l'abbé de liessies comment il reconnoist qu'il n'a usage nul en le haye de Cartignies pour le maison de Bouloingne qui est de l'église de liessies.

Nous Scikars, par le permission de dieu humles abbés de l'Eglise Saint Lambert de liessies del ordene saint benoit en le dyocèse de Cambray, A tous chiauls qui ces présentes lettres verront ou orront, salut en notre signeur. Comme nous ne no église n'aions en le haye de Cartignies usaige nul pour le maison de Bouloingne qui est de no église, Et li dite maison ait besoing de réfection ad présent, Et nous eussons suppliiet à haut et poissant prince no très chier et amé seigneur Monseigneur le comte de bloys et à sen conseil de prendre et avoir en le dite haye pour le réfection en reprenant autant à l'encontre que nous en prenderiens, lequel chose il ne nous vaut accorder si nous ne reconnissiens par nos lettres que nous n'avons nul usaige en le dite haie pour le cause de le dite maison, Sachent tout que nous reconnissons que en le dite haie nous n'avons ne avoir devons nul usage pour celi maison, ne nul ni clamons pour celi cause. Si prions et supplions au dessus dit prince qu'il nous welle accorder à prendre en le dite haie chinquante kaisnes pour le réfection dessus dite, en reprenant autant à l'encontre de nous et sans porter préjudice à lui ne à nous ; lequel chose il nous a accordé de grace espétial, lequelle nous reconnissons que il nous fait. En tesmoing des quels choses nous avons ces présentes lettres seellées de no seel données quatorze jours ou mois de Jung, l'an de grace Mil trois cens chinquante et siis.

128. — Lettre de plusieurs hiretages que Monsigneur a admortis pour Mahaut le lounarde bourgoise d'Avesnes dont li teneurs est telle.

A tous chiaux qui ces présentes lettres verront ou orront, Loys de Chasteillon, comtes de bloys, sires d'Avesnes, salut en notre seigneur. Comme notre chière et bien amée en dieu Mahaut le lounarde, notre bourgoise de notre ville d'Avesnes, Nous ait par plusieurs fois remonstré et fait

remonstrer comment, tant pour le salut de l'ame de luy et le rémission de ses péchiés, comme pour le salut des ames de son père et de sa mère, de ses prédécesseurs et antcesseurs, elle meue en pitié avoit très grande et parfaite dévotion de aumosner et transporter à tous jours perpétuelment, en une certaine aumosne singulère et à par luy as poures membres de dieu, c'est assavoir Chartriers et autres poures de notre ville d'Avesnes, Leur on verroit qu'il seroit plus grant nécessitiet chascun an, certains hiretages qui cy.après sont dénommés.

C'est assavoir : une maison et tout l'iestre ainsy qu'il se contient et comporte entre les bonnes, séans devens le ville et forteresche d'Avesnes, tenant d'une part et par derrière as murs de le dite ville et forteresche, et d'autre part tenant à le maison es estre qui fut Jehan Marchuel, et tenant à le rue qui va à le porte du croichet.

Item trois rasières et demie de terre ou environ séans desseure Avesnelles saint denis, tenant d'une part à le viesvoie qui va d'Avesnes à Sains, et d'autre part tenant à le terre Messire Guérart de Mastaing.

Item une rasière ou environ séant en ce meismes lieu, tenant as muretiaux desseure Avesnelles et tenant à le terre qui fu Marchuel et au dessus dou vies chemin.

Item cuinq rasières ou environ au Rieu as grives, tenant au vies chemin qui va d'Avesnelles à Santeraine, et au preit Jehan le tourneur et à le terre Jehan d'Ostergniés.

Item quatre rasières ou environ à Taille piet, tenant au chemin qui va d'Avesnes à Waudrechies, au rieu de bekeriel et d'autre part à le rivière.

Item deux rasières ou environ séans oudit lieu tenant au dessus du chemin au rieu de bekeriel et à le terre de le Court d'Avenelles qui est saint lambert de liessies.

Item trois rasières ou environ séans au lieu que on dist Le Motte vers le petite praelle, tenant à le terre qui fu Marchuel, à le terre qui fu Colart d'Avesnelles, et à le terre Jehan Barbelot.

Item sept rasières ou environ tenans as praes de le grande praelle, à le sente qui va à Canteraine et à le terre de le Court d'Avesnelles qui est de l'église de liessies.

Item deux rasières dales Avesnes tenans au vies chemin qui va à Estrueng et à le terre Messire Guerart de Mastaing.

Item wyt rasières ou environ tenant au Muret de le maladrie d'Avesnes et tenans de deux costés as terres Messire Guerart de Mastaing et à le terre qui fu Pierre de Berchiis.

Item trois rasières et demie ou environ tenans au vies chemin qui va d'Avesnes à le malladrie et tenans à le terre Pierre Taisnon et à le terre de le malladrie d'Avesnes.

Item trois rasières ou environ au lieu que on dist à Morte Yauwe tenans au rieu et à le terre de le malladrie d'Avesnes et au chemin qui va d'Avesnes à le Justice.

Item trois rasières ou environ séans entre Avesnes et le maladrie, tenans à le terre Jehan de le haie, à le terre de l'ostellerie d'Avesnes et à le terre Colart Casée.

Item trois rasières et demie ou environ séans ou Tronkoit, tenans à le terre Jehan lambert, à le terre Colart Descambres et as terres de l'ostellerie d'Avesnes.

Item trois rasières et demie ou environ en ce dit lieu, tenans à le terre de l'ostellerie d'Avesnes, au vies chemin qui va d'Avesnes à le Capielle Godin et à le terre Colart Descambres.

Item une rasière ou environ devant le maladrie, tenans au praet et à le terre Bauduin de Frières, et à le terre qui fu Guillaume Castellain.

Item trois raisères et demie ou environ en ce dit lieu, tenans à le terre de le malladrie d'Avesnes de deux costés, à le terre Monsigneur Guérart de Mastaing et à le terre qui fu Pierre de Cercius.

Item trois rasières et demie ou environ séans au Pallich, tenans à le sente qui va d'Avesnes à le Capelle Godin et tenans à le terre Bauduin de Frières.

Item sept rasières ou environ tenans à le vies voie de Cartignies et au vies chemin qui va d'Avesnes à Saint Hillier.

Item quatre rasières ou environ tenans à le piésente qui va de le Haysette à Saint Hillier et tenans à le terre Colart Casée et à le terre Pierre le nain.

Item six rasières ou environ au lieu que on dit les Broysiauls, tenans à le rivière d'Avesnes, à le terre Messire Guérart de Mastaing et as marés.

Item une rasière ou environ à le sente qui va à l'Argillière, tenant au courtil qui fu Colart Hinyhet et à le terre Michel le Corbisier.

Item chienq rasières et demie ou environ séans ou Tronkoit, tenans à le terre Guillaume d'Avesnes et à le terre qui fu Druart d'Avesnes.

Item deux rasières et demie ou environ à la Rocquette vers bottelettes, tenans à le rivière, à le terre messire Gille dou Sart et à le terre qui fu Guillaume de priches.

Item chienq rasières on environ à Vaisseronval, tenans à le rivière, à le terre qui fu Phelippe Bouteriaul, à le terre de l'aumonsne et à le terre ou praet Colart Descambres.

Item trois rasières ou environ en ce dit lieu, tenans au praet de l'ostellerie d'Avesnes, à le terre Jaquemart le Sergant et à le terre qui fu Phelippe Bouteriaul.

Item une rasière et demie de praet ou environ au lieu que on dist en Avenrieu, vers Cartignies, tenant au praet

qui fu Jaquemart Blondiel et au praet le fil Henry Holledoys.

Item demie rasière de praet ou environ séant ou dit lieu, tenant au praet Caisin des aubieux et au rieu.

Item une rasière de praet ou environ séans au lieu que on dist les Broysiauls, tenant à le rivière d'Avesnes et au praet Messire Guérard de Mastaing.

Item demie rasière de praet ou environ séans audit lieu, tenant au praet Guillaume de Vieslis, à le rivière et au praet Jehan d'ostergnies.

Item un courtil séans au dehors de le porte des Demiselles, tenant à le ruellette qui va de le caulchie à le porte Cambrisiène, et à l'autre leit vers le rue cariaule qui va à le porte Cambrisienne.

Lesquels hiretaiges estans en notre Justice et Seignourie de notre ville et terre d'Avesnes, la dite Méhaut ne pooit bonnement ou deubment aumonsner à perpétuité à quelconques personne sans notre gré et consentement, et sans estre de Nous admortis avant toute oevre. Et sur ce nous ait humblement pour dieu et en aumonsne, Et pour nous, nos prédécesseurs, nos hoirs et successeurs estre parchonniet, à tousjours, perpétuelment, à la dite aumonsne, supplié très dévotement que tous les hiretaiges dessus nommés nous volsissons en ce cas, comme sires, admortir à tousjours, adfin que les dessus dis pouvres en peuissent joir et possesser paisieublement et en rechepvoir lee fruis, proffis et emmolumens cascun an et comme admortis de nous à perpétuité. Nous, considérans et regardans l'umble et parfaite dévotion de la dite Méhaut, meu aussy en pitié, désirans en tous cas le salut de no ame et des ames de nos prédécesseurs et successeurs, lesquelles elle vuelt estre dores en avant participans à tous les biens fais de la dite aumonsne, Vueillans dévoltement incliner et descendre à l'umble supplication de la dite Méhaut, Tous les hiretaiges dessus dis et cascun d'iceux en tant comme il nous touche et puet toucher tant pour dieu et en aumonsne, Et pour nous, nos hoirs et successeurs estre à tousjours a compaigniés et participans à tous les biens fais de la dite aumonsne,Comme à le prière de nos très chiers et amés frères Jehan et Guy de bloys,avons admorti et admortissons à tous jours perpétuelment par la fourme et manière que cy après s'ensient. C'est assavoir que, par le gré et vollenté de la dite Méhaut, tous les hiretaiges dessus nommés soyent et demeurent dores en avant à tous jours comme purement admortis de nous as pouvres membres de dieu, Cartriers et autres pouvres ; leur on verra qu'il sera plus grant neccessité de notre dite ville d'Avesnes. Et que les biens et revenues d'iceulx hiretaiges soyent recheu et leur soient cascun an à tousjours loiaulment et deubment départi et

distribué par notre pruvost et recheveur d'Avesnes et par les deux personnes qui se melleront des biens et revenues des poures de notre dite ville d'Avesnes, par telle manière que si les quatre ne pooient estre emsamble à ce faire, tant de l'une partie comme de l'autre, que li troy le puissent faire rechepvoir et départir et Censir toutes fois que li cas si offerra. Et parmi ce qu'il en seront cascun an tenu de rendre compte par devant nos gens et les gens de notre dite ville d'Avesnes ainsy que de raison appertenra. Promettons pour nous et pour nos hoirs loiaument en bonne foy, que contre l'amortissement dessus dis, ne contre les coses dessus dites, ou aucune d'icelles, nous ne vendrons dores en avant ne ne ferons venir par autres, anchois les tendrons, garderons et arons fermes et estaules sens rappeller et sans venir encontre.

Et sans ce que Nous, ou nos hoirs, puissons dores en avant la dite Méhaut, ses hoirs ou les dessus dis poures, constraindre de mettre les dessus dis hiretaiges hors de leurs mains, ne de en faire pour ce aucune finance par devers Nous. Sauf tant et réservé que nous volons et accordons que notre bien amé sire Jaque dou Nouvion, prestre, à qui la dite Méhaut a dès maintenant laissiet et transporté par notre consentement tous les proffis des dis hiretaiges tout le cours de la vie dou dit sire Jaque, joeche et possesse de tous les proffis des dis hiretaiges durant sa vie tant seulement. Parmy ce que le dit sire Jaque est et sera tenus de dire et célébrer dores en avant tant comme il vivera, cascun jour, sauve loyaul empechement, une messe pour le dite Méhaut et ses prédécesseurs et successeurs, et pour le salut de no ame et des ames de nos prédécesseurs et successeurs, .Et tantost après le décès doudit sire Jaque tout li hiretaige dessus dis yront entièrement as dessus dis poures, et les fruis, proffis, revenues et emmolumens d'iceux seront de là en avant rechiut et départit as dessus dis poures cascun an à tousjours par les quatre dessus nommés ou par les trois d'eulx en le manière que deseure est dit et devisé. Et quant à tous les coses dessus dites et cascune d'icelles tenir, garder et avoir fermes et estables, sans rappeller et sans venir encontre par quelconque voie, Nous obligons Nous, nos hoirs et successeurs et tous nos biens et leurs, meubles et non meubles, présens et à venir. Renonchans quant en cest fait à tout ce closement et entièrement qui aidier ou valoir nous porroit ou à nos hoirs en vueillant aler à l'encontre de la teneur de ces présentes lettres. Et à la dite Méhaut ou as dessus dis poures gener ou nuyre. Et en droit disant général renonciation non valoir, sauve et réservé à nous, nos hoirs et successeurs Cens, rentes, redevances, notre droit, Justice et seignourie es dis hiretaiges et le droit d'autruy en toutes coses comme par avant.

En tesmoing de ce Nous avons fait mettre notre grant seel à ces présentes lettres qui furent faittes et données en notre castel à Avesnes en hainnau, le dix et septième jour dou mois d'avril l'an de grace Mil trois cens sexante et diix. Et furent ainsy passées et signées par Monseigneur le Comte en son conseil où estoient présent Monsigneur Jehan de bloys et Monsigneur de Beaumont ses frères, Monsigneur de Barbenchon, Monsigneur de Donstenene, Messires Jehan de Hornaing et l'Ardennois de Septenay.

129. — Lettre comment le conte de bloys a amorti la maison que les dames de Monsteruel avoient accate à Avesnes, pour reffuge, dont li teneurs est telle.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Loys de Chasteillon, comtes de bloys, sires d'Avesnes, salut en notre signeur. Savoir faisons que comme nos chières et bien amées en dieu les Religieuses, Abbesse et Couvent de l'église de Monsteruel les dames en tierrasse del ordenne de Cisteaux, de le dyocèse de Laon, aiient acquis ou fait acquerre et acheter en nom et pour leur dite Eglise en notre ville d'Avesnes, tant pour elles y traire à reffuge et à sauveté tant en temps de guerre, comme pour le proffit d'elles et de leur dite Eglise en autre manière une maison, masure et estre ainsy qu'il se contiennent devens les bonnes, qui furent jadis Messire Phelippe compère prestre, séans en notre dite ville d'Avesnes dedens le forteresche entre deux pons, aboutans d'une part à le cauchie alant à Maubuege, et d'autre part par derrière à le place et aisement emprès les Pollies, joignans d'un costé à le maison Gillet le lanternier et à l'estre Colart de Wallecourt, et de l'autre costé à le maison Katerine Pallaise. Et à la dite maison, masure et estre environ seize piés de leit sur rue et environ vint sept piés par derrière vers les dites pollies. Laquelle maison, masure et estre dessus dittes les dites religieuses ne poiient ou devoient tenir ne possesser sans notre greit et assentement et sans estre de nous admortie. Et sur ce nous aient les dites religieuses supplié très humblement et fait prier par notre très chier et amé frère Jehan de bloys que les dites maison, masure et estre nous volsissons admortir à tousjours au proffit d'elles et de leur dite Eglise, Nous, vueillans descendre et incliner à l'umble supplication des dites religieuses tant pour dieu et en aumosne et pour ce que les dites religieuses de le dite Eglise soiient dores en avant à tousjours plus tenues à prier dieu pour nous, pour nos prédécesseurs et successeurs, comme à la prière de notre dessus dit frère, les dites maison, masure et estre en tant comme il nous touche et puet touchier avons admorti, admortissons à tousjours perpétuelment au

proffit des dites religieuses et de leur dite Eglise par la teneur de ces présentes, Et volons et accordons que elles et leur dite Eglise puissent dores en avant à toujours tenir les dites choses paisiblement comme admorties de nous et de ycelles joir et possesser sens ce que nous, nos hoirs ou successeurs les puissons jamais constraindre à les mettre hors de leurs mains ne à en faire pour ce aucune finance par devers nous. Promettons loyaument en bonne foy que contre l'amortissement dessus dit ne contre les choses dessus dites ou aucune d'icelles nous ne vendrons dores en avant ne ne ferons venir par autres. Ainchois les tenrons, garderons et arons fermes et estables sens rapeller et sens venir encontre par quelconque voie. Sur l'obligation de nous et de nos hoirs présens et à venir ; sauf et réservé à nous, à nos hoirs et successeurs les rentes et débites que les dites maison, masure et estre pueent devoir, soit à nous ou à autruy ; et sauf aussy notre Justice, seignourie et autres drois et le droit d'autruy en toutes choses. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre grant seel à ces présentes lettres qui furent faittes et données en notre chastel à Avesnes le vintième jour dou mois d'avril l'an de grace Mil trois Cens soixante et dix, ainsy signées et passées par Monseigneur le Comte, présens Monseigneur Jehan de blois son frère, Monseigneur de barbenchon, Monseigneur de Donstenene et l'Ardennois de Septenay le provost. Le grant seel des coffres.

180. — Lettre dou denombrement dou fief et l'avouerie de Busingnies dont li teneurs est telle qui cy après est contenu.

BUSINGNIES

A tres excellent prince poissant et redoubté Monsigneur Loys comte de blois et seigneur d'Avesnes, Sy humble et dévot provos, doiiens et tous li capitles de l'église saint Géry de Cambray, yaus appareilliés à luy, serviront orison à Notre seigneur.

Tres cher et redoubté et amé sire, comme vous, le onzième jour dou mois de May l'an de grace Mil trois cens sexante et diix, à Avesnes en hainnau, de le dyocèse de Cambray, en le salle de vo castiel, my Ernoul le Clerc, doiien de le dite Eglise, avez recu à le foy et hommage que li doiiens de saint Géry vous doit pour et ou nom de le dite Eglise saint Géry, pour l'advouerie de Busegnies, et le devant dit onzième jour de May m'eussiés commandé que dedens quarante jours je vous rapportasse le value et le nature de le dite advouerie et appendences d'ycelle, A vo très grant noblesse faisons savoir que : Le avoué de Busingnies à chescun hostel de le dite ville en le Juridition

doudit Capitle, hors mis clercs et chevaliers, et puet et doit prendre et lever chescun an un mencaut d'avaine, un pain de mait, une géline et siix deniers, ne plus n'y puet ne ne doit prendre par droit. Tout li ban de le dite ville de Busingnies doivent estre fait par le mayeur, de par l'église devant dite, et de par le advoué. Et doit avoir le advoués le tierch des bans et des fourfais jugiés par esquievins ou en autre manière. Et se aucune personne forainne de mauvaise opinion est arrestée en le dite ville pour cose qu'elle ait avoet et dedens quinze jours est approuvée de larrechin, li advoués en doit faire justice ; et les coses que elle avoit avoet luy remainent et appartiennent à l'advoué tant qu'aucun viègne qui les calenge et preuve estre siennes. Et se li advoués met son gage pour aucun veuel vendre ne le puet on de tressy à quarante jours passés ; et passés les quarante jours on le puet vendre sans meffait, mais qu'il soit remonstrés as esquievins. Tous lerres prouvés de larrechin et autre maufaiteur jugié par esquievins à mort ou à paine de corps doit estre rendus à l'advoué après le jugement et li advoués en doit faire justice sellonc le jugiet.

Et par le chartre de le dite ville et des biens du larron prouvet jugiet qu'il a avoecques luy li advoués en doit avoir le tierch, li église le tierch et li maires le tierch se nuls ne le reclainne. Tout li fourfait des bos, des prés et des camps à l'advoué sont tout entièrement.

NOTA. — Cet acte est incomplet ; le scribe ne l'a pas achevé.

Charte de l'an 1211 ou Echange de Bayves contre Mecquignies entre Gauthier seigneur d'Avesnes et Amaury de Auteville.

Je, Gauthier seigneur d'Avesnes, veux être fait connu à ceux qui sont présents et à ceux qui sont à venir Que j'ai fait un échange avec mon cousin Amaury de Auteville, concédant à celui-ci pour la ville qui est dite Makignis tout ce que j'ai tenu dans la ville qui est dite Bayves ; c'est à savoir le Sang et la Burine, et tout ce qui appartient à la Haute Justice, aussi au Winage et au Pasnage.

De plus Amaury pourra conduire lui-même les hommes de Bayves, en cavalerie et en infanterie à l'armée du Haynaut.

Au sujet des serves qui se marieront hors de la dite ville il pourra recevoir jusqu'à cinq sous pour la permission du mariage.

Et tous ceux qui tiennent des terres sur le territoire de Bayves, partout où ils demeurent, pour les charges de ces

terres payeront audit Amaury, comme ils ont payé jusqu'à ce jour, c'est à dire six livres de blans chaque année à la fête de Saint Remy pour les gîtes et par tout quartier de terre gisant au territoire Bayves.

La seule charge imposée au manouvrier à la pelle devra être reçue chaque année par six jours à sa volonté après la fête de Saint Remy, et en outre dans le mois de la fenaison et dans le mois d'Août ; et aussi pour une portion quelconque de terre qu'on tiendra dans la ville de Bayves on sera tenu à la charge ci-dessus.

Par ce même échange j'ai concédé à Amaury : l'Eau à partir de la dite ville de Bayves jusqu'à Moustiers en Faingnes ; la Chasse pour prendre les bêtes sauvages dans mes bois de Faingnes et de Thiérasche, et dans ces bois au-dessous de Faingnes et de Thiérasche dans lesquels j'ai des gardes.

Et amaury pourra faire des hayes pour prendre les chevreuils jusque la chaussée qui tend d'Etrœungt vers Avesnes.

J'ai accordé l'Usage dans mes propres bois de Faingnes et de Thiérasche pour bâtir et pour brûler partout où Amaury pourra demeurer, entre la dite chaussée d'Etrœungt et le petit bois de chênes qui est au dessus de Bayves ; aussi la moitié d'une carruée de terre arable entre Wasers et Sint sur le territoire de Bort.

Et il est à savoir que les dits hommes de Bayves ne sont tenus de payer à personne la taille et la main-morte.

Et dans toute la dite ville je ne retiens rien pour moi, excepté l'hommage d'Amaury lui-même et de ses successeurs.

Toutes les choses qui sont observées plus haut, je les ai concédées réellement à Amaury lui-même, à ses héritiers et à ses successeurs à perpétuité, comme devant être possédées à cause de l'échange dessus dit.

Et je suis tenu et je promets audit Amaury et à ses héritiers, par les engagements ci-dessus, de porter légitime garantie contre tous ceux qui voudraient venir à justice, et de défendre le droit.

Et afin que cet accord demeure toujours ferme et inébranlable j'ai fait fortifier le présent écrit par l'appension de mon seel.

Fait l'an du Verbe incarné Mil deux cent onze.

LIESSIES. 1262.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront Jehans de Castillon, cuens de bloys, sires d'Avesnes, salut en notre Seigneur. Je fach savoir à tous comme je soie garde de l'église de liessies, en tel manière que sil avenoit

cose que on fourfesist à celle église, de sa gent ou de ses coses, el tènement, ou en le poestet de liessies ou dedens ma terre d'Avesnes, et elle en voloit traire à laïe Justice et elle nie me requesist que je l'en adrescasse qu'elle doit faire premièrement qu'à autre seigneur lay, que je l'en doy adrecher en boine foyt. Et sil avenoit par aventure que je ne le fesisse, celle église en poet traire là où elle voet de celuy fourfait et de tous autres fourfais que on li feroit es lieus nommés et desquels jou seroie requis de par celle église et que jou n'adresseroie ensi comme il est devant deviset toutes ces coses ensi comme elles sont devant expressées cognois jou plainnement et me oblige à adrecher celle église devant nommée en tèle manière comme il est devant dict, par le tesmoing de ces présentes lettres saiellées de mon sayel, qui furent données l'an del incarnation notre Seigneur Mil deux cent soissante deux el mois de March.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

COMPTE RENDU DES SÉANCES

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 1895

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Collinet remet pour la Société un don fait par M. le Maire d'Avesnes et le Conseil Municipal de cartes et plans anciens de la Ville.

M. Tordeux propose d'adresser à M. Marquis, maire de la Ville, la lettre suivante :

Monsieur le Maire,

Au nom de mes collègues je viens vous adresser leurs remerciements et les miens du don que vous avez bien voulu faire à notre Musée, de cartes et de plans anciens de notre ville.

Ils nous ont été remis à notre dernière séance par notre collègue Monsieur Collinet et nous nous proposons de les classer dans notre bibliothèque et d'exposer encadrée la très curieuse estampe Avesnes in Arschot qui est certainement de grande valeur pour l'histoire de notre cité.

Veuillez agréer, etc.

DESCRIPTION DE LA VUE D'AVESNES

Donnée au Musée par la Municipalité

C'est une vue Cavalière prise du côté sud de la Ville.

Cette vue bien que ne provenant pas du même cliché est analogue au plan cavalier que possède la Société Archéologique et qui paraît remonter à la 1re moitié du 16e siècle.

Toutefois les constructions qu'on aperçoit à l'Ouest de la ville sont moins nombreuses.

On y distingue sur la gauche une construction élevée qui ne figure pas sur le plan de 1560.

La porte Cambresienne avec son pont y figure parfaitement. La Tour du bastion qui est près de la porte Cambresienne paraît plus éloignée du fossé ce qui s'expliquerait par ce que le point de vue semble plus élevé. Elle est en meilleur état que sur le plan que nous possédons.

Au premier plan est dessiné un arbre auprès duquel est une pie.

Le titre du plan porte en caractères majuscules :

CURIOSA VIRGO SEMPER IN PERICULO

En dessous :

AVENNA IN ARSCHOTT

En suite en dessous du dessin :

CAPTATUR AB ANCIPE PICA
SIC CAPITUR SALTANS CREDE PUELLA CITO

En dessous une inscription allemande ayant la même signification.

Est-ce une allusion à la situation d'Avesnes qui en changeant souvent de maîtres qu'elle accueillait avec bienveillance (comme Louis XI) finit par trouver la ruine ?

SÉANCE DU 14 JANVIER 1896

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

Monsieur Anache ayant présenté la candidature d'un nouveau membre résident le scrutin sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'Assemblée procède au renouvellement du Bureau et nomme :

Président : M. Eugène Tordeux.
Vice-Président : M. Collinet.
Secrétaire : M. Frédéric Tordeux.
Trésorier : M. Croy.
Archiviste : M. Gossart.

M. Croy fait connaître la situation financière de la société ; l'actif s'élève à 1421. 25.

M. Tordeux signale dans le tome 17e de la Société Paléontologique et Archéologique de Charleroi une étude sur le Monastère de Soleilmont. Parmi les noms des abbesses figurant sur les pierres funéraires on remarque

celui de madame Jacqueline de Colnetz, âgée de 86 ans, abbesse 36 ans, professe 70 ans, décédée le 30 janvier 1639.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1896

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

Scrutin. — M. Gravet, secrétaire de la Chambre de Commerce, est, à l'unanimité des membres présents, nommé membre résident.

SÉANCE DU 3 MARS 1896

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Gravet offre pour notre bibliothèque les volumes suivants :

1° Ecole du Cavalier à Pied 1843.
2° Ecole du Cavalier à Cheval 1843.
3° Manuel de l'Armement des Gardes Nationales 1810.
4° Devises Diverses.

SÉANCE DU 2 JUIN 1896

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Chevalier rend compte du Congrès des Sociétés Savantes à la Sorbonne et rapporte la liste des communications qui ont été faites au Congrès.

M. Tordeux soumet à l'assemblée :

1° Un échantillon de cristaux trouvés à Dompierre et Saint-Hilaire.

2° Une monnaie de bronze trouvée par M. Leclercq père, d'Avesnelles, en bèchant son jardin, près du point d'arrêt. C'est une pièce romaine représentant Julia Mœsa, mère de Al. Sévère, avec, à l'avers, la Félicité, debout, tenant un globe dans la main. Ces monnaies ne sont pas rares dans notre pays.

M. le président engage les membres de la Société à ne pas perdre de vue les trouvailles possibles quand les travaux du chemin de fer nouveau seront faits sur le territoire d'Avesnelles, cette localité étant fertile en objets anciens ; il a déjà fait des recommandations à ce sujet dans une briqueterie voisine du chemin de fer.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1896

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. le président donne un compte-rendu de l'ouvrage

de MM. Minon Frères : « Hautmont et son Abbaye », auquel a souscrit la Société.

Au point de vue archéologique, il appelle l'attention sur les trouvailles faites dans les environs de Maubeuge et dont un certain nombre figurent au musée de cette ville ou dans notre musée.

Messieurs Anache et Gravet ont offert pour le Musée la photographie d'un canon trouvé dans les fortifications de Landrecies.

Monsieur Tordeux a classé dans notre Musée les sceaux des souverains de notre pays dans l'ordre suivant :

Comtes de Hainaut	Maison de Lorraine 879 à 1051.
id.	Maison de Flandres 1051 à 1280.
id.	Maison d'Avesnes 1280 à 1344.
id.	Maison de Bavière 1345 à 1427.
id.	Maison de Bourgogne 1427 à 1477.
id.	Maison d'Autriche 1477 à 1555.
id.	Maison d'Espagne 1555 à 1713.
id.	Maison de France 1713 à nos jours.

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 1896

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

La Société ayant envoyé à l'occasion du voyage de l'Empereur de Russie ses sentiments de respect et de reconnaissance à Sa Majesté le Tsar, a reçu de M. de Mohrenheim les lignes suivantes que M. le Président communique à la Société :

Leurs Majestés impériales ont été très sensibles à l'expression des hommages de bienvenue de la Société Archéologique d'Avesnes.

V. DE MOHRENHEIM.

Invitation du Cercle Archéologique de Mons à un Banquet commémoratif du 40e anniversaire de sa fondation et à souscrire pour l'achat d'un souvenir à offrir à M. Léopold de Villers à l'occasion du trentenaire de sa présidence.

La Société décide d'envoyer une somme de 5 francs au Cercle Archéologique de Mons en y joignant toutes ses félicitations au président de la société voisine.

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1896

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Gravet fait don au Musée d'une hampe de drapeau surmontée du Coq Gaulois. Ce drapeau se trouvait

dans la demeure des parents de M. Gravet, en face de l'Eglise. M. Tordeux fait remarquer que cette habitation fut, vers l'an 1840, la demeure de M. Morand, commandant la place.

M. Gravet fait don également de 2 pointes en fer des remparts Gaulois du Camp de César dont on a retrouvé une certaine quantité au sud-est du camp.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1897

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Anache propose la nomination d'un membre résident, le scrutin aura lieu à la prochaine séance.

M. Anache a reçu de M. Debus, membre correspondant de notre Société à Landrecies, une lettre engageant la S. A. à joindre ses efforts à ceux de la Commission Historique du Nord dans le but d'empêcher la destruction du Château-Fort de Landrecies très menacé par des demandes d'acquisition de terrain. Cette lettre est accompagnée d'un croquis dû à l'obligeance de M. Debus.

M. Anache soumet à la Société une belle photographie du Château, ainsi que du plan et élévation des ruines de ce château. Ces photographies sont l'œuvre de M. Depasse.

A propos de sépultures décrites dans les Annales du Cercle de Charleroi, M. Tordeux fait une remarque qui peut avoir son utilité lorsque des sépultures sont mises à jour et qu'on hésite à leur attribuer une date.

Les Gallo-Romains incinéraient généralement leurs morts au commencement de l'Ere chrétienne.

Les Francs lors de leur invasion au 4e siècle apportent l'inhumation habillée avec les ornements,les armes, tout le mobilier mortuaire.

Toute sépulture par crémation est antérieure au 4e siècle.

Toute sépulture habillée Francs Mérovingiens est antérieure au 7e siècle. Un concile sous Charlemagne interdit la sépulture habillée.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1897

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

Scrutin. — M. Depasse, architecte départemental est nommé membre résident.

On avait signalé à la Société la trouvaille d'une monnaie romaine en or qui aurait été faite à Féron.

M. Frédéric Tordeux s'y est rendu, cette pièce lui a été montrée par le cultivateur qui l'a trouvée en labourant, M. Hosselet, il y a quarante ans.

C'est un Antonin, l'une des faces est à fleur de coin. M. Frédéric Tordeux en a pris des empreintes à la cire qu'il soumet à l'assemblée. Quant au prix le détenteur l'estime à une centaine de francs. Outre que ce prix est exagéré il est beaucoup trop élevé pour nos moyens.

M. Anache entretient l'Assemblée à nouveau des communications qui lui sont faites sur le Château de Landrecies.

M. Anache cite un passage des Mémoires de Martin du Belley relatif à ce château qu'il serait intéressant de conserver.

M. Tordeux dit qu'il a écrit aux journaux d'Avesnes le «Patriote» et l' «Observateur» pour les prier d'entamer une campagne contre la démolition et tacher de réveiller l'apathie des habitants pour ce qui concerne les souvenirs pittoresques et les monuments de leur pays.

SÉANCE DU 9 MARS 1897

Monsieur Gravet fait connaître les conditions de l'imprimerie pour la réédition de notre Tome 1er épuisé :

Pour 200	exemplaires	430	francs.
Pour 250	id.	470	francs.
Pour 300	id.	500	francs.

La Société décide d'en faire réimprimer 200 exemplaires.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1897

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

Monsieur le Président donne lecture d'un travail qu'il a fait sur les Anciens Cimetières d'Avesnes. La Société en décide l'insertion dans nos mémoires (1).

SÉANCE DU 6 JUILLET 1897

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

Monsieur le Président a reçu une lettre de M. Rever-

(1) Ce travail a été imprimé à la suite de la nouvelle édition du Tome 1er.

chon, ancien élève de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, demandant des renseignements sur le carillon d'Avesnes.

Monsieur Tordeux a transmis les renseignements suivants :

Le carillon d'Avesnes se compose de 37 cloches servant pour le carillon à main ou pour le carillon automatique.

Le carillon à main a un clavier comme un harmonium et deux pédales.

Le carillon automatique, mis en mouvement par un crochet, actionné par l'horloge, joue actuellement des airs variés à l'heure, à la demi-heure, aux quarts, aux demi-quarts.

La grosse cloche pèse 10.000 kilos.

En 1792, lors de l'arrivée du carillon de Liessies destiné à être fondu à Lille, la municipalité d'Avesnes substitua le carillon ancien d'Avesnes au beau carillon de Liessies qu'elle fit installer dans la tour.

MM. Gossart et Croy font observer qu'une partie seulement du carillon de Liessies (les notes basses) vint à Avesnes, l'autre moitié (les notes hautes) alla à Chimay où elle est encore.

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1897

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

Monsieur le président donne à l'assemblée le compte-rendu d'une lecture qu'il a faite d'un travail intéressant du général Valessié sur la 12e légion de l'armée romaine en garnison à Jérusalem en l'an 34.

Cette légion était composée de 6.000 fantassins et 300 cavaliers. Dans les provinces romaines, la légion se doublait d'une légion auxiliaire.

Pendant l'interrègne des rois de Judée, d'Archelaüs à Hérode Agrippa, de l'an 7 à l'an 17, le pouvoir fut exercé par des procurateurs sous l'autorité du gouverneur de Syrie.

En l'an 25, le procurateur commandait à la fois les forces militaires et était administrateur du fisc et magistrat suprême. La 12e légion était sous sa dépendance.

Le tétrarque ou roi avait une garde personnelle, corps de troupes considérable composé de Germains et de Gaulois mercenaires.

Il y avait en plus à Jérusalem la garde spéciale du Temple, qui ne relevait que du grand prêtre et des anciens ; c'était un reste de l'organisation militaire des Amonéens.

Pilate résidait avec la 12e légion à Césarée de la mer.

Comme magistrat suprême, le droit de vie et de mort lui appartenait, et il devait faire surveiller les exécutions par ses troupes. Il détacha pour accompagner les crucificateurs du Calvaire une centurie de la 12e légion.

Après le crucifiement, le centurion rallia ses hommes, ne laissant au pied de la croix que quatre hommes et un décurion.

Nous retrouvons la 12e légion en Palestine en 64, lorsque, avec 2.000 hommes des autres légions et 5.000 auxiliaires, elle vint attaquer sans succès Jérusalem, sous les ordres de Cestius Gallus. Vespasien remplaça ce dernier par son fils Titus, qui s'empara de Jérusalem.

La 12e légion qui avait vu ternir sa réputation à la suite de la défaite de Cestius, fut envoyée à Mélitène, au confluent de l'Euphrate et du Milas où sa renommée prit un nouveau lustre dans la guerre contre les Perses. Elle prit même en récompense de ses glorieux exploits le nom de Légion Mélitine.

Les conversions, à la suite de celle du centurion Corneille, avaient probablement été nombreuses dans cette légion, car, en 174, elle n'était plus composée que de chrétiens. Elle s'illustra alors, surtout en Pannonie septentrionale où elle reçut le nom de Légion Fulminante (D. Cassius, an. 235).

M. Dehove, ancien instituteur à Saint-Hilaire, fait part à la société de la découverte faite récemment à Lez-Fontaine, d'un sarcophage en pierre, sépulture qui paraît très ancienne.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1897

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Depasse soumet à l'assemblée un fond d'amphore trouvé à Neuf-Mesnil, à deux mètres de profondeur. Il donne lecture d'études archéologiques sur les sépultures carthaginoises dans des puits destinés à recevoir des sarcophages.

M. Tordeux a visité le sarcophage de Lez-Fontaine. Il contenait un squelette de femme, mais aucun objet pouvant déterminer l'âge de cette sépulture.

M. Tordeux et M. Collinet proposent la nomination d'un membre résident. Le scrutin sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

SÉANCE DE JANVIER 1898

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

Scrutin. — M. le chanoine Hécart, doyen d'Avesnes, est nommé membre résident.

M. Anache devant se rendre à Liessies est chargé de réclamer à M. Lhomme le carreau de Louis de Blois provenant de l'achat fait par la société et resté en la possession de M. Lhomme.

Le procès verbal de notre assemblée du 6 novembre 1882 constate, en effet, que parmi les objets intéressants de la collection archéologique laissés par M. Lebeau se trouve un carreau sur lequel est gravé le nom de Louis de Blois abbé de Liessies.

Ce carreau acquis avec d'autres objets à la vente de la Collection Lebeau pour une somme de 500 francs, a été cédé à M. Lhomme qui y tenait beaucoup (12 février 1883) et qui devait remettre à la société d'autres objets d'une valeur de 200 francs, sur lesquels on devait s'entendre.

M. Lhomme a pris le carreau,mais il n'a rien remis en échange à la société.

SÉANCE DE FÉVRIER 1898

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. le président a reçu une lettre de remerciement de M. Hécart à qui il avait fait part de sa nomination.

Monsieur le président adresse au nouveau membre de la société l'allocution suivante :

Permettez-moi, Monsieur le Doyen, de vous adresser au nom de mes collègues et en mon nom un cordial salut de bienvenue.

Comme nous, vous aimez l'histoire, ce témoin robuste des Faits et de la Vérité ; comme nous, vous avez à cœur d'en conserver les reliques parlantes, de préserver de l'indifférence du vandalisme et de l'oubli les objets écrits et monuments que nous ont légués nos devanciers.

Notre pays d'Avesnes vous doit, à Monsieur le chanoine Hannoye et à vous, grande obligation pour les importantes restaurations de l'Eglise et pour la façon si attrayante avec laquelle vous vous efforcez de faire connaître l'histoire de notre ville.

Maintenant vous dirai-je un mot de nous-mêmes, de notre petit musée ; vous verrez ce que nos prédécesseurs ainsi que notre dévoué archiviste M. Gossart ont fait malgré les modestes ressources pour utiliser le local mis à notre disposition par la Ville et un bienfaisant donateur le colonel Villien.

La création de ce musée nous a permis de retenir ici même près de nos foyers les vestiges recueillis sur notre sol et d'esquisser ainsi en l'intérêt de tous les principaux traits de l'histoire du pays.

Merci donc à nouveau, Monsieur le Doyen, du bon concours que vous voulez bien nous promettre ; votre caractère de dignité que nous apprécions si bien, votre érudition profonde, les souvenirs archéologiques que vous avez puisés dans votre famille, donneront, nous l'espérons, à nos assemblées une vitalité nouvelle.

Soyez assez bon pour agréer notre hommage de bienvenue en échange duquel nous vous prions d'aimer avec nous notre devise déjà vieille de plus d'un demi-siècle : « Majorum cultus et amor Patriæ. »

SÉANCE DU 1er MARS 1898

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Anache présente à la société un rapport sur les fouilles de 1838 à Ferrière la Grande, au lieu dit « La Roquette ». Il a composé ce rapport en s'inspirant des descriptions qui ont été faites dans les journaux de la région. Nos mémoires, (la société était bien jeune alors), n'ont pas publié de détails sur ces fouilles si intéressantes pour nous, puisque, dans la suite, les objets les plus curieux trouvés alors ont été acquis pour notre musée.

La Société décide que le rapport de M. Anache sera publié in extenso dans ses mémoires.

RAPPORT DE M. ANACHE

sur les feuilles de Ferrière-la-Grande en 1838

Le 23 février 1838 on trouva à La Roquette à la profondeur de 1 mètre 20 dans la propriété de M. Neuillet un squelette auprès duquel étaient les objets suivants :

1° 2 boucles de ceinturon en fer incrustées de filigrane d'argent ornées chacune de 3 clous en cuivre ayant 52 m/m de large sur 10 c. de long, les clous très bien

conservés servaient de tenons pour fixer les boucles au cuir.

2° Un fragment en fer très oxydé de la garde d'une épée.

3° Deux fragments d'os d'animaux paraissant avoir servi d'ornements.

4° Une pierre rouge transparente plate ayant la figure d'un losange percée dans la longueur.

5° Deux petites lames de cuivre argenté très bien conservées ornées de dessins bizarres ressemblant à des bouts d'aiguillettes ou « Ferrets ».

6° Un anneau elleptique en cuivre de 7 centimètres sur 5, bien conservé.

7° 2 urnes en terre grise sans anse : hauteur 0.095, diamètres : ouverture 0.090, partie renflée 0.120 ; l'autre de même forme un peu plus petite. La grande est ornée d'un rang de pointes disposées en spirale ; la petite de 2 faisceauxde lignes parallèles.

L'un des vases était placé près de la tête du squelette, l'autre à 0.50 en avant de l'épaule droite. Les autres objets étaient épars vers la poitrine et la ceinture.

Le 24 mars on mit à jour plusieurs autres squelettes entourés du mobilier suivant :

1° Une rondelle de cuivre de 0.047 recouverte d'une plaque d'or bombée dans le milieu et ornée de pierreries grossières. Des filigranes en or sont soudées à la plaque et y forment des dessins intéressants. Ce bijou dénonce une grande habileté chez l'ouvrier qui l'a confectionné et a pu servir d'ornement à l'agrafe d'un baudrier ou de quelque objet de toilette.

2° Un style ou aiguille en cuivre longue de 0.235. Sur les 4 côtés d'un cube qui orne l'extrémité de cette aiguille sont gravés des caractères symboliques. L'une d'eux est une croix surmontée d'un croissant.

3° 2 grains de collier en succin.

4° Un grain de collier en verre à dessin.

5° Plusieurs grains en terre cuite.

6° Une boucle en fer à filigrane d'argent.

7° Quatre boutons, un anneau, un corps de boucle en cuivre, un ferret.

8° Un fer de lance très bien conservé : longueur 0,880, largeur 0,03.

9° Un sabre droit : 0,51 de long, 0,06 de large.

10° Un coutelas à tranchant droit, dos recourbé, long de 0,40 sur 0,05 de large (seromasax).

Le 20 mars, on trouva un second fer de lance, une boucle en bronze, deux autres sans ardillons et deux boutons en cuivre.

Une belle urne presque entière, ornée de 4 lignes parallèles de petits triangles.

Le nombre des sépultures découvertes à ce jour est de 39.

D'après les dessins des urnes, la forme des boucles et les armes, tout porte à croire que nous nous trouvons en présence de sépultures mérovingiennes.

M. Gossart, notre archiviste, a demandé à M. Léon Guillemin, pour le musée, quelques pièces de 0,50 nouvelle frappe.

M. Guillemin en a fait parvenir quelques-unes par M. Gravet, qui est prié de lui transmettre les remerciements de la société.

MM. Collinet et Maire proposent pour la prochaine séance, la nomination d'un nouveau membre résident.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1898

Présidence de M. Eugène Tordeux

Scrutin. — M. Riff, président du tribunal, est nommé membre résident.

M. Depasse entretient l'assemblée de la découverte d'un dolmen dans le bois des Cattiaux, entre Ferrière la Grande et Ferrière la Petite, à 1 mètre du sol.

SÉANCE DU 3 MAI 1898

Présidence de M. Eugène Tordeux

M. le chanoine Hécart entretient l'assemblée d'un méreau en plomb recueilli en 1860 par M. Hasard, substitut à Avesnes. Son diamètre est de 0,024 ; à l'avers, on voit un écusson aux armes d'Avesnes. Bandé d'or et de gueules de 6 pièces, cet écu est entouré des 4 chiffres d'une date : 1673. Au revers, un grand P surmonté d'une croix ou d'une fleur de lis.

Ce méreau devait servir à quelque distribution de pain. Il peut venir du magistrat ou conseil municipal ou du chapitre qui portait aussi les armes d'Avesnes.

MM. Anache et Tordeux proposent pour la prochaine séance la nomination d'un membre résident.

MM. Anache et Gravet proposent l'ouverture du musée pour le dimanche de la Pentecôte, veille de la fête du centenaire.

SÉANCE DU 9 JUIN 1898

Présidence de M. Eugène Tordeux

Scrutin. — M. Albert Duvaux, secrétaire de la mairie de Saint-Hilaire est nommé membre résident.

L'assemblée félicite M. Hécart de l'admirable réussite de la fête du centenaire et décide qu'une description du cortège historique figurera dans nos mémoires.

Outre son caractère religieux, cette fête est éminemment propre à vulgariser dans notre pays l'histoire de notre contrée et de ses anciennes et glorieuses annales.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 1898

Présidence de M. Eugène Tordeux

M. le chanoine Hécart offre pour la bibliothèque de la société :

1° Un exemplaire du Bulletin du Centenaire, donnant la description complète du cortège dont il a été parlé dans la séance de juin.

2° Deux affiches de la fête.

3° Une édition de luxe du programme.

4° Un exemplaire de la Messe du Centenaire.

M. Postiaux offre à la Société une médaille frappée en 1803 par la municipalité de Lille en l'honneur de Bonaparte, 1er Consul.

Cette médaille vient de son aïeul, maire de Leval sous le Consulat.

M. Tordeux père, communique à l'assemblée le texte d'une inscription récente que la famille de Mérode a fait apposer sur le mur intérieur de la chapelle de Sainte-Hiltrude.

A ce sujet, M. Tordeux pense qu'il convient d'ajouter à l'intéressante histoire que publia en 1857 M. l'abbé Capelle, ancien vicaire d'Avesnes,les faits suivants intéressants pour les origines de la famille de Sainte Hiltrude.

Son culte est très ancien à Merlimont, près de Philippeville, dans l'Entre Sambre et Meuse, province de Namur.

Le comte Wibert était étranger, venu d'Aquitaine, mais la comtesse Ade son épouse était originaire de Merlimont, et il est probable que c'est de cette localité que Sainte Hiltrude se rendit à Liessies, auprès de Gontard, premier abbé.

M. le ministre de l'instruction publique avise que le prochain congrès de 1899 aura lieu, non plus à Paris mais à Toulouse, pendant la semaine de Pâques.

SÉANCE DU 8 novembre 1898

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Tordeux appelle l'attention de la Société sur un intéressant travail de M. Huybregts, au Congrès de Malines, sur l'antiquité de la ville de Tongres, qu'on peut considérer comme le lieu d'origine de nos premiers rois Francs.

La Société vient d'être avisée de la mort d'un de ses membres correspondants, M. Frédéric Moreau, décédé à Paris, à l'âge de 102 ans.

M. Moreau avait consacré une partie de sa fortune à des fouilles faites dans les environs de Caranda et de plusieurs localités de l'Aisne.

Ces découvertes resteront à jamais célèbres et forment époque pour l'archéologie française.

M. Moreau avait fait reproduire les principaux objets trouvés dans de magnifiques albums. Notre société a vu sa bibliothèque s'enrichir de cette superbe collection offerte gracieusement par M. Moreau. C'est à ces ouvrages qu'il faut toujours se reporter lors de la mise au jour d'objets gaulois, gallo-romains ou francs.

M. Tordeux a adressé à la famille de M. Frédéric Moreau une lettre de condoléances.

Scrutin. — L'assemblée, à l'unanimité, nomme membre résident M. Gronier, principal du Collège.

M. Depasse signale qu'on vient de trouver près de la brasserie de M. Dechy, aux Bodelets,une pièce à l'effigie de Louis XV.

Dons. — M. Hécart adresse à la société,pour le musée, la collection des médailles commémoratives du Centenaire de N. D. des Mouches. en or, argent, vermeil et cuivre.

M. Duvaux offre pour le musée de géologie une belle empreinte de schiste houiller fossilifère, représentant des écorces de tronc de palmier et des fougères. Cette empreinte provient de la fosse Saint-Pierre Thivencelle, près de Condé, et a été donnée à M. Duvaux par M. Piérart, directeur des Mines, son parent.

M. Croy expose qu'à Dimechaux, il a remarqué sur le seuil d'une habitation, près du passage à niveau,

une dalle portant une inscription qu'il se promet de copier prochainement.

Lettre de M. le ministre de l'instruction publique demandant de lui faire parvenir à l'occasion de l'exposition prochaine, les renseignements statistiques,bibliographiques et historiques que la société pourra fournir, priant de dresser une liste des documents, brochures, moulages, dessins, plans, photographies que possède notre société et qui pourraient figurer à l'Exposition.

Maître Barincout offre à la Société une brochure sur les origines de la Maison d'Albret, 977 à 1270, par A. Luchain, professeur agrégé d'histoire au Lycée de Pau 1873.

Mme Goulard, de Baives, soumet à la société pour en connaître l'origine une décoration qu'elle possède depuis longtemps.

C'est une récompense de fidélité décernée sous Louis XVIII ; elle porte en caractères minuscules la légende « Vive Henri IV » autour de l'effigie de ce roi.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1898

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. le Directeur des Beaux Arts faisant en ce moment une enquête sur le transport en province des réunions annuelles des sociétés savantes et son opportunité, notre président lui a répondu que si la réunion avait lieu à Toulouse, ce serait un obstacle sérieux à la présence de l'un de nous aux séances du congrès.

MM. Croy et Tordeux proposent l'admission d'un nouveau membre. Il sera procédé dans la prochaine séance au scrutin relatif à cette admission.

M. le Chanoine Hécart ayant remarqué que la plupart de nos reliquaires contiennent des reliques, fait observer que ces reliques seraient beaucoup plus à leur place dans l'église, attendu qu'au point de vue purement archéologique, les reliquaires seuls sont intéressants. M. Hécart, si la Société consent au transfert de ces reliques, nous donnera la liste de celles qui seront reconnues authentiques. A l'unanimité des membres présents la Société accepte cette proposition, mais décide de consulter une seconde fois, dans la prochaine séance, la société, afin que ceux des membres qui ne sont pas présents puissent donner leur avis.

Lettres. — M. Tordeux a reçu une circulaire du ministre demandant si la société a l'intention de prendre part à l'exposition et d'y exposer les objets les plus curieux de ses collections.

La société ne se souciant pas d'exposer les objets les plus curieux qu'elle possède aux risques de détérioration des voyages etc. etc., décide de n'exposer que ses publications et de répondre dans ce sens au ministre.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1899

Présidence de M. Eugène Tordeux

M. Croy expose la situation budgétaire. L'actif s'élève à fr. 1837. Si on en retranche le montant de la réimpression de 300 exemplaires du tome premier de nos annales, qui coûtera environ 600 francs, il restera 1.237 francs.

L'assemblée, à l'unanimité, nomme membre résident M. Leclercq, professeur au Collège.

L'assemblée consultée pour répondre à la demande de M. le doyen Hécart concernant les reliques, décide, sur la proposition de M. le président, que les reliques contenues dans les reliquaires, seront remises à M. le doyen pour être réintégrées en l'Eglise paroissiale. Les reliquaires, bien entendu, resteront au musée avec une mention en règle de la date du transfert et du détail de leur contenu.

En échange M. le Doyen offre à notre bibliothèque plusieurs publications intéressantes et un manuscrit.

M. Gronier offre pour la bibliothèque une publication dont il est l'auteur.

Description Geologique du Canton de Trélon

Ce travail est du plus haut intérêt pour quiconque veut connaître notre sol. En plus de la description des roches nous y trouvons la désignation actuelle vivante de l'hydrographie de notre région avec les lieux dits si intéressants pour l'histoire locale.

Monsieur le Président a reçu un avis de décès de M. Moulin, membre et secrétaire de la Société Archéologique de Château-Thierry. Il a adressé à la famille une lettre de condoléances au nom de la Société.

La Société charge son Président de transmettre par la Sous-Préfecture une lettre de sympathiques condoléances à Madame Félix Faure à l'occasion du décès inopiné du chef de l'Etat.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1899

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

DONS : M. Duvaux offre pour le Musée un instrument de musique javanais nommé Anklong rapporté de Java par M. Caullery, ingénieur, son parent.

M. le Secrétaire de la Commission Historique du Nord nous adresse une lettre nous invitant à prendre l'initiative de l'érection d'une statue à Prisse d'Avesnes.

M. le Président a répondu qu'il craint d'être obligé d'ajourner ce projet de souscription, quelque honorable et juste qu'il soit, à cause de la situation précaire où se trouve l'industrie du pays traversant une crise sans précédents.

La Commission Historique du Nord nous a adressé les volumes XI à XVIII de 1871 à 1888 de sa collection.

M. le chanoine Hécart fait don à la bibliothèque de la Société d'un curieux manuscrit intitulé : « Véritable déclaration de la Guerre que Jehan d'Avesnes suscita contre sa ville et comté de « Valentienne », et de l'accord et pai ensuivie, recueillie par sire Simon de Bovcq, Prevost dudit Valentienne 1648. »

Puis un état des documents renfermés aux Archives départementales du Nord concernant le Chapitre et l'Eglise Saint-Nicolas d'Avesnes.

M. Leclercq, nouveau membre résident, remercie l'Assemblée de sa nomination ; il expose qu'il a remarqué en plusieurs endroits de notre ville l'écusson des armoiries d'Avesnes et presque partout faussement représenté. Cet écu est bandé d'or et de gueules de 6 pièces ; or,très souvent,il y plus de 6 pièces ; d'autrefois on le fait commencer à sénestre (à droite en haut) par la bande de gueule ; parfois même, ce ne sont plus des bandes mais des barres ; la Société Archéologique devrait en faire l'observation.

SÉANCE DU 4 MARS 1907

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. le Président appelle l'attention des membres de la Société sur un travail de M. Edmond Leblanc dans le Bulletin de la Société Archéologique de Béziers sur les inscriptions chrétiennes de la Gaule aux premiers siècles de notre ère et sur les symboles antiques qui

peuvent distinguer les différentes époques. Ces symboles sont par ordre d'ancienneté :

L'Ancre, le Monogramme du Christ, la Colombe, la croix au début des lignes, le vase et le poisson.

Le Monogramme du Christ se compose de deux lettres liées le X traversé par la verticale du P.

L'usage de notre monogramme disposé comme il est actuellement ne fut introduit en Gaule que dans la 2e moitié du 4e siècle après la mort de Constantin et se perpétua jusqu'à la fin du Ve.

L'Alpha et l'Oméga persistent depuis le IV siècle jusqu'au VIe.

DONS : Monsieur Leclercq offre à la Société une médaille en argent portant la croix de Lorraine avec la suscription : « Proto Stephane Metz ». C'est une médaille religieuse d'un évêque de Metz.

SÉANCE DU 2 MAI 1899

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

Monsieur le Président a reçu de M. le Sous-Préfet de la part de M. le Ministre des Beaux-Arts, une demande de renseignements sur le personnel chargé de la conservation du musée de la Société Archéologique, renseignements qui sont nécessaires pour la confection de l'annuaire des Musées Scientifiques et Archéologiques des Départements.

Le Musée d'Avesnes comprend :

1° Au 1er étage un salon d'objets d'arts, sculptures et tableaux, sous les soins directs de la Municipalité qui en a confié la conservation à Monsieur Baudet, professeur au Collège d'Avesnes.

Ce musée est actuellement transporté au Collège Municipal.

2° Au 2e étage deux salles contenant des collections de numismatique, sceaux anciens de la région, objets archéologiques et scientifiques, matériaux de l'histoire locale, tableaux achetés par les Sociétaires et dons faits à la Société Archéologique. Conservateur, Monsieur Gossart père.

3° Au 1er étage, dans des rayons voisins de ceux de la Bibliothèque de la Ville, les volumes constituant la Bibliothèque de la Société. Conservateur, Monsieur Hervotte, bibliothécaire de la Ville.

Commission d'achat de la Société :

Le président de la Société : M. Eugène Tordeux ;

L'archiviste de la Société : M. Gossart :
2 membres : MM. Maire et Gravet.
Veuillez agréer, etc....

SÉANCE DU 6 JUIN 1899

Présidence de M. Eugène Tordeux

Sur la demande de l'auteur, la Société souscrit à deux ouvrages en préparation par M. Bercet.
Notice Historique sur Lez-Fontaine : 3 francs.
Notice Historique sur La Rouillies : 2 francs.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1899

Présidence de M. Eugène Tordeux

Monsieur le Président annonce à la Société que la 2e édition de notre 1er volume, vient de paraître ; il en distribue des exemplaires aux membres présents.

Monsieur le Président adresse toutes ses félicitations et celles de la Société à notre archiviste, Monsieur Gossart, qui vient d'être nommé membre de la Commission Historique du Nord.

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 1899

Présidence de M. Eugène Tordeux

M. le Président donne connaissance d'une lettre de M. Michel, successeur de M. Hervotte.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que je viens d'achever l'établissement sur fiches du catalogue alphabétique de la bibliothèque de la Société.

Ce travail d'inventaire, commencé depuis le mois d'avril, m'a fourni l'occasion de procéder à une révision minutieuse et à un véritable classement des ouvrages qui composent ce fonds.

J'ai cru pouvoir mettre de côté un certain nombre de doubles ou opuscules sans valeur qui tenaient beaucoup de place dans les rayons.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître vos instructions au sujet de ce déchet et si vous m'autorisez à le remettre au chiffonnier.

J'ai noté les lacunes qui déparent beaucoup de collections de la Société ; pour quelques-unes de ces collections qui offrent un réel intérêt, il serait facile de combler les lacunes en adressant quelques lettres de rappel aux sociétés qui vous ont fait des envois irréguliers, et je suis tout

disposé à me charger de cette tâche, si vous voulez bien m'y autoriser.

J'espère que la Société Archéologique saura reconnaître l'importance et l'utilité du travail que je viens de terminer et que je me propose, d'ailleurs, de compléter plus tard par l'établissement d'un catalogue méthodique.

Monsieur le Président de la Société a envoyé à M. Michel tous nos remerciements, en regrettant que la modicité de nos ressources ne nous permette pas de rémunérer ce travail à sa juste valeur. Toutefois il croyait pouvoir, avec l'autorisation de la Société, à titre d'indemnité pour le temps consacré à notre catalogue, lui allouer une somme de 18 francs, et, pour son classement, une somme de 20 francs. La Société pourrait se charger elle-même de réclamer les volumes manquants.

Monsieur Michel répondit à Monsieur Tordeux qu'ayant consacré à la révision et au classement des fonds, 60 séances de 2 heures ½ chacune, il pensait que la Société trouverait comme lui que l'indemnité allouée n'était pas en rapport avec le travail qu'il avait donné pour lui rendre service et déclarant qu'il se tiendrait pour satisfait si on portait l'indemnité proposée de 38 à 50 francs.

La Société, reconnaissant la justesse de cette observation,décide, sur la proposition de M.Tordeux,d'envoyer à M. Michel un mandat de 50 francs à toucher chez M. Croy, trésorier.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1899

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE TORDEUX

M. Eugène Leclercq donne lecture d'un intéressant travail qu'il vient de commencer pour retrouver celles qui existent encore parmi les 19 bornes placées autour de la ville d'Avesnes pour déterminer les limites de la banlieue,le 5 avril 1558, lors de la cession à Philippe II, roi d'Espagne, par Philippe III, sire de Croy, de la terre d'Avesnes, Ville, Château, Banlieue, avec tous les droits y appartenant.

La limite de la Ville était donnée par les fortifications ; la limite de la Banlieue fut mesurée à un quart de lieue des fortifications.

La Société félicite M. Leclercq de cet intéressant travail et décide, qu'une fois terminé, il sera inséré dans nos annales.

M. Duvaux nous entretient d'une visite à Cousolre où M. Jennepin lui a fait voir l'oratoire de Sainte-Aldegonde dans la cave d'une habitation.

Il nous parle de l'ancien chemin de Saint-Hilaire à Avesnes par Bellefontaine ; ce chemin avait accès à la poterne des remparts voisins de la caserne actuelle.

M. Duvaux a fait des recherches sur l'ancienne église du Fussiaux, démolie en 1800 ; il a reconnu chez M. Devise une pierre qui formait la clef de voûte de cette église.

Il y a dans l'église de Saint-Hilaire, à droite, un tableau de Saint Etton qui provient de l'église du Fussiaux ; ce tableau porte la légende suivante :

FISSIACUM VIDIT ETTONEM MORIENTEM

SÉANCE DU 6 MARS 1900

PRÉSIDENCE DE M. COLLINET

Au début de la séance, Monsieur Collinet prend la parole en ces termes :

Depuis notre dernière réunion, un malheur bien inattendu est venu frapper notre Société : M. Eugène Tordeux qui, il y a environ deux mois, nous présidait encore avec toutes les apparences de la santé, a été enlevé à notre amitié et à notre sympathie.

La nouvelle de sa maladie que tout d'abord on avait dit grave, nous avait douloureusement impressionnés ; mais nous conservions cependant l'espoir d'une guérison prochaine. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Il a plu à Dieu de rappeler à lui ce serviteur modèle de toutes les vertus chrétiennes et à nous, ses amis, il ne nous reste qu'à témoigner nos regrets pour une perte si sensible.

Comme président, il n'était pas possible de trouver plus de dévouement et d'activité ; son érudition nous a souvent guidés dans nos travaux archéologiques ; son affabilité et sa courtoisie n'ont jamais été mises en défaut.

Puisse sa famille trouver dans l'expression de nos regrets une consolation si faible qu'elle soit dans la cruelle épreuve qui lui est infligée.

L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un président ; M. Gossart est nommé à l'unanimité.

M. Duvaux est nommé archiviste en remplacement de M. Gossart.

SÉANCE DU 1er MAI 1900

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Monsieur le Président donne connaissance à la

Société d'une lettre de M. Minon, instituteur-adjoint à Hautmont, qui demande à la Société Archéologique de vouloir bien faire les frais d'impression de son ouvrage sur le cartulaire de Femy.

Monsieur le Président avait demandé à M. Minon de fixer l'importance de ces frais. Il a répondu que le coût serait variable suivant qu'on déciderait l'impression totale de l'ouvrage, ou seulement la partie concernant les environs d'Avesnes.

La Société décide qu'il y a lieu de faire déterminer par l'auteur le montant des frais dans les deux cas ; c'est d'après la réponse qu'elle pourra décider une impression totale ou partielle, suivant les ressources dont elle pourra disposer ; car, en raison de la nature de l'ouvrage, on ne peut compter en aucune façon sur les produits de la vente qui sera certainement très restreinte sinon nulle.

Une carte d'entrée permanente à l'Exposition étant mise à la disposition de la Société pour un délégué, la Société désigne M. Duvaux comme titulaire de cette carte.

M. Gossart a retrouvé dans les papiers de la Société, une gravure représentant N.-D. d'Avenel. On charge un des membres de la Société de la montrer à M. le Curé d'Avesnelles en lui demandant s'il a connaissance d'une statue que cette gravure pourrait représenter.

M. Duvaux fait observer que le Conseil Général donne des subventions à toutes les sociétés du département ; l'Assemblée se propose de demander à M. Dubois, conseiller général, de faire une demande à la prochaine session pour nous faire obtenir une subvention qui nous aiderait dans la publication de nos mémoires et dans les recherches et fouilles que nous pouvons avoir à faire.

M. Anache fait observer qu'on pourrait peut-être pour attirer l'attention des pouvoirs publics, publier un résumé très succinct de l'histoire d'Avesnes, qu'on distribuerait aux enfants des écoles.

SÉANCE DU 5 JUIN 1900

Présidence de M. Gossart

Monsieur Anache a vu Monsieur Minon et lui a réglé les volumes qu'il avait envoyés. M. Minon n'a pu encore lui donner de renseignements sur le coût de l'impression de ses notes sur le cartulaire de Femy.

M. Duvaux donne lecture d'une partie de son travail sur les communications entre Avesnes et Saint-Hilaire, il y a deux cents ans.

Il y avait trois chemins :

Premièrement, celui des Rieux de Barzies, en très mauvais état et impratiquable en hiver. Il présentait l'avantage d'être presque toujours sous bois et d'être sur la rive droite de la rivière. Il pouvait être utilisé en temps de guerre. (Chemin le long du chemin de fer actuel).

Le deuxième appelé « Chemin du Seigneur », par Bellefontaine, passait la rivière un peu après la Maison Blanche sur un pont dont M. Duvaux a retrouvé la trace ; ce pont, dit « Pont du Seigneur », était défendu par une Roquette ou petit château dit « Roquette de Bellefontaine.» La fontaine alimentait les fossés de cette fortification.

Le Pont du Seigneur fut détruit au siège d'Avesnes en 1637. Depuis il fut reconstruit, mais en bois.

Il y avait un troisième chemin, beaucoup moins direct : le chemin de Valenciennes qui suivait pendant un certain temps la chaussée Brunehaut.

L'Assemblée vivement intéressée par cette communication, félicite M. Duvaux de son travail.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1900

Présidence de M. Gossart

Monsieur le Président fait part à la Société du décès de Monsieur Chevalier, inspecteur honoraire, qui fit pendant très longtemps partie de notre Société. Les travaux archéologiques auxquels ils se livra, sont nombreux et très intéressants. Sa dernière publication fut son travail sur l'aqueduc romain de Floursies-Bavai.

Ce travail fut lu à la Sorbonne et inséré dans les mémoires de la Société Archéologique.

Monsieur le chanoine Hécart donne lecture d'une description du tryptique de l'église, description qu'il se propose de compléter ultérieurement.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1900

Présidence de M. Collinet

Monsieur le chanoine Hécart a trouvé au Musée un sceau non classé au catalogue.

La légende de ce sceau est :

Sigillum Ægidii Clerici de Avesnes

Ægidius se traduit par Gilles. Or M. le chanoine Hécart a précisément trouvé dans la liste des chanoines de la Collégiale Saint-Nicolas le nom de Gilles Albert Denis 1687-1700. C'est donc sans doute le sceau de ce chanoine qui se trouve au musée, c'est une trouvaille précieuse pour notre catalogue. La Société en félicite notre collègue.

Monsieur le chanoine Hécart remet à la Société la liste de tous les manuscrits intéressants Avesnes qui se trouvent dans les archives de Mons où il a eu l'occasion de faire des recherches.

L'Assemblée décide de proposer à M. Michel, bibliothécaire de la Ville, de remettre à M. Duvaux, notre archiviste, les clefs de notre bibliothèque ainsi que le commencement du catalogue qu'il a élaboré. M. Duvaux se chargera du classement de nos volumes et de l'achèvement du catalogue.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1901

Présidence de M. Gossart

M. Gossart communique à l'Assemblée des parchemins qui lui ont été soumis par M. Dehove, de Saint-Hilaire. Ils proviennent de Dourlers et remontent à 1600. Ce sont des actes de ventes sans grand intérêt.

M. Duvaux signale une communication de M. Jennepin sur une sépulture gauloise de Solre-sur-Sambre qui pourra être insérée dans notre prochain volume le Tome V de nos mémoires ; les dessins sont très soignés et pourront être reproduits en photographie.

Monsieur Duvaux soumet à la Société le portrait d'un ancien chanoine de la Collégiale, l'abbé Le Brun, parent de la famille Recq de Malzine. Ce portrait existe au château de Coutant.

Monsieur Jennepin a promis à M. Duvaux pour notre prochain volume deux documents très intéressants :

Les Bancs de Maroilles 1335-1441 et la Charte de Ramousies donnée par Jacques d'Avesnes en 1195.

Monsieur Anache nous apprend qu'on va probablement démolir le château de Bellignies ce qui est très regrettable car une tour du château (la tour de Bel) est un curieux souvenir du moyen-âge. Il est possible même que Bellignies remonte beaucoup plus haut dans l'histoire. En effet en 1830 on trouva dans la cour du château, en creusant un puits, des traces d'aqueduc de

construction romaine et quatre salles souterraines dont les éboulements ne permirent pas de bien définir les dimensions. Les habitants du pays prétendent que ces souterrains « trous des Sarrazins » communiquaient avec Bavai.

En 1810 on transporta dans la cour du château une pierre druidique qui avait été trouvée au hameau de la Pierre-Croute. Cette pierre existe encore.

La démolition de ce château serait donc très fâcheuse à tous points de vue. M. Maire nous fait espérer qu'elle sera au moins retardée par suite de difficultés soulevées entre le propriétaire du château et la commune.

Monsieur Duvaux signale dans les objets du Musée ne figurant pas au catalogue un certain nombre de sceaux et empreintes de sceaux provenant de dons faits par M. Cabaret, ancien receveur des Finances et membre de la Société, il serait intéressant de faire des recherches pour obtenir une désignation sûre de ces objets.

SÉANCE DU 5 MARS 1901

Présidence de M. Gossart

Monsieur le Président donne communication à la Société d'une proposition qui lui est faite par M. Minon de donner lecture à l'Assemblée de son ouvrage sur le cartulaire de l'abbaye de Femy. Il soumettrait à la Société les parties de son travail qui ont un intérêt immédiat pour l'arrondissement d'Avesnes, et la Société déciderait ensuite ce qu'il y aurait lieu d'insérer dans notre prochain volume.

L'Assemblée accueille favorablement cette proposition et décide d'entendre la lecture de M. Minon le jeudi 11 avril.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1901

Présidence de M. Gossart

M. le Président donne la parole à M. Minon qui explique comment il a eu la bonne fortune de mettre la main sur un ancien cartulaire de l'abbaye de Femy. Il a trouvé les documents qui lui ont permis d'établir le travail qu'il soumet à la Société.

Il a pu établir d'après les renseignements puisés dans ce cartulaire l'identité d'un certain nombre de noms de localités, paroisses, villages, hameaux et

lieux dits qui jusqu'à présent faisaient l'objet de controverses.

Monsieur Minon y a trouvé également une quantité de détails intéressants sur les mœurs et coutumes de la région. Nous apprenons, par exemple, qu'il existait des vignobles dans les environs de Landrecies, ce qui confirme les données que nous avions déjà sur le vin de Guerzignies.

L'Assemblée décide l'impression à la suite de notre prochain volume du travail de M. Minon et lui promet à titre d'encouragement de mettre à sa disposition, au prix coutant, le nombre d'exemplaires de son travail qu'il demandera. On pourra même lui faire à part le tirage d'un certain nombre de fascicules séparés de cet ouvrage.

M. Delmotte, de Bavai, sollicite une souscription à son ouvrage « Légendes de la France Septentrionale », L'Assemblée décide de souscrire à un exemplaire.

M. Tordeux donne lecture d'une lettre de M. Michel qui consent à remettre à M. Duvaux le travail commencé du catalogue, ainsi que le soin de la bibliothèque moyennant une somme de 20 francs qui lui sera versée à nouveau.

La Société accepte cette proposition afin d'être désormais libre de classer et de cataloguer elle-même ses ouvrages. M. Duvaux, qui se charge volontiers du travail pourra l'exécuter avec beaucoup plus de compétence, et de plus, il le fera sans qu'il en coûte un centime à notre maigre budget.

M. le Président offre de la part de M. Gibbon, plafonneur à Avesnelles, pour le musée, une bague sigillaire en argent portant la représentation des trois vertus théologales : la foi, une croix ; l'espérance, une ancre ; la charité, un cœur enflammé.

En dessous du cachet, on remarque l'inscription suivante :

Il est glorieux de mourir pour la patrie.

Des remerciements seront adressés au généreux donataire.

Monsieur le Président a appris que la vente des antiquités de la collection de M. Pauquet va bientôt avoir lieu après avoir été remise plusieurs fois.

Messieurs Duvaux et Tordeux signalent comme objets de cette collection particulièrement intéressants : Un panneau en bois sculpté, représentant un religieux

tenant un livre d'heures à la main. Le cadre indique l'époque Louis XIV.

Il y aurait peut-être dans la bibliothèque des ouvrages intéressants, mais il faudrait avoir l'autorisation de l'examiner.

SÉANCE DU 7 MAI 1901

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Monsieur Anache prend la parole pour adresser au nom de la Société à notre cher président toutes ses félicitations à propos de ses noces d'or. La Société archéologique est heureuse de se joindre à tous les amis de sa famille et lui présente d'une façon aussi simple que cordiale ses meilleurs vœux de bonheur.

Monsieur le chanoine Hécart offre à la Société 5 volumes de l'Almanach Royal de 1770 à 1781, superbes volumes dorés sur tranches et reliés aux armes de France.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de MM. Duvaux et Anache sur la vente Malfait-Pauquet.

Le Bas-Relief en bois sculpté a été vendu trop cher pour que nous puissions nous en rendre acquéreurs.

Messieurs Duvaux et Anache ont acquis pour la Société une sculpture sur bois Louis XIII provenant de l'abbaye de Liessies ; une tête en marbre presque grandeur naturelle provenant de Bavai.

Une pendule en fer à cadran de bronze, surmonté d'un écusson aux armes de France et d'un coq gaulois. Un cartouche émaillé dans le bas du cadran porte l'inscription : « A Lignières. » Cette horloge vient de Dourlers.

La Société remercie MM. Anache et Duvaux de la façon peu onéreuse avec laquelle il ont pu faire ces achats.

Monsieur Tordeux donne lecture d'une lettre de M. Edouard Dubois, conseiller général, qui nous apprend qu'en raison des dépenses supplémentaires demandées au Département pour les instituteurs adjoints, aucun crédit extraordinaire n'a pu être demandé pour les Sociétés Savantes. Mais il promet qu'à la session d'Août la Société Archéologique aura sa part dans les 20.000 francs attribués aux autres sociétés similaires du Nord.

Monsieur Maire qui a assisté au Congrès des Sociétés Savantes de Nancy, donne le compte-rendu. Une des

sections était présidée par un de nos membres correspondants, M. Eugène Lefèvre-Pontalis.

M. Germain, secrétaire de la Société Nancéienne a lu une étude documentée sur les «Fonds Baptismaux de Lorraine».Parmi les plus beaux il cite ceux de Mousson, qui représentent l'Annonciation ; d'Etain, sur lesquels est sculpté un chasseur à cheval avec un olifant, qu'on donne comme l'empereur Charlemagne, mais qui n'est, en réalité, que Saint Gengoulf.

A Saint-Nicolas-du-Port, existent aussi des fonds baptismaux très remarquables.

A Longuyon et à Charmes, on voit des espèces de cloches renversées, considérées d'abord comme des fonds baptismaux à immersion totale, mais qui ne sont que de vastes bénitiers.

A Dinant, qui faisait partie de l'ancienne Lotharingie, on voit des fonds baptismaux doubles, ce qui est très rare.

M. Germain examine ensuite le role du « croissant » dans la symbolique chrétienne. D'assez bonne heure, la lune qui reçoit la lumière du soleil a été prise pour attribut de la Vierge. Mais ce n'est qu'au 14ᵉ siècle que l'on voit celle-ci représentée pour la première fois avec un croissant sous les pieds.

Monsieur le chanoine Pottier, de Montauban, fait lire une notice sur les étoffes conservées dans le trésor d'une église de son diocèse. Elles consistent notamment en étoffes égyptiennes du 4ᵉ et 5ᵉ siècles, ayant servi d'aumônières et bourses à reliques. Une d'elles, de dimensions importantes, contenait une relique de Saint Paul.

Ces étoffes sont en lin ou en soie un peu rude avec des raies de couleur ; elles sont admirablement conservées.

Des peintures un peu grossières retracent sur celles qui ont été montrées au congrès, la vie d'Alexandre le Grand.

Monsieur Jadart, bibliothécaire de la ville de Reims, a donné une description de 191 sceaux réunis par ses soins et déposés à cette biblothèque. Il les range en 7 catégories :

1° Sceaux de juridiction religieuse : Official et Sénéchaussée avec deux chanoines et le cerf de Reims.

2° Sceaux de l'Université. Celui de l'Université « utriusque juris »,représente le Pape avec l'empereur à

droite et le Roi à gauche. Celui de l'Université «Majus», représente un professeur ayant à ses côtés deux élèves dont il est séparé par un lutrin.

3° Sceaux des archevêques de Reims depuis Louis de Lorraine, prélat guerrier tué en 1631 au siège de Saint-Jean-d'Angély, jusqu'au commencement du 19e siècle.

4° Sceaux de la ville de Reims depuis 1789 jusqu'à 1848.

5° Sceaux administratifs de la période révolutionnaire.

6° Sceaux divers dont un très beau du 13e siècle de « Joannis Militis », fils du comte de Bar, et un de Cauchon, évêque de Beauvais.

7° Sceaux, armoiries de particuliers.

Enfin, M. l'abbé Morel, de Compiègne, lut un volumineux mémoire sur un suaire longtemps vénéré dans cette ville. Il conte une jolie légende sur l'origine de ce suaire ; ensuite, une histoire d'après laquelle ce suaire aurait été envoyé à Charlemagne en même temps que les autres grandes reliques qui sont à Aix-la-Chapelle. Mais Charles le Chauve l'aurait transporté en France sans qu'on sache où il a été primitivement déposé.

Enfin, arrivant aux faits établis, nous croyons que ce suaire a été transféré en grande pompe à l'abbaye Ste-Corneille, à Compiègne, le 3e dimanche du Carême 1082, en présence de la reine Mahaut, femme de Guillaume le bâtard.

Il y fut enfermé dans une châsse qui, d'après la description qu'en donne Dom Berteaux, paraît avoir été l'objet d'une grande vénération. Plusieurs rois de France et le duc de Bourgogne Philippe le Bon, lui auraient adressé de riches offrandes.

La châsse a disparu probablement à la Révolution. Quant au Suaire, un vicaire eut un jour la malheureuse idée de le blanchir, et il a été décomposé dans l'eau bouillante.

M. l'abbé Morel n'a pu donner aucune justification des offrandes des rois de France et des ducs de Bourgogne.

M. l'abbé Arnould, docteur en philosophie et en théologie rend compte de la découverte d'une station préhistorique faite par lui en Provence. Il a trouvé, sur un plateau élevé plus de 500 pierres de silex taillées et des fragments de poteries.

Ces silex ont la forme de haches, poinçons, perçoirs, grattoirs, tranchets. Beaucoup de ces pierres sont fines et délicates, et leur transparence les a rendues difficiles à photographier.

Dans les poteries, il y avait certaines parties renforcées en épaisseur. Pour rendre la terre plus résistante, on y avait mêlé de minuscules fragments de Quartz et de rôches écrasées.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1901

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Monsieur le Chanoine Hécart fait connaître qu'il compte pouvoir bientôt faire hommage à la Société du travail du regretté M. Hannoye, son prédécesseur, sur l'histoire religieuse d'Avesnes.

La Société sera très heureuse d'avoir en sa possession cet ouvrage très intéressant et remercie M. Hécart de sa promesse.

Monsieur Frédéric Tordeux rend compte de la découverte d'une sépulture ancienne au Camp de César. Sur l'avis de M. Leclercq, il s'y est rendu et a constaté la mise à jour d'un certain nombre d'ossements humains dans une tranchée de carrière faite dans la direction du Nord-Sud, perpendiculaire au chemin de Flaumont, sur le versant de la colline qui fait face au Camp de César.

A la place qui lui a été indiquée dans le talus de la tranchée, il a fait creuser et a trouvé d'abord des traces noirâtres de bois décomposé dont il a recueilli quelques fragments, puis des ossements auxquels on n'avait pas encore touché. Les tibias et les osselets des pieds, puis, un peu plus loin, toujours à l'intérieur, des restes de bois, deux urnes en terre, l'une en terre rouge très tendre et mal cuite qui s'est effritée immédiatement, l'autre en terre noire recouverte à l'intérieur d'un enduit blanc. Ce vase avait la forme évasée de celles qui furent trouvées dans les sépultures Mérovingiennes d'Avesnelles près de l'Eglise.

Aucune arme, aucun bijou, ne fut découvert.

Monsieur Tordeux signale la découverte faite à Solre-le-Château d'un trésor d'environ 200 pièces d'argent, écus de Louis XIV et Louis XV, et d'un duc de Lorraine. On lui a remis quelques-unes de ces pièces qu'il soumettra à Monsieur Gossart. Monsieur le Président dé-

cidera s'il y a lieu pour la Société d'acquérir quelques-unes de ces pièces pour notre collection.

SÉANCE DU 1er OCTOBRE 1901

Présidence de M. Gossart

Monsieur Hécart ainsi qu'il nous l'avait promis dans la séance de juillet fait hommage à la Société du très intéressant ouvrage de M. l'archiprêtre Hannoye sur l'histoire religieuse d'Avesnes.

C'est un travail très précieux qui pourra être utilement consulté toutes les fois qu'on aura besoin de renseignements sur ce qui intéresse notre église ou les fondations religieuses, depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours.

La Société remercie M. Hécart pour le don qu'il veut bien nous faire et qui sera en même temps un précieux souvenir de notre regretté doyen.

M. Hécart signale qu'il a trouvé à Tourcoing la pierre tombale d'un ancien chanoine de la Collégiale d'Avesnes, doyen de Tourcoing, qui fut enterré dans l'église Saint-Christophe de cette ville.

M. Duvaux rend compte des travaux qu'il vient de faire à la bibliothèque de la Société Archéologique qu'il a définitivement mise en ordre.

M. Michel avait élaboré un classement entièrement sommaire et succinct sur des fiches ne portant que des titres généraux : Avesnes, Arras, Cambrai, etc. M. Duvaux trouvant cette classification absolument insuffisante a repris le catalogue comme l'avait commencé M. Hervatte, en y faisant figurer les titres des ouvrages. C'est un travail considérable mais indispensable si on veut constituer un catalogue qui puisse être utilement consulté par les travailleurs.

M. Duvaux, en rangeant les volumes, a mis la main sur un ouvrage qu'il nous présente.

C'est un volume édité à Florence en 1742. La couverture en est extrêmement remarquable et présente un type très curieux de riches et précieuses reliures du 18e siècle. Elle est en soie brodée de fils d'argent et d'or avec les armoiries brodées du prince de Craon auquel l'ouvrage est dédié ; les gardes sont dorées et peintes à la main. C'est un travail très soigné et d'une grande richesse dont la place est toute indiquée dans les vitrines de notre musée.

M. Duvaux signale à l'attention de la Société plusieurs ouvrages brochés qui mériteraient une reliure.

La Société, sur son avis, décide de faire brocher les « Archives Historiques du Nord » et de faire relier solidement : Duvivier : « Recherches sur le Hainaut ancien» 2 volumes ; « Chronologie Historique des Seigneurs de la terre et pairie d'Avesnes » par Michaux.

« Armorial du Hainaut ».

M. Duvaux observe que le IVe volume de nos mémoires va bientôt faire défaut ; il n'en reste que quelques exemplaires. La Société charge M. Tordeux de proposer à M. Postiaux de lui vendre un certain nombre d'exemplaires qu'il avait été autorisé à tirer pour son compte et qui ne sont point vendus.

DONS : M. Duvaux offre pour le Musée un vase en étain remis par Madame Carlier-Hannoye, et un vieux fusil à tabatière remis par M. Henri Binet.

La Société charge son secrétaire de présenter ses remerciements à M. le Président du Conseil Général du Nord qui a accordé, sur la demande de M. Edouard Dubois, une subvention annuelle de 250 francs à la Société Archéologique d'Avesnes.

Monsieur Duvaux soumet à la Société un travail qu'il a entrepris sur : « La transmission à travers les âges d'un fief tenu en foi et hommage de la terre et pairie d'Avesnes » ou « Histoire du fief de la Motte et Coutant ».

Cet ouvrage qui paraît très intéressant est accompagné de curieuses photographies.

La Société décide qu'il figurera dans le prochain volume, Tome VI de nos annales.

Elle félicite chaleureusement notre savant et infatigable archiviste qui vient par d'heureuses et judicieuses transformations de donner un aspect beaucoup plus intéressant à notre Musée archéologique. Grâce à une nouvelle et très judicieuse classification, il a mis en évidence une foule d'objets précieux qui jadis passaient inaperçus.

Seule la collection géologique de M. Lecocq, qui contient une foule de pièces rares, continue à être dans un désordre déplorable. M. le chanoine Hécart nous apprend qu'un jeune géologue avesnois, M. l'abbé Carpentier, veut bien se mettre à notre disposition pour faire ce classement si utile.

Un membre de la Société l'entretient de l'existence

d'une communication qui a dû exister autrefois d'une façon souterraine entre la ville et la poterne de la rue des Prés « Poterne des Chaufours ».

On pense que l'entrée de ce souterrain pourrait se trouver dans la maison dite « Trou Barat » ; il suffirait d'abattre un mur bouchant l'entrée.

MM. Maire et Duvaux sont chargés de cette exploration.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1901

Présidence de M. Gossart

MM. Gossart et Duvaux se sont rendus à Dourlers où on leur avait signalé deux horloges anciennes.

D'après le compte-rendu donné par M. le Président ces horloges ont été montées sur des caisses modernes. L'une d'elles porte la date de 1417 et serait intéressante à cause de son ancienneté, mais le détenteur paraît avoir des prétentions tellement élevées qu'il sera impossible à la Société de lui faire une offre.

MM. Maire et Duvaux se sont rendus à l'endroit dit «Trou Barat». C'est une ancienne casemate creusée dans le rocher qui ne paraît pas avoir jamais communiqué avec le rempart. Peut-être, en creusant le sol qui est en maçonnerie, trouverait-on quelque chose, mais ces travaux seraient coûteux et leur résultat problématique.

Dans la maison qui se trouve à l'entrée du Trou Barat, on a trouvé un tableau ancien qui est soumis à la Société.

C'est le portrait à l'huile sur panneau de chêne d'un seigneur en costume espagnol. La figure est intacte, le reste du tableau en mauvais état, mais serait facilement réparé. Il porte une inscription :

D'Hellin Seigneur de la Mouselle

M. Duvaux croit avoir déjà lu ce nom sur un parchemin qu'il a eu en sa possession ; en tout cas, les armoiries peintes sur le tableau pourront faciliter les recherches. Elles sont : D'argent à bandes de gueules chargées de trois roses d'argent, accompagnés 2 et 3 de 2 roses de gueules, l'écu est surmonté d'un casque de chevalier.

L'Assemblée charge M. Maire de négocier l'achat de ce tableau si on se contente d'un prix peu élevé.

Monsieur le Président propose à la Société de voter

des remerciements à M. Carpentier qui a complètement classé la collection géologique et minéralogique du Musée. Ce fut un remaniement complet, car on a fondu en une seule les différentes collections provenant de dons particuliers. Seule la collection d'Auvergne, donnée par M. Lecocq, pourra rester à part, les terrains qu'elle représente étant différents de ceux de notre pays. L'Assemblée charge son secrétaire de remercier vivement M. l'abbé Carpentier pour ce travail.

Monsieur Tordeux fait connaître que l'impression du Tome V de nos mémoires est commencée par M. Dubois. Seulement on n'a pas encore pu le fixer sur le coût de la reproduction des planches.

M. Croy, trésorier, ayant fait connaître par l'état de notre caisse que notre avoir s'élève à 1.233 francs, la Société en raison de la subvention de 250 francs accordée par le département pense que l'on peut déjà, dès à présent, s'occuper des préparatifs de publication du Tome VI.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1901

Présidence de M. Gossart

Monsieur le chanoine Hécart offre à la Société une liste contenant 82 titres de propriétés et ventes. Ils sont sur parchemin avec sceaux en plomb, cire, carton.

D'après M. Duvaux qui en a pris connaissance, ces titres sont très intéressants à cause d'une foule de noms de familles, de noms de localités de notre région qu'ils contiennent.

Monsieur Duvaux donne les renseignements suivants sur le seigneur dont le portrait a été trouvé au « Trou Barat ».

Hellin est un fief vicomtier tenu de la châtellenie de Lille, de sa cour et halle de Phalempin, à 30 sols de relief, comprenant 2 bonniers, 4 cents de terre de labour, pris du fief de la Cauchie. Jacques de Hellin, Georges de Hellin tiennent le fief.

En 1456, il est possédé par Regnault de Hellin.

Le fief de la Mouselle était situé à Vendegies-au-Bois (Nord).

M. Maire n'a pas encore pu traiter de l'acquisition du portrait.

M. le Président a reçu une lettre de M. Prisse, d'Avesnes, fils du célèbre égyptologue qui lui annonce l'envoi d'une notice biographique sur son père, avec la liste

de ses ouvrages. Ce résumé, d'après la décision de la Société, paraîtra dans notre tome VI, avec un portrait de l'égyptologue, une vue de la chambre des rois, monument offert par Prisse à la Bibliothèque Nationale et reproduisant les souverains d'Egypte qui ont précédé Toutmès III.

M. Prisse promet également un cliché reproduisant un fragment du fameux Papyrus Prisse d'Avesnes qui est le plus curieux document écrit du monde entier et remonte à 4000 ans avant J.-C.

La Société Archéologique sera heureuse de reproduire dans ses mémoires avec la biographie d'un illustre enfant d'Avesnes, ce souvenir unique au monde légué à la France par Prisse d'Avesnes.

M. Tordeux donne lecture d'une lettre de M. l'abbé Carpentier qui demande à être admis comme membre correspondant de la Société. Il avait promis à la Société un travail sur la géologie d'Avesnes-Avesnelles, mais ce travail ayant été demandé par M. Gosselet pour la Société Géologique du Nord, Monsieur Carpentier promet pour notre prochain volume un résumé de ce travail conçu de façon à être mis à la portée des personnes qui n'ont sur la géologie que des notions très rudimentaires. C'est le cas de beaucoup d'entre nous.

SCRUTIN. — La Société procède à l'élection comme membres correspondants de M. Prisse d'Avesnes, homme de lettres, et de M. l'abbé Carpentier.

Monsieur Anache fait à la Société le récit d'une visite qu'il a faite dernièrement d'un souterrain découvert il y a six semaines environ à Houdain, près de Bavai.

Ce souterrain immédiatement dénommé par les habitants « Trou des Sarrazins », est à trois cents mètres environ de la station d'Houdain.

On y pénètre en passant par le jardin de M. Georges Vital, sur la propriété duquel il a été découvert. L'accès en est un peu difficile, l'orifice se trouvant au fond d'un trou de 1 m. 50 de profondeur.

Ce souterrain qui a été creusé par la main de l'homme puisqu'on voit encore les traces du pic sur les parois, aurait été, suivant l'avis de certaines personnes, un refuge des Nerviens, soit un grenier à provision où ils cachaient les vivres qu'ils voulaient soustraire à leurs ennemis.

Suivant M. Anache ce serait simplement une ancienne carrière et l'excavation se serait produite en enlevant

les pierres destinées à construire les édifices de Bavai. Ce qui n'empêche pas que ce souterrain doit remonter à une très haute antiquité, car Monsieur Anache a constaté dans la paroi supérieure des stalactites produites par l'infiltration des eaux chargées de bicarbonate de chaux.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE COUVENT DES SŒURS GRISES

D'AVESNES

ET

QUELQUES NOTES

SUR

LES COUVENTS DE SŒURS GRISES

DE

BAVAI, BERLAIMONT, MAUBEUGE, LE QUESNOY
ET SOLRE-LE-CHATEAU

Tirées de différents Historiens et de Documents inédits

PAR

A. DUVAUX, Archiviste de la Société Archéologique
d'Avesnes.



A Madame Frédéric Cordeux

Respectueux hommage de l'Auteur

SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

ET

L'ORDRE DE LA PÉNITENCE

Saint François d'Assise est le premier fondateur d'ordre qui ait établi en Occident des religieux à qui on a donné le nom de mendiants, parce que suivant les règles tracées lors de la première institution, ils devaient être pauvres et vivre d'aumônes.

Cet ordre fut approuvé au concile de Latran en 1215 et confirmé par le pape Honoré III en 1223.

La prédication, l'administration du sacrement de pénitence, les missions étaient leur ouvrage et partout on trouva prêts à marcher ces missionnaires là où l'Eglise réclamait leur secours. Ils montrèrent un attachement particulier pour le Saint-Siège, rendirent des services considérables à la chrétienté ; aussi, les papes leur accordèrent de grands privilèges.

Sixte IV accorda en 1474 la bulle nommée « Mare Magnum » aux frères mineurs dont il avait été général. Léon X en 1519 étendit ces privilèges aux autres ordres mendiants.

On vit paraître ensuite un ordre de filles dit de Sainte-Claire, puis un ordre de la Pénitence nommé Tiers-Ordre, car ce fut le troisième que Saint François établit.

La règle était dure à suivre, tout y respirait la pauvreté et l'humilité profonde, le pape Grégoire IX la confirma mais Innocent IV la jugeait au-dessus des forces du sexe faible et délicat et voulut y apporter des modifications sur certaines clauses trop rigoureuses.

Au 15e siècle Sainte Colette de Corbie autorisée du Souverain Pontife fit une réforme fameuse de cet ordre et ralluma par son zèle le flambeau vacillant des filles de Sainte Claire, elle fonda dans les Pays-Bas et la France une quantité de monastères de son ordre auxquels ceux du pays d'Avesnes doivent leur origine.

Un grand nombre de personnages de marque ont embrassé la règle de Saint-François pour y vivre dans la pénitence. Des empereurs, impératrices, rois et reines ont pris rang sous cette bannière ; dans la suite on compta deux sortes de tertiaires, la première catégorie faisait profession solennelle des trois vœux de Religion.

Léon X les confirma dans une règle commune accommodée à leur état régulier. Une seconde catégorie devait avoir quarante ans révolus avant de porter l'habit de religieuse, ces tertiaires prirent communément le nom de Mantelées, Pénitentes, Récollectines, etc.

Les personnes qui voulaient entrer dans l'ordre devaient être examinées sur leur foi et doctrine, faire une année de stage ou profession, après avoir satisfait aux devoirs envers le prochain, restitutions, réconciliations, etc.

L'habit devait être de peu de valeur, sans aucun ornement. Les sœurs devaient observer les abstinences et jeûnes, se confesser et communier trois fois par an, à Noël, Pâques et la Pentecôte, réciter les heures canoniales, savoir : Matines avec Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies.

Trois mois après leur entrée dans l'ordre les sœurs devaient faire leur testament, elles devaient se maintenir en paix avec les sœurs et le prochain, revendiquer et défendre leurs droits en cas de trouble de la part des gouverneurs ou magistrats des places et villes où elles demeurent. Une messe était dite chaque mois pour la congrégation, chacune était tenue d'y assister, on devait avoir soin des frères ou sœurs malades, se relayer pour leur donner des soins et prier pour eux.

L'élection des supérieures et discrètes avait lieu à voix secrète de pois et de fèves , (la bille noire ou blanche) de nos jours. En cas de décès de la supérieure la première discrète gouvernait jusqu'à la nouvelle élection qui devait avoir lieu dans la quinzaine après le décès de la défunte. Le lendemain des élections la supérieure assemblait les discrètes et l'on procédait à l'élection d'une sacristine. Les élues étaient confirmées dans leur office, ou déposées par le Discrétoire, selon qu'on le jugeait à propos ; cependant, la règle prescrivait le remplacement, au moins pour un an d'une élue aux grades après trois années consécutives d'exercice en sa fonction.

Les maîtresses des novices devaient surveiller les postulantes et tenir sur elles une enquête discrète afin de s'assurer si elles remplissaient les conditions voulues pour être admises, elles les instruisaient de la règle et des statuts de l'ordre.

Il est déclaré que tout ce qui est contenu dans la règle n'oblige pas les sœurs sous peine de péché mortel, mais elles recevront humblement la pénitence qui leur sera imposée pour les fautes qu'elles pourraient avoir commises.

Du côté des hommes, le relâchement s'étant glissé dans la règle primitive, un religieux, le Père Vincent Massart, entreprit en 1591 une réforme dont il vint heureusement à bout. Un monastère fut établi à Franconville près Paris, puis un second au faubourg Saint-Antoine, il porta le nom

de Piquepus. Ces établissements soutenus avec zèle répandirent les bienfaits de la foi dans un rayon très étendu, ces religieux furent connus sous le nom de Recollets, sans doute de « Colligera » — ou de Recollection », — qui pratique la recollection, méditation ou examen de conscience quotidien assez long.

Nous possédons une règle imprimée en 1634, adressée aux religieuses pénitentes réformées du Tiers-Ordre de Saint-François par le Père Pierre Marchant, directeur de l'Ordre, Père des deux provinces de Flandre à Limbourg. Cette règle d'une extrême rigueur n'a certainement pu être observée, la constitution délicate de certaines religieuses, le climat humide et froid, n'auraient pas permis les prescriptions des chapitres 9, 10 et 12 dans nos pays à brusques variations de température, sans doute les supérieures ont pourvu à des modifications plus en rapport avec les besoins de la vie sans rien ôter à la vie spirituelle.

De la manière de bénir l'habit et de le donner aux sœurs du troisième ordre de Saint-François qui en professent la règle en l'état séculier.

Le Père Directeur après avoir célébré la Sainte Messe du jour, si c'est un dimanche, ou de la fête, si elle est double , ou du Saint-Esprit si elle n'est que semi-double, à l'intention de celle qui doit prendre l'habit, déposera la chasuble et le manipule sur le bout de l'autel, du côté de l'Evangile. Puis, s'étant assis dans un fauteuil sur le marche-pied de l'autel, ou, demeurant debout du côté de l'Evangile, il demandera à la postulante :

D. — Que demandez-vous, ma chère sœur ?

R. — Mon Révérend Père, je vous prie au nom de Dieu, de la Sainte Vierge et du Séraphique Père Saint François, de me donner le saint habit de l'ordre de la Pénitence.

Pour répondre à cette demande, le Père Directeur fera une petite exhortation sur l'excellence de l'ordre dans lequel on veut entrer, sur l'obligation que tout le monde a de faire pénitence, ou sur quelque autre sujet de piété, selon qu'il jugera convenable. Pendant ce temps-là, la postulante sera à genoux ou assise devant un prie-Dieu, audessous des degrés, ayant les yeux modestement baissés. En finissant l'exhortation, le Père Directeur lui demandera si elle persiste dans sa sainte résolution ; et elle, ayant répondu que oui, il exhortera tous les assistants à joindre leurs prières à celles qu'il va faire en faveur de la personne postulante, et, s'étant mis à genoux sur le marche-

FONDATION

DU

COUVENT DES SŒURS GRISES D'AVESNES

L'historien Vinchant rapporte ainsi la fondation du couvent des sœurs grises d'Avesnes : (1)

An 1434. — Les religieuses de l'ordre de Saint-François, que l'on nomme Grises-Sœurs, de la ville de Chierves, furent fondées par dame Quintine de Jauche, dite de Mastaing, laquelle a cest effet leur donna le fond pour bastir leur église et demeure.

Ladite fondation fut depuis approuvée par Nicolas cardinal de Sainte-Croix, légat apostolique, le 14 septembre de cest an, iceluy estant pardeça pour le traité de paix entre le roy de France et le duc de Bourgogne. Et environ ce temps furent aussi, par ladite dame Quintine, de Mastaing, fondé le couvent des frères d'Ath nommés « Cerbreux » ; le « couvent des religieuses de Saint-François en la ville d'Avesnes » ; des religieuses de Brugelette, aussi de l'ordre de Saint-François. A raison de quoy se voit en l'église des dites religieuses de Brugelette une pierre emmuraillée sur laquelle est engravé en lettres ce qui s'ensuit :

« Mademoiselle Quentine de Jauche, dit de Mastaing, fille de Messire Jean de Jauche, seigneur de Mastaing et de Madame Isabeau de Rochefort, son épouse, héritière de Hérimelz, Brugelette, etc., fonda de son patrimoine quatre bonnes maisons, à savoir : le couvent des frères d'Ath, le « couvent d'Avesnes », le couvent des sœurs de Chierves et le couvent de cheux, et demeura vierge, vivant au surplus de la labeur de ses mains. Son dit père fut enterré au Mont-Sinay, et eut un frère nommé messire Adrien de Jauche, seigneur de Mastaing, grand père de messire Antoine de Jauche, seigneur de Mastaing, lequel pour la vertu d'icelle a fait mettre ceste épitaphe pour mémoire et grande amitié

(1) Vinchant. Edition des bibliophiles de Mons, tome IV, page 155.

des maisons susdictes. Ce fut l'an XV° et XXX. Priez Dieu pour s'ame. »

Cette institution dont on trouve les premiers vestiges pour la France en 1633 fonctionnait en Hainaut au commencement du XV° siècle.

Avant la venue des Sœurs Grises le service de l'Hôtel-Dieu ou hôpital des pauvres d'Avesnes était confié à de pieuses femmes qui, sous le nom de filles de Dieu se vouaient à la pratique des œuvres de charité.

Leurs humbles demeures s'élevaient à l'Est et dans le voisinage de l'hôpital au milieu de vergers et de jardins qu'on leur avait abandonnés et qu'elles cultivaient.

Cet hôpital était placé sous le vocable de Sainte-Elisabeth. Encouragées par la noble et charitable princesse Louise d'Albret les sœurs grises furent adjointes aux filles de Dieu dont le nombre était tout à fait insuffisant, ces dernières en 1450 embrassèrent la règle de Saint-François.

L'établissement prospérait quand un événement inattendu arrivé en 1486 jeta le désarroi parmi les religieuses.

« Les troupes allemandes qui étaient à Avesnes et à « Maubeuge ravagaient tous les villages d'alentour, dé- « solaient tout le pays qui avait été pendant trois ans « dans un état heureux : enfin ces pillards prenant pour « prétexte le défaut de payement, pillèrent le couvent « des sœurs grises et celui des Pères Cordeliers d'Aves- « nes et passèrent ensuite au service du roi de France « au nombre de trois mille n'ayant pas voulu attendre « le convoi d'argent qui était arrivé à Solre-le-Château.» (1)

Louise d'Albret intervint et répara autant qu'il était en son pouvoir les pertes subies par le couvent ; elle fit venir de Brugelette d'autres sœurs, pourvut à leur logement par de nouvelles constructions qui vinrent s'ajouter aux anciennes et leur fournit en rentes de quoi subsister.

Agrandi et décoré, le simple oratoire des Filles-Dieu qu'on voyait à portée de la rivière, du côté de l'hôpital fut converti en une chapelle consacrée à Saint Louis par Jean Briselot, né à Mons, docteur carme et suffragant

(1) Histoire générale du Hainaut, par le père Delewarde, tome V, page 293.

de Cambrai, à la prière de cette princesse, le 22 septembre 1502. (1)

Un vaste terrain attenant au couvent et portant le nom de Place des Polies avait été concédé aux chevaliers de l'arquebuse pour l'exercice du tir. Sur ce terrain, près de l'hôpital, et tenant à la rivière. Les sœurs firent construire une grange qui, suivant le compte des confrères de Saint Jean, n'existait plus en 1707. (2)

Quelques années plus tard, le reste des terrains vacants avait été acquis pour agrandir l'enclos du monastère qui s'étendait alors depuis l'hôpital, le long du quai, jusqu'à la rue entre deux ponts.

Un ancien plan d'Avesnes donne la gravure de l'église des sœurs de Saint François. On peut attribuer avec certitude, pour son emplacement, le lieu où est l'abattoir actuel.

A plusieurs reprises, Louise d'Albret aida à ces constructions. Cette généreuse bienfaitrice ne cessa de prodiguer ses dons en faveur des fondations pieuses qu'elle avait instituées et dont les sœurs grises (la couleur de leur robe les faisait appeler ainsi par le peuple) eurent leur large part. (3)

Selon des lettres du 24 Mars 1526 (nouveau style 1527), confirmées le même jour par son gendre Philippe de Croy, marquis d'Arschot en action d'Anne de Croy, sa fille, le prince de Chimay déclare que, suivant l'intention de Louise d'Albret, sa femme, mère d'Anne, il a accordé aux frères mineurs, aux sœurs grises hospitalières et aux prêtres institués pour la célébration des heures canoniales, en l'église paroissiale d'Avesnes, deux muids quatre rasières de blancs — bois à prendre en la haie d'Avesnes aux lieux les moins dommageables des gardes d'Avesnes et de Beugnies à répartir comme il suit :

Aux Frères Mineurs : 7 rasières ;
Aux Sœurs Grises : 4 rasières ;
Aux prêtres sus-désignés : 5 rasières, = 16 rasières.
pour par eux en jouir durant la vie du prince de Chimay et de la princesse sa compagne.

(1) Histoire générale du Hainaut, par le père Delewarde, tome V, page 371.

(2) Mémoires de la Société archéologique d'Avesnes, tome VI, page 6, article de M. Lebeau et registre des confrères de l'arquebuse, folio 206, archives de la Société.

(3) Michaux aîné, Chronologie historique, page 383.

Par son testament ouvert à sa mort survenue à Avesnes le 12 septembre 1535, Louise d'Albret fit de nombreux legs aux établissements charitables de la ville. Au nombre de ces dons figure une somme de 60 livres attribuée aux Sœurs Grises. (1)

Les religieuses prirent le nom de Sœurs Grises de Saint François et ne tardèrent pas à être cloîtrées. Le cloître et le cimetière de leur maison furent bénis en 1547.

Elles ne continuèrent pas moins à donner leurs soins aux malades de l'hôpital, et, comme les Sœurs Grises de Condé et de Solre le Château, elles allaient aussi garder les malades en ville lorsqu'elles y étaient appelées. Patientes et laborieuses, elles ont donné dans toutes les occasions des preuves d'un courage héroïque. Loin de fuir dans les temps de peste et de contagion, elles ont couru affronter ces fléaux, jusque dans les pays lointains et c'est souvent d'elles seules que les malheureux ont appris que le nom de Sœur n'était pas un vain mot parmi les chrétiens.

Respectant et encourageant l'œuvre de la pieuse Louise d'Albret dont les intentions se trouvaient quelque peu méconnues, ses successeurs dans la seigneurie d'Avesnes vinrent néanmoins en aide aux Sœurs Grises de cette ville. Voici copie d'une quittance constatant la délivrance faite en 1586 de secours en nature et en argent à ces religieuses, par la duchesse d'Arschot qui était alors Jeanne de Blois, seconde femme de Philippe de Croy, seigneur d'Avesnes : (2)

« Je soubsigné Sr Marie Bertrand maistresse du couvêt des Sœurs Grises en la ville d'Avesnes cốgnois » avoir recheust de Jeâ Coels, rechepveur de la terre » d'Avesnes, le nombre de deux muiot de bled, provo- » nant de la censse de Cartignies, ensemble la sôme de » quatorze florins que l'exellence de Madame la Ducesse » d'Arshot avoit ordonnot audiet rechepveur faire furinr » audiet couvêt dont ce que dessus ma tiet contenta et » bien livrée. Témoing mon nom et signe ichy mys ce » 20 mars 1586. »

Sr Marie Bertrand.

(1) Michaux aîné : Chronologie historique des seigneurs d'Avesnes.

(2) Lettre de Michaux aîné à M. le Président Le Beau — l'original faisait, en dernier lieu, partie des archives de M. Michaux.

La maison conventuelle et ses dépendances embrassaient dans les derniers temps la plus grande partie de l'espace existant entre l'hôpital, la rue de Mons, le rempart et le quai ou terrasse qui, longeant la rivière va aboutir audit hôpital.

Un rapport fait le 3 juillet 1720 par la sœur Claire Eugénie de la Sainte Trinité, supérieure, et adressé à Mgr d'Argenson conseiller d'Etat, intendant de la Province de Hainaut confirme ces détails :

« D'après des manuscrits anciens, notre maison paraît « avoir son origine des filles dévotes dites filles Dieu « qui s'occupaient à garder les malades. S'étant accrues « elles furent reçues au tiers ordre de Saint François « l'an mil quattre cent soixante et treize (1) par le Pape « Sixte quatrième, de son pontificat le deuxième ans, « avec permission de l'authorité apostolique de battir « de nouveaux couvent en tous endroits où elles trou- « veronts des bienfaiteurs et donateurs pour les aider « dans leurs desseins pieux, et leur chapelle vouée à « Sainte Elisabeth, puis à Saint Louis roy de France le « 27 septembre 1505 (Delewarde dit : 22 septembre 1502) « à la prière de Dame Louise d'Albret fondatrice du « chapitre d'Avesnes et la dite chapelle fut sacrée en « 1547 par le sieur Jean Brislot et leur cloistre bénit « par le sieur Martin Cuperte.

« Leur maison n'a été fondée par personne, le fonds « de leur maison et couvent proviennent de plusieurs « parties d'héritages réunies que ces sœurs ont acquis « en différents temps des divers particuliers et de leur « épargne.

« Encore moins dotées, ces sœurs ne subsistant origi- « nairement que par des pensions médiocres qu'elles « avaient des dotes des filles qu'elles recevaient dans « leur communauté en allant aux malades, tenant « écoles, ou, enseignant la jeunesse ».

L'Archiduchesse Claire Eugénie, infante d'Espagne, gouvernante des Pays Bas, entreprit en 1627 la réforme des couvents de Sœurs Grises et Recollets déchus ou désertés par suite des guerres néfastes de cette époque. (2)

(1) Cette date ne concorde pas avec le manuscrit de Vinchant, mais nous respectons intégralement ces textes.

(2) Gilles de Boussus, Histoire de la Ville d'Ath, page 222.

Elle usa de toute son influence pour rétablir une discipline plus régulière et fut habilement secondée par le pape Urbain VIII qui confirma toutes les dispositions prises. (1)

Successivement les couvents du Hainaut passèrent à la réformation et les religieuses qui avaient embrassé la nouvelle observance prirent dès lors le nom de sœurs *Penitentes Recollectines*. (2)

La communauté s'étant trouvée prospère et forte de trente religieuses en 1661, celles-ci d'un consentement unanime demandèrent au supérieur majeur d'être cloîtrées, ce qui fut accordé avec la permission du vicariat de Cambrai, de M. Talon, intendant, du gouverneur de la place et des magistrats de la ville qui tous secondèrent leur pieux dessein pour lequel la supérieure des Sœurs Grises de Couvin avait envoyé récemment à Avesnes la vénérable et très expérimentée Mère Claire Eugénie de la Sainte Trinité, dite de Robaulx, accompagnée de trois autres religieuses, pour établir la réforme en ce couvent qu'elle dirigea jusqu'à son décès arrivé le 19 janvier 1685.

Les prénoms en religion de cette vénérable mère sont assez significatifs, ils rappellent ceux de la célèbre et pieuse réformatrice l'infante d'Espagne, gouvernante des Pays Bas.

Ces renseignements sont consignés en entier sur la précieuse pierre tombale provenant de la chapelle des Sœurs Grises aujourd'hui visible dans la cour de l'Hôtel Villien à Avesnes. (3)

Sans doute, cette supérieure était issue de l'antique maison de Robaulx de Beaurieu. En religion les titres et les noms de famille étaient rangés au second plan et suivaient les noms des saints patrons du religieux ou de la religieuse.

On peut supposer que les Sœurs Grises d'Avesnes s'étaient soumises, comme l'avaient précédemment fait celles de Berlaimont, puis celles de Mons, à la réforme

---

(1) Bref donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 15 Juillet 1634.

(2) Archives de Saint-Hilaire. Voir les titres de propriété du couvent des Sœurs grises d'Avesnes à cette époque. — Elles n'y sont plus appelées Sœurs grises, mais Sœurs Pénitentes Recollectines.

(3) Voir Mémoires de la Société archéologique. Réimpression de 1897, tome I, page 148.

rappelée dans les instructions et ordonnances de Monseigneur de Brias.

Les religieuses cessèrent de s'occuper de l'hôpital (1669) qui eut un personnel laïque et fut régi par le mayeur et jurés de la ville. (1)

Quelques années plus tard, en suite de la réforme, elles supprimèrent leur école pour se renfermer dans le silence du cloître.

Un acte du 23 septembre 1690, dicté par la sagesse de Messieurs du Magistrat, nous l'apprend : « Ayant esté « nécessaire de pourvoir à la discipline et correction « des mœurs des enfans de ceste ville, et particulière- « ment des filles, lesquelles depuis que les religieuses « ont fermé leur escolle, par leur grille et réforme, « n'ont pu recevoir aucune instruction ny éducation, et « la plupart, depuis plusieurs années demeuroient « oisives et fainéantes, et par ainsy capables de liberti- « nage ».

Ces écoles de Sœurs Grises furent cependant réouvertes ; elles étaient très fréquentées dans les premières années du XVIII[e] siècle.

A cette époque (1700) les Récollectines possédaient à la porte de Mons une pâture tenant au chemin et à d'autres propriétés du couvent, sur laquelle était assise une rente annuelle de cinq sols au profit de la chapelle des confrères de l'Arquebuse. (2)

Leur jardin ,dit de l'Abalétrie, situé près de l'hôpital et ayant appartenu aux confrères, devait sans doute d'après les conventions de vente une rente de 25 sols échéante à Noël, payable annuellement à la même chapelle.

Aux termes du rapport adressé à M. D'Argenson le 3 juillet 1720 et signé par la Sœur Claire Eugénie de la Sainte Trinité, supérieure, Anne Joseph du Saint Sacrement, vicaire, Marie Jacqueline de la Conception, maîtresse des jeunes, Dorothée de Saint Claude et Marie Jeanne de Saint Barnabé, discrètes, les revenus étaient alors de 1320 livres de France en rentes sur particuliers.

« Depuis l'augmentation et rabais des espèces par « le remboursement à 500 livres de pareille monnaie

(1) Lettre de M. Michaux à M. Le Beau.

(2) Registre des confrères de l'arquebuse, comptes de 1700 et suivants. Archives de la Société archéologique.

« de rente qu'on leur a fait la plupart en billets de
« banque et très peu en argent, qu'elles ont par une
« nécessité urgente consommé en grande partie, le
« principal des dittes, rentes rachetées pour payer leurs
« dettes et les réparations et entretien des bâtiments de
« leur maison qui tomba en ruines et très caducq. »

En déduction de ces revenus les charges consistaient à faire célébrer par an trois cents messes et trente obits, en trois cents livres de France d'entretien des bâtiments de leur maison, en quatre cents livres des dépenses et déboursés extraordinaires, non compris les droits de recette qu'elles paient à leur receveur.

Sur leurs revenus, il fallait prendre aussi la dépense de leur couvent, nourriture et habillement, entretien et fourniture du nécessaire, suivant le prix commun des denrées porté au moins annuellement à 5000 livres de France, si économes qu'elles puissent être, dit le rapport.

La Providence et leur travail manuel y pourvoient, le produit de leurs revenus étant sensiblement insuffisant.

Dans les nombreux actes de leur administration dont peu sont parvenus jusqu'à nous, on trouve aux archives de Saint Hilaire cinq requêtes adressées au mayeur et aux échevins par les Sœurs Grises au sujet de rentes impayées, et quelques titres d'arrentements.

Jean Bailly, hostelain, demeurant en la ville (1) de Saint-Illier donne à charge de quatre livres quatre sols tournois l'an de rente en deux parts : les quatre livres payables annuelement au couvent des *Gryses Sœurs de la ville d'Avesnes* et les quatre sols aux hoirs feu Jean du Joncquoit, moyennant une somme dont il se tient pour content et bien payé un jardin, sis à Saint Hylier, tenant au chemin du Seigneur à Jean du Rieu et aux hoirs Jean du Joncquoit, à Grégoire Rau, preneur,

(1) A cette époque, la plupart de nos villages étaient ceints de murailles et prenaient dans les actes et sur les sceaux le nom de ville.

Nos archives possèdent de nombreux actes où il est fait mention des murs de la ville, dont nous avons, du reste, retrouvé les traces.

Dans les guerres ruineuses de la première moitié du XVII[e] siècle, les fortifications furent presque partout détruites, le titre de ville fit place à celui de communauté. On peut voir par la belle aquarelle d'Avesnelles, datée de 1607, que possède notre collègue, M. Depret, ce qu'était la ville d'Avesnelles-Saint-Denis : une église, quelques fermes, le tout ceint d'une haute muraille, avec une grande porte à chapiteau pour entrée.

laboureur demeurant à la Censse de Hulaine lez la ville d'Avesnes. L'acte fut passé devant les échevins Toussaint Polchet, Jehan du Rieu, Laurent Hannoye, et Jean Cartignies, présent Nicolas Maton, mayeur, le 18 mai 1584. (1)

Le 15 novembre 1623, les Sœurs Grises ne pouvant recevoir une rente due sur des immeubles à Saint Hilaire, font vendre à nouvelle loi par leur procureur ces terres qui furent arrentées à Balthazar Lefèvre.

Le 28 décembre 1623, Siméon Leveau nantit ès mains de Jean Leprohon, mayeur de Saint Hilaire, une somme de 16 livres 16 sols l'an de rente, provenant d'un rachat fait au profit des Sœurs Grises de la ville d'Avesnes.

En 1643, Jean Leprohon était mort, l'arrentement est repris des mains de ses hoirs en bas âge et transmis à Nicolas Preseau au profit, dit l'acte, des *maistresses et religieuses du couvent des Sœurs Grises d'Avesnes.* (2)

Ces demandes de mises à nouvelle loi, adressées à la municipalité, dont les attributions étaient fort étendues, recevaient une sanction immédiate, aussitôt les délais expirés. Voici une de ces demandes adressées au mayeur :

« 1753 16 juin : La Mère Supérieure et discrètes, « religieuses Penitentes Recollectines de la ville « d'Avesnes, vous remontrent leur competter et appar- « tenir une rente de 104 livres échéant chacun an au « trois décembre, hipothéquée sur une maison, cham- « bre, étable, cave et neuf rasières ou environ de pature « sur laquelle les dits édifices sont érigés, gisans à la « Thiellerie, jugement dudit Saint Hilaire tenans à la « ruelle qui conduit d'Avesnes à Saint Aubain, aux « héritiers du sieur Scorion, à la ferme du sieur « Watteau et as terres labourables, déclarant derniers

(1) La ville d'Avesnes, forte de ses deux banlieues, s'étendait depuis la Croix Sainte-Aldegonde aux trois pavés, jusqu'à la Haute Borne, territoire de Cartignies, et Saint-Hilaire, près Hulaine.

C'est encore aujourd'hui la limite de Saint-Hilaire, reprise après la constitution de la Banlieue Haute en échevinage distinct. Détail curieux : il semblerait par cet acte que l'on ne tenait pas compte des nouvelles limites de 1556. — Voir Tome II de nos Mémoires, 2e partie, page 2.

(2) Ces actes font partie du dossier des Sœurs grises, aux archives communales.

« héritiers Jean-Baptiste Maury et Anne Marie Maury, « veuve de Pagnier Hufty, représentant ou ayant cause « qui demeurent en faute de payement d'une année de « laditte rente de 104 livres escheue ledit jour trois Dé- « cembre 1752 » (1)

Autre : 1764, 21 janvier :

« Sieurs Mayeur et échevins de Saint Hilaire, Vous « remontrent la Mère Supérieure et discrettes du cou- « vent des pauvres Pénitentes Recollectines de la ville « d'Avesnes competter et appartenir à leur communauté « une rente franche de 43 livres 13 sols au rachapt du « denier 18 échéante chacun an au 1er Aout, due et hy- « potéquée sur 8 razières de terre mises à usance de « pâture, gisant à la Thiellerie, jugement de St Hilaire, « tenant aux héritiers du sieur Galissot, à ceux de Geor- « ge Mahié et à André Delhaye, déclarans derniers hé- « ritiers ceux de Pierre Tours, représentans ou ayant « cause qui sont en défaut de paiement d'une année de « ladite rente échue au 1er Aout 1763. »

En 1767, les religieuses Recollectines se trouvèrent aux prises avec les receveurs fiscaux au sujet de titres tombés en désuétude par le règlement financier de 1738 Elles adressèrent au Roi une supplique qui fut bien accueillie et ordre fut donné de ne pas les troubler dans leurs possessions.

Elles reçurent à cet effet l'autorisation nécessaire pour liquider leurs opérations financières en cours.

Confirmation des acquisitions faites par les Sœurs Grises d'Avesnes d'après les anciennes coutumes, quoique postérieures à l'ordonnance royale de 1738 et autorisation de vendre en toute garantie les anciennes rentes...

LETTRES DONNÉES A VERSAILLES EN JANVIER 1768

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. Nos chères et bien amées les relligieuses Recollectines de notre ville d'Avesnes, nous ont très humblement fait exposer que lorsque notre déclaration du 9 juillet 1738 parut, elles

(1) Embrefs de Saint-Hilaire, déposés au tribunal d'Avesnes, obligeamment communiqués par le savant M. Riff, président.

possédoient plusieurs parties de rentes constituées sur particuliers à différents deniers antérieurement à cette loy, que le produit annuel de ces rentes montoit suivant la déclaration qu'elles en remirent en 1739 à 1496 l. 13 s. 6 d. monoye de Haynaut. Que plusieurs des capitaux de ces rentes leur ont été depuis remboursés et qu'elles en firent à mesure le remploy en acquisition de rente de même espèce. Qu'elles ne croyoient pas alors que la loy de 1738 leur en interdis la faculté et que cette erreur leur a été commune avec la plupart de gens de Main Morte de la Flandre, du Haynaut et de l'Artois. Qu'elles ont été détrompées par la suitte à cet égard et qu'elles ont pris la résolution d'aliéner toutes les rentes de cette nature qu'elles possèdent. Qu'elles en ont déjà vendu jusqu'à concurrence d'une somme de 8861 l. argent de France et qu'elles l'ont placé sur le clergé ainsy qu'une autre de 6138 l.15 s. aussy argent de France provenant de capitaux qui leur avoient été remboursés. Qu'il leur reste encore pour 1609 l. 8 s. 9 d. de capitaux de ces rentes tant de constitution antérieure à 1738 et qu'elles pourroient légitimement garder que de constitution postérieure à cette époque. Qu'elles sont également dans l'intention de s'en défaire et d'en employer le montant en acquisition de rentes de l'espèce de celles qu'il est permis aux gens de mainmorte de posséder. Mais qu'une difficulté les empêche de pouvoir trouver des acquéreurs.Qu'elle consiste en ce qu'il est à craindre que les débiteurs de rentes constitutions depuis 1738 n'entreprennent d'arguer ces constitutions de nullité et ne prétendant imputer le payement des arrérages sur les principaux. Que les exposantes ont le même sujet de craindre par rapport à celles de pareille nature qu'elles ont déjà aliénées et que si les acquéreurs de ces dernières se voyaient inquiétés à cet égard, les exposantes seroient obligées de les rembourser. Que dans ces circonstances elles osent espérer que nous voudrons bien en confirmans toutes les constitutions qu'elles ont faites sur particuliers depuis notre déclaration de 1738 à titre de remploy ou autrement sous leur nom ou sous ceux des particuliers, les mettre à portée de se défaire promptement des rentes de cette espèce qui leur restent et les garantir ainsy que les acquéreurs tant des parties déjà vendues que de celles à vendre, de toutes recherches de la part des débiteurs à l'effet de quoy elles nous ont très humblement fait sup-

plier de leur accorder nos lettres Patentes sur ce nécessaires.

A quoy ayant égard et voulans favorablement traiter les exposants. A CES CAUSES à ce nous mouvans de l'avis de notre conseil et de notre grâce spéciale pleine puissance et autorité royale nous avons confirmé et validé par ces présentes signées de notre main, confirmons et validons les acquisitions que les exposantes ont faites depuis notre déclaration de 1738 de rentes sur particuliers tant à titre de reconstitution qu'autrement soit en leur nom soit en ceux des particuliers, à condition par les exposantes de remettre incessamment dans le commerce suivant leur offre dans le délai qui sera fixé par notre cour de Parlement de Flandre ce qui leur reste encore entre les mains de rentes de l'espèce dont il s'agit dont elles fourniront leur déclaration exacte à notre dite cour à laquelle nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente condition sans que lesdittes exposantes ny ceux qui acquérerons lesdittes rentes ou qui ont acquis celles qu'elles ont déjà vendues puissent être troublés ni inquiétés relativement à icelles par qui et par quelle cause que ce soit sous prétexte des dispositions tant de notre déclaration du 9 juillet 1738 que de notre édit du mois d'août 1749 et autres règlements concernant les gens de main morte de la rigueur desquelles nous avons expressément relevé et dispensé relevons et dispensons lesdittes exposantes et les acquéreurs par ces dittes présentes pour ces égards seulement et sans tirer à conséquence. Si donnons en mandement à nos ames et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Flandre séant à Douay et à tous autres que nos officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à faire enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user les exposantes et les acquéreurs de rentes remises ou à remettre par elles dans le commerce pleinement, paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dittes présentes. Donné à Versailles au mois de janvier 1768 de notre règne le cinquante troisième. Signé LOUIS.(1)

(1) Ce document appartient à la Société archéologique. Manuscrit n° 308 de l'inventaire.

Les religieuses n'avaient pu arrondir leur domaine qu'au moyen de diverses acquisitions effectuées à différentes époques.

Celle qu'elles avaient fait à la ville d'un terrain pour y établir un ouvroir attenant à leur chapelle, et pour laquelle elles payaient une rente annuelle de deux sols, ainsi que le constate le compte municipal de 1776, n'était vraisemblablement pas la plus importante.

On put admettre que ce ne fut pas sans un vif regret qu'elles se virent obligées d'abandonner à l'Etat une portion notable de leur enclos pour la rectification selon les plans de Vauban, des fortifications de la place. Le terrain cédé avait une certaine étendue, car il leur fut alloué une indemnité de 1400 livres.

Plus tard, on proposa l'agrandissement de l'hôpital des vieillards par l'adjonction d'une aile de bâtiments. Mais le projet ne pouvait se réaliser qu'en obtenant des Récollectines une petite place contigüe audit hôpital. Le magistrat de la ville fit des démarches dans ce but. La congrégation consentit à l'abandon de cette place qui lui était absolument inutile, mais elle y mit ses conditions.

On voit par une lettre de la supérieure du couvent, Sœur Marie-Louise de Saint-François,en date du 24 juillet 1780, que la communauté n'exigeait rien moins, en compensation que d'être exemptée par un acte de l'administration municipale revêtu du cachet de la Mairie de toutes impositions présentes et futures. (1)

L'immeuble fut cédé, mais on n'a pu découvrir si ce fut à la condition proposée.

A propos de cette condition quelques mots d'explications sont nécessaires.

Jusqu'en 1777, les Récollectines d'Avesnes avaient toujours été exemptées du droit de contrôle et des autres impositions publiques.On jugea alors devoir les y taxer. Ce fut pour elles une grande affaire. Elles se récrièrent contre la mesure et firent même à ce sujet et avec une persistance incroyable, de nombreuses réclamations à l'intendant de la province, mais ce magistrat les débouta de leurs prétentions par ordonnance du 27 juin 1777 et 12 janvier 1778, confirmées par une nouvelle décision du 10 octobre suivant. (2)

---

(1) M. Michaux possédait cette lettre.

(2) Ces ordonnances imprimées furent adressées à toutes les communautés du Hainaut, pour servir d'une manière générale à l'application des taxes sur les biens de main-morte.

Vivement blessées de ce qu'on les avait confondues avec le vulgaire, en les frappant d'impôts, il ne faut pas s'étonner si elles tâtaient de tous les moyens de s'en affranchir.

Après avoir donné ces renseignements sur l'établissement, nous allons au moyen d'archives, heureuse ment parvenues jusqu'à nous, parler de quelques religieuses en particulier. Il est à présumer que les registres de vêture du couvent étaient tenus avant la célèbre ordonnance rendue par Louis XV à propos de l'état-civil, mais les vicissitudes traversées par la ville d'Avesnes, le peu de soin apporté à la Révolution pour la conservation de ses archives, mises en tas dans les greniers du bailliage et détruites en partie par la suite pour en fabriquer des cartouches, ne nous ont rien laissé, à cet égard, que quelques actes échevinaux et des feuillets sans suite relatifs au XVIIIe siècle.

Le plus ancien acte connu concernant les Sœurs Grises d'Avesnes est relatif à Françoise de Fusciau, entrée au couvent d'Avesnes le 1er mai 1531. Il fait partie des archives de Saint Hilaire, terre d'Avesnes. Nous l'avons trouvé lors du classement et inventaire analytique de ces archives que nous avons entrepris en 1896-97-98 et terminé en 1899.

Par cet acte, Giliart de Fusciau, alors veuf de Barbe le Viau fait entrer sa fille Françoise au couvent des Sœurs Grises et lui donne sa vie durant diverses rentes assises sur des héritages sis à Saint Hilaire, pour les dites rentes lui retourner en cas de trépas. Si ladite religieuse, à l'ordonnance du père visiteur, devait changer de couvent, la rente devra suivre partout où elle résidera.

Chaque religieuse avait dans sa cellule un tryptique plus ou moins orné représentant son entrée au couvent et les portraits des personnes généreuses qui fournissaient à son entretien et aux choses qui lui étaient nécessaires. C'était une règle générale. Bien souvent le volet de gauche représente à genoux les parents de la jeune religieuse présentés par l'abbesse, celui de droite cette même religieuse avec le portrait du Saint Patron et diverses allégories. Le panneau du milieu sur toile, sur velin ou sur bois, est invariablement le Christ au jardin des Oliviers.

Des inscriptions accompagnent ces peintures qui,

pour celles que nous avons vues dans les Musées du Nord, sont de réels chefs-d'œuvre.

Ces inscriptions presque toujours funéraires, rappellent à chaque instant à la religieuse que la mort attend son corps et sera la délivrance des maux de ce monde ; elles lui disent que tout est prêt pour la fin dernière et que les lignes laissées en blanc sur le bois, attendent la date fatale où il faudra quitter ce qui la retenait encore à la terre.

Acte réglant les conditions d'entrée au couvent des Sœurs Grises d'Avesnes de Françoise de Fusciau (1).

Sacent tous p- ns èt advenir que pardevant le mayeur et les eschevins de la ville de sainct yllier cy desoubz nomez en tel nombre que loy donne comparurent en leurs personnes « Gilliart de Fuissuyault marchant demorant en la ville d'Avesnes dune part et sœur Anne de Baillare maistresse de leglise et couvent des gryses sœurs Monsieur saint franchois situet en lad ville d'Avesnes » d'aultre part et a laendroit led gilliart de fuissiault de sa bonne et agréable volunté et sans constrainete dist et congneult que pour et en advanchement du professe quil entendoit se devoir faire brief aud- couvent par sœur franchoise de fuissiault sa fille quil a heu de feu demiselle Barbe le Viau qui fut sa première fème. Il avoit donet et donnoit en pur don a icelle église et couvent pour eut jouiyr et possesser a viaige dicelle sœur franchoise de fuissiault seullement les parties de rentes cy ensiyvant déclarées. Assavoir quattre livres tournois de rente quil avoit assize et assignée sur leritaige tant dune maison gardin lieu et estre gisant en « la ville de sainct yllier » ten- aux rues a leritaige Jehan pagnier et a leritaige come sur ung aultre gardin tenant a

---

(1) Nous avons donné en entier cet acte, car il est relatif à la plus ancienne supérieure connue du couvent des Sœurs grises d'Avesnes. Voir dans la cour de l'Hôtel Villien la superbe pierre tombale de cette religieuse.

Ce parchemin, comme tous ceux de cette époque, contient de nombreuses abréviations, désignées au-dessus des mots par une petite barre horizontale.

Les Siglaires, scribes, copistes, clercs et chancellistes, en ont rempli nos manuscrits du 14e au 16e siècles.

Le travail de Sainte-Palaye nous a heureusement doté d'un recueil de ces abréviations expliquées.

Celles-ci sont peu importantes.

Exemple : aud — = audit.
ten — = tenant.
ann — = année.

lad- rue a Leurent Brassart et a la rivière iceulx heritaiges appartenant aud- Leurent Brassart item aultres quastres livres tournois aussy de rente heritiere quil a aussy assize sur leritaige de une maison estable et gardin ainsy que tout le lieu se contient appertenant à la vesve et hoirs Jehan brica ten- a leritage Jehan de Bourguogne aud- Jehan paigner et as Rues item et quastre livres huit solz tournois de rente heritière assize sur leritaige de deux maisons gardin lieu et estre ainsy que lieu se contiennent lune dicelle appertenant as hoirs Pol Gairet et lautre a pierart meurisse icelles ten- as Rues a leritaige thoussaint Mathon et Olivier Meurant icelles parties de rentes eschéant à payer aux jours de sainct Jehan Baptiste et Noël par moitiet chacun an pour en recepvoir par lesd. eg- et couvent le premier payement pour la première domye ann- au jour de Sainct Jehan Baptiste prochain de ce prt an mil cinq cens trente ung et le second payement pour la première année enthière au jour de noel prochain et enssuyvant après en icelluy an et ainsy de la en advant de terme en terme et dan en an lad vie sœur franchoise de fuissiault durant. Pour incontinent sond- tréfpas advenu led- don estre du tout payement abboly par consquent lesdites parties de rentes et ch-une dicelles debvoir rethourner et appertenir à luy led- gilliart de fuissiault a se hoirs ou ayant causes a tousieurs voeillant et devisant par icelluy gilliart de fuissiault que si lad sœur franchoise sa fillle avoit par son « biau père visiteur » ordonnant aller rezider en aultre couvent que celluy aud. Avesnes lesd-parties de rentes et chacun de elles les deveront suyvre de couvent en aultre, ou elle seroit et poiroit estre allée et demorer sond- viage seullement empoursuivant lequel don et pour icelluy furnir acomplir et valloir en tel soin et manière que en dessus deviset a led Gilliart de fuissiault fist desd- parties de rente rapport en la main dudit mayeur et sen devesty et desherita bien et a loy de tout tel droit et heritaige qu'il y avoit et avoir povoit empoint en temps et en lieu que bien le povoit et peult faire come à luy venant de son acquest en vertu de certaines conditions que faictes avoit apparant par chirograffes estant au ferme et garde desd- eschevins et a tels remonstra bien et souffisamment et neant reclasma ne retint une fois seconde et tierch pour en adheriter bien et à loy lad- sœur Anne de Baillade à tel proffit que dist est par les mains dud- mayeur aux us et aux coustumes du lieu.

Les dites rentes doivent par jugement et sieulte paisible faicte desd- eschevins qui en avoient et ont adjugez et qui jugeurs en estoient et sont et bien en fut ou en devins sauf tous droits d'icelle ville pour ce especiallement appelez et sauf tous droix Toussains Mathon, Jacquemart Garet, Jehan de Lattre, Jehan Boucgneau et Jaquemart Erault. Che fut fait et passet bien et à loy en ladite ville de saint

yllier l'an mil cincq cens trente ung le penultiesme jour du mois de may.

FRANCQART.

En 1853, Monsieur le Comte de Marsy, procureur impérial à Vervins, remarqua dans l'église de Proisy, près Laon (Aisne), un de ces tryptiques en fort mauvais état, mais de toute beauté sous le rapport du travail. Il le dessina avec soin, copia les inscriptions dont il était orné, et classa le tout dans ses nombreux documents historiques, n'ayant pu savoir sur sa provenance rien qui puisse le guider dans ses patientes recherches.

M. le Comte de Marsy, son fils, Directeur de la Société Française d'Archéologie, a bien voulu, à la demande de M. Jennepin, nous donner communication de ce dessin et des inscriptions le 12 février 1900.

Nous avons aussitôt reconnu qu'il s'agissait bien là de Fusciau, bourgade importante au bord de la chaussée Romaine, réunie à Saint-Hilaire au XV[e] siècle, le document transcrit ci-devant, ne permettant aucun doute à cet égard.

Nous donnons la description de ce dessin :

Au volet de gauche, Gilliard de Fusciau, à genoux, avec son épouse Barbe le Viau, prient Dieu de vouloir bien les recevoir au Paradis. Françoise leur fille, sous la figure d'une biche percée d'une flèche, est derrière eux. La vénérable mère Abbesse Anne de Baillade, la crosse abbatiale tournée vers l'épaule, ainsi qu'il est prescrit pour les abbesses, n'ayant pas juridiction en dehors de leur couvent, les présente au Seigneur vers lequel s'inclinent tous les personnages représentés.

Le panneau du milieu qui mesure 0[m]60 de haut sur 0[m]50 de large, représente Jésus au jardin des Oliviers. Dans le haut on lit les paroles prononcées par le Christ lorsque, saisi de frayeur, il retenait près de lui Pierre, Jacques et Jean : TRISTIS EST ANIMA MEA USQUE AD MORTEM, (Mon âme est triste jusqu'à la mort.)

Au volet de droite on voit dans le haut une ville fortifiée, quelques monuments émergent au-dessus des remparts ; c'est Avesnes à cette époque. Plus bas, dans la prairie, le visage tourné vers le panneau central, une jeune religieuse à genoux, les mains jointes, implore la clémence divine, et Saint François son patron étend sur elle les bras pour la bénir ; cette religieuse est sans

doute la postulante. Au bas, en gothique, est l'inscription funéraire de Françoise de Fusciau, deux espaces laissés libres attendent la date de la mort, mais la rédaction indique bien que de son vivant elle était morte pour le monde.

Pries Dieu pr lame de socure Franchoise de Fusiaux du convent d'Avesnes en l'an Nre. Sr Mil Vc et XXXI le XXIIIe d'Apv.ilet trespassa de che monde par mort le du mois de .

Espoir — VIVRE — Fuchiaux.

Ces trois derniers mots résument de Sœur Françoise, la dernière pensée : Son pays d'origine, la vie et l'espoir en l'avenir.

Ainsi que les beaux retables qui ornaient l'église d'Avesnes, et que l'on retrouve dans deux autres églises de l'arrondissement de Vervins, ce tryptique a été enlevé, lors du pillage de la ville, par des bandes françaises dans la seconde moitié du XVIIe siècle.

Le musée de la société archéologique d'Avesnes possède un tryptique venant d'un couvent des Sœurs Grises. Le panneau central est peint sur toile collée sur bois et sous verre. Il représente le Christ au jardin des Oliviers ; les apôtres Pierre, Jacques et Jean dorment d'un profond sommeil. La tête de Jean est merveilleusement traitée, sa belle chevelure bouclée retombe sur les épaules, l'expression naturelle de sa figure en fait un modèle achevé.

Le Christ est en prières au pied d'un rocher sur lequel repose un calice ; un ange, aux ailes déployées sur un ciel d'azur, vient y apporter une hostie.

Dans le paysage, un hallebardier, le bouclier au bras gauche, et deux piquiers s'avançent vers le Christ. Derrière un mur crénelé, une troupe de piquiers dont un portant la braye dite (à la croix) de Bourgogne, attendent le signal pour agir ; la lune éclaire ce paysage et fait resplendir les casques de fer à oreillettes des soldats.

Les costumes sont flamands-bourguignons ; l'ange et les soldats portent les manches larges et retombantes. Le Christ et les apôtres ont la robe juive reproduite avec une grande fidélité.

Au fond, des collines boisées se perdent dans la nuit immense ; deux cèdres émergent au-dessus et jettent une note harmonieuse dans la partie éclairée du ciel.

Cette peinture est admirablement conservée, sauf les



Phototypie Royer e. Cie, Nancy.

TRYPTIQUE TROUVÉ DANS LA MAISON DE MONSIEUR GOSSUIN

MUSÉE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'AVESNES



parties dorées qui n'ont pas résisté au temps. Une inscription malheureusement écrite sur la bordure d'or qui encadre le tout, est, de ce fait, tronquée et méconnaissable à cause des fragments qui ont disparu.

Il semble que cette partie du tryptique soit une espèce de passe-partout dont les copies servaient indistinctement pour d'autres du même genre. Il n'en est pas de même des volets reproduisant des personnages vivants ; l'artiste devait pour ces peintures laisser de côté l'imagination pour la réalité.

Au volet de droite, une jeune sœur grise, les mains jointes, à genoux dans une prairie ayant pour fond un massif ressemblant à s'y méprendre aux pierres Martines de l'Epine, près Solre le Château, a le visage tourné vers le panneau central.

Au volet de gauche la supérieure vêtue d'une robe fleurdelisée, le manteau doublé d'hermine, s'avance pour la recevoir ; elle tient dans sa main gauche un livre ouvert sur lequel est posée une couronne à trois rangées de fleurs de lys, qu'elle soutient de la main droite.

Cette supérieure n'a plus la crosse d'abbesse comme dans le tryptique de Proisy.

Sans doute ces figures étaient les portraits de la religieuse qui avait fait profession et de la supérieure qui l'avait admise.

Les draperies sont d'une excellente facture et attestent de la part de l'auteur une main très expérimentée.

Serait-ce le tryptique de Anne Gossuin d'Avesnes entrée au couvent des Sœurs Grises de Solre-le-Château ? On peut le supposer, attendu qu'en plus de la représentation des pierres Saint-Martin de Solre, cette peinture a été trouvée dans le grenier d'une maison de la grande rue à Avesnes, au commencement du XIXe siècle, et que c'est là qu'habitait en dernier lieu Mademoiselle Constance Gossuin, dernière descendante de cette famille.

En 1608, vivait à Avesnes Martin Hante, greffier de la terre d'Avesnes ; il avait épousé Marie Caniot, morte en 1607 et, de cette union, était née une fille nommée Suzanne.

Il se remaria avec la veuve de Messire Gilles de Le Sauve, mayeur d'Avesnes, nommée Jeanne qui avait aussi de sa première union une fille nommée Louise.

Soit que ces jeunes filles en eussent exprimé le désir, soit pour toute autre cause, on prit le parti de les faire entrer en religion au couvent des Sœurs Grises.

A cet effet Martin Hante se présenta le 18 juillet 1608 devant la municipalité de Saint-Hilaire et fit rédiger les actes d'arrentement nécessaires pour l'entretien des jeunes novices au couvent. (1)

Il fait devoir à « l'élue » du couvent des Sœurs Grises d'Avesnes pour Suzanne Hante sa fille qu'il a eue de feue demizelle Marie Caniot sa première femme, de 25 livres tournois l'an de rente prises en 33 livres, 3 sols, 15 deniers que chacun an doit au jour de Noël, Augustin Prevot sur sa maison, chambres, étables, brasserie et jardin, le lieu comme il se contient gisant à Fuisseau.............. pour le couvent en jouir au droit et profit de ladite Suzanne le cours de sa vie............... et pour subvenir à ses menues nécessités 8 livres, 13 sols, 8 deniers tournois restant dûs par le dit Prevot et 60 sols dus à pareil jour par Pierre Robert sur une grange et jardin gisant audit Fuisseau....... le chirographe étant au ferme des échevins et la contre-partie vers lui........ Puis renonça bien et suffisamment et néant ne clama ni retint une fois, seconde et tierce pour en advêtir et adhériter en loi Hilaire Pesqueur comme Mambourg échevinal.

Intervinrent à l'acte Jean Le Vacq mayeur, Siméon Le Veau, Ambroise Gilot, Anthoisne Leroy et Clément Wéry, échevins, le 18 Juillet « dont le Dimanche suivant a été « solempnisé au dict couvent la profession de ladicte « Suzanne Hanté ».

Martin Hante fut moins généreux envers Louise De Le Sauve. Dans ce 2e acte identique comme rédaction, Loyse de Le Sauve est qualifiée de noble Demizelle, l'arrentement de 20 livres tournois l'an de rente à perpétuité en faveur du couvent sur une propriété au lieu dit « La Warnelle » (2) il n'accorde rien à Louise pour ses menues nécessités.

Par un autre acte passé devant les échevins de Saint-Hilaire le 16 octobre 1614, Martin Bertrand d'Avesnes accorde à Marie Bertrand « maistresse des religieuses du couvent des Sœurs Grises », une rente annuelle de 7 livres un sol pour subvenir à ses petites nécessités,

(1) 1608, 18 Juillet. Original sur parchemin, archives de Saint-Hilaire, ancien ferme des échevins, dépôt de l'église versé à la mairie par le bon et aimé pasteur, M. Coquelet.

(2) A Saint-Hilaire, tenant au bosquet des Bosquiaux, près du pont de l'Helpe.

le tout assis sur deux parties de biens à Saint-Hilaire tenus par Ernould Stordeux et Ethon Canoye censsiers, à cette condition que « aussitôt le trespas de Marie « Bertrand advenu la rente debvoir retourner et apertenir audict couvent pour servir de récréation à semblable jour qu'on célébrera une obit fondé pour la « ditte maistresse en lesglise du dict couvent pryans « Dieu et les âmes deffunctes sœur Jenne Bertrand la « ditte fondatresse avec la ditte sœur Marie Bertrand « sa mère ».

Dans un autre acte daté du 20 mars 1676, passé devant Albert Ghodefroy, Salomon Lerme, Martin Georges et Servais Briselot hommes, de la terre d'Avesnes, la vénérable Mère Claire Eugénie de la Sainte Trinité, Supérieure du couvent des Sœurs Pénitentes Récollectines de la ville d'Avesnes, accorde en présence de Sœur Marie Joseph du Saint-Sacrement, Mère vicaire du couvent, à Gaspard Walrand, cultivateur à Saint-Hilaire, la jouissance perpétuelle de cinq razières de terre gisant en la croizette, (au nord de la commune de Saint-Hilaire), moyennant la somme de 26 livres de rente annuelle argent franc de toutes impositions. (1)

Les supérieures des Sœurs Grises étaient, comme on le voit par les actes précédents, élues à la majorité des suffrages, sauf quelques exceptions, mais il n'y a pas lieu de supposer pour Avesnes qu'elles suivaient en ce cas une règle suivie dans d'autres couvents du même ordre.

En l'honneur de la Sainte Trinité, dans plusieurs couvents de Sœurs Grises la nomination de la supérieure était faite pour trois ans. A Berlaimont cette règle était rigoureusement suivie. On appelait ce passage à la gouvernance du couvent « des trianaux ».

La même supérieure était rééligible, mais il arrivait aussi bien souvent qu'elle reprenait avec humilité la place de simple sœur, cédant le pas à d'autres plus fortunées ou mieux favorisées par le sort. En 1678 les Sœurs Grises achètent une rente annuelle de 12 livres aux confrères de Saint-Jean-Baptiste de l'Arquebuse d'Avesnes moyennant le versement d'une somme que ceux-ci employèrent à la confection d'un grand chandelier de cuivre à placer devant l'autel de leur saint patron.

---

(1) Archives de Saint-Hilaire.

Une procuration délivrée au nom du couvent le 6 août 1687, nous donne quelques renseignements sur une partie du personnel ; on y trouve les signatures suivantes : (1)

Sœur Marie Joseph du Saint-Sacrement, supérieure.
Sœur Catherine Thérèse, vicaire.
Sœur Claire Eugénie de la Sainte-Trinité, maîtresse des écoles.
Sœur Marie Colombe de la Sainte-Trinité, discrète.
Sœur Marie Marguerite, discrète.
Sœur Marguerite Salengre, discrète.
Sœur Marie Agnès de l'Incarnation, discrète.

Les religieuses fournissaient aux églises les pains d'autel et l'huile que l'on ne trouvait pas dans les petites paroisses. Elles eurent quelquefois de singuliers clients, notamment en la personne de François Vallez, curé de Saint-Hilaire, qui reçut un jour le rappel suivant, retrouvé dans ses papiers et conservé aux archives communales : (2)

Monsieur,

« Je vous envoie le mémoire des pains d'autelle que nous « avons livré pour l'église de Saint-Hilaire pour l'année 1747.

« La somme porte 55 patars. Vous êtes redevable de l'an- « née 1745 et 1746. Notre Révérende Mère vous prie de venir « pour achever les comptes d'huile. »

Fait à Avesnes le 13 de Octobre 1747.

Sœur Anne Marie par ordre de ma supérieure.

Voici un autre reçu délivré par le couvent le 20 mai 1759 : (3)

Les soussignées mère supérieure, vicaire et discrètes des religieuses Penitentes Recollectines de la ville d'Avesnes capitulairement assemblées connaissent avoir reçu de Nicolas Joseph Meurant, d[t] à la banlieue Basse la somme de 1200 livres monnaie d'haynau pour la somme principale entier rachat et extinction de 60 livres de rente franche au denier vingt pris en 120 livres que ledit Meurant nous devait sur 6 rasières de pature en une pièce situées en la banlieue basse ville et terre.

Sœur Marie-Madeleine de Saint-Antoine, supérieure ;
Sœur Claire de Saint-Nicolas, mère ancienne ;

---

(1) Registre des confrères de Saint Jean. Société archéologique.

(2) Ancien ferme des échevins. Mairie.

(3) Dû à l'obligeance de M. Edgard Dubois, d'Avesnes.

Sœur Catherine de Saint-François, maîtresse des novices ;
Sœur Constance de Saint-Louis, discrète.

Le couvent des Sœurs Grises à la Révolution. — L'inventaire. — Confiscation et vente des biens.

Le 4 août 1790, les membres du district d'Avesnes se présentèrent au couvent des Sœurs Récollectines pour dresser l'inventaire des meubles et effets des religieuses.

Le couvent assez vaste comprenait une église, un oratoire, deux sacristies, l'infirmerie, la bibliothèque, un laboratoire, une cuisine, réfectoire, boulangerie, brasserie, un parloir avec pièce attenant, un bûcher, un jardin avec une petite chapelle et une remise pour les ustensiles du jardinage, il y avait le quartier des pensionnaires, un dortoir contenant 15 bois de lits garnis.

Dans toutes les salles le mobilier est pauvre, coffres, tables, lits, armoires, comme il convient aux personnes ayant fait vœu de pauvreté.

La chapelle faisait exception ; on y trouve :

Dix tableaux, plusieurs saints en bois, une remontrance, un ciboire, deux calices d'argent doré, un autre de composition, une petite lampe d'argent, une petite tasse d'argent, sept cœurs d'argent, une couronne de la Sainte Face, six petits chandeliers d'argent pour l'autel, huit chandeliers de bois argenté, six de cuivre, deux petits plats et quatre burettes d'étain, trois clochettes, trois ornements tant bons que mauvais pour l'autel, trente deux aubes unies et garnies, sept surplis pour le prêtre, huit autres pour les serviteurs de messes...

A l'oratoire, trouvé un orgue, un confessionnal, dix tableaux, un autel de la Sainte Vierge, dix ornements et du linge propre à l'ornement de l'autel, une couronne de la Sainte Vierge, un enfant Jésus, un sceptre d'argent, trois croix d'or, un petit reliquaire à la croix d'argent, un pupitre, deux livres de chantres, six chandeliers de bois argenté, quatre de cuivre, deux en étain, une cloche.

A la suite de l'oratoire sont deux galeries avec sept garde robes renfermant des effets à l'église, un grand coffre avec les ornements du sépulcre, une garde robe où sont les pains d'autel et ce qui sert à représenter Bethléem.

Cet inventaire est signé : Hannoye, procureur syndic, Largillière, Cary, Vandermarcq.

La vente de ce mobilier eut lieu en 1792 à l'exception de ce qui avait été pris par le citoyen Maratray, pour le service de l'hôpital militaire, 23 octobre 1792, an premier de la République Française.

L'inventaire relève aussi les titres et papiers de la communauté.

De son côté, la Supérieure remit aux agents la somme de 312 livres de France, tout l'argent monnayé qu'elle a déclaré posséder !

Le compte dressé à cet effet porte qu'il restait à recevoir pour les rendages échus 1031 livres 6 sols 8 deniers, monnaie de Hainaut, et la communauté devait à différents fournisseurs 745 livres 13 sols, monnaie de France.

On enlevait à ces pauvres filles leur mobilier, leur demeure, leur argent pour les jeter sur le pavé. Que leur restait-il : « La Foi ».

Il fut ensuite procédé à l'interrogatoire des religieuses :

A la suite de l'inventaire, disent les délégués du Directoire, nous avons convoqué toute la communauté pour nous dire leur intention de sortir ou vivre au cloître, et leur ayant demandé à chacune d'elles séparément :

1° MARIE MAGDELEINE COULON, 50 ans, nous a répondu que son intention était de vivre et de mourir dans sa maison d'Avesnes où elle fit ses vœux.

2° MARIE CÉCILE GODIN, vicaire, 43 ans 1/2, nous a fait la même réponse.

3° AMÉLIE CUISSET, 38 ans, nous a répondu qu'elle voulait aussi vivre et mourir dans son couvent d'Avesnes.

4° MARIE VICTOIRE GOSSUIN, 71 ans, nous fit la même réponse.

5° NATHALIE GOSSELET, 43 ans 1/2, nous a fait aussi cette réponse.

6° MARIE ANGELINE BUISSERET, 47 ans, déclare vouloir vivre dans sa propre maison pour y suivre ses vœux.

7° ROSALIE LOUBRY, 46 ans, a répondu être contente de son état et désirer y vivre.

8° MARIE MÉLANIE PRÉSEAU, 37 ans, a déclaré de

suivre ses vœux et qu'elle désirait vivre et mourir dans son couvent d'Avesnes.

9° Marie Lucie FONTAINE, 36 ans environ, nous a déclaré de vouloir rester et vivre dans sa communauté d'Avesnes.

10° Célestine COURTIN, 38 ans, nous a également répondu désirer vivre et mourir dans son couvent.

11° Bernardine CLERFAYT, 33 ans, nous fit la même réponse qui ci-dessus.

12° Joséphine BASCOURT, 26 ans, nous a déclaré que, étant contente et satisfaite de son état, elle désirait y vivre et mourir.

13° Marie Albertine DUPUIS, 31 ans, nous fit réponse qu'elle désirait vivre et mourir dans son couvent d'Avesnes et y mourir.

14° Marie Desanges MARCHE, 21 ans, a déclaré suivre sa profession et qu'elle désirait y vivre toute sa vie.

15° Marie Ursule PASQUAL, 82 ans, nous a déclaré que son âge et son intention l'obligeaient à dire qu'elle voulait vivre et mourir dans sa communauté.

SŒURS CONVERSES

16° Marie Pacifique GRÉVIN, 49 ans, nous a déclaré qu'elle voulait finir ses jours au couvent d'Avesnes.

17° Marie Augustine MARÉCAUX, 36 ans, a déclaré que son intention était de rester au couvent où elle a fait profession.

18° Marie Félicité MARMIGNON, 43 ans, a déclaré vivre et mourir dans sa communauté.

Ainsi clos et arrêté par les dénommés au principe, à l'assistance et intervention de Me Hannoye, procureur, syndic du district d'Avesnes, cejourd'hui cinq août mil sept cent quatre-vingt-dix.

Largilière, Cary, Vandermarcq, Hannoye, procureur syndic.

Les pauvres religieuses subirent le sort commun : dispersées, exilées, elles abandonnèrent leur maison qui fut vendue avec tout ce qu'elles possédaient au profit de la nation.

Fragment d'un feuillet d'inscription des religieuses provenant des archives de Mr Michaux et quelques additions faites d'après des documents anciens.

NOMS DE FAMILLE	EN RELIGION	NAISSANCE		DATE			
		Lieu	Date	Prise de l'habit	Religieuse le	Décès	
Françoise de fusciau					1er mai 1531		
Anne de Basliade				était supe en 1574			
Marie Bertrand				était supe en 1586			
Suzanne Hante		Avesnes		18 Juillet 1608			
Loyse de Le Sauve		Avesnes		18 Juillet 1608			
De Robaulx	Claire Eugénie de la Ste trinité				supére en 1661	19 janvier 1683	
	Marie Joseph du St Sacrement		vicaire en 1676	supére en 1687			
	Claire Eugénie de la Ste trinité			maitresse des écoles en 1687			
	Catherine Thérèse		vicaire en 1687				
	Marie Colombe de la Ste trinité		discrète en 1687				
	Marie Marguerite		id.				
Marguerite Salengre			id.				
	Marie Agnès de l'incarnation		id.				
Leroy fille de Guillaume	Marie Jeanne de Saint-Barnabé	Blaton	1764	vers 1689		6 mai 1741	vicaire en 1737
Lambert fille de Jacques	Catherine Joseph de St Antoine	Avesnes	1671	1700		18 Sept. 1749	
Macqz fille de Nicolas	Marie Angélique Joseph de St Nicolas	flaumont Wes	1706	1726		19 déc 1750	
Moutier fille de Nicolas	Marie Anne de St Joachim	Sains	1691	1723		5 mai 1751	
Gohiet fille d'Antoine	Marie Cécile de St françois	Mons	1697	1716		16 avril 1752	discrète 1742
Flament Marie Joseph fille de Nicolas	Marie Théodoric Joseph de St françois	Sassegnies	1727	25 mars 1752	13 février 1753	3 sept. 1753	
Graux Marie Jeanne Joseph	Marie françoise Elisabeth de St Pierre	Avesnes	1715	8 janvier 1736	8 janvier 1737	11 mars 1760	
Dieu Marie Catherine	Anne Claire de St Louis	Felleries	1724	5 Août 1742	6 Août 1743	12 nov. 1760	
Flament Marie Catherine fille de Nicolas	Marie Augustine de St Nicolas	Sassegnies	1727	8 février 1752	13 février 1753	28 nov. 1766	
Boutry fille de Jacques	Anne Marie du Sacré Cœur de Jésus	Avesnes	1701	1717		25 février 1767	
Boudeaux fille de Daniel françois	Marie Rose de St françois		1708	1728		6 février 1771	
Parèdes fille de Henry	Marie Bernard de l'enfant Jésus		1710	1726		18 janvier 1772	
Cuisset fille d'Etienne	Marie Joseph du St Sacrement		1710	1731		23 février 1773	
Collet fille d'Antoine	Anne Joseph de St Antoine		1707	1725		5 mars 1773	
Courtois fille de J. Bte	Marie Aldegonde de St J. Bte		1716	1734		21 mars 1774	
Limoge fille de Louis	Marie Constance de St Louis		1699	1719		1er août 1775	Discrète
Léon fille de Philippe	Marie Madeleine de St françois		1697	1722		1er octobre 1775	
Largillière fille de françois	Marie Madeleine de St Antoine		1700			27 déc 1755	maitresse des novices en 1737 vicaire en 1742
Haye fille de Pierre	Marie thérèse de St Pierre		1710			20 février 1776	supérieure de 1760 à 1773

Taviaux fille de Jean	Marie Claire de St Nicolas		1695			31 mars 1776	supérieure de 1737 à 1753
Roland Marie Françoise	Marie Desanges de St Nicolas	Marbaix	1719	27 juin 1745	29 juin 1746	15 juin 1776	
La Corcège fille d'Arnould	Catherine Thérèse de St Joseph		1702			24 février 1778	
Hulin fille de Jacques	Jeanne Thérèse de St Jacques		1700			10 août 1778	
Carton Marie Catherine Antoinette	Marie Alexis de St Adrien	Floyon	1724	8 sept. 1751	12 sept. 1752	29 octob. 1778	
Rondeaux fille de Jean françois Daniel	Marie thérèse de St françois		1698			24 janvier 1780	
Damas fille d'Etienne	Marie Desanges de l'enfant Jésus		1753			5 août 1780	
De la Rue fille de Jean	Marie Gabrielle de l'incarnation		1706			12 octob. 1780	
Boutry fille de Gaspard	Marie Thérèse de Ste Eugénie		1696		1729	27 février 1782	converse
Trotin fille de Jean Louis	Marie Louise de St françois		1714	1735		10 déc. 1782	supérieure 1774 à 1776, 1780 à 1782
Bruyelle fille de Pierre	Marie Christine de St Pierre		1715		1736	11 déc. 1782	
	Marie Claire de St Célestin						était supér^e en 1778 – 1782 et 1784
Gobled fille de Pierre	Marie Emmanuelle de St françois		1718		1735	30 octob 1785	
Pillot Jeanne Louise Joseph	Marie Colombe de St Joseph	Avesnes	1718	4 novemb. 1736	5 novemb. 1737	26 juin 1786	
Pascal Marie Catherine thérèse Joseph	Marie Ursule de St Joseph	Flaumont Waud^es	8 avril 1708		4 mai 1727		vivait encore en 1791
Gossuin Marie Joseph Constance	Marie Victoire de Jésus	Avesnes	28 février 1719	10 février 1743	11 février 1744		id.
Coulon Marie Madeleine	Marie Madeleine de St Pierre	Fontenelle	1er août 1740	14 juillet 1761	13 juillet 1762		id.
Grevin Marie Louise Alexandrine	Marie Pacifique de St Angelin	Neuville lez Dorengt	11 mai 1741	11 juillet 1761	13 juillet 1762		vivait en 1791 converse
Godin Marie Joseph	Marie Cécile Joseph de St françois	Louvain	31 janvier 1747	31 mars 1762	12 avril 1763		supérieure 1785 – 1786 économe en 1791
Buisserez Jeanne Marie	Marie Angeline de St françois	Avesnes	27 sept. 1743	20 juin 1762	21 juin 1763		vivait en 1791
Gosselet Marie Monique Geneviève	Marie Natalie de St Benoit	Maroilles	3 janvier 1747	16 sept. 1764	1er oct. 1765		id.
Loubry Marie Marguerite Elisabeth	Marie Rosalie de St Antonin	Vervins	2 juillet 1714	17 mai 1767	14 juin 1768		id.
Preseau Marie Catherine Joseph	Marie Mélanie de St Jean B^te	Beaufort	17 août 1753		13 février 1774		id.
Cuisset Marie Catherine Joseph	Marie Cécile de St Bruno	Etrœungt	31 janvier 1752	26 avril 1774	16 mai 1775		id.
Fontaine Marie Françoise	Marie Lucie de St Jean B^te	Onnaing	21 nov. 1751	24 juin 1776	25 juin 1777		id.
Courtin Marie Joseph	Marie Célestine de St Antoine	Maroilles	22 mai 1752		29 mars 1780		id.
Clerfayt Jeanne Victorine	Marie Bernardine de St Antoine	Avesnes	14 janvier 1757		21 sept. 1784		id.
Bassecourt Scholastique	Marie Joséphine de St Michel	Berlaimont	11 janvier 1764		29 juin 1785		id.
Dupuit Marie Joseph	Marie Albertine de St Joseph	Vieux reng	15 mai 1759		14 mai 1789		id.
Marche Marie Anne	Marie Desange de St Joseph	Floyon	3 juin 1769		22 juin 1789		vivait en 1791
Marecaut Marie Philomène Joseph	Marie Augustine de St Joseph	Jeumont	30 août 1754		4 janv. 1780		Sœur converse en 1791
Marmignon Marie thérèse Joseph	Marie Félicité de St françois	Floyon	25 déc. 1746		7 juin 1781		id.

Cette liste très incomplète n'est qu'une ébauche de classement du personnel de cette importante maison ; peut-être, un jour,le hasard favorisera-t-il un chercheur plus heureux et lui donnera le moyen de publier ces renseignements sans lacunes ; nous le souhaitons de tout cœur.

On voit par le tableau qui précède que, lors de la suppression du couvent en 1791, il y existait la supérieure comprise, 18 religieuses, dont trois sœurs converses ayant fait leurs vœux.

Les supérieures connues de cette maison étaient :

S. Anne de Basliade, en 1574. S. Marie Bertrand, en 1586. S. Claire Eugénie de la Ste Trinité dite de Robaulx, en 1661-1685, venue de Couvin pour la réforme du couvent. S. Marie Joseph du Saint-Sacrement, en 1687. S. Marie Claire de Saint-Nicolas, de 1737 à 1753. S. Marie Madeleine de Saint Antoine, de 1760 à 1773. S. Marie Louise de Saint François, de 1774 à 1776 et de 1780 à 1782. S. Marie Claire de Saint-Célestin, de 1778 à 1780 et de 1782 à 1784. S. Marie Cécile Joseph de Saint François, de 1785 et 1786. S. Marie Madeleine de Saint Pierre était supérieure en 1791.

Les actes antérieurs à 1661 ne faisant pas mention de noms de Religion pour les Sœurs Grises, on peut avec toute vraisembance penser qu'ils furent institués à Avesnes par la Réformatrice venue de Couvin, Sœur Claire de Robaulx, en religion Claire Eugénie de la Sainte Trinité.

Selon l'armorial de Bourgogne, les Sœurs Grises d'Avesnes portent :

De sable à un nom de Jésus d'Argent accompagné en pointe des deux lettres S. F. de même. (Saint François).



NOTES

RECUEILLIES

SUR QUELQUES COUVENTS DE SŒURS GRISES

DE LA TERRE D'AVESNES

SŒURS GRISES DE BERLAIMONT

Au commencement du XVI[e] siècle, le tiers ordre de Saint-François répandait une si excellente odeur de piété dans le Hainaut que des personnes de qualité et des bourgeois aussi pieux que riches, croyant ne pouvoir faire un meilleur usage de leurs biens, les employèrent à bâtir des couvents, tant d'hommes que de filles qui embrassaient cette règle si discrète et si sainte. (1).

Louis Rollin, seigneur d'Aimeries, petit fils du célèbre chancelier de Bourgogne, Nicolas de Rollin, par condescendance pour Gillette sa femme, fille et héritière du seigneur de Berlaimont, fonda un couvent de religieuses du tiers ordre de Saint-François dans le bourg de Berlaimont, vers l'an 1507.

Avec sa protection, Louis accorda à ces religieuses de grands avantages qui les attachèrent en cette nouvelle demeure.

Plus tard, Anne de Rollin, dame d'Aymeries, secondant la piété et les vues de son père, fit agrandir et approprier la maison conventuelle que les sœurs occupaient déjà près du grand pont de Berlaimont.

Grâce aux bienfaits dont elle combla le couvent, il put après les guerres longues et désastreuses de Louis XIV, se remettre en état et reprendre un rang honorable qu'il conserva jusque dans les derniers temps.

Comme toutes les congrégations religieuses de France, le couvent de Berlaimont fut supprimé à la première Révolution ; alors les sœurs se dispersèrent et

---

(1) Delewarde. Histoire du Hainaut, tome V, page 368.

les biens de la dotation furent confisqués et déclarés domaines nationaux. Vendue quelque temps après par le gouvernement, la maison conventuelle fut entièrement démolie. C'est sur son emplacement que s'élève l'habitation de M. X.

Différents actes ont permis de rétablir une partie de la liste des supérieures pour la seconde moitié du XVIIIe siècle ; nous donnons ci-dessous ces renseignements :

Sœur Julienne Crautuasser, 1731, réélue en 1734-37-40-43, morte en 1745 ;

Marie-Françoise Lernould, 13 février 1746 — 1747 ;

Henriette-Julie Pignatelli,25 mai 1750 — 21 avril 1754;

Marie-Scolastique Brureau (1), 19 mars 1754, réélue en 1757-60-63-66 — 1769 ;

Marie-Aldegonde Bertrand, 6 octobre 1774 — 16 octobre 1774 ;

Cécile Stevens, 11 mai 1777 — 12 mai 1778 ;

Marie-Aldegonde Bertrand, 16 août 1778, réélue en 1781-1784 — 10 avril 1787 ;

Elisabeth de Haussy, 14 avril 1788 — 6 mai 1789.

Après avoir exercé comme supérieures, les religieuses reprenaient souvent après les trois années de direction le rang de simples religieuses.

De ce nombre était Henriette Julie Pignatelli, issue de l'illustre maison des comtes d'Egmont Pignatelli, qui posséda notamment la seigneurie de Berlaimont. Mais sa signature a constamment figuré pour l'honneur de la maison au bas des actes de la communauté, à côté de celle de la Supérieure jusqu'en 1774.

SŒURS GRISES DE BAVAI

Florence de Quiévrain, illustre par son savoir et sa piété, donna le 6 octobre 1507, un fonds pour l'établissement d'un couvent de Sœurs Grises. (2). Elle pourvut en outre aux sommes nécessaires à ce nouvel établissement et arrenta plusieurs parties de son héritage paternel au profit des sœurs. On les appela communément sœurs Sainte-Anne, du nom de leur patronne.

---

(1) En 1766 cette supérieure fait une plainte pour faute de paiement par Hilaire Lernould d'une rente de 23 livres échue en 1765. Embrefs de Saint-Hilaire déposés au greffe du tribunal.

(2) Le père Delewarde, tome V, page 373.

Peu de couvents ont éprouvé autant de malheurs que celui des Sœurs Grises de Bavai. En 1554, Henri II fait mettre le feu à la ville, il fait ensuite entrer ses troupes à Valenciennes et Le Quesnoy ; après avoir ravagé le pays il regagne hâtivement la France. En 1572, des bandes de fuyards en déroute, échappés au fer des Espagnols, se précipitent sur Bavai. Sans défense, les bourgeois impuissants voient leur ville à peine rebâtie de nouveau réduite en cendres. Le couvent subit le sort commun.

En 1655, le maître de camp Epance donne à la fureur de ses soldats la ville de Bavai qui est encore incendiée avec tous ses édifices religieux. (1).

A peine rebâti, le monastère des Sœurs Grises devient encore la proie des flammes (14 mars 1676).

Les religieuses ruinées et impuissantes implorèrent la charité publique ; dans un élan spontané, un nombreux concours des notables habitants ayant à leur tête la dame de Lambrechies, offrit à la supérieure de quoi relever l'église de ses ruines et rebâtir la maison conventuelle.

Deux ans plus tard, les religieuses avaient repris possession de leur demeure, et, en reconnaissance de tant de bienfaits, reçurent dans leur chapelle la dépouille mortelle de Agnès Marie Bouzeau, dame de Lambrechies (29 janvier 1678) qui y fut inhumé, après une vie consacrée au soulagement des pauvres et au bien de ses malheureux concitoyens.

En 1787, sœur Henriette de Roisin était supérieure ; elle fut remplacée en 1789 par Elisabeth Lussier qui administrait la communauté avec quinze autres religieuses.

Les bâtiments occupaient avant la Révolution la rue de Gomeries, la rue Saint-Maur et la rue des Soupirs. Le 27 juillet 1791, en vertu d'un arrêté du district du Quesnoy, on fit l'inventaire des argenteries du couvent qui furent versées au trésor national ; puis les bâtiments furent vendus en 1792. Les religieuses dispersées sans retour abandonnèrent cet asile de paix qu'elles avaient au prix de tant de sacrifices relevé et maintenu pendant l'espace de 285 ans. (2)

---

(1) Archives communales de Bavai.

(2) Histoire de Bavai, par Delhaye.

SŒURS GRISES DE MAUBEUGE

Maubeuge doit à Marie de Graveline la fondation du couvent des Sœurs Grises. Cette noble dame ayant perdu son époux le jour de ses noces, se consacra à Dieu dans un couvent qu'elle fit bâtir à Maubeuge, rue de la Pêcherie, en 1484. Pour la seconder dans ses œuvres pieuses elle fit venir des Sœurs Grises de la ville de Valenciennes. (1)

Ces religieuses se vouèrent à l'instruction et aux soins des malades. La communauté se maintint dans un état prospère jusqu'en 1636, où un incendie détruisit leur maison. Peu à peu le couvent se rétablit ; les sœurs se consacrèrent entièrement à l'instruction en suite des nouvelles ordonnances, et sollicitèrent du roi Louis XV, en 1770, la confirmation de leurs possessions et privilèges. A cet effet les lettres suivantes leur furent octroyées:

LETTRES-PATENTES DU ROI

qui confirment l'établissement du Tiers-Ordre de Saint François, dites Sœurs Grises à Maubeuge, et les maintiennent dans la possession des fonds et des rentes sur particuliers qui composent leur dotation :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. Nos amies les religieuses du Tiers-Ordre de Saint François, dites Sœurs Grises, établies à Maubeuge, nous ont très humblement fait exposer que leur établissement en cette ville est extrêmement ancien, mais qu'elles n'en possédaient plus le titre, soit qu'il ait été égaré pendant les guerres qui ont si souvent désolé le Haynau, soit qu'il ait péri dans un incendie qui consomma leur maison en 1636 ; que, de vingt huit religieuses dont elle est composée, les unes s'occupent, suivant leur institut, à instruire les jeunes pensionnaires qu'elles reçoivent ; que d'autres tiennent école publique pour des enfans, et que toutes travaillent de leurs mains, pour suppléer à la modicité de leur revenu qui ne monte qu'à environ deux mille quatre cens livres ; que les biens qui les produisent, consistent en quelques morceaux détachés de pâtures, de terres labourables et en rentes sur particuliers, qu'elles ont acquis partie de ces biens du fruit de leur travail et de leur économie, et que le surplus leur a été donné par la dot des religieuses, soit pour fondations de Prières et de Services qu'elles sont chargées d'acquitter ; que, jusqu'à présent, elles n'ont été inquiétées par qui que ce soit, ni dans leur état ni dans leur possession, qu'elles craignent néanmoins

(1) Delewarde, Histoire du Hainaut, tome V, page 372.

que la perte du titre de leur établissement, et le défaut de permission par rapport, soit aux ventes ou aux donations d'immeubles qui leur ont été faites, soit aux constitutions de rentes sur particuliers, passées à leur profit, ne donne lieu à des évictions qui causeroient leur ruine totale, et que l'utilité dont elles se flattent d'être au public, leur fait espérer que nous voudrons bien les garantir de toute appréhension à cet égard. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu un état des biens des exposantes lequel est ci-attaché sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons en tant que de besoin, confirmé, et par ces présentes signées de notre main, confirmons l'établissement des exposantes à Maubeuge, voulons qu'elles continuent d'y jouir de tous les droits, privilèges et exemtions qui leur ont été accordés, les maintenons dans la propriété des fonds et rentes iumobiliaires, qui composent leur dotation, validant à cet effet les actes en vertu desquels elles en sont devenues propriétaires, de manière qu'elles ne puissent être troublées ni inquiétées, pour raison desdits fonds et rentes, sous prétexte des dispositions tant de notre déclaration du 9 juillet 1738 et de notre édit du mois d'août 1749, concernant les gens de mainmorte que de tous autres règlements qui pourroient être à ce contraire, de la rigueur desquelles dispositions nous avons dispensé et dispensons les exposantes, par ces dites présentes, et expressément relevé et dispensé par icelles, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence, à condition toutefois de remettre par elles incessamment dans le commerce, ceux des fonds qu'elles possèdent, dont l'acquisition et dotation est postérieure à l'époque de notre déclaration du 9 juillet 1738, et de ne placer les deniers provenans de cette aliénation, qu'en effets de la nature de ceux dont la possession est permise aux gens de mainmorte. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Flandres et à tous autres nos officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles, faire jouir et user les exposantes, pleinement, paisiblement et perpétuellément, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, et nonolstant toutes ihoses à ce contraires : Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Données à Compiègne au mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixante dix, et de notre règne le cinquante cinquième. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, le Duc de Choiseul. Visa de Maupeou et scellées. (1).

(1) Recueil d'arrêts et placards imprimés. Parlement de Flandres. Douai. Derbaix, 1787.

Anéantie à la Révolution, la communauté fut dispersée après avoir vu piller et détruire tout ce que ses édifices renfermaient de précieux.

Des archives, conservées à la municipalité, ont permis de reconstituer la liste des supérieures de cette maison ; dans tous les actes connus les sœurs de Maubeuge n'ont pas de noms de religion contrairement à ce qui se pratiquait à Avesnes.

On trouve, comme supérieures, en 1500, Marie de Gravelines ; en 1568, Jacqueline Selvage ; en 1569, Michelle Lixon ; en 1608, Jeanne de Lymon ; en 1615, Marie Saury ; en 1653, Anne Martin ; en 1660, Barbe Buisseret ; en 1675, Aldegonde Buneau ; en 1687, Jeanne Rosnier ; en 1708, Marcelline Rennart ; en 1716, Marie Agnès Hosson ; en 1730, Ursule Marit ; en 1752, Marie Antonie Bercy ; en 1771, Marie Alexie, Buisseret. (1).

SŒURS GRISES DE LE QUESNOY

Les béguines qui se consacrèrent aux soins des malades au Quesnoy ne pouvant suffire à leur écrasante besogne, en référèrent au magistrat de la ville. Dans une assemblée tenue à cet effet, il fut décidé que l'on solliciterait de la supérieure des sœurs Grises de Beaumont l'obtention de quelques religieuses pour aider les béguines dans leur tâche et les remplacer dans la suite. La supérieure prit en considération la demande des bourgeois du Quesnoy et envoya en 1514 quatre religieuses de son ordre pour fonder en cette ville une maison de sœurs de Saint François.

En 1593, le sire de St Rémy, receveur général du Hainaut, et Marguerite Désenfant, son épouse, voulant se rendre favorables à Dieu et laisser une œuvre utile en faveur des religieuses, firent bâtir une église pour le couvent à l'endroit même où était la petite chapelle de l'hôpital.

Guillaume de Berghes, archevêque de Cambrai, en fit la consécration en 1602.

Les religieuses dotées par ces bienfaiteurs de diverses parties de rentes sur des immeubles de la ville, prirent la clôture en 1653, mais elles n'en obtinrent le consentement du magistrat qu'en 1656.

Deux ans plus tard, elles embrassèrent la règle et

(1) Histoire religieuse de Maubeuge, par Babeur, p. 45.

l'institut de l'Immaculée Conception et se vouèrent à l'éducation des jeunes filles.

SŒURS GRISES DE SOLRE-LE-CHATEAU (1)

Au XIV[e] siècle, existait à Solre-le-Château un hôpital dû à la générosité d'un seigneur dont l'histoire n'a pas conservé le nom. A cet établissement était jointe une chapelle sous le vocable de Saint Nicolas et la collation en était réservée au fondateur et à ses successeurs qui jouirent de ce droit jusqu'à la Révolution.

Une confrérie s'établit dans cette chapelle. Adrienne de Berlaimont, dame de Molembaix et de Solre, avec l'agrément de son mari et de son fils, en confirma les statuts le 10 juillet 1463.

Sur la fin du XV[e] siècle, le même pasteur desservait la chapelle de Saint-Nicolas et la chapelle du château, mais bientôt, par un acte du 25 mai 1499, le seigneur de Solre-le-Château, Bauduin II de Lannoy, les rendit indépendantes et ordonna qu'il fut dit une messe chaque semaine à la chapelle Saint-Nicolas.

Philippe de Lannoy, successeur de Bauduin II, son père, apporta un grand changement dans cette maison hospitalière. Vers 1524, il appela pour la diriger les Sœurs Grises, dites de la « Celle » du tiers-ordre de Saint-François, et leur abandonna, du moins provisoirement, les biens et revenus de l'établissement.

Tout porte à croire qu'elles s'attachèrent dès lors à faire bâtir une église dans l'enclos, car on voit, par des lettres du 1[er] juin 1526, que ce seigneur « donna à la chapelle Saint-Nicolas fondée en l'église et hospital des Sœurs Grises de Solre, quatre journels de terre à Frasies et une rente de quatre livres de vingt gros chacune, à charge par le chapelain d'y dire une messe tous les jours», en comptant celle qu'il y chantait déjà le dimanche.

En 1528, frère Jean de la Haye, ministre provincial de Flandre sur les frères de l'observance de Saint-François et les sœurs du Tiers-Ordre de Saint-François, et, en particulier, visiteur des Sœurs Grises de la Celle de l'hôpital de Solre, et Philippe de Lannoy, seigneur de ce lieu, convinrent et arrêtèrent que l'hospital et maison Dieu de Saint-Nicolas à Solre, avec tous les

(1) Manuscrit de M. Isidore Lebeau.

biens en dépendant, « appartiendront désormais et à « toujours aux dites Sœurs Grises qui resteront sou- « mises au provincial de Flandres, qu'elles pourront « faire bâtir sur l'héritage du dit hospital, un cloître « et un couvent suffisant, sans être tenues de prendre « permission de personne, le tout à l'honneur de Dieu « et de Saint-François » ; que leur nombre pourra s'éle- ver jusqu'à vingt, mais pas davantage ; que le seigneur de Solre ne pourra « leur demander aucuns aides, tail- « les, morte-mains, bastardises, partages, ni autres « redevances quelconques, excepté qu'il aura les droits « de batardise, d'aubaine et de morte-main sur ceux « qu'étant venus loger dans l'hôpital pour une nuit, y « mourroient, que, à l'égard des autres qui y décéde- « ront, le seigneur pourra exiger le droit de meilleur « cattel, en payant à l'hospital cent sols tournois pour « chaque trépassé ; que les sœurs seront tenues de rece- « voir et de loger les pauvres passants pour une nuit « seulement ; d'entretenir ledit hospital ; de faire ac- « quitter toutes les fondations de la maison ; d'aller « garder les malades en ville dans toute l'étendue de « la seigneurie de Solre et d'Epinoy, pourvu qu'il reste « toujours à l'hospice un nombre suffisant de religieu- « ses pour le service intérieur, sans qu'elles puissent « être obligées de soigner les malades attaqués de lépre, « de mal caduc,de frénésie,de poquettes (petite variole), « ni les femmes en travail d'enfant ; enfin qu'elles ne « pourront, en aucun cas, vendre, aliéner, ni hypothé- « quer les biens de l'hospital sans le consentement du « seigneur de Solre. »

Peu de temps avant sa mort, Philippe de Lannoy confirma, par lettres du 8 août 1543, ratifiées par son fils, la fondation qu'il avait faite, en 1526, de six mes- ses par semaine dans la chapelle de Saint-Nicolas, à laquelle il fit de nouvelles libéralités. Il se réserva seu- lement pour lui et ses successeurs, la nomination du chapelain, qui devait tenir ses fonctions en office et non en bénéfice ; confesser les religieuses et les malades de l'hôpital, et leur administrer les sacrements de l'autel et de l'Extrême-Onction.

En 1604, par acte du 14 août, Don Diégo de Croy, marquis de Falces, donna aux Sœurs Grises de Solre 58 livres 7 sols tournois de rente, sur la ville de Solre, à charge par elles de faire dire une messe de Notre-Dame

par semaine, et de réciter tous les jours, le « Salve Regina », à l'heure qui leur conviendra.

La dotation de chaque religieuse, pour subvenir à ses menues nécessités, était de 20 livres tournois l'an, c'est ce qui résulte de plusieurs actes des XVI[e] et XVII[e] siècles.

L'un de ces actes conservé aux archives de Saint-Hilaire, est relatif à Anne Gossuin dont la famille a occupé à Avesnes de hauts emplois et rendu de grands services. (1).

Par cet acte passé devant Jehan Le Prohon, mayeur, Mathieu de la Forge, Siméon le Beau, Pierre Preux et François Mathon, échevins, Jeanne Bruncosté, veuve de feu Jean Gossuin, résidant en la ville d'Avesnes, donne en pur don irrévocable à Sœur Anne Gossuin, sa fille, lors religieuse au couvent des Sœurs Grises de Solre-le-Château, une rente viagère de 20 livres tournois pour selon les règlements subvenir tout le cours de sa vie à ses menues nécessités, ladite rente annuelle assize sur un propriété gisant à Saint-Illière doit être argent franc libre de tous 20[es] centièmes et autres impôts que l'on peut mettre.... (9 octobre 1610).

La veille de la Noël 1612, Don Diégo de Croy paya aux mère, religieuses et couvent de Solre la somme de cinq florins pour nourrir, dans leur maison, une fille paralytique toute sa vie.

Avec le temps, l'hôpital déchut et le couvent prospéra. Les sœurs firent tellement de prosélytes qu'elles excédèrent bientôt le nombre fixé par l'acte constitutif. Elles formaient au temps de leur suppression en 1793 une communauté de trente religieuses. Leur maison, située à l'entrée de la rue qui a retenu d'elles le nom de la rue des Sœurs, est encore debout, pour la plus grande partie, mais les autres édifices ont disparu.

On croit toutefois reconnaître dans des bâtiments existant en la rue de Liessies et appartenant à l'hospice de Solre qui y loge et entretient cinq vieillards, l'ancienne maison Dieu où étaient reçus les pèlerins et sa chapelle y attenante placée sous le vocable de Saint-Roch.

(1) Archives de Saint-Hilaire. Dossier des Sœurs grises de Solre-le-Château.

RAPPORTS

DE

DIVERS MEMBRES

Rapport de M. Maurice Gossart, délégué de la Société Archéologique au Congrès de Bruges en 1902.

MESSIEURS,

La gratitude me fait un devoir de remercier d'abord la Société Archéologique d'Avesnes dans les personnes de son président et de son secrétaire qui m'ont offert de la représenter au XVIe Congrès de la fédération archéologique et historique de Belgique, tenu à Bruges les 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de ce mois d'Août. Le poids de la délégation était d'autant plus impressionnant pour des épaules inexpérimentées que seulement trois ou quatre sociétés françaises étaient représentées. La tâche fut d'ailleurs allégée, et de beaucoup, par la présence aux bureaux du Congrès d'un compatriote très savant et aussi aimable que savant, Monsieur de Swarte, trésorier général des finances du Nord à Lille, délégué spécial du gouvernement français.

Le XVIe Congrès de la fédération archéologique et historique de Belgique s'est donc ouvert le 10 août. Il suivait la clôture des assises religieuses et profanes de musique ancienne tenues à Bruges du 7 au 10 et où s'était fait entendre la *Scola cantorum* de Paris, dirigée par M. Bordes, le conservatoire de Bruxelles et celui de Malines avec le compositeur Edgard Tinel.

A 2 heures ½, se réunissaient au Conservatoire, rue Saint Jacques, les délégués des Sociétés fédérées sous la présidence du bureau constitué de 1901, M. le comte de Grumme, M. Helbig, M. L. de Fœre. On y régla les diverses heures des sessions ; les noms des présidents,

vice-présidents, secrétaire de chaque section y furent proposés et acceptés.

Le nom de M. Lefèvre Pontalis, de l'Institut, directeur de la Société Française d'Archéologie, fut émis pour la vice-présidence d'honneur et admis à l'unanimité. Puis les congressistes, au nombre de plus de 300,se rendirent à l'Hôtel de Ville, dans la grande salle gothique. Parmi eux, de nombreuses notabilités : M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail, M. Beernaert, ministre d'Etat, les sénateurs comtes de Grunne, de Limbourg-Stirum, M. de Swarte et les organisateurs brugeois du Congrès. M. le Bourgmestre Visart de Bocarmé,en grand uniforme, entouré des échevins et des conseillers, prit la parole pour souhaiter la bienvenue. Son discours rappela la grandeur de Bruges, fit prévoir sa résurrection avec Bruges-Port de mer et remercia la fédération d'avoir choisi sa cité pour ses assises ; le comte de Grunne, président sortant de la fédération, lui répondit en quelques mots ; puis tandis que nous admirions le décor de la salle splendide où nous étions reçus, le champagne circula, offert par l'édilité brugeoise.

Le Congrès s'ouvrit définitivement au foyer du grand théâtre à 4 heures et demie. Les autorités militaires s'étaient adjointes aux congressistes. Au bureau prirent place MM. les comtes de Grunne et de Limbourg-Stirum, M. Surmont de Volsberghe et Beernaert, ministres d'Etat, et M. de Swarte, délégué du gouvernement français. Le comte de Grunne ouvrit la séance et donna la parole au nouveau président, M. le comte de Limbourg. Le discours du président fut un érudit préambule aux travaux de la fédération. Il y rappela l'époque incomparable qui vit la gloire de Bruges et de ses artistes ; puis M. Beernaert parla de la vie diplomatique du grand Jean van Eyck ; enfin la séance fut levée à six heures.

Le lendemain commençaient les travaux du Congrès. Les groupes d'études s'étaient répartis en quatre sections.

1re section : Etudes préhistoriques et protohistoriques ; 2e section : Histoire ; 3e section : Archéologie ; 4e section : Peinture.

Ce sont les travaux de la 4e section que j'ai suivis et dont je vais vous donner brièvement un aperçu.

La séance du lundi 11 août est ouverte à 8 ½ dans la

salle des Pas-Perdus du gouvernement provincial. Le bureau est occupé par MM. de Swarte, baron Kervyn de Lettenhove et H. Hymans ; MM. Helbig et Hulin occupent la vice présidence. On remarque beaucoup la présence auprès d'eux de M. James Weale, conservateur au British Museum de Londres, l'homme le plus compétent peut-être du monde dans les discussions artistiques sur l'art brugeois.

Le premier conférencier fut le docteur Jorrissenne, délégué de la Société du Vieux-Liège, qui lit une étude sur les détails anatomiques dans les œuvres des primitifs flamands. Il s'attache particulièrement à l'anatomie de l'œil. Ce travail très scientifique fut particulièrement intéressant.

M. James Weale lui succède et aborde une question brûlante, qui doit tenir toute la séance. La voici en deux mots : Dans l'œuvre collective des deux Van Eyck, quelle est la part de Jean, quelle est celle de Hubert. M. Weale conclut à la supériorité de Hubert. M. Hymans s'excuse d'avoir l'audace de combattre les opinions de M. Weale, mais conclut qu'on ne peut séparer les deux frères. Cependant M. Weale persiste dans sa manière de voir. Enfin M. Hulin, professeur à l'Université de Gand, résume très éloquemment le débat. La séance est levée à 10 heures ½.

Le soir une assemblée générale réunit les congressistes ; on y entendit le R. Dom Jansens et M. Denys Cochin, député du Nord.

Le mardi 13, M. Hymans présidant, on examina les questions suivantes : M. Destrée, de la Société Archéologique de Bruxelles, lut un mémoire sur les peintres Brugeois antérieurs à G. David et à Memlinc. Peuvent-ils former une école ? M. Weale ne le croit pas, l'école de Bruges commence à G. David. M. Verhaeghe résume le débat en disant que s'ils ne constituent pas une école brugeoise, ils forment cependant un groupe flamand très caractérisé. M. Delignières d'Abbeville examina les œuvres de Van der Weyden, conservées en France, et le débat s'égare sur les miniaturistes et les peintres ayant fait ou pu faire des enluminures. Enfin M. L. Maeterlinck examine cette question : Van der Weyden fut-il un flamand ou un wallon ?

A l'assemblée du soir, M. Carton de Wiart prononça un remarquable discours sur « Le Réveil de la conscience nationale ».

Le 31 août, la séance fut ouverte à 8 heures, au conservatoire, par M. le baron Kervyn, président. M. Delignières d'Abbeville y lut quelques notes sur les deux panneaux qu'il a envoyés à l'Exposition ; puis la discussion s'engage très vive sur le nom de primitifs donné aux maîtres du XV[e] siècle flamand. M. Helbig, M. Weale s'insurgent ; M. de Swarte répond en donnant le vrai sens du mot en français et la discussion s'apaise. M. Durand-Gréville lit alors une étude excessivement intéressante sur les modifications des teintes dans les tableaux anciens, puis on aborde la question des vernis, des glaces et des moyens de protection de tout genre. M. Arendt de la Société du Luxembourg (Institut grand ducal) donne la dernière biographie de Memlinc Et enfin la 4[e] section entreprend l'étude de Jean Gossart de Maubeuge, pour laquelle s'étaient inscrits le cercle Archéologique de Mons et la Société Archéologique d'Avesnes.

M. A. Jennepin représentant la première de ces sociétés fixa définitivement, par des pièces inédites et indiscutables, la naissance à Maubeuge de Jean Gossart. Il produit une quittance authentique de Simon Gossart, relieur au chapitre de Sainte Aldegonde, datée du 23 décembre 1513 ; c'était le père du peintre.

M. Guillain de Maubeuge aborde la question des portraits de Jean Gossart, mais on ne peut arriver à élucider complètement le point.

Enfin la parole m'est donnée pour traiter le sujet inscrit au programme : La vie de Jean Gossart de Maubeuge d'après des documents inédits.

Je ne puis, Messieurs, vous lire ici les douze ou treize feuillets de ma communication. Voici simplement les points où je me suis apesanti. D'abord la question de son voyage en Italie dont j'ai définitivement fixé les dates à l'aide de pièces complètement inédites et découvertes à la Bibliothèque Nationale, et aux archives de la Chambre des comptes de Lille ; puis, passant assez vite sur son séjour près de Philippe de Bourgogne, j'examinai l'assertion souvent faite de son séjour à Louvain. Enfin, ayant esquissé, d'après des pièces et quittances très curieuses sa vie à la cour de Zélande, j'abordai la grave question de sa mort.

Les dates proposées étaient 1539 par M. Van Even de Louvain, 1532 par la tradition. La date de 1539 était appuyée sur une pièce de la 1[re] chambre échevine de

Louvain. J'en avais polycopié des exemplaires afin que les auditeurs pussent suivre plus facilement le débat et je conclus à l'erreur du texte, et à la méprise du critique. La date de 1532 ne reposait que sur une égale méprise, celle d'un Gossart mort à Anvers en 1532, mais qui n'avait aucun autre rapport avec Nabuse que l'homonymie. Enfin la date de 1536 découverte par M. Guillain et Kennis à Veere en Zélande donne la solution du problème. Jean Gossart est définitivement mort en 1536, en septembre probablement.

Le jeudi 14 août la clôture était prononcée après un très remarquable discours de l'abbé Lemire suivi des rapports de tous les secrétaires des sections.

Il me reste à vous dire quelques mots de l'Exposition des primitifs flamands et d'art ancien.

L'Exposition de peinture était installée dans le premier étage de l'hôtel du Gouvernement provincial. Elle comprenait deux ailes de salles, séparées par le grand vestibule. Dans le vestibule étaient les plus anciens monuments de l'art flamand, Brœderlam et l'école du XIV° siècle, puis se faisant face Van Eyck et Petrus Cristus. Au centre de chaque panneau ces deux chefs-d'œuvre incomparables, l'*Adam et Eve* de Bruxelles et la *Vierge au donateur* de Bruges. Les appartements de gauche comprenaient trois salles. Dans la première Prévost et le maître de la *Mater Dolorosa*, dans les panneaux de gauche et de droite, Jean Mostaert au milieu, et au fond Jean Gossart de Maubeuge représenté par quelques œuvres étonnantes de couleur éblouissante, la *Sainte Catherine* de Saint Cook, l'*Adoration des Mages*, la *Vierge* et l'*Enfant*, puis des portraits d'une facture à la fois sobre et impressionnante : *Philippe et Isabelle de Bourgogne*, *Marguerite d'Autriche*, *Saint Donatien*, *Hercule et Antrée*. Dans l'autre salle Metsys, *le maître d'Oultremont et Van Orley ;* dans la salle du fond s'étageaient la sobre solennité du maître de la mort de Marie, les fantastiques évocations de J. Bosch, de Brueghel le vieux, Marinus et Patenier, le premier paysagiste flamand. Quant à l'aile droite, il est impossible d'en donner une idée approchante. Il suffit de nommer les artistes. C'étaient les œuvres sublimes de Hans Memlinc, c'était Van der Weyden, Diéric Bouts, Van der Gœs et Gerard David, collection unique de chefs-d'œuvre rassemblés. Les

salles extrêmes contenaient les peintures de Blondeel et de P. Pourbus.

Et maintenant s'il faut vous donner, Messieurs, une impression d'ensemble, je vous dirai que c'était celle d'un art national et d'un art sincère. Devant l'immense étincellement de ces immortels chefs-d'œuvre, on restait comme pénétré de cette obsession que c'était là l'œuvre d'un peuple artiste, la production personnelle et spontanée d'une race où l'art était comme inné ; car ces peintres merveilleux que furent les Memlinc et les Gérard David, les Metsys et les Gossart ne furent pas des exceptions dans leur temps, ce furent au contraire des artisans plus que des artistes, c'étaient de simples citoyens de villes prospères mais qui appartenaient à une race éprise spontanément et naturellement de belles choses ; ils étaient artistes de tout l'art de la race flamande ; ils étaient nationaux ; ils étaient sincères et c'est avec une profonde admiration que chacun pensait aux années de travail obscur, de méditation solitaire qui ont produit ces œuvres uniques : *La châsse de Sainte Ursule*, *la Piéta* de Van der Weyden, *le Christ adoré par les anges*, ou *l'Adam et Eve* de Van Eyck.

A l'hôtel de la Gruuthuse, récemment reconstruit par l'édilité brugeoise, était réunie la collection des objets d'art ancien, sceaux, monnaies, médailles, manuscrits et tissus. On ne peut se faire idée des richesses accumulées dans ces vitrines depuis les vases religieux du XIe siècle jusqu'aux enluminures du XVe.

C'était le complément de l'Exposition des Primitifs. et de cette vaste galerie s'élevait comme l'impression dernière d'une résurrection complète de l'époque qui vit naître ces chefs-d'œuvre. On se sentait reporté à ce XVe siècle, le plus beau peut-être de l'histoire des arts septentrionaux ; on revivait le temps des prospérités fabuleuses de Bruges, on se croyait contemporain des artistes superbes, des peintres, des orfèvres, des huchiers et des brodeurs et l'impression qui dominait et qui me reste c'est que les flamands ont peut-être été les plus artistes de tous les peuples, les plus vrais, les plus sincères et les plus grands. D'autres sont venus qui ont eu plus de grâce, qui ont peint plus idéalement beau, qui ont rêvé de plus gracieuses madones dans des ciels plus bleus ; il en fut qui eurent pour cadre des Adriatiques plus claires, mais ceux-ci, avec leurs canaux gris et leurs ciels immensément profonds ont

eu plus de vérité, plus de scrupuleuse conscience ; ils ont eu ce réalisme naïf, ces symbolismes enfantins qui font sourire les dilettantes de notre art moderne ; mais aussi ils eurent cette couleur superbe qui se conserve à cinq cents ans de distance d'un éclat superbe, cette couleur solennelle du célèbre Van Eyck, ces divines évocations de Memlinc ; ils ont pour eux la vérité magistrale, l'impression poignante de G. David et de R. Van der Weyden. Ils n'ont peut-être pas été si souples, ils ont été plus forts ; peut-être n'ont-ils pas tant rêvé, ils ont plus vu. Les Italiens sont peut-être plus virtuoses, je crois que les Flamands ont été plus artistes.

MAURICE GOSSART.

Rapport de M. A. Depret sur les 4 villages de la Seigneurie du Sart de Dourlers.

Les environs immédiats d'Avesnes émerveillent l'étranger par le charme et le pittoresque de leurs sites, personne ne l'ignore. Mais ce qui est moins connu c'est le vaste champ offert aux investigations des amateurs d'histoire locale et des archéologues. Rien n'y manque : monuments druidiques, gaulois, restes de la conquête et de l'occupation romaine, souvenirs nombreux de l'évangélisation du Nord des Gaules, vestiges des monastères et établissements fondés par les saints de l'Avesnois, châteaux, tours, fossés, débris de la puissance féodale debout encore ou en partie ruinés, champs de batailles témoins des luttes nombreuses soutenues sur cette frontière des anciens Pays-Bas et enfin souvenirs de la période révolutionnaire. Les ravages du temps, la fureur iconoclaste du 16e siècle, la tourmente révolutionnaire de 1793, ont détruit et anéanti pour toujours bien des monuments. Mais l'ignorance ou plutôt l'indifférence des générations nouvelles ne mettent pas suffisamment à l'abri de nouvelles dévastations ces précieux débris d'un autre âge.

Je ne parle pas des églises et des tours classées monuments historiques et conservées avec le plus grand soin, des châteaux intelligemment restaurés par leurs propriétaires, mais j'appelle l'attention sur les pierres tumulaires, les inscriptions commémoratives, les armoiries sculptées dans le bois ou le marbre, les poutres, les manteaux de cheminée parfois si curieusement ouvragés et enfin les taques de cheminées.

Un archéologue distingué, M. le Glay, écrivait vers 1843 : « Consacrées à perpétuer le souvenir d'un personnage illustre, d'une action mémorable, d'un événement heureux, d'une entreprise importante, les inscriptions sont de précieux monuments historiques. Ce sont après les médailles, les témoins les plus authentiques du passé. Moins resserrées, moins laconiques que les légendes numismatiques, elles nous offrent partout d'utiles notions sur la religion, sur les lois civiles, les mœurs, les usages, sur les faits et les personnes. C'est à l'aide des inscriptions que tous les jours, la critique historique fixe tant de dates incertaines, rectifie tant d'assertions hasardées, éclaircit tant de passages obscurs. » Et M. le Glay invitait les membres de la commission historique à recueillir ces inscriptions et à reproduire par des dessins les motifs ornementaux. *Colligite fragmenta ne pereant.*

S'inspirant de cette idée, quelques membres de la société archéologique ne comptant pour rien le temps ni la fatigue, prirent, il n'y a pas bien longtemps, la résolution de visiter les églises et cimetières des villages et les lieux mentionnés dans l'histoire pour recueillir, décrire et dessiner au besoin pour les archives de la société, tout ce qui pourrait présenter un intérêt historique, politique et religieux.

Leur première visite à ce sujet fut consacrée aux quatre villages composant autrefois la seigneurie du Sart de Dourlers. Les faits historiques traités de main de maître dans les opuscules de Zéphyr Piérart et de Lebeau ne prendront aucune place dans ce compte-rendu destiné à une courte description des lieux ou monuments vus et surtout aux inscriptions tumulaires.

En quittant la ville d'Avesnes, vers le Nord, nous suivons à partir des Trois-Pavés un tronçon de l'ancien chemin de Maubeuge venant se joindre à Floursies à la vieille grand'route de cette ville à Chimay. Ce chemin presque désert aujourd'hui vit autrefois les chevauchées guerrières des turbulents seigneurs d'Avesnes ; plus tard il vit les carrosses de Louis XIV et de sa cour, lorsque visitant les villes du Hainaut nouvellement conquises ce monarque vint de Maubeuge à Liessies et à Avesnes. A cette occasion, les manants de Dourlers employés à la réfection de la route reçurent de 12 à 15 sols par journée de travail. La Cense

à Longe où s'arrêtèrent le général Jourdan et son état-major le matin de la bataille de Wattignies et dans les bâtiments de laquelle le général Galland établit une ambulance, se trouvait près de ce chemin. Il n'en reste plus aucune trace ; un souvenir seul se trouve chez M. Piérart à Dourlers : c'est une table rectangulaire en bois de chêne recouverte d'une tablette en marbre gris autour de laquelle vinrent s'asseoir le général Jourdan. son état major et le conventionnel Carnot pour discuter les préliminaires de la bataille de Wattignies.

En entrant dans le village de Semousies, nous trouvons une fontaine semblable à celle de Floursies, mais de dimension plus restreinte. La maçonnerie qui l'entoure a un mètre d'élévation et une épaisseur de 0m35. Une église neuve remplace celle du 17e siècle où on pouvait lire dans le clocher la date 1672. Le mobilier qui l'orne est entièrement neuf. Adossée contre le mur sud de l'église, une pierre tombale carrée représente un prêtre en costume du temps (collerette sur les vêtements de chœur, figure barrée par une forte moustache, barbe pointue), agenouillé devant un autel. Dans la partie supérieure de la pierre, se trouve gravé un triangle avec au centre le monogramme du Christ et dans la partie inférieure on lit cette inscription :

Cy devant Gist le corps de Mre
Paul Allart en son temps pasteur de Scemousies
et Beugnies lequel décéda le 23 Novembre 1629
PRIE DIEU pour son âme.

Le calvaire avec son Christ et les statues de la Sainte Vierge et de Saint Jean en bois de chêne, attire notre attention. La disproportion des membres, la raideur et l'attitude des personnages prouvent l'inhabileté de l'artiste, mais donnent une certaine ancienneté à ce monument. De là il n'y a qu'un pas pour atteindre la Cense ou maison-forte de Semousies.

Aujourd'hui simple exploitation rurale, la Cense de Semousies conserve encore au sud de ses bâtiments la base d'une tour en moellons carrés. Cette tour a sept mètres de côté et une hauteur à peu près égale. Les murs légèrement cintrés aux arêtes ont une épaisseur de 1m30 avec porte intérieure de 1m72 de hauteur. La largeur de la tour intérieurement accuse 5m50 et la hauteur de la voûte cintrée 2m80. Dans la cour et intérieurement parmi des ancres de différentes formes il s'en trouve ayant la forme du lis héraldique. Sur le

mur de la grange en moellons on peut lire la date 1747 (date probable d'une reconstruction). Sur le côté sud de la tour quelques pierres semblent avoir été brisées par un choc violent, peut-être lors du bombardement du 15 octobre 1793. Nous savons, en effet, qu'elle servit un instant de point de mire aux canons français mis en batteries non loin de là sur la route de Maubeuge.

Au hameau du Mont Dourlers, où nous nous rendons, il existe encore un bâtiment surmonté d'un petit clocher et qui fut érigé ou du moins doté au 15e siècle par Maillard et Cassine Leclercq, sa femme, pour servir d'asile aux pèlerins, aux voyageurs indigents et même aux mendiants. Au moyen âge et jusqu'au 17e siècle, des personnes charitables et pieuses créèrent des hospices d'étrangers. On y trouvait un petit mobilier, des lits et quelques vivres. Un feu de bois chauffait le dortoir et les voyageurs se rangeaient autour du feu, en attendant le repas. Le soir, on servait le souper qui se composait de légumes et de pain. Enfin chacun prenait possession de son lit pour y passer la nuit. Le lendemain, l'hospitalier remettait à chacun un chanteau de pain et on congédiait les voyageurs, car ils devaient faire place à ceux qui allaient arriver. Cette règle n'était pourtant pas absolue, car ceux qui étaient malades ou épuisés de fatigues pouvaient séjourner à l'hospice. Il en était de même si le mauvais temps ou la rigueur de la température obligeaient ces malheureux à interrompre leur route.

De l'hôpital proprement dit il ne reste que la chapelle, les autres dépendances étant converties en exploitation rurale. Saint Julien, chacun le sait, est le patron des voyageurs. Trois saints portant le même nom sont les protecteurs des établissements hospitaliers et charitables. Saint Julien dit l'Hospitalier et Sainte Basilisse sa femme qui vivaient au IIIe siècle en Orient et à qui la tradition fait remonter la fondation des premiers hospices ; Saint Julien le Pauvre qui construisit un asile pour les étrangers sur les bords de l'Aube près d'Arcy et qui passa sa vie à transporter d'une rive à l'autre ceux qui voulaient traverser l'eau, enfin Saint Julien évêque. C'est sous l'invocation de ce dernier qu'est placée la chapelle du Mont Dourlers. Cette chapelle mesure dans œuvre 10m30 de longueur et 4m55 de largeur. Au chevet une fenêtre ogivale se trouve

bouchée par l'autel dont les colonnes torses de style corinthien supportent un fronton où se lit : S[t] Julien, P.P.N. A signaler 4 chandeliers en bois de style Louis XVI et dans le fond une peinture sur toile représentant le jugement de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Près de cet hospice, sur une maison nommée l'Ermitage, se trouve au-dessus d'une porte une pierre armoriée portant le millésime 1610.

Le village de Floursies possède une église construite en 1755 avec des matériaux de monuments plus anciens. Sur la façade de ce monument on voit des pierres de dimension énorme dont quelques-unes taillées en forme de conduite d'eau. Le grand annaliste Vinchant a vu de son temps des restes de constructions romaines aujourd'hui disparus. A l'intérieur, pierres tombales dont les inscriptions suivent :

1° Pierre avec attributs du prêtre, calice et burette ; inscription effacée par le frottement se trouvant près de la porte.

2° Icy repose le corps de
Maistre Jacque Wampin
natif de Condé vivant
pasteur de Floursie et d'Eclaibes
l'espace de 19 ans
aagé de 49 ans décédé
le 29 Novembre 1707. Priez
Dieu pour son âme.
Requiescant in pace.

3° Ici repose le corps de Damoiselle Marie Anne de Beauvois
veuve du Sieur I. P. Mabille et mère
du S[r] Mabille curée de cette parosse et de deux autres cures et décédée
le 21 Novembre 1739 agé de 74 ans.
Requiescant in pace AM.

4° ICI GIST GVILLANME
Mairesse âgée de 15 ans
et demi décédé le 5 octobre 1650.
Quiescan in pace.

5° ICY GYE le corps de
Marie LEVRENCE
Mairesse femme d'Anthoine
Gosse MAYEUR de FLOREZIE
aagée de 24 ans décédé le 11
Décembre 1677.

6° ICI repose le corps de
Marie Magdelaine
Mairesse femme à
DENY GHISLEN
âgée de 60 ans décédée
le 17e May de l'an
1689
Requiescant in pace amen.

D'autres pierres tombales octogonales dont les caractères sont entièrement effacés sont encastrées dans le pavement. Sur une d'elles on distingue encore l'agneau mystique avec autour l'inscription en caractères gothique : *Ecce agnus Dei qui tollit peccata mundi, miserere nobis.* Autour de cette inscription s'en trouve une illisible se rapportant sans doute au personnage inhumé sous la dalle.

Au pied de l'église se trouve une fontaine qui alimentait sans aucun doute l'aqueduc que les Romains construisirent pour amener de l'eau vive sur la place de Bavay. Elle est placée sous l'invocation de St Eloi, un des premiers apôtres du christianisme dans le Nord des Gaules. Ce saint est invoqué à cause de sa première profession d'orfèvre, par tous les artisans se servant du marteau. Il fut, comme on le sait, maître de la monnaie de Paris sous trois de nos rois et eut pour successeur dans ces fonctions, en 640, Saint Tillon, son affranchi, L'image de ce saint est grossièrement taillée en relief sur une pierre avec comme inscription :

Saint. Eloy Dc. XXXX.

que l'on peut lire St Eloy 640. C'est en effet, à cette date, que St Eloy fut élevé à l'évêché de Noyon et de Tournay.

L'église de Dourlers actuelle datant de 1762 n'offre rien de remarquable à l'exception des vitraux qui reproduisent les armoiries des possesseurs de la terre de Dourlers qui ont contribué à la reconstruction de cet édifice (les Nédonchel qui portent d'azur à la bande d'argent) ou des Bady, des Roisin, des Rollin qui dotèrent l'église de fondations pieuses antérieurement à la Révolution.

Les pierres tombales de l'ancienne église conservées ont été transportées dans la chapelle des fonts baptismaux où elles servent de pavement.

1° Icy gissent les corps
de M[re] Mairesse en
son temps mayeur de Dourlers
et Premier Maistre de la Confrairie
du S[t] Rosaire lequel mourut
le 22 de juin de l'an 1671
âagé de 73 ans et de Catherine
Gosseau sa femme laquelle
mourut le 30 Décembre de l'an
1676 aagée de 68 ans
Pries Dieu pour leurs âmes
Requiescant in pace.

2° Icy reposent les corps
du S[r] Jean Joseph Durant
En son vivant notaire royal
des ville et Prévoté de Maubeuge
et greffier de la terre du Sart de Dourlers
décédé le 17 âagé de
et de Damoiselle IENNE
Thérèse de FUSSEAV
sa femme décédée le 10 janvier 1773 âgée
de 63 ans
Requiescant in pace.

3° Ici repose le corps de
Jean Honoré qui trépassa
le 13 octobre 1695 âgé de 65 ans
Pareillement repose le corps
de Maitre Denis Honoré
son fils en son temps curé de cette
église en l'espace de 63 ans
décédé le 26 juillet 1739
âgé de 90 ans 4 mois
Requiescant in pace.

4° Ici repose le corps de
Damoiselle Marie Lempereur
veuve de Michel Preseau, en son
vivant prevost du Sart de Dourlers
décédé le 30 Novembre 1643

5° Cy gist les corps de Ghislain de Roisin en son vivant
Lieutenant prévost et décerveur de la terre de Dourlers
âgé de 73 ans décédé le 11 Novembre 1634 et de
Martine Mairesse son épouse âgée de 75 ans
décédé le 25 octobre 16

6° Icy repose le corps de
Valentin Thiroux
âgé de 72 ans décédé le 25[e] Octobre 1702
Requiescant in pace amen.

7° Dalle funéraire d'Antoinette de Lestang représentée en pied. Autour inscription en caractères gothiques où on peut encore distinguer :

qui trespassa le 10e de Janvier l'an.
Priez Dieu pour son âme.

Dans la même chapelle et encastrée dans le mur se trouve une tablette en marbre blanc avec cette inscription :

Icy reposent le corps de Messire
Antoine François Bady seigneur du Sart de
Dourlers et autres lieux, Grand Baillif et
Prévost de la terre et pairie d'Avesnes
Pour Monseigneur le Duc d'Orléans
décédé le 4 Aoust 1735 âgé de 57 ans
et de Dame Marguerite Rouillon son épouse
décédée le 4 Juin 1760 âgée de 76 ans
Requiescant in pace.
Mœrentes posuere filii anno
1761

Le tout est surmonté d'une autre tablette aux armes des Bady et de Castagne. Les Bady, comtes du palais de Latran, avaient toujours porté la couronne de comte, ils ajoutèrent à cette couronne par leur nouvel anoblissement les armes suivantes :

Ecu : d'azur à un lion d'or tenant à la patte droite une clef à l'antique de même.

Support : deux griffons d'or ayant la tête couronnée, langués et onglés de gueules.

Avant de quitter l'église il nous reste à signaler la chapelle seigneuriale où sont inhumés les membres de la famille de Nédonchel. En voici les inscriptions :

1° Ici repose le corps de Octave Louis Marie comte de Nedonchel St Lt au 3e Rt de cuirassiers né au chateau de Dourlers le 3 Février 1859 mort pieusement le 12 Novembre 1884 au Camp de Châlons. Priez pour lui

2° Ici repose le corps de Marie D'Oultremont de Duras marquise de Nedonchel née le 30 Aout 1829 morte le 28 Mai 1878.
Priez pour elle.

3° Ici repose le corps de Charles Louis Alexandre marquis de Nedonchel et de Bouvignies né le 21 Aout 1815 mort saintement le 8 Novembre 1860 au chatau de Jolimetz
Priez pour lui.

Cette promenade archéologique se termina par une visite à la Cense de la Dîme à St-Aubin. Possession de l'abbaye d'Hautmont qui en était décimatrice, cette ferme occupait une grande partie du village. Aujourd'hui encore les bâtiments très solides laissent voir des restes d'une tour à droite de la porte d'entrée. Dans l'intérieur de la cour, au-dessus de deux portes conduisant à des étables, on voit une pierre aux armes de l'abbaye de St-Pierre d'Haumont fondée vers le milieu du VIIe siècle par St-Vincent et qui adopta pour armoiries les trois chevrons du Hainaut (d'or à trois chevrons de sable).

Cette pierre porte la date de 1680. L'autre écusson porte aux 1 et 4 les trois chevrons du Hainaut, aux 2 et 3 un calice, armes d'un abbé que je n'ai pu déterminer.

Les renseignements épigraphiques que vous venez d'écouter n'offrent peut-être pas grand intérêt ; mais le but proposé qui est d'enfouir dans les archives le plus de renseignements possibles semble atteint. Malheureusement les compagnons de route ont cru faire bien en confiant le rapport à un collègue novice encore dont le seul mérite est d'avoir fait preuve de bonne volonté. Vous voudrez bien excuser son insuffisance.

A. DÉPRET.

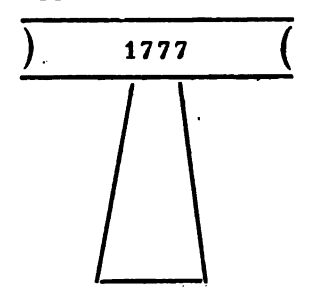
Rapport de M. Leclercq sur Rempsies

Dans le courant du mois d'Août dernier, je me suis donné le plaisir d'accompagner notre dévoué confrère et ami M. Duvaux qui allait à Ramousies pour y prendre quelques vues photographiques de la Cense de Rempsies.

Rempsies est une dépendance de Ramousies, située au nord-ouest et à 800 mètres de la portion centrale du village, consistant en quelques maisons dont la plus importante est connue sous le nom de *Ferme de Rempsies* ou *Ferme à la Tour*. Elle a la forme d'un rectangle. Les deux longs côtés sont occupés, l'un par un vaste corps de logis, l'autre par les écuries et les étables ; l'un des petits côtés à l'entrée, comprend la grange tandis que l'autre, au fond de la cour, est formé par une haute tour. Le tout de construction ancienne, est solidement édifié en grès blanc et rose d'Anor. Les murs n'ont pas moins de 70 cm d'épaisseur. A l'un des angles extérieurs de la grange, dans une pâture, on voit encore intacte, en encorbellement, mais en briques, une

échauguette cylindrique percée d'ouvertures d'où la vue porte au loin dans toutes les directions. La grange, les écuries et les étables présentent, du côté de la campagne, de nombreuses meurtrières qui ont dû servir au temps passé.

Quant à la Tour, elle est à quatre étages, de forme carrée et d'aspect imposant. On y accède par un haut escalier en bois. L'étage supérieur, refait en 1777, est en briques. Comme à la Cense de la Motte de Saint-Hilaire, cet étage montre deux briques noirâtres et vernissées, de très grandes dimensions, qui, posées l'une sur l'autre, ne dessinent nullement une croix, mais affectent bien plutôt la forme d'un maillet de marbrier dont les deux côtés frappants sont toujours en creux.



La brique qui sert de manche à l'outil supposé est fort large à sa base ; elle s'amincit beaucoup pour supporter l'autre brique dont les petits côtés sont creusés.

Dans la cave de la tour, on voit une source abondante, qui n'a jamais tari, dont l'eau limpide en coulant sous les constructions alimente l'abreuvoir de la ferme. Cette ferme de Rempsies, il y a une vingtaine d'années, avait encore dans sa dépendance environ 65 hectares de prés, de pâtures et de terres labourables. Mais depuis, par suite d'un legs du dernier propriétaire de la moitié du domaine aux pauvres de Haspres, la ferme ne dispose plus que de 32 hectares qui sont d'un bon revenu, grâce à la fertilité du sol et au travail d'un locataire intelligent et actif venu du Cambrésis. C'était autrefois un fief, ainsi qu'en témoigne un document que je dois à l'inépuisable obligeance de M. Duvaux et dont la teneur suit :

Le by^e Mars 1618 par devant Monsieur Augustino Bellabocca grand bailly de la terre et pairie d'Avesnes et des

hommes féodaulx de laditte terre soubsignés comparut D[elle] Anestte Lionne veuve de feu G. Blanpain, remontre que par le trespas d'iceluy advenu le XV[e] de Mars succédé et dévolu est dit à G. Blanpain son fils encore mineur ung fief ample tenu de leditte terre et se consistant en maison Tourre pret pastures y joindant pluisieurs terres labourables gisant à Rempsies communément appellés la Tourre dudit Rempsies pourquoy elle avait requis ledit s[r] bailly à vouloir recepvoir iceluy fief comme tenant le bail de son fils.

Cy come lesdits Augustino Bellabocca et ses hommes féodaux ont résoutz et soussignés. 12 Mars 1618.

Ajoutons qu'à l'entrée du chœur de l'église de Ramousies, à droite, se dresse une pierre tombale originale. On y voit au centre, le dessin d'un corps humain horrible d'aspect ; la tête, le cœur indiquent la souffrance, les intestins sont tordus, les cuisses et les jambes sont tout contorsionnées d'une façon bizarre et les pieds sont absents. Le pourtour de la pierre porte en beaux caractères en creux une épitaphe qui rappelle précisément G. BLANPAIN et son épouse ANESTTE LIONNE, les locataires de Rempsies en 1618.

EPITAPHES DE L'ÉGLISE DE RAMOUSIES

Sous le porche de l'église de Ramousies on voit, incrustées dans le mur, deux petites pierres tombales qui se font face. Ce sont celles des époux Herbecq. Elles sont couvertes de caractères gothiques, artistement tracés en relief et peints en rouge vif d'un bel effet.

Chy devant reposse le corps Jaques Herbecq éagé de 47 ans qui trespassa le 15[e] jour de Mars 1592. Priez dieu pour son âme.

Chy devant reposse le corps Heltrude Damauet espeusse à Jaques Herbecq aquelle trespassa le 15 de Septembre 1617. Priez dieu pour son âme.

Or, chose curieuse, au lieudit *Luc*, on voit une pierre sur laquelle se lit une inscription qui se rapporte au sus-dit Jacques Herbecq et explique sa mort :

L'an mil Sincq Cens Nonante deux
Du mois de Mars Le Jour Quenzième
Par mort soudaine Du faict hideux
Jacques Herbecq fut mis en extrême
Luc aagé de XLVII an
O vous qui par icy passez
Par charité A vous le mainne
Priez Dieu Pour Le Trespassez.

ORIGINE DE LUC ?

Le *Luc* est un lieudit de Ramousies, autrefois boisé, aujourd'hui défriché. Le mot *Lucus*, chez les latins,

désignait un bois en général, mais plus spécialement un bois sacré. Ne pourrait-on hasarder une hypothèse sur l'origine du *Luc* de Ramousies, abréviation du *Lucus* latin ? Après la conquête de Jules César, un soldat romain n'a-t-il pu recevoir, au titre de colon, la partie de forêt où plus tard s'éleva le village de Ramousies ; n'a-t-il pas dû en défricher une portion pour la cultiver et garder l'autre pour avoir du bois ? N'a-t-il pas pu y élever alors soit une statue, soit un petit temple à une divinité romaine ? d'où le nom *Lucus* qu'il lui a donné et que la tradition a conservé sous celui de *Luc ?*

Note sur les fortifications d'Avesnes en 1627
par M. Ernest Matthieu

Une tempête terrible, survenue en décembre 1627, avait causé des dégâts considérables aux fortifications de la ville d'Avesnes. J.-B. Ansseau, seigneur d'Airmont, receveur du domaine de Mons, reçut mandat de la chambre des comptes de Lille le 11 janvier suivant pour aller constater les effets de l'ouragan et passer « à raval et moins prenant les ouvrages les plus inexcusables et les plus nécessaires estre faicts ». Ce receveur consacra sept jours à remplir sa mission et à faire procéder à l'adjudication des travaux ; une somme de 84 livres tournois lui fut allouée pour ses vacations. Un rapport et le procès-verbal d'adjudication furent adressés par lui à la chambre des comptes à Lille.

Ces détails sont empruntés au compte du domaine de Mons de 1627-28 (1) sur lequel Ansseau porta ses frais personnels, mais comme la dépense pour les fortifications d'Avesnes ne pouvait s'imputer sur cette recette, nous n'avons pu y trouver d'indications sur l'importance des travaux ordonnés par le receveur de Mons.

Par contre, nous y trouvons quelques souvenirs sur les munitions de guerre qui furent transportées à Avesnes en 1628. Une ordonnance de la chambre des comptes de Lille avait prescrit l'évacuation de l'arsenal de Mons, désigné sous le nom de *maison de munition ;* les armes et les provisions militaires hors d'usage furent

---

(1) Archives générales du royaume, à Bruxelles, Chambre des Comptes, n° 9832.

vendues à l'encan le 18 mai 1628, sous la direction de François Van Zennecq, contrôleur de l'artillerie. Quant aux parties de munitions trouvées encore de service, elles furent transportées de Mons à l'arsenal d'Avesnes, « si comme cent soixante paires de traictz de cordes servant à l'artillerie pesant mil quarante une libvres ; *item*, soixante-noef fallotz, trois avecq manches et les aultres non ayans manches, pesantes ensemble quatre cens soixante unze livres ; *item*, seize pelles quarante huict hautbeaux et vingt deux havez avec leurs manches pesantes ensemble quatre cent libvres ; *item*, ung tonneau de cloux d'atrapes pesant trois cens livres ; *item*, un tonneau où estoient des karreaux ou detz de fer, une moulle de cuivre à faire balles d'arquebuzes, une moulle de cuivre à faire balles de crochez, les verrins servans à l'artillerie, des flottes de fer pour aussy y servir, les poix de la balanche dudit archenal,pesant ledit tonneau cinq cens IIII XX l. ; *item*, une tonne de poudre pesante cent soixante quatre libvres ; *item*, une autre tonne de poudre pesante cent vingt sept libvres ; *item*, quatre vingt trois harquebuzes pesantes ensemble huict cens quatre vingt libvres et demye ; *item*, cincquante noef seaux pesans cent dix sept libres ; *item*, deux cens balles de canons pesantes sept mille trois cens quatre vingt quatorze libvres et quatre cens une balle de demy canons pesante neuf mille cincq cens IIII XX IIII libvres ; ensemble que pesent touttes les d. parties vingt ung mil cinquante huict libvres et demye. »

Le voiturage de ces munitions, de Mons à Avesnes, à raison de dix patards du cent, 105 florins, 5 patards.

Jean Basse, armoyeur, à Mons, avait préalablement raçcommodé les 83 arquebuses moyennant 55 florins 10 patards.

L'envoi de ces munitions de guerre fait ressortir l'importance stratégique que conservait encore la place d'Avesnes.

En 1629, le receveur du domaine de Mons, Ansseau, avec Nicolas du Château, maître maçon et François Hocquart, maître charpentier, allèrent inspecter « plusieurs ouvrages d'importances nécessaires estre faicts audit Avesnes » et reçurent 108 livres tournois pour leurs vaccations (1).

(1) Archives générales du royaume à Bruxelles, Chambre des Comptes, n° 9833.

Ces renseignements, empruntés à une source historique où nul ne pouvait s'attendre à y rencontrer des souvenirs sur la ville d'Avesnes, seront, nous l'espérons, insérés utilement dans les *Mémoires de la société d'archéologique d'Avesnes* comme une contribution à l'histoire de sa forteresse.

ERNEST MATTHIEU.

Note sur la ferme de la Goulette anciennement « la Court d'Avesnelles St-Denis », par M. A.-E. Depret, de Haut-Lieu.

A 800 mètres environ au S.-E. de la ville, sur l'ancien chemin d'Avesnes à Trélon, aujourd'hui chemin de la Goulette, se trouve la ferme du même nom. Beaucoup plus importante autrefois elle comprenait dans ses dépendances les deux petites maisons prolongeant la façade Nord, la ferme Evrard et une bergerie occupant le jardin actuel. Malgré des remaniements modernes, elle ne manque pas d'accuser une certaine ancienneté. Des murs en pierres épais solides, de petites fenêtres carrées dont on voit encore les meneaux bouchés et la date 16 † 72 attirent l'attention. En outre sur l'étroite façade N une grande fenêtre ayant 2m50 de hauteur et une largeur de 2 mètres, reposant sur un mince filet de pierre en saillie, révèle l'existence d'un étage disparu.

Cette ferme fut détruite par un incendie, il y a plus de cent ans.C'est ce qui explique ces assises irrégulières de pierres où s'enchevêtrent moellons et pierres taillées débris de l'étage employés à la reconstruction. Une jeune bergère surprise et effrayée par les flammes se réfugia dans la cave où on la retrouva asphyxiée et, dit-on, brûlée.Cette mort a suffi à perpétuer le souvenir de cet incendie dont les traces sont encore visibles à une fenêtre extérieure et surtout dans la cage de l'escalier.

Une pierre tombale, qui n'existe plus, était autrefois encastrée dans le pavement de la cave de la ferme Evrard. Malgré l'usure et l'effritement on y lisait encore ..... professe ..... chanoinesse. Le propriétaire de la ferme, M. Pasqual, a fait transporter dans sa cour une belle taque de cheminée ayant au centre une hure de sanglier avec comme supports une branche de chêne et une de vigne et où se trouvent le mot Liessies et la date 1679. Cette taque de cheminée fixe un point

de notre histoire locale. C'est l'emplacement de l'ancienne Court d'Avesnelles Saint Denis, dépendance de la célèbre et savante abbaye bénédictine. Il est permis de supposer que la belle fenètre de la façade Nord où il ne manque que les pierres supérieures de l'arcade, éclairait peut-être un oratoire nécessaire au recueillement du moine visiteur de l'abbaye.

A. E. DEPRET.

L'industrie de la laine et du coton à Avesnes par M. Gravet Albert

Il est, pensons-nous, d'un certain intérêt de rappeler les origines et d'indiquer les fluctuations d'une filature de coton qui fut installée à Avesnes.

Au commencement de l'année 1781, MM. les officiers municipaux d'Avesnes, avaient demandé « à convertir en auberge la maison attenant aux remparts et au mur du magasin à poudre ».

La maison dont il s'agit ici était l'ancien Béguinage dont Louise d'Albret, après son mariage en 1497 avec Charles de Croy, prince de Chimay, avait décidé de faire un lieu de retraite pour « cinq femmes vefves ou à marier honnestes et de bonne vie et on ayant jamais eu mauvais bruit ».

La réquête de 1781 fut rejetée le 8 février.

Mais l'asile hospitalier n'en devint pas moins un établissement industriel.

Et par un acte passé le 24 avril 1784 nous apprenons qu'il est fait cession pour six ans en faveur du sieur Prissette, notaire royal et receveur des administrations pieuses de la ville, d'un petit terrain tenant au rempart, au mur du magasin à poudre, à la cour de la maison du Béguinage et au cimetière ; le prix de location avait été fixé à douze livres de monnaie de France.

Or, M. Prissette voulut être filateur et le 22 mars 1787 il écrivit à Messieurs du Magistrat d'Avesnes, administrateurs des biens et revenus des pauvres :

« L'établissement d'une filature de laine et de coton, à l'effet d'occuper les enfans pauvres de cette ville, mérite l'attention de tous les citoïens, et demande des encouragemens que l'administration ne pourra jamais fournir, vu son peu de revenu et la grande quantité d'individus à soutenir. Ces motifs et l'intérêt que le sieur Prisette, receveur des administrations pieuses,

prend au bien-être des pauvres de cette ville le déterminent à vous proposer, Messieurs, de se charger à ses frais de la suitte de cet établissement vraiment utile, et lui procurer le plus d'extension possible aux conditions suivantes.... »

Le Magistrat, composé de MM. Gossuin, Amaniou, Pillot, Godefroy, Brissy et Luseau, se réunit le 23 mars en assemblée extraordinaire, examine le projet qui lui est soumis, modifie quelques articles du règlement, et donne finalement son approbation en la faisant précéder de ces considérants :

« Le Magistrat d'Avesnes, désirant répondre aux vues louables qu'a le sieur Prissette, receveur des administrations pieuses, de se charger à ses frais de l'entreprise des atteliers de filature de laine et de coton établis en la maison du Béguinage par délibéré du 10 octobre dernier, constdérant que ce projet d'occuper utilement des enfans pauvres des deux sexes exige pour son exécution de fortes avances, auxquelles l'administration ne peut subvenir à cause de son peu de revenus, déjà insuffisants pour des besoins continuels de la paroisse, du grand nombre des pauvres de cette ville, que tout ce qui lui est possible de faire en pareille conjoncture, afin de venir à l'appuy de cet établissement, qui réunit le suffrage commun des habitans, c'est d'accorder quelques secours, prix ou récompenses proportionnées au mérite des élèves, en retranchant et redoublant d'économie pour les autres objets, puisque les soins des administrateurs doivent particulièrement se porter sur les jeunes enfans pauvres ; heureux si par ces sistèmes d'encouragemens on parvient à procurer à l'Etat des bras utiles et à détruire dans Avesnes la mendicité ainsy que la fainéantise et la dépravation des mœurs qui en sont la suite ».

Une date est à retenir dans le document qui précède : c'est le 10 octobre 1786 qu'une filature de laine et de coton fut autorisée à s'établir à l'ancien Béguinage.

Le règlement de l'établissement de M. Prissette fut ainsi approuvé par Mgr l'intendant du Hainaut :

« Article 1er. — La maison du Béguinage sise en la rue de France restera destinée dans toute son étendue pour la filature ; il y sera pratiqué aux moindres frais possibles, dans le délay de trois mois, les atteliers nécessaires, une école et un magazin ; l'administration des pauvres les garnira de soixante rouets et plus si

des enfans pauvres excèdent ce nombre, qui seront marqués aux armes de la ville, ainsy que les autres outils et ustensiles y existant ; ces objets et la maison dont le sieur Prissette aura l'usage pendant autant de temps qu'il jugera à propos de suivre cet établissement, seront à son entretien singulier, et il sera dressé du tout procès-verbal de livrance.

» Art. 2. — Le sieur Prissette fera à ses frais les achats nécessaires des matières propres à l'atelier, les fera filer et vendre à son profit, sans qu'il puisse, en aucun temps, demander aucune indemnité pour les pertes qu'il pourra essuyer ou telles autres causes que ce soit.

» Art. 3. — Il occupera dans tous les tems entre quarante et soixante pauvres enfans, et plus s'il est possible, lesquels seront choisis et nommés par Messieurs du Magistrat. Et le Magistrat aura en tous tems le droit de surveillance sur cet établissement ; il rendra pour le bon ordre, la police et le régime d'icelui, tel règlement qu'il jugera convenable, après avoir préalablement entendu le dit S[r] Prissette ou ses ayant-cause.

» Art. 4. — Il ne sera envoyé à l'atelier aucun enfant au-dessous de sept ans, sans le consentement du S[r] Prissette. Il sera cependant libre au S[r] Prissette d'admettre les enfans pauvres à la filature à tel âge que ce soit, en prévenant M. le Mayeur, et il remettra tous les six mois à l'Hôtel-de-Ville une liste exacte de ses élèves.

» Art. 5. — Chaque enfant entrant dans l'attelier sera obligé d'y rester trois ans, à quoi leurs parens souscriront, et l'administration leur fera délivrer le pain nésessaire pour vivre pendant les six premiers mois, ensuite ils resteront à la charge du S[r] Prissette. Indépendamment de ces secours et prix à délivrer aux ouvriers laborieux, chacun d'eux sera habillé à neuf uniformément et d'une étoffe brune au frais dé l'administration lorsqu'il fera sa première communion.

» Art. 6. — Les enfans pauvres admis à l'attelier ne pourront s'absenter en aucun tems, sinon pour cause de maladie, et comme il est nécessaire d'instruire ces enfans de l'un et l'autre sexe, admis à la filature, dans les devoirs de la religion et de leur apprendre à lire, à écrire et à compter, il sera préposé à cet effet, aux frais communs de la ville et de l'administration des pauvres, un maître intelligent qui donnera une leçon

à chacun de ces élèves en particulier, afin de ne pas interrompre le travail des atteliers, dans une des chambres de cette maison à ce destinée, les mardis et samedis de chaque semaine, pourquoi il sera tenu de se trouver à la dite maison de filature aux jours ci-dessus indiqués, depuis une heure de relevée jusqu'à six en été, et depuis midi et demi jusqu'à quatre et demie en hiver ; il les réunira dans cette maison chaque jour de dimanches et fêtes pour les conduire en ordre aux offices de la paroisse, et les y ranger de même auprès de la Chapelle de la Vierge sur des bans que l'administration y fera placer. Chaque jour de dimanche seulement ces élèves se rendront pour une heure précise au Béguinage, et l'un des membres de MM. du Clergé, sur le zèle desquels on se repose, sera invité de leur aller enseigner le catéchisme ; ces enfans pauvres ne seront envoyés aux atteliers de filature, que par billets de M. le Mayeur qui est prié d'avoir inspection sur eux, et de vouloir surveiller à cet établissement avec M. Amaniou.

» Art. 7. — Les enfans qui seront surpris voler des matières brutes ou filées seront irrévocablement chassés de l'attelier sans espoir de pouvoir y renirer, et leurs parens seront privés de tous secours de la part de l'administration. Et seront au surplus, pour servir d'exemple aux autres, fouettés en leur présence par un suppot de ville, et mis de suitte en prison pour un mois par forme de correction.

» Art. 8. — Ceux admis à l'attelier qui seront trouvés mendier ou libertiner seront renvoyés, sur le compte que rendra le sieur Prissette à Messieurs du Magistrat.

» Art. 9. — Tous les trois mois, il sera distribué par Messieurs du Magistrat des fonds de l'administration, une petite gratification à dix pauvres enfans qui se seront distingués par leur aptitude et leur assiduité. suivant le compte qui en sera rendu par le sieur Prissette. Ces gratifications ne seront jamais accordées en argent, mais bien en vêtemens pour la valeur de trois livres, par chacun enfant pauvre envoyé par billet de la Ville, et d'un Livre de morale ou d'histoire d'environ pareil prix pour les enfans des bourgeois non participans à l'aumône des pauvres ; elles seront distribuées par moitié aux frais de la commune et des dits pauvres,

les veilles des fêtes de Pâques de Noël et de la Carmesse aux dix élèves les plus laborieux et méritans

» Art. 10. — Tous les ouvriers nécessaires à l'attelier seront à la charge du sieur Prissette et il sera le maître de les choisir et d'en introduire autant qu'il le jugera nécessaire.

» Art. 11 — Les maîtres ouvriers domiciliés qui conduiront l'attelier ne payeront en aucuns tems que deux livres dix sols de capitation et impositions. Les voitures de bois et charbon nécessaires au chauffage des atteliers, les laines, balles de coton, etc., ainsy que les matériaux pour les réparations de la maison de filature seront exemptées du droit de vinage ou chauneage qui se perçoit aux portes de cette ville.

» Art. 12. — Messieurs du Magistrat auront, dans tous les tems, le droit d'examiner les progrès des pauvres employés à la filature. Ils indiqueront les moyens d'en employer un plus grand nombre, afin de diminuer celui des mendians et des vagabonds. Le Magistrat promet en outre de donner tous ses soins et ses plus grandes marques de zèle pour le succès si désirable de cette affaire.

» Art. 13. — Comme les bâtimens du Béguinage ne sont pas distribués convenablement pour y former un attelier, il y sera pourvu aux frais de l'administration pendant l'année courante, à charge par le sieur Prissette de les entretenir en bon état par la suitte et de faire après à ses frais toutes les réparations nécessaires. »

De ceci il résulte que l'ancien Béguinage fut affecté à l'établissement d'une filature ; et, le 13 octobre 1787, il fut livré au sieur Prissette « trente moulins à filer du coton garnis de leurs fuseaux en fer, lesquels étaient en bon état, à l'exception de quatre qui étoient défectueux et non livrables ; plus un grand dévidoir à trois roues avec son devant garni de fuseaux en fer, ainsi que deux autres petits devidoirs et leurs devants avec leurs fuseaux. »

Le 16 octobre, les enfants entrent à l'atelier.

Il est décidé, en la circonstance, qu'il leur sera accordé deux pains de trois livres qui seront distribués le mercredi et le dimanche de chaque semaine, en présence d'un commissaire du corps ; seront privés de cette allocation les paresseux et les indignes.

Le 25 décembre, cinq chemises, deux jupes, un casaquin et sept vestes sont remis, à titre de récompense, aux dix meilleurs élèves. Le directeur Prissette ajoute à ces prix une médaille d'argent de la valeur de dix livres à attacher, par M. le Mayeur et en présence des administrateurs, des maîtres ouvriers et des fileurs, à la boutonnière de la veste du plus méritant par son travail et ses mœurs.

Le 12 février 1788, une seconde livraison de matériel est faite par la municipalité. Cette livraison comprenait : « Vingt moulins garnis de leurs fuseaux avec chacun tiroir, trente petites boîtes avec leurs couvercles, deux grands coffres pour le charbon, un grand dévidoir à trois roues avec son devant garni de sept fuseaux de fer, un autre grand devidoir aussi à trois roues et son devant garni de neuf fuseaux, six grands bans et un petit, deux fontaines et deux bassins en fer blanc avec quatre robinets et deux derrières en bois, une grande table, une garde-robe, une armoire, un fauteuil et soixante fuseaux neufs ».

Un grand hourdissoir à l'usage de la manufacture et deux tourpines, quoique marquées aux armes de la ville, appartenaient à M. Prissette.

Le 20 juillet 1788, M. de la Douche informait MM. les officiers municipaux d'Avesnes que « Mgr le duc d'Orléans approuvait le payement d'une somme de trois cens livres pour être appliquée, comme gratification, à l'encouragement d'une filature où tous les pauvres enfans de la pairie doivent être admis et pour tenir lieu de ce que le seigneur d'Avesnes payait aux béguines chargées autrefois de l'enseignement des enfans. »

Tout ceci est parfait : le matériel est plus que suffisant pour le travail, les récompenses sont distribuées avec une certaine largesse ; et, cependant, en 1790 rien ne va plus, car la filature humanitaire disparaît avec son fondateur.

M. Prissette étant mort, la ville — représentée par MM. Ofarel, maire, Ducarne, procureur, et Jonquoy, secrétaire-greffier — reprend possession de l'immeuble, licencie les enfants, fait remiser tous les outils dans le grenier de l'ancien Béguinage et confie une table ainsi que trois bancs à M. Trotin, maître d'école.

***

Uu successeur se présente alors ; c'est Jonas

Louffin qui écrit à MM. les officiers municipaux d'Avesnes :

« Jonas Louffin, natif de Gand, demeurant actuellement en cette ville d'Avesnes, a l'honneur de vous représenter très humblement, Messieurs, qu'il y aurait pris sa résidence en 1782 ; y aurait formé sous les auspices et d'après l'approbation de MM. du Magistrat alors en exercice, une manufacture en filature de cotons, gouvernée et conduite par lui-même, qui aurait contribué à l'avantage d'une partie des citoyens de cette ville, qui seraient restés sans icelle dans l'oisiveté, faute d'occupation.

» Que par suite les rênes de cette manufacture auraient été reprises par feu le sieur Prissette. Le dit Louffin y travailla sous sa direction, comme principal conducteur d'icelle pendant quatre mois ; mais il fut obligé de quitter et de travailler pour son compte particulier, attendu la convenance de prix.

» Qu'ayant cherché à se procurer un établissement qui pût le faire vivre et sa famille, il serait parvenu à en trouver un en la ville de Mons, où il se proposait de donner également l'être à une manufacture en filature de cotons, sous les auspices de MM. du Magistrat de cette dernière ville.

» Que les circonstances survenues depuis lors tant dans la ville de Mons que dans tout le païs bas, ont empêché l'effet que se proposait le dit Louffin ; de sorte qu'il fut obligé de revenir en cette ville d'Avesnes, avec sa famille, où il continue de travailler.

» Que n'étant point actuellement en fonds suffisans pour acheter les moulins propres à cette filature, et ayant appris qu'il y en avait de déposés dans le Béguinage de cette ville, qui ne sont en ce moment emploïés par qui que ce soit, il ose espérer, Messieurs, de vôtre justice que vous voudrez bien lui en confier, sous sa caution juratoire, un nombre suffisant pour son utilité, sous offre de les remettre à votre première réquisition.

» Que son espérance est fondée sur ce que les moulins, outre qu'ils feront un avantage au suppliant, c'est qu'encore il pourra, au moïen d'iceux, emploïer plusieurs personnes de la ville.

« C'est à l'appui de cet intérêt public et particulier, qu'il prend son très humble recours sur vôtre justice, Messieurs, afin qu'il vous plaise accorder au suppliant

tel nombre de moulins déposés au Béguinage que vous jugerez bon, pour par lui être emploïés à sa filâture de cotons, sous les offres qu'il fait ici de vous les représenter et remettre à toutes réquisitions ».

Cette supplique fut agréée.

Ainsi l'indique une annotation portée sur l'original même de la lettre de M. Louffin :

« Vu la présente requête, nous avons accordé au suppliant la quantité de douze moulins à filer du coton et un dévidoir marqués aux armes de la ville, qui se trouvent déposés au Béguinage, les dits moulins, garnis de leurs tiroirs et fuseaux de fer et le dévidoir de huit fuseaux, à charge de les remettre à notre première réquisition et de donner au préalable bonne et suffisante caution pour la représentation et remise d'iceux.

» Fait en l'assemblée du 14 juin 1790 ; présens Courte, Hannoye, Moisez et Tillier, officiers municipaux.

Une autre note officielle nous informe qu'aucune livraison de matériel ne fut faite à M. Louffin, ce qui laisse à supposer qu'il ne fut pas donné suite, pratiquement à se proposition.

*
* *

Si nous faisons maintenant retour en arrière, nous apprenons par un document libellé en janvier 1708, qu'à cette époque on travaillait à Avesnes non pas le coton, mais la laine.

C'est en les termes suivants que Philippe Bertin s'adresse à Monseigneur Roujault, conseiller du Roy en tous ses conseils, maître de requêtes de son hôtel, et intendant de la province du Hainaut, pays entre Sambre-et-Meuse et d'outre Meuse, etc..

« Supplie très humblement Philippe Bertin, fermier entre autres droits de celuy du tonlieu des fillets de la ville d'Avesnes, qui consiste en la levée de quatre deniers de chacque ôteaux de la pesanteur de trois livres, qui se débitoient cy devant, et se doivent actuellement débiter en la rue des Chanoines d'Avesnes, qui est le lieu qui a toujours servy de marché publicq pour le débit des dits fillets ; que sous prétexte qu'il y a une manufacture établie au dit Avesnes, tous les marchands manufacturiers et autres ne s'ingèrent pas seulement d'aller enlever tous les fillets dans les villages, hameaux

et autres lieux, quoy que cela leur soit très étroitement déffendu par l'article huict du placcart des archiducs du 15e juin 1600, qui est ponctuellement observé dans tout le Hainaut à peine de cent livres d'amende ; mais ils s'émancipent encores de bailler et livrer des laines sèches pour les faire filler en leurs maisons et ailleurs pour les vendre, ce qui leur est encore interdit très rigoureusement par l'article onze dudit placcard, de manière que si ces maneges dereiglez se toleroient d'avantage, au préjudice de la disposition dudit placcard, le dit droit de tonlieu des fillets, qui compte à Sa Majesté si trouveroit bientôt annéanty, comme il est à présent, mais comme le dit Bertin estime être de son devoir de le maintenir, il s'addresse à votre Grandeur, Monseigneur, pour requérir qu'il vous plaise faire deffenses aux dits manufacturiers et marchands d'achepter des fillets, si ce n'est en jours de marché, et d'en faire filler eux-mêmes, aux peines à chacque contravention des amendes portées par le dit placcart et ferez justice. »

Dans sa requête, Philippe Bertin indique comme emplacement du marché aux fils la rue des Chanoines.

Dans les notes explicatives faisant complément à son *Précis de l'histoire d'Avesnes*, M. Isidore Lebeau dit que ce marché se tenait sur la grande place.

Tous deux ont raison : le marché avait lieu primitivement autour de l'église, et plus tard il fut transporté sur la grande place.

Rien n'indique par des documents officiels qu'elle fut la suite donnée à la demande de Philippe Bertin.

Quant au Béguinage, une délibération du 28 nivôse an XII nous apprend que le Conseil municipal sollicita de l'administration « l'autorisation de vendre les bâtiments dits de Béguinage et du Vieux Collège, pour les fonds en provenant être employés à l'établissement de l'école secondaire communale. »



D'autre part, il résulte d'une étude très savante et très consciencieuse faite par M. A. Jennepin, de Consolre ,que : d'après une ordonnance de police du prévôt de Maubeuge de l'an 1450. Avesnes, Berlaimont, Pont-sur-Sambre « et les villaiges la enthourz » de ces localités avaient « franquise, rewart, et scel d'enchycmetel » pour la fabrication des draps.

Et après avoir travaillé le drap, on fabriqua dans beaucoup de communes de l'arrondissement la « sayette », laquelle était un genre très varié d'étoffes de laine mêlée de fils, et quelquefois d'étoffes de fil.

Une autre preuve de l'existence de filatures de laine dans notre région est fournie par une lettre du 18 nivôse an IX, écrite par le citoyen maire Godefroy au citoyen sous-préfet Prissette qui demandait de procurer du travail aux enfants abandonnés :

« Quelques citoyens peignent de la laine, la font filer, d'autres retordent le fil ; mais à aucun d'eux le commerce faible et languissant de cette ville ne présente la facilité ni les moyens de se procurer un emplacement convenable à recevoir et employer des enfants, outre le soin qu'il aurait encore de les loger, les entretenir et veiller à leur éducation.... »

Dans une autre lettre, datée du 7 vendémiaire an X et adressée par le citoyen maire au citoyen sous-préfet, il est écrit :

« ... Il existait en cette ville quelques manufacturiers d'étoffes de laine, connues sous le nom de cazées, les uns sont morts depuis la Révolution, et les autres ont abbandonné cette profession que leurs fils n'ont pas suivie. De sorte que dans ce moment il ne se trouve en cette ville aucune manufacture, il en existe plusieurs dans les communes de Sains et Sémeries et dans le bourg de Solre-le-Chateau, mais les noms des propriétaires nous sont inconnus..... »

Une notice publiée en 1890 par la *Société du commerce et de l'industrie lainière de la région de Fourmies* nous fournit enfin les renseignements suivants :

La première filature de coton était celle de MM Legrand et Lebegue, de Fourmies, et date de 1810 ; la première filature de laine fut créée en 1818 par M. Paturle-Lupin, du Cateau.

Vinrent ensuite :

En 1825, MM. Louis-Joseph Legrand père et fils, de Fourmies ;

En 1828, MM. Caudry et Mercier, de Fourmies ;

En 1838, MM. Guillain et Cie, à Wignehies ; MM. Legrand père et fils et Boutard, à Wignehies ; M. Boudaille, à Fourmies ; M. Flament père, à Avesnelles, qui prit pour associé M. Emile Tordeux, en sorte que la raison sociale était Flament-Tordeux.

GRAVET ALBERT.

Note de M. Albert Gravet sur la trouvaille de trois pièces d'or gauloises, au Camp de César.

En avril 1905 il a été retiré de terre sur le Catelet d'Avesnelles trois piécettes d'or, quelques molaires d'homme et une dent de cheval. Le tout était enfoui dans le terrain actuellement exploité par la société « la Dolomie française » dont l'aimable directeur, M. Defréteur, nous a très obligeamment fait les honneurs.

C'est à soixante centimètres environ de la surface du sol, dans une « poche » creusée dans la roche, et ayant $1^{m}50$ de longueur sur $0^{m}60$ de largeur et $0^{m}80$ de hauteur qu'un ouvrier de la carrière a trouvé les quelques menus objets qui nous occupent.

Les dents n'ont pas conservé leur émail et sont même à moitié brisées ; elles appartenaient, pensons-nous, à une personne d'un certain âge.

Mais ce sont les pièces en or qui doivent tout spécialement retenir l'attention.

Quoique la forme en soit un peu irrégulière, le diamètre peut être fixé à dix-sept millimètres ; le poids total des trois pièces est de vingt grammes.

La frappe laisse un peu à désirer et le relief est flou, mais ce n'est pas pour empêcher de distinguer tous les traits du sujet reproduit sur l'une des faces très légèrement concave. Ce sujet est un cheval dont la tête et les membres sont presque séparés du corps et généralement partagés en plusieurs articles ; c'est ce que les numismates appellent le « cheval désarticulé ».

L'origine de cette monnaie nous est fournie par MM. Larive et Fleury ; nous lisons, en effet, dans leur *Dictionnaire français illustré des mots et des choses*, tome II, page 637, colonnes 2 et 3 :

« Les Volks du versant méditerranéen, d'origine belgique, avaient conservé des relations de commerce et d'amitié avec leurs frères du Nord. C'est par suite de ces relations que les Gaulois septentrionaux songèrent à imiter la monnaie uniface du Midi ; mais ce ne fut point une copie servile, et les peuples belges frappèrent des unifaces à différents coins. On vit d'abord apparaître les unifaces au cheval belge, qui caractérisent la monnaie de tous les peuples gaulois habitant au nord de la Loire. Le « cheval belge » est un animal symbolique, un cheval fractionné et en quelque sorte désarticulé. Souvent, dans ce cheval belge, la tête et le cou

sont séparés du tronc, sur l'extrémité duquel ces parties reposent comme sur un pivot. En outre, le cou se termine quelquefois par une espèce de fourche dont les deux pointes viennent enserrer le corps du cheval. Les membres antérieurs sont d'ordinaire détachés du tronc. Le conducteur de ce cheval a presque complètement disparu ; on voit seulement au dessus du dos de l'animal le croissant que ce conducteur tenait à la main. Le cheval belge figure dans toute sa perfection sur la monnaie d'or uniface. Il a d'ordinaire une bordure sous les jambes. Outre les unifaces au cheval, il en existe d'autres de la même région belgique au coin « *du gui* ». On croit que ces deux sortes de pièces ont été fabriquées entre les années 200 et 150 avant Jésus-Christ. »

Ainsi donc, voici un fait bien établi et indéniable : sur le Catelet d'Avesnelles, il a été mis à jour, avec quelques petits débris humains, trois pièces en or ayant l'effigie du « cheval belge » et servant de monnaie aux Gaulois septentrionaux.

En conséquence, le Catelet a été habité par les Gaulois avant que les Romains n'y fissent séjour.

Déjà, on l'avait dit.

Aujourd'hui on peut l'affirmer.

GRAVET ALBERT.

Procès-verbal de délimitation du territoire de la ville d'Avesnes

L'an 1813 le 1er janvier, nous géomètre de 1ere classe nommé par le préfet du département du Nord pour procéder, conformément aux instructions du ministre des finances à la reconnaissance des lignes de circonscription des communes des cantons d'Avesnes-Nord et Sud, nous sommes transporté, accompagné du controleur des contributions directes au chef-lieu de la ville d'Avesnes, en l'hôtel de la mairie où nous avons trouvé M. Sébastien Vanwervick, maire de la dite commune, MM. Nicolas Fostier et Constant Prisse fils, adjoints et MM. Pierre Joseph Liézard et Jean Philippe Mercier, indicateurs nommés par lui, ainsi que les maires, adjoints et indicateurs des communes ci-après désignées, convoqués et rassemblés pour constater contradictoirement la démarcation du territoire de la ville d'Avesnes.

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ celui du périmètre de la commune d'Avesnes

qui, se trouvant le plus au nord sert de séparation aux territoires des deux communes de St-Hilaire et Bas-Lieu et nous avons parcouru la ligne de circonscription en allant du Nord à l'Est, puis au Sud et à l'Ouest, ayant toujours à notre droite le territoire d'Avesnes et à notre gauche successivement ceux de Bas-Lieu, Avesnelles, Haut-Lieu et St-Hilaire, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — *Limites avec la commune de Bas-Lieu.*

1° Partant d'une borne placée sur le côté Est du chemin de St-Aubin vis-à-vis une haie séparant les maison et pature du Sr Boulmont dépendant d'Avesnes et le jardin ou pature du Sr Dombrun occupée par Dominique Derely, dépendant du Bas-Lieu, nous avons reconnu d'après l'indication du maire et des indicateurs d'Avesnes et en présence du maire et des indicateurs de Bas-Lieu que la ligne qui sépare ces deux territoires au levant de la commune de St-Hilaire, se dirige sinueusement en suivant la haie susdite jusqu'au ruisseau du moulin St-Pierre où s'y réunissent la pature susdite du Sr Dombrun dépendant de Bas-Lieu et celle appartenant au Sr Lobé occupée par le Sr Jean-Baptiste Wéry dépendant des deux communes.

2° De ce ruisseau la ligne de démarcation se dirige directement en traversant la dite pature du Sr Lobé et d'autres jusqu'à une borne placée dans une pature d'Antoine Blanchard dépendant des deux communes, auprès de la haie de la pature et jardin de la Veuve Guillaume Dequesne dépendant d'Avesnes.

3° De la borne ci-dessus la ligne séparative se dirige sinueusement par la haie qui sépare la susdite pature de la Veuve Dequesne du jardin de Pierre Joseph Mathon dépendant de Bas-Lieu jusqu'au coin de la maison de la dite Veuve Dequesne dépendant entièrement d'Avesnes, et de là, en traversant la chaussée de Maubeuge, à une borne placée sur le côté nord du chemin de Dimont et auprès de la chapelle de St-Liénard.

4° De cette borne la ligne de démarcation se dirige en suivant ce dernier chemin au point où aboutissent à son côté sud 1° une pature appartenant à M. Taviaux dépendant de Bas-Lieu et 2° une autre à Agapite Mathieu dépendant d'Avesnes, de ce dernier point en suivant la haie entre les deux parties ci-dessus et une pature appartenant à M. Bevière dépendant d'Avesnes

jusqu'au côté Nord du chemin de Felleries où aboutissent les dites patures des Srs Taviaux et Bevière.

5° Au dernier point ci-dessus la ligne séparative se dirige sinueusement en suivant le dit chemin de Felleries mitoyen jusqu'à une haie où aboutissent à son côté Sud 1° Une pature appartenant à la Veuve Dupont. dépendant de Bas-Lieu, et 2° une pature appartenant à la Veuve Lebrun, occupée par Derely, dépendant d'Avesnes ; de là en suivant cette haie jusqu'à la rive droite de la rivière de l'Helpe Majeure où aboutissent la dite pature de la Veuve Lebrun et celle de Joseph Dupont dépendant de Bas-Lieu. Parvenu à ce point il a été reconnu qu'il séparait le territoire d'Avesnes de celui de Bas-Lieu au Nord et de celui d'Avesnes au Midi et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que le maire de Bas-Lieu, le maire d'Avesnelles ainsi que les indicateurs de chacune des communes ont signé avec le maire et les indicateurs d'Avesnes.

Art. 2. — *Limites avec la commune d'Avesnelles.*

6° Partant du dernier point ci-dessus, nous avons reconnu d'après l'indication des maires et indicateurs d'Avesnes et Avesnelles que la ligne qui sépare ces deux territoires se dirige en suivant le cours de la dite rivière, mitoyenne, puis un fossé ou ruisseau séparant les fortifications qui dépendent d'Avesnes et une pature appartenant au Sr Bernadou dépendant d'Avesnelles jusqu'au cordon séparant les fortifications des glacis.

A ce point les maires et indicateurs des communes d'Avesnes et Avesnelles n'ont pu être d'accord sur les limites à établir entre leurs territoires.

Le maire de la ville d'Avesnes dit qu'il ne connaissait d'autre limite que celle formée par les glacis et les promenades qui dépendent d'Avesnes, mais que pour établir une démarcation plus régulière il propose la limite suivante :

Limites proposées par le maire d'Avesnes

7° Du dernier point ci-dessus la ligne séparative se dirigerait en suivant la ligne extérieure des glacis qui dépendent de la place d'Avesnes jusqu'à la jonction du chemin d'Avesnes à Avesnelles avec celui qui va à la chaussée de Trélon, vis-à-vis les promenades appartenant à la ville d'Avesnes. Du dernier point ci-dessus la ligne de démarcation serait formée par ce dernier chemin et les

chaussées de Trélon et de Landrecies jusqu'au chemin de Cartignies. Mais comme par cette limite la commune d'Avesnelles perdrait 12 rasières environ faisant 3 arpens métriques 24 perches, la ville d'Avesnes lui donnerait en compensation 14 rasières et ½ faisant 4 arpens et 31 perches, et aurait alors la limite ci-après :

8° Partant de la chaussée de Landrecies la ligne de démarcation serait formée par le dit chemin de Cartignies, mitoyen, jusqu'au point où commence à son côté Sud la piedsente de Godin où se réunissent 1° une terre appartenant au Sr Jacques Taviaux qui dépendrait d'Avesnelles et 2° une autre appartenant aux héritiers Picquery occupée par la Veuve Fontaine dépendant d'Avesnes.

9° De la piedsente de Godin, point repris, la ligne séparative se dirigerait directement vers un angle rentrant sur Avesnes au point où se réunissent 1° les dites terres des Srs Taviaux et Picquery et 2° une autre appartenant aux pauvres d'Avesnes, occupée par le Sr Lecuyer, dépendant d'Avesnes.

10° De ce point la ligne de démarcation se dirigerait directement vers un angle rentrant sur Avesnes au point où se réunissent les dites terres des pauvres de Sr Taviaux.

11° De ce dernier point la ligne séparative se dirigerait directement vers un angle saillant sur Avesnelles à une borne où se réunissent 1° la dite terre des pauvres, 2° une autre appartenant au Sr François Ravaux dépendant d'Avesnes, occupée par le Sr Durœulx, dépendant d'Avesnes.

12° De cette borne la ligne de démarcation se dirige sinueusement au long de la dite terre des pauvres et d'une pature appartenant à Philippe Marcoux, dépendant d'Avesnes, jusqu'à une haie où se réunissent 1° la dite pature du Sr Marcoux, 2° une pature au même, dépendant d'Avesnelles et 3° une terre aux pauvres d'Avesnes occupée par le Sr Lecuyer, dépendant de Haut-Lieu.

LIMITES DEMANDÉES PAR LE MAIRE D'AVESNELLES

Le maire de la commune d'Avesnelles a dit que la démarcation est formée actuellement par la ligne entre les fortifications qui dépendent d'Avesnes et les glacis

qui dépendent d'Avesnelles, qu'anciennement le territoire d'Avesnelles s'étendait jusque dans la ville d'Avesnes, qu'il consent à céder à la ville les glacis, mais qu'il n'entend pas que les promenades soient dépendantes d'Avesnes, que l'ancien état-major de cette place s'est emparé de ce terrain qui est bien communal d'Avesnelles, que malgré que la ville en jouisse actuellement cette propriété ne lui appartient pas et n'est pas située sur son territoire ; il a demandé en conséquence que les promenades restassent dépendant d'Avesnelles.

Que de la jonction du chemin du Pont-Rouge avec la chaussée d'Avesnes à Landrecies où aboutissent les glacis, la ligne de démarcation se dirige par cette chaussée diagonalement à son côté sud où aboutissent à une petite ruelle un jardin occupé par Deraisme, dépendant d'Avesnelles, et un autre occupé par Mathon de la Croix Blanche, dépendant d'Avesnes.

8° Que de ce point la ligne séparative se dirige par cette ruelle mitoyenne et une haie jusqu'à un fossé, ou se réunissent 1° un jardin appartenant à la ville d'Avesnes, dépendant d'Avesnes, 2° un autre appartenant aussi à la ville d'Avesnes, occupé par Blondeau, dépendant d'Avesnelles et 3° une terre appartenant aux pauvres d'Avesnes, occupée par Durœulx.

9° De ce point la ligne de démarcation se dirige directement vers un angle rentrant sur Avesnes, par ce fossé, jusqu'à une borne marquée A B où se réunissent 1° deux terres appartenant au Sr François Ravaux, dépendant d'Avesnes, et 2° la dite terre des pauvres.

10° De la borne marquée A B la ligne séparative se dirige directement vers un angle saillant sur Avesnelles à une borne faisant coin des deux dernières terres ci-dessus.

11° De cette borne la ligne de démarcation se dirige directement vers un angle rentrant sur Avesnes à une borne où se réunissent les dites terres des pauvres et de François Ravaux et une autre appartenant aux pauvres de la ville d'Avesnes, dépendant de cette commune.

12° De la dernière borne la ligne séparative se dirige sinueusement au long de la terre des pauvres, reprise dernier article précédent, et de la pature du Sr Philippe Marcoux, dépendant d'Avesnes, jusqu'à une haie où se réunissent 1° la susdite pature de Marcoux, 2° une

Plan Cadastral de la Commune d'Avesnes

terminé le 25 Août 1813 par Mr Aubry, Géomètre du Cadastre

Route de Landrecies
Chemin de la Capelle
Promenade
Promenade Jeu de balle
Chemin d'Avesnelles
Entrée de la Ville Porte de France
Commune de Avesnelles
Pont des Dames
Avesnelles
Rivière Helpe Majeure
Entrée de la Ville Porte de Mons
Chemin du Pont Rouge
Chaussée de Maubeuge
Route de Berlaimont
Maison rouge
Sentier
Sentier de Saint-Hilaire
Les 3 Pigeons
Chemin de St Hilaire
Étang St Pierre
Ruisseau du Moulin
Commune de Bas-Lieu
Saint

Commune de Haut-Lieu

Avesnelles

Commune de Saint-Hilaire

Hilaire

294

295

296

292

281

Terres du Calvaire

Chemin de Cartignies

Chemin de Boulogne

Chaussée de Landrecies

298

297

287

289

278

284

274

277

276

272

Ferme Meunier

271

273

288

Chemin du Pont rouge

Chemin du Château Gaillard

Chemin du Château Gaillard

263

261

244

258

259

Chemin de Petite Fontaine

257

255

254

253

252

250

207

208

Helpe Majeure Riv.

193

Chemin Vert

Sentier de St Hilaire

Sentier

192

166

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

autre au même, dépendant d'Avesnes, et 3° une terre appartenant aux pauvres d'Avesnes, occupée par le Sr Lécuyer, dépendant de Haut-Lieu.

LIMITES PROPOSÉES PAR LE CONTROLEUR ET LE GÉOMÈTRE

Le contrôleur et le géomètre délimitateur ont employé tous les moyens possibles pour concilier les deux maires et les amener à une limite fixe entre les territoires de leurs communes ; ils n'ont pu y parvenir.

Ils proposent donc à partir de la jonction du chemin d'Avesnes à Avesnelles avec celui qui va à la chaussée de Trélon, de suivre la haie séparant les promenades de la ville d'Avesnes qui dépendraient de cette commune de la terre du Sr Wagnier et l'enclos du Sr Hannoye, dépendant d'Avesnelles, jusqu'à la chaussée de La Capelle, puis en suivant cette chaussée et celle de Landrecies jusqu'au chemin de Cartignies.

8° De ce point la ligne de démarcation se dirigerait par le chemin de Cartignies jusqu'au point où aboutissent à son côté sud 1° une terre appartenant au Sr Jacques Taviaux qui dépend d'Avesnes et 2° une autre appartenant au Sr François Ravaux qui dépendrait d'Avesnelles.

9° De ce dernier point la ligne séparative se dirigerait directement à une borne au delà de celle marquée A B où se réunissent 1° une terre appartenant aux pauvres d'Avesnes occupée par le Sr Durœulx, dépendant d'Avesnelles, et 2° une autre appartenant à François Ravaux dépendant d'Avesnes.

10° De cette borne la ligne de démarcation se dirigerait directement à une borne vers un angle rentrant sur Avesnes où se réunissent 1° les deux terres reprises article précédent et 2° une autre appartenant aux dits pauvres occupée par le Sr Lecuyer d'Avesnes.

11° De cette borne la ligne séparative se dirige sinueusement au long de la dernière ci-dessus des pauvres et d'une pature appartenant au Sr Marcoux, dépendant d'Avesnes, jusqu'à une haie où se réunissent 1° cette pature, 2° une autre appartenant au même, dépendant d'Avesnelles, et 3° une terre appartenant aux pauvres d'Avesnes, occupée par le Sr Lecuyer, dépendant de Haut-Lieu.

Dans la limite proposée ci-dessus, la commune d'Avesnelles abandonnerait 6 rasières ½ faisant un arpent 67 perches côté A qui seraient échangés contre un

terrain de même contenance environ côté B que la commune d'Avesnes donnerait.

La propriété des promenades étant contestée et réclamée par les deux communes comme dépendant de leurs territoires, le géomètre a pensé que ces promenades pouvaient être comprises dans la limite du territoire d'Avesnes sans que cette ville soit tenue à donner un terrain en compensation.

Nous avons suspendu en cet endroit la rédaction de notre procès-verbal qui ne sera clos que lors de la décision de Sa Majesté.

Ont signé à la minute : le Maire et les indicateurs d'Avesnelles, le maire et les indicateurs d'Avesnes, le contrôleur et le géomètre.

L'an 1819 le 1er octobre, par continuation du procès-verbal qui précède et ensuite des travaux de rectification des plans, tableaux indicatifs, etc. des communes des cantons d'Avesnes, nous géomètre délimitateur susdit et soussigné, avons procédé comme il suit à la reconnaissance des limites arrêtées en 1813 entre MM. les maires des communes et dont le procès-verbal n'a pas été rédigé alors à cause de la discussion qui existait entre les communes d'Avesnes et d'Avesnelles pour la démarcation de leurs territoires.

Art. 3. — *Limites avec la commune de Haut-Lieu.*

12° Du dernier point ci-dessus nous avons reconnu, d'après l'indication des maires et indicateurs d'Avesnes et Haut-Lieu que la ligne qui sépare les deux territoires se dirige en suivant les limites de la terre section B n° 294 appartenant à Philippe Marcoux, dépendant d'Avesnes, sur une longueur de 397 mètres, jusqu'au point où vers une partie rentrante sur Avesnes se réunissent à un fossé 1° la dite terre n° 294, 2° une autre n° 281 même section appartenant à François Ravaux, dépendant aussi d'Avesnes, 3° une autre n° 138 section A appartenant à Philippe Marcoux, dépendant de Haut-Lieu, et 4° une autre n° 136 même section appartenant à François Ravaux, dépendant aussi de Haut-Lieu.

13° De ce point la ligne séparative se dirige directement et suivant la limite entre les propriétés reprises second et dernier article précédent jusqu'au côté sud du chemin de Cartignies sur une longueur de 232 mètres.

14° De là la ligne se dirige diagonalement à l'autre côté de ce chemin, point où se réunissent 1° un jardin n° 278 section B, appartenant à Mme Vve Alexis Meunier, dépendant d'Avesnes, et 2° une terre n° 5 section A appartenant à François Ravaux, dépendant de Haut-Lieu, distant du dernier point de 29 mètres.

15° De ce point la ligne se dirige en suivant la haie des propriétés de la dame Vve Meunier jusqu'à la chaussée de Landrecies sur une longueur de 278 mètres au point où aboutit une terre n° 4 section A appartenant aux pauvres d'Avesnes, dépendant de Haut-Lieu.

16° De ce point en traversant la chaussée et reprenant les haies des propriétés de la dame Vve Meunier, la ligne se dirige sinueusement jusqu'au côté sud du chemin du Château Gaillard sur une longueur de 218 mètres 5, au point où aboutit une terre n° 2 section A appartenant à M. Picquery, dépendant de Haut-Lieu.

LIMITES DEMANDÉES PAR LE MAIRE D'AVESNELLES

17° La ligne de démarcation suit alors ce chemin mitoyen jusqu'au côté nord, au point où aboutissent 1° une pature n° 261 section B appartenant à M. Picquery, dépendant d'Avesnes, 2° une terre n° 1 section A appartenant à Jean Philippe Mercier, dépendant de Haut-Lieu, distant du dernier point de 138 mètres.

18° De ce chemin la ligne séparative se dirige sinueusement entre la limite des terres et patures reprises article précédent jusqu'au côté sud du chemin de Belle-Fontaine, sur une longueur de 235 mètres.

19° De ce point la ligne se dirige par ce dernier chemin vers l'ouest sur une longueur de 103 mètres jusqu'à une borne placée dans le dit chemin vers le côté nord et vis à vis une pâture n° 260 section B d'Avesnes et n° 10 section B de St Hilaire appartenant à la veuve Alexis Meunier.

Parvenu à ce point il a été reconnu qu'il séparait le territoire d'Avesnes de celui de Haut-Lieu et de celui de St Hilaire et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que le maire de Haut-Lieu, le maire de St-Hilaire, ainsi que les indicateurs de chacune de ces communes ont signé avec le maire et les indicateurs d'Avesnes. M. le Maire d'Avesnes s'est refusé de signer disant qu'il n'avait pas eu connaissance de ce travail, puisqu'il n'était pas maire en 1813.

Art. 4. — *Limites avec la commune de S[t] Hilaire.*

20° Partant du dernier point ci-dessus nous avons reconnu d'après l'indication des maires et indicateurs de S[t]-Hilaire et d'Avesnes que la ligne qui sépare ces deux territoires se dirige à travers les propriétés directement vers le nord-est à une borne placée à environ 30 mètres de la rivière dans un pré n° 252 section B appartenant au S[r] Jean Philippe Mercier, dépendant d'Avesnes, ce même pré portant le n° 6 section B de S[t]-Hilaire distante du dernier point de 410 mètres.

21° De cette borne la ligne séparative se dirige directement à travers les propriétés et la rivière jusqu'à une borne placée au delà du Chemin Vert dans une terre appartenant à M. Prisse, portant le n° 166 section B d'Avesnes et 252 section A de S[t]-Hilaire, distante du dernier point de 650 mètres. Cette ligne forme avec celle qui la précède un angle de 148°53'.

22° De cette borne la ligne se dirige directement à travers les propriétés jusqu'à une borne placée sur le côté est d'une ruelle contre une pâture appartenant à M. Victor Vandermarq, demeurant à Lille-d'Oleron, portant le n° 163 section B d'Avesnes et n° 109 section A de S[t] Hilaire, distante du dernier point de 404 mètres. Cette ligne forme avec la précédente un angle de 141°50'.

23° De cette borne la ligne se dirige directement à travers les propriétés jusqu'à la borne n° 1 qui est le point du départ, distante du dernier point de 214 mètres ; cette ligne forme avec la précédente un angle de 167°40'.

Nous avons terminé en cet endroit la reconnaissance des lignes des circonscriptions du territoire de la commune d'Avesnes que les maires ont signé les 3 janvier 1813 et 6 octobre 1819.

Les maire et les indicateurs de Bas-Lieu (signé) Blanchard adjoint, P. J. Matton.

Les maire et les indicateurs de S[t]-Hilaire (signé) C. J. Juniet, adjoint, J.-B[te] Piérart, A. J. Haussy.

Les maire et les indicateurs d'Avesnes (voir l'observation article précédent).

Le contrôleur (signé) J. F. Bast.

Le géomètre (signé) Aubry Dubochet.

Faisant œuvre modeste de compilateur consciencieux, nous n'avons pas à prendre parti, en la circonstance, pour Avesnes ou pour Avesnelles : le terrain est trop glissant pour s'y aventurer.

Excursion à Saint-Hilaire, Monceau-Saint-Waast, et St-Remy-Chaussée.

Monceau St-Waast est riche en vieux et pieux souvenirs.

De très sérieux et consciencieux historiens locaux nous enseignent tout d'abord qu'une grosse tour fut élevée par Bauduin V, comte de Hainaut, qu'elle fut attaquée vainement en 1185 par Jacques d'Avesnes, et que c'est beaucoup plus tard qu'elle fut démolie.

Mais « al' Cinse del Tour », il existe encore, non pas une tour, mais deux tours : une petite, ayant 3m50 de diamètre, située à droite de la porte d'entrée de la ferme ; une autre, à gauche, parfaitement intacte, construite en grès et en pierres calcaires,et ayant : neuf mètres de façade, dix-huit mètres de hauteur, des murs de deux mètres d'épaisseur, des entourages de fenêtres aujourd'hui bouchées.

En creusant une citerne pour la ferme, on a retrouvé d'antiques fondations ayant 4 mètres d'épaisseur ; ce sont probablement les derniers vestiges de la Tour de Bauduin.

Sous la grosse tour actuelle, il y avait, paraît-il, une cave avec un souterrain reliant la dite tour au château d'Engrefin qui se trouvait à environ deux cents mètres de là, près de la place du Monceau.

Le propriétaire du terrain sur lequel était érigé le château, M. Debise, veut bien nous faire savoir, au cours de nos recherches, qu'il y a dans le sol des fondations indiquant qu'une tour carrée avec intérieur de force circulaire complétait la défense de la première forteresse.

Derrière la tour de la ferme se trouvait une chapelle qui a été, suivant les us et coutumes du pays, convertie en une grange très haute, très large, très spacieuse.

On nous dit que dans les murs sont encastrées quelques pierres funéraires ; attendons le printemps pour vérifier le fait.

Et bornons-nous à livrer aux recherches des fureteurs en art héraldique une pierre assez haut perchée dans

la tour. Cette pierre est large de 0m80, haute de 0m90. Elle porte une inscription : « *Anno* 1687 », et deux écussons dont l'un est complètement mutilé ; sur l'autre, il reste visibles, une dizaine de fleurs de lys. Ces deux écussons, surmontés d'une couronne de baron, sont flanqués de deux beaux hommes assez bien fouillés dans le calcaire.

Ces armes sont des seigneurs de Gommegnies, car la famille de Franeau posséda la seigneurie du Monceau jusqu'en 1789.

Dans l'église du village, plusieurs tablettes mortuaires nous fournissent, par leur libellé, un commencement de preuve.

« Ici repose le corps de Marie Bottiau, servante à Madame Fraisniau,dame du Monciau,laquelle après avoir demeuré dans le célibat environ 68 ans trespassa le 1er décembre 1688, native de ce lieu. Priés Dieu pour son âme. »

« Ici reposent les corps de Louis Mandron, en son temps laboureur et censier de la Tour, âgé de 55 ans qui trépassa le 27 d'août 1719, et auprès de lui Agnès Courtois son épouse... »

(Le fils, Jacques Mandron, également censier de la Tour, mourut le 17 février 1725 à l'âge de 30 ans).

« Ici reposent le corps de Nicolas Monier en son vivant laboureur et dismeur, âgé de 80 ans, quy trépassa le 27 septembre 1739, et auprès de lui son épouse.... ».

Mais si nous jetons un coup d'œil sur les murs extérieurs de l'église, nous remarquons des pierres dont la suscription est de nature à retenir l'attention.

Sur celle, qui est placée au nord, on lit :

« Jeanne.... épouse à Jean de Sebourg de St-Waast, seigneur de Leval et de Monceau, du dit St-Waast, laquelle trépassa..... de juin de l'an de grâce..... »

Cette inscription, en caractères gothiques, forme pour ainsi dire encadrement aux quatre côtés d'une très belle pierre quadrangulaire, en calcaire du pays, ayant 2 mètres de hauteur.

Sur la surface est reproduite en traits assez profondément fouillés une jeune femme en pied, portant riche costume ancien, ayant les mains jointes et la tête posée sur un coussin.

Le tout est surmonté d'un écu en losange qui a été complètement mutilé.

Nous pouvons supposer que la suscription vise Jeanne Leboucq, dont les parents furent, aux 16e et 17e siècles, détenteurs de la seigneurie de Leval et habitèrent dans cette dernière commune un château dont il ne reste que quelques ruines. S'il en était ainsi, la date du décès serait peut-être bien 1685.

La pierre dont il s'agit fut retirée de terre, alors que M. Debise était maire de la commune, et réparée aux frais de la Société archéologique d'Avesnes.

Il ne serait pas impossible qu'une autre pierre, servant actuellement de passerelle et à demi enfouie non loin du portail de l'église, n'ait aussi son caractère historique par une inscription et la reproduction d'un personnage du pays.

Sur l'autre pierre tombale, située au midi, il est écrit :

I H S

D O M

Peuple dévot, priez Dieu et secourez les âmes de deux pieux paroissiens Louis Mandron en son temps fermier de messire Charles Henri Alexandre de Franeau, comte de Fenal, seigneur de Monceau, Beau-Sart, St-Waast, Petignies, etc.,mort le 27 de septembre de l'an 1761, âgé de 63 ans, et de Marie Joseph Courtin, sa chère épouse, décédée le 26 de may en 1759, âgée de 54 ans, dont les cendres reposent icy vis à vis la chapelle de St Martin.

Requiescant in pace



Si nous nous reportons maintenant aux recherches historiques de Piérart, nous lisons :

LEVAL. — Ce village était de la collation de l'abbaye de Maroilles et du décanat d'Avesnes. On y voit les ruines d'un château démoli depuis longtemps, qui était la demeure des anciens seigneurs du lieu. Ces seigneurs avaient, outre la terre de Leval, la mouvance des seigneuries de Saint-Waast, de Beausart et de plusieurs autres fiefs situés au Monceau. Nous avons trouvé dans l'inventaire des archives de l'abbaye d'Hautmont l'analyse d'une sentence portée en 1298 par le grand-bailli du Hainaut contre Huon, seigneur de Leval et de Monceau-Saint-Waast. Cette sentence décidait que l'abbaye avait à Saint-Waast seigneurie foncière, cense, rentes,

terrage et services d'héritage. Un accord passé l'année suivante par devant le même bailli entre Gérard, successeur du dit Huon, et les moines, reconnut les mêmes privilèges en faveur de ceux-ci, et détermina les attributions de leurs mayeur, échevins et tergeur, et les amendes qu'ils devaient percevoir.

MONCEAU SAINT-WAAST. — Les seigneurs du Monceau furent successivement nommés barons et vicomtes. L'un d'eux, Georges, François-Paul de Franeau, seigneur de Gommegnies, Beaufort, Monceau, Saint-Waast, etc., est le premier qui fut honoré du dernier de ces titres. Il vivait au XVIIe siècle. Cette famille posséda la seigneurie du Monceau jusqu'à la Révolution. L'abbaye d'Hautmont avait la collation de la cure du Monceau en vertu d'une donation faite par l'évêque de Cambrai en 1137. Aussi ne laissa-t-elle pas que d'y augmenter par la suite ses privilèges et ses domaines. Elle possédait la ferme de Saint-Waast ; elle y avait aussi un fief dit « la seigneurie de Baptisville », et puis une partie de la dîme du lieu, qu'elle avait achetée en 1223 au possesseur du fief de Beausart, en échange de 25 hôteaux de terre. A cause de cette possession, les moines d'Hautmont eurent souvent des difficultés avec les seigneurs du Monceau. Ceux-ci, se fondant sur ce que leur seigneurie était dite « bourgeoisie » ne prétendaient point laisser percevoir au mayeur foncier des religieux les déshéritances des parties de dîme qui dépendaient de cette seigneurie, et de là de nombreuses chicanes.

SAINT-REMY-CHAUSSÉE. — La cure de Saint-Remy avait sous sa dépendance l'autel d'Ecuelin. Le patronage des deux églises avait été donné en 1117 à l'abbaye d'Hautmont par Burchard, évêque de Cambrai. Cette abbaye y possédait aussi la dîme, une ferme dite « la Malmaison », et des biens qui lui appartenaient par indivis avec les seigneurs du lieu et que lui avait concédés en 1117 Isaac d'Ecuelin, en vertu d'un acte que ratifia Jacques d'Avesnes.

Le terrage de Saint-Remy-Chaussée était partagé entre les moines d'Hautmont et le seigneur de la commune. Il est question de ces seigneurs dans l'*Histoire du Hainaut*. L'un d'eux, Baudouin, fut présent, en 1200, à la rédaction des Chartes dont Baudouin VI dota son comté. Au XVIe siècle, les seigneurs de Saint-Remy

étaient d'une famille du pays portant le nom de Druez. Au XVIIIe, c'étaient des personnages que l'on qualifiait du titre de barons de Saint-Remy. Aujourd'hui, une partie de leurs domaines, parmi lesquels il faut compter un beau moulin, appartient au marquis de La Coste, propriétaire à Sebourg. »

***

En sortant de l'église du Monceau pour se rendre au second château-fort qui était celui de Saint-Waast, le voyageur contourne la place communale et note cette inscription gravée sur une pierre encastrée dans le mur d'une maison particulière :

Infanti Jesu
Virginique Auxiliatrici
D D ▽ C C ▽
HERCULES HENNET
Hujus Pagi Proctor
Anno 1745

M. Jennepin nous apprend, par son *Histoire de Maubeuge*, que Jules Hercule Nicanor Hennet — succédant à son frère Philogène qui avait lui-même succédé à son frère Jacques — fut investi des fonctions de prévôt de Maubeuge par lettres patentes du roi, datées du 17 janvier 1744 et qu'il céda sa charge en 1754 à son neveu François Auguste Pompée Hennet.

D'après un rapport de celui-ci, du 5 juin 1788, « Monceau — dépendant de Maubeuge — avait alors 50 feux avec les seigneuries y réunies de Beausart et Bois-Limage. Seigneur, la baronne de Briffeuil ; bailli, Prisse ; procureur, Dupont ; greffier, Pillot ; un sergent garde-bois et chasse. Il y a un auditoire et un bâtiment dont on ne pourrait faire une prison. Le greffier tient le greffe à son domicile à Monceau ».

Les autres seigneurs désignés comme ayant à cette époque installation ou propriétés dans la région avoisinante étaient : pour Leval, M. Leboucq, comte d'Epinoy, et M. Behault de Warelle; pour St Remy Chaussée, M. le Comte d'Estriennes.

***

Du château de Saint-Waast, il ne reste plus que des murs d'enceinte dont un, vers le nord, percé de créneaux ; un fossé ; des terrasses ; un terre-plein ; un puits

mesurant 18 mètres de profondeur et 2 mètres de diamètre ; une pierre, pas très grande, érigée en 1671 et rétablie en 1733 dans laquelle il est creusé :

I H S
Notre Dame
de Bonne Adresse

Il y a une centaine d'années environ, l'église était encore debout et c'est en 1829 que la charpente fut employée à la construction d'une grange.

Avant 1870, une tourelle gardait encore la porte d'entrée.

*
* *

Parmi les lieux dits de S[t]-Remy-Chaussée, il est à mentionner :

1° La Fache de la Basse-Justice où deux sorcières furent brûlées...... ;

2° la ferme de la Malmaison ayant été domaine de l'abbaye d'Hautmont et vendue sous la Révolution pour deux cents francs et deux moutures de blé ;

3° le moulin, propriété au 16[e] siècle, des Druez, seigneurs du village, puis du seigneur d'Espienne jusqu'en 1864, et aujourd'hui du marquis de La Coste ;

4° la pâture de Beausart, emplacement de l'ancien château des sires du même nom, avec la ferme de l'Escaille pour dépendance.

De M[me] Clément-Hémery à ce propos : « Avant la Révolution, on prélevait sur une partie du territoire un droit de terrage qu'on nommait terrage de Beausart ; il est probable que ce château et ces droits appartenaient aux descendants de Robert de Beausart, connétable des Flandres au XIV[e] siècle ».

Parmi les nombreuses pierres tombales placées dans l'église, on découvre celles de :

J.-B[te] Mary, censier de la Malmaison, mort le 4 février 1738 ;

Joseph Mary,fermier de la Malmaison,mort en 1767;

Honnête homme Michel Baron, censier de l'Escaille, mort en 1699 ;

J.-B[te] Guisselain, censier de l'Escaille, mort en 1719.

Dans un coin et contre le mur extérieur de gauche, il est une pierre qui, pensons-nous, devrait être mise à l'abri des intempéries, car elle indique :

« Icy devant repose le corps de Louys Martin, maïeur de S[t]-Remy la Chaussée et homme de fief de Henaux qui trépassa le 2e mai 1691, âgé de 65 ans,

» Et Catherine Malbeau, sa femme, décédée le 11 d'août 1719, âgée de 77 ans ».

Une autre pierre extérieure fait savoir — en vers — que le chœur de l'église fut ajouté à la nef en 1614 d'après les ordres de Jaspar Hanot « vénérable en tout lieu, prélat d'Hautmont, natif de Mons en Hainaut la suprême ».

N'oublions pas que c'est à S[t]-Remy-Chaussée que naquit le 4 août 1765 le général Désenfans ; espérons que bientôt il aura, lui aussi, sa plaque commémorative, si pas un modeste monument.

GRAVET ALBERT.

Excursion à S[t]-Aubin, Dourlers, Eclaibes et Beaufort

Messieurs,

Je suis heureux de remercier mes collègues, MM. Leclercq et Duvaux, de m'avoir confié le soin de faire le récit de notre excursion du 18 octobre 1904.

Chacun de nous avait, du reste, ses attributions : M. Leclercq nous faisait une conférence très savante, très documentée, par suite très intéressante, sur les monuments rencontrés en cours de route ; M. Duvaux photographiait les meilleurs points de vue ; votre serviteur écoutait et regardait.

A Saint-Aubin, il est une ferme de certaine importance, qui est dénommée « la Cense du Temple ».

La grange est une ancienne chapelle de style roman, construite en grés, ayant eu six fenêtres très étroites. La voûte est de forme ogivale très pure ; les extrémités des poutres étaient sculptées, et notre musée en possède quelques spécimens.

Une large dalle en pierre bleue dont l'inscription, gravée au trait, probablement du XIIe siècle, est devant la porte d'entrée de l'habitation ; il est à supposer que quelques autres pierres se trouvaient à l'intérieur de la grange actuelle, car plusieurs personnes du pays en ont souvenir.

Adossée à l'immeuble, une petite tour de 10 mètres environ de hauteur est dressée ; elle a des creneaux

protecteurs dans ses murs et un escalier en colimaçon à l'intérieur.

A l'est, se trouve une mare d'eau qui alimente un fossé assez large ; au sud-ouest et à l'ouest subsistent encore des fondations dont la superstructure faisait enceinte.

Ces vestiges sont d'un antique manoir féodal bâti — d'après Lebeau et Michaux — dans les dernières années du XIIe siècle, conformément aux ordres de GautierII, seigneur d'Avesnes.

Le dit manoir devait servir à abriter les descendants de Gautier y faisant villégiature en belle saison ; mais les héritiers du sang furent remplacés d'abord par les Templiers, puis par les Chevaliers de Rhodes devenus Chevaliers de Malte, et enfin par des cultivateurs.

*
* *

Laissant à droite le château de Dourlers et son parc, on remarque, dans une pâture située le long du chemin du Trou au Trieu-Caillon, un mur dit à tort « des Sarrazins » et construit par les Romains à l'effet de soutenir une partie de l'aqueduc conduisant les eaux de Floursies à Bavay.

La partie visible mesure environ 20 mètres de longueur, 1 m. 50 de hauteur et 1 m. 50 d'épaisseur ; elle est formée avec le calcaire du pays dont les morceaux sont reliés entre eux par un mortier dans lequel entrent de petits silex.

Sur le chemin même, il y a, à fleur de terre, plusieurs grosses pierres bleues qui sont en prolongement du mur et qui sont vraisemblablement les assises de celui-ci.

*
* *

Eclaibes possède une véritable merveille historique : les derniers débris d'un château-fort qui avait un large et profond fossé rempli d'eau, deux ponts-levis, un corps de garde, un mur épais avec de nombreux créneaux,un second fossé,un second mur reliant quatre tours énormes dont l'une ayant une oubliette, un puits de dix mètres de profondeur,des dépendances affectées à divers services.

Les ponts-levis ont disparu ; sur les quatre tours, il n'en reste qu'une, à peu près intacte, sur laquelle fut trouvée une petite pièce d'artillerie appelée « fauconneau ».

La porte qui est entre la cour du château et le vaste terre-plein où manœuvraient les troupes, est de toute beauté ; au fronton, se trouve l'écusson aux armes des seigneurs de Croy, qui étaient « d'argent à trois fasces de gueules. »

On fait remonter la construction du château à la fin du XII° siècle et la reconstruction, pour partie tout au moins, au milieu du XVI° siècle.

Plusieurs pierres avec inscriptions ont été retrouvées et conservées.

Sur l'une on peut lire :

Chevalier de Jerusalem	Jesus Maria 1549	Et le Mont Sinai

Sur une autre, il est écrit :

A moi ne tien Eclaibe	1556	Jan Signe-ur declaibe Chevalier

La devise « A moi ne tien Eclaibe » semble pouvoir être ainsi traduite : « A moi seul, et non à toi, appartient Eclaibes ».

Une autre pierre porte les armes d'Eclaibes qui sont « de gueules à trois lions d'argent ».



Quelques pierres tombales posées contre le mur intérieur du cimetière d'Eclaibes nous ont paru devoir être recopiées ; les voici :

D O M

Icy repose le corps de Sr Derideau concierge du chateau d'Esclaibes, décédé le 15° de Décembre de l'an 1693, âgé de 56 ans. Priés Dieu pour son âme. Requiescat in pace.

Icy repose le corps d'honorable homme Alexandre Honoré, en son vivant bailly pour le service de Son Excellence le prince de Chimay à Eclaibe et lieutenant prevost de Beaufor, Ferriers le Grand et Rousy, décédé le 27 de novembre 1701.

Ci gist Catherine Huftier en son tant demeurant à Damousie et espuse à Jean Lefebure, laquelle trépassa le 7° de juillet 1578. Priés pour son âme.

Des deux premières épitaphes, on pourrait conclure que certaines inhumations n'ont pas été faites à l'intérieur ou au dehors du château, mais bien au cimetière

paroissial, ou dans l'église même qui date du milieu du XVIe siècle.

La troisième pierre tombale est de forme octogonale ; au centre est sculpté le mouton de St Jean.

* * *

A Beaufort est plantée une autre masse imposante : c'est une tour carrée aux angles arrondis, alors qu'à Eclaibes les tours étaient complètement rondes et défendues en première ligne par de véritables éperons sur le revêtement desquels les boulets devaient forcément glisser.

Cette tour en pierres bleues ne mesurait pas moins de 25 mètres de hauteur et 12 mètres de côté, les murs ayant une épaisseur de trois mètres.

Au rez-de-chaussée, une seule porte étroite sur l'ouest donne accès à une chambre unique ; au premier étage deux très petites fenêtres sur le midi ; audessus, il devait y avoir un second étage ou une terrasse.

La construction remonte, paraît-il, à l'an 1173, et fut faite sous les ordres de Baudouin V, comte de Hainaut.

Mais comme des médailles romaines ont été trouvées aux alentours, il est permis de poser un point d'interrogation ?

GRAVET ALBERT.

DOCUMENTS ANCIENS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES COMMUNES

de l'Arrondissement d'Avesnes

Des chartes d'affranchissement et des chartes-loix des communes.

Un de nos plus éminents érudits modernes dont les recherches et les immenses travaux ont jeté une si grande lumière sur les origines de la propriété et de la civilisation en France, M. FUSTEL DE COULANGES, prétendait qu'on ne connaîtrait bien la genèse et la marche ascendante de la civilisation française que quand on aurait publié toutes les chartes-loix des communes avec les modifications que le temps, les mœurs et les circonstances obligèrent d'y apporter périodiquement.

Désireux de réaliser, dans la mesure de nos forces, le vœu du grand historien, nous ne manquerons pas, chaque fois que nous en aurons l'occasion, de publier l'une ou l'autre des chartes des communes de l'arrondissement d'Avesnes.

Il faut distinguer la charte d'affranchissement de la charte-loi : la première comporte presque toujours la seconde, mais la seconde n'implique pas nécessairement la première. Par celle-ci, le seigneur autorise la commune à s'administrer elle-même ; cette charte détermine le nombre et le mode d'élection des officiers municipaux et la durée de leur mandat ; elle règle les conditions de bourgeoisie, les obligations des bourgeois envers le seigneur ; habituellement une seconde partie est consacrée aux choses de justice et de police. Dans beaucoup de localités la charte-loi avait précédé la charte d'affranchissement. En effet, la première n'était en quelque sorte que la codification des statuts et des

coutumes traditionnelles de la communauté et comme la base de l'état social de l'époque. On en trouve d'ailleurs la preuve dans le texte de certaines chartes d'affranchissement qui mentionnent la loi d'une localité non encore affranchie : c'est ce qu'on peut constater dans la charte communale de Ramousies, datée de 1145 ,où on lit ce qui suit : *Quod nisi persolverint lege Avesnensi emendare debent.* Il s'agit évidemment ici de la coutume d'Avesnes puisque cette ville ne reçut sa charte d'affranchissement que cinq ans plus tard.

Voici, croyons-nous, celles qui ont été publiées jusqu'aujourd'hui :

CHARTE COMMUNALE DE RAMOUSIES, octroyée aux habitants par Gossuin, seigneur d'Avesnes en 1114, avec le consentement de Bauduin III, comte de Hainaut, et confirmée et reconnue en 1145 par Gautier, neveu et successeur de Gossuin. Cette charte existe encore en *original aux Archives départementales du Nord.* Elle a été publiée en latin par M. LE GLAY, dans un *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles*, pp. 34 et suiv.

CHARTE COMMUNALE DE TRÉLON, octroyée aux manants de cette ville par Jacques, seigneur d'Avesnes, en 1162 ; elle fut plus tard traduite en langue romane et le 12 août 1449, la Cour de Mons en délivra un vidimus au seigneur de Trélon qui l'avait demandé. Cette copie a été publiée dans *L'Observateur d'Avesnes*, n° du 21 juin 1887, par un zélé et savant chercheur, M. ED. BERCET, membre de plusieurs sociétés savantes.

CHARTE COMMUNALE DE FAVRIL, octroyée aux manants par Jacques, seigneur d'Avesnes en 1174, renouvelée et confirmée par Hugues de Châtillon, aussi seigneur d'Avesnes, au mois de mai 1293, traduite en langue romane le 15 septembre 1463 par Jeumont, notaire apostolique : l'original de cette traduction repose aux *Archives de l'Etat à Mons.* Publiée par M. MICHAUX AINÉ, dans le premier volume des *Mémoires de la société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes*, p.p. 112 et suiv.

CHARTE COMMUNALE DE LANDRECIES, octroyée aux habitants de cette ville vers 1140, par Nicolas, seigneur d'Avesnes, augmentée et corrigée en 1191, par Jacques, seigneur de Landrecies, du consentement d'Adelire, sa

mère, et de Gautier d'Avesnes, son frère. Une traduction française de cette charte a été publiée dans le *Précis historique et statistique de l'arrondissement d'Avesnes* (Annuaire départemental) p. p. 37 et suiv. de son fascicule. Le texte original, sans date, repose aux *Archives départementales du Nord*, chambre des comptes de Lille, 2me cartulaire du Hainaut, pièce 161.

Il a été publié par le BARON DE REIFFENBERG dans le 1er volume des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg* p. p. 330 et suiv. Il y en a un vidimus de 1337.

CHARTE COMMUNALE D'AVESNES, octroyée par Gautier d'Avesnes en 1200. Il en existe des copies, mais l'original a disparu. M. J. Lebeau en a publié une traduction en langue romane dans son *Précis de l'histoire d'Avesnes*, p. p. 78 et suiv.

CHARTE D'ANOR, publiée par M. EDOUARD BERCET dans le *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, tome IV pages 87 et suivantes.

CHARTE OU LOI DE PAIX DE MAROILLES, donnée au mois de décembre 1245 aux habitants de la terre de Saint-Humbert par l'abbé et le couvent de Maroilles, avec l'approbation de l'évêque de Cambrai et une bulle de confirmation du pape Innocent IV. Publiée par M. LE GLAY, dans le *Mémoire* cité plus haut, p. p. 76 et suiv.

Malheureusement toutes ces chartes ont été publiées sans glossaires ni commentaires et sont restées ainsi lettres closes pour le plus grand nombre des lecteurs. Ce n'est pas ainsi que nous procéderons : nous produirons des traductions et des éclaircissements toutes les fois que le texte l'exigera.

Les bans de Maroilles. (1)

Maroilles est un joli bourg assis en amphithéâtre sur la pente d'un coteau que baigne l'Helpe-Mineure. Il

(1) Voir : ***Mémoires de la Société Archéologique de l'Arrondissement d'Avesnes***, tome IV, ***L'Abbaye de Maroilles en Hainaut***, par Michaux Aîné.

Comme tout ce qui est sorti de la plume de l'éminent et consciencieux érudit qu'était M. Michaux, cette Monographie est un modèle du genre, au point de vue de l'abondance et de l'exactitude des documents et des renseignements qu'elle renferme sur l'ancien monastère de Maroilles.

est traversé par la route de Landrecies à Avesnes, à 6 kilomètres de la première et à 12 kilomètres de la seconde de ces deux villes ; sa population est de 2027 habitants.

Avant la Révolution, Maroilles était régi par sa propre coutume et celle du Cambrésis. Il faisait partie du bailliage du Quesnoy et des gouvernement et subdélégation de Landrecies. En 1790, il fut compris dans le district d'Avesnes et devint chef-lieu de canton. C'est de l'an IX que date son organisation actuelle.

Cette localité doit son origine à une célèbre abbaye de Bénédictins qui y fut fondée vers le milieu du VIIe siècle. Depuis les temps les plus anciens, les *fromages* de *Maroilles* ou de *Marolles* jouissent d'une réputation méritée.

Les chartes-loix ont été parfois confondues avec les *bans* de communes, On a, en effet, des exemples de chartes-loix renfermant un règlement de police municipal, ce qui est surtout la caractéristique des bans. On peut dire que le libellé de ces bans reflète les coutumes, les usages, les mœurs, les règles de police, en quelque sorte la vie entière et le degré de civilisation des populations pour lesquelles ils ont été édictés. On reconnaît souvent dans ces documents des modifications apportées à certaines prescriptions des chartes antérieures, changements motivés par l'adoucissement des mœurs et par une plus grande préoccupation de l'hygiène et de la santé publiques comme de la liberté des personnes.

A ce titre, on comprend que la publication des bans n'offre pas moins d'intérêt que celle des chartes.

Nous donnons ci-dessous les *bans* de Maroilles donnés le 8 novembre 1335 et renouvelés en l'an 1441.

Che sont li bans de Maroilles fait par Mgr l'abbet, par le conseil des eskevins de celli ville, extrais dou viez rolle en datte de l'an 1335, huit jours ou mois d'octembre, renouvellés en l'an mil quatre cens et quarante et ung.

I. — Premiers, qui sera trouvés ou trouvée en aultrui pré soyant herbe (1), **il sera à** 5 **sols — se c'est li kiefs de l'ostel (2), et ce**

Ce sont les bans de Maroilles faits par Mgr l'abbé, par le conseil des échevins de la ville, extraits du vieux rôle en date de l'an 1335, le huit octobre, renouvelés en l'an mil quatre cent quarante et un.

Quiconque sera trouvé fauchant l'herbe d'un pré appartenant à autrui, encourra une amende de cinq sols, si c'est un propriétaire,

(1) Sciant, coupant. (2) Le maître.

c'est li marpas (1) il sera à 3 sols — se les payera li maistres et il les reprendera à son marpas — et qui emportera herbe faulkie, se che n'est par le congié (2) de celui à cuili prés est, il sera à 5 sols.

et de trois sols si c'est un valet ; dans ce dernier cas, le maître payera pour son valet, mais pourra lui retenir le montant de l'amende sur ses gages. De même celui qui enlèvera l'herbe fauchée d'un pré, sans l'autorisation du propriétaire, sera à 5 sols.

II. — Li cheval ou les vacques ou les brebis ou li moutons qui seront pris ou prises en aultrui grain ou pret, puis que li pret seront deffendut, se c'est à warde faicte, li fouks (3) sera à 6 sous, et sans warde à 3 sols, et emoursure (4) à 12 deniers — se li koiziel (5) des prés ne sont tous fais, et les biestes dessus-dittes sont prises megnant as koiziaux ou as huttiaux, li fouks sera à six sols à warde faicte, et sans warde, à trois sols.

Les chevaux, vaches, brebis, moutons qui seront pris paissant sur un champ de blé ou dans un pré dont l'entrée est défendue, si le troupeau est saisi, il sera à l'amende de 6 sous, si le troupeau n'est pas saisi, l'amende sera de 3 sols, et de 12 deniers si le troupeau n'a pas pénétré dans le champ entier. — Si le foin n'est relevé en tas qu'en partie et que les bestiaux susdits sont pris mangeant aux meulettes, le troupeau étant saisi, le gardien sera à l'amende de 6 sols, et si le troupeau n'est pas saisi, à l'amende de 3 sols.

III. — Qui montera sur aultrui huttiaux ou koiziaux ou dizlaux ou désertera (6), il sera à trois sols et émoursure à 2 sols.

Qui foulera, renversera ou détruira les récoltes liées ou relevées en tas sera à l'amende de 3 sols, si l'on a pénétré dans tout le champ, et à 2 sols si les dégâts ont été exercé sur le bord seulement.

IV. — Li pourchiel ne doibvent aller, en nul temps de l'an, es près se che nest quand il est si bien gelet qu'il n'y puissent groner, et se il y vont et il y sont pris li fous sera à six sols, à warde faicte, et sans warde, à trois sols et émoursure à deux sols.

Les porcs ne peuvent aller dans les prés que quand ceux-ci sont gelés de façon à empêcher toutes fouilles de la part de ces animaux. S'ils y sont pris en d'autres temps, le troupeau sera à six sols, s'il est saisi, à trois sols s'il n'est pas saisi et à deux sols si le troupeau n'a pas pénétré dans le pré entier.

V. — Nul ne puest paistre se pret se il ne tient as voies, se il

Celui dont le pré ne tient pas à chemin ne peut y mener paître

(1) Le valet. (2) Autorisation, consentement.
(3) Troupeau. (4) Amorce, bordure du champ. (5) C'est le coyseau ou le diseau *rouchi*, mont formé de la réunion de dix gerbes, ou de l'équivalent de foin (coujau *wallon*) fané et relevé sur le pré.
(6) Détruire, ruiner, rompre, gâter.

nè mainne ses biestes en loyen ou en fincelle, et se il les mainne aultrement, il sera à six sols, et en doibt prendre congiet dou mener à chiaux cuit li pret sont ainchois que il y voist et se il y vont sans congiet il seront à six sols, et en sera crius ou cruité (1) chils ou celle cui li prés est.

ses bestiaux qu'en les tenant à la corde, sous peine de dix sols d'amende, et encore doit-il, s'il a le pré en location, avoir l'autorisation du propriétaire ou du seigneur d'y mener paître ses bestiaux, sauf à encourir 6 sols d'amende, sur la simple affirmation du propriétaire du pré.

VI. — Qui karlera parmi aultrui pret ou aultrui ahan (2), puis que li pret seront deffendut et les fraietes (3) des ahans relevées se cest nest que il sera bien gelet, il sera à cinq sols, mais en nul temps on ne peut karyer parmi aultrui ahan.

Celui qui, en dehors des fortes gelées, passera avec un chariot sur un pré ou un champ dont l'entrée sera interdite ostensiblement, encourra l'amende de cinquante sols.

VII. — Ky menra biestes en forière ou en fosseis, il sera à trois sols.

Qui conduira bestiaux sur la lisière des champs ou dans les fossés sera à l'amende de trois sols.

VIII. — Li fous des auwes (4) ou des anettes (5) prises en aultrui pret ou en aultrui ahan sera à deux sols.

Les troupeaux d'oies ou de canards qui seront pris paissant dans les prés ou les champs seront à l'amende de 2 sols.

IX. — Qui coppera aultrui plantiel, ne cloeure ou désertera biens dou seigneur ne d'autre, il sera à dix sols, et se il l'emporte, il sera à vingt sols, et pora cascuns prendre sur le sien et se il le prent, il le doibt rapporter au seigneur ou au prouvost par sen serment et en sera crins.

Qui coupera à autrui plantes, arbres, clôtures ou détruira ou ravagera les biens du seigneur sera à l'amende de dix sols, et s'il a emporté la chose coupée, l'amende sera de vingt sols. Chacun peut constater le délit sur sa propriété et en faire le rapport au seigneur ou au prévôt, et il sera cru sur son serment.

X. — Qui sera trouvés ou trouvée prendant bos ouvret es bos dou seigneur, il sera à vingt sols, avœcq restituer le damaige.

Qui sera pris dérobant du bois travaillé dans les bois du seigneur encourra l'amende de vingt sols et sera obligé de payer les dommages causés.

XI. — Quiconques sera pris en aultrui courtil cœillant fruits ou faisant damaige, il sera à cinq sols.

Quiconque dérobera des fruits dans un verger ou y causera du dommage sera à vingt sols d'amende.

XII. — Li pourchiel qui seront

Quand les porcs seront assez

(1) Cru ou cruc du verbe croire ; on écrivait aussi, *crint*.
(2) Champ labouré. (3) Ouverture, passage donnant accès.
(4) Oies. (5) Canards.

souffissant de aller as camps soicnt mis à souffissant warde, et se il sont trouvet aultrement, lifous sera à trois sols et renderont chil cui li pourchiel feront le damaige se aucun en y ont fait.

forts pour aller aux champs, on pourra les y conduire en les confiant à un gardien capable. Si un troupeau est trouvé divaguant dans les champs, sans gardien, le troupeau sera condamné à trois sols d'amende et son propriétaire tenu de rembourser le dommage causé, s'il y a lieu.

XIII. — Qui menra ses biestes vendre hors de cette ville, si elles n'ont été premiers ou franc markiet de cette ville souffissamment monstrées jusques à heure de tierce, il sera à six sols.

Les bestiaux ne pourront être vendus en ville qu'après avoir été présentés au marché et y être restés jusqu'à neuf heures, sous peine de six sols d'amende.

XIV. — Tout chil qui wœllent vendre grain en ayent souffissamment ou dit markiet ainchois que il le puissent mener hors, sur deux sols.

Ceux qui veulent vendre du grain, doivent en avoir suffisamment pour alimenter le marché, avant d'en transporter au dehors, sous peine de deux sols.

XV. — Item sur le question doudit markiet fut rapporté de Cambray et par enqueste que veu que il y a amendes sur biestes et sur grains qui ne viennent oudit franc-markiet, ains que ils voisent ailleurs, que pareillement on apporte oudit franc markiet plusieurs autres denrées comme volailles,bure, oes et toutes aultres menues denrées, sur l'amende de douze deniers.

L'archevêque de Cambray, considérant qu'on ne peut, sans amende, vendre les bestiaux et le grain sans les amener sur le marché, a ordonné qu'il en soit de même pour la volaille, le beurre et les œufs.

XVI. — Quiconques emportera ou emmenra garbes ne autres choses qui doibve terraige, sans tergier (1), **il sera à soixante sols et restituera le terraige.**

Quiconque enlèvera des champs les gerbes ou autres récoltes soumises au droit de terrage, sans que ce droit ait été prélevé, sera à 60 sols et restituera le montant des droits.

XVII.— Qui va parmi faulx sentier, il est à douze deniers.

Qui passe sur la propriété d'autrui quand il n'y a pas de sentier est à l'amende de douze deniers.

XVIII. — Qui desertera les puis ou les fontaines, ou fera ordure à dix piés près, il sera à cinq sols; s'en ira le moitiet des lois ou

Qui gâtera les puits et les fontaines, ou fera des ordures à dix pieds près, sera à l'amende de cinq sols, dont la moitié au pro-

(1) Payer le droit de terrage.

profit de l'aisement et l'autre moittiet des dittes lois ou Seigneur. Et en sera cascun ou cascune crius ou criute par son serment et en feront leur rapport au mayeur.

fit de l'entretien de ces puits et fontaines et l'autre moitié au seigneur. Ceux qui dénonceront les coupables seront crus sur leur serment.

XIX. — Item ossi nuls ne nulle ne prendre bains, buées ou brassins depuis la nativité de St Jehan jusques à la Toussaint, et sur l'amende devant dite.

Il est également défendu de puiser aux puits et fontaines pour bains, lessives et brassins, de la St-Jean à la Toussaint, sous peine de cinq sols d'amende.

XX. — Et en tous ces bans et meffais, pueilent prendre le messier et doivent rapporter par leur serment et li eskevin en seront criut par leur serment ossi bien comme li messier, et cui leur rescourra et s'efforcera d'iaux reskeure leur prise, il sera à vingt sols, et tous li bans desseure dit doublent par nuit, et pueit cascuns prendre sur le sien et mener à l'abbé pour ravoir sen damaige, se il vœlt, et pour avoir le seigneur ses lois et sera cascuns crius de le prise ou de le rescousse par son serment, si on leur faisoit. Et qui leur rescourra ou s'efforcera d'iaux reskeure, il sera à vingt sols et ne pueit mener en se maison ses prises, fors que à l'abbaye. Et li messier quand ils rapporteront leurs prises doibvent nommer les lieux et cui che sont par quoi chils asquels li damaiges sera fais soit restitués de sen damaige.

Le messier et les échevins peuvent constater toutes les contraventions prévues aux bans qui précèdent et ils seront crus sur leur serment. Quiconque se rebellera ou s'efforcera de soustraire les coupables à la justice sera à l'amende de vingt sols. Toutes les peines prévues par ces bans seront doublées si les contraventions ont lieu pendant la nuit. Chacun peut prendre sur son bien celui qui lui fait tort et le conduire devant l'abbé, pour que ce dernier retienne l'amende et l'oblige au paiement du dommage causé, et le rapporteur sera cru sur serment si on l'exige de lui ; et ceux qui voudraient les troubler dans la réparation qui leur est due seraient à l'amende de vingt sols. On ne peut mener ses prises chez soi, mais seulement à l'abbaye. Le garde des champs devra dans son rapport bien indiquer le lieu où le délit a été fait, le nom du propriétaire lésé dans ses biens et la valeur du dommage.

XXI. — Qui vœlt vendre pain blanc ou noir, se fache pain a loy un pain pour un denier et deux pains de maille pour un denier moitiet de l'un, moitiet de l'autre et soit tous li pains mis en un lieu et se on trouve li pains en deux lieux, il sera perdus et acquis au seigneur et se che n'est pains à

Que celui qui veut vendre pain blanc ou noir, le fasse de bonne qualité, un pain pour un denier et deux demi-pains pour un denier, en égales quantités, et que tous les pains soient mis en même lieu ; si le pain est trouvé en deux endroits, il sera confisqué au profit du seigneur, de même que s'il

loy ossy, et mettre enseigne ou pain à se fenestre ; et se on troeve le pain en deux lieux il est perdus et l'a li sires, et se il n'a enseigne ou pain à le fenestre, il est à cinq sols, et ne pueit refuser waige suffissant ou boin argent sour cinq scls. Et en sera criut ou criute chils ou celle à cui on lara refuset, et se il laissent le cuire, ils ne puellent recuire fors par le gré Mr Labbet et les eskevins, devant un an, sour soixante sols, et se li pains est trouvés petis par eskevine, li pains est le seigneur et ne pueit recuire, sour soixante sols, dedens an et four, sans le congiet Mr Labbet et les eskevins se il ne cuist as sochiennes (1).

était trouvé de mauvaise qualité. Le boulanger doit mettre une enseigne ou un pain en montre à sa fenêtre, sous peine de cinq sols. Il ne peut refuser gage de valeur suffisante ou bon argent, sous peine de cinq sols d'amende, et en sera cru ou crue celui ou celle à qui on l'aura refusé. Si le boulanger cesse de cuire pendant quelque temps, il ne pourra, sauf l'autorisation de l'abbé et des échevins, reprendre son métier avant un an et un jour, sur soixante sols d'amende.

Si le pain est trouvé trop petit par les échevins, le pain est acquis au seigneur, et le boulanger, sous peine de soixante sols d'amende, ne peut exercer son métier avant un an et un jour, sauf avec l'autorisation de l'abbé et des échevins, à moins qu'il ne cuise en société.

XXII. — Ky a pris waiges pour pain ou vin ou autres denrées, il ne doit les waiges porter vendre, fors en ceste ville, se ayent estet mis à vente souffissamment ou franc marquiet de ceste ville. Et pueit-on referir tout le marquiet durant sur les waiges et qui autrement le fera il sera à dix sols et rara chils ses waiges pour tant qu'il ara sus.

Celui qui a pris gages pour pain ou vin ou autres denrées qu'il a vendues ne peut vendre ces gages qu'au marché de Maroilles, et les y laisser pendant tout le temps du marché pour qu'on puisse enchérir suffisamment. Quiconque fera autrement sera à dix sols d'amende, et le débiteur pourra reprendre son gage, s'il est de plus grande valeur que la dette.

XXIII. — Li cacheriel (2) ne autres ne puellent accater au franc marquiet jusques a dont que li varlet Mr Labbet en ayant eubt pour l'église jusques à dont que on sonnera le messe notre Dame, et se il le font, ils seront à deux sols et raront, li varlet de l'église,

Les revendeurs ni autres ne peuvent acheter au franc-marché avant que les valets de l'abbé n'aient choisi ce qui leur convient pour l'abbaye, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'on sonnera la messe N.-D.; les contrevenants seraient à deux sols d'amende et

(1) Société.
(2) Les *cacheriels* d'alors ont été remplacés par les *coquilleurs* d'aujourd'hui, qui achètent en bloc sur les marchés, les denrées et spécialement le beurre et les œufs, à un prix relativement modéré, pour les revendre plus cher sur des marchés éloignés des centres de production.

les denrées pour tant que elles aront coustet et de chou seront criut li cacheriel par leur serment.

les valets de l'abbaye pourraient reprendre aux acheteurs leurs denrées au prix qu'ils les auraient payées, sur la déclaration par serment des revendeurs.

XXIV — Nuls ne vendent cuir tennet ne sorlers se n'ayent esté eswardet sour cinq sols, et qui ara sorlers à semmelles arses (1) ou fourées, il sera à cinq sols, et se lls sont estoffet, d'autre cuir, se che ne sont contrefort ou l'anghes, ils sont osel à cinq sols, mais del estoffure il sera dou damaige al accateur ou decret des esimardeurs.

Nul ne peut vendre cuir tanné ou souliers s'ils n'ont été vus par l'inspecteur, sous l'amende de cinq sols ; sera également à cinq sols d'amende celui qui vendra souliers à semelles brûlées ou fourrées ; si l'on emploie d'autre cuir, excepté pour les contreforts, on sera aussi à cinq sols ; dans ce cas l'acheteur aura droit à des dommages fixés par les experts ou inspecteurs.

XXV. — Qui portera miséricorde ou coustiel à pointe ou baston à pickot oultre trois pols de long, ne baston que on appelle gondendas ne espee ne foulchon dedens le mairie ou en karole ou en escrienne ou en ouvroir il sera à quarante sols et seront perdut li baston ou armes esmoulues quels qui soient.

Qui portera poignard (miséricorde), ou couteau à pointe,ou bâton avec une pointe de fer de plus de trois pouces de long, ou javeline (gondendas), ou épée ou couteau de chasse (foulchon),sur le territoire dépendant de la mairie de Maroilles, soit dans un lieu de divertissement, soit en soirée, soit dans un atelier, sera à quarante sols d'amende et les bâtons et armes tranchantes seront confisqués.

XXVI. — Et se li afforain vœillent arriester il doivent mettre en warde en maison leur baston ou armes esmodues, et se il ne le font il seront à quarante sols et aront perdu les bastons ou les armes esmolues quelles que elles soient.

Et si les étrangers veulent séjourner quelque temps dans la ville, ils doivent déposer dans une maison leurs bâtons ou armes sous peine de quarante sols d'amende et de confiscation de ces armes.

XXVII. — Qui mettra en son chief faux visaige, il sera à vingt sols, se che n'est à vesves nœces (2).

Qui se masquera sera à vingt sols d'amende, excepté aux noces de veufs.

XXVIII. — Qui portera par jour

Qui portera des présents soit de

(1) Voir Histoire de Maubeuge, par A. Jennepin, t. II, p. III. (N.)

(2) On voit que les charivaris aux noces de vœufs étaient alors non seulement tolérés, mais ostensiblement permis dans les bancs de police. Ces démonstrations mi-partie joyeuses, mi-partie satiriques, qu'on voyait encore fréquemment chez nous, n'étaient donc que la tradition d'usages anciens licites.

ne par nuit présens en escrienne ou en ouvroir, il sera à dix sols, et cascuns qui ira avec, à 5 sols.	nuit, soit de jour, dans les soirées ou les ateliers, sera à dix sols d'amende et chacun de ceux qui l'accompagneront à cinq sols.
XXIX. — Qui portera feu par nuit ne par jour se che n'est en escoussement souffisant, il sera à cinq sols.	Il est défendu de porter feu soit de jour, soit de nuit, à moins qu'il ne soit suffisamment protégé, sous l'amende de cinq sols.
XXX. — Qui vent vin desafforet ne preste sans le congiet le seigneur, il est à soixante sols, se ce n'est pour femmes gisans d'enfans ou pour autre personne que on ne puist par raison renfuser, mais bien en pueit cascun eschevin aider de un lot et le mayeur de deux lots.	Défense sous peine de soixante sols d'amende, de vendre du vin qui n'a pas payé le droit, si ce n'est pour des femmes en couche ou des malades qui en ont un besoin pressant ; mais chaque échevin peut en avoir un lot et le mayeur deux lots.
XXXI. — Qui vendera cervoise ne nul autre brassin, sans afforer, il sera à trente sols.	Qui vendra bière ou autre boisson fermentée, sans en payer le droit, sera à trente sols d'amende.
XXXII. — Qui fait markiet en taverne ou hors taverne, il est quittes lendemain pour le vin du marquiet, se vin en a on but, et se on en doibt boire vin se on ne le boit dedens le tierch jour que la marchandise sera faite, on ne s'en pueit repentir. Et se il advient que aulcuns markiés soit fais hors de taverne et on n'y ait point de vin mais, on ne se pueit repentir de le marchandise, se li uns ou li autres ni a retenu s'en conseil et se il le retient se en doit-il respondre dedens le tierch jour dou faire ou dou laisser, et se il n'en respond ou renonche dedens le tierch jour, markies est fermes se li venderés ou li accateres n'y met autres devises.	Quand on fait un marché en taverne (cabaret) ou hors taverne, et qu'on a bu le vin du marché le jour même, le lendemain, le marché est conclu ; si on doit boire le vin et qu'on ne l'ait pas fait dans le troisième jour du marché, celui-ci est conclu. Si un marché est fait hors taverne et qu'il n'y ait point de vin pour conclusion de marché, celui-ci reste ferme, à moins que les parties se soient réservé un délai pour l'accepter ou y renoncer ; mais ce délai expire le troisième jour, à moins que le vendeur et l'acheteur n'en décident autrement.
XXXIII. — Qui boit par nuit en taverne il est à dix sols et li hostes à vingt sols, se che n'est ensi que che soient gens qui soient venut pour herbegier en l'hostel	Qui boit de nuit en taverne (cabaret) est à l'amende de dix sols, à moins que ce ne soient des gens qui y viennent loger ou des marchands étrangers que le ta-

ou marchant de dehors,ou li hostes ait priet auleux de demorer avec lui, parmi cascun payant un lot de vin et nient plus, et se plus enprent, il est à vingt sols, et se il advenoit que li sires se clamast de aulcun homme que il hauwist but par nuit en taverne et li desist que li ostes l'en heuwist priet li ostes en sera crius par sen serment.

vernier ait priés de rester,chacun payant un lot de vin, mais non plus, sous peine de vingt sols d'amende ; si un homme était accusé d'avoir bu la nuit dans une taverne, et que le tavernier affirmât par serment qu'il l'a invité, il sera cru sur son serment.

XXXIV. — Qui jue as dès en quel lieu que che soit dedens le pourchainte de le mairie de Maroilles, tout ensi comme li haulte justice se porte et que on la maintenut, il sera à vingt sols et li ostes en qui maison on juera à quarante sols, se ille seet, et en sera criut par sen serment que il ne le sçavoir mis. Et se il le set et il leur ait deffendu souffisamment et fait son pooir de vaux faire widier de sen hostel, et en est crius par sen serment, et que il ne prenre riens pour feu ne pour candeilles à la kanche.

Il est interdit de jouer aux dés sur tout le territoire de la Justice de Maroilles, sous peine de vingt sols d'amende, et l'hôte de la maison où l'on aura joué sera à quarante sols ; mais s'il affirme qu'il ignorait qu'on jouât chez lui, il sera cru sur son serment, de même que s'il déclare qu'il a défendu de jouer et qu'il a fait tous ses efforts pour faire sortir les joueurs, et il sera quitte de l'amende, à condition qu'il n'ait rien reçu pour feu, ni chandelle.

XXXV. — Qui fait waghure (1) où en puist perdre ne gagner, cascuns sera à cinq sols qui le fera.

Ceux qui parient pour perdre ou gagner sont chacun à l'amende de cinq sols.

XXXVI. — Qui ostera maison manable quelle que elle soit hors dou courtil où elle sera assise (2) sans le congiet dou seigneur, il sera à soixante sols, et est maison manables partout leur oste et sour oste aront demoret. Et se payera au seigneur telle droiture de vendaige que il appartient et que dit sera par le carpentier sermentet de l'église, se il n'est ainsi que le maison soit keuwe par enviesure, et se debas estoit que li sires voisist dire que le maison ne fust mie keuwe par envlesure,

Qui fera démonter sa maison habitable pour la transporter ailleurs, sans la permission du seigneur, sera à l'amende de soixante sols. Celui qui habitera cette maison payera au seigneur le droit de vente qui sera estimé par le charpentier de l'abbaye à moins que la maison ne soit tombée de vétusté ; au cas où il y aurait contestation à ce sujet entre le seigneur et le propriétaire de la maison, le dit charpentier, appelé comme expert, sera cru par son serment.

---

(1) Gageure, pari.

(2) On comprend qu'il s'agit ici de maisons en bois facilement démontables.

li carpentier sermentet en sera crius, et qui emportera mairien ou latte, ou couverture de aultrui maison ou grange, ou marescauchie, ou de autre édifice sans le congiet de chelui à cui le maison ou li autre édifice deseureudit sont, il sera à soixante sols et se il ne vœlt ou pueit payer les soixante sols, il sera tant bannis de Maroilles et de le pourchainte que il rapportera les soixante sols, se il n'est ensi que li sires li quitte.

Qui emportera bois de charpente, latte ou couverture d'un bâtiment quelconque, sans l'autorisation de celui auquel il appartient sera à soixante sols d'amende ; s'il ne peut payer cette amende, il sera banni de Maroilles et du territoire de sa justice jusqu'à ce qu'il puisse se libérer, à moins toutefois que le seigneur ne lui fasse grâce.

XXXVII. — Qui tenra mauvais hostel ou soustoitera à tenir pour folie de corps de lui ou d'aultrui, il sera bannis ou bannie de le ville de Maroilles, se il est prouvet par fait ou par soupechon ou par diffamation, en le fourme et en le manière que on en use en tel cas en le ville dou Castiel-en-Cambrésis.

Quiconque serait convaincu, soit de fait, soit par soupçon ou dénonciation, en la forme et manière qu'on en use en tel cas en la ville du Cateau-en-Cambrésis, de tenir ou de louer une maison de prostitution sera banni ou bannie de la ville de Maroilles.

XXXVIII. — On voist souffissamment à feu pourveu de kef, de vaissiel, ou de eskielle ou de autre chose que il appartiègne ou puist appartenir au feu estaindre, sous cinq sols.

En cas d'incendie, on est tenu de se munir de vaisseaux suffisants ou d'échelles, ou de tout autre objet utile à éteindre le feu, sous 5 sols d'amende.

XXXIX. — Qui vœlt tendre as oiziaux de rivière, se donist le paire de gros oisiaux à chiaux de le ville pour vin deniers de le paire et les autres oisiaux à l'advenant, et se il les vent plus et il soit prouvet, il sera à cinq sols, et en sera crius li accateres par son serment.

Qui veut prendre avec filets des oiseaux de rivière, doit les vendre à ceux de Maroilles vingt deniers la paire de gros oiseaux, et les autres plus petits à l'avenant, et s'il les vend plus et que la chose soit prouvée, il sera à l'amende de cinq sols et l'acheteur sera cru sur son serment.

XL. — Nuls ne herbege biestes forainnes, se il ne les a à loyalnourechon ou à leuwier, sans fraude, ou che soient biestes qui voisent ou pesnaige dou bos, et qui le fera il sera à vingt sols et les biestes à vingt sols et avœcq che, se les biestes tant celles qui iront ou bos St Humbert comme des autres, se elles font

Nul ne peut héberger des bestiaux étrangers s'il ne les nourrit pour son compte, où s'il ne les loue ou si ce ne sont des bestiaux qui vont au pacage dans les bois, sous peine d'amende de vingt sols, pour lui, et autant pour bestiaux. Si les bestiaux, tant ceux qui vont paître au bois St-Humbert, comme les autres causent du

damaige chieux qui les herbera rendera le damaige et les prises.

dommage, celui qui les héberge devra le payer.

XLI. — Qui a courtils se les rencloe sur lais de le ville et sur rue et partout leur,il doibt closure contre sen voisin bien et souffissamment par quoi nulle bieste y puist entrer qui fache damaige par deffault de rencloement, et se ses voisins a damaige par deffaulte de sen rencloement, il rendra le damaige à sen voisin se sen voisin s'en vœlt clamer, se il n'est ensi que il doibve closure de costet et sur deux sols d'amende.

Celui qui renclot sa propriété sur le territoire de la ville et sur rue et partout où il doit clôture, est tenu d'établir entre sa propriété et celle du voisin une clôture solide de manière que les bestiaux ne puissent aller chez lui, ni les siens chez les autres ; en cas de dommage pour défaut de clôture, il payera ce dommage aux voisins, et si ceux-ci se plaignent, il sera de plus à l'amende de 2 sols.

XLII. — Sur le question des fosseries fu rapportet de Cambray et par enqueste que Mr Labbet de Maroilles doibt relever les fossés partout contre ses hiretaiges, leur besoigne sera pour le cours de liauwe bien et souffissamment et, en après, il y pueit ses subgects constraindre de relever cascun contre son hiretaige bien et souffissamment, leur besoinge sera comme dit est sur l'amende de deux sols cambrésiis.

L'évêque de Cambray ordonne que tous les fossés bordant les héritages de l'abbaye de Maroilles seront relevés partout de façon à donner un libre cours aux eaux. Dès que l'abbé aura fait procéder à cette opération, il pourra exiger de ses sujets (les manants de Maroilles) le même travail, sous peine de deux sols cambrésiens d'amende des défaillants.

XLIII. — Et ossi quiconques tient courtils ou autres hiretaiges de lui, de Mr Labbet ou d'aultre se reliève les fossés partout bien et souffissamment, leur besoinghe sera pour le cours de l'iauwe, toutes fois que signifiés en sera par le loy sans maiseocquison. Et se il ne les a fait dedens quinze jours après le segniflanche, il sera à deux sols, et, se deffaute y a esdittes fosseries, ou les fera faire par l'ordonnance de leditte loy, as despens de cheux qui adont tenront les dits hiretaiges, entendu que les censeurs de M. Labbet en seront premiers constrains.

De même les locataires des biens de l'abbaye ou d'autres propriétaires seront tenus de relever les fossés, comme il est dit cidessus,lorsqu'ils en seront requis, sans mauvais prétexte ; et s'ils n'exécutent pas les travaux dans les quinze jours qui suivront la signification, ils seront à deux sols d'amende, et on fera curer les fossés à leurs frais, attendu que les fermiers de M. l'abbé seront les premiers contraints.

XLIV. — Sur la question de

Sur la question des corvées, il

aller à la courouwée, fut rapportet de Cambray et par enqueste pour refaire les maises voies dont en y a plusieurs a le deffaute de M. Labbet, pourquoi il y doibt et debvera touttefois que par lui deffaute y arra refaire les dittes voies si bien et si deuwment que leditte ville de Maroilles n'y ait point de damaige et après che il y poelt et doibt faire ses subgés constraindre de y ouvrer a courouwée et sur cinq sols cambrésis d'amende, se ensi est que il n'y ait point d'argent jocquant des aisemens de le ditte ville.

résulte d'une enquête faite par l'archevêque de Cambray, qu'il y a plusieurs mauvais chemins à Maroilles et ce, de la faute de l'abbé. Il devra faire remettre les chemins en bon état de manière qu'il n'y ait point de dommage pour la ville. Alors il pourra contraindre ses sujets de travailler aux chemins par corvée, sur cinq sols de Cambrésis d'amende, en cas qu'il n'y ait point d'argent reposant (joquant) dans la caisse de la ville réservé pour travailler à ses aisements (chemins, puits, fontaines, etc.)

XLV. — Nuls ne nulle ne fache se fumier sur rue et se il le fait et il ne laist rostet dedens quinze jours après che que il en ara estet segnefiet par le mayeur, il sera à cinq sols, et le fera li sire doster as despens de celui a cui li fumiers sera pour chacun avoir sen aisement tant de kariage comme en autre manière et tout sans maise-ocquison.

Nul ne peut faire de dépôt de fumier sur la rue et, s'il en est, il devra être retiré dans les quinze jours après que le mayeur aura signifié de l'enlever, sous peine de cinq sols d'amende, et le fumier sera enlevé aux frais du défaillant.

XLVI. — Sur le question de respondre à le loy, fut rapportet de Cambray et par enqueste, qui ne respondera à le loy ou ne dira le cause pourquoi, il sera à dix sols.

Qui ne se rendra pas à l'appel de la loi et ne justifiera pas de son refus, sera à l'amende de dix sols, « selon la décision de l'évêque de Cambrai. »

XLVIII. — Nuls ne demande auitrui hiretaige se il n'y a juste cause par loy ce che n'est par loyal cherquemanaige et qui le fera, il sera à soixante sols au seigneur desquels 60 sols chils qui se clamera ara le tierch de cinq sols pour le faux clain.

Personne ne peut empiéter sur le terrain d'autrui si ce n'est par loyal arpentage entre les parties, sous l'amende de soixante sols au seigneur ; le plaignant aura le tiers de cinq sols comme indemnité du procès.

XLIX. — Qui traira espée ne coustiel ou asmera gondendas ou armes esmoulues sour aulcuns par mal, chils qui le fera sera à soixante sols et se il en fiert ensi que il est contenut en le chartre. Et chiux sour cui on le

Celui qui tirera épée, couteau, bâton ferré, arme blanche pour blesser autrui, sera à soixante sols d'amende. Et s'il blesse quelqu'un, il encourra l'amende prévue dans la charte. Si celui qui est ainsi attaqué tire les armes

traiera, se li le trait après, il ne sera à riens se il n'en fiert et se il en fiert ensi que il est contenut en le chartre. (1).

pour se défendre, il ne sera pas inquiété s'il ne blesse pas son adversaire, mais s'il blesse celui-ci, il encourra la peine de la charte.

L. — Li bans est fait que cascun mesure à loyal estrique, à loyal pois, à loyal aulne, à loyal lot, et qui seroit trouvés en deffaute et seroit à soixante sols et se aroit perdu le ostil dont il seroit en deffaute et que nuls ne vende ne accatte sous le ban dessus dit se che n'est à vaissiel qui soit enseignés de l'enseigne de le ville.

Chacun doit mesurer toute marchandise vendue à mesure loyale et exacte, à poids, à aulne, à pot loyaux, sous peine de soixante sols d'amende, et il perdra la mesure.

Et nul ne peut acheter ni vendre dans des vaisseaux (mesures) qui ne portent pas la marque de la ville.

LI. — En tous ces bans dessus dis ou li messier ne puellent prendre, puellent et doibvent prendre et arriester tout li sergent sermentet de l'église et li maires en se mairie, et rapporter par leurs sermens et en seront criut, et qui leur rescoura (2) **ou s'efforcera d'iaux resqueure chou que ils aront pris ou arrestet, il sera à telle amende que il est contenut ou point de le chartre, et seront criue de le rescousse par leur serment ossi bien que de le prise.**

Dans toutes les contraventions indiquées ci-dessus, quand le garde des champs ne peut prendre les coupables, tout sergent sermenté de l'abbaye, de même que le maire sur le territoire de la commune, doivent et peuvent les saisir, les arrêter et en faire rapport et ils seront crus sur leur serment. Et celui qui se rebellerait et essayerait de dérober les coupables à la justice, serait à l'amende indiquée par la charte (vingt sols) ; les maire et sergent seront crus sur leur serment.

LII. — Et est assavoir que li sars fierumer est dou bos St-Humbert et se li messier prendent en cel pret lors prises ne seront fors prises de messier.

Le sars (pré sur bois défriché) de « Fierumer », dépend du bois St-Humbert, et si le garde des champs y constate une contravention, ce ne sera qu'une contravention champêtre.

LIII. — Quiconques ara herbes à faulkier en le mairie de Maroilles depuis le jour St-Rémy, elles seront auwainnes et de commun, et ossi quiconques ara fuerre aval les près depuis le jour de

Les près à faucher situés sur la terre de Maroilles seront soumis au droit de vaine pâture après la Saint-Remy (1er octobre) et les près à regain seront soumis au même droit à partir de la

(1) On fait ici allusion à la Charte loi de 1245 qui inflige une amende de 4 livres pour blessures d'armes autres que de couteau et 10 livres pour blessures avec cette dernière arme.

(2) Résister, se rebeller contre la justice.

tous les sains ils seront aulvain et de commun à toutes biestes et ne raront chil a cui les herbes ne li fuerre seront, riens de leur damaige ne li sires n'y ara nulles lois.

Toussaint, sans qu'on puisse réclamer nul dommage.

LIV. — Quiconques paissera ses prés depuis l'issue de may, chil pret seront de commun, se il ne sont faulkiet dedens le jour St-Pierre après le St-Jean-Baptiste.

Quiconque fera paître ses prés depuis le commencement de mai, ces prés tombent en vaine pâture s'ils ne sont fauchés le 1er août.

LV. — Cascun reliève ses fraites, de ses ahans et reneloe ses sautoira pour aultrui ahan en temps deub sour trois sols.

Chacun est tenu de curer les fossés de ses champs et de renclore ses passages sur les champs d'autrui en temps convenable, sur trois sols d'amende.

LVI. — Quiconques tourra sen harnas sur aultrui ahan leur li fache damaige a sen voisin, ne menras harnas sans trainniaul, ne trainera herches, fors enreculion et les dens dessoubs, qui le fera il sera à trois sols.

Quiconque tournera son chariot ou sa charrue sur les champs d'autrui labourés et causera du dommage à son voisin, conduira sa charrue sans traîneau et traînera sa herse à reculons et les dents dessous sur le champ du voisin, sera à trois sols d'amende.

LVII. — Nuls ne vende char sans eswarder en le ville de Maroilles, et par especial char de buef, que elle ne soit bien passée parmi l'eswart, vive et morte, et qui autrement le fera, il sera à quarante sols et se liditte char de buef estoit trouvée non convignable elle seroit acquise au seigneur ou elle n'aroit estet souffissamment passée par ledit eswart. Et quiconques volra vendre char de porc sour samée, char de tor,char de mouton coulflut, et toutes autres chars semblables, quand elles aront passet à l'eswart, si les vende leur il est accoustumet de vendre et qui ne le fera il sera à cinq sols. (1).

Que nul ne vende viande, surtout de bœuf, en la ville de Maroilles sans qu'elle ait été visitée, vive et morte, par l'inspecteur de la boucherie, sous peine de quarante sols ; si la viande n'était pas trouvée convenable ou si elle n'avait pas été vue par l'inspecteur, elle serait acquise au seigneur
Et quiconque voudra vendre chair de porc salé, de taureau ou de bélier, il devra aussi les présenter à l'inspecteur de la boucherie.

LVIII. — Nuls ne nulle ou lais-

Que nul ne laisse charogne sur

(1) Il est curieux de rencontrer dans une simple bourgade, il y a près de six siècles, une prescription sanitaire qui n'est en vigueur chez nous que depuis quelques années.

se karoingnè sur rue qui puist emputer le ville, se elle n'est en lieu bien detournet ou enfouwie en terre par quoi elle ne fache à nul mal, et qui autrement le fera il sera à cinq sols.

LIX. — Nuls ne nulle ne prende sabvelon ou autre terre en rue ou en chemin, se il ne raemplit le lieu leur il l'ara pris bien et deuwement, et sur l'amende de cinq sols.

LX. — M. Labbet doibt et debvera retraire ses hayures et ses sorps sur rue ensi que ses hiretaiges doivent aller et que les bonnes le donnent et, en après, il y puelt ses subjés constraindre de retraire leurs hayures et sorps ensi que dit est, et sur cinq sols d'amende. Et quiconques tient courtils ou autres hiretaiges de lui, de M. Labbet, ou d'autre se restraye ossi ses hayures et sorps en le manière devant ditte, touttefois que signefiés en sera par le loy, sans maise-ocquison et se il ne la fait dedens quinze jours après segnefiance, il sera à cinq sols, et le deffaulte y a, on le fera faire par l'ordonnance de le ditte loy, as despens de cheux qui adont tenront les dits hiretaiges, entendu que les censseurs de M. Labbet ne seront premiers constrains.

Extrait d'un manuscrit provenant de l'abbaye de Maroilles, fol. 243 à 250.

L'acte est authentiqué par le notaire Balligand, le 28 août 1764.

A. JENNEPIN,
Membre de la Commission historique du Département du Nord.

la rue pour empester la ville ; qu'on la place en un lieu isolé des chemins et habitations, ou qu'on l'enfouisse des mains à ce qu'elle ne puisse nuire, sur 5 sols d'amende.

Que nul ne prenne sable ou autre terre dans la rue ou dans les chemins, sans remplir bien et dûment les excavations qu'il aura faites, sous peine de cinq sols d'amende.

M. l'abbé doit et devra retirer ses haies et ses arbres sur rue selon la ligne des bornes qui limitent ses héritages, après quoi il pourra exiger la même chose de ses sujets, sur l'amende de cinq sols (1).

Il en sera de même pour les fermiers de l'abbaye ou d'autres propriétaires. Quand ils seront signifiés de le faire, ils devront l'exécuter dans les quinze jours de la signification, sous l'amende de cinq sols, et à défaut d'y avoir procédé, on le fera faire à leurs frais, attendu que les censeurs de M. l'abbé seront les premiers contraints. (2).

(1) Cette obligation de l'abbé, de se soumettre à la loi avant d'en exiger l'observation par ses sujets, présente un caractère de justice égalitaire qu'on s'attendait peu à rencontrer à cette époque.

(2) Cette observation confirme la note qui précède.



Phototypie Royer et Cie, Nancy.

MAROILLES

LA PIERRE DU PORTAIL DE L'ÉCHEVINAGE

(1702)

Le Fronton de la Maison de Paix de Maroilles.

La publication des chartes de Maroilles nous fournit l'occasion de reproduire ici le très curieux fronton de la *Maison de Paix* de cette localité. Il porte le millésime de 1702.

C'est un document excessivement intéressant au point de vue du symbolisme et de la manifestation d'esprit de liberté et d'indépendance qui commençait alors à souffler sur les communautés rurales ; il porte l'empreinte satirique de l'époque.Point n'est besoin de faire un grand effort d'imagination pour traduire le symbole sculptural du fronton de la Maison de la Paix. De tout temps, le coq a été l'emblème de la vigilance, et le renard celui de la ruse.

Le renard, c'est ici l'Abbaye, qui tient en mains la balance de la justice dont elle est dépositaire. Mais, au-dessous, veille le coq, emblème de la vigilance de la communauté (1), et si le renard maintient bien la balance en équilibre, c'est la PAIX PARTOVS, mais seulement à cette condition.

Il est à remarquer que, pour mieux accentuer le rôle vigilant du coq, et peut-être pour y ajouter un caractère défensif, l'artiste, sans doute inspiré par les échevins, a donné à notre coq une véritable pose de combat.

Ce symbole, placé en face de l'abbaye, était-il simplement une impertinence, ou bien une menace ? Peut-être l'une et l'autre. Le fait s'explique, d'ailleurs, par l'attitude des deux parties, depuis des siècles, luttant toujours pour le maintien et la défense de leurs droits respectifs.

---

(1) Déjà, au commencement du XVe siècle, on voit une partie du village de Bousignies, s'affranchissant de la justice du chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, se constituer en commune indépendante et adopte comme insigne armorial de son seel échevinal « un coq crêté, becqué, et barlé et à une fasce brochant. » (Notice historique de la commune de Bousignies par A. Jennepin, p. 18. *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, tome XXXIV, p. 129).

FONDATIONS DE LOUISE D'ALBRET

DANS

L'ÉGLISE PAROISSIALE D'AVESNES

Trois Documents relatifs à la Vicairie.

FONDATION D'UNE VICAIRIE DANS L'EGLISE PAROISSIALE D'AVESNES.

La princesse Louise d'Albret outre une quantité d'œuvres pieuses subventionnait dans l'église d'Avesnes des vicaires chargés de réciter les heures canoniales et de chanter des obits. En 1534 elle fit ériger l'église en collégiale et pourvut de ses deniers à l'entretien de tout le personnel. De nombreuses rentes vinrent assurer l'existence à ces fondations dont les charges furent nettement définies. Il semble cependant que l'institution des vicaires fut incorporée et se confondit avec le chapitre des chanoines.

A cet effet nous publions trois actes faisant partie des archives de Saint-Hilaire-sur-Helpe (Nord) : ils confirment pleinement, cette institution mise en doute et dont les revenus étaient augmentés chaque année par de nouvelles libéralités de la généreuse princesse.

Ces chirographes écrits sur peaux de cerfs, complètent d'une façon heureuse le travail publié par M. Bourgeois, notre savant devancier, dans le tome 1er de nos mémoires.

Vicairie, 1531, 18 **Avril.**

Par acte du 18 Avril 1531 Jean Pagnyer, boucher de St-Hilaire reçoit de Sire Jehan Bougon, prêtre, curé de la ville de Binche, aumônier de Madame la princesse douairière de Chimay, dame d'Avesnes, 40 livres tournois pour lesquelles il se charge de payer 50 sols tournois l'an de rentes au profit de la Vicairie antérieurement fondée en l'église Monsieur Saint-Nicolas, patron de la ville d'Avesnes...

Sacent tous pnt et advenir que pardevant le mayeur et les eschevins de la ville de Sainct Yllier cy desoubz nomet en tel nombre que loy donne comparut en sa personne Jehan Pagnyer, bouchier demorant en icelle ville et laendroit de sa bonne pure et franche volunté sans constrainte dist et congneult que il avoy vendu bien et le allement et werpit à tousiours perpetuellement par le pris de quarante livres tourn monn coursable en pays et comté de haynault, que receu en avoit et dont il se tenoit et tint pour comptent et bien payet. A Venerable personne Sire Jehan Bougon pb.re curet de la ville de Binch et dont la pnt quy pareillement congneult avoir acquis et acatet bien et parfaitement pour et au proffit de la **Vicairie** pius naghaires fondet par noble princesse Madame la Princesse doagier de Chimay, dame d'Avesnes, etc., en leglise Monsieur Sainct Nicolas, patron de lad. ville d'Avesnes a tousiours leritaige de cincquante solz tourn. de rente a prendre lever et recepvoir deseur enadvant come nouvelle charge ch.un an moictiet au jour Saint Jehan Baptiste et lautre moictiet au jour du Noël. Sur heritaige de une maison, grange, estable et gardin ainsy que le lieu se contient gisant en laditte ville de sainct yllier ten. d'une part à heritaige Colart Moreau daultre au chemin le seigneur et tierchement as hoirs Michiel Brassart lequel heritaige ne doibt que noef solz tourn. danchienne rente et pour ce ladite rente et nouvelle charge de cincquante solz tourn. par an faire et payer le premier payement pour la première demye année au jour Sainct Jehan Baptiste prochain ven. quy ser en ce pnt an Mil cinq cens trente ung et le second payement pour la première année entière au jour du Noël prochain et enssy après en celly an iceulx ainsy continuer et payer dan en an et de tenir en terme a tousiours.

Que le dit Jehan Pagnyer ou aultre personne heritier de icelluy heritaige peult et polra de ce jour enadvant la devant dite rente et nouvelle charge de cincquante solz tournois par an racheter, concesser que bon luy semblera parmy payant et rendant aud sire Jehan Boughon au recepveur de ladite Vicairie quiconcques le soit les ayant cause ou au porteur de ce pnt chirograffe en bien saulf et sceur au coust frait et peril dud vendeur a une fois et a ung seul payement a fraix et pris de semblable some de quarante livres tourn. en telle monnoie que coursable estoit en pays et comté de haynau au jour du datte de ce p.nt chirograffe et parmy payant aussy aud. recepveur faire ladite rente ladvenant du temps de ce que la demye année ast courut en laquelle ledict rachat serz avoecq les arreraiges coustz et fraix avenus en y avoit demorez a payer. Dont lequel vendaige poursuyvre selon loy le dessus dict Jehan Pagnyer fist rapport en la main dudit

mayeur de Sainct Yllier de tout heritaige de maison, lieu estre et pourpris et sen dessaisy et desherita bien et a loy de tout quel droit et heritaige quil y avoit emprint temps et en lieu qui bien faire le peult come d'heritaige a luy venant tant de son patrimoisne côme de son acquest ayant ad ce jour feme espouze et de elle enffans vivans de son premier mariaige et en meisme de son acquest audist heritaige de maison, gardin, lieu et pourpris led Jehan Pagnyer vendeur renoncha bien et suffisamment et neant ne clama ne retint — une fois, seconde et tierche pour en advestir et adheriter bien et a loy led sire Jehan Bougon ou hôme de loy tel que bon luy plaira. Pour prendre lever et recepvoir de ce jour en avant le susd termes de St Jean Baptiste et Noël la devant dicte rente de cinquante solzs tourn. par an de nouvelle charge pour et au proufit de la ditte Vicairie aussy les devyses de rachat telles que dessus. Lequel sire Jehan Bougon aussy le requist que Mr Nicol Marin prebtre en fuist bien et a loy adheriter côme Recepveur et procureur de la fondation ladte vicairie che ainsy faict ledict mayeur de Sainct Yllier qui plain con. avoit de ce fait. Reporta tel heritaige de maison bien et pourpris en la main dudit Nicol Marin et len advesty et adherita bien et aloy côme recepveur et procureur de lad. fondation et pour au prouffit d'icelle a tousiours sur icelluy heritaige lever et recepvoir de ce jour en avant côme nouvelle charge led. cincquante solz de rente et nouvelle charge aux termes et devyses cy dessus déclarez aux us et aux coustumes du lieu et que led. heritaige doibt par le jugement et sieulte paisible faicte desdicts eschevins quy dudict heritaige ont adjugez et que jugeurs en sont et bien en furent tous bien payet.

Auquel vendaige desheritance et adheritance et tout ce que dessus est faire et payet bien et a loy fut présent côme mayeur de lad ville de Sainct Yllier ad ce jour Colart Wastelet et furent pres côme eschevins d'icelle ville pour ce especiallement appelez saulf tous droix.

Jehan de Lattre, Pierre Meurisse, Toussaint Mathon et Jacquemart Lainet che fut et passet bien et a loy en le ville d'Avesnes en vertu de terre empruntée par led mayeur a Alain Jouveneau,' prevost d'Avesnes et par luy prestée ce jour pour ce present convent passer seullement. Le dix-huytiesme jour du mois d'April en lan mil cinq cens trente ung.

FRANCQUART.

Le 19 mars 1532, Sire Jean Bougon, gouverneur de la Vicairie fondée par Louise d'Albret donne à Jean Mahuart, maçon, demeurant au Bois Bernier la jouissance des propriétés de Antoine du Faucon moyennant

une rente de 10 livres tournois payable chaque année en augmentation de ladite vicairie...

Vicairie, 1532, 19 Mars

Sacent tous pns et advenir que pardevant les mayeur et eschevins de la ville de Sainct yllier cy dessoubz nômet en tel nombre que loy donne se comparurent personnellement Gilliart de Fuissault marchant demorant en la ville davesnes dune part et Roland Meurant recepveur et entremetteur des biens de la vicairie pius nagaires fondez par puissante princesse Loyse Dalbrect princesse doarière de Chimay dame de lad ville davesnes daultre part et laendroit icelluy gilliart de fuissault de sa bonne volunté non constraint dist et congneult que il avoit vendu bien et leallement et a tousiours dont des deniers du vendaige il sestoit tenut et tenoit pour bien payet aud. Roland Meurant côme recepveur si que dist est côme deniers procedans de la bourse lad. « Loyse dame dud. Avesnes » et pour convertir en enssuyvant son intention à laugmentation de lad. vicairie ainsy par elle fondée que dist est lheritaige de trois rasières demye de terre prises en sept rasières partant par indivis contre Eston Maton gisant a le haye nanyebourde as terres messire Sauch daultre a Jacquemart Warin et tierchement a le haye davesnes em poursyewant lequelle vendaige selon loy icelluy Gilliart de Fuissault fist de touttes les dessus dictes trois razières demye de terre rapport en la main dud mayeur et sen devesty et desherita bien et à loy de tout tel droit et heritaige quil avoit et avoir povoit en point en temps et lieu que bien le povoti et poeult faire côme à luy ven de son acquest en vertu de conditions que icelluy gilliart de fuissault avoit faite cy avant côme il appert par ung chirogarffe estant ou devent être au ferme et garde des eschevins de laditte ville de Sainct Yllier et les dessus dittes trois razières demye de terre le vendeur renoncha bien et souffisamment et neant y clama ne retint une fois seconde et tierche a telle fin pour en adheriter led. Roland Meurant côme recepveur sy que dist est pour et au prouffit de lad. vicairie a tousiours. Et ainsy faict led. mayeur quy plain povoir avoit de ce faire reporta les trois razières demye de terre predittes en la main dud. Roland Meurant et len advesty et adherita bien et a loy pour et aud. proffit dessus declaret perpetuellement aux uz et aux coustumes du lieu et que les trois razières demyes de terre dessus déclarées aient par le jugement et sieulte paisible faicte ded. eschevins quy desd. trois razières et demye de terre avoient et ont adjugiet et quy jugeurs en estoient et sont et Bien en furent tous droix paiet. Auquel vendaige et acat des heritance et adheritance et a tout et que dessus est dict faict et passet bien a loy fut present côme mayeur de

laditte ville de Sainct Yllier Collart Wastellet et côme eschevins d'icelle ville pour ce especiallement appellez et saulf tous droicts Jehan de Lattre Jacquemart Erault Lucat Thiroul Toussaint Maton et Jehan Boucgneau. Ce fut faict et passet bien et a loy en la ville davesnes sur piece de terre empruntée par ledict mayeur à Alain Jouveneau prevost davesnes et par luy souffisamment prestée pour ces présens convens passer l'an Mil cinq cens et trente deux le dixnœfeyme jour du mois de Mars.

FRANCQUART

WASTELLET

Vicairie, 1532, 19 Mars.

Le même jour, Gilliart de Fuissault vend à Roland Meurant, receveur et entremetteur des biens de la vicairie fondée jadis par puissante princesse Louise d'Albret, 3 rasières ½ de terre, les deniers de l'achat provenant de la bourse de ladite Louise pour concourir en suivant son intention à l'augmentation de la vicairie...

Sacent tous pns et advenir que pardevant les mayeur et eschevins de la ville de Sainct yllier cy desoubz nomez en tel nombre que loy donne comparut personnellement Jehan Mahuart machon demorant au bois Bernier paroiche dud. Sainct yllier d'une part et venerable et discrète personne Sire Jehan Bougon prebtre curet de la ville de Binch et aulmosnier de Redoubtée dame Princesse Madame Loyse Dalbret princesse darschot de chimay dame davesnes daultre part et la endroit iceluy Jehan Mahuart de sa bonne volunté sans quelque contraincte dist et congneult que il avoit vendu bien et leallement et a tousiours et des deniers du vendaige il se tenoit pour comptant et bien payet aud. Sire Jehan Bougon côme « ghuverneur de la vicairie pius naghaires fondet par lad. redoubtée dame et princesse » et les deniers dicelluy achat sont deniers provenans et venans de la bourse de ladicte « Loyse dame dud, avesnes » et pour convertir en ensuyvant son intention a laugmentation de lad. vicairie ainsy par elle fondée que dist est la sôme de dix livres tournois l'an de rente estant a païer chacun an moictiet au jour de sainct Jean Baptiste et lautre moictiet au jour du Noël assize deue et assignée s[illegible], les héritaiges cy en droict déclarez Si côme sur une[illegible]ciers. son gardin estables grange pretz et pastures [illegible]dition de environ demy muis dentrepresure appertena[illegible] du faulcon gisant au lieu que on dist le [illegible]t égard, entre tenant dune part a le caulchie Brunehault [illegible]droit des mahaye davesnes et tierchement a Ethon Math[illegible]me esprit de tement as hoirs Baulduin de Le Forge Dont em[illegible]

lequel vendaige selon loy icelluy Jehan Mahuart fist de toutte ladessudicte rente de dix livres tourn.. rapport en la main dud. mayeur. Et sen devesty et desherita bien et a loy de tout tel droit et héritaige quil avoit en point en temps et lieu que bien le povoit et pœult faire côme venant de son acquest luy estant en ce meisme point que acquis lavoit et a ladicte rente de dix livres tournois ladessus lors renoncha bien et souffisamment et neant reclama ne retint une fois seconde et tierche pour en adhériter led. bougon côme ghuverneur sy que dist est heritier dud. héritaige subject a lad. rente que pouvoir reprendre et ravoir le volloit.

Laditte desheritance sur lad. rente de dix livres tournois offerte et présentée aud. anthoisne du Faulcon pour le ravoir en descharge de sondit héritaige luy déclarans le pris que vendut estoit Lequel Anthoisne du faulcon en reconnoissance debvoir enthierement lad. rente de dix livres tourn. sur sond. heritaige dist que ad ce ne reprendoit et renonchoit. Et sur ce prestement icelluy Sire Jehan Bougon côme ghuvernateur sy que dist est.

fut de lad. rente de dix livres Tournois l'an adherite bien et a loy par la main dudict mayeur aux us et coutumes du lieu. Et que lad. rente declarée par le jugement et sieulte paisible faicte desdicts eschevins quy de lad. rente avoir ut et tout adjugiet et quy jugeurs en estoient et sont et bien en furent tous droictz paiez. Auquel vendaige et achat des heritance e adheritance et a tout ce que dessus est dit fait et passet bien et a loy fut présent côme mayeur de laditte ville de Sainct yllier Collart Wastellet et côme eschevins d'icelle ville pour ce especialement appellez et sauf tous droits Jehan de Lattre.Jacquemart Erault,Lucas Thiroul, Toussaint Mathon et Jehan Boucgneau. Ce fut faict et passet bien et a loy en la ville Davesnes sur pièche de terre empruntée par ledict mayeur a Alain Jouveneau prevost d'Avesnes et par luy souffisamment prestée pour ces présens convens passer. L'an Mil cinq cens et trente deux le dixnœfeyme jour du mois de March.

FRANCQUART.

---

u
et que
aient par
vins quy des
et ont adjugiet
en furent tous
heritance et a
faict et passet

ÉPISODES DE L'HISTOIRE

DE

l'Abbaye Saint-Humbert de Maroilles

EN HAINAUT

---

§ I.

Détails préliminaires. — Les moines de Maroilles sont très processifs ; les hommes de Saint-Humbert ne le sont pas moins.

Il est rare que, en compulsant les anciennes archives administratives ou judiciaires de notre contrée, on ne rencontre des documents ayant trait à des procès survenus autrefois, soit de seigneurs à seigneurs, soit entre eux et les vassaux ou communes de leurs terres.

Presque toujours leurs difficultés avaient pour principe des droits féodaux. Parfois elles se rapportaient à des intérêts majeurs, mais le plus souvent il en était tout autrement. Il y eut même quelquefois des procès pour des choses si minimes, que l'on doit s'étonner qu'elles aient jamais pu donner matière à des contestations sérieuses.Ce n'était rien encore quand les procédures ne duraient pas longtemps. On en a vu, pour le malheur des familles, se perpétuer de générations en générations pendant plusieurs siècles.

Tous les possesseurs de fiefs ou de francs-alleux, en général, depuis le plus noble gentilhomme jusqu'au plus simple hobereau, étaient extrêmement jaloux de leurs titres et de leurs privilèges dont ils se prévalaient à tout propos. Ils tenaient essentiellement à les transmettre intacts à leurs successeurs,comme,du reste, ils les avaient reçus eux-mêmes de leurs devanciers. C'était une sorte de point d'honneur, une tradition de caste.

Il n'y a pas de distinction à faire, à cet égard, entre les seigneurs ecclésiastiques. Tous, à l'endroit des matières féodales, étaient animés d'un même esprit de

conservation, d'une même susceptibilité ; tous se montraient disposés à soutenir leurs droits, au besoin, jusqu'à la dernière extrémité.

Mais parmi ceux qui,dans le pays, se sont surtout fait remarquer, de tout temps, par leur humeur processive, on peut citer sans contredit les moines de Maroilles.

Ce travers, malheureusement, ne se rencontrait pas à un moindre degré chez leurs « hommes de la terre Monsieur Saint-Humbert. »

Et puis, autant ceux-là étaient avides de puissance, de domination, autant ceux-ci avaient à cœur de s'affranchir de toute dépendance. C'était certainement plus qu'il n'en fallait pour ne pas s'entendre.

Si à cela on ajoute qu'ils avaient constamment en présence des intérêts opposés, souvent mal définis, reposant sur des droits qui n'étaient pas toujours incontestables, ou sur des titres qui se prêtaient facilement à des interprétations contraires, on ne sera pas surpris qu'il soit survenu entre eux, dans la suite des temps, de fréquents démêlés, et même des procès longs et ruineux.

Le nombre de ces procès est effectivement très grand, surtout si on veut remonter loin.

On va, du reste, passer en revue les annales judiciaires du monastère et donner chronologiquement, à partir du XIIe siècle, une analyse succinte des procès intentés ou soutenus par le couvent, en s'en tenant, toutefois, à ceux qui ont eu le plus de retentissement et qui intéressaient les communes de la terre de Saint-Humbert, plutôt que des habitants en particulier. En se restreignant ainsi, on a eu en vue de ne pas multiplier les détails, qui seront déjà fort longs pour la plupart des lecteurs.

§ II.

Série des procès survenus entre le couvent de Maroilles et les villages de la terre Saint-Humbert, du douzième au dix-huitième siècle.

I.

XIIe siècle. — La terre de Saint-Humbert, composée des villages de Maroilles, Marbaix, Noyelles, Taisnières et de leurs dépendances, était le noyau de l'antique dotation du monastère de Maroilles. Comme

possesseurs de cette terre, qu'ils tenaient en franc-alleu, les moines y avaient pleine seigneurie et toute justice, d'où dérivaient une foule de droits, de redevances, de privilèges, sanctionnés par des papes, des souverains, des évêques, et consacrés, au surplus, par les lois et les coutumes du pays. Parmi les droits dus au couvent, celui de main-morte n'était pas le moins dur pour les « hommes » de Saint-Humbert, puisqu'il les soumettait à la servitude personnelle et les privait de la faculté de disposer de leurs biens. Aussi lorsque, dans le XIIe siècle, il se manifesta un mouvement général pour l'émancipation des peuples, ce fut ce droit qu'ils attaquèrent le premier. Pour arriver à s'en affranchir, ils en vinrent d'abord à le contester ; mais Nicolas de Chièvres, évêque de Cambrai, appelé à décider ce point, reconnut la légalité du droit et donna raison au couvent.

II.

1208. — La même question se renouvela encore au commencement du XIIIe siècle. L'évêque de Cambrai, Jean de Béthune, suivant en cela les errements de Nicolas, déclara, par une sentence du mois de mars 1208, que le droit de main-morte était réellement dû et devait être payé à l'abbaye.

III.

Il faut rapporter à peu près à la même époque une sentence arbitrale rendue par l'évêque Jean, et réglant des droits contestés à l'abbaye sur les pâturages et les eaux de la terre de Saint-Humbert.

IV.

1240. — Quoique déjà plusieurs décisions eussent confirmé le droit de main-morte en faveur du monastère, ce droit n'en était pas moins un sujet continuel d'altercations, de contestations. L'abbé Arnould et le couvent, comprenant qu'il fallait bien, dans l'état d'irritation où étaient les esprits, se relâcher de certaines exigences, renoncèrent à ce droit en faveur des habitants de Maroilles, tout en abolissant les coutumes qui, dans cette localité, permettaient 1° de tirer vengeance de blessures faites avec engins (instruments), et 2° aux bannis de revenir à Maroilles sans crainte d'être inquiétés pendant la « franke feste » (franche

foire), qui durait quinze jours avant et quinze jours après la Pentecôte. La charte donnée à cette occasion est datée du mois d'octobre 1240.

V.

1245. — Les difficultés survenues au commencement du siècle, au sujet des droits de pêche et de pâturage dans les bois et les autres domaines conventuels, droits qu'avait alors réglés Jean de Béthune, se reproduisirent encore avec plus d'insistance en 1245. L'évêque Gui, choisi comme arbitre, détermina les droits respectifs des parties dans une sentence dite « Escrit des pasturaiges », portant la date de décembre 1245. Il y est expliqué, incidemment, que les habitants continueront à être tenus, envers l'abbaye, à la redevance d'une poule par ménage, perçue jusque là sous la dénomination de « Poule de l'Evêque » ; mais qu'ils ne paieront rien pour le lit de ce prélat, à moins qu'il ne soit sur les lieux.

VI.

1245. — On peut considérer la loi de paix ou charte communale donnée, à la même date, aux habitants des quatre villages de Maroilles, Marbaix, Noyelles et Taisnières, par l'abbé et les religieux de Maroilles, comme le résultat d'une transaction intervenue après des débats plus ou moins longs, bien que l'acte n'en fasse pas mention. C'est ainsi que cela se pratiquait généralement en pareille circonstance.

VII.

1258. — L'évêque Nicolas rendit, en août de cette année, une sentence touchant les droits de l'abbaye pour la dîme des prés à Taisnières, qui était contestée.

VIII.

1258. — Il y eut aussi, peu de temps après, un accord entre le couvent et les « hommes » de Saint-Humbert, au sujet des corvées.

IX.

1259. — L' « Escrit des pasturaiges », qui semblait devoir mettre un terme à toutes difficultés sur cette matière importante, devint, au contraire, la source de nouveaux procès. Cette sentence, en effet, n'avait

jamais satisfait le couvent. Bientôt, à l'occasion de certaines prétentions des habitants, il en provoqua la réformation. L'affaire fut déférée à l'ordinaire, qui, par une nouvelle sentence arbitrale du samedi avant la Conversion de saint Paul, 1529, lui donna gain de cause.

X.

1259. — Ce prélat força aussi alors les habitants de Taisnières, qui s'y refusaient, à payer à l'abbaye le « terrage » pour leurs prés, la moitié du prix d'acquisition de leurs maisons, et, de plus, les gerbes et les poules dites de « l'Evêque ».

XI.

1288. — Les habitants des villages de Saint-Humbert, constamment livrés, sans défense, à la merci des pillards, contre qui les moines, trop faibles, ne pouvaient guère les protéger efficacement, voyaient non sans inquiétude leur sort empirer de jour en jour. Un bon nombre d'entre eux, trouvant la condition trop dure, avaient déjà déserté le sol natal pour aller chercher ailleurs plus de sûreté, plus de garanties. D'autres encore se disposaient à suivre leur exemple. Les religieux s'en émurent, et, afin d'arrêter ces émigrations qui auraient fini par dépeupler leurs domaines, ils sollicitèrent et obtinrent du comte de Hainaut, Jean II d'Avesnes, des lettres datées du mois de mars 1288, déclarant que nul « homme » de Saint-Humbert ne pourra désormais acquérir droit de bourgeoisie dans aucune des villes du Hainaut. Cette disposition fut renouvelée et confirmée plus tard, le 24 mai 1329, par le comte Guillaume I[er], et en 1359, le lundi après la Saint-Laurent, par Simon de Lalaing, bailli du Hainaut.

XII.

1288. — Sans égard pour la chose jugée, faible garantie quand elle peut être impunément violée, les habitants de Maroilles remirent en question ce qui avait été décidé en 1259, touchant les droits de pâturage dans les tailles du bois de Maroilles et dans divers pâtis de la terre de Saint-Humbert. La question, remise à l'arbitrage du comte Jean II, fut encore jugée à l'avantage de l'abbaye par une sentence du mois de mars 1288.

XIII.

1289. — Il intervint aussi, en mai 1289, une décision

de l'évêque de Cambrai contre les « manants » de Maroilles, qui ne voulaient pas payer le « terrage » sur leurs prés.

XIV.

1296. — De nouveaux démêlés survinrent alors à Maroilles, au sujet du pâturage dans les bois et autres domaines de l'abbaye. Comme en 1288, les habitants furent déboutés de leurs prétentions, par une sentence du comte de Hainaut datée du vendredi avant la première quinzaine de carême 1296.

XV.

1356. — Gilles, abbé, et le couvent de Maroilles, à bout de ressources et s'ingéniant pour en créer de nouvelles, dont ils avaient grand besoin du reste, revendiquèrent judiciairement, en 1354, la possession pour le monastère, des eaux et terrains vagues qui existaient dans la circonscription de la terre de Saint-Humbert, et dont les habitants jouissaient de temps immémorial. Après de longs débats aux plaids à Mons, la cour déclara, par un lundi..... de l'an 1356, que les religieux n'avaient aucun droit à cet égard. On voit, par le jugement intervenu, que l'abbaye percevait alors, dans les villages de sa domination, diverses redevances dont la désignation suit :

« Tout li manant et habitant ens dittes villes qui » avoient vache donnant laye devoient et estoient tenus » annuellement de tout ce lait que toutes lesdites bies- » tes donnoient en cestienne nuit Saint-Jean-Baptiste, » faire fromages et ychiaux porter ou envoyer lende- » main à l'église de cescune ville Saint-Humbert, u as » lieux accoutumés et délivrer as comis u députés en » che cas dudit labbet, — et en otel manière à cestienne » nuit el jour Saint-Rémy. — Item, pour cescune biete » wiseuse (oiseuse) qui estoit femelle pairoient-il une » maille ; pour cescun brouvelet (petit bœuf) un denier; » et pour cescun poultrain (poulain) quatre deniers » cambrisiens une fye (fois) tant seulement en l'année » qu'ils estoient nés. »

XVI.

1412. — Du temps de l'abbé Henri II, d'anciennes contestations se rallumèrent entre les religieux et les habitants de leurs terres, au sujet des pâturages. Guillaume IV, comte de Hainaut, trancha court à tout cela, en l'an 1412, en confirmant la sentence de 1259.

XVII.

1413. — Le 4 décembre de cette année, il fut fait un « appointement » dans une instance entre les moines et les habitants de Maroilles, relative au pâturage dans les bois dits « Starts-fermés, Haies », etc., aux corvées et à la banalité du moulin de ce village. La Cour de Mons, après avoir décrété cet appointement, le confirma encore par des lettres d'entérinement en 1503.

XVIII.

1418-1430. — Dans cet intervalle, l'abbé Henri III parvint à conserver au monastère les droits de pêche dont il jouissait de longue date et que les manants de la terre de Saint-Humbert lui disputaient obstinément.

XIX.

1503. — Une grande partie des habitants de Taisnières refusaient alors de faire leurs corvées, mais ils furent condamnés à se libérer par jugement du 2 octobre 1503.

XX.

1516. — Encore cette interminable question des pâturages. En effet, un nouveau procès fut entamé sur cette matière devant la cour souveraine de Mons, le 28 février 1502, par les communautés de Maroilles et de Noyelles, qui prétendaient avoir droit à la jouissance du pâturage dans les Sarts-fermés et dans les prairies de Renau-Folie et de Noyelles. Ce fut seulement le 1er décembre 1516 que la cour rendit son jugement, qui maintint le couvent en possession et jouissance des biens susdésignés.

XXI.

1619. — Les guerres survenues pendant une grande partie des XVIe et XVIIe siècles paraissent avoir suspendu toutes querelles judiciaires. Depuis 1516 jusqu'en 1688, on ne trouve en effet qu'une seule procédure. Elle a pour objet une contestation élevée, en 1619, au sujet du droit de quint sur les biens de massarderie des villages de Saint-Humbert.

XXII.

1688. — Dans cette année, il survint encore, à Taisnières, des difficultés relativement au droit de quint-denier exigé de l'abbaye sur le prix de vente des her-

bés des pâtures et waréchaix communaux. Une sentence de l'intendant du Hainaut, du 13 avril 1688, maintint le couvent dans la possession de ce droit.

XXIII.

1705. — La commune de Maroilles prétendait que l'abbaye était tenue de faire réparer, à ses frais, le pont du moulin sur la « Petite-Helpe ». Elle lui intenta un procès à cette fin ; mais, en 1705, elle fut déboutée de ses prétentions, sous prétexte que l'abbaye ne possédait aucun droit de péage sur ce pont.

XXIV.

1755. — Il y eut alors un procès entre les moines de Maroilles et la commune de Taisnières, pour la vidange des récoltes du « pré à la Chandelle ». Cette commune fut même autorisée à plaider à ce sujet, par décision de l'intendant du Hainaut du 1er juin 1755 ; mais tout finit par une transaction.

XXV.

1757. — Le grand pont de Taisnières, établi sur « l'Helpe-Majeure », s'était écroulé ; le passage ne pouvait plus avoir lieu qu'à gué. Ce moyen était difficile et offrait parfois du danger. On pensa que les moines, comme seigneurs, devaient être tenus à la reconstruction du pont. Les démarches qui furent faites dans ce sens par l'administration municipale n'aboutirent à rien. La commune, alors, entama une instance dans laquelle elle succomba. Elle eut à payer, pour frais de procédure, environ 1500 livres. Il lui fut toutefois fait remise, comme dédommagement, des trois quarts du droit de quint revenant à l'abbaye pour les années 1756 à 1759 inclus.

XXVI.

1760. — En qualité de gros décimateurs de Taisnières, les moines étaient tenus de faire reconstruire, au besoin, le chœur de l'église paroissiale. Ce cas se présenta en 1760. Cependant, ils refusèrent de remplir leur obligation à cet égard. Un procès s'ensuivit. A la fin, pourtant, ils s'exécutèrent, non toutefois sans exhaler leur bile. Ils eurent même la petitesse de faire établir, dans la couverture du pan méridional du chœur, en

ardoises d'une couleur différente, un encadrement renfermant ces trois lettres : V. D. P., pour signifier « village de plaideurs ».

XXVII.

1775-1780 — Enfin vint le trop fameux procès du « fromage à la vache ». On a vu, ci-devant, que les habitants de la terre de Maroilles devaient à l'abbaye tout le lait converti en fromages que leurs vaches donnaient dans la nuit de la Saint-Jean-Baptiste et de la Saint-Rémi. Mais, dans la suite des temps, il fut convenu que cette redevance se traduirait par « un fromage à la vache », payable à chacune de ces deux dates. Cependant, en 1775, les habitants de Taisnières refusèrent d'y satisfaire sous divers prétextes. Les moines voulant faire respecter leurs droits, présentèrent requête, le 13 septembre 1775, au bailliage du Quesnoy, lequel, par jugement, du 21 juin 1777, les débouta. Ils en appelèrent à la cour du parlement de Flandre, qui, par arrêt du 15 juillet 1780, annula le jugement de 1777 et adjugea aux religieux leurs conclusions. Les habitants de Taisnières ont eu à payer, à cet égard, la somme de 1283 liv. 16 s. 3 d., qui est renseignée dans le compte communal réglé en 1783.

§ III.

Haine profonde et réciproque des moines de Maroilles et des habitants de la terre de Saint-Humbert.

De tous temps, les hommes de la terre de Saint-Humbert se sont montrés honnêtes, laborieux, économes. Attachés à leurs devoirs, à leurs familles, à leurs travaux, ils ne se donnaient que rarement du repos, que peu de plaisir. En général, ils ne vivaient que de privations.

Animés d'un sentiment de répulsion pour tous ceux qui s'éloignaient de leurs habitudes, ils détestaient naturellement les riches, les paresseux et les désœuvrés.

Dans de telles dispositions, leurs seigneurs, les moines de Maroilles, qu'on leur représentait comme s'engraissant de la sueur du travailleur, et dont la paresse, d'ailleurs, était devenue proverbiale, ne pouvaient pas échapper à leur antipathie. Malheureuse-

ment, les luttes judiciaires si nombreuses, si acharnées, dont on vient de retracer le tableau, étaient encore venues successivement réveiller leur animosité et entretenir les esprits dans un état permanent d'irritation.

En définitive, vers le milieu du XVIIIe siècle, la haine que les habitants de la terre de Saint-Humbert avaient vouée aux religieux de Maroilles était profonde, invétérée, et ne pouvait être comparée qu'à celle que ces derniers leur portaient. Et cependant, cette haine devait encore s'augmenter de part et d'autre.

Il faut dire que les moines ont grandement contribué à cette fâcheuse animosité, non moins par leurs procédés blessants à l'égard du peuple, que par l'obstination qu'ils ont constamment mise à repousser toute amélioration sociale. On comprend que, attachés de cœur et d'intérêt à l'ancien régime, qui pour eux était parfait, ils l'aient défendu jusqu'au bout ; mais il est sans contredit qu'en agissant ainsi, ils ont attisé le feu de la discorde au lieu de l'éteindre. Au surplus, il était dans l'ordre des choses que leurs efforts, quelque persévérants qu'ils fussent, ne pouraient jamais maîtriser l'élan donné, dans leurs domaines, aux idées novatrices, dont la diffusion devait même être d'autant plus prompte, qu'elles rencontreraient plus d'obstacles.

Cet état des esprits devait être, pour les religieux, un sujet sérieux d'inquiétude. Cependant, se retranchant derrière leur suprématie, qu'ils regardaient comme inexpugnable, infaillible, ils se mirent en guerre ouverte avec la population des quatre villages de la terre de Saint-Humbert, bien résolus, du reste, de ne rien négliger pour se venger, surtout de ceux qui avaient le plus aidé à la propagation des nouvelles doctrines. Ils ne se contentèrent pas de traiter le peuple avec hauteur et dédain, ils l'abreuvèrent encore journellement d'humiliations et de vexations en tous genres, ne reculant jamais devant les moyens, fallût-il même y faire concourir leurs hommes de loi, trop souvent au service des passions et des créatures du couvent.

C'étaient là de ces moyens violents, extrêmes, par lesquels on risque tout. Ils ne se doutaient pas, ces moines imprévoyants, que bientôt il serait fait justice de tant de turpitudes.

Le peuple, en effet, se préparait à une revanche, et cette revanche devait être éclatante, terrible.

§ IV.

Attitude hostile des habitants. — Récréations des moines.

Partout, dans les villages de l'abbaye, on organisait la résistance. Au début, timide et n'osant agir que sourdement, elle ne tarda pas, comme on le verra par la suite, à devenir audacieuse, menaçante.

Ce fut lors des « récréations » que, pendant la belle saison, les moines allaient prendre dans leurs principales fermes, que l'attitude hostile des paysans commença à se révéler.

D'habitude, et en signe de soumission, les habitants, dans ces circonstances, se portaient en foule sur leur route et leur faisaient cortège, en les saluant de mille acclamations de joie. C'étaient pour les moines de véritables ovations. Déjà, à partir de 1770, d'année en année la foule s'était montrée moins nombreuse et surtout moins empressée ; mais le temps devait venir où il ne se trouverait plus sur leur passage, — outre les malheureux que la misère forçait à tendre la main, et qu'ils rencontraient d'ailleurs partout, — que des femmes, des enfants et quelques curieux, toujours moins disposés à les honorer qu'à les braver.

Il fallait que ces malheureux eussent bien démérité aux yeux du peuple, pour que, nonobstant le caractère sacré dont ils étaient revêtus, l'autorité, la fortune et le savoir qu'ils possédaient, on en fût venu, dans les villages de leur dépendance, non seulement à s'affranchir, à leur égard, de toute déférence, de tout respect, mais encore à les narguer ouvertement.

A propos des récréations des moines, il est bon d'en dire ici un mot.

Il était d'usage, chez les religieux de Maroilles, — et cet usage était même, en dernier lieu, consacré par des actes, sans doute dans le but de perpétuer les bonnes traditions, — de conditionner à leurs gros fermiers l'obligation de leur offrir, annuellement, une ou plusieurs récréations.

Par « récréation » il faut entendre ici un dîner où le fermier servait ses meilleurs agneaux, ses plus grasses poulardes, les fruits les plus succulents de son jar-

din, les vins les plus vieux et les plus renommés de sa cave.

C'était toujours pour les moines une bonne aubaine que de pouvoir se soustraire momentanément à la solitude et aux ennuis du cloître ; mais la circonstance d'une récréation y ajoutait un nouvel attrait, doublait le plaisir.

Aussi il fallait les voir arriver à la ferme, étalés dans des voitures rustiques appropriées exprès pour l'occasion, et que le censier, par courtoisie, leur avait envoyées dès le matin pour leur éviter les fatigues du voyage : ils étaient vraiment épanouis de bonheur.

En semblable occurrence, tout prenait un air de fête aux abords comme dans l'intérieur de la ferme. Les portes cochères et les murailles de la cour étaient tapissées de branchages formant comme une avenue qui allait aboutir à la porte d'entrée de la maison, où pendaient des guirlandes de mousse et de fleurs. On décorait dans le même goût la grande salle du festin, où était dressée une longue table chargée de vaisselles, de mets, de desserts de toutes sortes. Le maître du logis et sa femme se paraient de leurs plus beaux habits ; autant en faisait toute la domesticité.

En attendant l'heure du repas, les moines allaient visiter les jardins, les vergers et les diverses autres dépendances de la ferme, chacun suivant son inspiration et ses goûts. Ils tâchaient ainsi de se mettre en haleine et d'aiguiser l'appétit, afin de pouvoir mieux faire honneur à l'amphitryon.

Le moment venu, on se mettait à table, en observant certaines règles d'étiquette, toujours de rigueur. Mais cela n'empêchait pas qu'on y mangeât bien et que l'on y bût mieux encore. La conversation, d'abord réservée et peu expansive, ne tardait pas à s'animer et à devenir générale. Puis, c'étaient des toasts qui, en se succédant, ne manquaient jamais de répandre sur toute la société les charmes d'une gaieté franche et parfois bruyante.

On ne dit pas ce que pensaient les moines, ces joyeux convives, au moment où, obligés par devoir d'abandonner la partie, ils s'acheminaient, à la tombée de la nuit, et dans les mêmes voitures qui les avaient amenés, vers leur retraite, où les attendaient le silence et la prière.

Il serait moins difficile de rapporter les propos malsonnants que tenait le public en voyant repasser ces bons frères, les joues empourprées et l'œil gaillard. Les paysans les plus modérés se bornaient uniquement à leur souhaiter bonne digestion.

Puisqu'on en est là-dessus, il faut ajouter que les mauvaises langues du pays trouvaient beaucoup à redire sur les promenades que les moines faisaient chaque semaine à la « Maison de plaisance ». On ne se faisait pas faute de leur attribuer, outre le péché de gourmandise, une foule d'autres peccadilles. Mais on est si méchant au village !

§ V.

Premières agressions contre le couvent.

Jusque-là, l'hostilité des habitants contre les moines ne s'était traduite qu'en paroles ; mais, bientôt, on arriva aux voies de fait.

I. — Mascarade de 1779.

Toujours la mascarade, en tant que comédie grotesque, a été considérée comme propre à corriger les travers et les ridicules, à faire la satire des puissants ou à se plaindre du gouvernement. Les habitants de Maroilles ayant trouvé ce moyen à propos pour manifester ostensiblement leur mécontentement envers les moines, en ont usé dans les jours gras de 1779. On vit alors une foule tumultueuse, masquée et bizarrement travestie, exaltée de copieuses libations, pénétrer jusque dans les dépendances de l'abbaye, et là, insulter grossièrement tout le couvent par des gestes et des propos ignobles. Voici, au reste, ce qu'on lit à cette occasion dans une sorte de factum émanant de l'abbaye : « La province entière a retenti de cette mutine-
» rie bruyante, contre laquelle le ministère public a
» cru devoir s'élever et provoquer un arrêt qui, dans
» tous les temps, couvrira de honte les séditieux qui en
» sont l'objet. Ces désordres ont été occasionnés par
» les mascarades, ces restes infâmes d'abominations
» païennes..., proscrits par les lois divines et humai-
» nes. On y rappelle même que « les ordonnances du
» royaume sont si rigoureuses à cet égard, que celle
» de l'an 1529 veut que ceux qui tueront des masques

» n'aient pas besoin de lettres de grâce. » On ne peut pas douter que des poursuites n'aient effectivement été faites à cet égard, car il existe, à la date du 11 janvier 1780, un arrêt de la Cour du parlement portant que ceux qui seront convaincus de s'être masqués seront condamnés extraordinairement. Cependant, il ne paraît pas que, par suite, quelqu'un ait été sérieusement inquiété.

II. — Nouveaux désordres en 1788.

Malgré l'expectative de peines sévères, il se trouva encore des fauteurs, des coupables

Pendant le carnaval de 1788, de nouveaux excès se reproduisirent encore à Maroilles. « On se rappelle, dit » à ce sujet l'écrit déjà cité, les lettres anonymes, plei- » nes de menace et de mépris, adressées furtivement » à M. l'abbé, qui n'était pas moins injurié que les » autres membres de la communauté ; les propos indé- » cents et séditieux tenus dans les cabarets ; les com- » plots qui s'y sont formés », et l'on se souvient aussi » des insultes, des avanies en tous genres, des brise- » ments de vitres et de l'incendie qui se sont ensuivis.» Ces scènes déplorables ont eu pour moteurs quelques sémestriels du régiment des dragons de la Reine.

III. — Le pilori.

D'autres faits non moins répréhensibles se reproduisirent encore dans la même année. Comme seigneurs hauts-justiciers, l'abbé et les religieux de Maroilles avaient, de toute ancienneté, sur la place voisine du monastère connue maintenant sous le nom de « place de la Mairie », un pilori pour l'exposition des coupables condamnés à cette peine par leur tribunal. Cet instrument de justice était formé d'une poutre en bois de chêne, longue de 3 à 4 mètres, peinte en rouge, garnie d'un carcan avec chaînes en fer et surmontée d'une bannière aux armes de l'abbaye. Le temps et la malveillance aidant, il avait fini par tomber. A l'époque qui nous occupe, il n'en restait plus que la poutre, gisant par terre au milieu de quelques débris de maçonnerie. Les moines trouvant, comme ils le disaient d'ailleurs, que le pilori était nécessaire pour « contenir les libertins et arrêter le brigandage », et confiants dans leurs droits, dans leur puissance, résolurent, sans trop examiner si le moment était opportun, de rétablir ce signe de leur haute justice. Une pierre énorme,

de forme octogone, taillée avec soin sur toutes ses faces, n'ayant pas moins d'un mètre dans ses divers sens, fut amenée avec ostentation sur l'emplacement ordinaire et déposée en cet endroit pour servir de base fondamentale au nouveau pilori. Mais il est des choses qui, pour s'offrir à l'œil avec plus d'art et d'élégance, n'en plaisent pas davantage au public. Ce fut ici le cas, car un beau soir, de dix heures à minuit, tandis que toute la population se reposait, quatre hommes robustes de la localité, déguisés, — quoique l'on fût hors du temps de carnaval, — s'attaquèrent à ce bloc, qu'ils ébranlèrent et firent rouler l'espace de 200 mètres environ, jusqu'à ce que, arrivés près du moulin, ils le jetèrent dans le gouffre qui se trouve au-dessous de l'usine. On ne connut pas, ou peut-être on affecta de ne pas connaître les auteurs de ce coup audacieux, qui resta impuni.

IV. — Mesure répressive extraordinaire

Les lois devenaient de plus en plus impuissantes contre le torrent envahisseur des tendances révolutionnaires. Le couvent de Maroilles sembla enfin l'avoir compris, en cherchant en dehors de l'action ordinaire de la justice, des moyens pour éviter la reproduction de nouveaux désordres. C'est ainsi que, dans le bail des pâtures du bois de Saint-Humbert à Maroilles, daté du 23 décembre 1788, ils ont inséré une clause inusitée, extraordinaire, « dictée, selon eux; par l'amour du bien, » et que les circonstances semblaient avoir rendue nécessaire. Après avoir succinctement rappelé les événements précités de 1779 et 1788, voici comme ils s'expriment en parlant des mascarades : « Chargés du repos public, nous avons cru qu'il était » de notre devoir d'en arrêter le nombre, et, parmi » les différents moyens que nous avons en main, il » nous a paru que le plus efficace serait de priver les » réfractaires de toutes faveurs, afin que l'intérêt personnel puisse contenir ceux qui, jusqu'ici, se sont » rendus sourds et insensibles aux cris des lois et à » l'attrait de leur devoir. En conséquence, il est expressément stipulé que les fermiers ou leurs enfants que nous saurons s'être masqués, seront et demeureront déchus, par le seul fait et sans aucune » formalité de justice, du présent bail, sans espérance

» de pouvoir jamais y rentrer. » Mais toutes ces précautions, de la part des moines, devaient être illusoires, rester sans effet : l'avenir ne leur appartenait plus.

On arrivait en effet à une des époques les plus critiques de notre histoire.

§ VI.

Attaque organisée, ou Vacarme de l'abbaye.

Les idées de rénovation, qui s'étaient décidément emparées des esprits, avaient acquis, dans les derniers temps, un développement tout à fait remarquable. Elles avaient à la fois séduit les classes aisées, qui n'entrevoyaient et ne désiraient d'ailleurs que certaines améliorations au régime existant, et excité la multitude, qui, elle, aspirait à une réforme profonde, radicale.

Les assemblées des Notables (22 février 1787 et 6 novembre 1788), en donnant au peuple l'occasion de raisonner sur les principales questions de l'ordre social, n'avaient pas peu contribué à ce progrès. La prochaine réunion des Etats-Généraux (5 mai 1789) devait encore fournir un nouvel aliment aux discussions politiques et augmenter ainsi l'effervescence populaire.

La situation, déjà très difficile, tendait encore malheureusement à se compliquer de la disette et de la misère publiques, engendrées par le désastreux hiver de 1788-1789. Des factieux allaient même exploiter cette circonstance au profit des mauvaises passions. Tous les moyens leur étaient bons pour augmenter l'agitation et l'inquiétude parmi les populations.

La prise de la Bastille surexcita encore les esprits. Accueillie partout avec enthousiasme, la nouvelle de cette victoire populaire se répandit, rapide comme l'éclair, dans toutes les villes de province, d'où elle ne tarda pas à pénétrer jusque dans les plus simples bourgades. Elle eut, de toutes parts, un funeste retentissement.

Effectivement, chacun songea dès lors aux griefs qu'il avait ou croyait avoir à reprocher aux seigneurs, aux riches, et bientôt, parmi le peuple, il n'y eut plus à cet égard qu'une même pensée, une pensée de vengance, qui devait incessamment se traduire en atta-

ques contre les grosses fermes, les châteaux, les abbayes.

En ce temps-là, des voituriers de Maroilles et des alentours allaient régulièrement une ou deux fois par semaine à Valenciennees ou à Lille, pour y chercher les marchandises nécessaires à l'approvisionnement des magasins de merceries et d'épiceries existant dans ces villages. Ils recueillaient et rapportaient toujours quelques nouvelles, dont les campagnards étaient d'autant plus avides, qu'ils manquaient de moyens pour s'en procurer autrement. C'est qu'alors il n'y avait pas de journaux comme aujourd'hui, du moins dans les campagnes, pour rapporter tout ce qui se passe et bien d'autres choses encore. Aussi il fallait voir avec quel empressement on questionnait ces commissionnaires à leur arrivée au village ; avec quelle attention on recueillait jusqu'aux moindres de leurs paroles, que chacun ensuite se chargeait d'interpréter, de commenter à sa manière. C'en était plus qu'il ne fallait pour jeter l'épouvante dans les familles, car, il faut bien le dire, ces nouvelles, en général, étaient loin d'être tranquillisantes ; elles se ressentaient naturellement dé la source où elles étaient puisées et des moyens imparfaits de leur transmission. Que l'on se figure, en effet, ces voituriers, dépourvus d'instruction, acceptant sans discernement tout ce qui se débite dans les auberges, où ils se trouvent journellement en contact avec des émissaires dont la mission est de prêcher l'insurrection, et on aura le degré de confiance que méritaient leurs récits.

Un jour ces voituriers annoncèrent que, dans des lieux qu'ils venaient de parcourir, ils avaient vu le peuple, pour se venger d'anciennes injures, aller en masse assaillir et dévaster des châteaux, des monastères ; que les autorités, loin d'entraver ces mouvements révolutionnaires les avaient favorisés ; que le moment était enfin venu et que c'était chose maintenant reçue, de tirer vengeance de ceux qui, de tout temps, avaient tourmenté et tyrannisé le pauvre peuple. Pour donner plus de crédit à leurs dires, ils rapportèrent la relation d'une entreprise de cette nature contre une abbaye de Flandre. Cette relation fut lue à haute voix sur la place de Taisnières,en présence d'un public nombreux rassemblé à cette occasion.

Il n'en fallut pas davantage pour exalter les habitants du lieu, qui, toujours guidés par une vieille ran-

cune, conçurent dès lors la pensée d'organiser, à leur tour, une démonstration contre le monastère de Maroilles. Quelques-uns des plus animés prirent l'initiative de cette manifestation, qui devait avoir pour prétexte, plutôt que pour motif sérieux, une demande en suppression de la redevance du « fromage à la vache », de la dîme et du droit de quint dus au couvent, et en restitution de 4.200 livres (1400 écus) que la commune avait dépensées à cause des derniers procès par elle soutenus contre l'abbaye.

Après quelques ajournements,on s'arrêta,pour l'exécution du projet, au mercredi 29 juillet. Ce qui est digne de remarque, c'est que ce fut le même jour que les habitants de Dompierre choisirent pour aller aussi à Liessies réclamer les reliques de Saint Etton, qui leur avaient été enlevées dans le XVI[e] siècle.Tous les hommes actifs de Taisnières furent convoqués à l'avance et à domicile. Les meneurs ne s'en tinrent pas là : ils allèrent eux-mêmes chez les habitants les plus timorés pour les stimuler, les intimider.

Dès le 28 juillet au soir, le tocsin sonna à coups redoublés, comme pour habituer le peuple aux émotions. Il s'agissait de s'entendre sur les diverses mesures à adopter pour le lendemain.

Le 29, le soleil se leva radieux ; tout annonçait une de ces belles journées d'été tant désirées de l'agriculteur. Le calme de la nature contrastait singulièrement avec l'agitation qui régnait parmi les habitants de Taisnières. Déjà les plus ardents étaient sur pied. Le tocsin ne tarda pas à se faire entendre de nouveau : il sonna fort et longtemps. Répondant à cet appel, les habitants se portèrent en foule vers la place du « Quesniau », lieu du rendez-vous. Bientôt cette place se trouva tellement remplie que l'on fut obligé de faire ranger sur les côtés les femmes et les enfants accourus en grand nombre pour satisfaire leur curiosité.

Pendant que l'on organisait tout pour le départ, le curé Fontaine descendit du presbytère, se rendant à l'église. Dans ce trajet, il devait nécessairement traverser les groupes nombreux qui couvraient la place. La présence de cet ecclésiastique fit naître dans la foule une idée singulière. En vue de se rendre le Ciel propice et d'assurer le succès de l'entreprise, on réclama du prêtre les prières de l'église. Comprenant

que ce n'était pas le moment de discourir, surtout que toutes les têtes étaient montées, il se prêta de bonne grâce à ce que l'on voulut. Une messe fut aussitôt chantée, à l'intention du peuple, pour la réussite des démarches qu'il allait tenter. Toutefois, peu d'hommes y assistèrent.

Aussitôt après la messe, — il était de sept à huit heures, — la troupe se mit en marche. Elle ne comprenait pas moins de 150 à 200 paysans. C'était d'un aspect bizarre cette foule d'hommes de tous âges, diversement habillés, armés de vieux fusils, de vieux sabres, de fourches, de pioches ou de bâtons, s'acheminant tumultueusement vers Maroilles. Comme pour ajouter au piquant de la chose, quelques femmes se trouvaient mêlées dans la foule, qu'elles égayaient par des propos quelque peu libertins.

Chemin faisant, plusieurs hommes, croyant deviner, par certaines indiscrétions, que les véritables intentions des principaux émeutiers n'étaient pas celles qu'ils manifestaient ouvertement, s'esquivèrent, honteux d'une pareille association. Mais cette faible défection fut largement compensée, tant par les retardataires qui vinrent rejoindre la bande que par les hommes que l'on rencontra sur la route, et qui, bon gré mal gré, entrèrent dans la partie.

On fit une halte près du calvaire de Maroilles. Ce fut là que l'on confectionna des cocardes tricolores pour ceux qui n'en étaient pas pourvus ; la distribution s'en fit sur le piédestal même du calvaire. Ce fut là aussi que l'on donna les dernières instructions ; on insista pour que, si on devait user des moyens rigoureux envers l'abbaye, on respectât l'église et que personne ne dérobât rien, n'enlevât rien. Il va sans dire que, pour la plupart, le reste semblait permis, tant les mauvaises passions avaient faussé le jugement du peuple.

La troupe se dirigea du côté du monastère, traversant ainsi presque tout le village de Maroilles. Les habitants la regardèrent passer avec une sorte d'indifférence. Arrivée près de l'abbaye, elle en trouva la principale porte fermée, mais le guichet était ouvert. Les chefs de l'émeute pénétrèrent dans la cour et s'annoncèrent aux gens de la maison, en demandant une audience de l'abbé pour lui faire des communications de la plus grande importance. L'audience leur fut refusée

par des motifs futiles. Cependant il s'établit entre eux et quelques moines qui se montrèrent à l'une des fenêtres du premier étage du quartier abbatial un colloque dans lequel les réclamants expliquèrent amplement et énergiquement leurs prétentions. Il leur fut dit que le couvent allait délibérer sur les divers points de la réclamation, et que, dans deux heures, il leur serait fait une réponse catégorique. Ils se retirèrent à demi-satisfaits et allèrent faire part du résultat de leur message au gros de la bande, qui attendait sur la grande route, vis-à-vis de l'abbaye.

Chacun pensa alors à déjeuner. Quelques-uns allèrent visiter des parents ou amis qu'ils avaient à Maroilles ; d'autres, de ceux qui, par précaution, avaient apporté une bribe de pain, la mangèrent sur la rue en battant le pavé ; d'autres enfin, et c'était le plus grand nombre, s'attablèrent au cabaret et se mirent à y boire et à y manger. Pour la plupart, la première heure s'écoula assez rapidement ; mais il n'en fut pas de même pour la seconde heure, dont on comptait les minutes. Le temps paraît si long quand on attend ! Soudain, une rumeur circule sourdement dans la multitude : on prétend que l'abbé, pour maintenir l'ordre à Maroilles, a sollicité dès le matin, de l'autorité militaire de Landrecies, l'envoi d'un détachement de la garnison, et que l'ajournement de la réponse du couvent n'a d'autre but que de donner à ce détachement le temps d'arriver. C'en est assez pour faire hâter le dénouement. En effet, les séditieux, se regardant comme joués, murmurent, grondent. Bientôt même aux murmures succèdent les menaces, et, en un clin d'œil, tous ont pris une attitude agressive.

Le délai convenu était loin d'être écoulé ; cependant on se présenta au monastère pour obtenir la réponse. Elle était, du reste, préparée : on l'avait transcrite sur un feuillet de papier, et elle remplissait presque les deux pages. Jetée dans la cour par la même fenêtre d'où avaient eu lieu les premières conférences, elle fut aussitôt ramassée et portée à l'un des meneurs, qui alla en faire, tant bien que mal, la lecture publique à l'assemblée. Il faut que cette réponse, dont on ne connaît plus ni les termes ni même le véritable sens, ne fut pas trouvée satisfaisante par les délégués du peuple, car ils ouvrirent immédiatement la grande porte d'entrée pour donner passage à la foule, qui trépignait de

dépit et d'impatience ; en un instant toute la cour principale fut remplie.

Aussitôt des hommes déterminés, la terreur du village, forment un groupe et prennent la direction de l'émeute, dont au surplus ils sont l'âme. Ils méritent certainement la préséance dans une semblable expédition : aussi personne n'a l'idée de leur disputer le pas. Parmi eux on remarque surtout un forcené, tout débraillé, les bras retroussés jusqu'aux coudes, brandissant d'un air terrible un énorme gourdin dont il s'est fait une arme de circonstance. Et, comme pour compléter le tableau, vient ensuite une femme, ou plutôt une mégère, l'œil en feu, la tête échevelée, les vêtements en désordre, excitant de la voix et du geste, avec un cynisme révoltant, le groupe infernal dont elle est un digne acolyte. Tous, chancelants d'ivresse, vocifèrent, hurlent, en lançant mille imprécations contre le couvent. Ce sont de ces cris sauvages, indices des fureurs populaires.

Le moment de la vengeance est arrivé.

Bientôt l'abbaye est attaquée sur différents points. Les vitres volent en éclats sous une grêle de pierres et de matériaux divers, les fenêtres sont escaladées, les portes enfoncées. Forcés de la sorte, les appartements se trouvent ainsi à la merci des assaillants, qui aussitôt les envahissent et les dévastent.

De toute part on s'agite, on court, on se presse ; on va comme s'il ne devait pas y avoir d'ouvrage pour tout le monde. On ne sait plus ce que l'on fait : on est pris d'une sorte de délire. C'est du bruit, du fracas qu'il faut, et on s'en donne à cœur joie. Chacun poursuivant sa pointe, frappe à droite, à gauche, devant soi, et ainsi abat tout, brise tout, sur son passage. C'est une scène non moins bizarre que barbare.

Dans ces entrefaites, des cris d'alarme partent du clocher abbatial, et, se mêlant au son du tocsin, vont annoncer au dehors la détresse du couvent. Mais personne ne répond à cet appel désespéré. Fidèles à un engagement qu'ils ont pris à l'avance, les habitants de Maroilles restent spectateurs passifs jusqu'à la fin de l'action. Il fallait que la haine qu'ils avaient autrefois manifestée à plusieurs reprises, et principalement en 1779 et en 1788, fût bien invétérée, pour laisser ainsi dégrader et dévaster un établissement qui aurait dû

faire leur gloire, comme il avait fait l'orgueil de leurs aïeux.

Cet incident, loin de ralentir l'ardeur des factieux, leur donna au contraire, une nouvelle énergie.

Pour un moment, cependant, mais pour une autre cause, l'action se trouva comme paralysée sur un point : c'était au quartier de l'abbé.

Les assaillants, après avoir franchi le perron et forcé la porte d'entrée de ce quartier, étaient arrivés dans un vaste vestibule, pavé en marbres de diverses couleurs ; et, tandis que les uns étaient occupés, soit à abattre l'énorme réverbère ou lustre en petits verres qui servait à éclairer, la nuit, ce vestibule et les escaliers qui y existaient ; soit à mutiler divers objets de décoration que l'on remarquait dans la même pièce, entre autres des chiens en terre cuite vernissée, placés là vraisemblablement pour stimuler une meute, une chasse ; soit enfin à faire le dégât à l'étage, — les autres s'étaient attaqués à une porte très forte placée entre le vestibule et les grands salons du rez-de-chaussée, et qu'ils avaient trouvée fermée. Cette porte était si solide qu'elle avait résisté à tous les efforts, même contre des coups de pioche et de hache. On en était réduit aux expédients pour vaincre l'obstacle. Chacun donnait son avis et proposait son moyen, lorsqu'enfin arrive un homme à qui le grand âge et l'expérience ont acquis sur la multitude une juste prépondérance. Prenant l'initiative, il se fait apporter, pour s'en servir en guise de bélier, une petite poutre ayant environ 3 mètres de long sur 13 à 14 centimètres d'équarrissage, et, l'ayant fait tenir horizontalement, à un mètre du sol, par six hommes robustes trois de chaque côté, il en dirige l'un des bouts sur la porte. Le tout ainsi disposé, ces hommes, à un commandement convenu, donné en cadence, battent la porte de toute la vigueur de leurs bras. Une première volée de trois coups ne produit aucun effet ; à la seconde, la porte s'ébranle avec fracas ; mais c'est seulement à la troisième volée que l'un des panneaux saute en pièces.

Pendant cette manœuvre, et comme pour faire diversion,le grand lustre,qu'on était parvenu à décrocher, tomba de plus de six mètres de haut sur les dalles, où il alla se briser en mille éclats. Le bruit de cette chute fut tel, que beaucoup de gens, ne pouvant en deviner la cause, accoururent en toute hâte sur les

lieux pour la connaître. Dans le nombre se trouvait ce misérable qui, dès le début de l'attaque, s'était fait tant remarquer par son animosité et par son audace. Il avait le visage couvert de sang et de poussière, les cheveux déliés et épars en désordre sur les épaules, les vêtements déchirés en lambeaux : il était vraiment méconnaissable ; il venait de se colleter avec des gens de la basse-cour, qu'il avait poursuivis à toute extrémité. Il arriva juste au moment où la porte cédait sous le bélier, et il voulut être le premier qui passât par la brêche de cette porte pour pénétrer dans l'intérieur des appartements.

Le quartier abbatial était, de tous, le plus richement meublé. Ce n'était, de toute part, que pendules et candélabres dorés, vases et coupes en porcelaine, glaces et tableaux de prix, canapés et fauteuils en velours d'Utrecht, lits garnis d'étoffes de soie et de mousseline. Il y avait là un luxe vraiment recherché.

Il fallait voir la foule avide de destruction et de vengeance, se précipitant dans les salons comme un torrent dévastateur. Il semblait que l'on voulait regagner le temps perdu, tant les coups que l'on portait tombaient drus et forts. Il y avait un tel acharnement, que l'on piétinait avec une sorte de frénésie les objets d'art gisant déjà partout sur le pavé. C'était avec la pioche que l'on détruisait les consoles, les canapés, les fauteuils et les gros meubles. On frottait les parquets avec des courtes-pointes en damas, gauffrées et garnies de dentelles, que l'on arrachait ensuite en mille morceaux. Il est triste à dire que rien n'a pu trouver grâce devant ces nouveaux Vandales, pas même certaines curiosités artistiques, en bois, en os, en ivoire, devenues si rares, si recherchées, et dont quelques-unes avaient demandé, pour être achevées, la vie de plusieurs hommes. De tant de belles choses, en un clin d'œil il ne resta plus que des débris... Tout fut détruit.

On ne sait ce qui serait advenu si l'abbé et les religieux ne s'étaient pas sauvés à temps. Evidemment, il leur aurait été fait un mauvais parti. Il n'y eut guère que D. Romain qui fut maltraité. Poursuivi à outrance, il n'eut que le temps de sauter par une fenêtre dans les jardins ; il en fut quitte pour un coup de bâton qu'il reçut sur la nuque et qui lui fit perdre beaucoup de sang. D. Maurice d'Epinoy resta caché dans l'étable des bœufs. Presque tous les autres allèrent chercher un refuge hors de l'enceinte du monastère. On en

avait remarqué quelques-uns, au commencement du vacarme, sur un dôme et dans le clocher ; mais, assaillis de pierres, ils s'étaient esquivés au plus vite du côté de la rivière, qu'ils avaient passée dans une barque amarrée à la rive de l'enclos.

Il est impossible de se faire une idée du tumulte, tantôt confus, tantôt éclatant, toujours terrible, qui se produisit durant ce vacarme épouvantable. Il semblait, du dehors, que tous les éléments, déchaînés, s'étaient abattus à la fois sur l'abbaye.

Si, au bruit de cet étrange spectacle, les moines d'autrefois, couchés dans la tombe, étaient revenus un moment pour revoir leur antique asile, sans doute, en présence d'un tel bouleversement, ils se seraient signés de la tête aux pieds et bien volontiers recouchés dans leur linceul.

Au début de l'action, presque tous les assistants y ont pris une part plus ou moins active, les uns très résolument. Mais, le premier élan passé, beaucoup de ceux-ci se sont échappés et sont retournés chez eux, la plupart sinon repentants, du moins peu satisfaits d'une telle équipée.

Il en est même qui, figurant d'abord parmi les plus décidés, se sont ensuite retirés sans avoir fait grand fracas. On va, à cet égard, citer un fait de ce genre qui intéressera d'autant plus, qu'il se rapporte à l'un des acteurs encore vivants, vieillard respectable et généralement estimé. C'était alors un jeune homme de vingt-deux ans, plein d'ardeur et de résolution. Il se trouvait au fort de l'action, seul, dans un long corridor éclairé par cinq grandes fenêtres, et tâchait d'en briser les vitres, surtout de la partie centrale, où, sous la forme d'un médaillon, se trouvaient représentés en verres de couleurs divers sujets religieux. La tâche, on le comprend, n'était pas au-dessus de ses forces ; aussi, en un instant, il l'eut remplie. Mais il y avait au bout de ce corridor, et comme y faisant suite, un cabinet de prières où il existait une fenêtre conforme aux autres dont il vient d'être parlé. Il ne pouvait pas, raisonnablement, la laisser subsister : ç'aurait été créer une disparité choquante. Il s'avance, bien résolu d'achever son œuvre. A peine fait-il quelques pas dans cette petite pièce, qu'il se trouve face à face avec un Christ en croix de grandeur naturelle, à moitié caché derrière un pupitre droit sur lequel était ouvert un gros volume

in-folio. A cette vue, il est stupéfait, épouvanté ; le cœur lui manque. Une révolution s'est faite subitement en lui ; son bâton, déjà levé pour frapper, retombe de lui-même et s'échappe de ses mains. Dès lors, et selon sa propre expression « sa journée est finie ».

En définitive, de cette foule si nombreuse dans le principe, il ne restait plus, quelques heures après, que le noyau de l'émeute, un certain nombre d'exaltés poursuivant toujours, du reste, leur œuvre de destruction.

Avant de partir, ils firent une revue des lieux. Ne voulant rien laisser d'intact, ils se mirent à casser celles des vitres qui, jusque-là, avaient échappé au désastre. C'est alors qu'un homme de haute stature, le même qui déjà avait commandé la manœuvre du bélier, voyant les efforts souvent impuissants que faisaient plusieurs de ses compagnons, trop petits pour battre la partie supérieure des fenêtres, leur recommanda de lui laisser ce soin et de ne s'occuper que de ce qui serait à leur portée. « Passez, leur dit-il, moi je repasserai ». Ce mot n'a pas été oublié depuis : accolé au nom de cet homme, il est devenu un dicton du village.

Il était environ deux heures de relevée quand les factieux quittèrent l'abbaye. Ce n'était pas trop tôt, car les derniers de la bande rôdaient encore dans les cours quand les troupes de Landrecies, réclamées dès le matin par l'abbé, arrivèrent au monastère et s'y installèrent. L'un d'eux ne s'échappa même qu'en attaquant un factionnaire, qu'il culbuta d'un coup de poing.

Du reste, ils ne regagnèrent pas Taisnières sans avoir fait une pause à la « Maison de Plaisance », où ils cassèrent tout et firent une abominable orgie. Avant de quitter cette maison, ils jetèrent dans le puits les débris des meubles, ustensiles et objets de toutes sortes qu'ils venaient d'y briser.

Il était à peu près cinq heures du soir lorsqu'ils se retrouvèrent sur la place du « Quesniau ». Là, dans une espèce de conciliabule, il fut décidé que le lendemain on retournerait à l'abbaye, pour y faire une seconde journée. Afin d'y préparer les habitants, on recommença à sonner le tocsin ; mais, en général, on en avait assez. Il ne se trouva, effectivement, le 30, au rendez-vous, qu'une quarantaine d'hommes, qui allèrent isolément explorer les cabarets de Maroilles.

Ayant appris, par un bruit public, qu'il était question d'arrêter les principaux fauteurs de la veille, ils jugèrent prudent de se retirer sans esclandre, pour s'occuper de leur sûreté personnelle. Ainsi avorta ce nouveau projet, dont, au surplus, on ne peut guère pénétrer le but.

§ VII.

Poursuites judiciaires. — Pardon.

A quelques jours de là, la justice tenait des informations au sujet du désastre de Maroilles et était à la recherche des principaux fauteurs. Pour s'y soustraire, les coupables avaient déserté leur toit et s'étaient réfugiés dans les blés, dans les bois. La désertion des hommes était en effet si générale qu'à la procession solennelle (15 août), à laquelle assistait ordinairement la population presqu'en masse, il ne s'y trouvait guère que des femmes et des enfants. Tout le village était dans l'anxiété. C'est qu'il était peu de familles qui n'eussent un ou plusieurs des leurs dans le cas d'être poursuivis. Le nombre des arrestations fut toutefois assez restreint ; mais ceux qui furent arrêtés restèrent plusieurs mois incarcérés. Il y en eut même un, le chef de l'émeute, qui ne fut relâché que vers la fin d'avril 1790.

Dans l'intervalle, on fit de nombreuses et pressantes démarches près du gouvernement pour obtenir le pardon des détenus. On était déjà las de sollicitations, quand le conseil général de la commune, intervenant officiellement, prit la résolution suivante :

« Considérant que les poursuites qui se font au sujet » de l'attroupement sont des plus nuisibles à la com- » mune ! que ces poursuites mettent la discorde, le » désordre en la paroisse ; qu'il est du plus grand in- » térêt de mettre fin aux dites poursuites de cet at- » troupement, dont, pour ainsi dire, toute la commune » s'est rendue coupable ; — Décide et délibère de tra- » vailler à apaiser les poursuites, et que les fray et dé- » pens qui se feront à cet égard seront à la charge de » la commune, pourvu néanmoins qu'ils soient faits » par le procureur de ladite commune. »

Par suite, des mandataires de l'administration locale furent dépêchés sur-le-champ à Paris, et, par l'intermédiaire des députés du pays à l'Assemblée nationale, on obtint du ministre de la justice, Champion

de Circé, archevêque de Bordeaux, une lettre qui parvint à Taisnières le 22 avril, annonçant que des ordres venaient d'être donnés pour faire mettre en liberté le seul habitant de ce lieu alors « détenu prisonnier, » et pour faire cesser les poursuites dirigées contre » les autres habitants, sauf à les continuer si, contre » toute attente, on se rendait coupable de quelques » nouveaux désordres. »

La mise en liberté du prisonnier suivit de près l'avis. Cependant on ne fut satisfait que lorsqu'on eut obtenu des lettres de grâce du roi. A cette occasion, il fut pris, le 24 juillet 1790, par les pasteur, mayeur, officiers municipaux, procureur et notables habitants de Taisnières, au nombre de 171, une délibération portant engagement « de faire 600 fr. pour payer la lettre de décharge. » La dépense, qui se trouve réglée dans le compte municipal de 1790, ne s'est élevée, toutefois, qu'à la somme de 333 liv, 16 sols, savoir :

Frais d'un voyage à Paris, et autres analogues	27 liv. 16 s.
Remboursement au curé de Taisnières des frais de la lettre de décharge........	300
Paiement à M. Merlin pour expédition et enregistrement de la lettre de grâce obtenue du roi.............................	6
Total égal....	333 liv. 16 s.

§ VIII.

Réflexions.

Il est une chose qui doit paraître surprenante, inexplicable, dans le vacarme de Maroilles : c'est de voir les habitants de Taisnières s'engager d'avance à ne pas profaner l'église, ni rien piller, quoi qu'il arrive, tâchant ainsi d'échapper au mépris public ; tandis qu'ils vont résolument violer, de la manière la plus flagrante, la plus brutale, les lois sacrées de la propriété.

Emportés par la passion, ils ne se doutaient pas alors que, même sans être assimilés aux profanateurs et aux voleurs, les principaux d'entre eux n'en devaient pas moins, pour ces faits, être un jour marqués au front, pour toute leur vie, d'un stigmate avilissant.

Heureusement pourtant qu'il se trouvait encore,dans

la masse du peuple, des sentiments religieux et de moralité assez élevés, assez puissants, pour dominer les mauvaises idées ; car, autrement, l'on aurait eu, dans cette circonstance, bien d'autres excès à déplorer. Beaucoup de personnes, entraînées par le mouvement général se seraient certainement compromises sans ce frein. On serait peut-être maintenant obligé, en bonne justice, de relever des abominations et d'accoler des noms, restés honorables, avec une foule d'autres flétris alors et depuis, pour les livrer ensemble et sans ménagement à l'animadversion des générations futures.

En tout cas, le vacarme de Maroilles fut, dans le pays, comme le prélude de désordres et d'événements plus graves, qui devaient se produire dans un avenir prochain et amener le bouleversement général de nos institutions : une grande révolution.

MICHAUX AÎNÉ,
Membre de la Société Archéologique d'Avesnes,
Membre correspondant de la Commission Historique du Département du Nord.



Phototypie Royer et Cie, Nancy.

LE CHATEAU DE SASSOIGNE EN 1607

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE CHATEAU DE SASSOGNE

TERRE D'AVESNES

LE CHATEAU DE SASSOGNE

Au milieu d'épais fourrés et de vastes marécages, situés à l'extrémité occidentale de la haie (1) d'Avesnes qui se prolongeait en pointe, vis-à-vis de Sassegnies, jusqu'à la vallée de la Sambre, on voyait jadis un antique château-fort dont les hautes tourelles dominaient tout le cours de cette rivière depuis Landrecies jusqu'au delà de Berlaimont. Toute la forêt que l'on voit encore aujourd'hui sur le coteau qui règne entre la Tarsy et l'Helpe majeure, et qui, autrefois, se prolongeait sur une plus grande largeur, jusqu'à portée de la Sambre, faisait partie de la haie d'Avesnes, que des titres de 1151 et 1169, concernant Nicolas, seigneur d'Avesnes, qui la possédait alors, nomment simplement la haie (haia). Ce n'est que dans des temps plus modernes que cette forêt fut divisée en cantonnements ou gardes, sous les noms de garde de la Croisette — garde de Dompierre, — garde de Sassogne, etc., noms que les actes de ventes de la Révolution lui donnent, et qui sont encore en usage de nos jours.

Le vieux château de Sassogne, Sassoing, Sassongne, maintenant Sassogne dont l'origine est antérieure au XIIe siècle et que l'on suppose bâti par les premiers seigneurs d'Avesnes, à l'extrémité de leur terre, pour la protéger de ce côté contre les incursions des pirates de la Sambre, les sires de Berlaimont (2) et autres enne-

---

(1) Haie signifiait dans le moyen-âge, un bois ou une partie de forêt fermé de haies (*Glossaire*, de Carpentier), toutefois il est douteux que la haie d'Avesnes ait été jamais ainsi clôturée.

(2) Depuis Isaac de Berlaimont, connu dans le XIIe siècle, pour sa haine implacable contre Thierry d'Avesnes qu'il fit massacrer par ses gens dans la forêt de Mormal vers 1106 ou 1107, jusqu'au bâtard de Berlaimont qui fut décapité à Mons, en 1490, pour ses méfaits, les seigneurs de Berlaimont furent presque toujours la terreur du pays qu'ils désolaient souvent par leurs brigandages et leurs exactions.

mis, doit probablement son nom à sa situation même.

Nous savons par le manuscrit conservé à la Bibliothèque de Tournai, qu'il était habité au XI[e] siècle par des seigneurs subalternes païens de croyance, et que la coutume voulait que dans une famille trop nombreuse on tirât au sort pour ceux qui devaient quitter le pays et chercher fortune à la pointe de leur épée. C'est ainsi que deux cadets nobles de Sassogne s'embarquèrent sur la Sambre avec leur suite et allèrent offrir leurs services au seigneur Vertigier, qui plus tard leur attribua en prix de leurs services une partie de sa terre Flamande de Lynde.

Sassogne, Sassegnies, situé en face paraissent dériver de Sasso, mot roman qui, selon le dictionnaire du vieux langage par Lacombe T. 2. page 491 veut dire lieu où sont édifiées des échoppes de bateliers. Au XIII[e] siècle ce mot désigne encore l'échoppe de batelier elle-même.

Dans les environs de Condé et de Saint-Amand ce berceau de la langue romane un — sass — est encore aujourd'hui le fond d'une écluse à fabriquer des bateaux.

D'autres glossaires de la langue Romane confirment cette étymologie, ainsi que la terminaison — oigne — mot celtique signifiant, bois, forêts, et — Soigne — qui selon le glossaire de la langue Romane de Roquefort T. 2. P. 559 veut dire : Bougie, chandelle de veille, lumière. L'une des hautes tours du château n'a-t-elle pu servir de phare et de guide à ces époques lointaines où tout le commerce et les transports de ces contrées se faisaient par eau.

D'autres glossaires de la langue romane, confirment cette étymologie ainsi que celle de la terminaison « oigne », mot celtique signifiant bois, forêts, étymologies qu'un examen des lieux ne peut mettre en doute. La terre de Sassogne resserrée entre l'Helpe et la Tarsy forme un long cul de sac aboutissant à la Sambre qui ferme le passage de ce côté. Si l'on songe que lors de l'occupation romaine la flotille était concentrée à Hargnies, sur la Sambre, non loin de Quarte, et que, jusqu'à nos jours, ces points n'ont cessé d'être des centres importants pour la fabrication des bateaux et le commerce des transports par eau, on peut admettre cette origine du nom de la forteresse.

Le château de Sassogne, qui formait un carré dont chaque côté avait 40 mètres de long, était environné de larges et profonds fossés, toujours pleins d'eau, et était revêtu de très grosses murailles, flanquées à chaque angle, d'une tour ronde de 9 m. 25 de diamètre, crénelée et percée, comme les murailles, de nombreuses meurtrières ou barbacanes. On ne pouvait y pénétrer que par un pont levis aboutissant à une porte pratiquée dans la face méridionale, cette porte était également flanquée de deux tours. De là partaient deux chaussées se dirigeant, l'une sur Avesnes, en suivant les bois, l'autre sur Landrecies en côtoyant la vallée. De notables parties de ces chaussées se retrouvent dans les prairies de Maroilles et de Noyelles.

Il paraît certain que les pierres employées à la construction de ce château furent tirées d'une carrière maintenant convertie en étang, existant sur la rive opposée de la Sambre, d'où elles furent transportées, sur place, au moyen d'un chemin dont on a retrouvé quelques portions, à une certaine profondeur, dans les prairies intermédiaires.

Longtemps les seigneurs d'Avesnes entretinrent une bonne garnison dans le château de Sassogne, dont la garde était toujours laissée à un capitaine brave et expérimenté.En 1443,le seigneur de Quartes,qui était pourvu de ce poste important, s'en étant démis, il fut confié à Gilles, seigneur d'Eclaibes et de Ressay. Les lettres de provisions délivrées à Sassogne même, le 11 août de cette année par Jean II de Blois,dit de Bretagne, comte de Penthièvre et de Périgord, vicomte de Limoges et seigneur d'Avesnes, conférèrent audit Gilles, non seulement « la capitainerie et garde du chastel et forte- « resse de Sassoigne, mais encore l'office de Bailly des « Bois de la seigneurie d'Avesnes,avec le gouvernement « de chiennerie et chasses des bois et hayes de ladite « seigneurie, pour lui en jouir et user, sa vie durant, aux honneurs, profits, gages, revenus et émoluments accoutumés, sans que ces offices pussent lui être ôtés, à moins de forfaits légalement constatés et sauf restitution de la somme de 300 riddes (1) qu'il avait payées au comte pour prix de ces offices. »

(1) La ridde, ride ou ridre qu'on nomme aussi Philippe ou Philippus, est une monnaie d'or qui avait encore quelque cours en Flandre dans le XVIII• siècle ; elle y fut frappée du temps et au coin des anciens

Parfois aussi, ce château était un rendez-vous pour les parties de chasse et de plaisir que les seigneurs d'Avesnes faisaient dans les courts intervalles de paix, afin d'échapper aux ennuis d'une vie sédentaire qui s'alliat mal à leur humeur guerrière.

Il n'était pas rare qu'ils y séjournassent avec leurs officiers, et même, pendant la belle saison, avec leur propre famille. Le nom de dame Marguerite (1) donné à la principale tourelle où il y avait des appartements réservés, pourrait bien tirer son origine de l'une des dames d'Avesnes du même nom qui l'aurait ainsi occupé passagèrement ; plutôt que comme on le dit vulgairement, de Marguerite de Constantinople, qui n'a jamais possédé ni dû habiter le château de Sassogne, pas plus qu'aucun autre de la terre d'Avesnes, sur laquelle elle n'avait qu'un droit de suzeraineté à titre de comtesse du Hainaut. Le château de Sassogne ainsi que ceux de Berlaimont et d'Aymeries, fut pris et presque entièrement détruit par les Français, en 1543, lorsque après la prise de Landrecies, et tandis que François Ier était logé à l'abbaye de Maroilles, où il avait assis son camp, ils firent des excursions le long de la Sambre, sous le commandement du Dauphin.

Mais, en Mai 1643, il fut rasé, ainsi que plusieurs autres places, par le duc d'Enghien, quand quelques jours après la célèbre bataille de Rocroy qu'il venait de gagner sur les Espagnols, il entra dans le Hainaut et se porta sur la Sambre qu'il passa à Berlaimont.

A en juger par les cendres et les débris calcinés et à demi consumés trouvés sur l'emplacement même du château et par la grande quantité de pierres de bâtisse éparses dans les fossés et au dehors des fortifications, on peut conjecturer qu'il fut détruit par la mine et par le feu. Dès lors, la forteresse de Sassogne ensevelie sous ses décombres, cessa à jamais d'exister ; et, si le dénombrement fourni au roi de France, par Philippe de Croy, prince de Chimay et seigneur d'Avesnes, le 16 juin 1662, en fait encore mention, ce n'est plus que sous la désignation de : chasteau ruiné de Sassoigne.

---

comtes de Flandres, et pesait 2 deniers et 12 grains, mais elle ne contenait de fin que 13 karats. (*Traité des Monnaies*, par Bazinghen, tom. 2, p. 570).

(2) Le chemin de Sassogne à Landrecies portait aussi le nom de dame Marguerite, le tronçon qui passe à Maroilles près du moulin de la prairie porte encore ce nom.

La ferme dite du château occupant le côté gauche et le fond de la cour avait nécessairement éprouvé le même désastre ; mais étant indispensable pour l'exploitation des biens qui en dépendaient, elle fut relevée aussitôt que la paix,bannie 25 ans du pays, y fut enfin remenée par le traité des Pyrénées en 1659. C'est ce qui explique pourquoi le dénombrement précité de 1662 comprend toujours la cense ou maitairie dans le chasteau.

Elle fut constamment louée à partir du 22 janvier 1660. On en trouve la preuve dans différents actes postérieurs passés dans l'intérêt des fermiers qui y sont toujours désignés comme censiers du chasteau de Sassoigne.

Au commencement du 18e siècle, la cense, que l'on avait d'abord rebâtie avec précipitation et sans grand soin, et que l'on avait mal entretenue depuis, tombait de nouveau en ruines et réclamait de très fortes réparations. Le duc d'Orléans, devenu propriétaire de la pairie d'Avesnes, comprit qu'il serait pour lui plus avantageux de construire un bâtiment neuf, propre à sa destination, plutôt que de restaurer encore l'ancien qui n'offrait que peu de commodités. Aussi, en 1734, une belle maison de ferme venait d'être élevée par ses soins sur la colline surplombant à l'est le château, dans un terrain plus convenable et beaucoup moins humide.

On y employa une grande partie des débris des vieux édifices, gisant sur le sol. Le surplus fut successivement utilisé dans divers autres bâtiments particuliers. Tellement que vers 1830, il ne restait plus de l'ancienne forteresse, que les bases des tours, les constructions souterraines comprenant de grandes salles et galeries communiquant entre elles. On ne peut que difficilement se figurer l'énorme quantité de matériaux qui restaient enfouis surtout dans les fondations qu'on n'était parvenu à asseoir solidement qu'en les enfonçant profondément à travers les terres mouvantes qui les environnent.

M. Azambre J.-B., propriétaire de la ferme de Sassogne et des prairies inférieures où se trouvait le château, résolut en 1836, de déblayer et d'égaliser le terrain des fortifications pour en tirer meilleur parti.

Ses travaux lui profitèrent au-delà de toute espérance ; car, outre l'amélioration de sa propriété, il retira

plus de 10.000 francs de la vente des pierres et grès qu'il fit extraire.

Ces démolitions n'amenèrent au dire de M. Azambre aucune découverte intéressante pour l'archéologie ni pour l'histoire ?

Jusqu'au commencement du 19e siècle, le château de Sassogne fit toujours partie du territoire de Dompierre, village de la pairie d'Avesnes, mais alors la confection du cadastre vint bouleverser cet ancien état de choses. Sassogne fut réuni à la commune de Noyelles de laquelle il continue de dépendre et Dompierre réçut en compensation des territoires de l'ancien village de Fusciau.

Accompagné de Monsieur Carlier Lucien, membre de la Société Archéologique, nous venons de revoir l'emplacement des ruines de Sassogne (1906), les niveleurs de 1836 ont bien accompli leur tâche, l'herbe cache presque toutes les fondations, dont il reste encore dans le sol de très notables parties. Un fossé plein d'eau que l'on a peine à franchir, marque la place de la ceinture d'eau, très large de jadis.

Seule, la base d'un pilier en grès émerge de 2 m. 50 au-dessus du sol, ce pilier paraissait un des soutènements de la galerie latérale des appartements situés à l'Est du château, il attend aussi l'heure de sa destruction prochaine, les hivers froids et humides de notre climat en auront bientôt raison.

Nous avons le plaisir de joindre à cette notice une vue du château de Sassogne en l'an 1607. Elle a pour auteur le prince Charles de Croy lui-même, qui, à ses moments de loisirs s'était fait un album d'aquarelles représentant les monuments historiques de sa terre d'Avesnes, aquarelles dont nous avons acquis une partie. Nous y plaçons au bas le nom tel qu'il est écrit de la main du prince. C'est bien le nom roman que l'on devrait conserver. On remarque aux appartements Est de Sassogne des larges baies avec poulies servant à remonter les provisions que l'on amenait en barque au pied des murs. Un canal mettait les fossés du château en communication avec la Sambre. Les traces de ces canaux existent encore.

La ferme de Sassogne ne présente rien de rémarquable que sa belle porte en pierres de tailles surmontée d'un écusson aux armes d'Orléans. Cette pierre n'a

pas trouvé grâce devant les Vandales de 1793 ; mutilée, martelée, on ne reconnaît plus les armes de France au lambel d'argent surmontées de la couronne ducale et entourées du collier de Saint-Louis.

Dans la vente des biens de la famille d'Orléans, à la Révolution, le château de Sassogne n'est plus. La ferme est ainsi dénommée : une ferme à Sassogne près de Dompierre composée de beaux bâtiments, cinquante-sept arpents, soixante-dix-huit verges de terre, quarante-deux arpents, cinquante-cinq verges de près et trente-trois arpents, soixante-dix-huit verges de pâtures

Les bois formèrent plusieurs lots dont les dernières parties sont défrichées deouis peu. Toute l'immense plaine de Sassogne aujourd'hui clôturée et transformée en maigres pâturages, donnera pour produire, du travail à plus d'une génération.

MICHAUX Aîné,
Membre de la Société,
avec compléments et notes par
A. DUVAUX,
Achiviste de la Société Archéologique d'Avesnes.
190?.

Notice sur le Béguinage d'Avesnes

FONDATIONS DE LOUISE D'ALBRET

Un Document relatif au Béguinage

Les archives de la ville d'Avesnes sont muettes au sujet de cette institution qui a fonctionné sans éclat, ne paraît pas avoir pris une grande extension mais a rendu de signalés services aux femmes pauvres qui ont pris place à ce foyer de consolation et de paix.

Le béguinage était une cité paisible au milieu des agitations de la ville bruyante. Soigneusement fortifié, non en prévision d'un siège ou de l'assaut d'une bande armée, mais contre l'attaque toujours possible, ses portes étaient solides comme des portes de forteresse.

Au crépuscule, on les fermait et le béguinage était ainsi séparé de la ville. Les femmes du monde, jeunes filles et veuves, qui rêvaient une vie tranquille et paisible, s'y réfugiaient volontiers.

L'enclos possédait une église où il était facile de suivre les offices et de mener une vie paisible, et pieuse, en se garant des embûches du dehors, sans cependant s'astreindre aux vœux solennels des grands ordres de l'Eglise.

Le Béguinage d'Avesnes fut la dernière institution due à la pieuse et généreuse Louise d'Albret, dame d'Avesnes : ce fut le couronnement de sa vie, toute consacrée aux bonnes œuvres en faveur de la ville où reposaient ceux qui lui étaient chers.

Voulant assurer l'existence à cette œuvre fragile qu'elle avait apparemment fondée vers l'an 1530, elle y consacra ses dernières économies, et jusqu'à sa dernière heure (12 septembre 1535) assura l'entretien des pauvres béguines par des actes authentiques dictés par son inépuisable charité.

C'est ainsi que par lettres du 6 août 1533, Philippe de Croy approuva la dotation que Louise D'Albret, princesse douairière de Chimay, sa belle-mère, avait l'intention de faire aux béguines d'Avesnes, de 12 cordes de

laignetts, pour leur chauffage à perpétuité, à prendre dans la haie d'Avesnes, garde de Beugnies. (1)

L'année suivante, par lettre du 27 novembre, Louise d'Albret dota aussi la maison des Béguines d'une rente perpétuelle de 50 livres tournois et de cinq muids de blé à prendre sur les revenus du chapitre d'Avesnes, une de ses fondations antérieures. (2)

Par son testament ouvert à sa mort elle assura de plus aux béguines une somme de 40 livres tournois. (3)

Feu monsieur le Président Lebeau avait sur les béguines des archives que nous n'avons pas eu le bonheur de rencontrer. Nous empruntons à son histoire d'Avesnes les lignes suivantes où brillent avec le savoir la clarté et la vérité historique.

« Il y avait dans Avesnes, au XVe siècle, une maison « de béguines, avec une chapelle dédiée à Sainte Marie-« Magdelaine. Cette maison et la chapelle étaient si-« tuées à l'une des extrémités de la ville, derrière « l'église paroissiale, près de l'endroit où se trouve « à présent un magasin à poudre (4). Le nom de bégui-« nes emprunté à des sectaires qui pullulèrent en « Allemagne et devinrent en France un objet de déri-« sion, passa, dans les Pays-Bas, à une sorte de dévotes « dont la vie tenait le milieu entre celle du cloître et « celle du siècle. »

Elles sont, dit Regnard, vêtues de blanc dans l'église, et vont par les rues avec un long manteau noir qui leur descend du sommet de la tête et leur tombe sur les talons ; elles portent aussi sur le front une petite huppe, qui forme un habillement assez galant, et on trouve des filles sous cet habit dévot que j'aimerais mieux que beaucoup d'autres avec l'or et les diamants qui les environnent. (5)

Les béguines d'Avesnes observaient une règle commune ; mais elles ne mettaient pas leurs biens en commun, ne renonçant pas au monde et ne faisant pas de vœux ; il leur était loisible d'abandonner leur institut pour s'engager dans les liens du mariage.

Le béguinage d'Avesnes était apparemment désert

(1) *Inventaire des Archives de la pairie*, p. 434.
(2) *Inventaire des Archives de la pairie*, p. 434.
(3) Michaux. — *Chronologie des seigneurs d'Avesnes*, p. 383.
(4) Démoli lors de la vente des fortifications de la ville.
(5) Jean François Regnard, Voyage en Flandre et en Hollande.

quand Louise d'Albret forma le dessein d'en faire un lieu de retraite pour cinq femmes vesves ou à marier, honnestes et de bonne vie et non ayant jamais eu mauvais bruit (1). Elle les dota de 50 livres de rente de cinq muids de blé à prendre sur les revenus du chapitre, et de douze cordes de bois taillis. Elle ne leur donna pas de règle bien sévère : « Personne ne sera « reçue si non qu'elles soient des filles honnêtes, d'un « bon nom et conduitte et pour tels réputées.

« Non chargées de dettes notables ou responsabilités.

« Aïant au moins un lit avec ses fournitures, des « vêtements de béguines et les petits meubles néces- « saires ». Outre l'obligation d'assister à tous les offices du chapitre, elle leur imposa de porter en ville un habit décent, de drap noir, avec une coiffure dont elle détermina elle-même les dimensions et la forme ; d'être rentrées après le son de la cloche annonçant la fermeture des portes ; de s'abstenir de fréquenter les lieux consacrés à la danse ou à la débauche.

Un habitué de la paroisse devait chanter une messe et faire l'eau bénite tous les dimanches dans leur chapelle et recevait de ce chef un traitement de 10 livres 8 sols par an.

Ces nouvelles béguines ne paraissent pas avoir excédé le nombre de trois, et, dès 1690, leur demeure inhabitée tombait en ruines. Une partie du terrain de l'ancien béguinage ayant été cédée au département de la guerre et comprise dans les ouvrages de la place, on construisit sur le reste, aux frais de la ville, une école de filles avec un logement pour la maîtresse, qui prit aussi le nom et l'habit de béguine. Celle qui vint prendre la direction de l'école en 1733, se présenta comme pourvue par Sa Majesté d'une place de béguine dans le béguinage d'Avesnes.

Soit que la chapelle du béguinage fut assez spacieuse, soit qu'elle fut abandonnée et rendue à une autre destination, elle servait en 1775 de remise à la pompe à incendie de la ville. C'est ce qui résulte du règle-

---

(1) *Inventaire des Archives de la pairie d'Avesnes*, p. 434.

Archives de Hainaut. — Mémoire : Il y a en cette ville d'Avesnes une Congrégation de 5 béguignes fondée par Madame d'Albret, douairière de Chimay et dame d'Avesnes, comme il appert par lettres du 27 de Novembre l'an 1534.

ment général de police élaboré par le magistrat, le 2 janvier de cette même année, paragraphe XXVII....

« La pompe publique sera placée en attendant un « endroit plus commode dans la chapelle dite de la « Magdelaine dont la clef sera en évidence à l'hôtel « de ville ; ladite pompe sera soigneusement visitée, « manœuvrée et nettoyée tous les mois par les charpen- « tiers et autres personnes à ce commises. Il sera aussi « déposé au même endroit les cordages nécessaires pour « attacher échelles sur les toits. »

Ce règlement est un chef-d'œuvre de prévoyance administrative et pourrait encore servir de modèle à nos contemporains.

Les archives de Saint-Hilaire-sur-Helpe, près d'Avesnes (Nord), conservent un précieux document sur le béguinage d'Avesnes. Aux termes de cet authentique écrit sur une peau de cerf, le trois février de l'an 1532, la princesse Louise d'Albret représentée par son aumônier sire Jehan Bougon prêtre, curé de Binche, achète sur une propriété appartenant à Jehan de Lattre. laboureur audit « Sainct Illyer », 100 sols tournois l'an de rente rachetable moyennant le paiement d'un capital de 20 deniers, dont ledit De Lattre se déclare content et bien payé.

Cette rente à échéance par moitié à la Saint Jean et Noël,au profit du Béguinage.Il y est déclaré que ladite Dame D'Albret a peu auparavant fait édifier cette maison pour y retirer les « honnestes femmes veves et aultres que bon lui plaira » Elle attribue à Jehanne Barbier pour tant et si longtemps qu'elle tiendra sa résidence au béguinage 4 livres par an pour ses nécessités et les 20 sols restants à la nommée Colle du Four aussi demeurant au même lieu....

Si l'une des titulaires vient à mourir ou à quitter l'établissement, la rente fera retour au béguinage pour que ceux qui en ont la charge en ordonnent à leur bon plaisir.

Si la rente était rachetée, les deniers doivent faire remploi et tenir la même destination à toujours.

Par condition spéciale et par déférence pour les personnages intervenant, cet acte fut passé à Avesnes moyennant paiement à Alain Jouveneau, prévôt de la ville, du droit de terre empruntée, en présence du mayeur de Saint-Hilaire Colart Wastelet assisté de ses échevins.

Le temps a respecté ce beau parchemin (1) qu'un incendie peut détruire. Afin d'en conserver le texte historique, nous le publions, espérant en trouver d'autres encore dans les mairies et augmenter ainsi le peu de renseignements possédés sur cette institution.

Béguinage (1532, 3 **février**)

Sacent tous pns et advenir que pardevant les mayeur et eschevins de la ville de Sanct Illyer cy desoubz nomez en tel nombre que loy donne comparurent en leurs personnes Jehan de Lattre, laboureur, demorant en icelle d. ville dune part et « venerable Sire Jehan Bougon prebtre curet de la ville de Binch aulmonsnier de redoubtée princesse Loyse Dalbrect princesse darscot de chimay dame davesnes » et daultre part la endroit icelluy « Jehan de Lattre » de sa bonne volunté non constraint dist et congneult que il avoit vendu bien et leallement a tousiours dont des deniers du vendaige il restoit tenut et tenoit pour comptent et bien payet aud Sire Jehan Bougon qui ainsy le congneult avoir acquis et achatté pour dâme et princesse Cent solz tournois de rente a prendre lever et recepvoir de ce jour en avant côme nouvelle charge chacun an par moietiet aux jours de sainct Jehan baptiste et Noël sur les deux parties dheritaiges cy après déclarez quy ne doivent que « trente solz tournois à Alain Joveneau, deux cappons à leglise et abaye monsieur Sainct Lambert de Liessies et ung cappon au curet quiconque le soit de la ditte ville de Sainct Yllier de rente fonssière ».

Si comme leritaige de une maison, gardin lieu estre pourpris entrepresure ainsy que tout le lieu se contient gisant aud. Sainct Yllier ten. dune part a leritaige la vesve et et hoirs Gillart Grégoire et de tous aultres costez au chemin le Seigneur item est trois rasières de terre ou environ gisant en le faisse deseure le fontaine de Coustan ten. dune part a leritaige eston Mathon dautre à le ruelle « Seublen » et tierchement a leritaige Jehan Le Moisne pour de lad rente de nouvelle charge de cent solz par an faire et payer le premier payement pour la première demye année au jour Sainct Jehan Baptiste prochain quy sera en lan Mil cincq cens et trente trois et le second payement pour la première année enthière au jour de Noël prochain et enssuivant en icelles an pour ainsy continuer et payer de la en avant de terme en terme et d'an en an a tusiours.

A telle devise que led Jehan de Lattre ou aultre personne heritier desd heritaiges puelt et polra de ce jour en

(1) Original. — Archives de Saint-Hilaire-sur-Helpe : Dossier de fondations de Louise d'Albret. — Ancien, ferme des échevins.

avant ladevant d. rente et nouvelle charge de cent solzs tournois par an racaster a une seulle fois le payement parmy payant et rendant a icelluy Sire Jehan Bougon ayant la charge dud. racat ou aultre quiconque le ayent, à layant cause, ou au porteur de ce prnt chirograffe en « lieu saulf et seur » aux coust fraix et peril dud. vendeur en dedans le terme de deux ans prochains et enssuyvans le jour du datte de ces pres. chirograffes pour le prix et sôme de vingt deniers chacun denier parmy payant audict racat faire lad. rente a ladvenant du temps de ce que la demye année auroit courut en laquelle led. racat se feroit avecq les arreraiges coustz et fraiz et continuez en y avoir demorez a payer a tel estat que sy led Jehan de Lattre estoit deffaillant lad. rente racaster en dedans led. terme de deux ans côme devant est dit, que après led terme de iceulx de deux ans passet, erpiret lad. rente de cent solzs tournois par an sera et demourera « rente heritière et perpetuelle selon la loy de la ville de Mons » pour lequel vendaige poursyr et valloir selon loy le dessus d. Jehan de Lattre fyst rapport desd deux parties dheritaiges enthierement en la main dud mayeur et sen devesty et desherita bien et a loy de tout tel droit ès héritaige quil y avoit et savoir poeult empoint en tempz et lieu que bien le povoir et poeult faire a luy venant de son acquest estant ad ce jour ou meisme point que acquis les avoit et aux dessus dit heritaiges enthièrement led Jehan de Lattre renoncha bien et souffisamment et neant y clama ne retint une fois seconde et tierche pour en adheriter et mettre ens biens et a loy led. sire Jehan Bougon a tele proffit que dessus est dit ou hôme de loy tel que de nômer vodra. Pour subz prendre lever et recepvoir de ce jour en avant aux dessus dict termes la devant d. rente de cent solz tourn. par an de nouvelle charge lequel Sire Jehan dist prestement qu'il volloit et ainsy le requist que Jehan com. père adont la put en fuist bien et a loy adherité côme mambourg pour sauver et garder les devises et conditions qui senssuivent qui estoit le bon plaisir de madame Redoubtée dame. Cest assavoir que « mad Redoubtée dàme Madame Loyse Dalbreet volloit et ordonnoit que lad. rente de cent solz tourn. par an prestement et a tousiours appertiengne au beghinaige dicelle ville davesnes puis naguaires par elle faict edyffier pour y retirer les honnestes femmes vesve et aultres que bon luy plaira. Voeillant et ordonnant par elle que tant et sy longhement que Jehanne Barbierre soit, et tiengne sa rezidence aud. beguinaige elle recheuvra chacun an pour elle ayder a avoir ses necessitez quattre livres des C solzs tournois de rente. Et les aultres vingt solz tournois a une nômee. Colle du four aussy demorante aud beghinaige pour par elle aussy en joyr sa vie durante ou autant quelle sera rézi-

dente et demorante auz lieu, et non plus pour après le trespas ou partement dud lieu de lune de chacune delle lad. rente de cent solz tourn. par an raller et appartenir aud. beguinaige pour de là en avant lad. dame, led Sire Jehan Bougon ou aultre ayant charge de ce en ordonner au bon plaisir dicelle ».

Entendu que si le racat de lad. rente se faizoit dedans le jour devant dict mad. Redoubtée dâme volloit et ordonnoit que les deniers dud. racat fuissent remploiez en racat daultres rentes pour icelles tenir la meisme condition et nature que icelle dicte rente a tousiours.

Et sur ces devises et conditions et pour les sauver entrettenir et garder a tousiours fut ledict Jehan compère côme mambourg sy que dist est par la main dud. mayeur bien et a loy adherité desd. deux parts dheritaiges enthièrement pour sur iceux et chacun deulx prendre, lever, et rechepvoir de che jour en avant chascun an à nouvelle charge la devant d. rente de cent solz par an aux uze et aux coustumes du lieu et que lesd heritaiges soient par le jugement et sieulte paisible faicte desdicts eschevins qui desdicts heritaiges avoient et ont adjugiez et quy jugeurs en estoient et sont et bien en furent tous droix payez auquel vendaige et acat desheritance condition et adheritance et a tout ce que devant est dict.

Faict et passet bien et a loy fut present côme mayeur de lad. ville de Sainct Yllier Collart Wastellet et côme eschevins d'icelle ville pour ce espéciallement appellez saulf tous droix Jehan Boucqneau, Pierre Meurisse, Mahieu Moreau et Franchois Remy iceulx Moreau et Remy establis et sermentez eschevins par Alain Jouveneau prevost davesnes pour ces pns convens passer en deportant Jacqmart Errault et Toussaint Maton. Ce fut faict et passet bien et a loy en la ville davesnes sur pièce de terre empruntée par led. mayeur aud. Alain, prevost et par luy souffisamment prestée pour ces convens passer Lan mil cincq cens et trente deux le troisyesme jour du mois de febvrier.

A. Francquart.

Après la Révolution le bâtiment fut vendu et la chapelle de la Madeleine devenue inutile fut démolie.

Une partie des rentes affectées aux fondations de Louise d'Albret fit retour aux pauvres d'Avesnes. Nos archives conservent à ce sujet des actes de remboursement moyennant le versement d'un capital, compris aujourd'hui dans les placements en argent de l'hospice civil.

A. Duvaux.

TABLE DES MATIÈRES

AVESNES. — IMPRIMERIE DE LA " SOCIÉTÉ L'AVENIR LIBÉRAL ".

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

MÉMOIRES

DE LA

Société Archéologique

DE

L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES (Nord)

TOME VIII

AVESNES

1910

AVESNES. — IMP. DE LA SOCIÉTÉ « L'AVENIR LIBÉRAL ».

La Société Archéologique laisse à chacun des auteurs des travaux insérés dans les volumes de ses Mémoires, la responsabilité de ses opinions, tant pour le fond que pour la forme.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

COMPTE RENDU DES SÉANCES

SEANCE DU 7 JANVIER 1902

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, président; Collinet, vice-président; Croy, trésorier; Duvaux, archiviste; MM. le chanoine Hécart, Anache, Depasse, Leclercq, Maire et Tordeux.

M. le chanoine Hécart donne lecture de quelques passages d'un travail qu'il a fait sur toutes les localités de l'arrondissement, en indiquant les ouvrages archéologiques où il est parlé de ces localités. C'est un travail qui peut être très utile quand on a des recherches à faire sur une localité et qui a dû demander énormément de soins et de patience.

M. le Président donne lecture des lettres qu'il a reçues de MM. Prisse, d'Avesnes, et Carpentier, remerciant la Société de les avoir admis parmi les membres correspondants

M. le Président a reçu de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts une lettre l'invitant à lui faire connaître, avant le 1er mars, la liste des membres de la Société qui désirent se rendre au Congrès des Sociétés savantes qui aura lieu à la Sorbonne du 1er avril au 5 avril.

Il est convenu que cette invitation figurera à l'ordre du jour de la séance de février, afin que ceux des

membres de la Société qui désirent assister au Congrès puissent donner leurs noms.

M. Maire fait connaître à la Société que le détenteur du portrait du Seigneur de Hellin demande 30 francs pour le céder à la Société, qui décide de proposer 20 francs, somme qu'elle ne peut dépasser.

Le Secrétaire fait savoir que, malgré des démarches réitérées, il n'a malheureusement aucune nouvelle de notre tome V. A cause des travaux du Jour de l'An, l'éditeur a un peu délaissé notre ouvrage. Le clicheur est un peu plus avancé, et le Secrétaire peut soumettre à la Société les épreuves d'un certain nombre de planches illustrées du travail de M. Jennepin, ainsi que la carte de M. Minou.

Deux planches seulement sont en retard, celles où M. Jennepin a donné une teinte aux objets dessinés. — Le clicheur dit qu'il lui est impossible de reproduire ces dessins à cause de la nuance. — Au fond, il paraît désireux de gagner sur ce travail un peu de la différence faite, en cotant à un prix très bas, les frais de clichage monochrome.

Des épreuves des clichés promis par M. Prisse d'Avesnes pour notre tome VI sont soumis à la Société. Ce sont deux portraits de l'Egyptologue : une vue de la chambre des rois à Karnack, à l'extérieur ; à l'intérieur, un projet de restauration de cette chambre à la Bibliothèque nationale; une reproduction du fameux papyrus de 5.000 ans avant J.-C. Cela nous promet pour ce volume, une brillante illustration.

M. Duvaux soumet à la Société une foule de vues d'Avesnes, du camp de César, du Flaumont, donnés jadis par M. Yves, membre de la Société. Quelques-unes de ces vues ont un grand cachet artistique et ont le mérite de représenter l'aspect de notre ville à une époque qui paraît déjà lointaine.

SEANCE DU 4 FEVRIER 1902

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, président; Collinet, vice-président; Duvaux, archiviste; MM. le chanoine Hécart, Maire et Tordeux.

Le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Prisse d'Avesnes, membre correspondant de la Société. Dans cette lettre, M. Prisse annonce l'envoi à la Société d'une caisse de clichés qu'il veut bien prêter pour illustrer la notice biographique de Prisse d'Avesnes l'Egyptologue; d'une seconde caisse contenant deux dessins avec les armoiries de la famille, qui paraîtront en tête de la notice susdite.

Deux photographies de la maison où est mort l'Egyptologue; une de ces photographies est offerte à la Société, l'autre communiquée pour la reproduction.

D'un magnifique portrait photographique de Prisse d'Avesnes.

D'un album très précieux contenant, en vraie grandeur, la reproduction en couleur du fameux papyrus Prisse, offert par ce savant à la Bibliothèque nationale. C'est le plus ancien manuscrit du monde.

La Société décide que le portrait de Prisse d'Avesnes sera encadré et figurera au Musée. Elle charge le Secrétaire de remercier le généreux donataire de ses envois.

En même temps que sa lettre, M. Prisse envoyait un curieux document. C'est un acte de notoriété de noblesse de la famille Prisse signé des personnages appartenant à la noblesse d'Avesnes et des environs. M. Duvaux veut bien se charger d'envoyer à notre membre correspondant une petite note sur les personnages signataires de cet acte, il y joindra des détails et documents qu'il possède sur la famille Prisse, qui eut jadis des propriétés à Saint-Hilaire, entre autres la Bringuette.

M. Duvaux offre à la Société, de la part de M. Cuisset, six lettres de faire-part anciennes, depuis la Révolution jusqu'en 1830. Ces lettres de faire-part, qui étaient distribuées et envoyées par la poste, se composaient d'une simple feuille. Le texte était encadré d'une vignette variant avec le sujet du faire-part. L'habitude de distribuer ces feuilles s'était conservée à Avesnes jusqu'en 1870 environ.

SEANCE DU 4 MARS 1902

PRÉSIDENCE DE M. COLLINET, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. Collinet, vice-président; Duvaux, archiviste; Leclercq, Maire et Tordeux.

M. Gossart, président, a chargé M. Collinet de présider la séance en son absence.

M. le chanoine Hécart, qui doit prêcher au Salut, s'est excusé; il offre à la Société l'*Histoire de la Collégiale de Saint-Pierre, à Lille*, par Monseigneur Hautcœur, ouvrage en trois volumes illustrés de nombreux plans et gravures.

M. Maire fait voir aux membres de la Société le portrait encadré de M. Prisse d'Avesnes, qui sera exposé au Musée.

M. le Président a reçu de M. le Président du Comité directeur du XVI[e] Congrès de la Fédération archéologique d'Emulation pour l'étude de l'Histoire et des Antiquités de la Flandre, une invitation pour le Congrès qui se tiendra à Bruges, le 10 août prochain. Il prie M. le Président de désigner les délégués qui représenteront la Société auprès de la Commission organisatrice et au Congrès. Le texte des questions à traiter devra être envoyé avant le 1[er] avril.

L'Assemblée décide, sauf à en référer à son Président, de remercier le Président du Congrès de son invitation, à laquelle nous avons le regret de ne pouvoir nous rendre.

M. l'abbé Carpentier a fait parvenir à la Société pour son prochain volume, un travail très intéressant sur la géologie locale. Sous forme de dialogue entre un naturaliste et son élève, il résume, d'une façon à la fois très succincte et très complète et à la portée des personnes auxquelles cette science n'est pas familière, les principes fondamentaux et généraux de la Géologie.

Hypothèses sur la formation de la terre, lois sur la constitution des terrains, formation des roches, des sédiments divers, origine de la houille, formation du carbonifère, principaux fossiles qui caractérisent ce

terrain et que nous trouvons autour de nous. Caractère des différents dépôts avec leur chronologie, la façon dont se sont formés les terrains des environs d'Avesnes; remarques particulières faites par l'abbé Carpentier à ce sujet.

Ce travail de quelques pages est aussi remarquable par sa concision que par sa clarté, et ce sera une bonne fortune pour la Société de pouvoir le mettre à la disposition de ses lecteurs. L'abbé Carpentier nous promet une suite à ce travail.

SEANCE DU 8 AVRIL 1902

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, président; Duvaux, archiviste; le chanoine Hécart, Leclercq et Maire.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Jennepin offrant à la Société de faire publier les plus intéressantes parties de notre Cartulaire par la Société historique de Bruxelles. Les membres décident que M. Tordeux écrira à M. Jennepin pour le remercier de son offre aimable et lui dire qu'elle préfère se réserver ce manuscrit, dont elle espère pouvoir faire elle-même la publication en faisant appel au dévouement de ses membres.

M. Hécart offre à la Société des Almanachs statistiques du département du Nord : années 1804, 1814, 1810 et 1825. Documents qu'il sera curieux de comparer avec l'état du Baillage d'Avesnes en 1789 qui paraîtra dans le prochain volume.

M. Hécart offre également un exemplaire qui vient de paraître de l'ouvrage *Valenciennes et les Jacobins*, de M. Emile Carlier.

M. Hécart offre au Musée une pièce de bronze qui vient d'être trouvée dans des fouilles effectuées dans le nouveau jardin de M. Lecohier, près de la porte de Mons.

Cette médaille, de la dimension d'une pièce de bronze, est fort bien conservée. Elle représente, à l'avers, un empereur à cheval avec en exergue, TVRCA CHS KETSER, en dessous, HK, et, de l'autre,

au revers, des armoiries originales, assez compliquées, comportant un certain nombre de couronnes, posées 1 et 1 et 2 avec l'inscription CONSTANT INSIGNIS CIVITAS.

Cette médaille se rapporte probablement à un empereur latin de Constantinople. La présence des armoiries ne donnerait-elle pas à présumer que cette pièce remonte seulement à la conquête de Constantinople par les Croisés au XIIIe siècle. On sait que les seigneurs d'Avesnes prirent une part active à cette Croisade. L'empereur de Constantinople fut Bauduin, vicomte de Flandre; le deuxième, son frère Henri.

La Société remercie M. le chanoine Hécart de son nouveau don.

SEANCE DU 6 MAI 1902

Présidence de M. Croy

MM. Gossart et Collinet se sont fait excuser.

Présents : MM. Croy, trésorier; Duvaux, archiviste; MM. le chanoine Hécart, Anache, Maire et Tordeux.

M. le chanoine Hécart offre à la Société un volume de la *Collection générale des décrets, rendus par l'Assemblée nationale de 1789*. Ces exemplaires sont assez rares et très intéressants.

M. Hécart offre aussi une pièce de monnaie trouvée dans le jardin de la Compassion (maison Evrard).

Cette pièce en bronze porte d'un côté l'inscription suivante : « Carol II DG Hisp et indiorum rex », une couronne royale et trois écussons dont un, s'il n'était pas bordé, serait exactement celui d'Avesnes. Le second serait le Lion du Hainaut. Le troisième, l'écusson de Brabant. Ces trois écussons, probablement pour la facilité de la gravure, sont bordés.

Sur l'autre face, un écusson très compliqué avec l'inscription : Archid AVS — DUX BRAB. C'est évidemment une monnaie de Charles II, fils de Philippe IV et de sa seconde femme, Marie-Anne d'Autriche, né en 1661, mort à Madrid en 1700. Il avait épousé en premières noces Marie-Louise d'Orléans et en secondes noces la princesse palatine Marie-Anne de

Neubourg. Il ne laissait pas d'enfant. Et c'est sa succession qui coûta si cher à la France. Il est curieux de voir figurer les armes d'Avesnes sur cette monnaie, Avesnes ayant été cédée à la France en 1659-1660, au Traité des Pyrénées, un an avant la naissance de ce prince.

Elle indiquerait que les rois d'Espagne et ducs de Brabant conservaient au moins, comme armes de prétention, les armoiries d'Avesnes sur leurs monnaies.

M. Tordeux a reçu de M. Jennepin une lettre où il promet un travail pour notre prochain volume. Il envoie à la Société une petite brochure : *Notice historique sur la commune de Bousignies*, suivie de quelques pages inédites de l'histoire de Cousolre.

M. Tordeux lui a accusé réception de cet ouvrage et envoyé les remerciements de la Société.

M. Duvaux a reçu de M. Bercet une lettre redemandant un manuscrit envoyé autrefois sur l'histoire des Carlovingiens et demandant des renseignements sur le château de Coutant.

D'accord avec M. Duvaux, le Secrétaire répond à M. Bercet que des recherches sont faites pour retrouver son manuscrit et que, pour les renseignements sur Coutant, il trouvera tout ce qu'il pourra désirer dans un travail très important et très complet qui va paraître dans notre Tome VI.

M. Duvaux offre au Musée, pour notre collection de médailles, un assez grand nombre de médailles, parmi lesquelles nous relevons :

Quatre monnaies chinoises ou sapèques percées d'un trou carré, dont une ovale.

Une pièce d'Indo-Chine à l'effigie de la R. F., percée d'un trou rond.

Le nouveau 5 c. belge en nickel.

20 centimes suisse.

10 pfennig allemand.

1 lire de Pie IX.

1 jeton de la Providence Hautmont.

1 pfennig de Joseph II, empereur et roi d'Autriche.

1 kreutzer autrichien 1812.

1 duc de Bavière.
1 Marie-Thérèse Impératrice, duché de Luxembourg.
1 monnaie d'un chapitre de Saint-Paul 1759.
5 ore de Suède, bronze, du roi Oscar.
1 jeton commémoratif du mariage du duc de Brabant, 21 août 1853.
10 c. duché de Luxembourg.
1 jeton de l'exposition culinaire 1889.

SEANCE DU 3 JUIN 1902

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Croy, Duvaux, Anache, le chanoine Hécart, Maire et Tordeux.

M. Duvaux a commencé les envois de volumes (Tome V de nos Mémoires) à nos différents correspondants et les distribue aux membres présents.

M. Gossart remet à la Société, pour le Musée, une collection complète des monnaies de nickel qui viennent de voir le jour. Ces pièces, à fleur de coin, n'ont pas servi et sont brillantes comme de l'argent. M. Duvaux nous fait connaître qu'il n'a pas retrouvé le manuscrit de M. Bercet. Ce manuscrit est d'ailleurs sans intérêt puisque cet ouvrage a été publié à Laon.

M. le chanoine Hécart fait connaître à la Société qu'il a réuni, depuis plusieurs années, une collection des ouvrages d'archéologie ou d'histoire locale. Cette collection étant très complète, il pourrait être utile à la Société d'en prendre connaissance, l'un de ses membres pouvant avoir besoin de consulter un de ces volumes au cours des travaux auxquels nous pouvons nous livrer.

Il est donc entendu que la Société n'ayant pas de réunion en août, ceux de ses membres qui seront libres ,au jour fixé d'un commun accord entre M. le Président et M. Hécart, se rendront au presbytère et profiteront de la bonne invitation que M. Hécart veut bien leur faire.

M. le Président a reçu d'un correspondant de Milan une demande de renseignements très détaillés sur la collection numismatique du Musée d'Avesnes. Indi-

quer l'origine de la collection, la date de sa fondation, décrire les principales pièces, signaler les médailles rares, indiquer les notices qui ont pu être publiées sur ces pièces.

M. le Président aurait seul la compétence nécessaire, les connaissances indispensables pour faire ce travail demandé; mais, en raison des détails désirés par le correspondant italien, ce serait un travail de longue haleine, dont l'utilité pour la Société serait peut-être de quelque valeur, mais insuffisante pour justifier l'effort demandé.

M. Duvaux fait voir à la Société le manuscrit qu'il vient de terminer sur la terre de Tot-Pensée et le château de Coutant. La Société émet le désir d'entendre la lecture des passages les plus intéressants de cet important ouvrage et prie M. Duvaux de vouloir bien les préparer pour la prochaine séance. M. Duvaux compte faire reproduire quelques dessins et photographies dont il soumet des exemplaires à la Société.

SEANCE DU 1er JUILLET 1902

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Collinet, Croy, Duvaux, le chanoine Hécart, Leclercq et Tordeux.

DONS

M. Collinet offre à la Société archéologique, de la part de M. Gauchet, les œuvres de M. André Lavice, son parent. M. Lavice, un vieil Avesnois, décédé il y a vingt ans, avait voyagé dans toute l'Europe et rapporté, grâce à une érudition très profonde et à une science artistique très développée, non seulement des souvenirs et des impressions, mais de véritables ouvrages de critique sur tous les musées européens. Il est inutile d'ajouter que cette connaissance approfondie de toutes les œuvres d'art dans les seuls pays qui avaient des collections de peinture (l'Amérique, à cette époque, ne prenait pas comme aujourd'hui les productions de nos artistes), cette connaissance qui lui permettait de suivre chaque école et chaque peintre

dans leur complet développement et de comparer entre elles les œuvres des grands maîtres, avait donné à M. Lavice une sûreté d'appréciation presque infaillible et universellement reconnue.

Aussi la Société est-elle heureuse de posséder les principales œuvres de notre compatriote et charge son Secrétaire de transmettre à M. Gauchet ses remerciements.

M. le chanoine Hécart offre à la Société quelques médailles trouvées à Heldjem, près de Tunis : deux médailles romaines qui seront intéressantes à déchiffrer et trois monnaies actuelles.

M. Hécart offre également à notre bibliothèque un ouvrage devenu très rare, qui est intitulé : *Œuvres facétieuses de Delmotte*. C'est un recueil de récits humoristiques en patois du pays, édité avec un grand soin à Mons et très intéressant, surtout au point de vue des expressions du langage local. La Société remercie M. Hécart et décide de tenir chez lui la séance extraordinaire d'août. On prend jour pour le mardi 12 août.

La Société a reçu de M. Léon de Foere une demande d'adhésion pour le Congrès archéologique et artistique de Bruges, en demandant à ce qu'on envoie à ce Congrès des délégués chargés d'y traiter des questions relatives soit à l'archéologie flamande, soit aux peintres primitifs flamands.

Avec l'autorisation de notre Président, le Secrétaire a envoyé le nom de M. Maurice Gossart, qui a travaillé d'une façon spéciale la vie et les œuvres de Jean Gossart ou Jean de Maubeuge, et qui pourra, au Congrès, donner un résumé entièrement de son travail.

M. Duvaux tient ensuite sa promesse de nous donner lecture de ses derniers travaux. Mais au lieu d'en choisir le sujet dans son manuscrit de Coutant qui, bien qu'encore inédit, semble lui paraître déjà ancien, M. Duvaux nous lit un autre travail qu'il vient de commencer sur les Sœurs Grises d'Avesnes.

Ce travail présente un intérêt très grand, non seu-

lement à cause de la description de l'un de nos anciens établissements religieux, qui n'avait pas encore été l'objet d'une étude spéciale, mais surtout à cause de la sûreté des renseignements fournis par M. Duvaux. Il s'est procuré, à prix d'or, la Charte de fondation et a pu rétablir non seulement l'histoire du monastère, mais la liste des supérieures, des réformatrices et d'un grand nombre de religieuses qui, au moment de la Révolution, étaient encore au nombre de 18.

M. Duvaux n'avance pas un fait (suivant en cela l'exemple des écrivains contemporains Henry Houssaye, etc.) sans l'appuyer sur un document authentique. Il a eu la bonne fortune de mettre la main sur une foule d'actes de donations à des Sœurs Grises par leurs parents, et dans chacun des actes interviennent les supérieures, sœurs vicaires et plusieurs religieuses.

M. Duvaux fait passer sous nos yeux tous ces vieux parchemins qui, à eux seuls, ont une valeur inestimable comme monuments de l'écriture et de la langue de notre pays depuis 1574 jusqu'à la Révolution.

M. Duvaux remarque que les religieuses portaient avant la réforme leur nom de famille et quand elles furent réformées, probablement par suite de la nouvelle règle, elles ne signèrent plus que de leur nom de religieuse.

M. Duvaux donne la description des objets qui nous sont parvenus et qui ont appartenu à ces Sœurs Grises. La pierre tombale d'une supérieure de la réformatrice appartient à la Société (voir le Tome I de nos Mémoires). Dans chaque cellule se trouvait un tableau représentant, au centre, l'agonie de Notre-Seigneur au Jardin des Oliviers, à droite, presque toujours, le portrait de la religieuse en novice, avec, derrière, un paysage du pays dont elle est originaire, et à gauche la supérieure ou abbesse du couvent.

M. Duvaux connaît au moins trois de ces tableaux; l'un a été décrit par M. de Marcil, qui l'a vu dans un village du département de l'Aisne. Il a trait à une religieuse, Françoise de Fischaux, dont M. Duvaux a

eu l'occasion de parler à cause d'un acte qui lui était relatif.

Une copie au daguerréotype faite par M. Durœulx, menuisier à Avesnes, a été soumise à la Société, le 4 septembre 1854, par M. Auguste Lebeau. Le tryptique en question se trouvait alors dans l'église de Proisy, près de Guise. M. Michaux avait promis, à cette occasion, les noms des religieuses du Couvent des récollectines au XVIIIe siècle. Ce travail ne figure pas dans nos Annales. Celui de M. Duvaux n'en présentera donc que plus d'intérêt.

Un autre tryptique existe à Saint-Hilaire; enfin, nous en possédons un troisième au Musée. M. Duvaux en fait la description complète. Malheureusement, aucun nom ne figure sur notre tryptique. On reconnaît, derrière la novice à genoux, les pierres martines de Solre-le-Château, mais c'est tout.

La Société félicite M. Duvaux de son intéressant et curieux travail, dans lequel elle voit avec beaucoup de satisfaction les éléments de son septième volume.

SEANCE DU 12 AOUT 1902

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Collinet, Croy, Duvaux, Anache, Leclercq, Tordeux.

Comme il était convenu, la réunion a eu lieu au presbytère, où M. le Doyen a bien voulu nous convier pour nous faire profiter des trésors archéologiques qu'il a eu la patience et le talent de réunir.

En admirant le classement méthodique de tous ces documents, il nous est impossible de ne pas rendre hommage à la puissance d'organisation qu'apporte à tout ce qu'il entreprend notre si distingué et vénéré collègue. On s'est étonné souvent et il est probable qu'on s'étonnera encore longtemps des merveilleux résultats auxquels parvient notre cher Doyen dans les multiples travaux auxquels il s'attache.

Ne faut-il pas en chercher l'origine dans cette organisation si sage, si méthodique du travail qu'il est si rare de rencontrer et sans laquelle bien des efforts

restent stériles. Il faut bien que notre cher collègue ait une méthode spéciale à sa disposition, sans cela comment expliquer que, malgré l'écrasant travail que la cure d'Avesnes exige de son titulaire, malgré les multiples soucis des innombrables œuvres paroissiales, qui, non seulement ont été soutenues, mais considérablement accrues et multipliées depuis quelques années pour le plus grand bien de la paroisse, comment expliquer qu'en dehors de ces occupations, M. Hécart ait trouvé le moyen d'organiser d'une façon si attrayante, aussi claire et aussi complète, les archives dont il nous fait aujourd'hui les honneurs et dont le classement suffirait à absorber les journées de l'un d'entre nous ?

Et au milieu de ce travail écrasant, nous trouvons notre excellent Doyen toujours de bonne humeur, toujours aimable et souriant, toujours accueillant comme quelqu'un qui peut disposer de tout son temps.

Il y a là un mystère dont nous ne pouvons trouver la clé que dans la magnifique organisation physique et intellectuelle, dans la puissance exceptionnelle de travail et surtout dans le sage et méthodique esprit d'organisation de notre distingué collègue.

Après le compte rendu de la dernière séance, M. Hécart demande la parole et nous fait amicalement les honneurs de ses archives dans un discours que nous retrouverons plus loin, la Société ayant décidé à l'unanimité de le faire figurer dans nos archives.

Il y est fait la description des documents précieux que M. Hécart fait passer sous nos yeux et dont quelques-uns surtout ont une valeur inestimable. Il y a là de quoi occuper pendant des mois les loisirs des chercheurs et des curieux et c'est avec une vive satisfaction et une profonde reconnaissance que les membres apprennent que M. Hécart met tous ses documents à notre disposition et se propose même d'en laisser une partie au Presbytère.

Nous ne parlerons pas d'une façon spéciale de ces livres précieux, renvoyant à la description qui en est faite dans le discours de M. Hécart.

Qu'il nous soit permis de signaler toutefois un recueil unique auquel ont collaboré à la fois et le père de notre Doyen et son oncle, l'historien bien connu de Valenciennes, et lui-même. C'est le recueil des sièges de Valenciennes. Il suffit de le parcourir pour être transporté à 100 ans de distance et revivre immédiatement la dure vie de nos ancêtres. Tout s'y trouve, les proclamations des délégués du gouvernement, des magistrats de la ville, des représentants du peuple, des commandants des troupes. Chaque instant du siège passe devant nos yeux, depuis l'enthousiasme du début jusqu'aux difficultés et aux souffrances de la fin.

Les dessins contemporains font revivre les événements d'une façon plus précise encore. Que la tâche des historiens serait facilitée s'ils pouvaient parfois rencontrer de semblables travaux.

Mais nous n'en finirions pas si nous voulions décrire les intéressants ouvrages, manuscrits précieux ou exemplaires rarissimes des auteurs qui ont traité l'histoire locale.

M. Gossart se fait l'interprète de la Société pour remercier au nom de tous ses membres M. le chanoine Hécart de la séance si intéressante qu'il nous a procurée et de la façon hospitalière et charmante avec laquelle il nous a fait les honneurs de ses précieuses archives.

DISCOURS

prononcé par Monsieur le Chanoine Hécart

au cours de la séance du 12 *août* 1902

Monsieur le Président,

Messieurs et chers Collègues,

C'est un grand honneur pour moi de vous recevoir au Presbytère, et je regarde comme une récompense très flatteuse, votre visite à nos archives paroissiales. Laissez-moi vous remercier de votre démarche de ce soir, et vous dire très simplement que depuis le moment où j'ai appris à vous connaître, je me suis senti encouragé à marcher sur vos traces et à travailler comme vous, à la conservation de ces vieux souvenirs, de ces documents an-

ciens qui ont une saveur toute particulière pour qui sait les apprécier et constituent l'histoire vivante de notre vieil Avesnes et de son arrondissement.

Bien des motifs, d'ailleurs, me portaient à organiser la collection que vous avez sous les yeux, et à créer au Presbytère une salle d'Archives. L'élan imprimé par Mgr l'Archevèque à la confection des monographies paroissiales, les notes nombreuses laissées par mon vénéré prédécesseur, M. le Chanoine Hannoye, les traditions de ma famille et les livres précieux de la bibliothèque de mon père, le goût de l'enseignement de l'histoire que j'ai professé pendant 22 années, un attachement de plus en plus vif pour la Cité où m'a conduit la Providence, tout me portait à réaliser le mot de l'Evangile « Colligite fragmenta, ne pereant ».

Les Archives de la Paroisse et du Presbytère d'Avesnes sont donc constituées. Elles se composent d'abord pour ce qui regarde la Paroisse de ces trente registres comprenant les actes de baptêmes, mariages et sépultures depuis 1793. Les semainiers paroissiaux depuis 1828, sauf une lacune de 20 années. L'histoire religieuse de la Paroisse depuis sa fondation en 1104, jusqu'à nos jours. Les tables de premières communions depuis 1833, l'histoire des Confréries, œuvres et associations religieuses qui ont existé depuis le rétablissement du Culte, les Comptes du Décanat d'Avesnes et les Cahiers d'archives où sont relatés en abrégé les différents articles de notre collection.

Vient ensuite la collection Avesnoise, c'est peut-être un nom pompeux que je lui donne et vos bibliothèques, mes chers Collègues, mieux fournies que la mienne, sont autrement riches en documents de cette nature. Telle quelle, cependant, elle comprend aujourd'hui 68 volumes et 96 brochures et plaquettes se rapportant à l'arrondissement d'Avesnes ou contenant, sous des titres divers, d'importants renseignements sur notre région. Nous saluons au passage les noms de vos infatigables collectionneurs et historiens, les Lebeau, les Michaux, les Gossart, les Minon et tant d'autres, et nous vous ferons remarquer comme ouvrages plus anciens :

Illustrations de la Gaule Belgique, de Jacques de Guise, en 1531; il y est question d'Avesnes, de Bavai, Hautmont, Liessies, Maroilles et Maubeuge.

Fasti Belgici de Miræus 1632. L'auteur y parle d'Aves-

nes, Dompierre, Floyon, Hautmont, Liessies, Maroilles, Maubeuge, Moustiers, Wallers.

Annales d'Haynau, de Vinchant, 1648.

Chronicon Baldini Avennensis, de 1693.

Une très belle édition, 1632, des Œuvres complètes de Louis de Blois, le célèbre abbé de Liessies.

A cette collection se rattachent : 1° l'important Dossier du Centenaire de Notre-Dame des Mouches; 2° une série d'articles de journaux du pays concernant les hommes, les localités ou les événements, us et coutumes de l'Avesnois; 3° des notes particulières sur les communes du décanat d'Avesnes et celles de l'arrondissement ; 4° près de 200 pièces détachées relatives à l'Administration paroissiale, à la vie religieuse de la Cité, et ces pièces sont, pour la plupart, du XIXe siècle, quelques-unes appartenant au XVIIIe siècle. Mais nous présentons les plus anciennes :

Un manuscrit de 1572 avec sceau, on y lit le règlement de la Confrérie de Saint-Philippe et de Saint-Jacques. Ensuite, un bref du Pape Innocent XI, daté de 1686 et donné en faveur de la Confrérie des Saints-Crespin et Crespinien.

Enfin, un Authentique de reliques de Mgr Franquart, avec le cachet du prélat. Cette pièce porte la date de 1578.

Enfin, un Album de cartes postales uniquement réservé à l'arrondissement d'Avesnes, contenant plus de 160 vues du pays, et un Album photographique qui garde le souvenir du vieil Avesnes et des fêtes qui se sont déroulées dans son enceinte.

Pour faciliter les recherches qu'on pourrait demander, nous avons un répertoire des communes où se trouvent groupés, pour chaque localité, les ouvrages qui les concernent avec l'indication des pages où il est question d'elles; de plus, un registre de notes complémentaires sur l'histoire civile et religieuse du pays d'Avesnes renferme des documents de toute nature inscrits au fur et à mesure de leur découverte. Ce registre a été commencé par M. Hannoye. Il renfermait, de son temps, 38 articles; il en contient aujourd'hui 57. Citons, parmi les plus intéressants, 10 articles sur le chapitre de Saint-Nicolas-d'Avesnes, le récit, en langue latine, du savant Grippenberg sur la légende de Notre-Dame-des-Cugnoles, les comptes de la Confrérie de M. Saint-Jean-Baptiste, la description du blason du Chapitre due à notre infatigable collègue M. Duvaux, les noms inscrits sur les tombes du

vieux cimetière, le sceau du chanoine d'Avesnes Gilles-Albert Denis, l'épitaphe du chanoine d'Avesnes trouvée sur un pilastre de l'église Saint-Christophe de Tourcoing, le poids des principales cloches de l'arrondissement, deux notes sur Avesnes, l'une prise sur un plan allemand de 1575, l'autre tirée d'un in-folio de 1649.

Ce registre ne tardera pas à s'enrichir encore, grâce au zèle d'un Avesnois, reçu nouvellenment licencié en histoire, M. l'abbé Peter, qui copie aux archives de Lille des documents intéressants dont je me ferai un devoir d'offrir le double à la Société d'Archéologie.

Je vous ai dit, Messieurs, ce que j'ai récolté et classé touchant l'arrondissement d'Avesnes. Voici une autre collection qui n'est pas moins intéressante. Elle se rapporte à la fois au département du Nord et spécialement au diocèse de Cambrai.

L'Histoire du diocèse a été écrite par un savant vicaire général, Mgr Destombes, membre de la Société historique du département du Nord. A cette histoire se rattache la collection des 36 volumes de la Semaine religieuse et celle des Bulletins de l'Enseignement libre supérieur et primaire. Ces collections sont complètes, de même aussi tous les mandements, lettres circulaires et instructions pastorales de nos Archevêques depuis le rétablissement du culte. Cette dernière collection, trop peu connue, est des plus curieuses à consulter ; le XIXe siècle a été pour la France des plus féconds en événements, j'allais dire en bouleversements de tous genres; il fallait une grande habileté aux pilotes pour tenir la barre du gouvernail. Les pontificats de Mgr Belmas et du Cardinal Régnier, qui ont duré ensemble soixante-dix ans, resteront à jamais célèbres par le bien moral qu'ils ont fait et la trace profonde qu'ils ont imprimée aux institutions ecclésiastiques.

Comme ouvrages spéciaux, je citerai l'*Histoire religieuse de Valenciennes*, de Simon Leboucq, et celle du Jésuite d'Oultremont. L'*Histoire de la Collégiale de Saint-Pierre-de-Lille*, du savant Mgr Hautcœur. J'ai été heureux de vous en offrir un exemplaire. Celle de l'abbaye de Flines, du même auteur; de l'abbaye d'Hasnon, par l'abbé Dewez; de l'Ecole d'Elnon (abbaye de Saint-Amand), par le docteur J. Deselve; le *Trésor sacré des reliques de l'abbaye de Vicoigne*, du P. Lambert, ouvrage imprimé en 1634.

Les ouvrages du Chanoine Capliez, très cotés aujour-

d'hui, surtout son livre sur les métiers valenciennois, les rituels et synodes diocésains du XVIIe siècle ; les Bulletins des Couronnements de Notre-Dame-de-Grâce et de Notre-Dame-du-Saint-Cordon, qui ont fait paraître des notes curieuses, souvent inédites, et ont préparé ces cortèges historiques et religieux qui ont attiré plus de 80.000 spectateurs; enfin, plus de 100 brochures se rapportant à l'histoire religieuse du diocèse et de chacun de ses arrondissements.

Dans l'ordre historique et littéraire, je signale un curieux recueil de toutes les pièces relatives au siège et au bombardement de Valenciennes. Cette collection doit être unique en son genre; elle pourrait être signée : Hécart père et fils.

Le catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Douai, par M. Dehaisne, et celui des manuscrits de Valenciennes, par M. Ougeart; j'en ai extrait ce qui concerne notre arrondissement d'Avesnes.

Voici l'histoire d'Arthur Dinaux concernant les fameux Incas, avec de nombreuses planches qui font revivre toute la Marche.

La collection des phototypies des anciens remparts de Cambrai, de Valenciennes, avec texte à l'appui.

L'Histoire d'Iwuy, des abbés Dehaisne et Bontemps. Un certain nombre de volumes et mémoires historiques de l'arrondissement de Valenciennes. Enfin, le *Bulletin de la Société d'Etudes*, rédigné à Lille par une Commission dont Monseigneur l'Archevêque de Cambrai est le Président d'honneur. Ce *Bulletin*, conçu dans un esprit très large, fait appel à tous les savants et reçoit volontiers leurs communications. Il a publié, dans ses premiers numéros, les sources gardées aux archives de Lille, où chaque commune du département peut aller puiser des documents de sa propre histoire; c'est un travail du plus haut intérêt. Avesnes est servi dès le début de la publication.

Je voudrais avoir, mes chers Collègues, le talent de M. de Maistre pour vous faire faire, en terminant, un voyage autour de ma chambre. Vous avez lu, sans doute, autrefois cet ouvrage si finement pensé, si délicatement écrit. Sur ces murailles, j'ai conservé les divers plans d'Avesnes à ses différentes époques. Les plus anciens remontent à 1567 et 1575; ils sont accompagnés de plans des villes du Quesnoy, Bavai, Mons, Maubeuge, Landre-

cies et des cartes des anciens gouvernements, par le chevalier de Beaulieu; la carte en couleur du Comté de Quesnoy, Bavai, Mons, Maubeuge, Avesnes date de 1695, elle m'est arrivée dernièrement d'un antiquaire allemand, M. Saalmann, de Berlin. Sur la cheminée, deux reliquaires de la fin du XVIIe siècle encadrent la statue de saint Nicolas, qui était autrefois à la tribune des orgues. La statue repose elle-même sur de vénérables pierres d'autel qui ont servi pendant la tourmente révolutionnaire et m'ont été données par des personnes dignes de foi qui les conservaient comme de précieuses reliques. Une curieuse médaille de 1677 est appendue au modeste crucifix qui, lui aussi, est un souvenir. Cette médaille, en cuivre et étain, a 10 centimètres de diamètre. Elle porte, sur la face principale, une Sainte Famille dont le dessin n'a rien de remarquable. Au revers, une inscription des plus intéressantes; la voici dans sa teneur. En exergue, on lit ces mots:

Mrs JEAN ADAM
CHANOINE ET MAISTRE
DE CETTE ANNEE
L'an 1677

Au centre, les noms :

DOMINIQUE BOULAN
JACQ: MARCOUX
SIMON GRUMEAU
MICHEL DE SAINCT
NICOLAS FACQ
MICHEL BAUDVIN
NICOLAS DE FACQ

Nous retrouvons ces noms dans les tables de nos vieilles Confréries, ce qui laisse à penser que cette médaille est un jeton de Confrérie frappé en 1677.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, je vous demande pardon d'avoir abusé de votre patience; mais votre bienveillance est ma seule excuse. Le souvenir de votre visite sera consigné dans nos archives paroissiales et votre présence ici m'autorise à vous dire que je mets à votre disposition les documents de ce modeste cabinet d'archives, et que celui qui les a coordonnés n'aura jamais de plus grand plaisir que de vous y recevoir et se fera toujours un bonheur et un devoir de vous obliger dans la mesure du temps que lui laisseraient ses fonctions parmi vous.

SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 1902

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Duvaux, Anache, le chanoine Hécart, Leclercq, Maurice Gossart et Tordeux.

M. Maurice Gossart, délégué par la Société au Congrès de Bruges, fait un compte rendu extrêmement intéressant de ce Congrès en général et des travaux du 4e Bureau, dont il faisait partie; de la lecture qu'il y a faite sur la vie et les œuvres de Jean Gossart, de Maubeuge, et dont il nous donne un abrégé succinct, et enfin son impression générale sur l'Exposition des primitifs Flamands, qu'il apprécie d'une façon à la fois scientifique et rationnelle et en même temps artistique et esthétique. Notre jeune délégué, cela se voit de suite, n'est pas seulement un archéologue et un amateur des détails historiques, c'est en même temps un critique d'art qui, chose rare à notre époque, ne marchande pas ses éloges, son admiration et même son juvénile enthousiasme aux artistes du passé et aux grandeurs des merveilleux peintres flamands. Ses vues sur les primitifs de l'Ecole flamande comparés à ceux de l'Ecole italienne sont, non seulement très originales, mais encore empreintes d'un remarquable esprit d'observation.

La Société décide que son rapport figurera au compte rendu de nos séances et sera inséré dans nos mémoires. Elle adresse toutes ses félicitations à son jeune délégué qui, d'après le rapport de M. Jennepin, fut l'orateur du Congrès de Bruges qui eut le plus de succès au 4e Bureau.

M. Tordeux donne connaissance à la Société d'une lettre de M. Prisse d'Avesnes qui envoie à la Société quatre nouveaux portraits de son illustre père et en même temps un plan d'Avesnes à grande échelle au lavis. Ce plan date du temps où notre ville était encore place de guerre.

M. Duvaux signale quelques tableaux qui pourraient intéresser la Société et sont entre les mains de personnes d'Avesnes. Mme Blanchart possède trois

tableaux signés « Watteau ». Ce sont des dessus de porte provenant d'une maison sise rue d'Albret et acquise par le couvent des Sœurs de Sainte-Thérèse.

On signale un autre tableau signé « Watteau » qui serait en ce moment rue du Pavillon.

Enfin, M. Bourdeauducq possède également un dessus de cheminée du même peintre. M. Gossart est d'avis de faire des démarches auprès des propriétaires de ces peintures pour en obtenir la remise ou l'offre au Musée.

M. Anache propose l'élection, comme membre correspondant, de M. Carton, percepteur à Berlaimont. L'élection est fixée à la séance d'octobre.

L'Assemblée procède ensuite à l'élection de M. Culhiat-Dufrêne, nommé à l'unanimité membre correspondant actif.

M. Gossart a reçu une demande de M. de Cagny, 14, rue de Mons, à Maubeuge, qui demande à ce qu'on lui cède les quatre premiers volumes de nos mémoires. La Société décide de les lui envoyer au prix de 12 francs.

SEANCE DU 7 OCTOBRE 1902

PRÉSIDENCE DE M. COLLINET

Présents : MM. Collinet, Duvaux, Anache, Leclercq, Maire et Tordeux.

SCRUTIN. — La Société procède à la nomination, comme membre correspondant, de M. Carton, percepteur à Berlaimont, présenté il y a un mois par M. Anache. Le Secrétaire est chargé de l'aviser de sa nomination.

M. Duvaux communique à l'Assemblée quatorze documents manuscrits du XVIIe siècle, ayant trait à la construction d'un camp pour les troupes de Louis XIV établies au Camp de César, lors de son passage à Avesnes en 1667. De ces documents très curieux, qui sont des reçus de sommes perçues pour des transports de fourrage, charrois de matériaux, bois de baraquements, etc., il résulte que le camp d'Avesnelles,

d'abord établi au Camp de César, fut, l'année suivante, transporté un peu plus au Nord, à Ramousies. Les matériaux en furent ensuite ramenés à Avesnes.

Les journées d'homme étaient payées 10 patars, soit 1 franc, ce qui est considérable pour l'époque. La journée d'un homme avec un cheval et une voiture s'élevait à 6 livres.

M. Duvaux a trouvé un nouveau document relatif à l'histoire des Récollectines ou Sœurs Grises d'Avesnes. Il concerne très probablement la propriétaire du triptyque de notre Musée.

C'est un legs fait par sa mère à une religieuse, demoiselle Gossuin, qui était religieuse au couvent de Solre-le-Château (pierres martines du triptyque). Ce legs, d'une importance de 20 livres rente annuelle viagère, était destiné à subvenir aux menues dépenses de la religieuse.

Enfin, M. Duvaux communique à la Société deux superbes chyrographes sur parchemin qui ont trait à la fondation de la vicairie de l'église Saint-Nicolas, fondée par Louise d'Albret, Dame d'Avesnes, princesse de Croy et d'Archot, qui chargeait son aumônier, discrète et pieuse personne, messire Barzon, de faire des achats et des ventes en son nom.

Ces manuscrits sont merveilleux de régularité et de conservation. Ce sont de précieux spécimens de l'écriture du XVIe siècle.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 1902

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Hécart, Leclercq, Croy, Anache et Duvaux.

M. Delmotte, de Bavai, annonce la mise en vente d'un volume : *Récits bigarrés*, dont il est l'auteur. La Société en décide l'achat.

M. Hécart a reçu de M. le curé de Forest une notice très intéressante sur la seigneurie de Forest, dont quelques membres avesnois s'expatrièrent et allèrent fonder la ville de New-York. Il donne lecture de cet intéressant travail. Les sociétaires présents témoignent

le désir de le voir figurer dans les Mémoires de la Société archéologique.

M. Hécart remet, pour le Musée, cinq monnaies anciennes trouvées dans les travaux de terrassement, elles seront classées prochainement.

L'Assemblée prend connaissance des gravures éditées par la maison Chambon, de Bordeaux. Le travail étant parfait, les membres présents témoignent le désir de faire l'essai de ce genre de reproduction pour le VI[e] volume de nos Mémoires.

Cette façon de procéder présentera, en outre, l'avantage de limiter d'une façon certaine le nombre des exemplaires tirés, qui seront dorénavant entre les mains exclusivement de la Société. Pour les exemplaires précédents, il est possible qu'il ait pu se produire certains abus de nature à limiter la vente des volumes au profit de la Société.

SEANCE DU 2 DECEMBRE 1902

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Croy, Duvaux, le chanoine Hécart, Anache, Leclercq, Maire et Tordeux.

A propos du Tome VI, la Société décide de mettre une somme de 200 francs pour les illustrations. Cette somme ne devra pas être dépassée, sera réduite si possible et devra comprendre les gravures de la maison Chambon et une double feuille pour M. Prisse, cliché de la maison où est mort l'Egyptologue et armoiries de la famille.

Une feuille sera consacrée à l'abbé Carpentier pour les coupes de terrain, et le reste pour le travail de M. Duvaux.

M. Croy n'a pas reçu le montant des exemplaires du Tome V vendus. M. Duvaux lui fera parvenir la liste des acquéreurs et M. Croy chargera le concierge du Musée de toucher contre reçu le prix de chacun de ces volumes.

M. Bierent de Hautmont a envoyé 20 francs pour la collection de nos ouvrages; cette somme est remise au Trésorier.

M. Duvaux propose l'admission de M. Bierent comme membre correspondant actif. Le scrutin aura lieu à la séance de janvier.

M. le doyen Hécart fait part à la Société de la promesse qui lui a été faite par un de ses anciens élèves, M. Bocquillet, originaire de Mortagne (Nord), actuellement employé au Service des eaux de la ville de Paris, d envoyer à la Société archéologique une étude sur les seigneurs de Potelle et de Robersart. La Société sera très heureuse de cet envoi, qui pourra probablement prendre place dans le Tome VII.

M. le général Goupillaud, membre correspondant de la Société archéologique, a envoyé, pour le Musée, des pierres de Croix trouvées à Caray (Finistère). Ces pierres, dont le nom scientifique est « stauratite », portent une cristallisation spéciale donnant l'aspect exact d'une croix en relief. L'effet en est très curieux, et on croirait, *à priori*, se trouver en présence de morceaux de fonte façonnés en forme de croix.

M. le Président a bien voulu se charger de remercier M. le général Goupillaud de son envoi.

M. le Trésorier est autorisé à retirer de la Caisse d'épargne une somme de 400 francs qui, avec le mandat de 250 francs du département du Nord, qu'il a entre les mains, servira à régler le montant du Tome V.

SEANCE DU 6 JANVIER 1903

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Croy, Duvaux, Leclercq et Tordeux.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

1° Une invitation pour la Société à envoyer des délégués à la 27e session des Sociétés des Beaux-Arts qui auront lieu, du mardi 2 juin au samedi 6 juin 1903, à Paris.

Les demandes de cartes et de lettres de parcours devront parvenir à la direction des Beaux-Arts avant le 1er mars.

2° Une invitation à la réunion des Sociétés savantes qui se tiendra à Bordeaux, dans le grand amphithéâtre de l'Athénée municipal, du 14 avril au 18 avril. La liste des délégués devra être envoyée avant le 1er mars. Le parcours à demi-tarif est accordé à condition de faire le voyage avec le même itinéraire à l'aller qu'au retour. Faculté de s'arrêter à Paris à l'aller ou au retour. Dans les limites de la carte d'invitation : aller, 1er au 17 avril; retour, 18 au 27 avril.

M. le Trésorier donne connaissance de l'état financier de la Société archéologique, dont voici le résumé :

Recettes au 1er janvier 1903...............	2.268 »
Dépenses au 1er janvier 1903	700 »
Reste en caisse après le paiement du Tome V	1.568 »

M. Duvaux annonce qu'il a photographié d'une façon convenable les fossiles de M. l'abbé Carpentier, qui formeront une demi-page d'illustration pour le Tome VI. M. Duvaux va maintenant s'occuper de photographier les sceaux des anciens propriétaires de La Motte et de Coutant.

M. Duvaux donne ensuite lecture d'un ouvrage qui lui avait été demandé par M. le Doyen sur le Haut-Lieu et le Biwez.

M. Duvaux, au cours de cet intéressant travail, nous fait connaître qu'au moment du fameux abornement d'Avesnes, une certaine portion du territoire n'étant plus comprise dans les limites de notre ville, constituèrent deux petites communes distinctes qui, sans avoir les franchises habituelles aux véritables communes, jouissaient d'une certaine autonomie. Elles étaient administrées par des échevins spéciaux habitant des deux communes, auxquels étaient adjoints, dans certains cas, des officiers municipaux pris à Avesnes.

Ces deux communes, qui prirent le nom de Haute et Basse-Banlieue, ne constituaient pas de paroisses séparées, au moins pour la Basse-Banlieue.

Dans la Haute-Banlieue, outre la chapelle de la

Maladrerie, qui dépendait de l'Hospice, il y avait, au hameau de Godenne ou Godin, une chapelle où on disait des messes, où était même tenu un registre de baptême qui a disparu depuis.

Cette chapelle dont l'emplacement, nous apprend M. Leclercq, est encore bien connu des habitants de Godin, fut démolie en 1793, et actuellement une écurie fut construite sur le même terrain.

M. Duvaux a de nombreux renseignements sur le fief de Haut-Lieu. Il n'en a pas sur le Biwez.

M. Duvaux a pu obtenir de M. le Bibliothécaire de la ville de rentrer en possession d'un certain nombre de manuscrits provenant de la vente Lebeau. Au premier abord, ces manuscrits ne présentent pas un grand intérêt. A part un d'eux, curieux recueil de lettres en latin très soigneusement calligraphiées et qui paraît remonter assez loin, ces recueils paraissent assez récents.

M. le Président, avant de terminer la séance, fait procéder à la nomination de deux membres correspondants :

M. Bierant, de Hautmont, est nommé membre correspondant actif.

M. Bombart, de Solesmes, est nommé membre correspondant ordinaire.

SEANCE DU 3 FEVRIER 1903

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, chanoine Hécart, Duvaux, Anache, Leclercq, Maire et Tordeux.

M. le Président a reçu de M. Finot, architecte départemental de Lille, une lettre lui demandant si la Société aurait à signaler des objets ou des monuments susceptibles d'être classés comme monuments historiques.

M. le Président a cité le château de Landrecies, le château de Coutant, les rétables des églises de Ramousies, les piliers de l'abbaye de Liessies.

M. Duvaux fait à la Société une intéressante communication sur Notre-Dame-d'Avesnelles. Plusieurs

personnes du pays possèdent une image de la Vierge entourée d'un cadre formé de rinceaux. La Vierge est représentée portant sur son bras gauche l'Enfant Jésus tenant dans sa main droite un sceptre. Elle pose le pied sur un croissant renversé et est posée sur un socle portant l'inscription :

N. D. d'AVENEL.

La Société possède un exemplaire de cette image, et ses membres s'étaient déjà demandé quelle statue elle pouvait représenter. M. Duvaux s'est procuré les renseignements suivants :

Dans les premières années du XVIe siècle, il existait à Avesnelles-Saint-Denis une chapelle très fréquentée et très en renom, à cause d'un pèlerinage ayant lieu le 15 août, en l'honneur de la Vierge Marie, à qui elle était dédiée. On voyait, non loin de cette chapelle, un hameau appelé Beauregard. Ce hameau est ainsi désigné dans la carte jointe aux chroniques de Bauduin, imprimées à Mons en 1656. Beauregard est encore mentionné dans la carte de Jacob Surhonio (1579) et la chapelle y figure avec son clocher.

En 1647, la chapelle avait été agrandie, on y avait ajouté un chœur dont la voûte était soutenue par huit nervures en pierres bleues du pays très finement taillées. L'autel, enrichi de sculptures, était en marbre blanc. Un riche médaillon sculpté, enchâssé dans le devant d'autel, portait cette inscription : « *Virgini Sacrum* ».

En 1650, Beauregard fut entièrement détruit, la chapelle pillée et brûlée, le chœur seul resta debout. Il existait encore à l'état de ruines lorsqu'on mit à exécution les travaux d'élargissement de la route de Paris à Mons, 1725 et suivantes.

Compris dans les alignements, les derniers vestiges de Notre-Dame-d'Avesnelles furent abattus. La statue de Notre-Dame avait été enlevée et était allée, sans doute, rejoindre en France les beaux rétables de l'église d'Avesnes, transportés à Roubaix, près de La Capelle.

Quant à l'image citée plus haut, il est probable

qu'elle était distribuée aux membres de la Confrérie comme souvenir de la visite faite à la chapelle.

A certains pèlerinages, on en distribuait deux mille, les comptes de Mombour en font foi. M. Duvaux donne, d'après les documents recueillis sur Notre-Dame-de-Rainsars et Notre-Dame-de-Saint-Hilaire, des documents très sérieux et très intéressants sur la façon dont nos pères célébraient ces fêtes, où il était de tradition, à la sortie de l'église, de donner quelques rigodons.

Il ne reste plus de cette chapelle que quelques pierres ayant servi à construire la petite maison qui est en avant de l'amidonnerie. Dans le mur de cette maison, tournée vers Avesnes, on remarque une clef de voûte à huit nervures armoriées et portant l'inscription : « JHS Marie-Joseph. 17 ».

Le médaillon en marbre de l'autel se retrouve dans le même mur et est encore très visible.

M. le Président soumet à la Société le premier exemplaire de l'ouvrage de M. Maurice Gossart. Les illustrations de Chambon sont très réussies et sont l'objet de l'admiration générale.

M. Leclercq donne lecture d'une intéressante notice qu'il vient de faire à la mémoire d'Henri Lecoq, né à Avesnes en 1802. M. Leclercq suit sa vie depuis ses premières années jusqu'à son décès à Clermont.

La Société décide que cette notice, très complète et très intéressante, sera imprimée dans le Tome VII de nos Mémoires, pour faire pendant à la biographie de Prisse d'Avesnes. M. Lecoq y a droit à plusieurs titres, d'abord d'un illustre enfant d'Avesnes, ensuite celui de donateur de la Société archéologique, à laquelle il a laissé en mourant une riche collection de minéralogie.

SEANCE DU 3 MARS 1903

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Duvaux, Anache, Leclercq, Maire et Tordeux.

M. Duvaux demande, de la part de M. Eliet-Lacroix,

si la Société pourrait céder à ce libraire les Tomes I et II de ses Mémoires et à quel prix.

La Société décide de céder le Tome I à 5 francs, et le Tome II, beaucoup plus rare — il ne nous en reste que sept volumes — exceptionnellement au prix de 10 francs.

Il ne nous sera plus possible, à l'avenir, de vendre ce Tome II, à moins qu'avec les feuilles non brochées qui nous restent M. Duvaux ne parvienne à reconstituer un certain nombre de volumes. Mais, même en faisant réimprimer quelques feuilles, nous ne pourrons guère en reconstituer plus de vingt-cinq.

M. Duvaux demande l'autorisation de faire faire un certain nombre de cartons destinés à contenir les documents de la Société dont il continue le classement. Cette proposition est accueillie d'autant plus volontiers que ces archives contiennent des documents d'une réelle valeur, entre autres l'acte de cession d'Avesnes à l'Espagne en 1556.

M. Tordeux fait connaître que M. Edouard Dubois lui a fait remettre aujourd'hui les épreuves de la 1re partie du Tome VI. Cela nous indique que ce volume est définitivement commencé. M. Maire veut bien se charger de présenter à M. Dubois les observations relatives aux frais d'impression qui ont été développées au cours de la séance de décembre 1902

M. Duvaux va expédier à la maison Chambon les photographies destinées à illustrer notre volume.

M. Tordeux a soumis à M. Prisse d'Avesnes un manuscrit que M. Duvaux avait offert à la Société Archéologique. M. Prisse a reconnu ce travail comme un ouvrage inédit de son Père, ce qui le rend très curieux et très intéressant. Seulement, il n'est pas écrit de la main de l'Egyptologue.

Pour permettre à la Société de s'en rendre compte, M. Prisse envoie à titre de don un manuscrit formant l'original d'un rapport fait par son Père, et adressé à Napoléon III sur l'intérêt que présenterait la formation d'un Comité technique Oriental au ministère des Affaires Etrangères.

M. Tordeux a adressé à M. Prisse les remercîments de la Société Archéologique.

SEANCE DU 7 AVRIL 1903

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Croy, Duvaux, Anache, Gravet, le chanoine Hécart, Maire et Tordeux.

M. Gossart ayant appris que la Société (Bibliothèque) ne possédait pas le *Précis de l'histoire d'Avesnes* de Lebeau, s'est procuré un exemplaire de cet ouvrage qu'il offre gracieusement à la Société Archéologique.

M. Gossart a appris par M. Minon qu'un archéologue de Maubeuge, M. Ghislain, avait commencé un important travail sur l'histoire de Maubeuge. La Société charge son secrétaire d'écrire à M. Ghislain pour lui proposer de faire paraître son travail dans le Tome VII de nos mémoires.

M. Duvaux présente à la Société une peinture représentant une vue d'Avesnes qui paraît prise des Laguettes ou du pied de la côte du Bas-Lieu. Cette vue était en très mauvais état pliée et abimée. M. Duvaux l'a fait réparer par M. Lebon. La Société décide qu'on poussera la réparation un peu plus à fond et qu'on encadrera cette vue assez curieuse, car l'Eglise d'Avesnes y est représentée avec des petits toits sur chacune de ses chapelles. Cette particularité de la construction pourrait fixer la date de l'exécution de la peinture en question. Le genre du paysage paraît remonter, au plus, d'après la forme des arbres, au commencement du siècle dernier.

M. Gossart présente une collection de plans d'Avesnes et des environs qui lui est proposée par un libraire du Quesnoy. La plupart de ces plans sont les reproductions de ceux que nous connaissons et viennent d'un ouvrage sur les Pays-Bas, publié à Amsterdam en 1648. Quelques-uns sont plus rares; mais la Société les possédant tous, ils ne sont intéressants que pour les amateurs, le prix en est d'ailleurs peu élevé, 0 fr. 75 la pièce.

M. Duvaux présente deux pièces de monnaie. L'une est une pièce de 80 francs en or de Charles-Félix, roi de Sardaigne. Cette pièce est récente et n'a d'intérêt que par sa valeur. L'autre est une médaille commémorative du règne du Pape Clément XI. Elle donne sur une de ses faces le portrait du Pontife; sur l'autre une reproduction du Panthéon.

M. Gravet dit qu'on pourrait avoir un renseignement précis sur la valeur de ces pièces auprès de M. Defert, numismate distingué qui habite Hirson.

M. le Président adresse ensuite à M. Hécart qui vient d'être nommé Archiprêtre-Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Cambrai, toutes ses félicitations et celles de la Société pour la distinction dont il vient d'être l'objet. Il lui exprime tous les regrets de la Société Archéologique qui perd en sa personne un de ses membres les plus assidus et les plus écoutés. M. le Président exprime l'espoir que M. Hécart voudra bien penser à nous quelquefois et nous adresser des communications sur les documents concernant Avesnes qui pourront se trouver à Cambrai, sa nouvelle résidence.

M. Hécart remercie M. le Président, lui dit combien il regrettera notre petite Société. C'était un bonheur pour lui d'assister à nos réunions et il demande à être inscrit à présent comme membre correspondant, s'engageant d'avance à nous communiquer tout ce qu'il pourra trouver de nouveau sur Avesnes à Cambrai ou dans les environs de Cambrai.

Ainsi qu'il nous l'avait déjà dit, dans une séance antérieure, M. Hécart laisse au Presbytère d'Avesnes la collection complète des ouvrages concernant notre contrée qu'il a pu réunir depuis six ans. Avec l'autorisation de Mgr l'Archevêque, il a décidé que cette collection serait mise à la disposition de la Société Archéologique qui en posséderait l'inventaire et pourrait veiller avec le Conseil de Fabrique à sa conservation.

M. le Président remercie encore notre excellent et regretté collègue de cette nouvelle preuve de confiance qu'il donne à notre Société.

SEANCE DU 9 MAI 1903

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Duvaux, Leclercq, Anache et Tordeux.

M. le Président propose à la Société l'achat de documents relatifs à la période révolutionnaire de l'histoire d'Avesnes.

Plusieurs concernent nos représentants : M. Gossuin, député; M. Besse, curé de Saint-Aubin; le portrait de M. Besse — un ordre du quartier général autrichien, daté d'Avesnes, etc.

La Société prie M. Gossart de vouloir bien faire l'acquisition de ces documents très intéressants et qu'on peut se procurer pour une quinzaine de francs.

M. Anache présente une reproduction de la carte de Peutinger si souvent citée et qui a été éditée par la Société des Antiquaires de France. Cette carte est extrêmement curieuse. M. le Président doit écrire à la Société des Antiquaires de France pour s'informer si on peut encore se procurer cette reproduction.

M. Tordeux donne lecture des lettres qu'il a reçues de M. Lhomme et de M. Ghislain. D'après ces lettres nos membres correspondants sont dans l'impossibilité de nous communiquer leurs travaux sur l'Abbaye de Liessies et sur Maubeuge. M. Lhomme dit avoir confié tous ses documents à M. le Curé de Dompierre et M. Ghislain à M. Jennepin et au Cercle Archéologique de Mons.

M. Duvaux donne lecture à la Société d'une partie du travail qu'il prépare sur le Béguinage d'Avesnes et qui fera suite à son histoire des Sœurs Grises. Il nous fait voir le parchemin original de la fondation du Béguinage, par Louise d'Albret en 1530. Ce parchemin extrêmement bien calligraphié porte la signature de Franquart. Il se compose d une demi peau d'agneau. M. Duvaux nous explique que les pièces

importantes de cette nature étaient faites en double exemplaire, un sur chaque côté. Les lettres I. H. S., en grandes majuscules étaient placées en travers; la peau était coupée en deux, les exemplaires remis aux personnes intéressées et en les rapprochant on pouvait s'assurer par la correspondance des majuscules, comme dans nos carnets de chèques, de l'authenticité des documents.

M. Duvaux soumet à la Société les épreuves des reproductions photographiques de la maison Chambon pour notre Tome VI. Ces épreuves paraissent très réussies.

M. Minon adresse aux membres de la Société Archéologique des invitations à souscrire à son ouvrage, « Sur la vie dans le Nord, au XIX[e] siècle ».

M. Defert d'Hirson n'a pas répondu à la demande qui lui était faite au sujet des médailles proposées dans la dernière séance; M. Maire a reçu heureusement ce renseignement de la Maison Serrure : La pièce de Charles-Félix n'a aucune valeur comme médaille; elle est encore en usage et vaut simplement 80 francs.

SEANCE DU 2 JUIN 1903

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Croy, Duvaux, Maire, Tordeux. M. Cercueil, de la Société Archéologique de Seine-et-Oise, assiste à la séance.

M. Gossart a reçu d'Allemagne, de divers libraires de Valenciennes, une foule de documents curieux pour notre pays, dont la Société décide l'acquisition. Signalons entre autres :

Un portrait très fin et très artistique de Gossuin. — Un portrait de Pompée-Hennet, qui a été reproduit par M. Jennepin, dans l'histoire de Maubeuge. — Un portrait de Besse, qui est très rare.

Plusieurs notes imprimées et manuscrits concernant Gossuin, une note imprimée pour sa défense. — Une lettre imprimée de Besse. — Une plaquette, avec carte, contenant le rapport de l'Assemblée Nationale, de la

défense d'Avesnes comme chef-lieu de District plutôt que Maubeuge. Les motifs allégués qui eurent, d'ailleurs, gain de cause sont assez curieux. On y fait voir entre autres l'existence du vieux château seigneurial, dont l'entretien est à la charge du Roi et qui peut être utilisé de différentes façons, grâce aux locaux qu'il renferme.

Nous remarquons un plan du département du Nord divisé en districts. Un grand nombre de vues d'Avesnes, de plans que la Société possède déjà. Une carte très curieuse du Hainaut, beaucoup plus complète que celle que possède la Société Archéologique et qu'il sera curieux de comparer avec celle-ci et qui, à première vue, est antérieure à 1711.

M. Gossart est chargé de faire cette acquisition de ces différentes pièces au mieux de nos intérêts. Il a déjà négocié depuis un mois avec les libraires et obtenu des réductions de 10 à 25 p. 100.

La liste exacte des pièces figurera à la suite de l'état de nos Archives, dont le relevé vient d'être terminé d'une façon complète par M. Duvaux, qui en a fait le classement. Il nous sera désormais permis, grâce à notre Archiviste, de nous rendre compte de nos richesses et de puiser dans ces documents lorsque le besoin s'en fera sentir.

M. Tordeux communique une suite de lettres de M. Lhomme de Liessies. Il résulte de ces lettres que M. le Vice-Doyen Delobelle a constitué à l'aide des documents fournis par M. Lhomme l'histoire de l'Abbaye de Liessies. La Société décide qu'il y a lieu de demander à M. Delobelle communication de son manuscrit. Après examen sommaire nous déciderions, s'il y a lieu d'imprimer la totalité du travail de M. Delobelle, soit une partie qui nous paraîtrait plus intéressante au point de vue historique.

Il ne faut pas oublier, en effet, que très souvent nos historiens locaux, pour mettre leur travail à la portée du public, présentent les documents originaux qu'ils ont à mettre en lumière, accompagnés d'une foule de détails, bien connus des archéologues, puisés dans nos

auteurs anciens : de Guise, Vinchant, Miræus et même Michaux et Lebeau. Nous sommes loin de les en blâmer. En agissant ainsi ils font œuvre très utile de vulgarisation. Mais au point de vue purement historique, notre rôle, à nous, Société Archéologique, est plutôt de mettre en évidence, de signaler les *documents nouveaux* mis à jour et d'aider à leur publication, trop souvent peu rémunératrice, les travailleurs consciencieux auteurs de ces découvertes.

M. le Président donne connaissance du legs fait par M. Fauquet qui fut maire d'Avesnes après M. Gossart. M. Fauquet lègue à la Ville sa collection de tableaux et de médailles. Notre Président a déjà eu plusieurs entretiens avec le maire d'Avesnes, M. Marquis, à cette occasion. Il est incontestable que la salle qui sert de musée de peinture devient insuffisante. Il serait donc très désirable pour la Société Archéologique comme pour la Ville de pouvoir disposer des Salles de cours de Musique et de Dessin, qui seraient transportés au Collège. M. Marquis a promis d'examiner la question, dont l'étude s'imposera d'une façon inéluctable à l'arrivée des tableaux et des médailles.

M. Dubois a commencé l'impression de la 2e partie du Tome VI.

M. Duvaux remet à M. Croy le montant de la vente de nos volumes à M. Dépret, maire de Haut-Lieu et de M. Bierent.

Dans une de ses lettres M. Lhomme nous signale un ouvrage intéressant sur Liessies, publié dernièrement par le Père Jacquin, dominicain à Louvain. Nous allons tâcher de nous procurer ce travail.

SEANCE DU 7 JUILLET 1903

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Duvaux, Anache, Leclercq, Maire et Tordeux.

M. Gossart, après bien des recherches, a pu se procurer un certain nombre d'exemplaires de la carte Romaine, dite de Pentinger, publiée sous la direction de la Société des Antiquaires de France. Il en a fait

revenir six pour le prix extraordinaire de 1 fr. 20 chaque.

Il a pu acheter aussi à très bon compte les Annales de Flandre de P. d'Oudegherst, ouvrage que ne possédait pas notre Bibliothèque. La Société décide de faire cartonner ces deux volumes.

M. Duvaux a réuni les documents qu'il possède sur les Sœurs Grises, la Vicairie et le Béguinage d'Avesnes. Il y a là un travail du plus haut intérêt pour l'histoire de notre Ville et les éléments d'une partie de notre prochain volume.

A propos du volume en cours de publication, qui ne paraît pas destiné à voir le jour avant quelques mois, l'impression du commencement de la seconde partie vient seulement d'être faite. Plusieurs membres expriment le désir qu'une démarche soit faite auprès du Conseil général de façon à faire porter la subvention qui nous est accordée de 250 à 500 francs.

Il est convenu que ceux d'entre nous qui connaissent des Conseillers généraux les prieront de mettre en œuvre leur influence dans ce but.

M. le Vice-Doyen Delobelle a répondu au sujet de son travail sur l'Abbaye de Liessies qu'il en avait promis la primeur à la Commission royale de Belgique et qu'il ne lui serait plus possible d'en disposer en notre faveur.

M. Tordeux s'est procuré le travail du Père Jacquin sur l'Abbaye de Liessies, signalé par M. Lhomme. Ce travail, qui est très intéressant, figure dans un des fascicules des Mémoires de la Commission Royale d'Histoire de Belgique. Il renferme une foule de documents inédits, tirés d'un cartulaire, acquis dernièrement à Londres par les Archives de Bruxelles.

Il est fâcheux qu'on ne puisse acheter séparément le fascicule qui contient ce travail. Le libraire ne vend qu'une année complète.

A cette occasion la Société décide de proposer à la Commission Royale un échange de publications. A raison de la proximité de notre pays, ce serait intéressant en effet. Dans le passé, l'histoire du Hainaut

Français avait une foule de points communs avec celle de la Belgique.

Ce qui le prouve, c'est que dans un des fascicules achetés par hasard, nous trouvons une description succincte de notre cartulaire, description faite par M. Devilder avec l'aide de M. Jennepin.

M. le Président a reçu de M. Chaumié une invitation à prendre part à l'Exposition de Saint-Louis (Etats-Unis), en 1904. Dans l'affirmative, la Société devrait envoyer, dans le plus bref délai possible, la liste de ses publications à partir et y compris l'année 1900 qui pourraient être envoyées avant le 15 septembre prochain pour jouir de la franchise de l'expédition en Amérique.

SEANCE DU 6 OCTOBRE 1903

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Croy, Duvaux, Anache, Leclercq, Gravet, Tordeux.

M. Gossart raconte la visite qu'il a reçue de M. Boutique, membre de la Commission historique du Nord, chargé par M. Saint-Léger de photographier les monuments, objets divers de la période gallo-romaine, pour illustrer un travail considérable que cet archéologue a entrepris sur la période gallo-romaine dans le Nord.

M. Boutique a photographié notre Dolium, notre Miliaire; il a pris des clichés de l'Amulette de nos poteries gallo-romaines, de nos armes d'Avesnelles et de Fuscheau, de nos bijoux qu'il a particulièrement admirés, d'un certain nombre de nos médailles. Il en aurait pris bien davantage, s'il avait eu plus d'une journée à sa disposition.

M. Boutique a apprécié la valeur de nos collections, déplorant avec nous que le défaut de place ne permette pas toujours de faire valoir comme ils le mériteraient ces objets extrêmement précieux.

M. Leclercq nous fait connaître qu'il a entrepris la traduction du Cartulaire. Il nous promet de nous communiquer chaque mois le résultat de ses travaux.

Ce travail sera très intéressant à publier au cours

de nos Mémoires. Grâce à M. Leclercq, il nous sera possible de faire connaître ainsi, aux Sociétés archéologiques et historiques voisines, ce document précieux qu'elles nous envient.

M. Duvaux a pu obtenir de M. Jennepin qu'il donne à la Société le feuillet de tête de notre Cartulaire, qui avait été séparé du volume depuis très longtemps, et qui était arrivé en sa possession. Nous aurons ainsi le volume absolument complet.

M. Duvaux fait voir aux membres de la Société Archéologique les gravures de Chambon qui sont arrivées la semaine dernière; ce sont de véritables œuvres d'art et notre Tome VI, grâce à ces gravures, sera extrêmement intéressant. Le tout est d'obtenir de l'éditeur qu'il en active la publication. Les gravures étant arrivées, rien ne devrait plus retarder le tirage. Voilà près d'un an que les manuscrits ont été remis à M. Dubois.

M. Duvaux propose comme membre résident à admettre, M. Dépret fils, de Haut-Lieu. Suivant le règlement, le scrutin d'admission est reporté à la prochaine séance.

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 1903

Présents : MM. Croy, Duvaux Leclercq, Gravet, Maire et Tordeux.

M. Gossart s'est fait excuser.

L'Assemblée procède au scrutin pour la nomination d'un membre résident.

M. Dépret, de Haut-Lieu, est nommé membre résident.

M. Duvaux propose la nomination comme membre correspondant de M. Théodore Gosselin, qui passe une partie de l'année à Avesnes et pourrait être membre résident. Il est arrêté que le scrutin qui devra procéder à cette nomination aura lieu à la prochaine séance, celle de décembre.

M. Leclercq communique à l'Assemblée une partie de ses travaux de traduction de notre Cartulaire. Il en a déjà traduit et recopié un nombre de lettres assez

considérable. Pour rendre cette traduction plus facilement intelligible pour les personnes qui n'ont pas l'habitude de la langue du XIIIe siècle, il a décidé, avec l'avis de l'Assemblée, de rétablir non seulement les lettres manquantes, les mots abrégés, mais toute la ponctuation qui n'existe que d'une façon très sommaire dans le texte et de séparer par des à la ligne, toutes les phrases distinctes des lettres et des chartes.

M. Leclercq a étudié et comparé au texte du manuscrit l'écriture et le texte du feuillet qui nous a été donné par M. Jennepin.

D'un côté, ce feuillet a été réglé soigneusement comme tous ceux qui font partie du volume, les initiales d'un joli travail et l'écriture paraît correspondre exactement à celle du manuscrit. Tandis que l'envers de ce feuillet est écrit d'une façon moins soignée, sans réglures, ni grandes initiales. De plus, il est à remarquer que les deux chartes qui sont copiées sur cet envers et qui ont pour titre « Baives et Liessies », figurent dans le Cartulaire à la page 45; mais elles ne sont pas absolument identiques. En effet, la charte de Liessies, copiée sur le feuillet de M. Jennepin, est faite au nom de Jean de Castillon, Comte de Blois, Sire d'Avesnes, tandis que celle qui se trouve à la page 45 du Cartulaire, est faite au nom de l'abbé de Liessies. A cette différence près, le tout des deux chartes est le même. Doit-on en conclure que le feuillet ne provient pas du Cartulaire ou que les chartes auraient été inscrites sur le premier feuillet détaché postérieurement à sa séparation? Le changement d'écriture et la différence du texte pourraient le faire croire.

Cependant, la table qui se trouve en tête de notre Cartulaire indique après la mention de la charte de la page 45 dans un renvoi que la charte de Baives et celle de Liessies se trouvent au commencement du volume.

Il se pourrait donc que la personne chargée de réunir toutes les chartes et lettres de la Terre d'Avesnes ayant eu connaissance, après avoir terminé son ouvrage, des deux autres textes des chartes de Baives et de Liessies en ait pris copie, sur la partie restée libre

à l'envers du feuillet de la première page, et en ait indiqué la mention au petit renvoi de la table.

C'est d'autant plus probable que l'auteur du Cartulaire croyait avoir terminé son travail en 1327, puisqu'il dit en tête de son premier feuillet : « Che sont les copies et les teneurs des chartes et des lettres de toute la Terre de Avesnes, des appartenances et du ressort qui estaient au Cartulaire de Guise, qui furent faits (les copies), l'An de Grâce mil *trois cens vint sept* mois de octembre. »

Or, parmi les 22 chartes ou lettres que contient le manuscrit, la dernière est de 1394 et a dû forcément être ajoutée 67 ans après la date où fut confectionné le manuscrit. Il y a donc lieu de croire que ce manuscrit aura été complété et mis à jour jusqu'en 1394. Il est donc possible aussi qu'on ait ajouté au moment où on en aura eu connaissance, au verso de la première page, les textes légèrement modifiés des chartes de 1211 et de 1263.

Ces remarques sont une preuve de plus qu'il est très intéressant d'étudier de tout près le texte de notre manuscrit et que M. Leclercq rendra un grand service en permettant aux chercheurs d'en prendre connaissance, dans un texte plus facile à comprendre que celui du Cartulaire.

M. Duvaux nous apprend que l'impression de la seconde partie de notre Tome VI est presque terminée. Les deux autres parties étant beaucoup moins longues, il y a lieu d'espérer que l'impression pourra se terminer avec l'année.

SEANCE DU 1er DECEMBRE 1903

PRÉSIDENCE DE M. COLLINET, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. Collinet, Duvaux, Anache, Gravet, Dépret, Leclercq et Tordeux.

M. Gossart, un peu souffrant, s'est fait excuser.

L'Assemblée procède au scrutin pour l'élection d'un membre. M. Théodore Gosselin est nommé membre résident.

M. Tordeux propose comme membre M. le Doyen

d'Avesnes. Le scrutin suivant les statuts est fixé à la prochaine séance.

MUSÉE. — M. Gravet remet pour le musée un Lucain, édition de 1643, très soignée, avec gravure sur cuivre d'Amsterdam.

M. Gravet remet pour le Musée un des deux exemplaires existant en bronze, d'une plaquette artistique, gravée par Alphée Dubois, comme jeton de présence de la Chambre de Commerce. Les jetons de la Chambre de Commerce sont en argent. Cette plaquette représente les deux principales industries de l'arrondissement, figurées par un ouvrier métallurgiste et une fileuse.

M. Collinet remercie M. Gravet de ses dons faits au Musée.

M. le Président a reçu de la Fédération archéologique et historique de Belgique une lettre faisant connaître que la Fédération tiendra à Mons sa session de 1904.

L'Assemblée décide de donner l'adhésion à cette union de la Société Archéologique pour elle et quelques-uns de ses membres. La proximité de Mons rendant le déplacement facile et surtout augmentant considérablement l'intérêt de toutes les questions locales qui pourront être traitées.

Le duc de Guise (Jean d'Orléans, fils du duc de Chartres), ayant entendu parler de notre Cartulaire, a demandé l'autorisation de venir le consulter, ce qu'il a fait en présence de MM. Gossart, Duvaux, Leclercq et Tordeux. Il désirait savoir si ce précieux manuscrit contenait des renseignements sur la Terre de Guise et en particulier, le Nouvion.

Malheureusement notre Cartulaire est bien copié sur le Cartulaire de Guise, mais ne renferme que les chartes ou lettres ayant trait à la Terre d'Avesnes. Il n'y est donc parlé qu'incidemment du Nouvion. M. Leclercq a promis au duc de Guise de lui signaler ce qu'il rencontrerait au cours de sa traduction.

Le duc de Guise a chargé M. Tordeux de transmettre à la Société Archéologique tous ses remerciements

et de lui offrir pour sa Bibiothèque deux ouvrages dont il est l'auteur : « Anciens lieux dits de la Commune du Nouvion » — « Ephémérides militaires du Nouvion en Thiérache avant la Révolution ». Il adresse en même temps à la Société Archéologique un renseignement qui peut être intéressant : C'est la désignation d'un certain nombre de passages touchant Avesnes dans les Archives nationales à Paris.

Archives nationales à Paris

Peages $H^1$3115-3141. Droits des Villes d'Avesnes, etc.

Princes du sang K 563 Seigneurs d'Avesnes. Papiers d'Orléans XIIIe-XVIIIe siècle.

Fiches : Q^2 838^{1-2} Cambrai, Avesnes. Compte de la seigneurie d'Honnecourt, 1493-1511.

Papiers des princes : R^4 901-916. Domaine d'Avesnes et de Chimay, 1502-1790.

R^4 1097-1123. Inventaire des titres de la Pairie d'Avesnes, XIIIe siècle à 1788.

La Société décide de remercier M. le duc de Guise de son envoi et de lui proposer le titre de membre correspondant. Elle est d'avis qu'en avisant notre nouveau membre résident, M. Théodore Gosselin, de sa nomination, on pourrait lui transmettre le renseignement du duc de Guise, en le priant, lorsqu'il en aura le temps, de voir si, dans les documents indiqués, il n'y en aurait pas d'inédits pouvant intéresser l'histoire de notre pays.

M. Dépret, nouveau membre de la Société, fait part des recherches qu'il a faites dans une maison ayant appartenu à M. Dineux, à Haut-Lieu, et connue sous le nom de Fief Constant de Rebecque. Dans la cave de cette maison, M. Dépret a trouvé, enchâssée dans la muraille au moyen d'un cordon de briques, une pierre tombale dont il a fait le dessin et qui porte l'inscription suivante :

« R^do^ (|)^no^ Aug. Carlier 8cc Placuit Hunc POWI Manibus Mariæ IOS. Cuisset reptis suæ ex Boulogne 14^a^ Julii 1770. »

M. Dépret pense que cette pierre tombale a dû être transportée dans cette cave lors de la démolition d'une chapelle funéraire.

M. Dépret promet de s'assurer qu'il n'y a derrière cette pierre aucune sépulture.

M. Duvaux dit que cette maison a appartenu autrefois à M. Carlier, curé de Boulogne puis doyen de Bavai, où il fit une collection remarquable d'objets gallo-romains et romains.

M. Gravet fait à l'Assemblée la proposition suivante, destinée à donner un peu plus d'activité à nos travaux : ce serait de faire deux séances par mois, une le premier, l'autre le troisième mardi de chaque mois. On décide de transmettre, avec l'avis favorable des membres, cette proposition à M. le Président.

M. Duvaux annonce que l'article Prisse d'Avesnes est entièrement composé. Il ne resterait donc, pour terminer notre Tome VI, que le travail de M. l'abbé Carpentier.

SEANCE DU 5 JANVIER 1904

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Duvaux, Croy, Leclercq, Anache, Dépret.

ELECTION. — M. le Président met aux voix la nomination d'un membre résident. A l'unanimité M. le doyen Deligny est nommé membre résident. Il remplacera ainsi parmi nous M. Hécart, récemment promu à la dignité d'archiprêtre de l'église métropolitaine de Cambrai.

Ensuite, M. Leclercq donne lecture de la Charte de Baives par lui traduite du latin en français. Elle est écrite sur un feuillet de vélin, qui sera ajouté au Cartulaire d'Avesnes. Ce feuillet, offert à la Société par M. Jennepin, provient d'un Cartulaire aujourd'hui perdu, et l'intérêt présenté par cette pièce fait vivement regretter l'étendue de cette perte.

M. Leclercq donne sur cette charte des commentaires instructifs et intéressants, qui ont tenu l'Assemblée sous le charme de sa conversation.

M. le Maire d'Avesnes a fait remettre à la Société la caisse de monnaies léguées par M. Fauquet. Il faudra procéder au classement de ces médailles et voir à leur trouver une place honorable dans notre Musée. La place faisant défaut dans nos deux salles déjà bondées, on pourrait peut-être demander à la ville de nous céder le grand salon, dans lequel on installerait d'abord notre Bibliothèque, sur la partie la moins éclairée, et ensuite d'autrés vitrines pour nos médailles et antiquités précieuses.

M. Duvaux annonce, à la satisfaction générale, que l'impression de notre Tome VI est complètement terminée, on n'attend plus que la correction des épreuves de M. Prisse pour en faire le tirage.

M. Duvaux a préparé une notice historique sur la Confrérie de Saint-Jean-Baptiste ou Chevaliers de l'Arquebuse. Ce travail pourra servir de préface et d'introduction aux documents réunis par M. Michaux sur les Chevaliers de l'Arquebuse, documents que M. Duvaux a classés et dont la publication s'impose dans le Tome VII de nos Mémoires. La notice comprend, outre des renseignements généraux sur la Confrérie de l'Arquebuse, le programme d'un concours important qui eut lieu à Tournay en 1394 et d'un autre concours, raconté par Vinchant, qui se donna en 1455 et où les arbalétriers d'Avesnes remportèrent le quatrième prix.

Ce travail, avec l'histoire des Sœurs Grises, promet des éléments très intéressants pour notre septième volume.

SEANCE DU 2 FEVRIER 1904

PRÉSIDENCE DE M. CROY, TRÉSORIER

M. Gossart s'est fait excuser.

Présents : MM. Croy, Duvaux, Deligny, Dépret, Gravet, Leclercq, Maire et Tordeux.

M. le Président a reçu une demande d'adhésion au Congrès des Sociétés savantes du Nord de la France et de la Belgique, qui se tiendra à Arras les 7, 8, 9 et 10 juillet prochain. Une cotisation de 5 francs donne droit à un exemplaire du compte rendu.

M. Leclercq donne communication de la suite de son travail sur la Charte de Baives. Il a, avec une patience extrême et un travail considérable, rétabli le texte latin dont il a communiqué un exemplaire à M. Dépret; tous deux ont alors effectué la traduction de ce latin barbare et soumettent leurs diverses opinions sur les points douteux à l'Assemblée qui peut encore faire la traduction au moyen de plusieurs exemplaires du texte primitif, dont M. Leclercq a eu l'attention de faire plusieurs copies.

Cette discussion de la traduction est du plus haut intérêt, et la Société ne saurait trop féliciter et remercier M. Leclercq pour ce travail aussi difficile qu'il est utile pour l'histoire de notre pays, travail qui demande non seulement des recherches interminables pour trouver le véritable sens de certaines abréviations, mais encore une connaissance approfondie du pays et de ses lieux dits, dont les noms figurent dans la Charte.

CAISSE. — M. Croy, qui recueille les cotisations, fait connaître l'état de la caisse, qui est très satisfaisant. La note de Chambon de 340 francs étant payée, il reste en caisse 1.578 francs. Nous pouvons donc faire face, non seulement aux dépenses du volume actuel, mais même éventuellement du Tome VII, dont les matériaux commencent à se rassembler.

A propos du prix de nos volumes, M. Gravet fait observer qu'il trouve que le prix payé pour le dernier volume est élevé comparativement aux comptes rendus de la Chambre de Commerce, qui sont plus importants et tirés à peu près au même nombre d'exemplaires. C'est une observation qui a sa valeur et dont nous pourrons faire notre profit au moment de régler la note.

M. Collinet a bien voulu se charger d'établir un inventaire du legs de M. Fauquet, inventaire sommaire et qui demandera à être complété par nous plus tard, mais qui fait voir toute l'importance de notre collection numismatique.

La Société, revenant sur l'intérêt qu'il y aurait pour

elle à prendre la salle où étaient anciennement les tableaux, nomme une commission de deux membres, MM. Collinet et G. Maire, chargée de présenter nos desiderata au Conseil municipal.

Un membre fait remarquer qu'il est important pour la Société, autrefois reconnue ou plutôt autorisée, et qui ne se trouve plus en règle avec la nouvelle loi sur les associations.

Pour pouvoir continuer à jouir des subventions qui nous sont faites, nous devrons donc remplir la formalité de la déclaration.

M. Gravet fait voir qu'il y aurait un certain intérêt à avoir deux séances par mois et peut-être d'étudier un remaniement des heures des séances qui conviendront peut-être davantage à la majorité de nos collègues, cinq heures et demie plutôt que six heures.

SEANCE DU 1er MARS 1904

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Collinet, Croy, Duvaux, Gravet, Anache, Leclercq, Dépret, Maire et Tordeux.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de M. Anache la demande de nomination de M. Minon, qui était membre correspondant de la Société archéologique, comme membre actif.

Le scrutin, suivant la règle de nos statuts, aura lieu à la prochaine séance. On en profitera pour faire les élections du Bureau.

M. Prisse d'Avesnes a offert à la Société archéologique un magnifique ouvrage de son père, *L'Art égyptien*, se composant d'un volume in-4° de texte, orné de nombreuses vignettes, et de deux volumes atlas grand in-folio de 160 planches en chromolithographie et en gravure.

Cet ouvrage traite l'art monumental des anciens Egyptiens dans toute sa grandeur, tant au point de vue architectural qu'à celui de coloris, renferme une quantité considérable de documents des plus précieux, surtout en ce qui concerne les planches de l'atlas, qui

ont été exécutées d'après les dessins de Prisse d'Avesnes avec une grande fidélité.

La Société charge son Secrétaire d'exprimer à M. Prisse tous ses remerciements pour ce don d'une importance considérable et décide de faire paraître, dans les trois journaux locaux, un article relatant cette donation.

La Société discute, à propos du legs Fauquet, pour savoir s'il y aurait lieu de demander à ce que les médailles soient installées au collège par les soins de la ville. Plusieurs membres trouvent qu'il serait préférable de conserver cette collection au Musée Villien, et, comme la place nous fait défaut, de demander à la ville l'autorisation d'installer des vitrines dans le salon du premier étage. Comme M. Michel demande à prendre possession de toutes les vitrines de la salle de Bibliothèque, nous ferions l'abandon des notres à la ville et lui demanderions de nous en établir de modestes dans la salle voisine. Les parties qui ne seraient pas occupées par les livres pourraient servir à mettre la collection Fauquet et quelques objets trop à l'étroit dans les deux salles du haut.

Le Secrétaire fera une lettre de demande dans ce sens qui sera signée de M. le Président et transmise à M. le Maire d'Avesnes par les soins de MM. Collinet et Maire.

M. Duvaux présente à l'Assemblée les premiers exemplaires de notre Tome VI qui n'a pas trop mauvaise figure malgré les quelques accrocs de l'impression. Ce Tome VI, en raison de son importance et des nombreuses illustrations qu'il renferme, sera vendu 7 francs pour toutes les personnes qui n'ont pas souscrit avant l'impression.

La question des heures de séances est ensuite agitée; on décide que désormais, pour avoir un peu plus de temps, les séances auront lieu à cinq heures et demie au lieu de six heures. De plus, si un travail intéressant, lecture d'ouvrage, paraît demander plus de temps que ne le comporte la séance ordinaire, la Société pourra

décider de se réunir en séance supplémentaire le troisième mardi du mois.

En ce qui concerne le volume Atlas de Prisse d'Avesnes, la Société est d'avis de le faire relier en montant les planches sur onglets en toile, en deux volumes, en fort carton avec le dos et les coins en chagrin, titre doré, à 20 francs chaque volume.

M. Anache fait connaître les informations qu'il a fait prendre sur le Colombarium trouvé récemment auprès de Bavai.

M. Maire fait savoir qu'il est sur le point d'acquérir une monnaie en or de Philippe le Bon, comte de Haynaut. Cette monnaie a été trouvée en compagnie de beaucoup d'autres.

SEANCE DU 5 AVRIL 1904

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Collinet, Croy, Duvaux, Deligny, Anache, Leclercq, Gravet, Dépret, Tordeux.

SCRUTIN. — Sur la demande d'un membre, il est procédé au scrutin secret pour l'admission d'un membre résident. M. Minon, ayant obtenu la majorité, est déclaré membre résident.

On procède ensuite au scrutin pour le renouvellement du Bureau. Sont nommés :

MM. Gossart, président.
Collinet, vice-président.
Croy, trésorier.
Duvaux, archiviste.
Tordeux, secrétaire.

M. Gossart, au nom du Bureau, remercie l'Assemblée de lui avoir continué son mandat.

M. le Président donne communication du résultat de ses démarches auprès du Conseil municipal. MM. Collinet et Maire ont présenté la demande de la Société archéologique relative aux vitrines à établir dans le salon du premier étage. M. le Maire d'Avesnes a fait savoir par lettre à M. le Président que le Conseil municipal avait accueilli favorablement notre

demande et décide de faire établir, aux frais de la ville, les vitrines, à la condition que la Société y participerait pour le montant de la subvention municipale inscrite au budget de la ville pour une somme de 100 francs en 1904. Le devis établi par M. le Maire, sur la demande du Conseil municipal, s'élevant à 368 francs, M. le Président a jugé que, vu l'urgence, il ne pouvait y avoir aucune hésitation à accepter cette proposition, ce qu'il a fait immédiatement. L'Assemblée ratifie cette décision en en remerciant M. le Président.

M. le Président fait observer que, sur le devis communiqué par la ville, il n'est pas question de vitrine centrale pour les médailles de la collection Fauquet, vitrine que la Société avait demandée en même temps que la vitrine murale.

Sur les conseils de M. Collinet, M. Gossart n'a pas cru devoir insister autrement sur ce chapitre, afin de ne pas paraître exiger trop de dépenses à la fois. Nous nous réservons, toutefois, lorsque les travaux seront commencés, de demander à nouveau cette vitrine centrale, en faisant remarquer à M. le Maire d'Avesnes qu'il avait déjà consenti à l'établissement d'une vitrine au collège. Au moyen d'un virement, il sera possible de consacrer à la vitrine de l'Institut Villien les fonds disponibles pour la vitrine du collège.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Leclercq qui nous donne lecture de sa traduction de la Charte d'Avesnes, travail très long et difficile.

Il y a d'innombrables abréviations du texte à cause des mots latins barbares, auxquels nous ne sommes pas habitués. Cette traduction ne coïncide pas complètement avec le texte donné par Lebeau dans le *Précis de l'Histoire d'Avesnes*, et il est très important qu'elle soit publiée avec son texte exact.

SEANCE DU 3 MAI 1904

Présidence de M. Collinet, vice-président

Présents : MM. Collinet, Croy, Duvaux, Deligny, Anache, Gravet, Leclercq, Dépret, Maire et Tordeux.

M. Gossart, empêché, a prié M. Collinet de l'excuser et de le remplacer.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance et l'échange de vues diverses au sujet de la note de M. Minon, M. Gravet offre à la Société, pour le Musée, cinq lampes de forme latino-corinthienne ou étrusque, qui sont offertes par M. Fromont fils, officier en Tunisie, pour le Musée.

Ces lampes, de formes variées, sont en terre cuite pâle ou terre rouge de Samos, d'une pâte très fine. L'une de ces dernières est ornée d'une guirlande de feuillage et porte au centre un profil de femme tenant sur la tête une sorte de casque à plusieurs pointes. Ce genre de casque ressemble beaucoup à celui qu'on posait jadis sur la tête de Minerve-Pallas.

La Société charge le Secrétaire de remercier M. Fromont pour ce don précieux, auquel était jointe une dent de squale, en excellent état, trouvée dans les phosphates de Tebessa.

M. Duvaux lit une lettre de la Société d'Histoire de Seine-et-Oise demandant les volumes antérieurs au Tome VI qui lui manquent.

MM. Anache et Gravet se sont rendus à Bavai pour examiner la trouvaille signalée à la dernière réunion. Le Columbarium n'a rien de remarquable, c'est une pierre de forme cubique avec un creux, où on a trouvé des ossements calcinés, de petites fioles de verre et un petit vase en terre de la forme dite gargoulette.

M. Maire offre pour le Musée un cavalier d'or de Philippe le Bon, duc de Bourgogne; sur une des faces, on voit le duc à cheval passant, avec l'inscription :

« PHS = Dei grat : Dux, Burg, Com. Han. »

Et au revers, les armoiries du duc avec l'inscription :

« *Sit nomen Domini benedictum.* »

Cette pièce a été trouvée, en compagnie de plusieurs autres, dans les environs de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

On sait que les pièces d'or de cette époque sont assez rares. Mais, ce qui se rencontre bien plus rarement,

c'est l'inscription *Com Hannoniæ*. Cette particularité est d'un grand intérêt pour notre pays.

M. Leclercq propose l'achat d'un écu de trois livres du temps de Henri III. La face ne porte pas le profil du Roi, mais simplement une croix avec des pattes.

La Société décide l'achat, pour la somme de 3 francs, de cette pièce de monnaie.

M. Anache offre à la Société une collection de cartes postales représentant des monuments historiques de l'arrondissement. Il émet le vœu de constituer dans nos archives une collection de tous ces monuments. Ce vœu fut émis déjà par M. Cabaret, il y a près d'un demi-siècle; seulement, à cette époque, on ne jouissait pas des ressources de la photographie. Il fallait dessiner sur place, ce qui était si long et si difficile que la Société archéologique ne put mettre à exécution ce projet.

M. Anache fait ensuite l'observation très judicieuse qu'il nous serait d'un grand avantage en voyage de pouvoir montrer une carte attestant que nous sommes membres de la Société archéologique. Cela serait utile en voyage pour visiter les musées et les collections.

La Société décide qu'on pourrait commander un certain nombre de ces cartes d'identité que les membres pourraient individuellement se procurer.

M. Leclercq continue son travail si compliqué et si utile de la traduction du Cartulaire; il a remarqué que, dans ce Cartulaire, les pièces ne sont pas dans leur ordre naturel. Il y aurait lieu, peut-être, lors de l'impression, tout en indiquant les numéros d'ordre, de rétablir les pièces les unes à la suite des autres, dans l'ordre chronologique où elles ont été écrites.

SEANCE DU 7 JUIN 1904

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Croy, Duvaux, Leclercq, Dépret, Tordeux.

Invitation au Congrès historique de Mons; programme du Congrès; visites très intéressantes à Bavai, à l'abbaye d'Aulnes, de Lobbes.

Bulletin de la Société archéologique de Gand, 12e année, n° 4.

Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, Tome XI, 1904.

M. Dépret communique à l'Assemblée un acte sur parchemin daté *de août* 1700. Cet acte est passé devant les mayeurs et échevins de la Banlieue Haute d'Avesnes. Il est revêtu du scel échevinal de la Banlieue Haute en parfait état.

La Banlieue Haute existait donc bien comme commune à cette époque. C'est très intéressant à établir. M. Dépret possède d'autres actes où, en 1721, le mayeur de la Banlieue Haute est nommé (Evrard, ancien mayeur).

Après cette communication, M. Dépret nous dit qu'il a vérifié ce qu'a dit M. Leclercq et que, sur les piliers d'entrée du château de Coutant, on trouve sculptés en relief deux pluviers, armes parlantes d'un ancien propriétaire du château, Jacques Plouvier.

M. Duvaux soumet à la Société une brique très curieuse trouvée dans une sépulture gallo-romaine de Fuscheau.

Cette brique prisme à base de triangle équilatéral d'environ 10/12 centimètres de côté, d'une épaisseur de 4 centimètres environ, est en terre à carreaux très fine rouge, d'un grain très serré, très dur.

Vers le sommet, dans le voisinage de chaque arête du prisme, se trouvent percés, perpendiculairement à l'arête et parallèlement aux plans des faces, trois trous Ces trous sont un peu recourbés dans le sens du côté opposé à l'arête, comme s'ils avaient été percés dans la terre, non avec un bâton, mais plutôt avec une corde qui aurait ainsi entouré le prisme.

Dans quel but ces trous? Pour relier entre elles les pièces d'un pavement triangulaire.

Mais on n'a trouvé que trois briques semblables dans une seule sépulture, et puis les faces ne sont pas dessinées régulièrement comme si les briques devaient servir à un pavement; elles sont rugueuses et non planes.

Peut-être étaient-elles employées comme arme au moyen d'une corde passée dans les trous; elles auraient constitué un casse-tête formidable qui, peut-être, donna naissance à la masse d'arme du moyen-âge.

M. Duvaux dit que, non loin de l'endroit où cette trouvaille a été faite, près de la chaussée Romaine, dans un champ aujourd'hui converti en prairie, se trouvait, à la profondeur d'un soc de charrue, une longue dalle ou pierre plate qui ébréchait chaque année les instruments aratoires employés pour cultiver le champ. On n'eut jamais la curiosité de mettre au jour cette dalle. Il y aurait lieu, si M. Hannoye, propriétaire, voulait y consentir, de faire des fouilles dans cette prairie pour retrouver la dalle en question.

M. Gossart fait savoir à la Société que la Société historique du Nord doit, dans sa séance d'aujourd'hui, fixer la date de son excursion dans l'arrondissement d'Avesnes.

M. Gossart se propose d'écrire au Président pour s'informer de la date, du lieu exact et du but de l'excursion, en se mettant, avec quelques membres de la Société, à la disposition des excursionnistes dans le cas où cette promenade scientifique aurait lieu dans nos environs.

M. Duvaux a reçu, encadrées, les deux vues d'Avesnes. Celle en peinture sur toile et à l'huile, vue prise des environs de la Malassise, et où l'on distingue une chapelle au delà des Pavillons.

L'autre, Avesnes au bord de l'Helpe, avec une vue de l'ancien pont Rouge.

On remarque, sur la première, l'existence des petits toits au-dessus de chaque chapelle latérale. M. Gossart dit que la suppression de ces petits toits fut faite à une époque relativement récente, du temps de M. Denis, ancien doyen.

A propos des briques en forme de T de la cense de la Motte, M. Duvaux fait la communication suivante qui donnerait peut-être la raison de cet emploi

dans la construction. Elle est tirée de Grégoire de Tours, chapitre V :

Lorsque le bienheureux Quentin fut sorti de ce monde, comme nous l'avons dit, saint Gall, avec l'appui du Roi, lui succéda dans son siège. A cette époque, la peste ravageait diverses contrées, surtout la province d'Arles et saint Gall tremblait bien moins pour lui que pour son peuple. Comme nuit et jour il demandait à Dieu de ne pas voir, tant qu'il vivrait, son troupeau ravagé, un ange du Seigneur, dont la chevelure et le vêtement avaient la blancheur de la neige, lui apparut et lui dit : « Evêque, tu fais bien de prier ainsi le Seigneur, ta prière a été exaucée : tu seras, ainsi que ton peuple, à l'abri du fléau et personne, dans cette contrée, n'en mourra de ton vivant; mais après huit ans, tremble. » Il était clair qu'au bout de ce temps l'évêque sortirait de ce monde. S'étant habillé, il remercia Dieu de ce qu'il avait daigné le rassurer par ce messager céleste et institua, en action de grâce, qu'à la Mi-Carême les fidèles vont se rendre à pied et en psalmodiant à la basilique de Saint-Julien Martyr, voyage d'environ 300 stades.

On vit, à la même époque, les maisons et les églises de son diocèse marquées d'un signe auquel les paysans donnèrent le nom de Tau. Et, en effet, tandis que ce fléau dévastait les autres pays, il n'approcha pas de la cité d'Auvergne.

Ce Tau aurait donc été employé comme devant écarter la peste de la maison ainsi marquée. M. Leclercq dit qu'il a remarqué des Tau semblables, en briques vernissées, dans la tour de Rempsies. Seulement, la brique transversale, au lieu d'avoir les extrémités droites, les avait échancrées en forme d'une demi-circonférence.

Ce Tau serait-il distinctif de Saint-Julien? C'est ce qu'il faudrait établir. On sait que Saint-Julien était invoqué spécialement contre la peste. Ou bien serait-il une forme spéciale de la Croix invoquée contre les maladies? On sait que l'institution de l'Ordre de Saint-Antoine fut faite, en 1382, par le duc Albert en l'hon-

neur des guérisons du Mal des Ardents (peste bubonique) obtenues à la chapelle de l'Hermitage du bord d'Hanté. Les chevaliers de Saint-Antoine portaient un collier d'or au bas duquel pendait un Tau en argent ou en or, suivant leur noblesse, avec une clochette d'argent. Ce collier, en forme de corde à nœuds, entourait les armes des seigneurs qui en étaient revêtus ou des docteurs anoblis par leur science qui l'avaient obtenu.

SEANCE DU 5 JUILLET 1904

Présidence de M. Collinet

M. Gossart, empêché, a prié M. Collinet de le remplacer.

Présents : MM. Collinet, Croy, Duvaux, Leclercq, Dépret, Maire et Tordeux.

M. Leleu, libraire à Lille, ayant écrit pour demander le Tome VI, la Société décide de lui remettre, pour les vendre, la collection de nos volumes, sauf deux épuisés, qui seront vendus 6 francs pour les premiers, 8 francs pour le sixième, avec 25 0/0 de remise au libraire.

M. Duvaux a reçu la demande de M. Alphonse Prioux, juge à Cambrai, de faire partie de la Société archéologique à titre de membre correspondant actif. Il est convenu que son élection sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A propos de la chaussée Brunehaut, M. Tordeux dit qu'il serait intéressant de fixer l'endroit probable où venait aboutir, sur cette route, le diverticulum se rendant à Avesnelles. Ce diverticulum existait indubitablement. M. Dépret croit que le diverticulum pourrait bien être le chemin dit de Warpont, allant en ligne droite de Warpont à la Maladrerie, bifurquant à cet endroit avec le chemin actuel de Haut-Lieu, croisant le chemin de Valenciennes et allant aboutir sur la chaussée Brunehaut, qui se dirige ensuite sur Warpont. Ce chemin doit être très ancien, car il figure comme chemin principal sur une

ancienne carte que possède la Société. Il passe ensuite à Boulogne, Etréecauchie, la Pérée, etc.

M. Croy demande si l'ancien chemin de la Justice, actuellement une impasse, ne pourrait pas être le diverticulum en question. Il est possible que ce chemin n'ait jamais été prolongé au delà du lieu dit « la Justice». Il desservait Avesnelles-les-Huttes et Beauregard.

A propos de la Justice, M. Leclercq appelle l'attention de la Société sur une colonne en pierres de taille, surmontée d'une sorte de pomme de pin qui se trouve dans le Jardin de Bagatelle. Cette colonne serait vraisemblablement le pilori de la Justice d'Avesnelles-les-Huttes. M. Collinet dit qu'il y a une colonne semblable dans le Jardin de M. le Doyen. On sait que la maison qui est la Cure actuelle fut avant d'appartenir à M. Hannoye, qui en fit don à la Ville, la demeure du Lieutenant du Roi à Avesnes. Cette colonne serait peut-être un autre pilori.

Sur l'invitation de M. Duvaux, la Société se transporte dans le salon voisin pour examiner la vitrine qui vient d'être construite. Tout en constatant que le travail a été fait d'une façon un peu primitive, M. Duvaux qui se propose d'y transporter notre Bibliothèque estime qu'elle y sera sensiblement plus au large que dans la place qu'elle occupe actuellement.

Quelques membres de la Société ayant demandé s'il n'y aurait pas moyen de mettre dans cette vitrine quelques objets, médailles ou autres provenant de nos collections, M. Duvaux pense qu'il est préférable de consacrer entièrement la vitrine à notre Bibliothèque.

Il croit qu'il serait facile de loger le legs Fauquet, par exemple, dans les vitrines actuelles. Il fait voir en montant dans la salle du haut qu'il y a deux vitrines déjà entièrement libres. Il serait facile, en écartant légèrement les deux vitrines doubles actuelles et en plaçant le Dolium dans le coin en face de la porte, de trouver place pour une troisième vitrine.

M. Duvaux fait aussi remarquer que nous pourrions placer dans le Salon du bas, une certaine quantité de

nos tableaux. Il y aurait lieu, toutefois, de bien établir que ces tableaux sont la propriété de la Société Archéologique, afin d'éviter que ces objets d'art ne soient transportés au Collège avec la collection de peinture, ce qui est arrivé à la « Vierge à la chaise », qui était la propriété de la Société. Comme ce tableau ne présentait pas d'intérêt au point de vue de l'histoire locale, la Société n'a pas voulu faire de réclamation à la Ville à ce sujet.

On proposera donc à M. le Président de vouloir bien écrire à M. le Maire d'Avesnes pour lui demander l'autorisation de suspendre aux murs du Salon quelques-uns de nos tabeaux en stipulant qu'étant la propriété de la Société Archéologique, ils resteraient tels et ne dépendraient en aucune façon de la Collection des Beaux-Arts de la Ville.

On fera rentrer dans le Salon le tableau d'armes canaques, don de M. Caullery.

Visite à Bavai de la Société historique du Nord. — Ainsi qu'on l'a vu dans le compte rendu de la séance précédente, M. le Président ayant reçu de la Commission historique le renseignement qu'elle devait se rendre à Bavai, M. le Président n'a pas cru dès lors nécessaire de convoquer extraordinairement les membres de la Société Archéologique pour prendre part à cette réunion.

M. Gravet qui n'a pas pu assister à cette réunion s'est rendu à Bavai avec la Commission historique dont il fait partie. Il a regretté que l'on ait consacré trop peu de temps à la visite si intéressante de Bavai. La Commission a visité le Champ des Bosses et a semblé partager l'opinion de M. Guillain, qui croit qu'en cet endroit il n'y avait pas de cirque proprement dit, mais seulement un camp retranché, destiné à servir de séjour aux soldats de la garnison. Les bornes qui furent trouvées étaient destinées à marquer les distances dans les courses servant d'exercice aux Légions Romaines. C'est, sans doute, au même usage qu'était destinée la Triborne d'Avesnelles.

La Commission a examiné un souterrain voisin du

Champ des Bosses. On sait que Bavai est presque entièrement bâti sur ces caves aux substructions d'origine romaine.

La Commission a décidé de louer un Jardin où des fouilles pourront être pratiquées. Nul doute qu'elles ne soient fructueuses. Bavai est une mine inépuisable... d'objets antiques, romains et gallo-romains.

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 1904

PRÉSIDENCE DE M. COLLINET

Présents : MM. Collinet, Croy, Duvaux, Leclercq, Gravet, Dépret et Tordeux.

M. Gossart, empêché, s'est excusé par une lettre.

M. Ernest Mathieu a chargé M. Tordeux d'offrir à la Société deux de ses ouvrages :

1° Brochure sur les Juifs à Mons au Moyen-Age;

2° Officiers français morts à Mons après la bataille de Steenkerque.

M. Duvaux offre à la Société un lot de fibules, agrafes, bijoux en bronze, récoltés jadis par M. Clavau, de Bavai.

Une superbe agrafe avec pandeloques en bronze ciselé, trouvée à Saint-Hilaire près de la chaussée romaine.

Un petit volume des Œuvres de Louis de Blois.
d'étain et d'antimoine, établie pour faire un coin ou

M. Gravet offre à la Société une entaille en alliage matrice de médaille, donnant l'effigie de Henri IV et de six rois et reines de France.

2° Une thèse de licence de 1820 de M. Félix Guillemin, père.

3° Thèse ou diplôme de baccalauréat de 1756, ornée d'une superbe gravure .

La Société remercie les généreux donateurs qui prêtent un si bienveillant concours à l'augmentation de notre Musée.

M. Croy demande ce que la Société compte faire pour Mme Lehaire qui va quitter sous peu de jours sa place de concierge.

La Société décide de lui donner pour ses soins d'entretien des salles, 15 francs, représentant les trois quarts de l'allocation donnée habituellement pour l'année entière.

ELECTION. — La Société procède à l'élection d'un membre correspondant actif, M. Prioux, ancien juge, rue de la Place au bois à Cambrai.

Il a déjà envoyé sa cotisation à M. Duvaux et le montant du Tome VI.

M. Culhiat-Dufrenne vient, également, d'envoyer sa cotisation.

M. Tordeux donne communication d'une lettre reçue par M. Gossart de M. Minon, réclamant le paiement de la note pour le Tome VI.

La Société invite M. Croy, trésorier, à réunir les fonds nécessaires pour solder cette note.

M. Leclercq lit une note très intéressante sur l'excursion qu'il a faite à Ramousies avec M. Duvaux.

Il donne une description très complète de la Tour de Rempsies; il a constaté, avec M. Duvaux, l'existence de Tau, en forme de maillets des tailleurs de pierre, constitués par une seule pierre taillée. Il signale l'existence dans la Tour même d'une source très abondante, ressource précieuse en cas de siège.

Il donne des détails sur les dépendances anciennes et actuelles de la Ferme qui constituaient, d'après un acte de 1618, fourni par M. Duvaux, un fief simple dont le propriétaire, à cette date, était une demoiselle Annette Lionne, Vve Blanpain.

M. Leclercq a retrouvé à l'entrée du chœur de l'Eglise de Ramousies, la pierre tombale de G. Blanpain et de son épouse, Annette Lionne.

M. Leclercq a trouvé aussi dans l'Eglise de Ramousies, la pierre tombale d'un nommé Jacques Herbecq, qui fut tué au lieu dit « le Luc ».

Dans cet endroit, le Luc, se trouve une pierre qui rappelle cet événement et dont M. Leclercq reproduit l'inscription.

L'Assemblée après avoir remercié M. Leclercq de

cette communication décide qu'elle sera reproduite in-extenso dans nos Mémoires.

M. Tordeux, après en avoir parlé à quelques membres de la Société, a acquis à la vente Clavon, pour le compte de la Société au prix de 9 fr. 90, un exemplaire intéressant de Sanderus. Ce volume relié en vélin, doré sur tranches, porte une dédicace de l'auteur à Antoine de Vinghe, abbé de Liessies, en 1622.

Le Directeur de la Dolomie française a envoyé, pour le compte du Musée, un certain nombre de clous, de palissades, trouvés au camp de César, dans une tranchée faite du côté du chemin de fer. Cette trouvailie est intéressante parce que jusqu'à présent, malgré les fouilles faites, jadis, sur la demande de M. Levé, aucune de ces pointes n'avait été trouvée dans cette partie du camp.

MM. Gravet et Leclercq se proposent de se rendre ensemble au Camp de César pour examiner l'emplacement exact de la tranchée .

A propos du sceau des Seigneurs d'Avesnes, promis à la Société par M. Derkenne, provenant de la succession Clavon, M. Leclercq dit qu'il a vu dans le Cartulaire qu'au moment de la séparation de la Terre de Guise de celle d'Avesnes, le Seigneur d'Avesnes fit détruire l'ancien sceau et en constitua un nouveau. Il promet d'apporter cette note à la prochaine séance.

SEANCE DU 11 OCTOBRE 1904

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Croy, Deligny, Duvaux, Anache, Leclercq, Gravet, Dépret et Tordeux.

M. Duvaux offre pour la Bibliothèque un volume relié ayant appartenu à Humbert-Joseph Berlaymont, moine de l'Abbaye de Maroilles en 1778.

De la part de M. Caullery, son parent, ancien conseiller général de la Nouvelle-Calédonie, M. Duvaux offre un grand nombre d'échantillons de minerais d'argent, de plomb, de nickel. De la part de M. Lambert, Directeur de l'Usine des Ciments français à Guerville près Mantes, une collection de Fossiles,

du Bassin de Paris. Ce sera de l'ouvrage pour les prochaines vacances de notre collègue, l'abbé Carpentier.

M. Duvaux présente aussi un certain nombre de fragments importants de poteries noirâtres, trouvés dans les fossés de la Cense de la Motte. Ce sont des poteries assez grossières qui semblent avoir appartenu à des pièces de grandes dimensions.

M. Anache offre à la Société un exemplaire d'un travail fait par notre correspondant, M. Bercet, secrétaire de la Mairie d'Anor. Il offre aussi une note très curieuse de notre correspondant, M. Delmotte, sur les suscriptions des pierres tombales des églises de Louvignies et de Bavai.

Ces notices sont très intéressantes; il y a des sépultures dans l'Eglise de Louvignies qui remontent à 1578.

Le Société décide que cette note de M. Delmotte figurera in-extenso dans nos Mémoires.

A propos de la sépulture des Carondelet qui existe dans l'Eglise de Bavai, M. Leclercq dit que la branche aînée des Carondelet est en train de s'éteindre, la dernière représentante est Mme la baronne du Sartel de Potelle. Il fait une description très intéressante du château de Potelle qui est, paraît-il, très bien conservé. La chapelle du château contient les tombeaux d'un grand nombre de seigneurs de cette illustre famille

M. Duvaux propose comme membres correspondants actifs MM. de Malzine, de Beffroy, de Chambure, de Nédonchel. L'élection aura lieu à la prochaine séance.

M. Anache revient sur la proposition qui a déjà été faite de procurer aux membres de la Société Archéologique des cartes de membres, cartes toujours utiles pour visiter les Musées. M. Gravet est chargé de s'entendre avec un relieur pour faire faire une cinquantaine de ces cartes, on pourrait en offrir aux membres correpondants actifs.

Monsieur Leclercq signale, à l'attention de la Société, la prochaine disparition de l'Hermitage de Saint-Hilaire, démoli par son propriétaire actuel dans l'espoir d'y trouver des trésors.

Cet Hermitage fut habité, avant la Révolution, par des religieux mendiants. Ils faisaient l'école à une quarantaine d'enfants de Saint-Hilaire et de Saint-Aubin, au moins pendant l'hiver. M. Gravet et M. Duvaux nous donnent quelques détails sur des cérémonies qui s'y faisaient chaque année en présence des magistrats d'Avesnes, des distributions de friandises y étaient faites pendant ces cérémonies.

M. Duvaux promet, pour la prochaine séance, lecture d'une note sur les Eglises d'Avesnes et des environs au moment de la Révolution.

M. Leclercq promet, également, un compte rendu de son excursion au Camp de César d'Avesnelles.

M. Croy a versé à M. Minon un acompte de 650 fr.

Notre situation financière se trouve être moins bonne que nous l'avions pensé au mois de janvier dernier. M. Croy avait porté, par erreur, comme recette, les fonds retirés par lui de la Caisse d'épargne.

Cette situation peut se résumer comme suit :

Total de l'Avoir au 11 octobre 1904, y compris le titre de rente .... Fr.	1.817 80
Total des dépenses, y compris les 650 fr. d'acompte à M. Minon	744 40
Reste à la date d'aujourd'hui........ Fr.	1.073 40

Le titre de rente est compté pour 566 fr. 65.

La Société invite M. Croy à vendre ce titre pour en terminer le plus vite possible avec cette dette. Cette dette, une fois payée, il nous restera environ 400 fr. La subvention du département, pour 1904, n'a pas encore été versée.

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 1904

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Croy, Duvaux, Leclercq, Gravet, Anache, Dépret, Maire et Tordeux.

M. le Président offre pour notre Bibliothèque une curieuse gravure hollandaise, représentant Marguerite d'Avesnes, Mère de Bauduin et de Jean d'Avesnes et épouse de Bouchard d'Etrœungt.

M. le Vice-Président Collinet offre à la Société des épreuves très intéressantes de clichés photographiques du vieil Avesnes qu'il fit lui-même autrefois. Deux de ces clichés représentent des vues de l'ancienne Porte de France, aujourd'hui complètement disparue. Deux autres des vues de la Porte de Mons, dont il ne reste plus que quelques vestiges.

M. Gossart remercie M. Collinet, au nom de la Société, de ces précieuses photographies, qui nous représentent notre Cité sous un aspect ancien, dont les générations qui suivront la nôtre n'auront aucun souvenir.

Que ne donnerions-nous pas, fait observer M. Dépret, pour avoir à présent des vues de l'ancien château d'Avesnes. Le dessin, qui devait, d'après nos Mémoires, faire partie de nos Archives a disparu.

Aussi les photographies de M. Collinet, outre qu'elles sont admirablement exécutées, sont extrêmement précieuses pour l'histoire de notre Ville.

M. Leclercq donne lecture d'une note curieuse qu'il trouve dans notre Cartulaire à propos du changement du sceau d'Avesnes.

SCEL. — Le samedi sixième jour de juillet, l'an mil trois cent soixante-dix, au Chastel à Avesnes, en la présence de Monseigneur le Comte de Bloys, Monseigneur Jehan de Bloys, Monseigneur de Barbenchon, Monseigneur Huc de Barbenchon, Monseigneur de Dousterrenc, Lardenois de Septenay et Jehan le prevost, fu cassés et deppechées le petit seaulx du dit Monseigneur de Bloys duquel il avait usé jusques au dit jour et commencha ce jour à user d'un nouviaul scel qu'il avait fait faire l'an; il a son timbre à col de chyne que deux hommes sauvaigés tiennent sur l'escu des armes de Monseigneur.

M. Gravet donne lecture du compte rendu de l'excursion qu'il vient de faire en compagnie de MM. Duvaux et Leclercq. Cette note très intéressante nous donne une description fidèle de l'état dans lequel se trouvent les monuments curieux de nos environs à l'heure actuelle. La Cense du Temple à Saint-Aubin. — Le Château d'Eclaibes. — Les pierres tombales du cimetière

d'Eclaibes. — Les restes de l'Aqueduc romain de Dourlers. — La Tour de Beaufort.

Tous les membres de la Société prennent le plus grand intérêt au récit de ces excursions archéologiques. Tous regrettent vivement de ne pouvoir se joindre à nos intrépides excursionnistes; ils émettent le vœu que l'un de nous, M. Dépret veuille bien s'en charger et relève exactement sur une carte d'Etat-Major à l'encre rouge l'emplacement de ces monuments millenaires de l'histoire de notre pays.

Grâce à cette indication, ceux d'entre nous qui auraient l'occasion de se rendre individuellement dans ces localités, pourraient profiter des renseignements recueillis par nos collègues.

De plus, on constituerait ainsi la carte archéologique de nos environs, qui était demandée déjà il y a 50 ans par la Société Archéologique, en même temps que la formation d'un Album des monuments d'Avesnes et des environs.

M. Gravet nous promet, pour la séance de décembre, le récit d'une autre excursion à Saint-Hilaire, qu'il a faite avec MM. Leclercq et Duvaux. Ils ont obtenu, au cours de cette promenade, de Mme Van der Marck, propriétaire d'une pâture voisine de la voie romaine, l'autorisation d'y pratiquer des fouilles. Déjà de nombreux objets romains ont été trouvés en cet endroit et si la Société consentait à voter une minime subvention, on pourrait commencer de suite les fouilles sous la surveillance des membres de la Société. Les trouvailles seraient réservées à notre Musée.

La Société vote immédiatement une somme de 30 fr. qui pourra être augmentée si les fouilles donnent quelque résultat.

M. Duvaux propose à la Société d'acheter à M. Carpentier une vieille plaque en fonte, portant la date de 1525 et représentant un intérieur de ferme du Hainaut. Une somme de cinq francs est votée pour l'achat de cette plaque.

M. Duvaux soumet à la Société la photographie d'une plaque curieuse de cheminée qui existe dans

une maison des environs de Mairieux, dans une ferme dite Fief de la Salemagne.

M. Gravet soumet à la Société le projet d'une carte de membre de la Société qui lui a été demandé. Cette carte, élégamment reliée en mouton, inscription dorée, ne coûterait que 0 fr. 65. Seulement, un membre de la Société fait remarquer que les armes d'Avesnes ne sont pas exactes. Il sera plus simple de ne pas faire imprimer ces armes, on imprimera à la place le cachet de la Société. Il faudra en commander au moins cinquante; car la Société devra en distribuer à ses membres actifs résidents et correspondants.

La Société insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à faire le plus tôt possible sa déclaration. Ce qui demande du temps, c'est la copie des Statuts. Peut-être l'enregistrement consentirait-il à timbrer des Statuts imprimés. M. Duvaux dit qu'il y en a quelques exemplaires à la Bibliothèque.

M. Maire fait remarquer qu'il serait prudent, l'indemnité de 1904 n'ayant pas été touchée, de faire un rapport à la Préfecture du Nord, 1er Bureau, 1re Division, car il serait dangereux d'attendre la clôture de l'exercice dans le cas d'un oubli.

M. Croy, que sa santé empêche de continuer d'une façon active les fonctions de Trésorier, a rapporté ses registres :

Registre de dépense. — Titre de rente. — Carnet de Caisse d'Epargne et fonds disponibles.

La Société, en remerciant M. Croy de ses excellents services, décide de le nommer Trésorier honoraire. M. Maire, d'ici aux prochaines élections, veut bien se charger de faire les fonctions de Trésorier.

SCRUTIN. — A l'unanimité, la Société nomme membres correspondants actifs : MM. de Malzine, de Beffroy, de Chambure, de Nedonchel, proposés par M. Duvaux.

M. Tordeux propose comme membre résident M. Derkenne, notaire.

Le scrutin suivant les Statuts est remis à la prochaine séance.

SEANCE DU 6 DECEMBRE 1904

PRÉSIDENCE DE M. COLLINET

Présents : MM. Collinet, Duvaux, Leclercq, Gravet, Deligny, Dépret et Tordeux.

M. Gravet offre à la Société un certain nombre des volumes suivants :

Mémoires de la Chambre de Commerce; l'un d'eux contient l'énumération des industries locales.

Bulletin de la Société des Rosati.

2 volumes du Congrès international des Sociétés mobilières.

Un ouvrage très intéressant, comprenant les gravures, reproduction des médailles gravées sous le premier Empire et pouvant s'intituler : L'Histoire numismatique de Napoléon Ier.

Un recueil de notes données par M. Petitfils, sur l'état-civil avant la Révolution et des détails assez curieux sur les moyens employés à cette époque pour la recherche de la paternité.

La Société remercie M. Gravet de ses dons intéressants et précieux pour nos Archives.

M. Gravet promet pour la prochaine séance les détails sur les excursions faites en compagnie de MM. Leclercq, Duvaux et Dépret.

Il annonce que déjà un certain nombre de cartes d'identité sont faites; le tout sera probablement livré pour la prochaine séance.

M. Dépret a commencé le travail de la carte archéologique des environs d'Avesnes. Il hésite entre la carte du ministère de l'Intérieur et celle d'Etat-Major. Plusieurs membres lui conseillent d'employer celle d'Etat-Major moins coûteuse, comme brouillon; on pourra ensuite, si on le juge, se servir de la carte des Ponts et Chaussées. M. Leclercq propose aimablement à M. Dépret de lui donner à l'occasion un coup de main dans la mise au point de ce travail assez minutieux et délicat.

A propos des lieux dits des environs, M. Leclercq fait la communication suivante :

Dans la Charte de délimitation de la paix d'Avesnes

on parle d'une ligne tracée depuis le Biwez jusqu'aux Marcelles (Ad Marcellœ). Ce nom intrigua longtemps M. Leclercq, d'autant plus qu'il y a dans nos environs à Ramousies, à la Rouillies, plusieurs localités portant un nom semblable ou à peu près les Marsel, les Morsel. Il est impossible de confondre ces localités, d'ailleurs, trop éloignées et bien déterminées avec celle qui a pu servir au bornage. Or, par hasard, dernièrement, M. Leclercq entendant parler deux paysannes, crut reconnaître qu'on parlait des Marcelles. Il s'informe et on lui dit que l'on appelait ainsi un endroit situé entre la Roquette et le Fourmanoir à un point limité entre le territoire d'Avesnelles et celui de Zorées.

L'existence de ce lieu dit, étant bien établi, M. Leclercq fit des recherches sur l'origine de ce nom de Marselle. Il découvrit ce qui est assez curieux qu'on appelait ainsi les endroits où croissaient des saules.

M. Duvaux propose comme membres correspondants actifs : MM. l'abbé Carlier, curé d'Avesnelles, et M. Bouchart, de Saint-Hilaire.

Le scrutin est remis à la prochaine séance, suivant le règlement.

MM. Gravet et Duvaux signalent une personne qui pourrait probablement être membre résident de la Société Archéologique, M. Charles Meurisse.

M. Tordeux remet à M. Duvaux, pour mettre dans les Archives, le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture. L'insertion n'est pas encore parue à l'*Officiel*, mais va être faite incessamment. Les deux numéros devront accompagner le récépissé de déclaration.

M. Duvaux a commencé à installer dans le Salon qui nous est attribué par lettre de M. le Maire d'Avesnes, en date du 31 octobre 1904, les tableaux qui sont la propriété de la Société Archéologique. Nous en avons un grand nombre et avec nos gravures intéressantes, nous pourrons garnir facilement les murs laissés vides par le transport au Collège du Musée de peinture.

M. Duvaux se propose de mettre dans l'escalier du

premier les poutres et les panneaux sculptés ainsi que la plaque de cheminée achetée chez M. Carpentier. Cette plaque est très intéressante, bien que d'un travail un peu primitif. Il représente très fidèlement un intérieur d'une salle de ferme de notre pays. La grande cheminée avec la crémaillère, la potière, des jambons pendus au manteau, la boîte à sel, les fourchettes à pain, etc., tout y est.

M. Duvaux est autorisé à acquérir au même prix que la précédente une autre plaque, représentant un intérieur hollandais et une crémaillère assez ouvragée.

Le scrutin pour la nomination d'un membre résident a lieu; à l'unanimité, M. Derkenne, notaire, est nommé membre résident.

La subvention de 1904 a été touchée et le montant remis à M. Maire.

SEANCE DU 10 JANVIER 1905

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Anache, Duvaux, Dépret, Deligny, Leclercq, Gravet et Tordeux.

MM. Carlier, curé d'Avesnelles et Bauchart, de Saint-Hilaire, sont nommés à l'unanimité membres correspondants actifs de la Société.

M. Leclercq fait connaître qu'il sera bientôt en mesure de nous donner l'emplacement exact de tous les lieux dits, mentionnés dans l'acte de 1204 d'Avesnes. Il a reconnu, dernièrement, celui de la pâture de Sainte-Aldegonde, qui se trouve sur la route de Maubeuge non loin des 3-Pavés.

M. Gravet donne le récit de la promenade archéologique, faite il y a deux mois par nos collègues, à Saint-Hilaire, Monceau-Saint-Wast, Saint-Rémy-Chaussées.

La Société écoute, avec le plus vif intérêt, cette description des localités toutes voisines si riches en souvenirs historiques. Sans doute quelques-uns des monuments visités par nos amis ont déjà été décrits par nos anciens de la Société Archéologique; mais il y a 50 ans de cela et il n'est pas sans intérêt de savoir ce que sont devenus depuis ce demi-siècle ces vieux té-

moins de notre histoire. De plus, MM. Gravet, Duvaux, Leclercq et Dépret ne se sont pas contentés d'explorer les lieux déjà décrits; ils ont été à la découverte en chercheurs éclairés et M. Gravet nous apporte une ample moisson de documents inédits, descriptions de ces pierres tombales des cimetières ou des Eglises qu'il est si important de préserver le plus longtemps possible de la destruction. La moindre d'entre ces descriptions peut avoir un prix inestimable pour l'histoire des vieilles et nobles familles du pays.

Aussi, il est inutile d'ajouter que la Société décide d'insérer in-extenso, dans ses Mémoires, le rapport de M. Gravet.

De cette façon, si, ce qui n'est pas impossible, quelques-unes de ces anciennes inscriptions lapidaires venaient à disparaître, le souvenir, au moins, en serait consigné dans nos Annales et échapperait ainsi en partie à la destruction.

La Société écoute ensuite avec le plus grand plaisir une double communication faite par M. Dépret.

La première est une description de ce qu'il reste à Avesnelles de la Cense, dite de la Goulette, autrefois propriété de l'Abbaye de Liessies ainsi que le faisait constater une plaque aux armes de l'Abbaye qui y fut trouvée autrefois par son propriétaire actuel et une date de 1672. La Goulette indique l'emplacement de la Court d'Avesnelles-Saint-Denis, souvent citée dans les actes de Liessies et où se trouvait un petit oratoire détruit par un incendie.

La deuxième communication de M. Dépret est tirée de l'abrégé de l'histoire de Metz, de M. Viville. Elle nous parle des hauts faits de Bouchard d'Avesnes, 67e Evêque de Metz, qui fut non seulement un prélat zélé et désintéressé, mais aussi un grand batailleur, comme le furent souvent les Evêques du Moyen-Age. Il savait faire respecter ses Etats, au besoin par la force, ce qui était très intéressant à une époque où la force des armes primait tout.

M. le Président fait connaître que sur la demande

de M. le Maire d'Avesnes, il a commencé le classement de la Collection de médailles du legs Fauquet.

La Société exprimant le regret que cette collection archéologique ne figure pas dans notre Musée, prie M. Collinet de vouloir bien demander à M. Marquis s'il ne serait pas possible de transporter au Musée Villien, la vitrine construite au Collège. Cette vitrine qui est assez longue, pourrait occuper dans la salle du Musée géologique, la place des deux vitrines qui y sont déjà. On mettrait avec la Collection Fauquet, isolée bien entendu, et munie d'une étiquette spéciale, le reste de nos collections. Nos deux petites vitrines devenues disponibles, pourraient être employées dans les vestibules à contenir des objets intéressants, mais sans valeur trop grande, susceptibles de tenter les personnes malhonnêtes.

Sur la proposition de M. Duvaux, la Société décide de fixer à la séance de Février, le scrutin pour l'élection d'un membre résident, M. Charles Meurisse, d'Avesnes, ancien membre de la Société Archéologique de Seine-et-Oise.

La nouvelle salle des séances commence à se meubler avec les tableaux de la Société Archéologique, qui sont ainsi mis en évidence. M. Gravet a descendu le pastel de Latour. Le portrait d'un ancien Abbé de Liessies et sa nourrice, un portrait de Villien, le portrait de Prisse d'Avesnes, et il se propose de continuer d'ici à la prochaine séance.

DECLARATION. — Elle est de règle à présent, et M. Tordeux remet à M. Duvaux, pour les Archives, les deux exemplaires du *Journal Officiel*, relatant notre déclaration.

SEANCE DU 7 FEVRIER 1905

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Duvaux, Deligny, Maire, Leclercq, Gravet, Anache, Dépret, Tordeux.

A l'unanimité des membres présents, M. Meurisse, greffier de la Justice de Paix, est nommé membre résident.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. l'Abbé Carlier, Curé d'Avesnelles. M. Carlier remercie les membres, d'avoir bien voulu l'admettre, et promet de faire tout son possible pour rendre quelques services à la Société.

M. Collinet vice-président, a bien voulu parler de notre proposition à M. Marquis, (transporter comme il a été dit à la précédente séance, la vitrine du Collège, dans notre Musée), M. le Maire n'y voit aucun inconvénient, et demande seulement, avant de donner une réponse définitive, de consulter ses adjoints.

La Société accueille cette nouvelle avec beaucoup de plaisir, et remercie son vice-président de son intervention.

M. Gravet dit que les cartes de membres de la Société sont toujours chez le relieur.

M. Leclercq donne à la Société commmunication de son intéressant travail sur la paix d'Avesnes de 1300.

Voici d'après lui, comme il établit les sommets du polygone, délimitant les hautes et basses banlieues d'Avesnes.

1° Confluent avec l'Helpe, du ruisseau dit Becquerielles. Ce ruisseau sert de limite au territoire jusqu'à sa source qui est située près du Bois de Beugnies, au lieu dit la Taquennerie. De la source, M. Leclercq tire une ligne droite jusqu'à la Croix Ste-Aldegonde. Ce lieu dit, se trouve un peu au delà de la route actuelle de Solre-le-Château, sur le chemin de Semousies. Ce chemin était le vieux chemin de Maubeuge, partant d'Avesnes par Guersignies (chemin dit de Notre-Dame-au-Bois), passant par Semousies et Beaufort.

Le 4e sommet se trouve un peu à l'ouest du chemin de St-Aubin auprès du petit bois de la Croisette sur un ancien chemin vert, devenu une impasse, nommée chemin de la Thiellerie.

Le 5e se trouve à l'endroit où le minuscule ruisseau de Belle-Fontaine se jette dans la rivière.

Pour atteindre le 6e sommet, M. Leclercq tire une ligne droite passant derrière la Chapelle de Godin et aboutissant à une croisée de chemins, où se réunissent

les territoires de Boulogne, St-Hilaire, Cartignies et Haut-Lieu. Ainsi comprise, la limite n'est autre que la limite actuelle de Haut-Lieu. Seulement le point est un peu incertain.

Pour le 7e, il ne pourrait y avoir de doute. C'est au lieu dit les Marselles, lieu dit connu dans le pays, et qui figure encore sur le cadastre. Ce sont des pâtures du Fourmanoire, près du Quesnes Menché.

Le 8e est l'endroit où le ruisseau d'Avesnelles se jette dans un vivier. Le vivier en question est certainement le Bief, appelé actuellement l'étang du Moulin.

Le territoire des deux banlieues d'Avesnes paraît ainsi bien déterminé par tous ses sommets ou bornes extrêmes.

La 6e seule laisse peut-être un peu à désirer, sa détermination manquant un peu de précision. M. Leclercq engage les chercheurs à pousser de ce côté leurs investigations.

M. Leclercq avait eu la bonne idée de tracer ces limites sur une carte à grande échelle, ce qui permettait de suivre les détails qu'il donnait d'un façon très intéressante.

SÉANCE DU 14 MARS 1905

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Duvaux, Anache, Dépret, Leclercq, Meurisse et Tordeux.

M. le vice-président Collinet n'a pas eu l'occasion de parler à M. le Maire d'Avesnes, du transport au Musée, de la vitrine du Collège, il se propose d'en parler d'ici la prochaine réunion.

M. Duvaux offre pour le Musée :

1° Une plaque de ceinturon de la Garde Impériale, trouvée à Waterloo, par M. Carlier-Hannoye, de Saint-Hilaire;

2° Un bouton d'uniforme de la Gendarmerie Impériale 1808;

3° Un autre bouton militaire, portant l'inscription : Ordre public 1794. Probablement de la Garde Nationale d'alors.

M. Duvaux offre également une éponge pétrifiée .

M. Gossart offre, pour compléter nos vitrines des médailles actuelles, plusieurs exemplaires de la pièce de 0,25 en nickel, avec contour polygonal.

A propos de l'un des sommets de la haute Banlieue d'Avesnes, déterminés dans la dernière séance, par M. Leclercq, M. Dépret fait connaître qu'il y eut jadis au point commun aux territoires de Cartignies, Boulogne et Haut-Lieu, une borne très élevée, qui donna son nom à une portion du territoire: la Fache de la Haute-Borne. Vers 1870, cette borne, qui gênait pour le labourage du champ, fut retirée à grand peine, et mise dans un fossé de la route, où naturellement les cantonniers l'utilisèrent pour l'empierrement des chemins en la concassant.

A la place de la Haute-Borne, on mit quelque temps un poteau portant les noms des Communes qui avaient en cet endroit les limites de leur territoire. Puis ensuite, le poteau disparut.

Ce récit de M. Dépret, présente un grand intérêt, en ce sens qu'il contrôle l'indication donnée, il y a un mois, par M. Leclercq, sur le 6e sommet du périmètre des Banlieues.

M. le Président communique à la Société, une invitation à souscrire à la Table des Albums de la Collection Caranda, distribués jadis si libéralement par le regretté Frédéric Moreau.

Une invitation du Ministre des Beaux-Arts, à prendre part au 43e Congrès des sociétés savantes, qui aura lieu cette année à Alger. Malgré la réduction du prix du trajet en chemin de fer, et à l'attrait des excursions projetées, aucun membre de la Société ne se fait inscrire.

M. Duvaux donne communication à la Société de quelques fragments de son intéressant travail sur les Eglises de l'Arrondissement pendant la Révolution. Ces curieux documents absolument inédits, tiennent la Société sous le charme, l'intérêt qu'elle prend à la lecture de ces épisodes authentiques de notre histoire est tel, qu'on est tout surpris d'entendre sonner 7 heures.

M. le Président doit lever la séance, mais nous nous promettons bien de demander à M. Duvaux, de continuer à la prochaine séance, la lecture de ses intéressants manuscrits.

M. Duvaux a réuni des documents très intéressants sur les Eglises d'Avesnes, de St-Hilaire, St-Aubin, Berlaimont, Maubeuge. Documents appuyés sur des actes authentiques, inventaires, délibérations des conseils municipaux, reçus, pièces comptables, etc.

Il a coordonné ensuite les précieux renseignements qu'il a pu receueillir sur les Sœurs Grises de l'Hôpital d'Avesnes, sur la Vicairie de l'Eglise et sur le Béguinage.

Il sera d'autant plus intéressant de publier dans nos mémoires ces documents très curieux, que l'histoire jusqu'à présent, est presque muette, relativement à ces établissements religieux. Leglay, dans son Cameracum, parle des Sœurs Grises de Maubeuge, de Valenciennes, etc., mais point de celles de Solre, Berlaimont et Avesnes. Il y a là, une fâcheuse lacune à combler.

M. le Président a reçu les cartes d'identité des membres de la Société Archéologique. Elles sont munies de notre cachet, avec la devise portant la signature du Président, et la date de la fondation de la reconnaissance et de la déclaration de la Société Archéologique. Elles devront être signées du titulaire.

M. Duvaux propose, comme membre correspondant actif, M. Alfred Renard, de St-Hilaire. M. Delavaque François, maire de Bersillies.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1905

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Duvaux, Maire, Deligny, Dépret, Anache, Leclercq, Meurisse, Gravet, Tordeux.

A l'unanimité, MM. Alfred Renard, de St-Hilaire et Delavaque François, maire de Bersillies, sont nommés membres correspondants actifs.

MM. Gravet et Leclercq proposent comme membre résident, M. Leprohon, libraire, rédacteur correspondant du Journal « La Frontière ». Suivant le règlement,

le scrutin sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Gravet offre, pour la Bibliothèque, un ouvrage intitulé : « *Livre admirable des prophéties et révélations* ».

Une lettre d'une Dame O'Farel, d'une ancienne famille d'Avesnes. Cette lettre est munie d'un cachet avec les armes des O'Farel.

M. Gravet donne lecture d'une communication très intéressante, relative aux sépultures, mises à jour dernièrement par des ouvriers creusant les fondations d'une maison pour M. Lacroix-Poulet, dans un petit chemin longeant la voie du chemin de fer sur la rive droite de l'Helpe, au sud de l'ancien cimetière.

On a trouvé une quinzaine de corps enterrés sans orientation. Ils représentent des hommes dans la force de l'âge.

M. Gravet pense que ce sont des corps de guerriers gallo-romains, enterrés pêle-mêle après un combat.

Ce qui le lui fait croire, c'est : 1° l'absence de tout mobilier funéraire, d'armes, de bijoux et d'ornements, qui donne à penser que les cadavres dépouillés ont été déposés sans ordre, ni beaucoup de soins, et recouverts de deux mètres de terre; 2° l'angle du col du fémur, avec la forme correspondante à celui qui est indiqué par les sciences anthropologiques, pour les Gaulois de la Marne.

On a trouvé quelques ossements de cheval, quelques débris de poteries, dont quelques-uns sont gallo-romains, d'autres romains.

Ce qui est fâcheux, c'est qu'au moment de la découverte, les ouvriers n'ont prévenu personne, ce n'est que quinze jours après que M. Gravet en fut averti.

Plusieurs membres de la Société se donnent rendez-vous pour aller sur les lieux, examiner l'emplacement des sépultures, ou plutôt de la fosse commune, et voir de près les ossements qui ont été jetés dans un caveau vide du cimetière.

La Société décide que la communication de M. Gravet sera insérée in-extenso dans nos mémoires, et

souhaite vraiment qu'elle puisse être prochainement complétée par de nouvelles découvertes.

M. Leclercq nous apprend que les fouilles de Saint-Hilaire ne pourront pas être commencées avant le mois de juillet, la propriétaire de la pâture où elles doivent être faites, ayant peur que ces fouilles ne compromettent la récolte de foin.

M. Duvaux continue la lecture de ses documents si intéressants sur les Eglises des environs, pendant la Révolution. Il passe en revue les Eglises de St-Hilaire, de St-Aubin et de Dompierre. Il termine en faisant l'historique d'un reliquaire qui, ayant jadis appartenu à l'Eglise de Dompierre, fut offert à notre Musée, par M. Gossart, père de notre Président.

M. Deligny a retrouvé aux archives du Presbytère, réunis par les soins de M. Hannoye et de M. Hécart, des documents qui pourront être très intéressants pour compléter les renseignements de M. Duvaux, sur les Sœurs Grises. Il y a des inventaires au moment de la Révolution, et aussi le rapport d'une Sœur Grise, sœur Claire, 20 ans après la Révolution. Ces documents ont été tirés des Archives d'Avesnes, fonds de M. Jennepin.

SÉANCE DU 2 MAI 1905

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Collinet, Maire, Duvaux, Anache, Gravet, Dépret, Leclercq, Meurisse, Derkenne, Tordeux.

M. le Président, qui en a été empêché jusqu'à présent, prononce quelques paroles d'éloges et de regrets sur M. Croy, notre trésorier honoraire, qui a été enlevé prématurément à sa famille et à ses amis, par une courte maladie.

Presque tous les membres de la Société avaient tenu, lors des obsèques, à accompagner jusqu'à sa dernière demeure, notre excellent collègue.

A l'unanimité des membres présents, M. Leprohon, journaliste, Correspondant de la « Frontière », est élu membre résident.

M. Duvaux propose pour la prochaine séance, comme membre correspondant actif, M. Carlier-Hannoye, de Saint-Hilaire.

M. Gravet et M. Leclercq, qui sont retournés à l'emplacement de la maison Lacroix-Poulet, ont fait une trouvaille intéressante : un fer de hache, qui vient prouver l'ancienneté de la sépulture, la hache était une arme primitive, employée par les Gaulois. Ces messieurs ont appris que prochainement on pourrait continuer à faire des fouilles en cet endroit, M. Lacroix-Poulet se proposant d'y faire creuser une fosse.

M. Gravet offre, pour la Bibliothèque, un volume couvert en peau, intitulé : « Pièces de poésies et d'éloquence, lues à l'Académie pour le concours de 1691. Paris 1691. »

M. Gravet donne lecture d'un rapport sur la trouvaille faite à Avesnelles, au Camp de César, par les ouvriers de M. Defréteur, directeur de la Dolomie d'une sépulture faite dans le rocher, dans une fosse creusée à une profondeur de 0 m. 60, de quelques ossements de mâchoire humaine, et de 3 pièces gauloises en or, représentant sur une face le cheval écartelé, donnant la date de ces pièces 160 à 200 avant Jésus-Christ.

Cette découverte extrêmement intéressante, vient fixer d'une façon définitive, la thèse soutenue depuis longtemps par la Commission historique du Nord, à savoir que le Camp de César avait été occupé primitivement par les Gaulois. La présence de clous constatée d'abord au nord et à l'est, puis dernièrement, d'après les trouvailles de M. Defréteur, à l'ouest et au sud, en était une précieuse preuve. La trouvaille d'aujourd'hui et des 3 pièces, confirme cet avis d'une façon définitive et irréfutable.

La Société décide d'envoyer ses remerciements à M. Defréteur, qui offre une de ces pièces à notre Musée, et charge MM. Gravet et Leclercq, d'offrir une gratification de 10 francs aux ouvriers qui ont fait cette trouvaille.

M. Gravet a donné communication de cette trouvaille à la Commission historique du Nord.

M. le Président nous annonce qu'il a terminé le classement des innombrables médailles du legs Fauquet. C'est un travail considérable qui lui a demandé beaucoup de peines et beaucoup de temps. Il faut lire et déchiffrer les inscriptions à la loupe, et ce n'est qu'ensuite que l'on peut procéder au classement.

La Municipalité d'Avesnes consent à nous céder la vitrine du Collège, M. Collinet a eu à ce sujet, une conversation avec M. le Maire d'Avesnes, qui lui a donné l'autorisation verbale de faire le transport. Il va obtenir que la Ville se charge de ce transport.

M. le Président lui fournit un argument très sérieux à donner à la Municipalité : C'est que la vitrine construite au Collège, sera à peine suffisante pour loger la moitié des médailles Fauquet. Il faudra donc que nous y consacrions une de nos grandes vitrines, quitte à mettre dans celle du Collège, une collection moins importante.

M. Duvaux s'occupe de préparer de la place dans ces vitrines. Il a retiré les diplômes du prix si bien gagné par la Société, à l'Exposition de 1878, il a enlevé les deux miniatures de Liessies. A propos de ces miniatures, M. Anache propose de les faire encadrer, en les plaçant entre deux verres hermétiquement fermés, de façon à éviter complètement la poussière et l'humidité, et à permettre de voir des deux côtés, ces précieuses miniatures.

M. Maire espère que nous serons en mesure de payer un nouveau volume à fin de 1906. Nous pouvons donc faire commencer les travaux d'imprimerie, fin de cette année 1905. Il est donc déjà temps de s'occuper de préparer les manuscrits.

Pour ce qui concerne la publication du Cartulaire, M. Leclercq estime que son travail sera déjà assez avancé, pour donner 200 pages d'impression.

M. Maire propose de faire tirer un certain nombre d'exemplaires de ce travail de M .Leclercq en plus de ce qu'il faudra pour le volume. Cela n'est pas très coûteux, et nous permettra plus tard de constituer un volume, avec ce qui concerne le Cartulaire.

M. Duvaux aura son travail sur les Eglises, sur le Béguinage, sur les Sœurs Grises. Il dit que M. Jennepin pourra nous donner aussi la publication du Banc de Maroilles.

M. Leclercq promet à la Société, pour la séance prochaine, un rapport sur la sépulture de la famille d'Anneux, qui a été faite dans la Chapelle de Sainte-Anne, et aussi quelques renseignements sur les caveaux trouvés en faisant les travaux du calorifère de l'Eglise.

SÉANCE DU 6 JUIN 1905

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Deligny, Duvaux, Dépret, Anache, Gravet, Leclercq, Meurisse, Leprohon, Tordeux.

A l'unanimité, la Société nomme membre correspondant actif, M. Carlier-Honnoye, de St-Hilaire.

M. le Président a reçu de la Société historique du Nord, une lettre lui recommandant très chaudement M. Boutique, archéologue photographe, et priant la Société Archéologique de lui faciliter les moyens de transport dans les environs. La Société, et surtout son Président s'était donné beaucoup de mal pour faciliter, il y a deux ans, la photographie des pièces les plus intéressantes du Musée. En retour, elle n'a reçu ni une épreuve, ni un remerciement, cela ne l'encourage guère à montrer beaucoup de dévouement à ce photographe.

M. le Président a reçu en communication de la Maison Saffroy, un certain nombre de plans, cartes, vues lithographiques, portraits, autographes, etc.

La Société décide de conserver un Etat des Munitions d'Avesnes en 1705.

M. Leclercq n'a pas eu le temps de préparer la note annoncée sur les caveaux découverts, lors des travaux faits dans l'Eglise, pour le calorifère.

M. Gossart dit qu'il est bien regrettable que deux cercueils de plomb, mis au jour, au cours de ces travaux, aient été enlevés par cupidité par les ouvriers.

M. Deligny dit qu'il serait peut-être intéressant d'examiner les voûtes des murs latéraux du chœur de l'Eglise. Ces voûtes actuellement masquées par des boiseries, étaient pratiquées dans toute l'épaisseur des murs, elles recouvraient l'une, celle de gauche, le Tombeau d'Olivier de Bretagne, celle de droite, le Tombeau de Croy. On sait que ces tombeaux ont été démolis à la Révolution. Mais il serait possible que des caveaux subsistent en-dessous du niveau du sol surélevé du chœur. Sur l'invitation de M. Deligny, un certain nombre de membres de la Société, se sont rendus à l'Eglise, à l'issue de la séance. Guidés par M. le Doyen, ils ont constaté dans les parois des murs, l'existence de voûtes gothiques, d'une épaisseur de 1 m. 10 à gauche, 1 m. 40 à droite. Il est entendu qu'avec l'autorisation du Conseil de Fabrique, M. Leclercq enlèvera les carreaux modernes qui pavent une de ces voûtes, afin de voir si on ne trouverait pas en-dessous, les dalles d'un caveau.

Au cours de cette visite, M. le Doyen fait remarquer un très grand nombre de dalles funéraires, qui commencent à s'user; il y en a dans la Chapelle du Sacré-Cœur trois, dont une représente probablement un ancien Doyen. Une autre est celle d'un habitant d'Avesnes et de sa femme; une troisième octogonale, représente l'Agneau pascal, avec une inscription gothique. Dans la Chapelle en face, celle de St-Antoine, se trouvent encore trois dalles très curieuses, l'une, encore bien conservée, est le monument funéraire d'un avocat au Parlement, nommé Cognot, elle est d'une exécution très soignée, avec des armoiries surmontées d'un magnifique casque de chevalier, et entourée d'une dentelle en pierre sculptée très fouillée 1716.

A côté, le tombeau d'un Bailly, représenté avec son armure, la sculpture a encore un relief de près de 0,02 centimètres, les armoiries du haut de la pierre ont été martelées; mais une inscription en caractères gothiques pourrait peut-être encore être déchiffrée, s'il faisait assez clair.

D'autres dalles funéraires sont encore dans l'Eglise,

assez nombreuses, représentant les époux couchés côte à côte. Malheureusement le passage des fidèles les a unies de façon à empêcher de saisir les détails. Les membres de la Société donnent un coup d'œil au tryptique, qui a été reposé à son ancienne place, dans la première Chapelle, à droite en entrant. Etant posé sur la boiserie de la Tribune, il n'est plus à craindre qu'il soit détérioré comme il le fut jadis, par l'humidité des murs.

M. Duvaux offre pour notre Bibliothèque, un mémoire sur les médailles grecques et les médailles romaines, par Tachon d'Annecy.

M. Duvaux promet pour la prochaine séance, une note sur les tombeaux de l'Eglise d'Avesnes, dans l'Histoire de France du P. Daniel.

M. Dépret promet une note sur une excursion archéologique à Dourlers.

M. Meurisse dit qu'il a fait une découverte intéressante sur les ouvrages de Lebeau, qui lui appartiennent à l'endroit où il est parlé des vitraux de l'Eglise de Solre.

M. Meurisse a trouvé une note manuscrite, provenant de l'auteur de la réparation des vitraux, qui indique de quelle façon il s'y est pris pour faire ces réparations.

M. le Président donne à la Société, le récit de ses efforts inutiles auprès de M. le Maire d'Avesnes, pour obtenir le transport au Musée, de la vitrine et du legs Fauquet.

Il croit, ainsi que M. Collinet, qu'il faut faire notre deuil de cette collection que le Maire préfère conserver. Il a cependant donné un avis favorable, mais depuis lors, le temps passe sans réponse définitive, il est à craindre que tout le travail que s'est donné M. le Président, pour classer le legs Fauquet ne soit perdu pour nous.

M. Defréteur nous a envoyé sa pièce gauloise en or, trouvée au Camp de César, elle paraît extrêmement bien conservée, malgré son grand âge.

M. le Président émet le vœu que le Musée soit ouvert,

non seulement les 3 premiers jours de la fête, mais encore le dimanche suivant. Cet avis étant partagé par tous les membres, il sera procédé de cette façon cette année.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1905

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Duvaux, Maire, Leclercq, Dépret, Gravet, Leprohon, Meurisse, Anache, Tordeux.

M. Leclercq fait part du commencement des fouilles, qu'il a entreprises, aidé de MM. Meurisse et Leprohon, dans le chœur de l'Eglise Saint-Nicolas. Il a commencé à enlever le pavé récent sous la voûte, plein cintre de gauche. Il a trouvé 85 centimètres de décombres; puis une voûte en petites briques, très bien faite, très soignée, extrêmement épaisse, 0,50 cent. L'ayant enlevée sur une certaine surface, il a trouvé un premier caveau, contenant ou plutôt ayant contenu un cercueil, qui reposait sur deux barres de fer, à 0 m. 40 centimètres du sol. Le cercueil a été par le temps réduit en poudre, comme aussi les ossements très friables, dont il n'y a plus que des fragments.

M. Leclercq se propose de passer demain au tamis, toutes les poussières qui recouvrent le sol du caveau. Il s'est assuré que ce caveau doit être suivi d'un autre, sinon de deux, car un peu plus loin, se trouve un mur qui sonne creux, la forme de la voûte, d'ailleurs, indique qu'elle se continue plus loin.

Comme suite à la visite des dalles funéraires dont il a parlé dans le dernier compte rendu, M. Leclercq demande à ce que la Société émette auprès du Conseil de Fabrique, et de M. le Doyen, le vœu que les plus intéressantes des pierres tombales soient redressées dans les chapelles, et remplacées par des briques, des pierres ou du ciment. On éviterait, par ce moyen, de voir s'effacer et se perdre, un certain nombre d'inscriptions intéressantes. La Société abonde dans son sens, et décide de faire écrire une lettre dans ce but, au Conseil de Fabrique.

M. Gravet annonce qu'il a été nommé membre de la

Commission chargée de l'inspection des objets ou monuments susceptibles d'être classés comme monuments nationaux, entretenus aux frais de l'Etat.

M. Dépret lit un rapport extrêmement intéressant et très précis, sur l'excursion archéologique qu'il a faite, en compagnie de quelques-uns de nos collègues, à Semousies, Floursies, Mont-Dourlers, Dourlers et Saint-Aubin. En plus de la description très intéressante des monuments visités, M. Dépret s'est efforcé de ne pas tomber dans les redites de Piérart ou Michaux, et n'a donné que des renseignements neufs, et par cela même, entièrement curieux. M. Dépret nous donne la reproduction exacte de toutes les inscriptions très nombreuses, relevées au cours de cette excursion, et dont un certain nombre remontent au commencement du XVIIe siècle.

La Société décide que ce rapport sera inséré in-extenso dans nos mémoires.

MM. Duvaux et Leprohon n'ont pas encore eu le temps de terminer les rapports promis, dont la lecture est alors remise à la séance de septembre.

M. Duvaux nous dit qu'il croit que la tête de marbre achetée à la vente Pauquet, provient d'une statue trouvée à Rougerie, et représentant l'impératrice romaine Salonnia-Publia-Julia-Cornélia, impératrice, femme de Gallien, assassinée en 266.

Il est certain que si elle n'est pas venue dans notre pays, nous avons eu en circulation des monnaies à son effigie. M. Tordeux croyait se souvenir qu'il y en a au Musée, et en effet, M. Gossart retrouve deux pièces de cette Impératrice dans notre catalogue.

Après la séance, M. Leclercq emmène un certain nombre de membres de la Société à l'Eglise pour voir ses fouilles, qui pourraient bien nous donner d'ici quelques jours des résultats intéressants.

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 1905

PRÉSIDENCE DE M. COLLINET, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. Collinet, Duvaux, Deligny, Anache, Meurisse, Derkenne, Gravet, Tordeux.

Circulaire donnant le programme des travaux proposés pour le prochain Congrès des Sociétés Savantes, qui aura lieu à la Sorbonne, le 17 avril 1906. Les manuscrits devront être adressés avant le 30 juin, au 5e Bureau de la Direction.

M. Duvaux soumet une petite notice illustrée, sur la mort de la Rév. Mère Carlín des Sœurs de Sainte-Thérèse. Cette notice porte dessinée, deux pierres tumulaires, qui se trouvent dans la Chapelle du Couvent. Il promet, pour la prochaine fois, une suite à son étude sur les Eglises de l'Arrondissement pendant la Révolution.

M. Meurisse nous donne d'après ses notes, une idée des fouilles pratiquées dans l'Eglise. Il reste bien entendu que M. Leclercq nous donnera une étude plus complète de la question. Mais telles quelles, les notes de M. Meurisse sont déjà très intéressantes, non seulement par tous les points curieux et dignes d'étude qu'il indique, mais encore par les suites indispensables qu'il indique comme devant être données à ces fouilles. A côté du caveau dont nous avons parlé, s'en trouvait un autre plus grand, contenant un squelette d'enfant, isolé au moyen d'un petit mur, et une grande quantité de décombres mêlés d'ossements, qu'il faudrait déplacer et étudier, afin de voir ce qu'il y a au-delà. D'où proviennent ces décombres et ces ossements? D'après M. le Doyen, du remaniement dans le pavage de l'Eglise, fait au commencement du XVIIIe siècle, on aurait mis dans un caveau vide, les matériaux et les ossements mis à découvert, en soulevant les dalles funéraires.

Il pourrait se faire au contraire, que les débris d'ossements fussent plus anciens, et remontent à l'incendie de l'Eglise. On a retrouvé des débris indiquant nettement les traces du feu : clous fondus, carreaux vitrifiés. On a retrouvé de plus, des carreaux polychromes, pouvant provenir d'un pavage de l'Eglise romane, soit d'un motif de décoration.

Comme le dit M. Meurisse, nous ne pouvons tirer encore aucune conclusion. Il faut étudier de tout près

les matériaux et continuer les fouilles afin d'avoir des renseignements supplémentaires. Il serait intéressant de voir si sur la droite de l'Eglise, on retrouverait la même disposition, si la position surélevée du chœur n'indique pas la présence d'une crypte.

Il est intéressant aussi que le plus grand nombre de membres possible assistent à ces fouilles, de façon à ce que la surveillance soit mieux faite, et aussi à ce que chacun puisse donner son avis dans la question.

M. Gravet demande à ce que les observations de M. Duvaux, relatives aux Armes d'Avesnes, soient livrées à une plus grande publicité. Le programme des fêtes du « Petit Tambour » est orné d'armoiries absolument fantaisistes. Au lieu d'être bandé d'or et de gueules de six pièces, l'Ecusson représenté est de gueules à 3 bandes d'or. Ce qui est faux, d'abord parce qu'il y a 7 pièces, ensuite parce qu'au lieu de commencer à senestre en haut par l'or, il commence par la bande de gueule.

M. Gravet présente à la Société, de la part de M. Leprohon, une copie faite par M. Lebeau, du travail de délimitation d'Avesnes en 1813, travail accompagné de plans explicatifs.

L'un de ces plans représente l'ensemble de la délimitation, les autres donnent les détails des territoires contestés entre Avesnes et Avesnelles. M. Gravet donne lecture de cet acte arrivé le 25 août 1813, ainsi que des détails de 1819.

La Société décide d'insérer complètement *in extenso* ce travail dans nos mémoires, en exprimant le vœu que les plans qui l'accompagnent soient reproduits. M. Gravet espère que M. Leprohon pourra offrir ces manuscrits à la Société et dit qu'il peut dès à présent les mettre à notre disposition.

D'après cette délimitation, il paraît établi que les limites d'Avesnes étaient à peu de chose près ce qu'elles sont actuellement. Les territoires contestés étaient la Rotonde et une partie des Laguettes. Le géomètre chargé des travaux de bornage était M. Aubry, géomètre du Cadastre. Le premier maire, en 1813, était

M. Van Vervijck; le deuxième, 1819, probablement M. O'Farel.

M. Gravet donne ensuite lecture d'un travail qu'il a fait sur une filature de laine et de coton installée en 1784 par M. Prissette, dans la maison du Béguinage, pour donner du travail aux enfants indigents de la Ville.

M. Collinet remet pour le Musée trois médailles de Georges II d'Angleterre.

M. Meurisse demande s'il ne serait pas prudent de faire assurer toutes nos salles du Musée et de nos collections. On lui répond que ce serait peut-être une lourde charge pour notre faible budget.

M. Gravet propose l'achat par la Société d'une curieuse collection d'assignats, depuis 1.000 livres jusqu'à 0,10. — La Société l'autorise à en faire l'achat pour 4 francs.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1905

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Deligny, Duvaux, Gravet, Meurisse, Leprohon, Tordeux.

M. Gossart offre pour notre collection une pièce de Charles de Croy trouvée par un ouvrier en préparant le soubassement de la statue de Stroh.

M. le Président nous dit que son petit-fils, M. Maurice Gossart, a été empêché de se rendre à cette séance, à cause des travaux qu'il fait en Belgique pour préparer sa thèse de doctorat ès lettres. Il nous fait espérer qu'il pourra assister à la séance de novembre.

M. Gravet offre pour la Bibliothèque une série de brochures curieuses. Nous citons, entre autres :

Lettres à un ami sur les événements d'Arras des 28 et 30 juin 1815;

Plaidoyer du comte Amédée de Boulard, le 20 janvier 1820;

Discours du duc de Broglie, le 4 août 1835;

Registre du Conseil général du Pas-de-Calais, 1793-1809. Décret sur l'administration des Fabriques;

Conférence de M. Démontier en 1904 à l'Union des Femmes de France;

Quelques thèses d'anciens habitants d'Avesnes, entre autres celle de Félix Guillemin, 1878.

M. Meurisse annonce que M. Leclercq aurait l'intention de quitter Avesnes pour Maubeuge. Nous voulons espérer encore que cette décision n'est pas définitive et nous serions désolés de perdre un collègue d'un dévouement si actif à la prospérité de la Société qu'il a enrichie de plusieurs travaux importants. M. Leclercq n'a pas terminé son remarquable travail de publication du Cartulaire. Depuis que nous avons pu l'apprécier comme collègue, il est devenu pour la plupart d'entre nous un véritable ami.

M. Duvaux, très occupé en ce moment, n'a pas encore pu préparer pour cette séance son rapport sur les Eglises dans l'arrondissement pendant la Révolution.

M. Leprohon nous annonce qu'il espère d'ici quelque temps pouvoir offrir à la Société le rapport sur la délimitation d'Avesnes.

M. Meurisse offre pour le Musée, de la part de son père, une ancienne et curieuse bannière qui proviendrait de Liessies et aurait été donnée à M. Meurisse père par M. Robbe.

Cette bannière en brocart de soie rouge à ramages, avec des franges de soie rouge, porte en son milieu une peinture qui, si on en juge par ce qui en reste, a dû être d'une exécution très soignée et très artistique. Malheureusement, elle est en fort mauvais état, la peinture étant écaillée en plusieurs endroits. On distingue d'un côté une vierge couronnée à la tête très fine; elle entr'ouvre un grand manteau recouvrant des enfants. L'exécution de cette vierge doit représenter sainte Ursule couvrant les 1.100 vierges de son manteau. De l'autre côté, une autre peinture, malheureusement moins bien conservée encore. On ne distingue plus guère qu'une tête de vierge couronnée; une main et un bras sur fond bleu. Serait-ce l'Assomption?

Cette bannière est certainement très ancienne, les

dessins du brocart paraissent remonter à Louis XV, mais il est possible que les peintures soient plus anciennes.

M. Gravet donne lecture d'un très intéressant travail sur l'occupation d'Avesnes en 1815.

Le texte très peu connu de la capitulation de la Ville. La description de l'arrivée des débris de la grande armée après Waterloo, de l'arrivée des Prussiens, du combat de la route de Maubeuge. Dans la liste des blessés, morts ensuite, nous trouvons les noms de plusieurs officiers blessés au cours de ce combat qui dut être plus meurtrier qu'on ne le croit généralement. La liste des 122 blessés au moment de l'explosion du Magasin de l'Ecluse, qui succombèrent ensuite à l'hôpital et qu'il ne faut pas confondre avec les blessés de la grande armée qui furent recueillis à l'hôpital et dont un certain nombre périrent ensuite.

La Ville eut à entretenir, loger et nourrir pendant deux ans, 1.200 à 1.400 soldats prussiens avec leur état-major.

MM. Duvaux, Gravet, Meurisse et Leprohon préparent le travail des fouilles qui vont être commencées demain à Saint-Hilaire, perpendiculairement à la Chaussée romaine, au lieu dit « la Terre à l'Argent ».

Ces messieurs se proposent de surveiller les fouilles à tour de rôle; nous les félicitons de leur zèle et leur souhaitons bonne chance et fructueuses trouvailles.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1905

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Collinet, Deligny, Duvaux, Dépret, Meurisse, Gravet, Tordeux.

Fouilles de Saint-Hilaire. — La table est couverte des résultats de ces fouilles, qui sont rangés dans un ordre qui correspond aux terrains explorés.

M. Gravet lit un rapport très intéressant sur ces fouilles qui sera inséré *in extenso* dans nos Annales. La Société écoute avec le plus grand intérêt la description de ces fouilles qui ont débuté par un temps abo-

minable, ce qui ne fait qu'augmenter le mérite de nos investigateurs.

On a surtout trouvé un grand nombre de débris de poteries, quelques-unes très fines, sculptées en relief et dénotant une connaissance très approfondie de l'art du potier et même des idées artistiques assez développées.

La plus grande partie des autres fragments provient de vases romains et gallo-romains, comme nous en avons déjà beaucoup à signaler; de grands carreaux en terre, de 30 centimètres de côté, provenant d'un foyer, posés à plat; il en reste encore trois. D'autres pièces ont pu servir de couverture, quelques-unes sont même des faitières.

Ces Messieurs pensent que ce terrain a déjà été fouillé; on aurait plus de chance en explorant les environs de la voie romaine, de l'autre côté du chemin de fer. Mais, pour pouvoir faire les fouilles tout à son aise, il faudra louer la partie du terrain réservé aux investigations; ils croient que cela ne coûterait pas très cher.

M. Gravet donne, pour la Bibliothèque, les ouvrages suivants :

Recueil de discours des historiens latins, 1823.

Le Palais-Bourbon.

Une Exploitation rurale par le Métayage.

Banc Douche de Châteaurenarlt.

Thèse pour la licence, par Ducrot, Durazzo, Lecoq, Mondagot, Lacroix.

Bulletin de la Préfecture, 1881. — Explorations.

Traitement des scrofuleux à Berck.

Les Enfants assistés en France.

La Glycérine.

La République et le Gouvernement du Consulat.

Thèse pour le Doctorat. — Des dommages et intérêts.

M. Duvaux propose, pour la prochaine séance, l'élection d'un membre correspondant actif : M. Betry Grand-Fuchaux.

SEANCE DU 5 DECEMBRE 1905

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Collinet, Deligny, Duvaux-Anache, Dépret, Gravet, Tordeux.

M. Dépret dit qu'il serait peut-être intéressant de reproduire, dans nos Mémoires les principales et les plus anciennes pierres tombales qu'on trouve dans les environs. Il se chargera volontiers de signaler et de reproduire celles du canton Sud. La Société accueille cette proposition d'une façon très favorable. Il est très important de conserver une trace de ces vestiges de l'histoire locale qui tendent à s'effacer et à tomber en ruines par l'action des intempéries.

M. Dépret signale, dans le mur de la sacristie de Liessies, une pierre tombale en marbre blanc très bien sculptée. Elle représente une scène de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et est encadrée dans du marbre gris du pays.

Il y en a une autre, à Semousies, représentant un prêtre avec ses ornements sacerdotaux.

M. Duvaux en cite une très ancienne dans le cimetière de Damousies, avec une inscription gothique qu'il serait curieux de déchiffrer.

M. Gravet donne lecture d'une petite note que la Société décide d'insérer *in extenso*, sur les inscriptions et pierres tombales de Flaumont et de la chapelle de Waudrechies. Il y en a une, au Flaumont, qui remonte à 1545.

A propos de la démolition de l'église de Waudrechies, dont il n'en reste que le chœur, M. Duvaux dit que l'église, dont nous nous rappelons tous, était beaucoup plus ancienne. Il se souvient d'avoir vu, de chaque côté de la porte d'entrée, des tableaux très anciens représentant des scènes de la vie de sainte Waudru. On ne sait pas ce que sont devenus ces tableaux. M. Duvaux se propose d'en parler à M. l'abbé Dubray, curé de Floyon, qui était curé de Flaumont lors de la démolition de l'église de Waudrechies.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu la visite

de M. Trotin fils au sujet des revendications de Mme Croy sur les sommes remises par elle lors de la mort de M. Croy, trésorier, sommes au sujet desquelles elle ne peut se mettre d'accord avec M. Maire, trésorier actuel. Notre Président n'ayant jamais eu en mains les registres de comptabilité, ne peut naturellement rien savoir sur ce litige. Il se borne à engager, par l'entremise du Secrétaire, le Trésorier, absent, à en terminer le plus tôt possible, de façon, bien entendu, à sauvegarder les intérêts de la Société.

M. Dépret demande si les membres de la Société ont connaissance des notices historiques publiées autrefois par M. Michaux, notices dont il donne une liste.

M. Tordeux croit que presque toutes ces notices sont condensées dans l'ouvrage de M. Michaux : *Notices historiques sur l'arrondissement d'Avesnes*, de Lebeau.

A propos d'une notice sur le château de Sassogne, M. Collinet dit que ce château fut longtemps la propriété de la famille Azambre. Le château, ou plutôt les ruines, ont été démolies en 1838, et il ne reste plus qu'un pilier sur l'emplacement du château ancien. (Voir pour la triborne d'Avesnelles.)

A l'unanimité, la Société nomme membre correspondant actif M. Bétry, de Saint-Hilaire, présenté par M. Duvaux.

SEANCE DU 9 JANVIER 1906

Présidence de M. Collinet

Présents : MM. Collinet, Duvaux, Maire, Leclercq, Gravet, Meurisse, Dépret, Leprohon, Tordeux.

M. Gossart, empêché, s'est fait excuser.

M. Gravet offre, pour la Bibliothèque, un *Précis d'agriculture*, de MM. Ramond et Richand.

M. Duvaux soumet à la Société deux jetons de mariage de 1825 et de 1836. L'un d'eux, d'assez grand module, en vermeil, porte le nom des deux époux; l'autre, en argent, n'a pas d'inscription. La Société propose d'offrir 4 francs pour ces deux médailles.

M. Duvaux soumet également six médailles romaines en argent. L'une est très curieuse; elle représente, d'un

côté, un quadrige, de l'autre, un chameau. Une autre est encore asez curieuse : d'un côté, un cheval, de l'autre, la tête d'un homme à très longue barbe.

Il y a aussi six petites médailles de bronze provenant de Bavai. Enfin, des petites médailles avec la croix de Valenciennes. Ces petites médailles sont en métal blanc.

Ces médailles ont été achetées par M. Dubois à la succession Lebeau.

On demande à M. Duvaux de proposer au propriétaire d'échanger quelques-unes de ces médailles avec d'autres que nous avons en double, des Caracalla, par exemple.

La Société est heureuse de posséder aujourd'hui, parmi elle, M. Leclercq, qui l'informe qu'il compte avoir fini pour Pâques la première partie de la traduction du Cartulaire. Elle décide qu'on prendra seulement cette première partie dans le prochain volume. Elle représentera à peu près, comme importance, 150 pages d'impression. Il y aura environ 50 pages de Mémoires proprement dits. Nous y joindrons les rapports dont la publication *in extenso* a été décidée, et, enfin, les divers travaux que nos membres voudront bien nous donner. M. Duvaux nous promet, ce dont nous prenons acte, autant de manuscrits que nous en voudrons.

M. Tordeux donne lecture d'une lettre du Ministre annonçant que la réunion des Sociétés Savantes aura lieu, cette année, à la Sorbonne, du 17 au 21 avril prochain; on doit demander les invitations avant le 15 mars. M. Maire demande à se faire inscrire.

M. Duvaux dit qu'il croit avoir remarqué, dans le jardin du Presbytère, une pierre correspondant à la description qui est faite dans nos Mémoires de la Triborne d'Avesnelles. Elle est identique à la Triborne de Bavai, qui se trouve au Musée de Douai.

Voici un résumé de l'histoire de ce monument pris dans nos Archives :

Le 21 septembre 1838, le Secrétaire de la Société d'archéologie, M. Houzé, écrivait, après une décision

de la Société, au maire d'Avesnelles pour lui demander l'autorisation de faire enlever et transporter au Musée d'Avesnes une borne antique provenant du Camp de César et déposée sur le mur du cimetière. Cette pierre se composait d'une borne figurant trois petites pyramides.

Le 10 novembre 1838, M. Deharme, maire d'Avesnelles, après avoir consulté les principaux habitants de la commune, accepte.

Le 22 novembre 1838, M. Victor Houzé, secrétaire de la Société, et M. Dominique-Philippe-Noël Gossart, maire de la ville d'Avesnes, signent un procès-verbal constatant qu'une pierre antique, donnée à la Société par le village d'Avesnelles, a été déposée en l'hôtel de la mairie, deuxième salle à droite. La base de ce monument est un quarré-long supportant trois pyramides coniques ayant la forme d'une poire allongée. Celle du milieu est un peu plus grande que les deux autres. Elles sont adhérentes entre elles.

Dimensions : la base a 813 millimètres de long, 325 millimètres de large, la plus grande hauteur est de 705 millimètres. Le monolithe est fendu dans la partie supérieure, on y remarque sept ébréchures. Signé : Isidore Lebeau, président; Emile Tordeux, trésorier; Houzé, secrétaire.

Le 2 juin 1851, M. Lebeau faisait à la Société un long rapport sur ce monument, qui avait été trouvé au Catelet, à 1 kilomètre au nord d'Avesnelles. D'après les plus vieux habitants du village, cette pierre représentait les trois Rois Mages et datait des Sarrasins.

M. Lebeau pense que cette pierre servait de borne pour les courses. En général, elles étaient au nombre de deux, l'une marquait le départ, l'autre l'arrivée. Qu'est devenue la seconde borne? Peut-être est-elle encore ensevelie sous les rocailles inconnues du Camp de César, ou, ce qui est plus probable, a-t-elle été enlevée pour servir à quelque construction? M. Lebeau se livrait à diverses hypothèses d'après les divers renseignements recueillis sur la fameuse borne elle-même. Quelle ne fut pas son indignation quand il constata, le

1er septembre 1851, que le fameux monument romain avait disparu. Toutes les recherches ne purent jamais le faire retrouver. On sut plus tard, qu'en 1849, trouvant la pierre gênante, on l'avait fait descendre dans la cour et qu'on croyait que des ouvriers, débarrassant ensuite cette cour de tout ce qui l'encombrait, l'avaient transportée et brisée.

On ne put que constater la disparition par un procès-verbal signé : Aug. Lebeau, président; Michaux, secrétaire.

Il serait curieux que, après cinquante-cinq ans, on retrouvât aujourd'hui le précieux monument romain. Peut-être aussi n'est-ce pas la triborne elle-même, mais sa sœur, dont l'existence n'avait été que soupçonnée. On pourra le constater en voyant si la fente et les sept ébréchures sont toujours bien sur la pierre.

SEANCE DU 6 FEVRIER 1906

Présidence de M. Collinet

Présents : MM. Collinet, Deligny, Duvaux, Dépret, Anache, Meurisse, Maire, Tordeux.

M. Gossart, craignant le froid, se fait excuser.

M. Duvaux dit qu'il a vu, dans le jardin de M. Cuisset, en face de la Grande-Rue, rue des Prés, une pierre sculptée de l'époque du XVIe siècle qui a dû servir de dessus de manteau de cheminée. Il est regrettable qu'elle soit trop encombrante pour la faire venir au Musée, car M. Cuisset dit qu'il s'en débarrasserait volontiers.

M. Maire dit qu'il a eu la visite de la famille Croy; après examen des livres, on a reconnu qu'on n'avait plus aucune reprise à exercer.

A propos des pierres curieuses qui ont disparu, M. Duvaux a parlé, avec M. Pillot, de la pierre tombale de son grand-père, qui, après avoir été pendant un certain temps dans le cimetière d'Avesnelles, a disparu.

Il en est de même, dit M. Maire, de toutes les pierres tombales du cimetière primitif à l'emplacement de l'Avesnoise. Elles auront probablement été reportées

au cimetière du bord de l'eau, et puis, comme les pierres de l'église des Recollects, elles ont disparu sans laisser de trace. Il n'y a pas, dans le vieux cimetière, de pierres antérieures à 1820. M. Dagallier avait donné jadis à la Société le dessin de la pierre de la famille Pillot. M. Duvaux dit que ce dessin, comme beaucoup d'autres (celui du château d'Avesnes) a disparu de nos Archives, se trouve peut-être encore dans les cartons de la Bibliothèque de la ville. Il se propose de demander à M. Michel l'autorisation d'y faire des recherches.

M. Dépret dit qu'il serait peut-être utile de réimprimer, dans le prochain volume, les petites plaquettes de M. Michaux, qui n'ont pas été imprimées dans le recueil de ses œuvres par Lebeau et qui sont devenues introuvables.

La Société décide de réimprimer dans le prochain volume les plaquettes sur le Vacarme de Maroilles et la notice sur la famille Bady.

M. Dubois consent à l'échange de médailles dont il a été parlé à la dernière séance. Dès que M. Gossart pourra désigner les doubles dont nous pouvons disposer, il sera procédé à l'échange.

SEANCE DU 6 MARS 1906

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Duvaux, Anache, Dépret, Maire, Meurisse, Tordeux.

M. Duvaux a acheté, pour le Musée, pour 4 francs, deux médailles de mariage, l'une en vermeil, l'autre en argent.

La Société, sauf modifications possibles, décide que le prochain volume : Tome VII de nos Mémoires, ne devra pas dépasser 400 pages. Il contiendra :

1° Environ 150 pages de la traduction du Cartulaire, par M. Leclercq	150
2° Réimpression des plaquettes Michaux, avec notes de M. Duvaux, château de Sassogne	40
A reporter....	190

Report....	190
3° Les Sœurs Grises, de M. Duvaux, avec le Béguinage d'Avesnes, fondations de Louise d'Albret	60
Rapports divers : Leclercq, Gravet, Dépret...	30
Sept années de comptes rendus des séances..	50
	330

Comme gravures, M. Dépret annonce une subvention de 50 francs. Cela nous permettra d'en mettre 3, qui seront : 1° Reproduction d'une aquarelle du château de Sassogne; 2° Le Tryptique du Musée pour les Sœurs Grises; 3° Un portrait de Louise d'Albret.

M. Maire dit qu'on pourrait peut-être faire reproduire à la pointe sèche le Tryptique. Il faudrait s'informer si on peut reproduire une pointe sèche.

Comme prix, cela reviendrait à peu près au même que la photogravure et cela paraîtrait mieux.

Il y aura lieu de faire demander, quand nous ferons le cahier des charges :

1° Le prix sans brochage et avec brochage;

2° Une qualité de papier et une impression analogues aux derniers volumes;

3° Une nuance de couverture différente, verte ou rose pâle;

4° Le tirage en plus de 300 exemplaires du Cartulaire qui, avec celui du volume suivant, pourra être tiré à part.

Il faudra s'informer, auprès de Barbier, du prix du brochage, en lui laissant un certain temps pour l'exécution de ce travail.

SEANCE DU 3 AVRIL 1906

Présidence de M. Leclercq

Présents : MM. Leclercq, Anache, Duvaux, Dépret, Gravet, Maire, Meurisse, Tordeux.

M. Gossart, indisposé, se fait excuser.

M. Collinet adresse une lettre de démission de vice-président.

La Société décide, avant de nommer M. Collinet vice-président honoraire, de prier son Président, M. Gossart, de tenter une démarche auprès de M. Collinet pour le prier de revenir sur sa décision, très regrettable pour la Société.

D'accord avec M. le Président, M. Gravet, sur la demande de M. Debus, propose comme candidats à la Société historique du Nord : MM. Duvaux, Leclercq, Gaston Berat, ensuite, MM. Delmotte et Antoine Wautier, de Maubeuge. Il est convenu que, pour ce qui concerne ces deux derniers, chacun étudiera de son côté s'il n'y en a pas de plus importants à proposer. Les titres demandés par la Commission historique sont des publications sur l'histoire ou l'archéologie locale.

M. Leclercq présente à la Société la première partie de son important et intéressant travail sur le Cartulaire.

M. Jennepin nous a remis un folio d'un manuscrit concernant Baives. M. Leclercq pense que ce feuillet serait peut-être le premier feuillet du Cartulaire de Guise. En effet, dans notre Cartulaire à propos de la charte de Baives, il y est dit que cette charte se trouve au folio 1 du Cartulaire de Guise.

Cette première partie de la traduction de notre Cartulaire comprendra environ 225 pages de texte.

Il est convenu que, outre les 300 exemplaires de ce travail, 250 pour le Tome VII et 50 pour M. Leclercq, on fera tirer 300 exemplaires de ce Cartulaire qui seront réunis avec la deuxième partie pour constituer un volume séparé.

Pour que le numérotage des pages corresponde, le travail de M. Leclercq sera placé au commencement du Tome VII.

Presque tous les documents de ce Tome VII étant préparés, la Société prie M. Leprohon de préparer un cahier des charges, qui sera soumis aux imprimeurs de la région, au sujet du papier, des caractères, de l'impression, du brochage, des clichés, etc.

A propos des gravures, M. Maire dit qu'une gravure à la pointe sèche peut être tirée sans inconvénient à

plusieurs centaines d'exemplaires; reste la question du prix.

Il est convenu qu'on accordera à l'imprimeur un délai de six à neuf mois.

M. Duvaux n'a pas encore pu trouver le portrait de Louise d'Albret.

M. Gravet propose de faire un cliché du plan de la limitation d'Avesnes en 1816 et en 1823.

Un petit cliché de la monnaie d'or gauloise du Camp de César serait très utile pour bien en donner une idée exacte. Ce serait probablement assez peu coûteux.

M. Leclercq demande s'il y a lieu de reproduire la table du Cartulaire avec les numéros des lettres. La Société est d'avis qu'il ne faut pas y manquer. Les feuillets de notre traduction ne seront pas ceux du Cartulaire; mais les numéros des lettres y seront toujours, et on pourra ensuite faire une seconde table donnant les pages du volume correspondant à ces numéros.

SEANCE DU 8 MAI 1906

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Duvaux, Anache, Dépret, Leprohon, Leclercq, Gravet, Meurisse, Maire, Tordeux.

M. Leclercq est nommé vice-président, en remplacement de M. Collinet, démissionnaire.

La Société d'Abbeville, désirant élever une statue à l'illustre Boucher de Perthes, sollicite une subvention pour cette dépense. La Société charge son Trésorier d'envoyer une somme de 10 francs avec nos regrets de ne pouvoir faire davantage, vu l'état précaire de nos finances.

M. Gravet offre à la Société deux Bulletins du Dictionnaire général de la langue wallonne, publiés par la Société Liégeoise, nos 1 et 2, 1903, 1905, 1906.

Revue philantropique, deux volumes.

M. Dubois offre à la Société un volume qu'il a retrouvé dans les livres achetés chez M. Lebeau et qui porte le cachet de la Société archéologique. La

Société prie M. Duvaux de transmettre ses remerciements à M. Dubois.

M. Gravet lit une notice très curieuse qu'il a composée sur M. Van Vervyck, sur l'origine de sa famille, sur ses occupations à son arrivée parmi nous, sur la grande place qu'il occupa comme Maire d'Avesnes, sur la maison de campagne qu'il avait fait bâtir à Avesnelles et le théâtre construit à Avesnes, dont il fit plus tard don à la ville; enfin, sur sa mort héroïque en soignant les malades du typhus en 1814.

M. Gravet nous parle ensuite de l'acte de délimitation entre les communes d'Avesnes et d'Avesnelles, qui fut signé par M. Van Vervyck.

A propos de ces limites, M. Leclercq parle du chemin qui se trouvait jadis sur la gauche de la route d'Avesnes à Etrœungt. Il existe encore en partie derrière Bagatelle. C'était lui qui constituait jadis la route de Canteraine, sur laquelle se trouvait la chapelle de Beauregard. Ce chemin passait aussi près du Crochet, mais entre la ferme du Crochet et la route actuelle.

Il ne faut pas le confondre avec le chemin actuel de Montinculte qui, d'après M. Dépret, était l'ancienne route de Féron. Il se continuait au Fourmanoir et gagnait Féron par Rinsars.

M. Dépret fait la proposition suivante : que, à tour de rôle, un membre de la Société soit chargé de dépouiller la correspondance que nous envoient chaque mois les Sociétés savantes et de signaler à la Société en prenant quelques notes, ce que présente d'intéressant pour nous cette revue bibliographique.

Il est convenu que cette proposition sera examinée à la séance prochaine, ainsi que celle de M. Meurisse, qu'il serait peut-être intéressant pour la Société de s'abonner à un journal d'archéologie générale, traitant les questions qui nous intéressent et nous tenant au courant du mouvement archéologique français.

SEANCE DE JUIN

La première séance n'ayant pas présenté le nombre de membres suffisant, M. Duvaux proposa, pour la

suivante, remise à quinzaine, l'élection comme membres correspondants actifs de :

MM. Lucien Lemaire, de Pont-sur-Sambre, professeur à la Faculté de Lille, traducteur de l'intéressant ouvrage anglais : *A la Pagoye.*

Lutaud Louis, compositeur, archéologue, à Ferrière-la-Grande.

A la seconde séance de juin, la Société procède au scrutin d'élection de ces deux nouveaux membres.

M. Dépret soumet la collection de dessins et d'aquarelles représentant d'anciens châteaux du pays qu'il a pu se procurer et qui proviennent d'acquisitions faites chez M. Aug. Lebeau.

M. Gravet promet, pour la prochaine séance, lecture d'un travail sur la justice dans le Hainaut.

Il se propose de compléter un travail commencé sur la Confrérie de l'Arquebuse. M. Duvaux lui promet quelques renseignements qu'il avait réunis pour le même sujet et qu'il a abandonnés ensuite faute de documents suffisants. Il lui manquait les XIVe, XVe, XVIe sècles, et, trouvant la lacune trop importante, il n'avait pas poursuivi son travail.

SEANCE DU 30 JUILLET 1906

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Duvaux, Maurice Gossart, Dépret, Anache, Meurisse, Tordeux.

Le Cercle archéologique de Mons nous invite au Congrès de Chimay et aussi à prendre part à la souscription jubilaire du 50e anniversaire de sa fondation, et de la présidence de M. Léopold Devillers.

La Société archéologique s'inscrit pour 10 francs à cette souscription.

A propos du prochain anniversaire de la naissance de Prisse d'Avesnes, la Société émet le vœu que le Conseil municipal donne le nom de notre illustre compatriote à une des rues reconnues dernièrement et qu'une plaque commémorative retrace en quelques mots les titres de l'Egyptologue au souvenir de ses concitoyens. Par exemple :

EMILE-CONSTANT PRISSE

Explorateur français, Egyptologue, Publiciste

Né à Avesnes le 27 *janvier* 1807

Décédé à Paris le 10 *janvier* 1879

Charge le Secrétaire d'écrire au Maire d'Avesnes pour lui transmettre ce vœu et donner en même temps un aperçu des dons généreux faits au Musée par M. Prisse d'Avesnes fils.

M. Anache parle de la fête de Jean Mabuse, célébrée dimanche dernier à Maubeuge, où notre jeune collègue, M. Maurice Gossart, a prononcé un discours en l'honneur de l'illustre peintre Jean Gossoert.

M. Gravet donne une relation très rapide de l'excursion de la Société historique du Nord à Famars et aux ruines romaines des environs de Valenciennes.

CAHIER DES CHARGES DU TOME VII :

Sur la proposition de M. Gravet, il est décidé qu'on enverra aux principaux imprimeurs de la région une feuille d'un de nos ouvrages précédents comme type et demandant le prix, à la feuille d'impression, pour un ouvrage d'environ 350 pages à 300 exemplaires.

Une correction à l'imprimeur.

Une correction par la Société.

Réponse à M. Gossart avant le 30 août.

La Commission historique a émis le vœu de voir mettre à l'abri les pierres tumulaires de Leval et de Montceau, déjà mises contre les murs des églises par les soins et aux frais de la Société archéologique.

M. Gravet promet la lecture d'un travail sur la justice dans l'arrondissement d'Avesnes.

M. Dépret promet la liste, très prochainement, des inscriptions lapidaires du canton d'Avesnes-Sud.

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 1906

PRÉSIDENCE DE M. LECLERCQ, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. Leclercq, Deligny, Gravet, Maire, Leprohon, Meurisse, Dépret, Duvaux, Anache.

M. Gossart, empêché, s'excuse.

Absents : MM. Gossart, Tordeux, Collinet, Depasse, Derkenne.

M. Leclercq procède au dépouillement des lettres concernant la soumission des imprimeurs qui ont bien voulu nous donner leurs prix en vue de l'impression du Tome VII de nos Mémoires.

M. Riez, imprimeur, propose 3 fr. 50 par volume, plus 0 fr. 20 pour le brochage.

M. Delattre, imprimeur à Fourmies, propose :

1° La feuille de 16 pages, à 300 exemplaires, pliée, 57 francs;

2° Tirage à part de 350 exemplaires d'une certaine partie de l'ouvrage, compris changement de folios et remise sous presse, la feuille, 17 fr. 50.

Tirage à part de 350 exemplaires d'une certaine partie dans les mêmes conditions que ci-dessus :

La feuille de 16 pages à 50 exemplaires, 9 fr. 80.

Si le manuscrit devait être composé en grandes parties en capitales et latin, dans le genre de la feuille remise, il y aurait lieu à légère majoration pour la composition de ces parties (0 fr. 25 par page).

Brochage de 300 volumes, compris la composition et le tirage de la couverture, les 300, 35 francs.

M. Adriensence, imprimeur à Maubeuge, propose 300 volumes in-8° carré 12 kilos à 60 francs les 100 kilos.

Prix de la feuille de 16 pages, 50 francs, brochage compris, caractères elzéviriens corps 10 et romain corps 8. Le Bulletin des Rosati est un exemple de cette très belle impression. Rubrique supplémentaire de 150 pages environ à 350 exemplaires, avec emploi de la composition précédente, 30 francs la feuille de 16 pages. Rubrique de 60 pages environ à 50 exemplaires, comme ci-dessus, 15 francs la feuille de 16 pages.

Les prix s'entendent avec la couverture.

M. Saint-Huile, directeur de l'*Avenir libéral*, à Avesnes, propose :

300 exemplaires de 350 pages, étant donné que

350 pages feraient 22 feuilles environ de 16 pages chacune, seraient comptées à raison de 34 fr. 50 la feuille de 16 pages.

Dans ce prix sont comptés le papier, le pliage, la couverture et le brochage.

350 exemplaires de 150 pages, livrés en feuilles non pliées, seraient facturés à 8 francs la feuille de 16 pages, étant donné qu'aucun changement ne serait apporté à la composition de ces 150 pages extraites du volume de 350 pages.

50 exemplaires de 60 pages, pour lesquels également il ne serait apporté aucun changement dans les formes, seraient facturés 2 fr. 25 la feuille de 16 pages.

La livraison serait également faite en feuilles non pliées. Il est convenu que les épreuves seront corrigées une fois à l'imprimerie et une seconde fois par la Société; cette dernière inscrira son bon à tirer sur chacune des feuilles.

Inclus : format du papier, nuance, force et qualité, spécimen imprimé du caractère employé, corps 9, interligné, 44 *n* à la ligne, 42 lignes à la page.

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients de ces propositions, M. le Président met aux voix la désignation d'un imprimeur pour le Tome VII de nos Mémoires.

Vu les prix très avantageux de l'*Avenir libéral*, les Sociétaires décident que l'impression de ce Tome sera confiée à M. Saint-Huile.

M. Gravet offre, pour le Musée, des petits carreaux polychromes trouvés précédemment sous le chœur de la Collégiale d'Avesnes.

Il dépose, au nom de M. le capitaine Buffet, du 84e, un carreau ancien trouvé au Quesnoy. Ce carreau polychrome est vernissé rouge et vert, le milieu est peint d'une fleur de lys. Il faisait partie d'une suite aujourd'hui dispersée. Ce carreau paraît remonter au XIIIe siècle; à cet effet, M. Meurisse fait la communication suivante qui lui est suggérée par l'examen de cette belle pièce de céramique : Les matériaux employés le plus souvent par les Romains pour le carre-

lage furent les marbres, les briques étant réservées pour les pavages les plus vulgaires.

Pendant les premiers siècles du Moyen Age, ces traditions furent conservées en France. Cependant, la rareté du marbre dans le Nord de la France (Nord de la Loire), le fit remplacer par des dallages en terre cuite gravés et incrustés de mastics de couleur ou par des terres cuites émaillées.

Vraisemblablement, ces carrelages en terre de couleur étaient employés à l'époque carlovingienne. Néanmoins, les plus anciens connus ont été découverts dans la chapelle absidiale de Saint-Denis, composée de très petits morceaux en terre cuite émaillée en noir, jaune, vert foncé ou rouge, coupés en triangles, carrés, losanges, etc., XII[e] siècle.

On trouve, dans cette église, des carreaux à fleur de lys jaune sur fond noir vert, XII[e] siècle, mais assemblés suivant les lignes du dessin.

Le XIII[e] siècle, pour ceci comme pour les autres motifs d'architecture, rompit avec les traditions, et, au lieu de composer les dessins du carrelage en assemblant les pièces de formes variées, il adopte un système de carreaux ordinairement carrés avec incrustations de verres, rouge sur jaune ou jaune sur rouge. Le noir vert ne reparaît qu'au XIV[e] siècle.

SEANCE DU 2 OCTOBRE 1906

Présents : MM. Dépret, Duvaux, Gravet, Leprohon, Maire et Meurisse.

M. Gossart s'est excusé par lettre.

Absents : MM. Gossart, Deligny, Collinet, Depasse, Anache, Derkenne, Tordeux.

M. Maire préside en l'absence des membres du Bureau.

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 1906

Présents : MM. Anache, abbé Deligny, Dépret, Duvaux, Gravet, Leprohon, Maire.

M. Gossart, en raison de son état de santé, s'est excusé.

MM. Tordeux, Meurice, excusés.

Absents : MM. Collinet, Depasse, Derkenne.

La séance s'ouvre à cinq heures, M. Maire faisant fonctions de président.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière réunion, il est procédé au scrutin pour l'élection d'un Vice-Président. Le dépouillement donne le résultat suivant :

Votants, 7; suffrages exprimés, 7.

MM. Gravet, 6 voix.
Maire, 1 voix.

M. Maire proclame Vice-Président M. Gravet.

Celui-ci remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui font et se défend, tout d'abord, de l'accepter; il se rend toutefois devant leur insistance.

En conséquence, M. Gravet prend la présidence de la réunion. Il fait immédiatement procéder au scrutin pour l'admission de M. Crapoulet comme membre résident.

Résultat du vote :

Votants, 7; suffrages exprimés, 7.

Oui, 7.

Le Président proclame l'admission de M. Crapoulet, que le Secrétaire de la Société voudra bien informer de sa réception.

M. Gravet donne lecture d'une lettre de M. Duflot, de Guise, qui demande à la Société de vouloir bien lui communiquer les renseignements qu'elle pourrait avoir sur la Terre de Montreux, commune de Lesquielle, qui dépendait autrefois de l'abbaye de Maroilles. M. Duvaux se charge de les lui donner. Il donne également lecture d'une invitation du Cercle archéologique de Mons à se faire représenter aux fêtes du cinquantenaire de M. Léopold Devillers, le 25 novembre prochain, et à prendre part au banquet (6 fr.). Les membres de la Société désireux d'y prendre part sont priés de donner leurs noms, d'ici quelques jours, à M. Gravet pour obtenir la réduction de tarif sur le chemin de fer.

M. Gravet donne lecture de son rapport sur les fouilles qu'il a pratiquées, de concert avec M. Dépret, sur une propriété appartenant à M. Brion, à Haut-Lieu, et qui est ainsi conçu :

J'ai l'honneur de vous exposer, Messieurs, le résultat des travaux effectués en octobre 1906 sous la surveillance attentive et intelligente de notre collègue, M. Dépret.

Des fouilles avaient tout d'abord été entreprises sur le territoire de Saint-Hilaire, au Grand-Fussiau, sur une propriété récemment acquise par Mme Vandermarcq et avoisinant les pâtures explorées en septembre 1905. Le déblaiement fut abandonné au bout de deux jours, à cause de l'insuccès des recherches.

Ces recherches se sont alors portées sur le territoire de Haut-Lieu, entre l'Alouette et le Cheval-Blanc, dans une pâture appartenant à M. Brion et dénommée « la Fache-Bossenne ». Deux tranchées furent successivement creusées le 13 octobre, l'une derrière l'autre, parallèlement à la chaussée romaine; à 0 m. 90 et à 0 m. 95 on rencontra un empierrement qui motiva l'abandon.

Une troisième tranchée fut ouverte le 15 octobre, en arrière des deux autres, à 9 mètres de la haie bordant la route actuelle et à environ 4 mètres de l'antique chaussée.

A différentes profondeurs, à 0 m. 50 comme à 1 m. 50, il fut trouvé en assez grande quantité des fragments de ciment, ainsi que des morceaux de silex de diverses tailles; parmi eux était une pierre calcaire, très bien taillée, ayant la forme d'un fer de javelot ou de flèche et mesurant dans sa plus grande longueur 0 m. 074, dans sa plus grande largeur 0 m. 05, en épaisseur 0 m. 018.

Mais ce n'est qu'à partir d'une profondeur de 1 mètre que furent recueillis des débris de poteries, provenant de plats, de vases, de tuiles et de tuyaux. De même que les débris rapportés du Grand-Fussiau en 1905, ceux-ci sont en terre noire, ou grise, ou rouge, ou jaune; leur grain est plus ou moins fin; quelques morceaux d'un beau rouge sont vernissés comme les poteries de Samos.

A 1 m. 50 de profondeur, dans cette troisième tranchée, il fut mis à jour plusieurs morceaux de diverses dimensions et, en outre, une tuile en terre rouge mesurant exactement 0 m. 41 de longueur, 0 m. 325 de largeur, 0 m. 025 d'épaisseur, le rebord ayant 0 m. 045 de hauteur à l'extérieur. Il fut aussi relevé des morceaux de fer,

quelques clous, ainsi que de petits ossements s'effritant au toucher et des morceaux de bois se réduisant en poussière. La découverte la plus importante du 15 octobre consista en deux pièces de monnaie en bronze, trouvées à 1 m. 10 de profondeur. Sur l'une d'elles et très distincte la tête d'une femme profilée à droite et portant le chignon sur la nuque; à gauche, on peut lire: « stinx ». Sur l'autre face, une femme est debout, ayant le bras droit horizontal et tenant en la main gauche un étendard ou une pique avec banderolle. Cette pièce reproduit, pensons-nous, les traits d'Annia Faustina Junior, fille d'Antonin le Pieux et d'Annia Galeria Faustina, épouse de l'empereur Marc-Aurèle, décédée en l'an 175 après Jésus-Christ.

La seconde pièce de monnaie est un peu moins bien conservée que la précédente; ce n'est que sur l'une des faces que l'on peut voir la tête en profil d'un empereur radié à droite.

Le 16 octobre, une quatrième tranchée fut creusée perpendiculairement à la troisième. Là encore on ramassa des débris de diverses couleurs, quelques clous, des fragments d'os sans consistance, des morceaux de carreaux ayant une teinte jaune bien accentuée et composés d'un mélange de terre et de silex broyés; enfin, à 1 m. 55 de profondeur, un mince morceau de cuivre, ayant servi soit d'épingle de broche, soit d'agrafe de fibule.

Un peu plus loin, c'est-à-dire à 12 mètres de la haie et a 1 m. 20 de profondeur, il fut mis à jour une pièce de monnaie en bronze se présentant de champ. Sur l'une des faces, on voit une tête de femme profilée à droite, les traits sont très réguliers; sur l'autre face, la figurine n'est pas distincte.

Le 17 octobre, on ouvrit une cinquième tranchée en prolongement de la quatrième, vers la gauche et parallèlement à la route ; on découvrit quelques débris de poteries rouges assez belles.

Le 18 octobre, on reprit une tranchée entre la deuxième et la troisième, c'est-à-dire parallèlement au chemin actuel et à 6 m. 90 de la haie. A l'extrémité sud, à 1 m. 10 de profondeur, et vers le milieu, à 0 m. 92, on trouve un lit de cailloux et de ciment, on met à jour une pièce de bronze fortement oxydée.

En divers endroits, on remonte, disséminés de-ci de-là de petits silex, quelques fragments de poterie, dont un

vernissé, des ossements, de petits morceaux de bois se réduisant en poussière, une défense de sanglier.

Le 20 octobre, enfin, on creuse une septième tranchée parallèle au chemin, à 13 m. 50 de la haie.

A une profondeur de 1 m. 15, on recueille une pièce en bronze de Faustine, et une autre plus petite, en argent ou en métal blanc, avec figure d'empereur couronné; à côté sont des clous, des fragments de vase et de tuyaux.

En vous laissant, Messieurs, le soin de tirer la conclusion de ces découvertes, nous nous permettons de vous faire remarquer que les pièces de monnaie relevées dans les tranchées se trouvaient toutes à une profondeur presque uniforme, entre 1 m. 10 et 1 m. 20 de profondeur.

La Société félicite MM. Gravet et Dépret de leur intéressant travail et décide que le rapport ci-dessus figurera dans le huitième volume de ses Mémoires. Elle charge M. Dépret de remercier M. Brion de l'obligeance avec laquelle il a mis sa pâture à la disposition de la Société pour ces fouilles.

M. Gravet donne ensuite lecture du rapport qu'il a été chargé, dans la dernière séance, de présenter sur le livre intéressant publié par le duc Jean de Guise :

« Les Seigneurs du Nouvion en Thiérache,

« Jean d'Orléans, duc de Guise, a, depuis 1902, présenté aux méditations de quelques privilégiés, diverses œuvres écrites très consciencieusement: Les *Ephémérides militaires du Nouvion*, de 1789 à 1871; les *Anciens lieux dits de la Commune du Nouvion;* les *Seigneurs du Nouvion.* C'est de ce dernier travail, qui comporte la période de 1147 à 1790, que nous allons tirer des extraits. »

Tout d'abord et après avoir glissé rapidement, tant sur les origines de la Seigneurie que sur l'appartenance à un certain Albéric, seigneur du Nouvion, l'auteur ajoute:

« Quoi qu'il en soit de cet Albéric, nous savons de source certaine que Nicolas d'Avesnes, dit Felukel, hérita de la Terre du Nouvion à la mort de son père, Gautier, survenue à Mons en 1147. »

Nicolas dota le Nouvion de la charte communale, qui fut confirmée par ses successeurs en 1196 puis en 1204.

De son mariage avec Mahaut ou Mathilde, fille d'Henri de Namur, comte de la Roche, naquit Jacques d'Avesnes, qui prit part à la troisième Croisade et fut tué sur les

champs de bataille de Palestine, le 7 septembre 1191. Jacques eut pour fils Gautier II, qui mourut en 1244. Avec celui-ci s'éteignent les seigneurs du Nouvion de la maison d'Avesnes.

La Seigneurie entra alors dans la maison de Châtillon par le mariage, vers 1225, de Marie, fille unique de Gautier II, avec Hugues de Châtillon, bouteiller de Champagne et conseiller de France.

Le fils aîné de celui-ci, Jean, comte de Blois, de Dunois et d'Alençon et sire d'Avesnes, s'unit, en 1254, à Alix, fille de Jean dit le Roux, duc de Bretagne, comte de Richemont, et mourut en 1280, laissant une fille unique, Jeanne, qui s'était mariée, en 1272 avec Pierre de France, comte d'Alençon, cinquième fils de Louis IX.

Après la mort de Pierre, en 1283, et de sa veuve, en 1291, la terre du Nouvion passa à la branche cadette.

Ce fut Hugues de Châtillon, cousin de Jeanne, qui en devint possesseur. Il avait épousé, en 1287, Béatrix de Flandre, qui descendait de Bouchard d'Avesnes et de Marguerite de Flandre. Une contestation relative à la succession de Jeanne de France fut réglée à son profit par le roi Philippe le Bel.

Son fils, Guy de Châtillon, comte de Blois, seigneur d'Avesnes et de Guise, posséda la Terre du Nouvion de 1307 à 1342. De son mariage avec Marguerite de Valois, sœur de Philippe le Bel, il eut trois enfants, dont l'aîné, Louis, hérita de la Terre du Nouvion et épousa Jeanne, fille de Jean de Hainaut, comtesse de Soissons, dame de Chimay et d'Argies.

A dater de 1342 jusqu'en 1428, les Terres du Nouvion et de Guise sont divisées. La Terre du Nouvion appartient successivement à Louis de Châtillon, puis à son fils Louis. Jeanne de Hainaut, qui s'était remariée au comte de Namur, gardant le droit de chasse dans la forêt et le droit de justice sur la terre; puis à Guy de Châtillon, 1372 à 1397, à Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, vicomte de Limoges, seigneur d'Avesnes, avec Isabeau de Bourgogne, quatrième fille de Jean de Bourgogne.

La Terre de Guise était passée à Charles de Châtillon, dit de Blois, puis à Marie de Châtillon, épouse de Louis Ier d'Anjou, et successivement à Charles d'Anjou, Louis II d'Anjou et enfin René d'Anjou, dit le roi René...

De nouveau, un seul possesseur des deux seigneuries se présente en la personne de Jean de Luxembourg qui,

en 1428, achète à Olivier de Bretagne le Nouvion pour 24.000 livres, et qu'il conserve de 1429 à 1441.

L'écrivain des « Seigneurs du Nouvion » relève ici, avec preuves à l'appui, une erreur commise par notre historien local, M. Michaux.

Dans sa « Chronologie des Seigneurs d'Avesnes », celui-ci a indiqué que Jean II de Bretagne, décédé en 1454, recueillit la succession de son frère aîné et devient seigneur du Nouvion et eut pour successeur Guillaume de Bretagne, qu'enfin la fille de ce dernier, Françoise de Bretagne, fut dame du Nouvion jusqu'en 1488.

D'après Jean d'Orléans, les seigneurs du Nouvion ont été depuis Jean de Luxembourg :

Louis de Luxembourg, 1441-1444.

Maison d'Anjou :

Charles d'Anjou, 1444-1473.
Charles d'Anjou, 1473-1481.

Maison de France :

Le roi Louis XI, 1481-1483.
Le roi Charles VIII, 1483-1484.

Maison d'Armagnac :

Jean d'Armagnac, 1484-1492.
Louis dArmagnac, 1484-1503.
Marguerite d'Armagnac, 1503-1503.
Charlotte d'Armagnac, 1503-1504.

Maisons de Lorraine et de Guise :

René II de Lorraine, 1504-1508.
Claude de Lorraine, 1508-1550.
François de Lorraine, 1550-1563.
Henri de Lorraine, 1563-1588.
Charles de Lorraine, 1588-1640.
Henri II de Lorraine, 1640-1664.
Louis-Joseph de Lorraine, 1664-1671.
François-Joseph de Lorraine, 1671-1675.
Marie de Lorraine, 1675-1688.

Maisons de Bavière et de Bourbon-Condé

Anne de Bavière, 1688-1723.
Bénédicte de Bavière, 1688-1726.
Louis-Henri de Bourbon-Condé, 1723-1740.

Louis-Henri de Bourbon-Condé, 1726-1740.
Louis-Joseph de Bourbon-Condé, 1740-1790.

Soit trente-cinq seigneurs ou dames depuis Gauthier d'Avesnes.

Pendant cette période de 1441 à 1790, il y eut de nombreuses péripéties à propos de la transmission de la succession; il y eut même des confiscations, suivies de revendications et de partages. En les résumant, nous ne pourrions en donner qu'un aperçu insuffisant; aussi nous préférons inviter nos collègues à se reporter à l'ouvrage très intéressant, parce que fortement documenté, de Jean d'Orléans, duc de Guise.

Les membres présents ont écouté avec le plus grand plaisir cette lecture et remercient M. Gravet de son analyse consciencieuse, qui augmente leur désir d'avoir une connaissance complète des *Seigneurs du Nouvion*.

Avant de se séparer, on convient d'ajouter au volume en cours d'impression le travail sur l'établissement du cadastre à Avesnes-Avesnelles, au commencement du XIXe siècle, si cela peut se faire sans inconvénient et sans forte augmentation des prix.

SEANCE DU 4 DECEMBRE 1906

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Duvaux, Gravet, Meurisse, Anache, Dépret et Crapoulet.

M. le Président félicite M. Crapoulet, nouvellement élu, de sa nomination, le présente à l'Assemblée et l'invite à prendre part à la séance.

M. Duvaux offre pour le Musée :

1° Au nom de M. Félicien Hédon, de Saint-Hilaire, un fer de lance trouvé au Vilers;

2° Au nom de M. Lecohier, de Saint-Hilaire, une médaille donnée par le roi Louis XVIII à un de ses parents, M. Gau, soldat ayant pris part à toutes les campagnes de la Révolution. Cette médaille porte, sur le cartouche central, la devise : « Gage d'union ».

3° M. Gossart vient, après avoir examiné attentive-

ment les pièces de monnaie trouvées à Haut-Lieu, Fache de la Bassenne; elles sont rangées dans l'ordre suivant :

Une représente Néron, buste.

Trois représentent Faustine.

Une, en argent ou métal argenté, Hadrien.

La dernière, trop oxydée, n'a pu être déterminée.

M. le Président remercie les membres de la Société qui ont assisté à ces fouilles, et il pense que quelques nouvelles tranchées pourront amener d'autres découvertes.

Il communique ensuite :

1° Une lettre de M. Hamant, archiviste-bibliothécaire de la ville de Valenciennes, demandant, pour la Bibliothèque, les Mémoires de la Société.

L'envoi de nos Mémoires, déjà décidé dans une précédente séance, est confirmé;

2° Une lettre de M. le Secrétaire du Congrès de Dunkerque disant qu'il a reçu cinq bulletins d'adhésion sans nom et sans affranchissement autre que le cachet du bureau de poste d'Avesnes.

Cette question sera examinée dans la séance du 11 décembre prochain.

M. le Président fait connaître, en outre, qu'il a reçu une lettre de M. Dubois proposant à la Société, un échange de souvenirs d'Avesnes et de l'arrondissement intéressant notre histoire qu'il possède, contre deux enluminures déposées au Musée.

M. le Président fait observer, après la lecture de la lettre, que l'Assemblée n'est pas en nombre suffisant pour traiter une question aussi importante et décide de la communiquer de nouveau dans une séance extraordinaire fixée au 11 décembre.

M. Meurisse, tout en regrettant le départ de ces deux enluminures d'une grande valeur artistique incontestable, pense que l'échange proposé mérite d'être accepté, vu le nombre des documents et la valeur des objets historiques offerts par M. Dubois.

M. Duvaux propose, en outre, pour en conserver le souvenir, de photographier les deux enluminures du

Musée et de demander, en faveur de l'échange, de prendre quelques clichés de celles renfermées dans l'Evangéliaire de M. Dubois.

Après un échange rapide de vues, l'Assemblée décide de nommer une commission pour examiner attentivement l'offre de M. Dubois. MM. Duvaux, Meurisse, Gravet, Crapoulet et Dépret acceptent d'en faire partie et se donnent rendez-vous au Musée pour le jeudi suivant.

M. Gravet donne lecture de quelques notes recueillies par lui lors d'une excursion à Boulogne, au printemps dernier. Ces notes nous donnent des renseignements inédits, malheureusement incomplets, sur la propriété importante de MM. de Liessies, au centre de la commune.

Au-dessous de la porte d'entrée, on remarque une magnifique pierre de marbre blanc, où se trouvent gravées les armes d'un abbé de Liessies avec la devise : « *Super omnia charitas*, 1732 ». En pénétrant dans les vastes dépendances de la ferme, on rencontre des bâtiments dont les murs ont une épaisseur de 1 m. 35; des voûtes superbes supportées par des colonnettes carrées en pierres taillées et divisant en quatre travées égales un bâtiment de 40 mètres de longueur; une tour crénelée, adossée au mur Nord et haute de 20 mètres, permettant de surveiller les hauteurs qui, de toutes parts, environnent le village. Par sa construction massive, cette ferme pouvait, en même temps que la forteresse située à 800 mètres de là, servir à la défense du village pendant les troubles fréquents du XVe et du XVIe siècle.

M. Meurisse promet de faire une nouvelle visite à cette ferme pour compléter, au point de vue architectural, ces renseignements et donner, pour les cartons du Musée, un dessin de ces magnifiques armoiries.

SEANCE EXTRAORDINAIRE
DU 11 DECEMBRE 1906

PRÉSIDENCE DE M. GRAVET, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Deligny, Maire,

Dépret, Anache, Meurisse, Maurice Gossart, Tordeux.

M. Gossart se fait excuser.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, la Société procède à l'élection d'un membre correspondant, M. Duflot, qui est nommé à l'unanimité.

La Société procède à l'examen des objets proposés par M. Dubois en échange des deux enluminures.

En première ligne, une jolie charte de Jean d'Avesnes, avec son sceau relié par de la soie verte. C'est la pièce la plus importante. Ensuite viennent le lutrin donné à Avesnes par Napoléon Ier; un petit ange agenouillé provenant (???) du tombeau de Louise d'Albret. La pierre, cependant, ne rappelle que de très loin, les petites têtes que nous avons au Musée; un plan terrien d'Avesnes sous Charles de Croy, une carte des environs du Hainaut, 1700; des comptes d'Avesnes et des environs sur parchemins, dont quelques-uns remontent au xve siècle; des papiers divers, manuscrits sur parchemins, ayant trait à des localités des environs d'Avesnes; un curieux volume ayant appartenu à un abbé de Maroilles. Ce livre a été échangé contre d'autres volumes par M. Lebeau à M. Constant Tordeux, médecin. Ce volume, relié en veau, porte les armes de l'abbé de Maroilles.

La Société, avant de procéder à un échange, désire se rendre compte de la valeur de ses miniatures.

D'après l'abbé Dehaisnes, elles remonteraient à 1146, à Wedric, abbé de Liessies, 1129-1149.

M. Gossart fait remarquer que l'écriture qui est au dos est bien postérieure au XIIe siècle. M. Meurisse est d'avis qu'il s'agit de Palympsestes, parchemin dont le texte, derrière les miniatures, aurait été gratté une première fois; ce qui tendrait à le prouver, c'est qu'en regardant le dessin par transparence, on aperçoit les traces d'un dessin différent.

M. Tordeux propose de soumettre ces deux miniatures à l'examen de M. Osmond, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque Nationale. Il se rendra jeudi, à cet effet, à Paris. M. Maurice Gossart pense

que M. Paul Durieux, président des Antiquaires de France, pourrait peut-être donner un avis utile (74, avenue Malakoff).

SEANCE DU 15 JANVIER 1907

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Gravet, Duvaux, Maire, Meurisse, Dépret, Tordeux.

Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Valenciennes. — Cet intéressant ouvrage, en deux gros volumes, nous a été adressé par M. Hamont. M. Gravet y a relevé d'intéressantes descriptions des armes des Croy, des Renty, des d'Albret et des armes que les seigneurs octroyaient aux villages de leurs terres. C'est ainsi que beaucoup de communes de la Terre et Pairie d'Avesnes avaient les mêmes armes.

M. Duvaux fait observer qu'on trouve cette description dans la généalogie des Croy par le Père-Brasseur.

M. Gravet offre à la Société la collection complète reliée en veau antique, des Chartes de 1200 à 1761. L'Assemblée le remercie de ces intéressants ouvrages dont la Société ne possédait que des exemplaires incomplets.

M. Gravet offre également un Manuscrit du Bureau des Ponts et Chaussées, contenant la description du Bornage d'Avesnes en 1853 et 1854. A propos de la situation des Bornes, on trouve un renseignement intéressant sur le cimetière russe, endroit où furent inhumés les soldats et blessés de l'occupation russe en 1815.

Ce cimetière devait se trouver à 60 mètres au Sud de l'endroit où le chemin de Saint-Liénard coupe la route de Maubeuge — à peu près à l'emplacement de la filature Sterbercq — à une certaine distance, au Nord du cimetière actuellement désaffecté.

D'après M. Gravet, ce cimetière aurait été créé en 1778 et agrandi en 1800 et 1801. M. Maire et M. Dépret pensent que le cimetière de 1778 et 1801 n'est pas celui que nous avons connu qui serait plus récent, mais un autre situé entre le cimetière russe et l'actuel à peu

près à l'emplacement du Jardin de la maison Fiévet, puis Staincq. Ce dernier cimetière aurait été désaffecté en 1830. M. Dépret aurait trouvé dans les Archives du Haut-Lieu une somme de 5.000 francs à cette date pour la quote-part du Haut-Lieu dans l'achat d'un terrain pour un nouveau cimetière.

A propos d'une note trouvée dans les Annales de la Société de Château-Thierry, M. Gravet observe que la Société Archéologique pourrait en faire paraître une semblable dans les journaux de la localité et la Société décide de la copier pour la faire paraître de temps à autre.

AVIS

Messieurs les membres de la Société archéologique d'Avesnes invitent instamment les possesseurs de terriers, actes notariés, vieux parchemins et papiers à les communiquer ou à en faire don à la bibliothèque de la Société. Ils les prient de signaler les dépôts privés contenant des documents intéressant notre région.

Les collectionneurs qui possèdent en double des ouvrages imprimés ou manuscrits concernant l'histoire de la Flandre, de l'Artois et plus spécialement du Hainaut, qu'ils ne tiendraient pas à conserver, sont également priés de vouloir bien les offrir à la Société. Les ouvrages de toute nature, de tout format, reliés ou non, même dépareillés, les journaux, revues, brochures, plans, cartes, gravures, dessins, livres de comptes, mercuriales seront reçus avec reconnaissance.

Chaque jour, des papiers précieux pour l'histoire se perdent ou se détruisent par négligence ou par accident; isolés, ils paraissent insignifiants; réunis à d'autres, ils peuvent apporter des lumières inattendues. Le seul moyen de les utiliser est de les confier aux dépôts publics ou aux archives des Sociétés savantes.

Un simple parchemin, un feuillet déchiré peuvent avoir, sans qu'on s'en doute, un réel intérêt pour la reconstitution des Annales de notre pays.

A propos de la Conférence sur la lèpre, M. Gravet donne lecture d'une note très intéressante sur le sort des lépreux au Moyen Age. La première partie est tirée de l'ouvrage de Huysmans : Sainte Lidwine de Schiedam, et la seconde des coutumes du Hainaut.

Les lépreux étaient considérés comme retranchés du nombre des vivants, à cette seule exception près, qu'ils pouvaient encore hériter et que leurs biens ne parvenaient à leurs héritiers qu'après leur mort véritable. Il y avait là un ensemble de précautions contre la contagion de la lèpre explicable par le développement terrible de ce mal hideux rapporté d'Orient par les Croisés et que le manque d'hygiène et la promiscuité auraient pu rendre encore plus commun. Ces précautions furent d'ailleurs efficaces, puisque à la Révolution la lèpre avait presque entièrement disparu de nos régions.

Depuis quelques années les médecins constatent une recrudescence plus grande de ce terrible mal et quelques-uns demandent des mesures sérieuses pour éviter une nouvelle invasion.

M. Maire, trésorier de la Société, donne connaissance de la situation au 1er janvier ; non compris notre titre de 17 francs de rentes, l'actif de la Société s'élève à 546 fr. 40.

M. Tordeux a remis à M. le Président son rapport sur sa visite à M. Osmond, Conservateur de l'Institut, à qui il a soumis nos deux miniatures. De ce rapport, il résulte que ces deux miniatures sont bien du XIIe siècle, le genre de dessin, l'encadrement et l'écriture derrière caractérisée par des majuscules romaines en *rouge*, *bleu* et *vert* l'indiquent bien. M. Osmond les trouve très intéressantes et s'en serait volontiers rendu acquéreur pour 1.000 fr. pièce, laissant entendre que leur valeur était bien supérieure, surtout pour celle qui contient un moine tendant l'encrier à l'écrivain saint Jean et portant l'annotation Wedric qui donne un cachet d'authenticité tout particulier à cette miniature. (Bien qu'une miniature semblable portant, il est vrai, le nom de saint Louis ait été payée dernièrement 35.000 francs.) M. Osmond nous engage à conserver *très précieusement* ce souvenir de l'Abbaye de Liessies et de ne nous en dessaisir à aucun prix. Si les malheurs du temps, une liquidation forcée, nous obligeaient à vendre nos joyaux, nous aurions toujours la ressource

de nous adresser à la Bibliothèque Nationale. M. Osmond aurait voulu conserver la photographie de ces deux miniatures; malheureusement, le temps ne s'y prêtant pas et M. Tordeux n'étant pas autorisé à s'en dessaisir, M. Osmond demande à ce qu'on les fasse photographier le mieux possible et à ce qu'on lui en donne un exemplaire, avec un petit article sur ces miniatures et l'Evangéliaire dont elles ont dû faire partie.

M. Osmond demande aussi un Catalogue de nos manuscrits; comme nous en avons peu, ce sera vite fait.

Lecture de M. Gravet sur l'histoire de la Magistrature dans notre pays.

SEANCE DU 5 FEVRIER 1907

PRÉSIDENCE DE M. GRAVET, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Anache, Dépret, Crapoulet, Meurisse, Tordeux.

M. le Président Gossart s'est fait excuser.

Invitation de la part du ministre de l'Instruction publique au 45e Congrès des Sociétés Savantes, qui se tiendra à Montpellier mardi 2 avril prochain.

Invitation par l'Institut de Carthage pour prendre part à un mouvement d'opinion, destiné à protester contre la destruction des ruines de Carthage.

M. Gravet donne communication de la liste des objets classés par la Commission historique dont il fait partie.

Cette liste que nous donnons plus loin, augmente d'une façon notable la liste trop restreinte de ces objets, un nouveau classement devant avoir lieu en 1907. Il serait très intéressant d'étudier d'ici la prochaine séance quels sont les objets qu'on pourrait y ajouter. Nous demanderions à M. le Président de vouloir bien les signaler à la Commission. Dès à présent, M. Gravet cite les boiseries de l'Eglise de Dompierre, représentant la vie de saint François. Le tableau du maître-autel de Saint-Hilaire. Les pierres tombales de Montceau et de Leval.

M. Duvaux parle d'une pierre tombale très ancienne dans le cimetière de Damousies.

M. Gravet offre pour la Bibliothèque de la Société un volume imprimé en 1787, donnant le détail des bois, terres, prairies, etc., concernant la Terre et la Pairie d'Avesnes au moment où le Duc d'Orléans gagna son procès et entra en propriété de cette partie du Hainaut.

M. Gravet continue la lecture très intéressante de son travail sur la Justice dans notre contrée à travers les âges. Ce travail très complet, devant être reproduit *in extenso* dans nos Mémoires, nous n'en donnons pas de compte rendu. M. Gravet en arrive à la situation de la Justice dans notre pays au moment de l'occupation espagnole.

Objets de l'arrondissement d'Avesnes, classés par la Commission des Monuments Historiques, en 1906. — Après les inventaires, voici pour les Eglises de l'Arrondissement d'Avesnes, la liste des objets mobiliers classés par le service des monuments historiques comme ayant un caractère artistique et appartenant à l'Etat, au département ou aux communes.

AVESNES-s.-HELPE. — 4 panneaux peints : Scène d'une peste, 1445. Dalle funéraire à effigies en relief, d'Adrien de Blois, seigneur de Warelles, gouverneur d'Avesnes 1561 et de sa femme, marbre XVIe siècle.

BACHANT. — Petit monument commémoratif, de Jean Plancpain, 1425, et de sa femme, pierre XVe siècle.

CLERFAYTS. — Chaire à prêcher, provenant de l'Abbaye de Liessies, bois sculpté XVIe siècle.

DOMPIERRE. — Bras reliquaire de saint Etton, argent et cuivre doré, filigranes et cabochons XVe siècle.

LIESSIES. — Croix d'autel, cuivre doré et émaillé XIIe siècle. Scènes de la vie de sainte Hiltrude, quatre grandes toiles attribuées à Gaspard de Craeyer, 1669. — Petit monument funéraire, de Mathieu Manteau, bailli et receveur de l'Abbaye de Liessies, 1606, pierre et marbre XVIIe siècle.

LONGUEVILLE (La). — Chaire à prêcher, bois sculpté, 1631.

MARPENT. — La Vierge et l'Enfant, statue, bois peint et doré XIIIe siècle. — Le Christ en croix entre saint Jean et la Vierge, bois XVe siècle. — Monstrance reliquaire, argent, commencement du XVIIe siècle.

MAUBEUGE. — Chasuble, dite de sainte Aldegonde, tissu de soie rouge lamé d'or, travail oriental. — Crosse dite de sainte Aldegonde, argent doré XIIIe siècle. — Hampe de la crosse dite de sainte Aldegonde, bois sculpté XIIIe siècle. — Reliquaire du voile de sainte Aldegonde, argent doré, XVe siècle.

NOYELLES-SUR-SAMBRE. — Petit monument commémoratif, bas-relief, pierre 1452.

QUIEVELON. — Dalle funéraire gravée de Marie de Quiévelon, 1327.

RAMOUSIES. — Retable : Scènes de la Passion, bois sculpté, peint et doré, XVIe siècle. — Retable : Scènes de la vie de saint Sulpice, bois sculpté, peint et doré XVIe siècle.

SOLRE-LE-CHATEAU. — Cloche, bronze, datée de 1260. — Ornement complet, velours rouge à broderies d'or, XVIIe siècle. — Ornement complet, soie blanche à broderies d'or, XVIIe siècle. — Voile de présentation, satin blanc, broderies de soie et d'or, XVIIe siècle. — Vitraux de chœur, XVIe siècle.

WALLERS. — Bras reliquaire de saint Hilaire, argent en partie doré, 1518.

WARGNIES-LE-GRAND. — Dalles funéraires à effigies gravées d'une femme et d'un seigneur et de sa femme, pierre, XIVe siècle.

SEANCE DU 5 MARS 1907

PRÉSIDENCE DE M. GRAVET, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. Gravet, Maire, Duvaux, Anache, Crapoulet, Meurisse, Derkenne, Tordeux.

M. Gossart, Président, s'est fait excuser.

Les éditeurs Saffroy ont adressé une liste d'objets : livres, portraits, brochures qui concernent l'arrondissement et les mettent en vente. La Société décide de

répondre que pour s'intéresser à ces objets, il faudrait en avoir communication.

La Ville de Bordeaux qui aura, cette année, une exposition maritime internationale, envoie des invitations à prendre part aux Congrès de sciences économiques et sociales qui auront lieu pendant l'exposition.

M. Finot, président de la Commission historique du Nord, ayant fait connaître que dans sa séance d'hier, la Commission a eu communication de la collection de photographies de M. Boutique, la Société décide de demander à M. Finot si ces photographies sont mises en vente et s'il en existe une liste.

M. Gravet a reçu la visite de M. Lefèvre, de Glageon, lui proposant la vente à la Société de manuscrits sur parchemins qui appartiennent à sa famille. M. Gravet lui a répondu qu'il ne pouvait lui donner aucune indication, sans avoir ces parchemins.

M. le Vice-Président offre à la Société un acte sur parchemin, daté de 1707, relatant une vente faite par Gilles Michel et Jean Herbecq à...

Un gros volume, commentaire des chartes du Hainaut, par Raparlier.

Un ouvrage très intéressant, donnant en planches gravées sur cuivre les alphabets orientaux, dans toutes les langues arabes, syriaques, sémites, japonaises et même chinoises.

M. Derkenne offre à la Société deux exemplaires en bronze, avec reproduction en étain du sceau célèbre d'Avesnes.

Nous possédons un cliché de ce sceau qui avait déjà été l'objet de plusieurs communications de M. Mathieu du Cercle Archéologique d'Enghien.

La Société savait depuis 1880 (Tome XVI, 2e partie, 1904, Tome XXXIII) (Edouard Poncelet), que ce sceau était la propriété de la famille Clavon. Elle est très heureuse de voir parvenir dans ses collections ce souvenir de nos ancêtres dont la place était marquée d'avance dans son Musée. M. Gravet se fait l'interprète de la reconnaissance de la Société et adresse à M. Derkenne les vifs remerciements au nom de la Société.

Ce sceau offre un curieux spécimen de l'art des entailleurs du Moyen-Age. C'est, suivant M. Mathieu, un type rare dans les provinces belges et il se ressent de la proximité des villes françaises. Au lieu de représenter soit le Château ou le Beffroi de la Ville, soit les armoiries du seigneur comme à Mons, Binche, Beaumont, Braine-le-Comte, Tournai, il représente la figure du Mayeur, monté sur un cheval caparaçonné, tenant dans la main droite la verge de Justice. Il porte au côté l'épée, indiquant son droit de conduire les milices bourgeoises à la défense de la Cité. Une banderole ornée de fleurons et d'arabesques, se déroule autour de ce sujet. Elle porte en haut un écusson aux armes d'Avesnes, bandé d'or et de gueules de six pièces.

Des deux côtés on lit cette légende dont les différents mots en caractères gothiques sont séparés par des fleurons :

Sigillum Maioris et juratorum de Advenis.

M. Lebeau attribue à la confection de ce sceau le XIVe ou le XVe siècle.

D'après M. Mathieu, le costume du Maire, la cotte à manches bouffantes, la forme du chapeau indiquent le commencement du XVe siècle. Il est, en tous cas, postérieur au commencement du XIVe siècle, car, à cette époque, les Mayeurs portaient les cheveux ras et celui d'Avesnes les porte longs.

Ce sceau serait probablement le second de la Ville d'Avesnes. Le précédent portait, d'après M. Demay (Inventaire des sceaux des Flandres), un Mayeur tête nue, costume civil, tenant un bâton.

Ce sceau que nous avons sous les yeux cessa de servir dans la seconde moitié du XVIe siècle et il est extrêmement particulier que la matrice en ait pu être conservée, car presque toujours, quand elle était remplacée, elle était détruite en grande cérémonie. Il est probable que nous en devons la conservation aux discussions qui eurent lieu entre le magistrat d'Avesnes et la Cour du Hainaut qui n'étaient pas d'accord sur les Armes qui devaient y figurer. Les discussions durèrent

de 1556 à 1559. A cette époque fut adopté celui qui portait seulement les armes de la Ville au-dessus desquelles est une ruche environnée d'abeilles.

M. Prisse d'Avesnes annonce l'envoi pour le Musée de la Société de quatre aquarelles, montées sur bristol : roi et reine, haches d'armes, poignard égyptien, exécutées par l'Egyptologue.

Huit fragments d'estampages hiéroglyphiques, pris en Egypte, entre autres celui d'un bélier brisé qui passe pour un des plus beaux motifs de sculpture égyptienne; d'un volume, relié de l'art arabe, orné du portrait de l'auteur, de 73 vignettes, de 34 planches et de 6 planches doubles supplémentaires.

Il s'informe de la suite que donne la Commission des travaux au projet de donner le nom de Prisse d'Avesnes à une rue d'Avesnes.

La Société charge son Secrétaire d'adresser tous ses remerciements au généreux donateur et de tâcher d'agir auprès des membres de la Commission des travaux pour aboutir à un résultat si facile. Pour y intéresser le Conseil Municipal, elle décide de faire distribuer à chacun des membres du Conseil Municipal la notice sur Prisse d'Avesnes, publiée par la Société.

M. Meurisse, en réponse à la demande d'indiquer à la Commission de conservation des monuments historiques, faite à la dernière séance, nous rappelle les fonts baptismaux d'Avesnelles qui paraissent être très anciens, peut-être au commencement du XIIIe siècle.

M. Duvaux communique à la Société un travail très intéressant de M. Jennepin, les Bancs de Maroilles. Il demande s'il n'y aurait pas moyen de les introduire dans notre Tome VII. Il a un cliché d'une pierre de Maroilles qui pourrait y figurer.

Evidemment, le travail est très intéressant; mais il comporte au moins 32 pages de texte, ce qui augmentera notre prix de revient de 75 francs. D'un autre côté, dire à M. Jennepin qu'il faut attendre 1909 pour le Tome VIII serait peut-être le décourager et le porter à faire imprimer en Belgique son travail bien intéressant pour notre histoire locale.

Après avoir bien discuté le pour et le contre, la Société, par une voix de majorité et deux abstentions, décide d'ajouter le travail de M. Jennepin au Tome VII, sur la promesse de M. Duvaux, de nous recruter 20 nouveaux membres correspondants actifs.

M. Gravet continue la lecture très intéressante de la Justice à Avesnes à travers les âges. A un moment, il donne la description des deux sceaux d'Avesnes. M. Gravet arrête la lecture à l'étude sur la Maréchaussée du Hainaut.

Parmi les renseignements intéressants que nous donne notre Vice-Président, il y a lieu de signaler l'inventaire détaillé qu'il a retrouvé dans les greniers de la Mairie des Archives, déposé au Greffe du Tribunal d'Avesnes. Il y a là une mine de documents précieux pour les travailleurs et dont le catalogue se trouve ainsi tout dressé par cet inventaire. Tous ceux qui ont à travailler dans les Archives auront un gré considérable à M. Gravet de leur faciliter la tâche en faisant connaître un classement de documents.

Miniatures Wedric de Liessies. — M. Tordeux a chargé M. Lebon d'encadrer les précieuses miniatures entre deux verres de façon à ce qu'on puisse les voir des deux côtés et pour empêcher la poussière et l'humidité de les atteindre. Les verres seront réunis ensuite par de la peau ou du parchemin collé à cheval sur les deux verres.

Avant de procéder à l'encadrement, il a fait reproduire à un certain nombre d'exemplaires ces miniatures par le photographe Desmarest en 13/18. Les épreuves sont assez bonnes, les détails et inscriptions bien reproduits. M. Tordeux en a envoyé deux exemplaires à M. Osmond, conservateur des Manuscrits à la Bibliothèque Nationale. Il tient les autres à la disposition de la Société archéologique et de ses membres. Le photographe demande un franc pour chaque photographie non montée.

M. Anache a bien voulu communiquer à la Société un extrait de la police d'assurance du monument Villien par la Ville. Il résulte de cette police déjà an-

cienne, antérieure au transport au Collège des tableaux de la Ville que, en raison de la façon dont elle est conçue, nos collections ne sont pas pour ainsi dire assurées.

La Société décide qu'il y a lieu d'étudier un projet spécial pour ce qui la concerne, comme objets d'art, antiquités, tableaux, miniatures, médailles, livres, etc. M. Anache indique comme prix 0 fr. 80 pour 1.000 fr. On étudiera le projet dans une prochaine séance, les membres présents estiment que la bibliothèque à elle seule vaudrait la peine d'une assurance spéciale. En estimant 25.000 francs l'ensemble, somme très en dessous de la valeur d'ensemble de notre propriété, la dépense serait donc de 20 francs par an et semble absolument urgente.

SEANCE DU 9 AVRIL 1907

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Gravet, Duvaux, Anache, Dépret, Meurisse, Maurice Gossart, Tordeux.

Avant l'ouverture de la séance, M. Gravet présente à M. le Président les bien cordiales félicitations de la Société pour le brillant succès de son petit-fils, notre jeune collègue, M. Maurice Gossart, qui a, avec le plus grand talent, brillamment soutenu sa thèse de doctorat ès-lettres.

M. Gossart remercie M. Gravet de ses paroles de sympathie. M. Maurice Gossart offre à la Société les deux ouvrages formant l'objet de sa thèse : Travail sur les incunables néerlandais et un important volume magnifiquement édité et illustré sur les peintures de diableries à la fin du moyen-âge, œuvre de Jean Bosch.

M. Gravet offre de la part de M. Lecasse des objets provenant de fouilles exécutées pour creuser une cave dans son habitation de la Grande Place. En creusant, on mit à jour d'abord, une voûte de cave, puis cette cave elle-même, où se trouvaient les objets suivants et un puits desséché : débris de deux petits vases, l'un très grossier en terre rouge, l'autre en terre grise d'un grain très fin. Débris d'un pot en forme de gargoulette,

carreaux de dimensions variables, de coloris différents, dont quelques-uns ressemblent à ceux découverts dans les fouilles de l'Eglise Saint-Nicolas l'an dernier.

Des gonds et pentures en fer très épais et très larges, un verrou énorme, un couperet. Une plaque de cheminée en fonte avec écusson et armoiries, armes du Dauphin de France, écartelées de France et du Dauphin, surmontées d'une couronne de Dauphin, entouré des colliers du Saint-Esprit et de Saint-Michel. Sur les plaques semblables trouvées dans la maison Clavon, on trouve au bas la date de 1700.

La Société charge son secrétaire d'adresser à M. Lecasse ses remerciements pour le don de ces intéressants objets et aussi à l'agent Sexe, qui a facilité les recherches.

M. Gravet offre à la Société la reproduction photographique d'une statuette en marbre blanc représentant Saint Nicolas et ayant appartenu à M. Mauras, à madame Perraut et à Mlle Prébois.

Ce saint avait été décapité en 1793; il a pu être reconstitué avec les morceaux; seule, la crosse a dû être reconstituée en bois.

M. Gravet pense que cette statue doit remonter à l'époque de la reconstruction de l'Eglise en 1524 par Louise d'Albret. M. Gravet donne les dimensions de l'église en 1649, d'après un manuscrit du temps.

M. Tordeux offre de la part de M. Lhomme, de Liessies, la reproduction photographique d'un curieux tryptique qui est en sa possession. Ce tryptique, plus grand que celui que nous avons au Musée, représente au centre une scène de la Passion de N.-S.-J.-C., la flagellation peinte à la façon des Flamands du seizième siècle, avec une grande minutie et un grand réalisme. A gauche, une supérieure ou fondatrice des Sœurs Grises dans le même costume que les nôtres, — accompagnée d'une Vierge douloureuse ayant un glaive dans la poitrine.A droite, deux religieuses sœurs grises en prière, avec un clocher derrière elles. Une inscription latine autour du tableau principal fait une allusion à Liessies. Ce tryptique vient peut-être des sœurs

grises d'Avesnes. Il est regrettable que M. Duvaux n'en ait pas eu connaissance avant l'impression de son travail.

M. Lhomme a promis de nous envoyer dans le courant de l'année une reproduction de l'Armorial du Hainaut, donnant les armes des villes du Hainaut et des principales familles de la Province.

M. le Président a reçu l'envoi de Saffroy, qu'il communique à l'Assemblée, qui décide d'acheter pour la Société : 1° une vue perspective d'Avesnes, dont jadis M. Hécart avait montré une reproduction photographique; 2° une vue d'Avesnes, eau-forte, par M. Yves. Cette vue nous manquait dans la collection formée jadis par notre collègue.

M. le Président remet à la Société les dons de M. Prisse, dont le détail a été donné à la séance précédente. La Société exprime le vœu que le Conseil municipal se décide le plus vite possible à donner satisfaction au désir de notre membre correspondant de voir une rue d'Avesnes porter le nom de l'Egyptologue. Si à la prochaine séance on n'a pas eu de nouvelles de cette résolution,on demandera officiellement au Conseil municipal quelle suite la Commission des travaux a donné à la proposition.

M. Gravet continue la lecture de son intéressant ouvrage sur la Justice dans le Hainaut à travers les âges. A propos de la maréchaussée, il donne lecture d'un réquisitoire sévère blâmant véhémentement cette institution.

M. Gravet dit qu'il se propose, aux premiers beaux jours, de faire une excursion historique avec conférence sur l'emplacement de la bataille de Wattignies. A la séance de mai, les collègues prendront jour pour cette curieuse excursion.

M. Duvaux soumet les clichés des illustrations de notre prochain volume. Malheureusement, la reproduction paraît bien moins soignée que celle de Chambon.

M. Gravet propose de constituer des dossiers sur les sujets intéressants à étudier, l'Eglise Saint-Nicolas-Prisse d'Avesnes, sur lequel il a fait un rapport inté-

ressant, qui doit être complété au point de vue architectural par M. Meurisse.

SEANCE DU 7 MAI 1907

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Gravet, Deligny, Duvaux, Maire, Anache, Dépret, Maurice Gossart, M. Carlier de Saint-Hilaire, membre correspondant actif, et Tordeux.

M. Gravet offre comme complément à son ouvrage les Alphabets orientaux, 5 ou 6 feuilles gravées représentant : Alphabet mérovingien, carlovingien, capétien, gothique. Plus, deux feuilles de types et monogrammes mérovingiens très intéressants pour l'étude des médailles.

Une série de volumes des sociétés d'initiatives pour les différentes provinces françaises.

Une série de programmes des fêtes du 84e régiment d'infanterie.

Un travail de Jules Frère de Dompierre et Maubeuge.

Notes historiques sur Jean Proteaux, ancien maire d'Etrœungt, parent de notre ancien trésorier, M. Croy.

M. Deligny offre pour le Musée une série de monnaies de Louis XIV, Louis XV, Louis XVI et plusieurs des Pays-Bas.

M. Gravet donne lecture d'une note parue dans l'*Observateur* de 1861 par M. Auguste Lebeau, rectifiant certaines données du *Précis de l'Histoire d'Avesnes*, d'Isidore Lebeau, notamment sur la Halle au Filet, — suivant Auguste Lebeau, qui donne des preuves à l'appui, il n'y eut jamais qu'un seul local (la maison Thierry-Launay) pour la Halle au Filet, au Blé et même à la Viande. La maison dont parle Isidore Lebeau, sur la place en face de l'Hôtel de Ville, ne servit jamais de halle. Elle paraissait remonter au quinzième siècle et fut démolie en 1849.

M. Gravet donne avec une carte agrandie le compte-rendu de l'excursion qu'il fit la semaine précédente avec MM. Dépret, Duvaux, Anache, Maurice Gossart,

Maire et la Société d'Instruction militaire à Wattignies.

Il insiste sur les diverses phases de cette mémorable bataille, décrite d'une façon un peu fantaisiste jusqu'à ce que tout ait été mis au point par des écrivains militaires sérieux. Il fait ressortir les deux principaux mouvements inemployés jusque-là et qui valurent ensuite tant de succès aux armées napoléoniennes : L'assaut direct répété trois fois par Carnot au centre et le mouvement tournant par la droite, tandis que sur la gauche Fromentin immobilisait une partie de l'armée autrichienne (corps de Clerfayt).

M. Gravet, d'accord avec M. Dépret, se propose d'étudier la journée qui précéda la bataille de Wattignies et les combats de Limont-Fontaine et de Maubeuge. Cette étude compléterait celle de la bataille de Wattignies.

M. Duvaux donne lecture d'une note intéressante de M. Bercet sur le point le plus élevé du département, l'endroit désigné sous le nom de Bois Saint-Hubert, entre Anor et Beauwetz.

L'origine de ce nom ne serait pas Saint-Hubert, mais Saint-Humbert, car ce bois appartenait jadis à l'abbaye de Maroilles, qui le céda à l'Abbaye de Clerfontaine au treizième siècle. Il devint plus tard, au dix-septième, la propriété de la famille Le Monnier de la Lobbe, à qui appartenaient le château et les forges de la Lobbiette.

L'origine de ce nom de Lobbiette viendrait de ce que l'étang et la terre de ce nom appartenaient primitivement à l'Abbaye de Lobbes.

Ce bois de Saint-Hubert ou Saint-Humbert fut ensuite cédé à la famille Pochet, à qui appartenaient avant la Révolution la terre et la forge du Pont de Sains.

M. Gravet donne lecture de la suite de son travail sur la magistrature à Avesnes. Il nous lit une partie très intéressante sur les emplacements divers du Tribunal, qui se promena successivement au château, puis à la maison du Lieutenant du Roi, puis au château,

puis pendant quatorze ans à l'Hôtel de Ville, pendant qu'on construisait le Palais de Justice actuel, sur l'emplacement du château. Il y avait autour du Palais une foule de ruines du château non démolies et même une sorte d'abreuvoir provenant probablement des eaux qui n'avaient pas d'écoulement.

SEANCE DU 4 JUIN 1907

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents : MM. Gossart, Gravet, Duvaux, Dépret, Maurice Gossart, Tordeux.

M. Gossart offre pour le Musée de petits fossiles trouvés dans des poches à phosphate d'Orville, un silex genre rognon, affectant la forme d'une tête de chou et creuse.

Une ancienne balance avec des poids à once en cuivre.

La reproduction d'une carte précieuse offerte au lieutenant-colonel Marchand par ses compatriotes de Bourg. C'est une carte de l'Afrique avec la route suivie par Marchand, de Loango à Fachoda en diamants.

Un cadenas ancien très curieux, la clé formant vis au pas très allongé, pénètre dans le cadenas transversalement comme dans un écrou et au bout de sa course pousse un ressort qui libère la partie mobile du cadenas.

M. Gravet offre également différentes feuilles détachées de la Chronologie de Michaux; ce sont les feuilles XXV et XXVI qui manquent dans beaucoup d'ouvrages. Il est probable que M. Michaux s'était aperçu de cette lacune et qu'il en avait fait tirer en supplément, car dans certains ouvrages ces deux pages sont numérotées en chiffres arabes au lieu de l'être en chiffres romains, comme le sont celles que notre Vice-Président met gracieusement à notre disposition.

M. Dépret propose de faire suivre la seconde partie du Cartulaire d'un glossaire où on expliquerait l'origine d'un certain nombre de Lieux dits. Un grand nombre de ces Lieux dits ont déjà coûté bien des recherches à M. Leclercq.

M. Dépret, dans les Archives du Tribunal, a retrouvé un certain nombre de pièces parlant de ces Lieux dits, notamment le fameux Becquerielle, qui était un fief dont M. Dépret a retrouvé le dénombrement à la date de 1636.

M. Anache a remis son projet d'assurances pour nos collections que M. le Président va étudier et qu'il soumettra à M. Maire. Cette question d'assurance, qui est très importante, sera mise à l'ordre du jour de la séance de juillet.

M. Gravet remet à cette séance la lecture de son travail sur la justice, les peines et condamnations devant le Tribunal.

La séance, sur la demande d'un certain nombre de membres, est levée à cinq heures et demie, pour permettre d'assister au concert donné par la musique du 145e.

SEANCE DU 2 JUILLET 1907

Présidence de M. Gravet

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Maire, Maurice Gossart, Anache, Dépret, Meurisse, Tordeux.

M. le président Gossart, légèrement souffrant, se fait excuser.

M. Gravet offre, de la part de M. Dhaussy, instituteur en retraite, à Ecuelin, un carreau ou brique provenant des parois latérales de l'aqueduc romain de Floursies à Bavai, aux confins des territoires de Bachant, Ecuelin, Limont-Fontaine, au lieu dit : Camp perdu.

M. Gravet fait remarquer que la composition du ciment attenant à ces briques est rougeâtre, tandis que, dans d'autres parties du territoire, ce ciment est plutôt gris. Ceci tendrait à prouver que les Romains produisaient leur ciment sur place. En Italie, ils se servaient de pouzzolanes, terres volcaniques, calcinées. Dans nos pays, ils remplaçaient ces pouzzolanes par des terres du pays calcinées artificiellement et mélangées à la chaux. Suivant la région, la terre, contenant

plus ou moins de fer, donnait des ciments grisâtres ou rougeâtres.

M. Gravet offre un volume : « Compte rendu des travaux du Congrès national du Commerce et de l'Industrie », en décembre 1906, à Paris.

A propos du travail sur le rachat des chemins de fer, M. Gravet signale un travail intéressant sur l'origine des chemins de fer. Il y est dit que, dès 1650, on se servit, dans les environs de Newcastle, de bandes de bois et de fer pour diminuer la résistance au roulement.

Notre Vice-Président nous rappelle que, lors de l'exploitation des carrières de marbre rouge de Rance pour la construction des colonnes du château de Versailles (vers 1670), les ingénieurs de Louis XIV abattirent tout un quartier de forêt, souvent des troncs de chênes pour construire un chemin artificiel qui permît de transporter plus facilement les énormes colonnes monolithes. Les Anglais ne nous précédèrent donc que d'une vingtaine d'années dans la construction de ces voies artificielles de Renlies à Cousolre.

M. Tordeux donne lecture d'une communication de M. Leclercq ayant trait à la sentence rendue par le roi saint Louis pour mettre fin aux discussions et querelles interminables entre Marguerite de Flandre et les enfants de son premier mariage avec Bouchard d'Avesnes.

M. Leclercq avait cru reconnaître dans un écusson aux armes de Philippe le Bon, qui se trouve au palais Rihour, les armes d'Avesnes, écartelées avec celles de France. Après examen plus approfondi, il reconnut que ce n'étaient pas les armes d'Avesnes, bandé d'or et de gueule de six pièces, mais bien celles de Bourgogne bandé d'or et d'azur.

M. Gravet donne lecture de la suite de son intéressant travail sur la Justice. Il énumère la liste curieuse et un peu effrayante des peines et châtiments pour divers délits criminels, civils et militaires. Il parle de l'emplacement de la prison dans les communs de l'hôtel de ville, puis ensuite à l'emplacement actuel de

la caserne de la gendarmerie, laissant un espace d'une trentaine d'ares entre cette prison et le Palais de Justice.

Il nous lit les projets grandioses de M. Guillemin qui, au moyen de nombreux plans, aurait voulu établir une magnifique promenade au centre de la ville, qui eût détrôné la Rotonde. Ces projets furent, plus tard, abandonnés, puisque, sur cet emplacement, on construisit la prison actuelle et la gendarmerie.

On passe ensuite à la discussion du projet d'assurance. Un article du projet de police avait arrêté l'attention de M. Gravet : c'est que, dans l'assurance en bloc des collections, aucun objet ne pourrait être évalué à plus de 1.000 francs.

M. Anache nous fait comprendre que c'est une conséquence de l'assurance *en bloc* des collections, une Compagnie ne pouvant admettre que, après un sinistre, on donne à un objet disparu une valeur trop considérable.

Mais il n'en est pas de même si on désigne les objets par avance. Ainsi, on pourrait, par exemple, fixer à 25.000 francs la valeur de chacune des miniatures, fixer la valeur du pastel et aussi celle du Dieu normand. M. Maire étudiera, d'ailleurs, la police et nous en parlera à la séance de septembre.

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 1907

Présidence de M. Gravet

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Anache, Meurisse, Tordeux.

M. Gravet offre à la Société un gros volume veau antique : *Almanach impérial de* 1810;

Une série d'anciens Almanachs de la région;

La Légende du Scribe de Liessies, par Jennepin;

Une vue de l'abbaye, avec signature du dessinateur;

Deux médailles de l'Exposition de 1900 : Pont Alexandre III et porte monumentale;

Epaulette de la Garde nationale de 1848;

Le Complot d'Avesnes, par Auguste Lebeau;

Thèse de licence d'Ernest Guillemin, 1828.

M. le Vice-Président donne lecture d'une proposition qui sera lue à la prochaine séance et qui exprime le désir de voir réunies en une seule les diverses collections de médailles, ce qui permettrait d'échanger les doubles, probablement très nombreuses. On conserverait le souvenir des donateurs en mentionnant les noms sur une inscription de la ou des vitrines.

M. Gravet donne lecture d'une adresse de félicitations qu'il avait préparée pour M. Gossart à l'occasion du mariage de sa petite-fille.

La Société, désirant s'associer aux félicitations et aux vœux de son Vice-Président, charge le Secrétaire de transmettre à M. le président Gossart l'adresse de M. Gravet et décide qu'elle figurera dans nos Mémoires.

Monsieur le Président, mes chers Collègues,

Respirer l'air du passé, se plonger dans l'atmosphère d'une époque, par quelques documents caractéristiques, c'est œuvre agréable pour un archéologue ou pour un historien.

Il n'est rien, en effet, de plus attrayant que de remuer des feuillets un peu effrités et fortement recouverts de poussière. Il n'est rien de plus intéressant que d'évoquer, par une letre ou une pièce quelconque retrouvée, la période d'existence d'un grand disparu et de reconstituer ainsi la vie avec des choses plus ou moins désuètes. Et c'est avec plaisir que nous pouvons constater ce fait : Notre temps, qui se tourne fiévreusement vers la science et l'économie sociale, a cependant, plus qu'aucun autre, le goût de l'histoire, il a volontiers cette « âme du papier » dont parlait Michelet, cette âme qui vibre du souvenir des hommes et des événements d'autrefois.

Mais à côté du passé, dont nous avons à découvrir des traces matérielles, à côté de ce passé que nous étudions avec un scrupule consciencieux et que nous essayons de faire revivre tant pour notre satisfaction que pour l'enseignement de nos contemporains, il y a le présent, il y a l'avenir.

Ce présent, cet avenir ont été libellés sur un gentil faire-part nous annonçant dernièrement le mariage de Mlle Andrée Gossart, petite-fille de notre vénéré Président, M. Gustave Gossart, et sœur de notre distingué col-

lègue M. Maurice Gossart, avec M. Robert Biard, petit-fils de notre ancien et regretté Président, M. Eugène Tordeux, neveu de nos aimables et dévoués collègues MM. Georges Maire et Frédéric Tordeux.

L'antique « place aux vieux » est remplacé joyeusement par un vibrant « place aux jeunes ». Ceci vaut bien cela. Et c'est pourquoi, personnellement et aussi au nom de mes Collègues, qui ne voudraient pas me désobliger par une marque de désapprobation, je suis heureux de rendre hommage aux deux jeunes gens qui ont pu, le 4 septembre, réunir en leur rêve devenu une réalité les dons et les vertus de deux familles honorables de notre région : la bonté, la tolérance, la vaillance, qui sont, quoi qu'on en dise, l'honneur du genre humain et qui donnent les pures félicités où étincellent les diamants du cœur.

Sincères en leurs souhaits et en leurs vœux de bonheur continu, pour les sympathiques époux, les membres de la Société archéologique d'Avesnes prient M. Gustave Gossart de vouloir bien être leur interprète.

Avesnes, 10 septembre 1907.

ALBERT GRAVET.

M. Gravet prie M. Anache d'étudier s'il ne lui serait pas possible d'introduire dans notre prochaine police le contrat dit de premier feu, qui commence à se répandre pour les assurances industrielles.

M. Gravet donne ensuite lecture de son ouvrage sur la Justice. Il étudie les différentes régions de notre arrondissement, la prévôté de Bavai, celle d'Etrœungt, le baillage de Berlaimont, le baillage du Quesnoy, la maîtrise des Eaux et Forêts sous Louis XIV, et une pétition sur les modifications à apporter à la Justice par un inconnu, qui propose de diviser simplement le Hainaut en trois baillages.

SEANCE DU 1er OCTOBRE 1907

PRÉSIDENCE DE M. GOSSART

Présents MM. Gossart, Gravet, Duvaux, Anache, Dépret, Meurisse, Maurice Gossart, Tordeux.

M. le Président, avant de commencer la séance, remercie M .Gravet des félicitations aimables qu'il a bien voulu lui adresser à l'occasion du mariage de sa

petite-fille; il adresse également ses remerciements émus aux membres de la Société qui se sont unis de tout cœur aux vœux présentés d'une façon si gracieuse et si délicate par le Vice-Président.

M. le Président a reçu de la Mairie d'Avesnes une demande transmise par la Sous-Préfecture pour savoir à quel nom devait être mandatée la subvention de 250 francs. Réponse a été faite par le Secrétaire.

La proposition de MM. Gravet, Duvaux et Dépret, concernant les collections numismatiques, est adoptée.

Une commission de classement, composée de MM. Gravet, Duvaux et Dépret, va se charger de classer séparément, ou plutôt de faire l'inventaire détaillé de notre collection, de celles de MM. Hannoye, Villien, etc.

Puis, sur le papier, on notera les doubles qui peuvent être groupés ensemble. Enfin, une fois terminé, ce travail considérable sera publié dans nos Mémoires et pourra servir de catalogue complet de nos collections numismatiques. On pourra commencer le transfert des pièces en prenant, au préalable, la précaution de diminuer autant que possible la profondeur des vitrines qui seront peintes en blanc pour donner plus de lumière.

Notre collection de médailles, qui présente un réel intérêt, sera ainsi mise en valeur comme le reste de nos collections. Tous les membres de la Société ont pu constater, en août dernier, les heureux effets des dispositions adoptées par M. Duvaux, qui sont ainsi beaucoup mieux présentées.

Il est convenu qu'une grande étiquette au placard, portant les noms des donateurs, sera posée sur la vitrine des médailles.

M. le Président nous apprend qu'il a signé la police d'assurance de nos collections par M. Anache.

M. Gravet nous apprend qu'il compte faire deux excursions, dont il fera profiter la Société d'instruction militaire et les membres de la Société qui voudront se joindre à lui, le 26 et le 27 octobre, sur l'em-

placement de la bataille de Wattignies, pour reprendre d'une façon plus complète l'histoire de la bataille.

Il a préparé un plan à grande échelle que M. Meurisse promet de mettre au net pour l'étude de cette bataille.

M. Gravet donne la date de la fondation du couvent des Sœurs de la Providence, dite sainte Thérèse, par la Révérende Mère Thérèse Carlin, qui eut lieu en 1814. En 1819, le Conseil municipal d'Avesnes accorda à la Communauté une subvention annuelle de 1.000 francs en reconnaissance des services rendus par les religieuses, tant pour l'instruction des jeunes filles indigentes que pour les soins donnés aux malades de l'Hospice.

M. Gravet continue la lecture de son travail sur la Justice en Hainaut, donne quelques amusants détails sur la bonne Loi, où les citoyens se chargeaient de maintenir la bonne intelligence dans les ménages par la crainte d'un jugement plus ou moins grotesque ou curieux.

Puis M. Gravet procède à une revue complète des doléances en cahiers des trois ordres pour l'arrondissement d'Avesnes. Ce sont toujours les mêmes réformes demandées : l'égalité devant la loi, la simplification de la justice, l'unité dans tout le royaume.

Le seigneur de la Terre d'Avesnes avait aussi rédigé ses cahiers. Il demandait le respect de la liberté individuelle et diverses autres réformes, entre autres l'établissement du divorce.

M. Gravet nous annonce, pour la séance prochaine, l'histoire de la lutte entre Avesnes et Maubeuge.

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 1907

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Gravet, Duvaux, Anache, Dépret, Derkenne, Tordeux.

Absents excusés : M. Maurice Gossart, récemment nommé Secrétaire de la Chambre française de Commerce, à Anvers; M. Théodore Gosselin.

Une convocation de la Commission historique du

Nord sur les communications prochaines annoncées. Sur cette convocation, on remarque un travail sur la topographie de la ville d'Avesnes, par M. Debièvre. M. le Vice-Président dit qu'il a écrit à M. Debièvre pour lui demander des renseignements qu'il communiquera à la prochaine séance.

M. Gravet a le plaisir d'annoncer que la réunion et le classement des pièces de monnaie, jetons, etc., qui sont la propriété de la Société par achats ou par donations, sont complètement terminés, grâce à l'intelligente collaboration de nos collègues Duvaux et Dépret. Nous vous engagerons à venir voir les vitrines au jour qui vous conviendra le mieux; pas aujourd'hui, car les déménagements d'une vitrine ont encombré la salle.

Nous profitons de l'occasion pour vous prier de compléter les diverses collections romaines, gauloises, françaises et étrangères, pour le cas où vous auriez quelques pièces auxquelles vous n'attacheriez pas trop de valeur intrinsèque ou sentimentale.

Il est du tempérament humain de suivre les mauvais exemples. Voudriez-vous, dit M. Gravet, me permettre de vous en donner un avec l'espoir qu'il sera renforcé par vous lorsque la circonstance le permettra.

J'ai quelques orphelins et je suis heureux de les confier à notre Société, qui saura leur procurer plus de soins matériels qu'un vieux célibataire.

Lors du classement, j'ai mis en vitrine :

Un grand bronze Crespin;
Un moyen bronze Crespin;
Un moyen bronze Auguste;
Une plaquette de l'Exposition de 1900;
Une pièce d'Indo-Chine;
Une pièce de la Guyane française sous Louis XVIII;
Une pièce de Léopold II, souverain du Congo.

M. le Président se fait l'interprète de la Société pour remercier M. Gravet de ces dons si gracieusement pré sentés pour nos collections et pour présenter à nos laborieux et dévoués collègues, MM. Gravet, Duvaux et Dépret, toutes nos félicitations et nos remerciements

à propos du formidable travail de classement et de revision de nos collections numismatiques.

C'est un service très important qu'ils ont rendu à la Société archéologique en lui permettant de publier, dans notre prochain volume, un catalogue de notre collection importante de médailles et en nous donnant le compte rendu des lacunes que présentent ces collections (18 monnaies romaines nous manquent).

Ces vides pourraient être rapidement comblés par des échanges opérés avec d'autres Sociétés, au moyen des nombreux doubles que nous possédons.

M. Dépret demande l'avis de la Société sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à nettoyer certaines médailles qui sont rendues réellement inintelligibles par suite d'une oxydation trop grande.

M. le Président est d'avis que cette besogne est très délicate. Il est à craindre qu'un décapage trop poussé, ou un nettoyage trop dur ne viennent enlever à certaines médailles, sinon une partie de leur relief, au moins leur précieuse patine, si estimée des numismates.

En somme, cette opération du décapage des pièces ne paraît indiqué que dans les cas où l'oxydation ayant enlevé toute trace d'inscription ou de figure, on n'ait rien à risquer en la pratiquant.

M. Gravet donne lecture de la relation de l'excursion sur l'emplacement de la première journée de la bataille de Wattignies. A cette réunion assistaient MM. Gravet, Duvaux, Dépret, Maire et Tordeux, et les cinquante jeunes gens de l'Instruction militaire.

Si le temps le permet, une seconde excursion aura lieu le 19, sur l'emplacement de la bataille définitive de Wattignies-Dimont-Dimechaux.

Les membres de la Société qui ont eu le plaisir d'assister à la première excursion se promettent bien de ne pas manquer la seconde. Outre le charme de l'excursion et de la promenade dans nos campagnes si pittoresques, ces sorties présentent l'avantage de bien graver dans la mémoire de ceux qui y prennent part les moindres détails de cette bataille, qui se

donna à nos portes et qui, en même temps qu'elle inaugurait les inoubliables succès des armées françaises, fut un des premiers exemples de l'emploi du choc ou de l'assaut qui, depuis deux ou trois cents ans, était peu usité dans les grandes batailles, surtout depuis Louis XIV.

M. Gravet, en terminant, exprime l'espoir de voir, pour l'été prochain, M. Dépret, qui en a déjà commencé une étude spéciale, préparer une excursion sur l'emplacement d'une autre bataille qui se donna aussi près de chez nous : la bataille de Malplaquet.

M. Derkenne, qui connaît ce terrain et l'a visité, promet des renseignements à M. Dépret.

Ainsi qu'il était inscrit au programme, l'Assemblée procède au scrutin pour la nomination de M. Daubresse, doyen d'Avesnes, présenté par MM. Gossart et Tordeux, qui, à l'unanimité des membres présents, est nommé membre de la Société archéologique.

SEANCE DU 3 DECEMBRE 1907

Présidence de M. Gravet

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Anache, Dépret, Daubresse, Meurisse, Tordeux.

M. Gossart se fait excuser à cause du mauvais temps.

Avant de commencer la séance, M. le Vice-Président prend la parole :

Monsieur le Doyen,

En l'absence de notre vénéré Président, je suis heureux d'être appelé à vous souhaiter la bienvenue.

En venant parmi nous, vous n'êtes pas un étranger ni un inconnu, car depuis votre arrivée à Avesnes vous avez maintenu votre réputation incontestée et méritée de science profonde, de large tolérance et aussi de grande générosité. Aussi, ce fut pour mes Collègues une mission très agréable de vous admettre à l'unanimité lors de notre séance d'octobre.

Je vous prie, Monsieur le Doyen, de vouloir bien prendre place dans notre très modeste Compagnie.

Je dois, à ce propos, vous faire une confession. Le

champ d'exploitation, dans notre arrondissement, a été maintes fois labouré, ensemencé et récolté.

Les moissons des années fertiles et fructueuses ont été faites par nos prédécesseurs. Aujourd'hui, on pourrait donc nous considérer, en nous comparant à eux, comme des rois fainéants du xxe siècle. Cependant, c'est ici que vous voudrez bien nous donner l'absolution, quelques-uns des nôtres ont pensé qu'il y avait encore à glaner dans l'histoire locale, et nous avons l'espoir que vous voudrez bien nous aider de vos conseils et de votre savoir.

Notre Société a le désir de vous voir accueillir notre hommage de quelques volumes qu'elle a publiés.

M. le Doyen remercie M. le Vice-Président des aimables paroles de bienvenue qu'il a bien voulu lui adresser, lui promettant de bon cœur, pour la Société, le concours de sa bonne volonté et son assiduité aux séances.

M. Dépret offre, pour la collection de géologie, une ostria trouvée à Haut-Lieu. M. Meurisse fait observer que cette coquille est silicifiée et, à sa couleur, on voit qu'elle provient d'un de ces bancs d'argile tertiaire de couleur verdâtre dont on rencontre quelques gisements autour d'Avesnes.

M. Gravet offre, pour augmenter nos collections de céramique, un grand nombre de pièces intéressantes :

1° Un sucrier et une tasse en vieux Tournai;

2° Une assiette de faïence à personnages, de Longwy;

3° Une assiette de Creil et Montereau, à personnages;

4° Une assiette de Creil et Montereau, de Chine au faisan;

5° Une assiette de faïence de Nimy;

6° Une assiette de terre à pipe de Ferrière-la-Petite;

7° Une assiette de Saint-Amand, à couverture blanc bleuâtre.

M. Gravet joint à ces pièces quelques volumes anciens provenant d'une vente :

Manuel du bon ton; Arbres fruitiers, jardinage; Jardinier pratique.

La Société remercie M. Gravet de ces dons, dont les

faïences, surtout par leur caractère ancien, et aussi pour quelques-unes, leur provenance de localités voisines, ont un intérêt tout particulier pour notre Société.

M. Dépret a nettoyé un assez grand nombre de médailles qui, dans nos collections, n'étaient pas classées, faute de pouvoir les déchiffrer. M. Dépret s'y est pris si adroitement que, pour presque toutes ces médailles, le profil du personnage se montre à présent avec beaucoup de netteté et assez de détails pour qu'on puisse les reconnaître et les classer.

Il a ainsi reconnu plusieurs Adrien, un Tibère, un Néron, un Auguste, deux Commode, etc. Sur l'envers de quelques-unes de ces médailles, on aperçoit parfois une femme debout, une fois une femme assise, et, sur l'une d'entre elles, une trirème, ou vaisseau très bien dessiné.

M. Gravet fait alors une proposition d'ordre intérieur. Il fait remarquer que dans les deux salles du haut nos collections sont à l'étroit; dans le salon du premier étage, nos tableaux, dessins et miniatures, dont quelques-uns ont une valeur très grande, sont exposés, au cours des réunions de diverses natures qui ont lieu dans cette salle.

Il serait donc désirable de voir la Société plus chez elle, et il se demande si, dans le cas où on pourrait acheter à vil prix une maison plus convenable, il ne serait pas intéressant de faire un emprunt, soit sous forme d'obligations garanties par la maison et remboursables chaque année, soit sous forme de prêt hypothécaire dont on servirait les intérêts.

Il ne serait pas difficile, dans ces conditions, de trouver un ou plusieurs bailleurs de fonds. Seulement, ce qui le serait peut-être plus, ce serait, comme le fait observer M. le Vice-Président, de trouver pour la Société les ressources destinées à payer soit le remboursement des obligations, soit les intérêts du prêt.

Quoi qu'il en soit, cette question est intéressante à examiner et à discuter, et la Société décide de la mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

M. le Doyen donne lecture d'un article paru dans les *Annales de la Mission*, du 1er octobre dernier. Cet article traite de la vie et des actions édifiantes d'un religieux.

Gabriel-Pierre Baudoin, prêtre de la Mission, né le 5 avril 1685, dans le bourg d'Avesnes ou diocèse de Cambrai, province de Flandre, après avoir fait partie d'un corps de la maison du roi, se fit prêtre, puis entra dans la Congrégation de Saint-Lazare, où il fut envoyé en Pologne. Dans la capitale de Varsovie, il accomplit des miracles de charité, comme un second saint Vincent de Paul. Il sut intéresser les personnages riches et jouisseurs au sort de petits malheureux abandonnés dans les rues. Il put construire un immense hôpital, l'hôpital de l'Enfant-Jésus, pour lequel il allait quêter jusque dans les maisons de jeux. Il mourut dans cet hôpital, âgé de quatre-vingts ans, le 10 février 1768.

Il est probable que l'Avesnes en question est bien le nôtre, on pourrait le rechercher dans l'état civil. En tout cas, le nom de Baudoin est bien un nom de notre ville, puisqu'il est encore porté aujourd'hui par quelques-uns de nos concitoyens.

M. Gravet reprend alors la lecture de la suite de son travail sur la Justice dans notre arrondissement. Il nous donne les détails les plus intéressants sur le commencement de la lutte entre Avesnes et Maubeuge pour le tribunal, le chef-lieu de district, etc , pendant les dernières années du règne de Louis XVI et le commencement de la Révolution.

A propos du mode de votation pour les représentants aux Etats-Généraux, M. Gravet nous donne des détails très curieux et ignorés d'un grand nombre d'entre nous. Les représentants de la Noblesse, du Clergé et du Tiers-Etat pour Maubeuge, Givet, Mariembourg, Philippeville se réunirent à Avesnes.

Ceux de Valenciennes (qui avaient déjà nommé deux députés), Bavai, Le Quesnoy se réunirent au. Quesnoy.

Le récit de M. Gravet contient aussi des détails très curieux sur les voyages du représentant d'Avesnes,

M. Gossuin-Augréaux, à Paris, pour appuyer les revendications d'Avesnes. On n'apprend pas sans intérêt que le voyage de Cambrai à Paris ne coûtait que 34 livres. Il est vrai qu'il fallait encore aller à cheval à Cambrai pour prendre la voiture.

Les listes de pétitions présentées par Gossuin, où nous retrouvons les noms de nos arrière-grands-parents, sont aussi pleines d'intérêt pour l'histoire de notre ville.

M. Meurisse fait alors une proposition qui sera soumise à l'approbation de M. le Président, ce serait d'essayer provisoirement de faire nos séances le jeudi; on fixerait alors la prochaine séance au deuxième jeudi de 1908.

SEANCE DU 9 JANVIER 1908

Présidence de M. Gravet

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Maire, Anache, Dépret, Tordeux.

M. Gossart, président, se fait excuser à cause du mauvais temps.

M. Gravet offre, pour la Bibliothèque, une série d'ouvrages qu'il s'est procuré à la vente Hannoye.

La collection du *Moniteur universel* du 25 février 1848 au 31 décembre 1851.

Le compte rendu officiel des séances de l'Assemblée nationale, années 1848 et 1849.

Rapport sur les événements de 1848.

Almanach royal de 1782.

Un manuscrit portant : *Traité de la Rhétorique*, donné par M. Lermigeaux et écrit par O'Farel, Avesnes, l'an 1755.

Histoire philosophique et politique des Etablissements et du Commerce des Européens dans les Indes royales, 10 volumes, Genève, 1783.

Annuaire du département du Nord, 1810.

Une collection de pièces de monnaie ou jetons divers très curieux. M. Dépret est chargé de les classer.

La Société remercie son Vice-Président des apports incessants qu'il veut bien faire à nos collections.

M. Maire, trésorier, donne connaissance de la situation financière peu brillante de la Société.

Les dépenses, y compris ce qui a été payé à l'*Avenir libéral* pour le Tome VII de nos Mémoires, se sont élevées à 1.156 francs; les recettes, y compris le produit de la vente d'un titre de rentes, étaient de 1.284 fr. 60. Il reste en caisse 128 fr. 15, plus un titre de rente valant environ 300 francs, = 428,15, sur lesquels il est redû à l'*Avenir libéral* environ 200 francs. Il faut donc prévoir que nous arriverons, fin de 1908, à une caisse de 300 francs environ, en 1909, à 600 fr.

M. Maire propose alors de publier à cette époque le Cartulaire complet. La dépense ne sera pas très grande, car la première partie est déjà prête au brochage. Nous aurons donc pour une somme d'environ 200 francs 300 exemplaires de ce Cartulaire. Cela nous permettra d'attendre des temps meilleurs, ou au moins quatre ans environ, pour faire paraître la suite de nos Mémoires.

La Société procède alors à l'étude des conditions dans lesquelles on pourrait acheter un local où le Musée de la Société et sa Bibliothèque pourraient être mis plus en sécurité que dans l'installation actuelle.

Si on trouvait à acheter une maison pour 10.000 fr., en mettant en plus 5.000 francs pour les frais et les arrangements, cela ferait une somme de 15.000 francs, qui pourrait être empruntée au Crédit Foncier contre une rente de 600 francs environ. En créant, pour la même somme, des obligations remboursables chaque année et en supposant que le prêt soit fait à 4 0/0, il faudrait encore 600 francs pour servir les intérêts et rembourser la somme en une trentaine d'années.

En raison de nos ressources, la Société ne peut accepter une semblable charge. Toutefois, on pourrait peut-être décider la ville à en faire la plus grande partie, en stipulant qu'elle serait propriétaire du local mis indéfiniment à la disposition de la Société. La ville aurait, en outre, la jouissance des deux salles du Musée actuel.

Cette étude, si elle n'amène pas de résultat immé-

diat, permet au moins à la Société d'être édifiée sur les mesures à prendre dans le cas où une occasion viendrait à se présenter.

La Société décide d'appeler l'attention du Ministère et de lui demander s'il ne lui serait pas possible de lui faire une subvention.

M. Gravet dit qu'on lui avait annoncé une trouvaille archéologique dans une maison du haut de la Grande-Rue. Il s'agissait de nombreux ossements d'enfants trouvés dans la cour de la première maison de la rue Cambrésienne, appartenant à M. Tournay, menuisier. Ce jardin est contigu au jardin de la maison de M. Rousseaux, où jadis certaines trouvailles archéologiques furent faites. On a parlé d'une ancienne chapelle dite des Templiers.

Dans la séance du 1er décembre 1851, M. le Président de la Société archéologique parle d'une chapelle située à l'emplacement de la maison Rousseaux, chapelle qui se distingue très bien dans le plan perspectif de Guicciardin (Description des Pays-Bas, 1613), mais dont le souvenir a disparu de la mémoire des habitants. La maison qui fut bâtie sur son emplacement porta le nom de Maison des Templiers. Peut-être la niche et la statue de saint Michel avaient-elles pour but de rappeler la mémoire de la chapelle disparue. La partie de la Grande-Rue qui va jusqu'aux petits degrés porte, dans quelques vieux titres, le nom de rue Saint-Michel. On sait seulement que sur l'emplacement de la chapelle, avant la maison Gossuin, fut construite une manutention militaire qui fut brûlée au XVIIIe siècle.

M. Tordeux rapporte que dans son enfance, vers 1807, on avait trouvé une quantité d'ossements en creusant le carré ou petite place qui existe derrière la maison Gossuin. Les gens du quartier disaient que c'était un ancien cimetière des Sarrasins (ne serait-ce pas un ancien souvenir des Templiers qui combattaient les Sarrasins?) avec les éloignements des siècles on aurait pu faire confondre les uns avec les autres. — (Séance du 7 juin 1852.)

M. Lebeau a assisté à des fouilles qui se faisaient

pour creuser les fondations d'une maison dans la cour de la maison Gossuin, sur l'emplacement de la chapelle dite des Templiers. Un des ouvriers lui apprit qu'on avait découvert les restes d'un ancien pavé des Sarrasins. M. Lebeau vit ces carreaux bruns, rouges, verts, jaunes et noirs de très petites dimensions : 6 centimètres et demi de côté. Ils avaient dû servir à établir un pavé mosaïque dont les ouvriers avaient détruit l'ordonnance. C'était probablement le chœur de la chapelle.

M. Lebeau crut remarquer sur cet emplacement, à 0 m. 45 de distance, les traces de deux incendies successifs, peut-être ceux qui détruisirent successivement l'église et la manutention.

M. Lebeau a découvert un titre, acte passé le 23 mai 1620, entre Eustache de Faucon et les mayeurs et jurés d'Avesnes pour une petite place joignant sa maison pour y faire une petite étable à pourceaux, moyennant une rente annuelle de 10 sols, que si Messieurs voulaient ouvrir le passage de l'huis de derrière la chapelle Saint-Michel, ledit Eustache serait tenu d'abattre son étable.

M. Lebeau fait observer que Jacques d'Avesnes était avoué de l'abbaye de Saint-Michel-en-Thiérache, dont les religieux avaient peut-être un refuge à Avesnes.

M. Lebeau offre pour le Musée les carreaux de la chapelle.

SEANCE DU 6 FEVRIER 1908

Présidence de M. Gravet

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Maire, Anache, Dépret, Tordeux.

M. Gravet offre, pour le Musée, un volume d'un grand plaidoyer de Joseph Raparlier et d'Antoine Simon.

Les médailles suivantes pour nos collections :

Angleterre, Georges IV.
Angleterre, Victoria I.
Angleterre, Georges III.
Belgique, Joseph II.

Belgique, Léopold Ier.
Hollande, Guillaume Ier.
Pays-Bas, Zélande.
Pays-Bas, Guillaume Ier.
Moldo-Valachie.
Monaco, Henri V.
Pérou, 1823.

M. Dépret a nettoyé les médailles offertes par M. Gravet à la dernière séance. Elles sont magnifiques et très faciles à déchiffrer. En voici la liste :

Monnaies étrangères :

Russie, Nicolas Ier.

Russie, 2 kopecks cuivre aigle, 1818 R, valeur en deux lignes.

Angleterre, Georges III.

Un demi-penny cuivre, 1306; buste à droite R. la Bretagne assise.

Rochedale, Lancastre, un demi-penny cuivre, 1792.

Ecu aux armes de Rochedale surmonté d'un moulin. R. Tisserand à son métier.

Un Trasubre payable AT, *The worhouse of John Kerschaw.*

Pays-Bas, Guillaume III, 2 et demi cents de cuivre Lion armé.

Grèce, Georges Ier, sceptre cuivre, 1878.

Etats-Unis, one cent cuivre, 1811.

Deux-Siciles, Ferdinand Ier, Cinque Torneve cuivre. Tête diadème à gauche, 1819, Ferd. D. G. Regni Siciliarum et Heer rex.

Portugal, Jean V surmonté de la couronne royale. D. G. Port et AEG Rex.

Rev. Utilitati Publicœ X, 1720.

Monnaies romaines :

Probus 276-282 — IMP C PROBVS PE AVG Buste radié à droite. R. MARS Vict OR III.

Concordia MIET 2 personnages debout et se donnant la main.

Constantin le Grand 306-337 IMP CONSTANTINOS. P. F. Aug.

R. Soli invicto comiti, un soleil debout un globe à la main.

Licinius, père, 307-323.

Imp. Licinius P. F. Aug Soli uni (eto comituli).
Diocletien 284-305 Imp. C. Diocletionus F. E. Aug.

Revers Vot XX PK don. une couronne.

Exposition d'Anvers, universelle 1885. Laiton 30 m/m Comitiœ burgondiœ.

Cambray. Cité de Poix 1179, 3 écussons 2 et 1. — R. 2 mains enlacées sous un aigle à 2 têtes 1579.

M. Duvaux dépose sur le bureau le reste de la traduction du Cartulaire remis par M. Leclercq.

M. Lhomme a envoyé pour le Musée une superbe photographie de la Croix de Liessies, monument historique du XIIe siècle.

Nobiliaire du Hainaut, composition représentant les armes du Hainaut avec les principales villes et leurs armes figurant sur des tours.

Au milieu des armes des gentilhommes, baronnets. De côté et d'autres les armes des principales familles du Hainaut. Ce document est très intéressant; par exemple, l'exactitude des armes reproduites n'est pas certaine à en juger par les armes d'Avesnes qui ont au moins douze pièces.

La Société décide d'envoyer des remerciements au Musée National de Mexico pour son bel envoi et aussi à M. Lhomme.

M. Gravet donne lecture d'une lettre du ministre de l'Instruction publique, prévenant que le Congrès des Sociétés Savantes aura lieu, cette année, à Paris les 21, 22, 23 et 24 avril.

Il a reçu pour la Société une invitation à un banquet donné par la Société Archéologique de Gand.

M. Gravet propose l'admission d'un membre résident. Suivant l'usage, le scrutin pour cette nomination sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Duvaux propose comme membres correspondants

actifs : M. le Comte de Robaulx de Beaurieux, 13, rue Setain, Bruxelles.

M. Blanquart, de la Longueville.

Ces membres sont admis à l'unanimité.

M. Gravet s'est procuré le Testament du Colonel Villien. Il en donne la lecture ainsi que du discours prononcé sur sa tombe par M. Aubry, le 31 janvier 1860.

La Société est très heureuse d'insérer dans ses Mémoires l'histoire résumée de ce généreux bienfaiteur de notre ville. Le Colonel Villien laisse toute sa fortune à la Ville d'Avesnes pour construire ou acheter un édifice destiné à servir de Musée, de Bibliothèque des Sciences, des Arts et de l'Industrie. Une partie des biens laissés par lui devant servir à l'entretien de l'édifice ainsi qu'à favoriser les cours divers qui y seront donnés.

La Société décide que le Testament du Colonel Villien, le discours de M. Aubry, relatant sa vie, seront imprimés dans le prochain volume de ses Mémoires et qu'on tâchera de donner une reproduction du portrait du Colonel Villien.

M. Gravet a pu se rendre acquéreur d'un manuscrit Chasseriau, des rentes de Philippe Preseau, Lieutenant général du Baillage d'Avesnes 1727-1772. Il y a relevé une foule de documents intéressants pour la situation des anciennes rues d'Avesnes.

Il paraît bien établi par ces documents que la rue Poilvache n'était autre que celle que nous avons connue avant 1870 qui a pris depuis le nom de rue de Fourmies.

Nous y retrouvons le nom de plusieurs rues comme la rue des Deux-Ponts (rue de Mons), la rue du Béguinage (rue de France), la rue montant aux chanoines (Grimpette), la rue Saint-Laurent n'est plus connue. Il y aurait lieu de faire des recherches sur cette rue. Il serait très intéressant, d'ailleurs, de reproduire un plan d'Avesnes où l'on ferait figurer les noms des anciennes rues, des anciennes chapelles et édifices importants.

M. Tordeux communique une vue du château de Floyon, prêtée par M. le Curé de Floyon. M. Duvaux va essayer de la photographier.

M. Dépret promet, pour la séance d'avril, un travail sur la bataille de Malplaquet.

SEANCE DU 5 MARS 1908

PRÉSIDENCE DE M. GRAVET

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Maire, Dépret, Meurisse, Tordeux.

M. le Président s'excuse à cause de sa santé.

M. Gravet offre pour la Bibliothèque 2 exemplaires du Bulletin de la Société pour la protection des paysages de France.

Pour la collection numismatique, les pièces suivantes :

Belgique Joseph II 1780-1790.
Allemagne Furstenberg.
France, Louis XIV.
Empire Allemagne, Guillaume Ier.
Evêché de Liège.
Indes Anglaises, Guillaume IV, 1830.
Louis XIV, Alliance avec les Suisses.
Pièce de Roumanie 1885.
Pièce de Tunisie.

M. Dépret remet un jeton octogonal en bronze de la Société de Pharmacie d'Avesnes.

Il remet une note sur une pièce trouvée dans la rue de la Gare. C'est une pièce de 1556 à l'effigie de Philippe de Croy, Duc d'Arschot, prince de Chimay, de Parcean et de Zélande, représentant le profil du Prince et au revers ses armes écartelées d'argent à trois faces de gueule qui sont de Renty. L'écu est accompagné du Collier de la Toison d'Or et surmonté d'une couronne de Prince.

M. Dépret poursuit le classement et le nettoyage des pièces de notre collection; il en a commencé le catalogue descriptif. Ouvrage très important et de longue

haleine pour lequel la Société Archéologique ne saurait trop lui être reconnaissante.

M. Dépret signale une pièce de bronze, portant comme étiquette « Julie, fille de Titus ». D'après la coiffure très caractéristique, M. Dépret croit pouvoir affirmer qu'il s'agit plutôt de Martiana, sœur de Trajan.

M. le Président Gossart a reçu de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes une réponse à notre demande de subvention, dans laquelle il nous apprend que la Commission des travaux historiques, section d'Archéologie, n'a pas cru devoir y donner suite parce qu'elle s'est fixée comme ligne de conduite de n'accorder de subventions qu'aux Sociétés qui, en plus de leurs Bulletins périodiques, publient des ouvrages importants, accompagnés de planches dont l'établissement est particulièrement onéreux.

La Société décide d'envoyer à la Commission des travaux historiques, nos deux derniers volumes, en lui faisant ressortir, par lettre, que la publication du Bulletin de nos séances n'entre dans chaque volume que pour une part infime. Que ces volumes contiennent précisément des travaux très importants, comme l'Histoire du Fief de la Motte et Coutant; les Sœurs Grises et la traduction du Cartulaire de la Terre d'Avesnes. Qu'ils contiennent dans le Tome VI 16 planches, le Tome VII, 4 planches très intéressantes et très coûteuses.

Qu'en conséquence, la Société Archéologique est fondée à croire que ses publications rentrent bien dans la catégorie auxquelles la Commission historique réserve ses subventions.

Un duplicata de cette lettre a été remise par M. Gravet à la Sous-Préfecture.

M. Gossart a reçu de M. Hénault, *Archiviste, rue Ferrand*, Valenciennes, une lettre demandant qu'on lui envoie les volumes de notre collection qui lui manquent.

M. Duvaux lui envoie le dernier volume, le Secrétaire est chargé de lui en indiquer le prix de 7 francs.

Il demande aussi la liste des objets provenant de

Bavai, qui figurent dans notre Musée. Il lui est répondu que ces objets sont très nombreux, qu'ils comprennent des vitrines entières de notre Musée, que nous ne pouvons que nous mettre à sa disposition quand il lui plaira de les venir voir.

Il demande aussi s'il existe des photographies du Camp de César.

M. Leclercq a écrit à M. Gravet pour lui donner communication d'une note qu'il a retrouvée dans le Cartulaire de Prémontré et qui pourrait servir d'explication et de complément à la Page 91 de notre Cartulaire, lettre 57. Cette note sera insérée à la suite du Cartulaire.

A propos de la publication du Cartulaire, plusieurs membres sont d'avis, qu'il y aurait lieu de le présenter au public par une notice qui ferait suite et serait accompagnée des renseignements que nous pourrions nous procurer sur les lieux dits, par exemple.

En conséquence, la Société décide de consacrer à chaque séance une demi-heure environ à la lecture commentée du Cartulaire.

M. Gravet offre à la Société un exemplaire de la Proclamation de Napoléon, datée d'Avesnes, le 14 juin 1815 et imprimée probablement à l'Imprimerie Carton. La Société, vu l'importance de ce document décide de le faire encadrer.

M. Cléry, Professeur à Avesnes, présenté par M. Gravet, est nommé membre résident.

SEANCE DU 3 AVRIL 1908

Présidence de M. Gossart

Présents : MM. Gossart, Gravet, Duvaux, Maire, Dépret, Cléry, Tordeux.

M. Gravet, au nom de la Société Archéologique, souhaite la bienvenue à M. Cléry et lui exprime le plaisir qu'éprouvent ses membres à le voir se joindre à eux dans leurs modestes travaux pour l'histoire de notre pays d'Avesnes.

La Société décide d'adresser une lettre de condoléan-

ces à notre collègue, M. Meurisse, qui vient de perdre son père.

M. Tordeux donne lecture d'une lettre adressée de Rome à M. le Doyen à propos de recherches pour l'histoire de Pie IX. On croit savoir qu'il serait venu à Avesnes en 1808-1809, faisant partie d'un régiment étranger qui y aurait tenu garnison. On demande s'il y aurait moyen de vérifier le fait.

M. Gravet étudiera, s'il est possible de savoir quel régiment tenait garnison à Avesnes au moment de 1808-1809.

M. Tordeux donne lecture d'un projet de note de présentation du Cartulaire. Il n'a pas remarqué de lieu dit intéressant avant la Charte n° 6, Floyum Keminel. Il s'agit, bien entendu, de Floyon-Chevireul. M. Duvaux dit à ce propos qu'il existe un sceau de Floyon-Chevireul.

M. Dépret dit qu'on trouvera des renseignements intéressants sur les lieux dits dans l'ouvrage de Duvivier : Recherches sur le Hainaut ancien du VIIe au XIIe siècle.

M. Dépret a trouvé dans un registre des Archives du Tribunal, des renseignements intéressants sur les anciennes rues d'Avesnes.

A propos de la rue Saint-Laurent, la Société avait exprimé le désir dans sa précédente séance, d'étudier les anciennes dénominations de nos rues, le travail de M. Dépret va nous fournir des documents intéressants, remontant à 1650.

La ruelle Saint-Christophe (rue du Pavillon).

Ruelle de la Sottière (rue Tassin).

Rue des Prets, rue des Lombards (rue des Prés).

La Sottière était un terrain vague bordant les jardins des Confrères de Saint-Jean.

Rue Entre-deux-Ponts (rue de Mons).

Rue des Pères-Récollets. Etait-ce une rue donnant dans le cimetière des Récollets, entre le rempart et la chapelle (Manutention)?

Rue du Saint-Esprit, à côté de la caserne du Saint-

Esprit, construite sur l'emplacement des Confrères du Saint-Esprit.

Rue Normery, ancien gouverneur (rue Victor-Hugo).

Rue Cretin (rue Villien), où habitait Jesse de Forêt.

Rue Saint-Louis (rue Saint-Louis).

Rue du Béguinage (rue de France).

Ruelle de la Chapelle-aux-Saints (La Chapelle-aux-Saints), au milieu d'un enclos fermé de murs, près de la porte de Mons, entre la chaussée et la rivière.

On y enterrait les militaires morts à l'hôpital. Cette chapelle fut rasée en 1793. Mais on continua à y enterrer les morts et les blessés provenant de combats autour d'Avesnes et les victimes du typhus. On dut ouvrir de larges fosses comme dans les prairies du voisinage.

La ruelle aux Petits-Degrés, allant de la place au marché au Poisson.

Rue Poilvache (rue de Fourmies).

Basse-Rue (rue Sainte-Croix).

Marché au Poisson (Derrière la Halle).

Rue de la Petite-Fontaine, rue descendant de la rue des Prés à la rivière.

Rue des Flageolets, commençant en face du presbytère actuel, traversant les bâtiments du couvent, passait derrière la maison Pasqual Guillemin-Dupont, descendait au Casse-Cou, traversait la rue Sainte-Croix, la rivière derrière les tanneries, tournait à gauche et arrivait dans la rue de Mons, entre la maison Lenain et la maison Delleau.

Ruelle allant aux Sœurs Grises, allant du rempart à la place des Polies (impasse de l'Abattoir).

Il nous manque dans cette énumération les rues Saint-Laurent, la rue Voirefosse, etc.

M. Dépret, sur le même registre a trouvé un texte curieux de profession de foi qui se fait ès mains de ceux qui ont authorité de renouveler la loy de magistrat présent de posture.

Je vous jure par le Dieu tout-puissant et sur la damnation de mon âme que je crois tout ce que croit l'Eglise catholique, apostolique et romaine et que je tiens la Doctrine qu'elle a tenue et tient sous l'obéissance de N. S. Père le Pape, détestant toute doctrine contraire à icelle, les luthériens, les calvinistes, les anabaptistes et tout autre

hérétique et sectaire et que tant que moy sera je m'approuverai et contiendrai à icelle.

Ne pas oublier qu'en 1642 Avesnes était encore pays espagnol.

Hôtel de la Cloche. — M. Gravet donne lecture d'une notice intéressante sur l'Hôtel de la Cloche qui va être démoli. Il en donne un plan ainsi que le projet de reconstruction pour l'arrangement de la Caisse d'Epargne.

Les Tapisseries, Verdures de Flandres qui ornaient la grande salle à manger, ayant été retirées par la propriétaire, Vve Godin, de Guise, furent brûlées en 1906 par la maladresse d'un domestique. Il n'en reste plus rien.

M. Gravet rappelle qu'il y a huit ans, en septembre 1900, en creusant dans le voisinage à une profondeur de deux mètres on trouva une quinzaine de squelettes, provenant du cimetière qui se trouvait sur l'ancien emplacement de la Grange d'Orléans. Ce n'est qu'en 1547 qu'on commença à y bâtir des maisons. La plus ancienne est la maison Bourat-Seret.

M. Gravet nous fait connaître à propos de la Caisse d'Epargne qu'une première tentative de fondation ayant échoué en 1833, une seconde fut faite en 1842, qui aboutit cette fois, les fondateurs appartenant à tout l'Arrondissement. C'étaient :

MM. Evrard, Désiré Hannoye, Maillet, Gossart, maire d'Avesnes; Leloup et Davoine, conseillers municipaux; Maillard, commis de la Recette des Finances; Carniaux, Greffier du Tribunal; Hector Georges, juge-suppléant; Adolphe Guillemin, négociant; Valery, meunier; Maurice, avocat; Jules Hannoye, avoué; Beaumont aîné, négociant; Emile Tordeux, filateur à Avesnelles; Théophile Legrand, filateur à Fourmies; Godard, maître de verrerie à Trélon, Dumont, propriétaire des Hauts-Fourneaux à Ferrière-la-Grande; Thieuleux, ancien négociant à Solre-le-Château; M. Cyr Collinet, greffier de la Mairie avait été désigné pour remplir les fonctions de caissier.

C'était une des premières Caisses d'Epargne de France.

M. Gravet reprend ensuite la lecture de son intéressant travail sur la Justice à Avesnes à travers les âges.

Nous en sommes à la lutte palpitante entre Avesnes et Maubeuge pour la possession du Tribunal et du Chef-lieu de district. Le vaillant Goşsuin est toujours sur la brèche. Il est retourné à Paris et présente à nos seigneurs de l'Assemblée Nationale rapports sur rapports pour faire valoir nos droits.

M. Gravet offre pour nos Archives le plan de l'Hôtel de la Cloche, maison d'Orléans.

SEANCE DU 7 MAI 1908

PRÉSIDENCE DE M. GRAVET

Présents : MM. Gravet, Duvaux, Dépret, Cléry, Tordeux.

M. Dépret continue le classement des collections numismatiques.

M. Gossart a reçu du Ministère une réponse à notre demande de subvention.

Après avoir reconnu que notre Bulletin rentrait bien dans la catégorie des ouvrages auxquels le Comité des Travaux accorde une subvention, il regrette de ne pouvoir l'accorder et il engage la Société à publier plutôt des ouvrages de sciences ou des analyses littéraires que des documents anciens qui n'intéressent plus personne.

Si ce n'était pas une façon de refuser de l'argent, les conseils de M. le Ministre à une Société Archéologique paraîtraient certainement bizarres.

M. Gravet continue la lecture de la lutte entre Avesnes et Maubeuge pour le Tribunal et le District.

Maubeuge voudrait supprimer Le Quesnoy et Avesnes. Cela ne sert qu'à lui créer deux adversaires au lieu d'un. De plus, M. Gossuin vient d'être nommé député et pourra avoir plus d'influence.

M. Dépret se propose de faire sur le terrain de Malplaquet une conférence sur la célèbre bataille.

M. Gravet se propose de faire voir le Camp de César au premier jour de liberté, on parle du lundi de la Pentecôte.

CARTULAIRE
DE LA TERRE D'AVESNES

Traduction de M. LECLERCQ

Professeur honoraire. — Vice-Président de la Société.
Officier de l'Instruction Publique

DEUXIÈME PARTIE

CHARTES

Ce sont les chartres et li privilièges que li signeur davesnes, conte de bloys, ont baillie et ottroié as villes davesnes et as autres villes de la terre davesnes et dou resort qui sont chartrées. Premiers s'ensuit li teneurs de la chartre d'avesnes en latin et après s'ensuit li françois de la dite chartre. Et de celle en latin li teneurs est tels. Et Ja soit ce que il en iait aucunes qui soient ci escriptes par ménière de vidimus, sous seaus de baillius, si a on fait certaine collation de ce présent cartulaire à l'original des propres chartres.

1. Avesnes

A tous chiaux qui verront et orront ces présentes lettres, Estiènes de Saillenay, chevaliers, baillius davesnes et de Guise; salut.

Sachent tuit que l'an de Grace Mil trois cent vint un, le mardi après la saint andriu, Nous veismes et leusmes unes lettres sainnés et entières, sans corruption nulle, seelees dou sael de noble homme de bonne mémoire Monsigneur Wautier jadis signeur d avesnes, si comme il apparoit de plainne veue contenans la fourme qui s'ensuit.

Al nom de le Sainte et nient divisée Trinité, Saichent tout tant présent con futur que, Jou Wautiers, sires davesnes, de lassent et consel me Mère et mes frères et de mes hommes, establissemens de pais as hommes d'avesnes et à leur hoirs ay otroiiet, à tenir perpétuellement par tel convent Que li bourgois d'avesnes à nous et à nos hoirs Cent livres de le monnoie de Valenchiènes à le feste de tous sains annuelment paieront.

Et de ychele pais sont li terme :

dou Molin de Becherel si que li rieus flue en eppre.

et ensi par entour Gresignies à le crois de Sainte Andegonde.

Et ensi à le Keuue de la haye.

De là au rieu de le fontène fourre où elle chiet en eppre.

Et ensi par deseure le Capelle à milieu de le cauchie de Abives.

Et de là à Squartelain Marcèle.

Et ensi au rieu d'aveneles où elle chiet ou Vivier.

Et dedens les termes de chele pais, à aucun qui de le pais ne soit et as coustumes de le ville, ne loira mie manoir.

Nous établissons que li bourgois d'avesnes, Maieur et Jurés aient tous les ans à muer par tel condition que li sires d'avesnes Maieur doit prendre par le consel des Jurés.

Et se li sires hors dou pais soit li prévos ou lieu dou signeur du consel des Jurés Maieur prendera.

Et se acertes ceste élections de dens huit jours de le pasque faite n'estoit li juret après ces huit jours Maieur esliront.

Et cis par lan dura ansi que par cele manière du Signeur et des Jurés esleus ait esté.

Li maires qui esleus ara esté le Signeur assurra et le ville.

Nous establissons encore que li sires d'avesnes aucun qui de le pais soit en cause traire ne porra ou seur aucun d'aus clamer ne porra, se par tesmoing d'eschevins ou de jurés de chele pais che que il auera clamé ne puist monstrer.

Se aucuns envers aucun pais enfraigne, se par loyal tesmoingnage convencus auera esté, selonc la loy de Mons sen fourfait amendera.

Et a chascun des bourgois d'avesnes, primes paiiet sen

deu, se aucune choze en le ville d'avesnes ou en le terre dou Signeur hors de le pais dont ayve apere possédait, en quelconque lieu que il vorra aler et manoir franchement et empais li loira.

Et porra chascuns des bourgois son fil ou sa fille en quelconque lieu que il vorra franchement et empais marier.

Et se li prévos dou Signeur lę Maieur et les Jurés à le émendacion de le ville requiert, ou desraisonnable gieu ou de injurieuse vente de chose vendable ou se li Maires et li Juret le prévost de che aront requis par le commun conseil d'aus, Bans i soit imposés.

Et se aucuns en che enchiet. Et par loyal tesmoingnage soit convencus en le loy que imposés auera esté sen fourfait au Signeur amendera.

A le deffence de le conte de Henau au Signeur loira mener les bourgois d'avesnes ensi que à Monsigneur le conte le doit.

A sen propre héritage et à l'éritaige de le terre de Guise deffendre li sires les porra mener, les tournois du tout soient exclus.

Et se as dites besoingnes leur sires de aieuwe ait mestier et ychil du tesmoingnage des jurés semons aueront esté, chis qui semons auera esté se il remanit, se par loyal tesmoingnage convencus auera esté, selonc che que li eschevin de Mons jugeront au Signeur amendera.

En tel manière que li prévost et li Maires et li Juré quels du commun consel quil volront à le ville warder retenront.

Et chil che que à yaus imposé sera du Maieur et des Jurés à l'aieuwe des armes mener paieront.

Et mortes mains as bourgois d'avesnes du tout en tout nous relascons.

Et se aucuns d'aus pour notre plesgerie ou pour no deuw en aucun lieu soit entrepris lui de tout delivrerons.

Et toutes les possessions que devant le jour de ceste pais establie possessoient, à aus et à leur hoirs, salve notre rente, franchement et em pais à tenir otroions, en tel manière que dore en avant en notre terre hors de le pais sans notre assent ne puissent rien acquérir.

Excepté toute vois que l'uns à lautre toute se possession vendre ou acater franchement et en pais li loira.

Toutes acertes les aisanches que li homme d'avesnes, devant le institution de cette pais possessèrent, à tous de ceste pais franchement otroions.

Si aucuns clameur de se debte au prévost fera et li deus connus ou aprouvés soit, et li prévos au clamant sen deuws si comme il doit avoir ne fait, Li clamans par le maieur et les jurés au signeur reviendra et que par le prévost son deuws avoir ne peut li monsterra.

Si li sires ou li prévos, par le commandement du signeur, au clamant de dens quinze jours son deuw avoir ne fait, li Maires et li Juré sans fourfait à li son deuw feront avoir.

Nous establissons aussi que li Maires et li Juré eswars fachent et rechoivent.

Et se aucuns des bourgois à yaus résistait, che que à li imposé auera esté n'auera volut paiier, au maieur et as jurés il loira sans fourfait du sien prendre ou ycheli tenir et au seigneur rendre.

Li sires ausi le doit tenir et warder jusques à che que che que imposé li auera esté il auera paiiet.

Se aucuns ausi des bourgois d'avesnes sen meis en le terre du signeur hors de le pais auera illeuc franchement et empais manoir porra, en tel manière que il fache che que il doit faire à le ville d'avesnes.

Nous establissons ausi que nos hoirs queconques sera ceste Institution de pais li warder primes jurra que li bourgois a li fachent seurté aucune.

No fame avent ou le dame d'avesnes quiconques ele sera ceste pais par serment assurra.

Nous otroions ausi que li bourgois d'avesnes à yaus meimes apeller et aidier aient cloque se il leur plaist.

Donné le diemenche de l'incarnation Mil deux cent ou mois de féverier.

En tiesmoing de la quelle chose Nous baillius dessus dis avons saelées ces lettres dou sael de le baillie d'avesnes données lan et le jour desseur dis.

2. Perices (Prisches)

Ou non dou père et dou fill et dou Saint esperit. Amen.

Nous volons faire congnute chose tant as futurs comme as présens que, Je Nicholes sires davesnes et Mehaus ma femme et Jaques mes fiex, par le consail de toute ma court et par le commun assentement de tous les bourgois de prices, avons otroié à ces meismes bourgois à tenir perpétuelment les loys et les commugnes et les convenances et les rentes et les franchises ci dessous escriptes

sans aucune moleste ou sans empeschement de mes successeurs.

Quiconques tenra mes en la ville de prices il doit paiier en la feste saint remy douze deniers et un mencaut d'avainne à le mesure de landrecies, et de dens le quart jour de la nativité nostre signeur deux pains et deux capons.

Et se il tient deux més il paiera de deux més, hors mis douze deniers.

Il ne loira à nelui tenir més que deux.

Et sil en wet un ou pluiseurs acheter, ou les ara acquis, yaus achetés ou acquis il paiera les rentes entièrement.

Qui ne tenra més et il vaura demourer en le franchise de celle meismes ville il paiera à le feste saint remy douze deniers tant seulement..

Et establi le marchié chascuns des manans en celle ville doit à le feste Saint Martin quatre deniers pour thoniu.

Et li servenant marchant paieront le thoniu deu par la coustume d'avesnes, Et se il ne le paient il le doivent amender par la loy d'avesnes.

Si aucuns des bourgois amainne vin en celle ville à quatre roes ou à deux, le charche d'une jument ou de un asne, et le vent, de celui ne doit nulle rente.

Et se il ou autres wet vendre ce vin ou autre vin par afforaige il paiera des quatre rues un setier, et de deux demi setier, et de la carche d'une jument ou d'un asne il donra obolat de vin.

Et se aucuns sorvenans amainne là vin il paiera de quatre rues quatre deniers et de deux deux, de la carche d'une jument ou d'un asne il donra obole.

Quiconques vaura faire en celle ville Cambe il le fera et de chascune cervoise il paiera deux setiers de cervoise.

Et se li sires wet faire cambe il li loira avoir.

Qui vendera Miessée, de celle mesure dont il le vendera il donra un setier de celi meismes.

Quiconques vaura faire four il le fera sans aucune rente.

Li homs de celle ville alans au marchiet paiera en alant rentes et winages et en revenant il ne paiera ni rentes ni winages.

Et li homme devant dit paieront dyme et terrage de leurs terres.

Chascuns tenans prés en celle ville paiera un denier de

chascun journel à le feste saint Jehan; il porra arer le pré un an sans terrage et se ou secont an il le wet arer il paiera dyme et terraige.

Et est ensi devisé que il ne doivent donner au signeur nulle exaction, nulle queste fors les rentes establies, se il ne le faisoient de leur volenté..

Si aucuns voloit waster ou oster le propre héritage dou signeur de la Ville, il les porroit mener avec lui contre ses adversaires *cinq* fois en l'an; le primier jour il iront à leurs propres despens et les autres jours as despens de leur seigneur.

Il les porra mener une fois l'an quel part quil vaura un jour sans plus à leur despens.

Et dou Maieur Nous establissons nului estre fait seur yaus se il nest de leur loy, et celui non pooir demourer en celle Mairie fors tant que il plaira au signeur et as bourgois.

Toutes les mesures tant de froument comme d'avainne et de vin doivent estre faites selonc la mesure d'avesnes par le consel dou signeur et des bourgois.

Et se aucuns fait aucunne fraude de ces mesures il amendera dou pris de quinze sols, dix au signeur et cinq au bourgois.

Se li sires metoit sen wage à aucuns des bourgois pour aucune chose vendable, il le wardera quinze jours et les quinze jours passés, en la présence dou signeur devant tesmoingnages il li sera offers, et sil ne le wet racheter de ce jour là en avant il li loira ou mettre en wages ou vendre. Et se dou pris il défailloit aucunne chose li sires la emplira et sil i seurabondoit aucune chose li sires l'ara.

Si aucuns des chevaliers doit à aucun des bourgois aucunne debte et il la nie, il se porra deffendre par leur loy se li bourgois n'a tesmoingnage souffisans; et se il congnoit la debte et il ne le wet paiier, tout partout ou le sien propre sera trouvé en celle ville ou en sa présence ou sans sa présence, se il ne le tient en sa main, sera reçut pour le debte.

Et se il ne puet avoir se debte par cette manière, li hostes et la chose vendable de celle ville li sera deffendu par devant tesmoingnages.

Se aucuns des bourgois ne garde ces choses il paiera le debte.

Se aucuns doit aucune debte à aucun et il li nie et clameurs envaingne devant le juge, se li clamans a tes-

moingnages souffissans il recevra le debte et donra li debteres pour amende dou fourfait au signeur trois sols et au clamant deux.

Se li bourgois ont aucune chose considérée entre yaus et aucūns d'yaus le contre dise, enserquetout se par sen ire pour ceste cause il rent sa bourgoisie, premiers il paiera ce qui sera esgardé et en après pour retourner à sa bourgoisie il paiera douze deniers et donra au signeur pour amende trois sous et as bourgois deux, et pour ce quil ne l'ara mie fait au despit d'yaus il s'empurgera par son sairement.

Se aucuns oste aucune chose à aucun en quelconque manière sans le juge il l'amendera au signeur par dix sols et au clamant par cinq sols.

Chascuns porra vendre sa maison à son voisin sans aucune rente.

Nulle maisons ne puet estre vendue à ce quelle soit menée hors de le ville.

Chacuns homs vellans issir hors de le ville porra vendre tout ce qu'il ara à chascun, fors à église.

Et appellés ses voisins, il paiera son deu et sen istera par leur congiet et donra au signeur douze deniers pour l'issue et il le conduira tant comme il porra sans engien.

Es propres bos de leur signeur il ne donront nul paasnaige.

Et est ossi establi que li homme de celle ville envoieront leurs fiex et leurs filles à mariage quel part quil vorront.

Et se il amainnent estrengés en celle ville il leur loira.

Et est ossi en leur loy que il ne porront retenir nul homme de la terre de leur signeur en celle ville sans le congié de lui.

Se aucuns est mort en celle ville sans hoir et tel hoir qui soit ses enfes ou enfes de sen fill ou de sa fille, ou de sen frère ou de sa suer, il porra donner la moitié de la pécune en aumosne et li autre partie sera wardée dusques à an et jour.

Se il vient hoir il le recevera tout entièrement, et se il ne vient li sires le recevera.

Et se il est mors de mort soudainne la pécune de lui sera wardée, duques au terme devant dit.

Se hoirs ne vient li bourgois en receveront le moitié et donront en aumosne et li autre partie sera en l'usaige dou signeur.

Après la mort de la fame, li homs recevera ses choses

sans occasion aucune; ensement li fame après le mort de sen mari.

Item se en celle ville vient aucuns et welle demourer pour ce que il a fait tel chose quil n'ose venir à Jugement, il ne le recevront mie.

Et se il avient que il soit tels trouvés tant comme il osera venir à jugement il demoura seurs entrē yaus et ara leur ayve, ou autrement il le conduiront hors de leurs fins à seurté tant comme il porront sans engien.

Se aucuns a fait homecide occultement et il fuit à celle ville et aucuns le sive, il ne loira riens faire à celui sans leur loy.

Neuls de la maisnie leur signeur ne sera amenés en tesmoingnage encontre yaus.

Se toutes les rentes dou signeur ne sont rendues as termes establis il doivent estre amendé de deux sols.

Se aucuns dist vilenie à aucun se il a tesmoingnage souffisans et il mainne la chose dusques à clameur, cis qui ara ditte la vilenie l'amendera au signeur par dix sols et au clamant par cinq.

Qui ferra dou puing, ou de baston, ou de verge, sans perdre membre ou sans sanc, en tel manière que li férus ne chièce, il amendera de vingt sols, cinq au féru et quinse au signeur; et sera ferme pais entre yaux deux et entre leurs amis et se il ne wet tenir le pais il soit mis hors.

En quelconque manière que aucuns ferra aucun en tel manière que sans en ysse ou que li férus chièce il donra soixante sols, vingt à celui qui sera férus, quarante au signeur.

Et se il pert membre, quelconque lésion il ara faite, et telle il souffrera, c'est à savoir œl pour œl, dent pour dent, Mort pour mort, et en après ferme pais et entière.

Li fame qui dira vilenie à femme, se la villenée a tesmoingnage de deux hommes, ou d'omme et de femme, ou de deux femmes, se elle va à clameur, celle qui ara ditte le villenie donra dix sols ou elle portera à son col, dou chief de la ville dusques à la fin, deux pierres qui sont establies, et se li dix sols sont donnet il soient despendut es usaiges de la ville par les mains des bourgois.

Se aucuns lechieres acoustumé dist villenie à aucun homme en celle ville, li homs ne querra point de baston se il ne la, mais il le ferra se il wet dou poing par trois

foys, et se il tient en sa main baston ou verge il le ferra trois foys se il li plait.

Se derechief il dit villenie il le mènera au Juge, et de celi il fera justice; et se dedens sa maison il dist villenie il le batera tant que il vaura sans mort et sans perdre membre, et après se il li plait il le jettera en la baue.

En quelconque liu que li lerres soit trouvés, ou en moustier, ou en aytre, li bourgois le penront et feront de lui venjance; se il a emblet plus grand pris que de cinq sols il sera pendus se il leur plait, et se il ne wellent il le bailleront au signeur et il fera de celui venjance.

Se aucuns des mennants de celle ville s'en fuit repuzement sans le congié de son signeur et des bourgois et il poursivis puet estre pris, premiers il paiera le debte se il doit, et après il et toute sa possessions seront en la main dou seigneur.

Nous otroions ossy ceste institution de pais, c'est à savoir que nuls ne puet penre sans justice fors pour pais brisié aucun serf ou franc.

Et se aucuns fait aucune injure à aucun né dou liu ou estraingé, se il est de le pais, cils qui ara fait le injure de dens le quart jour amonnestes vaingne devant le maieur et les jurés, et ou il se purge de la coulpe qui li sera emmise, ou il l'amende ensy comme il li sera jugiet.

Et se il n'est de la pais cils qui a fait le injure il convenra faire justice dedens le quinzième jour, et se il ne wet venir à justice par son signeur ou par nous il loist au maieur et as jurés penre justice de lui et de ses choses sans fourfait.

Se aucuns dist aucune remproche à aucun, ou il le fiert, sauf notre droit dou remennant, il sera en l'arbitrage dou maieur et des jurés.

Les mortes mains nous metrons hors dou tout.

Se aucuns a haine à aucun, il ne li loist mie à sivir celui qui yst de le pais, ne lui agaitier en venant, et se il le fait hors des termes de le pays il vaingne respondre comme de pais brisié.

Et se il li trenchoit membre ou le tue, et il est venchus par loyal tesmoingnage, il rende membre pour membre, ou teste pour teste, ou il paie le rachat souffissant par l'ordenance dou maieur et des jurés pour la qualité dou membre ou de le teste.

Li homme de le pais ne seront mie contraint de plaidier hors de le pais se il n'ont fourfait hors de le pais.

Et se il ont fourfait hors de le pais et il reviennent paisiblement il plaideront dedens les termes de le pais.

Et se il entreprendent aucune chose de notre droit ou dou droit de nos barons, il leur loise dedens le vingtième jour depuis quil leur sera monstré, amender son fourfait.

Se aucuns a possession dedens les termes de le pais et il l'a tenu un an entier et un jour sans loyal calenge il le tenra après paisiblement hors mis ciaux de hors dou pais et ciaus qui n'ont mie vois de plaidier par défaute daage.

Et se il n'ont point d'iretaige, mais des marchandises dont il seront enrichy, il facent queste, lun diaus mort toute la pécune remenra à l'autre.

Se aucuns ne wet penre justice par le maieur et les jurés, li Maires li deffende que il ne face mal à celui quil het. Et se il li fait ou en le pais ou hors le pais il sera jugiés par jugement de pais brisié.

Et pour che que ce ne puist estre enfraint par aucun Nous l'avons fait confermer par l'impression de notre seel et par le subscription de tesmoingnages : Li saings de Mehaut ma femme, li saings de Jaque no fill qui jura, li saings Gossuin pruvost, li saings Wibert sen fill, li saings Walbert, li saings Wibert de malde.

Ce est fait à perices l'an de l'incarnation notre signeur mil cent cinquante-huit.

Je, Willammes, par la grâce de dieu chastelains de saint aumer, et Yde ma femme, donnons et otroions as homes de perices ce que Nicholes sires d'avesnes et Mehaut sa femme et Jaques leur fiex ont donné et otroié as hommes devant dis, enseurquetout l'amendement de la ville de perices par notre assentement et par le leur. Et li hoirs Willaume et Yde loera et jura les drois devant dis.

Et ensement li homme devant dit de prices le juront à lui denaprès.

Nous ostons dou tout en tout le champ de bataille à perices, fors de traison et de Murdre.

Se aucuns claimme seur aucun cateil il le prouvera par sa seule main et li autres se deffendera par la tierce main. Et se il ne se wet deffendre il rendera la debte.

Après se li sires de la ville se plaint d'aucun cateil Li sergans le signeur qui sera garde de la ville jura pour le signeur et li bourgois se deffendera par la tierce main, et se il ne wet deffendre par sairement et ensi comme il est dit par la tierce main il rendera le debte.

De ceste chose sont tesmoing Bettremieus maires de Laon, Raouls li escrivains, Guys fiex robert, Aubers li petis, Aubers de semilly, Haymes de Chanizelle, Clarembaut de Estouvelles, Hues de Versigny, Jaques Dragons chambrelains, Bauduins de Damery, Gerars li Viaus, Eudes li celliers.

3. Landrecies

En non de la sainte indivisible Trinité, Je, Jaques, sires de Landrecies, fiex dou Grant Jaque signeur d'avesnes et de Guise, par l'assentement et le consail Endeline ma mère et Monsigneur men frère Wautier d'Avesnes et Nichole de Estruen et de mes autres amis et de mes hommes, ay resgardé estre digne chose de retraire, de corrigier et d'acroistre les loys et la franchise ottroiié de homme de bonne mémoire, jadis Nichole d'Avesnes men Tayon as habitans en la ville de landrecies, enseurquetout celle meisme libertet transfondre par loyal conservation de lettres en cyaus à venir, et le confermer par religion de foy donnée et par sairement donné, par quoy tout cil qui deveront habiter dores en avant dedens les termes de la ville de landrecies, tant estrangé comme privé, sesioissent le bien de pais et de franchise estre wardé nient corrumpuement selonc la fourme sousescripte.

De quelconques donques province et de quelconque condition li homs soit, il doit estre recius en la bourgoisie de landrecies sil le demande, mais que il welle penre jugement et estre jugiés par les eschevins et les jurés contre cyaus qui li demanderont.

De ceste franchise sont hors mis li serf et les serves dou signeur d'avesnes, et se aucuns est tels trouvés, puis quil sera prouvé raisonnaulement, il ne sera mie retenus en la bourgoisie.

Quiconques sera trouvés dedens les termes de la pais de landrecies il ne doit estre pris de nul homme, ne trait hors par force se il na esté premiers jugiés par le loy de landrecies.

Li droit ossy de la signerie estaient à mettre en cette escripture que ou Je ou aucun de mes hoirs ne présumist demander folement aucune chose ou tamps à venir fors droit d'aucun d'yaus.

Sont donques ces choses dou droit de la Signerie :

Chascuns bourgois de landrecies donra au signeur, chascun an, en la feste Saint Remy, seize deniers de Valen-

ciennes et seront li douze pour la bourgoisie et li quatre pour les tonlius.

Et sil tient un courtil il donra à la feste saint remy deux mencaus d'avainne.

Et cil qui tenra demi courtil il donra un mencaut d'avainne.

Autresi dedens le quart jour dou Noel il donra deux capons et deux pains des plus biaus de se maison pour un courtil, et s'il n'a pain en se maison il achetera ou marchiet deux pains pour le pris de deux deniers et ciaus paiera il au signeur.

Et qui tenra demi courtil il paiera un pain et un capon. Et qui tenra pluiseurs courtiex, il paiera otant pour chascun.

Li terrage et les dismes et li molin et li four et li cens des prés et li cens des terrages et li cens des fours, quelconques liu il seront trouvet, remengnent ensi comme il furent estaulit premièrainnement, fors tant quil ne loira mie au mannier demander farine de nul homme ou molin, ne au fournier demander farine prestrie se ce non qui sera dou droit dou fournage. Et se doit on ajouter ce que li monniers warde sen liu à chascun bourgois à morre. En tel manière que ciex qui primiers venra premiers doive morre, fors le prestre et le maieur de le ville as quels il est otroiiet qu'en l'eure que il venrons que il doivent morre. Ce affiert à le loy dou molin que se aucuns bourgois a atendut à morre pour deffaute de yave, ou se on puet savoir que par aucun autre cas ait attendut à morre une nuit et un jour, il porra aler morre sans nul fourfait à autre molin.

Li tavreniers qui vendera vin à broche, de tout ce qui de une carete sera mis en le taverne, soit uns thonniaus ou pluseurs, donra demi sestier de vin de ce meismes vin pour forage; mais se il est mis-jus de car en le taverne il donra un sextier de vin de forage.

Li cambiers de un brassin de cervoise donra deux sestiers de cervoise à le mesure de cervoise. Se aucuns vent miel, par celle meismes mesure que il le vendera, soit par mesure de vin ou par autre, donra un sestier de miel pour forage.

Li loys est tels des estalages que, dou fais del homme ou de jument des choses qui seront apportées vendables à Landrechies, on donra une maille d'estalage, fors de pain

et de seil et de mercerie, des quels choses on ne paie mie une maille mais une maillie.

Li winage remenront en l'ancienne coustume Ne quedonques ce est à déterminer : Que li bourgois de landrecies manans en celle meismes ville, se il est acoustumés marchans il donra dou vin seulement entier winage, et de toutes autres choses demi winage; et se il n'est acoustumés marchans il porra mener et ramener sans winage ses choses pour acheter les choses qui seront nécessaires à se maison et à se maisnie. Se aucuns emporte le winage ou le tonliu larcineusement et il est pris et convenchus, il le doit amender par soixante sous et adonques entièrement doit paiier le winage ou le tonliu.

Et se aucuns ne paie au jour qui est estaulis les choses qui deseure sont nommées au signeur, ce loist à savoir les deniers et l'avainne ou les capons et les pains pour les curtiex ou les cens des prés ou des fours ou des terrages, il l'amendera au signeur par deux sols et au maieur par douze deniers.

Se aucuns homs doit debte à aucun homme et il li noie, et clains en vient devant Justice, se cils qui se claimme a convenables tesmoins il recevra se debte, et li debterés l'amendera par cinq sols, au signeur par deux sols, au maieur par douze deniers, et à celui qui se claimme par deux sols.

Se aucuns dist honte à autrui et ciex à cui on la dist s'en claimme et il en a tesmoins convenables, cils qui le honte dist l'amendera au signeur par trois sols, et au maieur par douze deniers, et à celui qu'on a dit honte par douze deniers.

Se aucuns fiert aucun dou puing ou de baston ou de verge, sans perdre membre ou sans sanc, si que ciex qui est férus ne chièce, il l'amendera par vint sols, au signeur quinze sols et au férut par cinq sols. Et en après ferme pais iert entre yaus deux et entre lor amis, Et se aucuns ne wet proumettre à tenir pais il doit estre constrains par le signeur à ce tenir.

En quelconques manière aucuns homs ferra autrui si que sans en ysse ou li férus chiesche, il donra soixante sols, quarante sols au signeur et vint sols au férut; mais se li férus pert membre, li fereres soustenra samblant painne : Oel pour oel, dent pour dent; mort pour mort, ou par l'eswart des eschevins et des Jurés il paiera digne

rachat selonc la qualitet dou membre ou le damaige dou chief. Et en après on refourmera le pais entre yaus.

Cis establissements de pais est establis que dedens les termes dou terroit de landrecies, li quel sont terme de pais, nuls ne puist prendre aucun sans justice se ce n'est pour pais enfrainte là meismes. Et se aucuns fait tort à aucun de la ville ou à aucun estrangé et ciex qui le tort a fait est de le pais et il est ammonestés il viengne dedens le quart jour devant le maieur et devant les Jurés, et ou il se purge de le coupe qui sus li est mise ou il l'amende si comme on li jugera. Et se cil qui le tort a fait n'est de le pais, il li convenra dedens le quinzième jour poursivir justice. Et se il ne puet par nule signerie estre destrains de venir à droit, il loise as eschevins et as jurés prendre justice sans fourfait de lui et de ses choses sil est besoins à yaus en aucun tamps.

Se li femme dist lait à femme, se li laidengié va à clain et elle a tesmoins de deux hommes, ou de un homme et de une femme, ou de deux femmes, celle qui a dit le lait donra dix sous, ou elle portera sour son col deux pierres, qui à ce sont establies, de l'entrée de la ville dusques à l'issue. Et se li dix sous sont paiiet il seront despendut as communs usages de le ville par le volontet des bourgois.

Se aucuns homs fait laidure au signeur de landrecies em propre personne, ou en ardant se terre, ou en navrer ses hommes ou en ocire, il doit trouver les bourgois apparelliés à faire vengance à lor propre despens, en quelconques jour ou eure il seront appellet; mais que il aient le seigneur devant allant.

Se li sires de Avesnes appelle le signeur de landrecies aussi comme sen homme à deffendre le pais, il bourgois meismes li doingnent en ce tant de aywe comme il li doivent de droit. Li sires de landrecies puet mener ses bourgois encontre les adversaires de ses proismes chascun an trois fois, et chascune de ces trois fois il doivent demorer six jours avec lui; les deux premiers jours en lor propre despens, et les quatre jours ensuivans au despens de lor seigneur. Et se li sires ne lor donne leur despens ensi comme il est dit il porront délivrement retourner à lor maisons. Et puis que li sires les ara hors menés con tost qu'il ara despéchiet lui et yaus il ne li loira mie demander en après le remennant de celle chevauchie.

Et ce doit on savoir qu'il ne loira mie au Signeur traire

les bourgois en tels chevauchie pour ocquison de aucune taute, mais seulement pour loial ocquison et juste; et ce est enclos ou sairement de la franchise qu'il a fait. Ne il ne puet demander ne estordre à force de aucun bourgois devant dit nule chose de droit, fors les rentes que on li doit.

Il ne loist mie au Signeur faire plainte ne clameur de aucun bourgois de nule chose se il ne wet estre jugiés en celle plainte et en celle clameur par les eschevins et par les jurés.

Les anciennes mesures et les acoustumées remanront, et vers cui fausse mesure ou faus pois iert trouvés il l'amendera par quinze sols, mais li sires ne porra de ce mettre nului emplait.

Nuls de le maisnie le Signeur ne doit estre recius contre nul bourgois en tesmoignage se il meismes n'est bourgois.

Se li sires ou ses sergans mette le wage dou signeur pour aucune chose vendable vers aucun bourgois, ly bourgois le wardera quinze jours; et quand li quinze jours seront trespasset on l'offera devant le signeur ou devant sen maieur par devant tesmoingnages, et sil adonques n'est rachetés très ce jour en avant li bourgois le porra mettre en wages ou vendre. Et si deffaut dou pris que li bourgois a sus li sires li doit parfaire et sil emprent plus quil n'a sus il doit rendre le sourplous au signeur ou à sen sergent.

Se aucuns chevaliers doit aucune debte à aucun bourgois et il li noie, il se porra deffendre par leur loy se li bourgois n'en a bons tesmoins; et se il congnoist le debte et il ne li wet paiier, tout partout là où trouvera se propre chose dedens les termes de le pais, soit li chevaliers présens ou non, sil ne le tient en se main, on le porra prendre pour se debte. Et se li bourgois n'a se debte en ceste manière li hostel et les choses vendables de celle ville li seront deffendut devant tesmoins. Et se aucuns des bourgois ne wet ceste deffence tenir il paiera au bourgois le debte dou chevalier.

Se li bourgois font aucun eswart entre yaus pour le commun pourfit de le ville il ne loira mie à nul homme aler contre cel eswart.

Nulle maisons ne puet estre vendue qui soit menée hors de le ville.

Chascuns homs qui vorra issir de celle ville porra

vendre quanque il a à cui que il vorra, fors à Eglises, mais il doit appeller ses voisins et paiier se debte. Et quand il ara donné au signeur douze deniers pour sen issue il en istera délivrement et li sires li doit donner conduit em bonne foy tant comme il porra.

Se aucuns des bourgois s'en fuit em repost sans le congiet dou signeur et des bourgois, et aucuns bourgois lensieut et il le puet prendre et ramener, sil doit debte il le doit paiier premiers, en après li et toute se sustance ièrent en le main dou signeur.

Ne quedonques se li sires par outrage wet aucun des bourgois malmener ou le loy brisier, que ja n'aviengne, et li autre bourgois li requièrent qu'il face droit et il ne le welle faire, adonques loira il à chascun fuir et aler a autres villes; et querre les prières des princes et les ayves sans fourfait; et endementiers on lor doit leur choses warder em pais et quand il revenront droite chose sera que on les reçoive em pais.

Il loise as bourgois de landrecies donner leur fiex ou leur filles en mariage hors de la ville de landrecies, et envoiier aussi; et loise à leur fiex prendre femmes et à leur filles prendre barons d'autre liu, et amener à landrecies sans aucun contredit dou signeur, fors seulement les personnes qui seront serves, quar à ces personnes ne loira mie manoir en le terre dou signeur ne issir.

Et se loira as hommes amener femmes et as femmes barons d'autre liu, et issir de le terre pour recevoir habit de religion et pour leur ames sauver; et sil chiescent de ce veu il les convenra revenir à leur première condition.

Nequedonques il seront franc dedens les termes de le pais de tous fais et de toutes exaction si comme li autre bourgois.

Morte mains est esclose de tout bourgois de tout en tout et tous travaux de corvées, en tel manière quil ne loise mie au signeur prendre les chevaux des bourgois, ou leur carues, ou leur carètes, ou leur cars, ou leur lits, ou leur caudières, ou leur pos de ceuvre, ou autre manière de eutiex. Se aucuns de le ville de landrecies, qui n'ait hoir, est malades, il porra le moitiet de sen avoir assegner en aumosne; et sil muert li autre partie sera wardée des bourgois dusques à un an et un jour; et se adonques ou dedens le termine vient hoirs, il recevera cele partie entièrement. Ne que donques il sera ançois bourgois et donra seurté qu'il menra un an et un jour dedens le ville et

wardera le loy; et se hoirs n'apert cele partie sera emploiié es communs usages de le ville.

Item se aucuns homs qui n'ait hoir avanciés de le mort muert sans faire lais ou testament, li bourgois receveront le moitiet de sen avoir et le donront en aumosne et li autre partie sera traitié aussi com devant est dit. Li homs recevera après le mort de se femme ses choses, et li femme en otel manière après le mort de sen baron. Il est estaulit de ciaus qui sont mariet que se li uns muere tous li avoirs remaingne à l'autre et meismes li héritages se il est acquis par yaus, sauve le derraine volentet dou morant ou testament faire. Ceste loys qui est deseure dite doit estre entendue de ciaus ou de celles qui meurent sans hoir dou baron qui soit sans femme ou de le femme qui soit sans baron, car des mariés li uns est hoirs de l'autre ensi com dit est.

Se aucuns a possession dedens les termes de le pais, et il l'a tenue un an et un jour sans loyal calenge, il le tenra em pais, se tesmoingnages de eschevins ne vient encontre ou li contredis dou despaisiet ou de l'orphenin; on départira les héritages entre les hoirs selonc le loy et les coustumes de Prices et selonc celle loy le vendera on, sauf ce que li acoustumés tremeleures et li acoustumés buveres en le taverne, sans l'assentement de se propre femme et sans le consail des eschevins et des jurés, ne porra vendre sen héritage.

Li homme de le pais ne seront mie contraint de plaider hors de le pais s'il n'ont fourfait hors de le pais; et s'il ont fourfait hors de le pais et il reviennent em pais il plaideront dedens les termes de le pais. Et se li homme devant dit ont entrepris dou droit dou signeur ou de aucun de ses chevaliers par simplece ou par ignorance, il leur loise dedens quinze jours après ce que on leur ara monstret sans fourfait amender.

Se aucuns lechieres coustumiers dist laidure à aucun bourgois en le place ou en le rue, li bourgois ne doit mie querre fust pour lui férir se il ne l'a, mais il le ferra dou puing trois fois si li plaist; et se il tient fust ou verge en se main il en ferra trois fois se il wet; et se il li dit de rechief honte il le menra au juge et li juges fera de lui droiture. Et se il dit au bourgois honte dedens se maison il le batera tant comme il vaura, sans mort ou sans perdre membre, et en après se il li plait il le jetera en une lon gengne.

Se li leres est pris à landrecies il le convenra livrer au signeur et il le doit faire jugier. Et se on treuve le larrecin valant miex de cinq sols il doit estre pendus.

Champ de bataille de tout en tout soit ostée, fors de mourdre et de traÿson.

Se aucuns bourgois est destenus en aucun lieu pour le signeur, il ou ses avoirs, li sires le doit requerre et délivrer plainnement.

Li sires ne puet faire bans, ne estatus en le ville pour les blés ou pour les autres fruis, ne pour autres choses à warder, sans le conseil des bourgois. Il ne loira mie au castelain ou au queilleur des terrages ou des dysmes, ou à aucun des serjans dou signeur demander Garbes ou autre messon as bourgois; ne il ne leur loira mie estre donné en nule manière; mais li ancienne coustume est wardé seulement à le warde qui est portiers de l'ancienne messon. Se li bourgois fourfait aucunne chose contre le signeur et il offre souffisans pleges au signeur ou à sen sergent, ou il ait tant de meubles sour coy on le puist recroire par droit, il ne loira mie au signeur que il le mèce en prison ou en chartre.

Il ne loise mie à nului manoir dedens les termes de le pais se il ne jure avec les autres bourgois le pais et le franchise à tenir; et en tel manière il ne porra avoir ne acquerre héritage dedens les termes devant dis se il n'est bourgois.

Il convient fermement warder les anciennes et les communes aisances dou vivier de le ville, soit en herbes cuellir, soit en couvreture de maison à assambler, soit en lengne, se on le treuve, soit en pasturage de bestes nourir as communs usages, en tel manière que li sires ne les puist amenuisier, ne aucune partie approprier à lui, ne donner à cens ne absoluement.

Li termes de ces pastures est toute li terre qui est couverte des yaues quand li escluse est plainne.

Et se aucuns tient de tout ce aucune chose à cens anciennement il le remaingne sauf.

Les autres aisances et les communes pastures, aussy bien en yaues com em prés et en champs et em boys, s'il ne sont nouvelement tailliet, demeurent en l'ancien estat sans amenuisement.

Il loise as bourgois de landrecies prendre toute manière d'oisiaus et le loutre et le lièvre et le houpil et toutes

autres bestes menues dedens les termes de leur pais sans fourfait.

Ceste chose est aussi dou droit des bourgois, qu'il doivent establir entre yaus un prévost et muer chascun an ensi qu'il leur semblera juste chose et pourfitable et mettre un autre en son lieu, sauf ce que ciex qui sera prévos establis jurra ançois tous les drois dou signeur et le loy et le franchise de le ville fermement à warder, et ensi en après des communes besoingnes. Et es choses qui li seront enjointes il aministera par les autres et avec les autres.

Il est establit que tous li clain de le ville, aussi bien des bourgois com des estrangés, de quelconques besoingnes il soient, venront devant le maieur héritier et il doit faire plain droit de toutes choses selonc le consel ou le jugement des eschevins ou des jurés, et doit recevoir la coustumée partie es loys avec le signeur et avoir pour chascun clain la coustumée somme de deniers, Quar digne chose fu de warder à lui sen droit. Mais se li Maires denoie ou ne welle faire droit à aucun plaingnant, et li plengnans en ait deux tesmoins des hommes de le pais, il se clamera au prévost des bourgois devant ces deux tesmoins; et puis que li prévos iert certains de le négligence dou maieur par tesmoins des hommes de le pais, il fera tout aussitôt au plengnant droit par les eschevins et par les jurés; et adonques ara li prévos quanques li maires devoit avoir de droit en celle cause pour droit faire.

Je juge ossi que chascuns de ciaus à cui mes héritages doit venir après mi soit constrains à jurer qu'il wardera ceste franchise entièrement, et quanque il est contenut en cestre chartre, ançois que il reçoive dou tout en tout aucune seurté ne nul sairement des bourgois.

Je ai ajoustet ces pau de choses de le franchise et des loys de landrecies par le conseil des bourgois; et s'il i a aucune question remanant qui ne soit dedens le chartre et elle ne puet estre terminée par yaus, elle soit terminée par le loy et par le consel des eschevins et des jurés de prices; et se prengnent de ci en avant d'yaus lor enquestes.

Et pour ce donques que ces choses demeurent fermes à tous jours j'ai fait garnir ceste présente carte de l'apposition de mon seel, et dou seel monsigneur men frère Wautier d'Avesnes.

De ces choses sont tesmoingnages Jaques d'Avesnes sires de landrecies, Wautiers d'Avesnes, Nicoles d'Estruen, Willaumes chastelains de Saint Aumer, Jaques ses frères,

Nicoles de le flamenguerie, Adams sen flex, Drogons de Waregny, Aumans de Saint Amant, Wautiers de busies et ses frères Robers de preux, Wautiers pesière, Thierris de briastre, li moignes de Guignies, quar et il tout donnèrent caution juratoire de ces choses garder.

4. Ramouzis

Au nom dou père et dou fil et dou saint esperit, Je Wautiers sires d'Avesnes, flex Jaque de Jérusalem fill Nichole, fas cognute chose tant as futurs comme as présens que par le consel de toute ma court et par le commun assentement des bourgois de Ramouzis, j'ay ottroïet à ces meismes bourgois à tous jours à tenir les loys et la commune et les convenances et les rentes et les franchises ci dessous escriptes sans aucune moleste ou travail de mes successeurs. Enseurquetout je les ay jurées à tenir et le laisse à jurer à mes hoirs.

Au commencement donques de notre euvre et establissement, dieu métant devant, gardons les drois des sains ou de ciaus qui en celle meismes ville sont en nient corrompu et les mettons hors de ceste présente loy. Et retieng ossi en ma main le maieur de la ville sauf toutes voies son droit lequel il aperra lui avoir de droit.

Donc quiconques bourgois vorra demourer en la franchise de le ville de ramouzis il paiera douze deniers tant seulement à le feste saint Remy.

Et ossi establit le marchiet, tout li bourgois doivent a le feste saint Remy quatre deniers pour thoneliu. Et li servenant marchant paieront le thonneliu qui sera deus par la coustume d'Avesnes. Et se il ne le paient il le doivent amender par le loy d'Avesnes. Se aucuns des bourgois amainne vin en la ville la carche de quatre roes ou de deux, ou le carche d'une jument ou de un asne, et il le vent si com on dit en Gros, ou le emmainne ailleurs, il n'en doit nule rente. Et se il ou autres veut vendre ce vin ou autre par aforaige, il donra de quatre roes un sestier et de deüx demi sestier, et de le carche d'une jument ou d'un asne maillie de vin. Et se aucuns seurvenans y amainne vin il donra de quatre roes quatre deniers, et de deux roes deux deniers, de le carche d'une jument ou de un asne une maille.

Li homs de celle ville bourgois alans au marchiet, en

alant il paiera les rentes et le winage, et en revenant il ne paiera nient.

Il est ossi deviset que il ne doivent donner au signeur nule exaction ou requeste, fors les rentes establies, se il ne le faisoient de leur gré.

Se aucuns voloit waster ou oster le propre héritage au signeur de le ville, il porra mener ses bourgois encontre ses adversaires cinq fois en l'an; le premier jour il iront à leurs propres despens et les autres jours as despens leur signeur. Il les porra mener une foys en l'an quel part qu'il vorra un jour, toutes voies à leur despens.

Toutes les mesures, tant de froument comme d'avainne et de vin, doivent estre faites selonc la mesure d'Avesnes par le consel dou signeur et des bourgois. Et se aucuns fait fraude de ses mesures il l'amendera de quinze sols, dix sols au signeur et cinq aux bourgois.

Se li sires met son gaige devers aucun de ses bourgois pour aucune chose vendable, il le doit warder quinze jours et les quinze jours passés il li sera offers en la présence dou signeur; et se il ne le veut racheter de ce jour en avant il le loira au bourgois à mettre en waiges ou le vendre. Et se il défaut aucune chose dou pris li sires le parfera et se il est vendus plus que le pris li sires l'ara.

Se aucuns chevaliers doit aucune debte à aucun des bourgois et il li nie, il se porra deffendre par leur loy se li bourgois n'a tesmoingnages, souffissans. Et se il cognoit le debte et il ne le wet paiier partout où li siens propres sera trouvés en celle ville, ou en sa présence ou sans sa présence, se il ne le tient en sa main, li sera pris pour la debte. Et se en ceste manière il ne puet avoir sa debte, li hostex et toute chose vendable de celle ville li soit deffendus devant tesmoingnages. Et se aucuns des bourgois ne warde cet estatut il paiera le debte.

Se aucuns doit aucune debte à aucun et il li nie, et clameurs en vient devant le Juge, se li clamans a tesmoingnages souffisans il ara se debte et li debteres donra pour l'amende dou fourfait trois sols au signeur et au clamant deux.

Se li bourgois ordonnent aucune chose entre yaus et aucuns de yaus le contredie, se par félonnie il rent sa bourgoisie, pour ceste cause premiers il paiera ce qui sera esgardé et après pour le retour de sa bourgoisie il donra douze deniers, et pour amende il donra trois sous au

signeur et deux aux bourgois et se purgera par son serement qu'il ne l'a mie fait à leur deshonneur.

Si aucuns en quelconques manière enlevait aucune chose à aucun il l'amendera de dix sous au signeur et de cinq au clamant. Chascuns puet vendre sa maison à son voisin sans aucune rente. Nulle maisons ne puet estre vendue ainsi que elle soit menée hors de la ville. Chascuns homs wellans issir hors de celle ville puet vendre quanqu'il a à chascun, fors à Eglise; et appellés ses voisins il paiera ce qu'il doit, et se partira par leur congiet, et donra au signeur douze deniers pour sen issue, et il le conduira tant comme il porra sans engien. Il est ossi estauli que li homme de celle meismes ville envoieront leurs fiex ou leurs filles marier quel part qu'il vorront; et se il en amainnent des autres en celle ville il leur loira. Il est ossi en leur loy que il ne porront retenir personne de le terre d'Avesnes en celle ville sans le congiet dou signeur. Se aucuns est mors en celle ville sans hoir, et tel hoir qui soit ses enfes ou enfes de son fill ou de sa fille, ou de son frère ou de sa suer, il porra donner la moitié de son avoir pour dieu et en aumosne et l'autre partie sera wardée dusques à an et jour; se hoirs vient il le recevera tout entièrement, et se il ne vient li sires l'ara. Et se il est mors de mort soudainne ses avoirs sera wardés jusques au terme devant dit; se hoirs ne vient li bourgois en aueront la moitié et le donront en aumosne, et li autre partie sera à l'usaige dou signeur. Après la mort de la fame li homs recevera le sien sans nulle occasion. Et ossi li femme après le mort de son marit.

Se aucuns vient en celle ville et y welle demourer qui ait aucune tele chose fait que il n'ose venir à jugement li bourgois ne le receveront mie. Et se il avient qu'il soit tels trouvés tant comme il osera venir à jugement, il demoura seurs entre yaus et ara leur ayde. Se ce non il le menront hors des fins de leur terre seurement tant comme il porront sans engien. Se aucuns fait homecide ocultement et il sen a fuit en celle ville et il est sivis d'aucun il ne li porra riens demander si ce n'est par leur loy. Nuls de la maisnie dou signeur ne sera receus en tesmoingnage contre les bourgois. Toutes les rentes dou signeur, se elles ne sont rendues as termes establis, elles doivent estre amendées par le loy de deux sous. Se aucuns dit vilenie à aucun, se il a tesmoingnages souffissans et il mainne la chose dusques à clameur, cils qui ara ditte la

vilenie l'amendera au signeur de dix sous et au clamant de cinq.

Qui ferra de poing ou de baston ou de verge sans perdre membre ou sans sanc, mais que li ferus ne chièce, il l'amendera de vingt sous, cinq au féru et quinze au signeur. Et depuis pais sera ferme entre euls deux et leur amis. Et se li férus ne veut tenir la pais il soit mis hors. En quelconques manière aucuns ferra aucun par quoy sans en isse, où que li férus chièce, il donra soixante sous, vint au féru et quarante au signeur. Et se li férus pert membre, quelconque lésion li fereres li fera tele la soustenra; ce est œil pour œil, dent pour dent, mort pour mort; et depuis ferme pais sera entre yaus. Li femme qui dira vilennie à femme, se celle à cui la vilenie sera ditte a tesmoingnage de deux hommes, ou de un homme et de une femme, ou de deux femmes, se elle va à clameur, celle qui ara dit la vilenie donra dix sous, ou elle portera deux pierres, qui sont establies, à son col dou chief de la ville jusques à la fin.

Et se le dix sous sont donnés il seront despendu ès usaiges de la ville par la main des bourgois. Se aucuns lichierres acoustumés dist vilenie à aucun homme en celle ville, li homs ne querra point de baston se il ne l'a, mais il le ferra dou poing par trois foys se il wet; et se il tient une verge en sa main il en ferra trois fois se il li plaît. Se autres fois il li dist vilenie il le menra au juge et il fera justice de celi. Et se il li dist vilenie dedens sa maison il le batera tant comme il vorra sans mort et sans perdre membre; et en après se il li plait il le getera en la boe. Quelconque part que li lerres soit trouvés, ou en moustier ou en aître, li bourgois le penront et en feront vengance; se il a emblet plus grant pris que de cinq sous il sera pendus, se il leur plait; et se il ne wellent il le bailleront au signeur et il en fera vengance.

Se aucuns des demourans en celle ville s'enfuit furtivement sans le congié dou signeur et des bourgois, et ensivis il peut estre pris, premiers il paiera ce qu'il doit, et, en après, il et toute sa possession seront en la main dou signeur.

Nous ottroions ossi cest establissement de pais, c'est assavoir que nuls ne puist penre sans justice, dedens les termes de la pais, quelconque serf ou franc, fors pour pais violée. Et se aucuns fait aucune injure à un, né de la ville ou à un estrangé, se cils qui a fait l'injure est de la pais il

venra ammonestés dedens le quart jour devant le Maieur et les Jurés, ou il se purge de ce que on li emmet, ou il li amende ainsi comme il li sera jugié. Et se il n'est de la pais, cils qui ara fait l'injure, il en convenra faire jus tice dedens le quinzième jour; se il ne wet venir à justice par son signeur ou par nous, il loise au maieur et as jurés penre justice de lui et de ses choses sans fourfait Se aucuns dit vilenie à aucun ou qu'il le fiert, sauf notre droit, il sera dou remennant en l'arbitrage dou maieur et des jurés. Nous mettons hors dou tout en tout mortes mains. Se aucuns a haynne en contre aucun il ne li loira mie en sivir celui quil harra yssant hors de la pais, ne lui agaitier venant à la pais; et se il le fait jà soit ce hors des termes de la pais yl vaingne respondre tant comme de pais brisié. Et se il li trenche membre ou il le tue, et il est vainchus par loyal tesmoingnage, il rende membre pour membre ou teste pour teste, ou il paie par l'esgart dou maieur et des jurés souffissant rédemption selonc la qualité dou membre ou de la teste. Li homme de la pais ne seront mie contraint de plaidier hors de la pais se il n'ont fourfait hors de la pais; et se il ont fourfait hors de la pais et il reviennent paisiblement il plaideront dedens les termes de la pais. Et se il entreprennent aucune chose de notre droit ou dou droit nos barons, depuis que il leur sera monstré il leur loise amender sans fourfait dedens le quinzième jour.

Se aucuns a possessions dedens les termes de la pais et il a tenu sans loyal calainge un an entier et un jour, il le tenra empais, hors mis ciaus qui seront hors dou pais et ciaus qui n'ont mie vois de plaidier par deffaute de aige. Et se aucun demeurent en la ville qui n'aient point de hiretaige, mais il soient enrichi de meuble et aient fait acquest de leur marchandises, c'est à savoir homs et femme marié, l'un d'yaus mort tout li avoirs revenra à l'autre. Se aucuns ne wet penre justice par le maieur et les jurés, il maires li deffende que il ne face mal à celui que il harra. Et se il li fait mal en la pais ou hors de la pais, il sera jugiés par le jugement de pais brisié. Enserquetout Nous avons ottroiet de notre assentement et de l'assentement des bourgois l'amendement de la ville de Ramouzis. Après ce nous avons osté dou tout en tout de celle ville champ de bataille, fors de traison ou de mourdre.

Se aucuns claimme seur aucun catel, il le prouvera par

sa seule main, et li autres se deffendera par la tierce main, ou se il ne wet se deffendre il rendera la debte. Après se li sires de la ville claimme catel seur aucun bourgois, li sergens au signeur, qui sera garde de la ville, jurra pour le signeur, et li bourgois se deffendera par la tierce main, ou se il ne se wet deffendre par son serement et ainsi comme il est dit par la tierce main il rendra la debte.

Doncques ceste fourme de pais et de franchise si comme Je et Jaques mes frères et Thierris mes niès l'avons jurée et my hoir le jureront; et aussi ycil bourgois et leur hoir le jureront.

Et pour ce que ce ne puist estre enfraint. Je l'ay confermé par l'impression de mon seel et par la subscription de tesmoingnages, le saing Jaque mon frère, le saing Thierri mon neveut, le saing Wautier pesire chevalier, le saing Augustin le prévost, le saing Alart son frère, le saing Gérart de bary. Et de ceste chose ossi sont tesmoingnage li eschevin de Prices, Andrius, Wautiers, Hues, Adam, Jacob sergent de la chastelainie, Jourdains li pruvos, Adams li Maires, Wautiers, Jehans, Henris, Gilebers blandins, Jurés de Prices.

Ce fu fait l'an notre signeur encharné Mil Cent quatre vins treze.

5. C'est li copie de la chartre que li contes Jehans de Bloys donna à l'église Saint-Pierre de Lobes, dont li teneurs est tels.

Saint-Pierre de Lobes

Jou Jehans de Chastillon, Cuens de Bloys et Sires de Avesnes, fay savoir à tous ciaus qui ces présentes lettres verront et orront, que comme il fuist descorde et euist esté entre moy et mes ancisseurs d'une part, et l'Eglise de Lobes d'autre part, lonc temps de bos qui sont en Faingnes, si comme de la forest con appelle Martinsart, tout ensi comme li bos del pont Lambert le devise et de bruille, li bos Saint Hylaire et li bos Sainte Monégons li clers Voions, li bos de Willemers entre le cler Voion et le merdeus voion, li bos de Montgormont jusques à la ville d'Uuillies, et ensi comme de le forest con appelle Eumont, et des bos con appelle del doaire Saint-Pierre, si comme les devise li ruissiaus de Duchon. Tous ces devant dis Bos li

Eglise de lobes les clamoit comme les siens, Je les tenoie à miens.

Après toutes ces choses, par conseil de preudommes et par la volonté de nous deus parties, Nous estommes accordé en la mennière qui ci après est devisée.

Que pour tous ces devant dis bos Nous avons seure sis cens moiies de bos d'une part qui sient el bos qui est appellés Eumont le sourplus jusques à sis cens moiies en autre bos si comme il sont devisé et mesuré et esbonné par l'assent de nos deus parties. Et ces devant dites sis cens moiies de bos en tous les preus qui en isteront et porront issir soit en vendaige, soit en paisnaige, soit en pans de bos, soit en toutes autres choses, Je Jehans de Casteillon, Cuens de Bloys et Sires d'Avesnes y arai les deus pars et my hoir, Et li Eglise Saint-Pierre de Lobes la tierche part. Et cil bos doient estre vendu del aaige de Trente ans ou de plus à la requeste de l'unne partie de nous deus. Et quand l'unne partie requerra de vendre, l'autre partie ne porra estre encontre, puisque li Bos sera de trente ans ou de plus. Et se l'autre partie trouvait qui plus en donnast dedens le mois que li vendaiges seroit fais on se tenrait à marchiet de celui qui plus en aroit. Et pour ces devant dis bos wardeir Je doi mettre deus serjans et li église de Lobes un autre; et cil troi sergent doient faire sairement de warder les drois à l'une partie et à l'autre; et doit on amener à Trélon tous les pans que on prendera en ces bos devant dis, dont je arai les deus pars et li église de Lobes la tierche part. Et ne puellent estre cil bos sarté se ce n'est par l'assentement des deus parties; et se les deus parties s'assentoient qu'il fuist sartés, li église de Lobes y aroit la dîme partout. Et de tous les autres pourfis j'en aroie les deus pars et mi hoir, et li église de Lobes la tierche part. Et de ces sis cens moiies de bos devant dites l'unne partie ne porra ne vendre ne penre ne donner ne mettre fors de sa main, se ce n'estoit par l'assentement de l'autre partie, fors quensi comme il devant devisé. Et el bos de duchon li église de Lobes y a vint moiies de bos qui est siens tous liges. Et tel droiture con je avoie en sis moiies de bos qui sont deleis le maison del fayt, Je l'ai donnée et otroié à la devant dite Eglise de Lobes.

Et est assavoir que les bestes qui seront del église de Lobes, des quatre maisons qu'elle a en ma signourie et en mavouerie, c'est assavoir de Moustiers en faingnes,

del fayt, de Biavoir et de la Lobiette, aront le pasturaige en sis cens moiies des devant dis bos qui seront de l'aige de trente ans ou de plus. Et les notres bestes aront ausi le pasturaige es sis cens moiies del devant dis bos quand il seront del aaige de trente ans ou de plus. Et sil y avoit fourfait pour l'ocquison des bos devant dis Je iaroie les deux pars et li église de Lobes la tierche part, en telle manière que cis qui ara fait le fourfait n'ait desservi mort ou painne d'affolure. Ne cils cui on ara meffait ne soit mors ou affolés ou n'ait plaie ouverte, et se la plaie ouverte estoit faitte à aucun des trois serjans communs des bos devant dis ou à tous, Je i averoie les deus pars del fourfait, et li église de Lobes la tierce part. Et li sourplus de la Justice et la haute Justice est mienne. Toute la chace et tout li oysel ravisable de ces bos devant dis demourront tout mien. Et parmi ces sis cens moiies devant nommées ou li église de Lobes a la tierce part et vint moiies qui li sont mesurées et abonnées el doaire saint duon et sis moiies deleis le fayt, lesquels vint et sis sont propres de l'église de Lobes et liges et en fons et en comble que je li ay données et trois moiies qui estoient siennes liges deleis le fayt, tout li autre bos me demourront en hiritaige. La contenance de ceste cartre Je proumet et oblige mi et mes hoirs à tenir à tous jours. Et sui tenus à warandir les devant dittes choses à l'église devant dite comme sires à la loy del pays. Ce fu fait l'an del Incarnation Jésus Christ Mil deus cens et cinquante deus el moys de Septembre.

6. C'est li chartre des libertés, des franchises, des estatus et des ordenances de la ville de Trélon dont li teneurs est tels.

Trélon

A tous chiaus qui veront et orront ces présentes lettres, Estiennes de Saillenay chevaliers baillius d'Avesnes et de Guise salut. Saichent tuit que l'an de grâce Mil trois cens et vint ou mois d'avril Nous veismes et lesimes unes lettres sainné et entières sans nulle corruption contenans la fourme qui sensuit.

En nom dou père, dou fill et dou saint Esperit Ainsi soit il; Nous voulons faire savoir tant aus présens comme aus futurs que Moi Jaques, signeurs d'Avesnes, que nous accordons aus borgois de Trélon pour estre tenues à tou-

jours ces lois et conditions que la ville de Prisces a, excepté celles qué nous avons retenues, c'est assavoir les fours banals de le ville et nos cens, ainsi que nous avons eu jusqu'à ce jour dans le ville avec nos participans, et le thonlieu et le vinaige de le ville et les cens des jardins en capons, en avainne et en deniers. Et nous menneront à Avesnes à nostre requeste dusques à quinze jours trois termes en l'an nos blés que nous avons en celle ville, soit en rentes ou en ahennages, se nous ne les mengons là. Et se aucuns me wet deshériter ou faire oppression par violence il venront en maide, et se je vois en ost ou en chevauchie il seront avec my. Après j'ai retenu la Mairie de la ville et se Je ou aucuns de mes hoirs ou de mes successeurs leurs faisons aucun tort, li Bourgois de la ville l'en appelleront et il leur en fera satisfaction selonc la loy de la ville dedens quarante jours. Et Lambert le maieur et ses deux frères et toute leur maisnie J'ai mis hors des löys de la ville. Ce sont les loys lesquelles li sires de Avesnes a retenu.

Et maintenant Nous metterons ci dessous les loys des hommes de Prices desquelles Nous volons user dores en avant. Quiconques tenra mes en la ville de Prices il doit paiier en la feste Saint Remi douze deniers et un mencaut davainne à le mesure de Landrecies, et dedens le quart jour de la Nativité Nostre Seigneur deux pains et deux capons; et se il tient deux mes il paiera les rentes de deux mes, hors mis douze deniers; il ne loira à nelui tenir mes que deux.

Et sil en wet un ou pluiseurs acheter ou les ara acquis, yaus achetés ou acquis il paiera les rentes entièrement. Qui ne tenra mes et il vaura demourer en le franchise de celle meismes ville il paiera à le feste Saint Remi douze deniers tant seulement. Et establi le marchié chascuns des manans en celle ville doit à le feste Saint Martin quatre deniers pour thonniu. Et li survenant marchant paieront le thonniu deu par la coustume d'Avesnes. Et se il ne le paient il le doivent amender par la loy d'Avesnes. Se aucuns des bourgois amainne vin en celle ville à quatre roes ou à deux, le charche d'une jument ou d'un asne et le vent, de celui ne doit nulle rente. Et se il ou autres wet vendre ce vin ou autre vin par afforaige il paiera des quatre roes un sestier, et de deux demi-sestier, et de la carche d'une jument ou d'un asne il donra maillie de vin. Et se aucuns survenans amainne là vin il paiera

de quatre roes quatre deniers, et de deux deux, de la carche d'une jument ou d'un asne il donra maille. Quiconques vaura faire en celle ville cambe il le fera et de chascune cervoise il paiera deux sestiers de cervoise. Et se li sires wet faire cambe il li loira avoir. Qui vendera miessée, de celle mesure dont il le vendera il donra un sestier de celi meismes. Li homs de celle ville alans au marchiet paiera en alant rentes et winages, et en revenant il ne paiera ne rentes ne winages. Et li homme devant dit paieront disme et terrage de leurs terres. Chascuns tenans prés en celle ville paiera un denier de chascun journel à le feste Saint Jehan. Il porra arer le pré un an sans terrage et se ou secont an il le wet arer il paiera disme et terrage.

Et est ensi devisé que il ne doivent donner au signeur nulle exaction, nulle queste, fors les rentes establies, se il ne le faisoient de leur volenté. Se aucuns voloit vaster ou oster le propre héritage dou signeur de la ville, il les poroit mener avec lui contre ses adversaires cinq fois en l'an. Toutes les mesures, tant de froument comme d'avainne et de vin doivent estre faites selonc la mesure d'Avesnes par le consel dou signeur et des bourgois. Et se aucuns fait aucune fraude de ces mesures il amendera dou pris de quinze sols, dix au signeur et cinq au bourgois. Se li sires mettoit sen wage à aucun des bourgois pour aucune chose vendable il le wardera quinze jours, et les quinze jours passés en la présence dou signeur, devant tesmoingnages, il li sera offert; et se il ne le wet racheter, de ce jour là en avant il li loira ou mettre en wages ou vendre. Et se dou pris il défailloit aucune chose li sires la emplira, et se il i seurabondoit aucune chose li sires l'auera. Si aucuns des chevaliers doit à aucun des bourgois aucune debte et il li nie, il se porra deffendre par leur loy, se li bourgois n'a tesmoingnage souffisant; et se il cognoit la debte et il ne le wet paiier, tout partout ou le sien propre sera trouvé en celle ville, ou en sa présence ou sans sa présence, se il ne le tient en sa main, sera reciut pour le debte. Et se il ne puet avoir se debte par ceste manière li hostels et la chose vendable de celle ville li sera deffendu par devant tesmoingnages. Se aucuns des bourgois ne warde ces choses il paiera le debte. Se aucuns doit aucune debte à aucun et il li nie, et clameurs en vaingne devant le juge, se li clamans a tesmoingnages souffisans il recevera le debte, et donra li deb-

teres pour amende dou fourfait au signeur trois sols et au clamant deux. Se li bourgois ont aucune chose considérée entre yaus et aucuns d'yaus le contredist, ensuerquetout se par sen ire pour ceste cause il rent sa bourgoisie, premiers il paiera ce qui sera esgardé et en après pour retourner à sa bourgoisie il paiera douze deniers et donra au signeur pour amende trois sous et as bourgois deux. Et pour ce qu'il ne l'ara mie fait au despit d'yaus il s'en purgera par son sairement. Se aucuns oste aucune chose à aucun en quelconque manière sans le juge il l'amendera au signeur par dix sols et au clamant par cinq sols. Chascuns porra vendre sa maison à son voisin sans aucune rente. Nulle maisons ne pùet estre vendue à ce qu'elle soit menée hors de le ville. Chascuns homs wellans yssir hors de le ville porra vendre tout ce qu'il ara à chascun fors à Eglise. Et appellés ses voisins il paiera son deu et s'en istera par leur congiet, et donra au signeur douze deniers pour sissue, et il le conduira tant comme il porra sans engien. As propres bos de leur signeur il ne donront nul paasnaige.

Et est ossi establi que li homme de celle ville envoieront leurs fiex et leurs filles à mariage quelle part qu'il vorront. Et se il amainnent esfrangés en celle ville il leur loira. Et est ossi en leur loy que il ne porront retenir nul homme de la terre de leur signeur en celle ville sans le congié de lui. Se aucuns est mors en celle ville sans hoir, et tel hoir qui soit ses enfes ou enfes de son fill ou de sa fille, ou de son frère ou de sa seur, il porra donner la moitié de la pécune en ausmone et li autre partie sera wardée dusques à an et jour; se il vient hoir il le recevera tout entièrement, et se il ne vient li sires le recevera. Et se il est mors de mort soudainne la pécune de lui sera wardée ducques au terme devant dit. Se hoirs ne vient li bourgois en receveront le moitié et donront en aumosne, et li autre partie sera en l'usaige dou signeur. Après la mort de la fame li homs recevera ses choses sans occasion aucune. Ensement li femme après le mort de sen mari. Ossi se en celle ville vient aucuns et welle demourer, pour ce que il a fait tel chose qu'il n'ose venir à jugement, il ne le receveront mie. Et se il avient que il soit tels trouvés tant comme il osera venir à jugement, il demourra seurs entre yaus et ara leur ayve, ou autrement il le conduiront hors de leurs fins à seurté tant comme il porront sans engien.

Se aucuns a fait homecide occultement et il fuit à celle ville et aucuns le sive, il ne loira riens faire à celui sans leur loy. Nuls de la maisnie leur signeur ne sera amenés en tesmoingnage en contre yaus. Se toutes les rentes dou signeur ne sont paiées as termes estaulis il doivent estre amendé de deux sous. Se aucuns dist vilenie à aucun, se il a tesmoingnage souffissans et il mainne la chose dusques à clameur, cils qui ara ditte la vilenie l'amendera au signeur par dix sols et au clamant par cinq. Qui ferra dou poing, ou de baston ou de verge, sans perdre membre au sans sanc, en tel manière que li ferus ne chièce, il amendera de vingt sols, cinq au feru et quinze au signeur; et sera ferme pais entre yaus deux et entre leurs amis; et se il ne wet tenir le pais il soit mis hors. En quelconques manière que aucuns ferra aucun en tel manière que sans en ysse, ou que li ferus chièce, il donra soixante sols, vint à celui qui sera férus, quarante au signeur. Et se il perd membre, quelconque lésion qu'il li face et telle il soufferra, c'est assavoir oel pour oel, dent pour dent, mort pour mort, et en après ferme pais et entière. Li femme qui dira vilenie à femme, se la villenée a tesmoingnage de deux hommes ou d'omme et de femme, ou de deux femmes, se elle va à clameur, celle qui ara ditte la vilenie donra dix sols, ou elle portera à son col dou chief de la ville dusques à la fin deux pierres qui isont establies. Et se li dix sols sont donnet il soient despendut es usaiges de la ville par les mains des bourgois. Se aucuns lechieres acoustumés dist vilenie à aucun homme en celle ville, li homs ne querra point de baston se il ne l'a, mais il le ferra se il wet dou poing trois fois; et se il tient en sa main baston ou verge il le ferra trois fois se il li plaist. Se derechef il li dist vilenie il le menra au juge et de celi il fera justice; et se dedens sa maison il dist vilenie il le batera tant que il vaura sans mort et sans perdre membre; et après se il li plaist il le jetera en la baue. En quelconque liu que li lierres soit trouvés ou en moustier ou en aitre, li bourgois le penront et feront de lui vengance. Se il a emblet plus grant pris que de cinq sols il sera pendus se il leur plaist; et se il ne wellent il le bailleront au signeur et il fera de celui vengance. Se aucuns des mennans de celle ville s'en fuit repusement sans le congié de son signeur et des bourgois, et il poursivys puet estre pris, premiers il paiiera le debte se il doit, et après il et toute sa possessions seront en la main dou

signeur. Nous otroions ossy ceste institution de pais, c'est à savoir que nuls ne puet penre sans justice fors pour pais brisié aucun serf ou franc. Et se aucuns fait aucune injure à aucun né dou liu ou éstrengé, se il est de le pais, cils qui ara fait le injure dedens le quart jour amonnestés, vaingne devant le maieur et les jurés et, ou il se purge de la coulpe qui li sera emmise ou il l'amende ensi comme il li sera jugiet; et se il n'est de la pais cils qui a fait le injure il convenra faire justice dedens le quinzième jour; et se il ne wet venir à justice par son signeur ou par nous il loist au maieur et as jurés penre justice de lui et de ses choses sans fourfait. Se aucuns dist aucune remproche à aucun ou il le fiert sauf notre droit dou remenant il sera en l'arbitrage dou maieur et des jurés. Les mortes mains nous mettons hors dou tout. Se aucuns a hayne à aucun il ne li loist mie à sivyr celui qui yst de le pais, ne lui agaitier en venant; et se il le fait hors des termes de le pais il vaingne respondre comme de pais brisié. Et se il li trenchoit membre ou le tue et il est venchus par loyal tesmoingnage, il rende membre pour membre, ou teste pour teste, ou il paie le rachat souffissant par l'ordenance dou maieur ou des jurés pour la qualité dou membre ou de le teste.

Li homme de le pays ne seront mie contraint de plaidier hors de le pais se il n'ont fourfait hors de le pais. Et se il ont fourfait hors de le pais et il reviennent paisiblement il plaideront dedens les termes de le pais. Et se il entreprendent aucune chose de notre droit ou dou droit de nos barons il leur loise dedens le quinzième jour depuis qu'il leur sera monstré amender sans fourfait. Se aucuns a possession dedens les termes de le pais, et il l'a tenu un an et un jour sans loyal calenge, il le tenra après paisiblement, hors mis ciaus dehors dou pais, et ciaus qui n'ont mie vois de plaidier par défaute d'aage. Et s'il n'ont point d'iretaige, mais des marchandises dont il seront en richv il fascent queste, l'un d'yaus mort toute la pécune remenra à l'autre.

Se aucuns ne wet penre justice par le maieur et les Jurés li Maires li deffende que il ne face mal à celui qu'il het. Et se il li faisoit ou en le pais ou hors le pais il sera jugiés par jugement de pays brisié. Nous ostons dou tout en tout le champ de bataille à Trélon fors de traison et de murdre. Se aucuns claimme seur aucun cateil il le prouvera par sa seule main, et li autres se deffendera par la

tierce main; ou se il ne se wet deffendre il rendera la debte. Après se li sires de la ville claimme sor aucun catel, li sergens le signeur qui sera garde de la ville jurra pour le signeur et li bourgois se deffendera par la tierce main, et se il ne se wet deffendre par sairement et ensi comme il est dit par la tierce main il rendera le debte.

Ce fu fait à Prices l'an notre Signeur encharné Mil cent soisante deux. De ceste contenance sont tesmoingnage Jaques, sires d'Avesnes, qui a ce confermé par l'impression de sen seel et sa fame Audeline, Alars li sénechaus, Willaumes li prévos, Ernouls li Maires, Guillaumes li maires de Prices, Bertremieux li prévos, Bauduins, Huges, Boydins. Item Bauduins hostons, Wautiers, Item Wautiers, eschevin de prices et tout Jurés de la ville.

Après ces choses Nous avons otroié as bourgois de Trélon l'amendement de la ville par notre assentement et par le leur, si comme il est en l'escript de Prices.

Et nous Baillius dessus dit, ce que nous avons veu tesmoingnons et certefions par la teneur de ces présentes lettres lesquelles nous avons seellées dou seel de la baillie d'Avesnes faites et données l'an et le moys dessus dit.

FAVERIL

7. C'est li chartre des libertés, des franchises, des estatus et des ordenances de le ville dou faveril dont li teneurs est tels.

Nous Hues de chastillon, cuens de Bloys et Sires d'Avesnes, faisons cognute chose à tous, tant présens comme futurs, que Nous loons et confermons en bonne foy toutes les choses que nos anticesseur ont donné et ottroié as bourgois dou faveril, ainsi comme il est contenu en ceste présente chartre par ces paroles. Ou non de la Sainte et indivisible trinité Amen.

Nous avons regardé estre pourfitable chose de congnoistre par la hautesce et congnissance des lettres, et ci après envoiier et mander à le mémoire des successeurs les drois, les loys, les coustumes des hostes et des habitans dou faveril et les propres rentes que l'église de Maroles a espéciaument en cel liu; donques toute li disme de tout le terroit dou faveril, toute li église, li autels, toutes ces choses sont propres de l'église de Maroles. Et li sires d'Avesnes ara la moitié dou terraige outre Sambre de toute la

terre Saint Humbert. En après es autres rentes c'est asavoir en hostaiges, en forages de quelconques buvraiges, es thonlius, es viviers, ou molin, en toutes mesures, en estalaiges et es brassins, en toutes ces choses vraiement la seule église devant dite à la moitié et li sires d'Avesnes a l'autre moitié. Quiconques sera bourgois ou faveril il donra douze deniers au signeur d'Avesnes, et se aucuns estraingés vient en la ville dou faveril et il reçoit la loy des bourgois, et il s'en welle issir landemain ou en autre tamps, se il paie douze deniers au signeur pour sen issue il s'en porra départir frans, et li sires d'Avesnes le doit conduire sauf à toutes ses choses par toute sa terre. Il ne loise à nului partir dou faveril sans le congié dou maieur et des bourgois, et se il le fait et il est pris, il et tous les siens seront en la main dou signeur. Se uns bourgois de la ville vent vin à broque il en donra un setier dou char. et de la charrette demi sestier, et dou fais d'un cheval ou d'un asne denrée. Se uns estrengés venderes vent vin il donra de tonliu d'un char quatre deniers, de la charrette deux deniers, dou fais d'un cheval ou d'un asne il donra une obole. Il ne loise à nului acheter les terres dou faveril se il n'est bourgois de celle ville. Li hostes qui tenra un curtil donra à l'abbé et au signeur d'Avesnes deux mencaus d'avainne à la mesure de Landrecies et deux capons et deux pains tels com il fait en sa maison ; li plus blanc pain sont dou droit dou maieur. Se aucuns vent sa maison à son voisin, se chascuns d'yaus demeure en la ville, chascuns, c'est asavoir li venderes et li acheteres, donra quatre deniers; il sont dou droit dou maieur. Et se li venderes se wet partir de celle ville il donra de sen issue douze deniers. Se aucuns est mors en la ville sans hoir si voisin garderont sen avoir par un an et un jour par le commandement dou signeur. Et se après hoirs de sen frère ou de sen oncle, ou de sa suer ou de sa tante vient et il wet avoir l'avoir dessus dit il demourra en la ville et tenra les coustumes des bourgois de la ville et ainsi il possessera cel avoir toutes voies ançois lui moustré estre vrai hoir. Et l'an passé se aucuns dou linage de celui ne vient, li abbés et li sires d'Avesnes aront la moitié de l'avoir de celui et li autre moitiés sera en l'ordenance des bourgois. Se li maris et la femme vivent sans hoirs il loira au mari assigner à sa femme tout ce qu'il tient en sa vie en tel manière que après la mort dou mari la femme possesse tout. Et ensement il loise à la femme ces

meismes choses assigner au mari; et se il sont mort tout doy leur plus prochain receveront tout ce que il possessoient et le possesseront selonc la loy dou faveril. De toutes les rentes de la ville et des plais des rentes de la ville li abbés ara la moitié et li sires d'Avesnes l'autre. De tous les plais de la ville li Maires ara douze deniers, et de tous les plais il feront selon la loy de Cambray. Se il avient en la ville aucun fourfait, cils à cui il sera fais le moustrera ançois as hommes de la ville qu'a sen signeur, et se il ne le fait il donra douze deniers as hommes de la ville et fera pais à la justice. Se li sires d'Avesnes est oppressés de commune guerre li bourgois de la ville li doivent faire ayde à la deffence de la terre avec leurs corps et leurs armes et leurs despens. Se aucuns est pris en la ville dou faveril et il est jugiés pour larrecin, il sera bailliés au signeur d'Avesnes, ou à ses menistres dedens celle meisme ville, et li bourgois en seront délivré. Se aucuns fait injure à aucun dehors la ville et il en vient à clameur, et il n'a nuls tesmoingnages de l'injure. li voisins de cui li clameurs sera sera purgiés par la tierce main, et se il ne jure il l'amendera de quinze souls, dix au signeur et cinq au laidangié. Il loira à chascun bourgois de la ville, se il wet, avoir sa mainmole, son four, sa cambe, et se il fait entier brassin il donra de foraige deux sestiers de cambe de cervoise, ou ossi de miessée deux sestiers à le mesure de vin se il brasse de miel ; et se il brasse en esté cervoise, de Pasques dusques à l'auoust, il ne donra que un setier de cervoise de foraige.

Quiconques vorra manoir en la ville et estre bourgois il sera frans. Se ses sires vient après lui et il li demande service il ne li respondera mie; ce détiennent li bourgois en leur franchise et se li sires de celui est mauvais et travaille seur ce les bourgois li avoués de la ville le détenra empais; et se il ne puet il le menra et ses choses sauves hors de son pooir. Il ne retenront nului de la terre Saint Humbert ou de la terre le signeur d'Avesnes sans leur congiet. En quelconque liu que li homs de celle meismes ville praingne femme puis qu'il l'ara amenée à la ville il ne respondera à nului. Il donront le winage par la loy de Landrecies. Il leur loira partout penre venison sans cep. Se aucuns prent le sengler ou le serf, li abbés et li sires d'Avesnes en aront la moitié. Se aucuns dit vilenie à son voisin en tençant, amenés deux tesmoingnages, il l'amendera par cinq sols; et se il le fiert de main ou de

baston en tel manière que il ni ait sanc il l'amendera par quinze sols, li dix sols seront au signeur d'Avesnes et li cinq à celui qui sera férus. Se sans en ist il donra trente sols, vint au signeur et dix à celui qui sera batus; et se il li oste membre ou il le tue il donra membre pour membre, vie pour vie. Li curtiex sur rue a en longueur trois cents piés et en lé quatre vins, il doit li curtiex tant dehors la ville comme dedens penre semence de trois mencaus. Nuls bourgois ne donra thonliu ou winage. Li homme dou faveril doivent amener toutes les choses qui appartiennent à leurs propres usaiges par Landrecies au faveril sans winage et sans aucune moleste; et se il mainnent hors de la ville aucune chose pour vendre, des choses qu'il aront amenées par Landrecies adont paieront il winage. Il est asavoir que toute la justice des fourfais en la terre qui appartient à la ville dou faveril sera au signeur d'Avesnes. Il est ossi à commander en mémoire que li bourgois dou faveril doivent avoir les communes aisances em pastures, em bos, en yaues, en tout le terroit de prices et dou fayt et de landrecies ducques à la rive dou flume d'Elpre, sans vendaige et il ensement ou terroit dou faveril. Se aucuns bourgois envaist par violence d'armes trenchans un bourgois, et il est vaincus par tesmoingnages, il l'amendera par trente sous, de ciaulx li sires d'Avesnes ara les deux parties et li envais la tierce. Se aucuns estraingés enffraint pais il donra quarante sols, de ciaus li sires en ara trente, li laidangiés dix sols. Jehans Maires de Landrecies tient au faveril la moitiet de sen curtil pour deux deniers de cens et l'autre partie est dou droit Saint Humbert. Alars de Mairoles doit tenir la mairie en toute sa vie. Li maires dou faveril doit demourer ou faveril et faire si comme bourgois, et justice tenir si comme Maires; et se il ne le fait li bourgois le moustreront à leur signeur. Li bourgois dou faveril puet tenir deux curtiex à une douzaine et trois pour deux sols et quatre pour deux. Il loise ossi à yaus avoir pescherie partout ou circuite de la ville, hors mis ou vivier le signeur d'Avesnes et de l'abbé. Se aucune femme dist vilenie à sa voisine, se il i a deux tesmoingnages, elle donra dix sols au pourfit de la ville, ou elle portera à son col une pierre de l'unne yssue de la ville ducques à l'autre. Mort le mari ou la femme, cils qui derrains est puet revenir franchement à se maison. Li porc dou faveril mené es communes pastures ou tamps

de paainage ne donront point de paainage, et se il sont mené es paissons dou signeur d'Avesnes ou de l'abbé il donront tel paainage : de dix pors li bourgois en retenra trois qu'il amera miex, des autres sept li sires d'Avesnes ou li abbé ara le milleur, et se il en a mains que dix il donra de chascun de paainage deux deniers, hors mis la mère et les alaitans. Li bourgois dou faveril doivent au signeur d'Avesnes une foys en l'an ost et chevauchie un jour et une nuit à leurs despens, et se il les wet plus longement retenir li sires d'Avesnes donra à yaus despens. Se aucuns lechierres acoustumés dist vilenie à un bourgois, li bourgois li donra un cop une foys dou poing ou de un baston si par aventure il tient un baston, ou deux cops se il li dist deux foys vilenie; et se il li dist le tierce foys il le jete en la boe.

Ensement se dedens sa maison il dist vilenie au bourgois, li bourgois le bate et lui boute hors de sa maison et le jete en la boe. Se aucuns debteres d'aucun bourgois passe par le faveril li bourgois le tenra se il puet par lui et le menra à la justice; se il ne puet par lui il appellera son voisin en ayde; se li voisins ne wet venir il paiera au bourgois sa debte. Se quelconque chose clameurs sera faite devant justice, il donra six deniers qui sont dou droit dou maieur. Se aucuns wet estre bourgois il donra au maieur un denier de sentrée. Il est ossi à savoir que messires Nicoles, ottroiant sa femme Méhaut et Jaques sen fill, a donné à Jehan le maieur de Landrecies et à ses hoirs à tous jours, de sa propre terre entour le faveril, demie carrue pour dix capons et dix pains de cens à paiier tous les ans. Et se elle est de la terre saint Humbert il donra la moitiet dou terrage et toute la disme. Ce meismes a il ottroié à Gossel qui est surnommé Trasiniis, en quelconque liu ou en terre ou em bos il le porra acquerre, et tant comme il en porra acquerre, de tant il paiera Cens. Li abbés par l'assentement de sen chapitre ont clamé quitte as bourgois les froumaiges et les seuls poulés des gelines de disme. Se li abbés de Maroles wet faire injure as hommes dou faveril, que ja n'avaingne, li sires d'Avesnes deffendera les bourgois contre l'abbé; et se li sires d'Avesnes wet faire injure as devant dis hommes, li abbés deffendera ces meismes hommes contre le devant dit signeur. Doncques ces coustumes et ces loys ci-dessus escriptes sont en le franchise des bourgois dou faveril, et ces seules coustumes dessus escriptes doivent li devant

dit bourgois au signeur d'Avesnes et à l'abbé et nient plus.

Seur ce, Jaques, sires d'Avesnes, par le consail de ses hommes, a sa foy pleny et a promis par sairement à garder de lui et de ses hoirs fermement toutes les choses dessus escriptes. Et pour que ces choses permaingnent à tous jours fermes et entières elles sont enforcies dou seel Saint Humbert et par l'assentement de tout sen chapitre, et dou seel le signeur d'Avesnes, et par le consail de ses hommes présens, tesmoingnages souffissans desquels li non sont ci-dessous escript. Saing de Raoul l'abbé. S. de Anselme. S. de Albert. S. de Arnoul. S. de Jehan. S. de Jaques signeur d'Avesnes. S. de Fastré. S. de Gossuin le Pruvot. S. de Gérart de Morennes. S. de Wautier de Warennes. S. de Walbert de Rouisins. S. de Wibert de Maude. S. de Alart Séneschal. S. de Jehan le maieur. S. de Hue le Viel.

Ce fu fait l'an nostre signeur encharné Mil cent soixante quatorze.

Et pour ce que li devant dit homme dou faveril ont maisement gardé par leur négligence la chartre quil ont eue ou tamps passé, Nous Hues de chastillon, cuens de Bloys et sires d'Avesnes, par leur assentement et par le nostre, avons renouvelé cette chartre et l'avons baillie à ces meismes hommes renouvelée, promettans à garder à tous jours fermement et entièrement toutes les choses dessus dites. Et pour ce que toutes ces choses permaingnent fermes et commandées à mémoire perpétuel, et pour ce qu'elles ne puissent estre enfraintes d'aucun, Nous les avons fait enforcir de l'impression de notre seel et à l'accroissement de plus grant confirmation, Nous avons prié nostre chier frère Guy conte de Saint Pol que il mette son seel à ces présentes lettres. Et Nous Guy, contes de Saint Pol, devant dis, à la prière de nostre très chier frère Hue conte de Bloys, y avons mis nostre seel.

Ce fu fait l'an nostre signeur encharné Mil deux cent quatre vins treze ou Moys de May.

8. Lettre par copie et faite collation à l'original comment li contes de Bloys a ottroié à Monsigneur Flourent de Biaumont, chevalier signeur de Biaurīu, en accroissement dou fief qu'il tient de lui, que il puet mettre es bos le dit Monsigneur le conte en Faingne

quarante vaches et soissante pors et non plus; mais que li dit bos soient de sept ans ou de plus, dont li teneurs est tels.

Monsigneur Flourent de Biaumont

Guys de Chastillon, Cuens de Bloys et Sires d'Avesnes, faisons savoir à tous que nous avons donné de grâce à nostre amé Monsigneur Flourent de Biaumont, Chevalier, Signeur de Biauriu, à tous jours perpétuellement en accroissement du fief qu'il tient de nous, appendant à nostre chastel d'Avesnes, que li dis Messires Flourens puist mettre et avoir en nos bos de Faingne de la aige de sept ans ou de plus quarante vaches pour pasturer, et ni en puet plus mettre de quarante. Et se on en y trouvoit plus de quarante, ou on les trouvoit en bois qui fust de meneur aaige de sept ans, elles seroient à auteles panees comme les vaches de nos autres gens de nostre chastelerie de Trélon. Et en autel manière avons Nous donné et donnons au dit Monsigneur Flourent qu'il puist mettre en nos dit boys pour pasturer soissante pors sans plus, en autel manière et à autels coustumes du tout comme nostre bourgois de Trélon les y pevent mettre et paieroient autels panees se il se meffaisoient comme seroient li porc de nos dis bourgois de Trélon, se on les y trouvoit à meffait. Et toutes les choses dessus dites prometons Nous à tenir et à garantir audit Monsigneur Flourent et à ses successeurs à tous jours sans aler encontre par nous ne par autrui de par nous. Par le tesmoing de ces lettres seelées de nostre seel données le jour de Noel à Trélon, l'an de grâce Mil trois cens quatorze.

9. Lettre par copie et faite collation à l'original comment Willaumes de Saint-Omer, Chastelains, quitta dou tout en tout ses bourgois de Priches de toutes querelles et occasions meues et qui mouvoir peurent entre yaus en samble, promettans lui tenir fermement tous les drois et toutes institutions qui en leur chartre estoient contenues, baillie de son antécesseur, dont li teneurs est tels.

Perices

Je Willaumes de Saint Omer Chastelains fas cognute chose à bous tant présens comme futurs, qui ces présentes

lettres verront que, Je tous mes bourgois de Prices ay quitié dou tout en tout en bonne foy de toutes querelles et occasions meues et qui mouvoir peurent entre moy et yaus de ce tamps ou quel il fisent à moy primier hommage et que je pring primièrement à signourer sus yaus ducques au jour duy, Promettans à yaus et affremans sans fraude que dieu wellant Je aempliray dou tout en tout moy tenir fermement tous les drois et toutes les institutions lesquelles sont contenues en leur chartre faite à yaus sur la franchise de la ville, donné de mon antécesseur en tel manière que de yciaus Je ne requerray nulle chose outre fors selonc ce que il est expressé en leur devant dite chartre. Et ossi que en après aucune calenge ne puist se renouveler des choses devant dites J'ay baillié à yciaus ces présentes lettres enforcies dou garnissement de mon seel. Ce fu fait l'an nostre signeur Mil deux cens trente deux le lundi après la purification de la benoite vierge Marie.

10. Lettre par copie et faite collation à l'original comment li religieus de Foysny achetèrent, par l'assentement Willaume de Saint-Omer signeur de Prices, à Jehan dou Castel sen baillieu et à Marie se femme une Maison que il avoient à Prices avec sen pourpris, et comment li dis sires de Prices ottroie as dis religieus que ils peussent acheter en la ville de Prices toutes choses qui leur seroient nécessaires, excepté héritage, dont li teneurs est tels.

FOISNY

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront, frères Nous, dis Abbés, et li convens de Foisny, perpétuel grace et salut en nostre signeur. Sache votre universités que de l'assentement de homme noble Willaume de Saint Omer chastelain, signeur de Prisces, Jehans dou Castel, ses baillius jadis, et Marie femme d'iceluy Jehan vendirent à notre église la maison que il avoient à Prisces avec sen pourpris, séant entre la maison Watier l'escrivain et la maison Hue de Buironfosse; et li devant dis homs nobles Willaumes la dite vendition loans et approuvans ottroia que Nous, ladite maison avec son pourpris, possessommes à perpétuité paisiblement et en repos et que nous puissions acheter en la ville de Prisces les choses qui à nous

seront nécessaires, excepté héritage; et les nostres vendre selonc le loy de la ville, retenues tant seulement au dit homme noble et à ses hoirs à tous jours en la dite maison et en sen pourpris tout le droit et la justice appartenans à yaus en la ville de Prisces contre quelconques lays de le dite ville. Ce toutes voies sauf que nulle juridiction il aient en nos moines ou en nos convers. Nous ossi renonçons expresséement à toute ayve et bénéfice de droit sen aucun appartient à nous à présent ou puist appartenir ou tamps à venir contre le dit homme noble ou ses hoirs, quant à exception à obtenir en la dite maison ou en sen pourpris et adecerte à tout privilège se aucun Nous en tenons seur ce à présent ou porriemes empétrer en après, sauve toutes voies la franchise de nos moines et de nos convers, ainsi comme dessus est expressé. Ou tesmoingnage de laquel chose nous avommes saingnié ceste présente page de l'appension de nostre seel. Ce fu fait l'an nostre signeur Mil deux cens trente nuef ou moys de Janvier.

11. Lettre par copie et faite collation à l'original comment Wautiers sires d'Avesnes ottroia as religieus de Cleres Vaus de l'ordre de Cytiaus et à toute la génération de yciaus, tant de moines comme de Nonnains, d'aler et de venir les choses à yaus appartenans par toute sa terre sans nul winage, dont li teneurs est tels.

CLÈRES VAUX POUR FOISNY

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront Wautiers sires d'Avesnes salut en nostre signeur.

Sachiés que Nous ottroions et avons donné, pour le salu de nostre ame et de nos antécesseurs et de nos successeurs, en perpétuel aumosne, à religieus hommes l'abbé et le couvent de Clers Vaus de l'ordre de cytiaus et à toute la génération de yciaus, tant de moines comme de nonnains, que il et les choses qui appartient et appartenront as propres usaiges de yciaus aient faculté franche et perpetuel d'aler et de venir par toute nostre terre, et que ycil dores en avant soient tenu paiier à nous et à nos successeurs dou tout en tout nul winage, ne nulle coustume, ne nulle exaction de leurs devant dites choses. Et à ces choses à warder adès à tous jours obligons en toutes manières nos hoirs et nos successeurs. Et que ceste chose demeure

ferme et estable Nous avons fait enforcir ceste présente chartre dou garnissement de nostre seel. Ce fu fait l'an nostre signeur Mil deux cens quarante quatre.

12. Foisny

En non dou père et dou fill et dou saint esperit Je Nicholes, Dieu douquel toute puissance vient ordenant, Prinches et sires d'Avesnes, cognute chose volons estre faite à tous les fiex de l'Eglise, tant présens comme à venir, que, pour le salu de mame et de mes antécesseurs et enseurquetout de mes hoirs, avons donné as frères de l'église de Foisny à tous jours de leurs propres choses le winage par toute nostre terre sans toute exception de exaction ou de coustume, assentans Méhaut ma femme, Jaque men fill, Yde ma fille, Gosuin en après le prùvost et sen fill Wibert, donnans avec ce en notre présence les choses qui sont de leur droit. Doncques ceste nostre ottroiance faite de Nous loyalment et raisonnablement que nulle chose puist estre tourblée de ciaus à venir par aucune cause décevable, l'avons commandé estre commandé en lettres et ycelles avommes garni de l'impression de notre seel. Enseurquetout assignans en tesmoingnage prouvables personnes et foyables. Saing Jehan modo. S. Guy pruvost. S. Willaume clerc de don pierre. S. Jehan chapelain. S. Ernoul le maistre. S. Ernoul le maieur. S. Guybert de Malde. S. Guédon le boutillier et Woyon Warde. S. Willaume de bavay. S. Estenne. S. Gossuin Casseth eschevins. S. Alart de lescuelle. Et ce fu fait l'an nostre signeur encharné Mil cent soissante quatre ou moys de mars le troisième Ide de ce meismes moys ou chastel d'Avesnes.

13. Lettre par copie et collation faite à l'original d'aucunes franchises que Willaumes de Saint Omer chastellains, sires de prices, donna et ottroia as bourgois de la dite ville de prices, dont li teneurs est tels.

Perices

Cognute chose soit à tous tant présens comme futurs qui ces présentes lettres verront, que Je Willaumes de Saint Omer, chastelains, sires de perices, pour l'amendement de la dite ville, c'est à savoir de perices, et à effacier la malvaise coustume en celle meismes ville Je wel et ottroie

que tout l'engien et toute le entrepresure des paroles qui sont appellées engit soient délaissiet de tous plais qui en ceste meismes ville seront dores en avant ou seront fait et soient osté à tous jours, en tel manière que aucuns de ma partie ou de mes successeurs, par ce que devant est dit lequel on appelle engit il ne puist outre ce grever aucun.

Je ai ossi ottroié à la pétition de mes bourgois de pericles que quantes foys il convenra les dis bourgois, par aucun cas afférant, envoier à Laon pour faire inquisition dusques à trois ou quatre, se mestiers est, et non plus il soient tenu envoier des dis bourgois; et uns chascuns d'yciaus qui envoyés y sera ne porra despendre par le jour plus que trois sous et six deniers en toutes choses, tant en cheval comme en autres despens. Ce adjousté que aucuns des dis bourgois n'y porra estre envoiés se il meismes n'est eschevins ou jurés.

En après, se par aventure, il avenoit que aucun des dis bourgois se vosist plaindre de aucun homme forain présent en la dite ville, chascuns eschevins, se il en est requis, porra donner justice au complaignant se li maires n'est présens ou appareliés. Et est à savoir que lesdis bourgois, pour aucune ocquison nient juste, Je ne puis ne ne doi outre ce débouter ou ammonester que il voisent avec moy en chevauchie, fors en un constraingnant et apparant besoing. Et se par aventure, que jà n'avaingne, il avenoit que Je les devant dis bourgois travillace sur ce que il alassent avec moy en chevauchie et li travaillance fust moustrée d'yciaus au signeur d'Avesnes, et à ce signeur li cause de le travillance fust veue nient juste, ycil bourgois demouroient en bonne pais sur ceste travillance. Après je ay quittié les dis bourgois dou tout en tout, en bonne foy, de toutes occasions et querelles meutes et qui par ceste manière peurent mouvoir entre moy et yciaus. Il est ossi à adjouster que de ces bourgois je ne puis aucune chose outre ce requerre ou demander, fors que de droit et qui loyalment sera à requerre ou à demander. Et ossi non mis arrière que quantes foys il convenra bailliu estre establi en ceste meismes ville, ycil meismes baillius sera tenus jurer sur les saintismes sains que il wardera mes drois fiaulement, et que quant as estrangés comme as bourgois de celle meismes ville il wardera et fera warder fermement et entièrement à sen pooir le loy de le ville.

Et que les choses qui sont dites permaingnent fermes et

estables, ou tamps à venir et ne puissent estre tourblées d'aucun, del assentement et dou consail Wautier men signeur d'Avesnes ay baillié as dis bourgois ceste présente carte enforcie du garnissement de men seel. Et toutes les choses devant dites ou sairement ou quel je sui tenus à la ville Je ay créauté à ces meismes bourgois à warder à tous jours. Ce fu fait l'an nostre signeur Mil deux cens trente cinq ou Mois de Octembre.

14. Lettre comment Wautiers, sires d'Avesnes, donna à l'église de Liessies toute la terre ahanaule quil avoit en le ville de Cartignies parmy trente muids de fourment et trente muids d'avainne à rendre et à payer tous les ans audit Wautier, dont li teneurs est tels.

Je Gautiers, sires d'Avesnes, fais savoir aux présens et aux futurs que, par le commun consentement de toute ma court et de mes hommes, et aussi par l'assentement du chapitre de Liessies, j'ai donné et concédé à l'église de Liessies, pour être tenu à perpétuité, tout ce que j'avois en terre de culture dans la ville de Cartenis. Or, cette église est tenue à moi et à mon héritier de rendre chaque année trente muids de froment et trente muids d'avoine, du meilleur après les semailles, et de conduire les récoltes à mon chateau d'Avesnes ou à Oisy, selon qu'il plaira à moi ou à mon agent. Et ces choses doivent estre faites sous la fête de Saint Remy et la Naissance du Seigneur. J'ai donné à la même église les corvées et les capons que j'avois dans la Ville et les prés qui estoient les miens dans la ville sous cette proposition que si aucun, par quelque chicane, réclamait la dite terre, je suis tenu de donner en pais à ladite église cette même terre tranquille et seure contre ceuls qui voudroient venir à la justice. En outre pour la cause de dieu et du salut de men ame et de mes prédécesseurs, j'ai accordé à l'église de Liessies cette immunité que personne ne pourra piller le chariot de l'église qui transporterait la nourriture des Pères, pour quelque debte ou sujet de plainte, et qu'il encourre ma disgrace celui qui, par ce fait, en quelque endroit de mon demaine apporterait le trouble aux ci-dessus dis Pères. Et afin que cet accort demeure à tous jours fixe et inviolable il a été affermi par le seel de l'une et l'autre parties; c'est assavoir par le mien et celui de l'église avec la signature des tesmoings ci-dessous. De ceste chose je suis tes-

moing Moi Gautiers sires d'Avesnes, tesmoing aussi est Hugo abbé de Liessies, Gossuin prieur, Gautier sous-prieur, Etienne, Gérard, Hugo, Gossuin, moines; sont aussi tesmoings mes chevaliers et mes hommes Hugo de Dorent, Clarembaut et Gautier de Leskières, Roger de Léfontaine, Anselme de Male, Gossuin de Chaudeville.

Donné l'an du Verbe incarné Mil cent quatre vingt seize.

15. Lettre comment Gautiers, sires d'Avesnes, a fait remise à l'église de Liessies de cinq muids de froment et de cinq muids d'avainne, dont li teneurs est tels.

Puisque par suite de l'ancienneté ou de la chute du temps la plupart des choses transmises s'échappent de la mémoire ou sont cachées par les ténèbres de l'ignorance, pour le plaisir de la vérité. Moi Gautiers, sires d'Avesnes, fais savoir à tous ceuls à qui cestes présentes lettres seraient offertes à voir que, pour le remède de mon ame et de mon père Jacques et ossi pour le salut de tous mes prédécesseurs, j'ai constitué, dans l'église de Liessies, un prêtre célébrant les offices de Dieu. Pour pourvoir à la table de ycelui j'ai donné à ladite église cinq muids de froment et cinq muids d'avainne chaque année, en aumone, et je les ai accordés, avec bonté, sur les trente muids de froment et les trente muids d'avainne que l'église estoit tenue de me paiier chaque année. Et afin que le présent escript demeure ferme et stable je l'ai fortifié par l'appension de mon Seel. Donné à Oysi l'an del incarnation du Seigneur Mil Cent quatre vint dis sept.

16. Lettre qui fait mention del accort fait entre Jaque signeur d'Avesnes et l'abbé de Lessies des bos de Féron, des bos de Fourmies, de Fontenelles et de Cartegnies, ainsi comme il sont devisé en le dite lettre, dont li teneurs est tels.

Je Helgot, par la grace de Dieu dit Abbé de l'église de Liessies, porte à la connaissance des présens et des futurs que Jacques, Signeur d'Avesnes, et l'église de Liessies se sont mis d'accort au sujet de quatre forets qui estoient de l'église de Liessies, sous l'avouerie du Signeur d'Avesnes, en ceste fourme de concorde et de pais, c'est-à-dire pour Féron et Fourmies, Fontenelles et Cartegnies.

Tout d'abord ils ont divisé ces meismes forets en vingt parties.

Ils ont entrepris de vendre en commençant une coupe et une vente par Fourmies, de telle sorte que la vintième vente étant venue en son rang une coupe et une vente seront pour la seconde fois ramenées à la première partie; et de manière que l'église et le Seigneur d'Avesnes jouissent tous jours également de la moitié. Si par une circonstance imprévue il arrivait que la foret fust convertie en terre cultivée, chose qui cependant ne puet estre faite sans le consentement dou seigneur d'Avesnes, la Gerbe serait à l'église, parce que le fonds lui appartient, ainsi que les ruches d'abeilles dans la foret. Mais la chace et les oiseaux rapaces seront ou signeur d'Avesnes tout partout, en dehors ou en dedens des forets, sans dommage.

La terre arable de cette foret sera retournée par la charrue. Les quatre courts de la dite église et les deux maisons dou Signeur d'Avesnes, Anor et Oysi, auront l'usage du feu et du batiment dans les forets, chascun sur tout son territoire. Les hêtres, les tilleuls et les frènes seront réservés jusque la vente. Mais si le Signeur d'Avesnes avoit donné ou avoit coppé, ou avoit volu vendre des chènes, l'église pourroit faire la meismes chose. Il est entendu que si, dans une sextelée, cinq hetres des plus beaux étaient trouvés ils seraient laissés. Et au sujet de ces meismes forets ni l'une ni l'autre partie, sans le consentement de l'autre, ne pourra donner une part. Et touchant les entreprises et les engagements de ces meismes forets, le tout sera partagé par portions égales et de boine foy. Au sujet des frenes partout ou il seroient dans ces meismes forets si l'église de Liessies en manquait elle les prendroit librement. Le Seigneur d'Avesnes autant quil en voudra aura des gardes de la foret nommés par l'une et l'autre partie sous foy et serment. Et les acheteurs de la foret, le légitime winaige étant payé, circuleront librement sur la terre dou Signeur d'Avesnes.

Et ossi les propres troupeaux de ces meismes courts auront tousjours le pasturaige dans ces forets. Et les forets nouvelment coppées seront préservées de tout animal pendant les sept premières années. Les tesmoings de cet accort, de cette bonne intelligence et de cette conservation à tous jours sont les meismes Jacques, Gautiers et Jacques ses fill, Helgot abbé de Liessies et tout le chapitre de cette église, Lambert abbé de Saint Guil-

lain, Hubert abbé de Maroilles, Fastré de Flamenguerie, Yve de Chyson, Rogene de Fayel, Addam de Goy, Haeaus de Yron, Arnulphe régisseur d'Avesnes, Wautiers Pesière, Maistres Pierre du Temple, Maistres Aubert chapelain.

Donné l'an du Verbe incarné Mil cent quatre vingt neuf.

17. Lettre de pluiseurs accors fais entre Gossuin signeur d'Avesnes et l'église de lyessies, et comment li dis Gossuins afranqui le ville de Liessies de taille et de pluiseurs autres redevanches, et reconnoist quil puissent tenir ainssi que il avoient tenu cha en arrière tous les allues de féron, de Semeries, de bouloigne, comme d'autres villes, dont li teneurs est tels.

Nous, Au nom de la Sainte et indivisée Trinité, Odon, par la pitié divine Evesque de Cambray, tant aux présens comme aux futurs à tous jours, Transmettons à la connaissance des présens et des futurs que Gossuins, Seigneur d'Avesnes, fut frappé du glaive de l'excommunication par ordre du Seigneur pape Pascal, à cause du trouble, de l'invasion et de l'usurpation violente des villes et des possessions de l'église de Lyessies. Regardant dans l'avenir, pour le salut de son âme, il se réconcilia en nostre présence avec l'abbé Rainier et l'église de Lyessies. Au sujet des dommages et de l'injuste invasion des maisons de l'église il se déclara, à haute voix, coupable au comte de Haynaut Bauduin et à Agnès, femme de ce même Gossuin, qui l'accusaient à cause de ces forfaits et le maudissaient à cause de l'anathème qu'il supportait; et il nous demanda la levée de l'excommunication. Ensuite pour obtenir plus facilement le pardon Gossuin rendit à la dite église la ville de Lyessies que Thierry, son prédécesseur de bonne mémoire, avait donnée libre, non seulement en ses terres et en ses forêts, mais aussi en ses eaux et en ses prés et en toutes ses appendances et en toute sa famille; par l'avis et avec l'assentement du susdit Bauduin comte, il la reconnut libre de toute avouerie, c'est-à-dire de taille, d'exactions, d'hospitalité, d'hériban, de fossé, d'équitation, et l'assura contre tout trouble et forfait. Il reconnut aussi tout l'alleu de Féron, tant en terres qu'en forêts et en tous ses revenus, que le susdit Thierry avait donné à cette même église pour l'ame de son père Werric. Excité par le susdit comte Bauduin,

Gossuin reconnut l'alleu de Sémeries avec toutes ses appendances, et l'avouerie de la famille de Saint Remy, que le même Bauduin avait tenu libre, et qu'il avait livré libre à l'église. Il reconnut aussi tout l'alleu de Cartignies, tant en terres qu'en forêts et en tous ses revenus comme l'église anciennement l'avait possédé librement et régulièrement. Il reconnut aussi l'alleu de Bouloigne comme l'église depuis longtemps l'avait possédé. Il reconnut aussi l'alleu de Saint Rémy de Trellon tant en forêts qu'en terres et en tous ses revenus comme cette même église depuis longtemps l'avait possédé. Il reconnut aussi l'alleu de Saint Pierre et de Saint Ursmar de Fontenelles, tant en terres qu'en forêts. Il a reconnu encore que l'église de Lyessies, de notre assentement et de l'accord de l'un et de l'autre chapitres, tenait à tous jours six sous de la monnaie de Laon de l'église de Lobbes. Il reconnut de plus que les voitures et les choses de l'église passent par toute sa terre librement et sans nul winaige, et que les serviteurs et les ouvriers à gages de l'église ne paiient nul tonlieu à Avesnes. Et afin que de chaque côté toute querelle ou trouble soit exclus, une bonne paix serait faite pour tous jours entre l'église de Lyessies et le Seigneur d'Avesnes. Il est établi que dans les villes susdites, et aussi dans les autres maisons appartenant à l'église, l'abbé de Liessies ait des régisseurs ou des procureurs. Et si plainte s'élevait dans la ville à cause de quelque invasion ou de quelque forfait, ou aussi de quelque infraction de l'hériban, que l'Abbé, par lui-même ou par ses agents, institue un jour de plaid et sans l'aide du seigneur d'Avesnes, par le jugement de ses échevins ou par le conseil d'hommes probes qu'il aurait voulu appeler, tienne la justice de sa seule main. Et reçoive seul les taxes établies pour droit de forum et par la loi du pays. Il a été aussi établi que si, dans les villes qui sont dans l'alleu de l'église, les serfs et les serves de Saint-Lambert ou de Sainte Hyletrude ou encore de Saint Remy, de Sémeries, vivaient libres, qu'ils restent dans la main de l'église sans avouerie aucune, sans taxe ni maille du seigneur d'Avesnes. Et à leur mort que l'église, sans nul partage du seigneur d'Avesnes, reçoive de ceux-ci la morte main; mais s'ils demeuraient à Avesnes ou quelque part sur l'alleu du seigneur d'Avesnes, l'église aurait deux parts de morte main et le seigneur d'Avesnes, comme avoué, retiendrait à lui la troisième part. Il a en outre été établi qu'il ne soit pas permis au

seigneur d'Avesnes de recevoir sous son avouerie quelqu'un des demeurants à Liessies, mais quil ne soit pas permis aux demeurants à Liessies ou aux autres demeurants autre part en l'avouerie d'Avesnes de se marier sans l'assentiment et la permission de l'avoué et de l'église. Le susdit Gossuin a en outre fait ce don à l'abbé et à l'église que de toutes choses il fasse sauvegarde en toute sa terre. Et si quelqu'un des hommes du seigneur d'Avesnes faisait dommage, qu'il se réfugie auprès de l'église, que sous quinze jours il ramène le coupable à la concorde et à la paix, ou encore qu'il le conduise sauf, loin hors du pays, afin qu'il ne devienne pas plus nuisible à l'église. Le même Gossuin a fait à l'abbé sécurité par serment, et il a reçu de lui en fief les oiseaux de proie des forêts de l'église, Et afin que ses successeurs fassent à perpétuité cette sécurité à l'église, il a de plus établi qu'il est paroissien de l'église d'Avesnes qui appartient à l'église de Liessies, et il reconnut qu'il devait là des offrandes désignées; mais cependant parce que son prédécesseur Thierry avait fondé l'église de Liessies il y choisit pour lui et pour ses successeurs un lieu de sépulture.

Gossuin, seigneur d'Avesnes, fit et façonna cette paix et cet accord entre lui et l'église de Liessies en notre présence, le susdit Bauduin présent et louant; et après la paix faite il fut absous par nous des torts faits à l'église. Il fit annoter les témoins idoines qu'il avait amenés avec lui; et comme il demanda que fussent excommuniés par Nous tous ceux qui détruiraient ou troubleraient plus longtemps cette paix et cette union entre l'église et le seigneur d'Avesnes, Nous, en conséquence, comme c'est notre devoir, Nous excommunions tant les seigneurs d'Avesnes que tous les autres qui davantage troubleraient cette paix et violeraient la liberté de l'église, ou feraient invasion dans les alleux ou les choses de l'église, par l'autorité du Père, du Fils et du Saint Esperit et la notre, à moins qu'ils ne se repentent et donnent satisfaction à l'église. Et afin que cela soit ratifié et demeure à tous jours nous l'avons solidifié par l'impression de notre seel et le seing ci-dessous de nos personnes.

Seing de Guerric, abbé de Hautmont
Seing de Raoul, abbé de Maroilles
Seing de Thierri, archidiacre de Cambrai
Seing de Anselme, archidiacre de Cambrai

Les témoins idoines aussi annotés ci-dessous sont ceux-ci :

Alard de Chimay — Gillain de Pessant — Robert de Squilin — Gonthier de Mostin — Bastien de Gordin — Martin le comte — Siger le prévost.

Fait l'année de l'incarnation du Verbe Mil Cent Onze, la quatrième de l'Indiction, la sixième du Pontificat du Seigneur Edon.

Moi Wéribald chancelier j'ai recensé et j'ai signé ci-dessous.

18. Lettre comment li contes de Bloys admortit les obis, lais, dons et aumosnes fais à l'église et au curé de Prisches; et des messes que li curés qui ore est et qui sera ou tamps avenir doivent dire pour Monsigneur de Bloys; et en ceste fourme et en ceste manière sont les autres lettres des autres curés de le terre d'Avesnes qui ont volut baillier leur obis pour admortir, car trops grief eust esté de les toutes registrer, dont li teneurs est tels.

Nous Guy de Chastillon, Cuens de Bloys, sires d'Avesnes et de Guise, faisons savoir à tous que comme pluiseurs lais, obis, dons et autres aumosnes aient esté fais de plusieurs rentes, terres et possessions données, laissiés et aumosnées depuis sexante ans encha jusques au terme de la trinité l'an Mil trois cens vint sept, à nostre chier et amé Monsigneur Jehan Preudomme, curé de l'église parochial de Prisches en Hénau, et as ses devanchiers curés de la dite parroche et à la dite église, séant en nostre terre d'Avesnes, lesquels lays, obis, rentes, terres et possessions sont chi desous escriptes et devisées. C'est assavoir :

Pour l'obit Mikiel Doet deux sous sur le maison que tient Jehans li selliers li Jones séant en le rue d'Avesnes, tenant à le maison Isabiaul de Nivelle d'une part et à le maison Tassart le coutelier d'autre part. Pour l'obit Jehan le grant et Maroie se femme siis deniers sur le maison que tient Colars Blonde à Lignières, tenant au manaige Jehan Monnate d'une part et au manaige Sainte la Torelle d'autre part. Pour l'obit Gérart de Maubuege et se femme douse deniers sur le curtil que tient Agnès Gransire en le rue dou Nouvion, tenant au curtil Bougrel

d'une part et à le ruelle con dist Bruillart d'autre part. Pour l'obit Jehan Moillet et se femme douze deniers sur le manaige que tient Pières blonde en le rue dou Nouvion, tenant à le rue Jaquet le loutrier d'une part, et au courtil que li devant dis Pières tenoit d'autre part. Pour l'obit Colart de Broisselle deux sous siis deniers sur le manoir que tient Jehans Carperiaus en le rue des Annes, tenant au manoir Jehan le forestier d'une part, et au manoir Jehan le Mannier d'autre part. Pour l'obit Adeluye de Ridefort douze deniers sur le maison que tient Colins Aoustins en le rue de Landrechies, tenant à Colart Jaquet d'une part, et au manaige Katerine le Vaillande d'autre part. Pour l'obit Jehan Malherbe, se femme, et se fille douze deniers sur le maison que tient Jehans Losignos en le rue Donnelet, tenant au curtil qui fu Amourri d'une part, et au mennaige Jehan Compagnon d'autre part. Pour l'obit Jehan le Buegue et se femme douze deniers sur le maisons que tient Jehans Taffourniaus en le rue des Anes, tenant au mennaige Jehan de le crois d'une part, et au manaige ledit Jehan Taffurnel d'autre part. Pour l'obit Jaquemart de Hugiermont dis sous sur un pret séant à Fissaut que tient Jehans li Franchois, tenant à le Rauc d'une part et au pret Baudin d'autre part. Pour l'obit Alart le Cambier sis deniers sur le maison que tiens Tassars li Couteliers en le rue dou Pont de pierre, tenant à le maison Jaquemart Dauet d'une part, et au manaige qui fu Gobert le Conte d'autre part.

Pour l'obit Thumas de Faymi douze deniers sur le manaige que tient Margue de Sorre en le rue de Biaurepaire, tenant à le maison le Hongrenesse d'une part, et au manoir Marion Patezize d'autre part. Pour l'obit Margue le Grebout quinze deniers sur le maison que tient Jehans Riquet en le rue d'Avesnes, tenant à le maison Adam Evrart d'une part, et au manaige qui fu de l'église d'autre part. Pour l'obit Biautrix blonde douze deniers sur le manaige que tient Hapars en le rue dou Pont de pierre, tenant à le maison Pieret Fortrau d'une part, et à le maison Colin le Mie d'autre part. Pour l'obit Jaquemart le Grebout douze deniers parisis sur le manaige que tient Jehans Riquet, tenant au manaige qui fut Margue le Contesse d'une part, et au menaige qui fu de l'église d'autre part.

Pour l'obit Margue le Nateresse cinc sols sur un pret à le haye que tient li curés pour le rente, tenant au pret

Willaume Godart d'une part, et au pret Jehan Compaignon d'autre part. Pour l'obit Emmeline le Raoul douze deniers sur le curtil que tient Rogiers de Béart, tenant à le voie de Marolles d'une part, et au manoir Colart Fourniaul d'autre part. Pour l'obit Jehan Durant douze deniers sur le maison que tient Willemine en le rues des anes, tenant au manoir qui fu Jaquemart le Grebout d'une part, et au curtil Andriu le Grebout d'autre part. Pour l'obit Maistre Guillaume le Pruvost, Maroie se suer, leur père et leur mère, dix sous sur un curtil de pret à le Sainte fontaine que tient Bourguignons, tenant au pret Amourri à tous lez. Pour l'obit Lambert Volet dis wit deniers sur le curtil à Lignières que tient Jehans Lambert, tenant au curtil Adam le lièvre d'une part, et au curtil Boulette d'autre part. Item pour l'obit Eve de le Celle trois maisures de pret en deus lieus à le haie et au sentel, que tient li curés, tenant au pret Wautier de Brebant d'une part, et à la terre Colart de Penes d'autre part. Pour l'obit Emmelot le Grebout et Alis se suer deus sous parisis sur le manaige que tient Jehans Riquet en le rue d'Avesnes, tenant au manaige qui fu Margue le Contesse d'une part et au manaige de l'église d'autre part.

Pour l'obit Jaquemart de Nyvelle siis deniers sur le maison que tient Maroie de Nyvelle en le rue dou Nouvion, tenant au manaige Jehan le loutrier d'une part et au manaige qui fu Clerchon d'autre part. Pour l'obit Maistre Nycole le Mannier demi courtil de pret que tient li curés pour le rente à le voie dou Sart, tenant à le terre qui fu Thumas le Lombart d'une part, et au pret le femme Carton d'autre part. Pour l'obit Adam de Fayt trois deniers sur le manaige que tient Margue Gransire en le rue dou Nouvion, tenant au manaige Fol mariet d'une part, et au manaige Miraumont d'autre part. Pour l'obit Thiébaut Bérardin dis wit sous sur le manaige qui fu Poullart en le rue dou Nouvion que tient li curés pour le rente, tenant au riu qui va parmi le ville d'une part, et à le voie dou Nouvion d'autre part. Pour l'obit Tiébaut Bérardin douze sous sur siis masures de pret as Belles Noes que tient li curés pour le rente, tenant au pret Jaquemart de le Court d'une part et au pret Lelièvre d'autre part. Pour l'obit Thumas de Sorre et se femme douze deniers sur le manaige que tient Wautiers de Brebant en le rue dou Nouvion, tenant à le maison Maroie de Nyvelle d'une part, et à le rue dou pont de Bouchart d'autre part.

Pour l'obit Godart le Bourge et se femme deus sols sour trois courtius de terre au molin à vent que tient Maroie li Coustaude, tenant à Baudin de Foisny à deus lés. Pour l'obit Maroie de Brouisselle deus sous sur le maison que tient Jehans Carperiaus en le rue des anes, tenant au manaige Jehan le forestier d'une part, et au manaige Jehan le Marmier d'autre part. Pour l'obit Jaquemart Bresin douze deniers sur un curtil en le rue dou Bordel que tient Estullekins, tenant au curtil Mikiel Adam Jehan d'une part, et au courtil en le rue du Bordel que tient le dit Estullekin d'autre part. Pour l'obit Robert le Chaucereur douze deniers sur le maison que tient Jehans li Carliers en le rue doų pont de pierre, tenant à le maison le Bel Bouchier d'une part et à le maison Jehan Huet d'autre part. Pour l'obit dame Damebele le loutrière douze deniers sur un courtil que tient en le rue dou Nouvion Jaques li loutriers, tenant au riu dou molin d'une part et à le dite rue dou Nouvion d'autre part. Pour l'obit Emme a le main douze deniers sur le maison que tient Colars li procurers en le rue des anes, tenant à le maison Katerine le Mairesse d'une part, et à le maison Emmelot Moustier d'autre part. Pour l'obit Marguerite l'esquevine deux sous sur le maison que tient Mériaus et Jehans li loutriers en le rue dou Nouvion, tenant au manaige Jaquemart de le court d'une part, et à le maison Monsigneur Meurisse d'autre part. Pour l'obit Marguerite de le crois deux sols sur un pret que tient Jehans sains Copins tenant au pret le Bordinne d'une part, et au pret Andriu Jaquet d'autre part. Pour l'obit Gillint de Cérisi douze deniers sur le maison que tient Jehans li mies en le rue dou Bordel, tenant à le rue d'une part et au curtil Mikiel dan Jehan d'autre part. Pour l'obit Huart Hutin siis deniers sur se maison en le rue de Landrechies que tient Pingros, tenant à le maison Adam Sorre d'une part, et au manaige qui fu Jaquemart de le ruelle d'autre part. Pour l'obit Jehan Haynaut et femme douze deniers sur le maison que tient Estienne de Hénau en le rue de Landrechies, tenant à le maison Pieret Fortrau d'une part, et à le maison Hanyn Estrelin d'autre part. Pour l'obit Colart le selier douze deniers sur le maison que tiens Jehans li selliers en le rue dou pont de pière, tenant au manaige Colart Bouguerel d'une part, et au manaige Jaquemart Dauet d'autre part. Pour l'obit Andriu Blanché douze deniers sur le maison que tient Jehans Darras en

le rue de Biaurepaire, tenant à le maison Jehenne le grise d'une part, et à le maison Colart Lévesque d'autre part. Pour l'obit Jaquemart Dauet, pour sen père et pour se mère et pour se femme douze deniers sur cinc masures de pret séant as prés que on dist Les Enfans; tenant au pret maistre Adam Kayn d'une part, et au pret Jehan Daride d'autre part. Pour l'obit Hauyt le Gochèce quinze deniers sur le maison que tient Colins Colefaite en le rue de Biaurepaire, tenant à le maison ledit Colin d'une part, et au manaige Boutan d'autre part. Pour l'obit Jehan de Mommignies deux sous sur le maison Jehan le lait vilain en le rue d'Avesnes, tenant à le maison Emmelot de Dorent d'une part, et au manaige qui fu Jehan Riquete d'autre part. Pour l'obit Eve le Taffurnelle un mencaud de blet sur le molin emmy le ville que tient Monsigneur de Bloys, tenant au manaige Jehan Anket d'une part, et au manaige Andriu le Grebout d'autre part. Pour l'obit Pierre Tabart douze deniers sur le maison Jehan Morbeke que tient Hapars, tenant à le maison Yde le Vaillande d'une part, et à le maison Andriu Tabart d'autre part. Pour l'obit Jehan Rutin deus sous sur le maison qui fu Martin Labouret en le rue Donnelet que tient Gobins Gossars tenant à le maison Jehan de Sains Coppin d'une part, et au manaige les enfans Jehans Amourri d'autre part. Pour l'obit Messire Jehan, jadis curé de Prisches, pour sen père et pour se mère le moitiet d'une rente sur le maison Jehan Jaquemart et Colart dis de Bavay que tient Andrius de le Cambe à Biaurepaire en le rue de Cartignies, tenant au manaige Gillot Wauterque d'une part, et au manaige le gardinier d'autre part. Pour l'obit Andrieu Natier demi rente et quatorze deniers blans sur le maison Mahiu Torel en le rue d'Avesnes, tenant à le maison Mégart de Mommignies d'une part, et au courtil Jehan le sellier d'autre part. Pour l'obit Andriu Natier le quinte part d'une rente sur le maison Andrieu Carton en le rue des anes tenant à le maison Willaume le Bougre d'une part, et à le maison Adam Lelièvre d'autre part. Pour l'obit Jehan Cousin siis deniers sur se maison en le rue de Landrechies que tient se femme, tenant à le maison Andriu dou Vivier d'une part, et à le maison Jehan Sohignart d'autre part. Pour l'obit Thumas Lengerrant douze deniers sur le maison que tient Clabos en le rue dou marchet tenant à le maison dou prestraige d'une part, et à le maison Jehan le Gontier d'autre part.

Pour l'obit Jaquemart Anket et se femme deux sous sur le maison que tient Jehans Aoustins en le rue dou molin emmy le ville, tenant audit molin d'une part et à le maison Maroie Puce enfanche d'autre part. Pour l'obit Alart Tatenarie douze deniers sur le maison que tient li Hongrenesse en le rue de Biaurepaire, tenant à le maison le dite Hongrenesse d'une part et à le maison Margue le Markande d'autre part. Pour l'obit Climence jadis femme Gobert le Dormant un capon sur le maison que tient Jehans sains Copins en le rue Donnelet tenant au puis Donnelet d'une part, et à le maison Jehan bon Compaignon d'autre part. Pour l'obit Ernoul dou Rues douze deniers sur le maison Jehan Morbeke que tient Margue se fille en le rue dou moulin emmy le ville, tenant à le maison Colart Galant d'une part, et à le maison Gillot d'Ors d'autre part. Pour l'obit Caufer nuef masures de terre à le voie de Campiaus que tient li curés, tenant à le terre Willemet Hennart d'une part et à le terre Jehan de Sommaing d'autre part. Pour l'obit Willaume d'Avesnes cinc sous sur un pret que tient Lambins dou Sart tenant à une masure de pret le Curet d'une part, et à le voie dou Sart d'autre part. Pour l'obit Jaquemart Godart trois sous sur une maison que tient Esturlekins en le rue de Biaurepaire tenant à le maison Wautier de Brebant d'une part, et à le maison qui fu Maroie le Belinne d'autre part. Pour l'obit Maroie le Cressonnière trois deniers sur se maison en le rue des Anes, tenant à le maison Colart de le Crois d'une part, et à le maison Picret de Dorent d'autre part. Pour l'obit Maroie le Nateresse, jadis femme Thiébaut, cinc sous sur le molin Hazart en le voie dou Nouvion que tient Messire de Blois. Pour l'obit Maroie le Jaquete douze deniers sur quatre courtils de terre au riu de Berlainmont, tenant à le terre Watier de Brébant d'une part ,et à le terre qui fu Amourri d'autre part. Pour l'obit Colart Constant cinc sous sur le courtil qui fu le Bougre en le rue dou Nouvion que tient Colars Bouqueriaus tenant à le maison Jehenne Lenglesse d'une part, et au courtil Gerart Lengerrant d'autre part. Pour l'obit Colart le Bouc douze deniers parisis sur un pret à le valée as pierres que tient Pières li Bons et Jaquemars li Moustardiers, tenant au pret Hennynet le sellier d'une part et à le voiète de Barzi d'autre part. Pour l'obit Gobert le Dormant dis sous sur le maison Jehenne le Werric que tiennent si enfant en le rue de Landrechies tenant à

le maison Yde le Vaillande d'une part, et à le maison Colart Crespel d'autre part. Pour l'obit Willaume Hennart de Vivier siis deniers sur sen courtil as masures, tenant à le maladrie de Lingnières d'une part, et à le ruelle Juret d'autre part. Pour l'obit Méhaut le Crespelle douze deniers sur le maison que tient Jehenne li Crespelle tenant à le maison Colart Grise d'une part, et à le maison Jehenne le Werric d'autre part. Pour l'obit Jehan Natier et se femme cinc sous sur un courtil en le rue de Biaurepaire que tient li curés pour le rente, tenant au manaige Jehan Picret d'une part, et au manaige Jaquemart Hardit d'autre part. Lesquels li dis Messires Jehans Preudhons, Curés qui est ad présent, et ses devanchiers curés de la dite paroche ne pooient tenir, possesser ne approprier à euls ne à leur dite église, sans notre volentet et assentement expres; et pour ce Nous eussiens commandé ou fait commander audit curé, ou as ses devanchiers curés pour le tamps, de la dite église, qu'il meissent hors de leur main dedens an et dedens jour toutes les choses dessus dites, laissiés et aumosnées à la dite église ou se ce nom, Nous toutes les choses dessus dites et chascunes d'icelles tenriens et prenderiens pour acquises à nous; auquel commandement li dis Curés ou ses devanchiers, qui pour le tamps estoient, ne volrent obéir ne mettre les dites choses hors de leur main dedens le tamps dessus dit.

Si eussiens fait assêner aus dites choses et fait mettre en notre main comme à nous acquises et comme nostres et nostre bon droit. Nous qui tous jours, volriens multiplier et acroistre les biens de sainte église et le devin service nostre signeur et faire Ouevres de charité et de miséricorde selonc notre pooir, Meu de pitet pour le remède de l'ame de Nous, de nos prédécesseurs et successeurs, avons admorti et admortissons, en tant comme il nous touke et appartient ou puet appartenir, toutes les rentes, terres et possessions dessus dites et chascunes d'ycelles laissiés, données et aumosnées as dis curés et à la dite église depuis le tamps de sexante ans dessus dit, jusques au tamps de la Trinité l'an vint sept dessus dit. Sauf notre droit et le droit d'autruy en toutes choses. Et réservé ossi à nous comme devant la Justice, la signourie et souveraineté et la Garde en toutes les choses dessus dites et chascunes d'ycelles. Et sauf que se les dites terres, possessions ou héritaiges données, laissiés ou aumosnées as curés, paroche ou église dessus dit, et de nous admortis

si comme dessus est dit, estoient taillaules et redevaules ou chargies d'aucunes rentes ou d'avoirs quels qu'il soient ou fuissent, soit à nous, soit à autruy, ou tamps des lais, dons et aumosnes dessus dis, Nous volons et ordenons que non contestant le dit admortissement les dites choses et chascunes d'ycelles demeurent et soient charchiés de tailles, rentes et devoirs si comme il estoient par avant.

Se ainsi n'estoit que les dites terres, possessions et héritaiges données, laissiés et aumosnées aient esté ou soient franchies, délivrés et quittes de Nous ou de nos devanchiers des dites charges ou devoirs. Et volons, otroions et acordons que li dis curés qui est ad présent, et si successeurs curés pour le tamps de la dite église, tiengnent paisiblement sans contredit à tous jours toutes les choses dessus dites comme admorties, si comme dessus est dit, sans ce que Nous, nos hoirs, ne nos successeurs, ne ceulx qui de nous aront cause, puissons ou tamps avenir ledit curé ne ses successeurs curés de ladite paroche constraindre ne pour forchier à mettre hors de leur main les choses dessus dites ainsi admorties comme dessus est dit et devisé, ne en faire finance à Nous, à nos hoirs ne à nos successeurs en acquitant et délivrant toutevois les dites terres, rentes et possessions de toutes charches, devoirs et rentes en la manière dessus dite; liquels curés de sa propre et libéral volenté a promis luy et ses successeurs curés de la dite église chanter ou faire chanter dévotement une messe de Notre-Dame chascune septimainne tant comme nous vivrons, et après nostre décès une messe de Requiem chascune septimainne à tous jours perpétuelment, et lui faire et procurer que Révérens pères en Dieu, li Evesques de Cambray ses ordinaires, la promesse dessus dite loera, rateffera, gréera et approuvera et de sauctorité ordinaire comme souverain confermera. En tesmoing de ce Nous avons fait seeler ces présentes lettres de nostre grant seel, l'an de grace Mil trois cens trente cinc ou moys de May.

19. Lettre de la déclaration d'aucunes clauses contenues es lettres de l'admortissement des obis, dons, lais et aumosnes que li contes de Bloys fait, dont li teneurs est tels.

Nous Guis de Chasteillon, cuens de Bloys, sires d'Avesnes et de Guise, faisons savoir à tous que comme plui-

seurs lais, obis, dons et autres aumosnes fais de pluiseurs rentes, terres et possessions données, laissiés et aumosnées depuis soissante ans en encha juques au terme de la trinité l'an Mil trois cens et vint sept, aus paroches, chapellenies et églises et curés des dites parroches ou églises en nom d'ycelles maladreries, maisons dieu ou hospitauls, chartreries, luminaires et autres choses aumosnées à église quelles que elles soient en toute notre terre d'Avesnes et que nous avons en l'Empire, nous eussons commandet ou fait commander aus curés pour le tamps des dites églises ou parroches, chapellains ou gouverneurs des dis lieus et à chascun de euls que il meissent hors de leurs mains dedens an et dedens jour toutes les choses dessus dites laissiés ou aumosnées as leurs dites églises et lieus, ou se ce non, Nous les choses dessus dites et chascune d'ycelles tendriens et prendriens pour acquises à Nous, auquel commandement li curé, chapellain et gouverneur des dis lieus qui pour le tamps estoient ne volirent obéir ne mettre les choses hors de leurs mains dedens le tamps dessus dit, pourquoy nous feismes asséner as dites choses et faire mettre en nostre main comme à nous acquises comme nostres et nostre bon droit. Et depuis Nous, pour les grans graces et courtoisies que nostres Sires nous a fait, espécialment d'une grant maladie que nous eusmes telle que nuls ne devoit penser que nous deussons garir sans grace divine, de laquelle nous fumes gari par sa grace, et pour le remède de l'ame de nous ayons admorti en tant comme il nous touche, appartient ou puet appartenir, toutes les dites rentes, terres et possessions et chascune d'ycelles laissiés, données et aumosnées as dis curés et as leurs dites parroches ou églises, chapellains et gouverneurs des dis lieus et à chascun d'euls depuis le tamps de soissante ans dessus dis jusques au tamps de la trinité de l'an vint sept dessus dit, sauve nostre droit et le droit d'autrui en toutes choses et réservé à Nous et à nos successeurs la Justice, la signerie et la souveraineté et la garde des dites choses et en paiiant les charges et redevances dont les dites choses estoient chargiés si comme les dites choses et pluiseurs autres plus plainement sont contenues es lettres seellées de notre seel données et ottroiés de nous à chascun des dis curés ou nom de leurs paroches ou églises, chapellains et gouverneurs des dis lieus, lesquelles lettres nous volons qu'elles demeurent en leur vertu en toutes les choses contenues en

ycelles, de point en point, sans admenuisier ne enfraindre en quelconque manière que ce soit, Nous volons, ordenons et déclairons que, pour chose qui es dites lettres soit contenu, que nous aviens pris et tourné par devers nous les dites choses données et aumosnées as dis curés et églises, chapellenies, maladeries, maisons Dieu ou hospitauls, charteries, luminaires et autres choses laissiés comme à nous acquises comme nostres et nostre bon droit à cause de ce que li dit curé, chapellain et gouverneur des dis lieus n'avoient les dites choses mises hors de leurs mains dedens an et jour, ne obéy au commandement fait à euls de par nous sur ce que se au tamps avenir aucuns lais, obis, dons et aumosnes estoient fais d'aucunes rentes, terres et possessions as dites parroches, églises ou curés et gouverneurs en nom des dites églises et lieus ou à aucun de euls et fait commandement par nous ou par nos gens, nos hoirs ou successeurs as dis curés, chapellains et gouverneurs des dis lieus ou à aucun de euls de mettre hors de leurs mains dedens an et dedens jour les choses données et aumosnées as dites églises, chapellenies, maladeries, maisons dieu ou hospitauls, chartrières, luminaires et autres aumosnes, curés, chapellains et gouverneurs des dis lieus depuis le tamps dessus dit de la Trinité l'an Mil trois cens vint sept. Et le dit curé, chapellain et gouverneur des dis lieus ou aucuns de euls fussent désobéissans audit commandement fait à euls par nous, par nos hoirs ou par nos successeurs, et fuissent défaillans ou aucun de euls de mettre les dites choses hors de leurs mains dedens le tamps dessus dit, nostre sentence ne nostre volenté n'est pas que pour les parolles dessus dites contenues en nos dites lettres, drois soit acquis à nous, à nos hoirs ou à nos successeurs ou tamps à venir autre ne plus grant que tel droit comme il nous puet estre acquis par droit et par raison, par coustume et par usaige de pais, et yolons que par les parolles dessus dites, contenues en nos dites lettres, ou tamps à venir as choses aumosnées ou données as dites églises ou cures, chapelles et lieus dessus dit ne soit fait préjudice, ne à nous, ne à nos hoirs, ne à nos successeurs nouvel droit acquis, mais y aions tant seulement tel droit comme avoir y devons par raison, par coustume et usaige de pays. Et toutes ches choses nous promettons pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs tenir et garder ou tamps à venir sans venir en contre par nous ne par autres, nos dites lettres

demourans en leur vertu en toutes les autres choses si comme dessus est dit. En tesmoing de laquelle choses Nous avons fait seeller ces présentes lettres de nostre seel faites et données le lundi avant la feste de toussains l'an de grace Mil trois cens et trente-cinc.

20. Lettre par chirographe comment Willaumes Tonniauls d'Avesnes a arrenté au conte de Bloys un postich séans dérière se maison parmi huit capons de rente par an, dont li teneurs est tels.

Sachent tout cil qui cest escript verront ou orront que Willaumes Tonniaus d'Avesnes a arrenté à tous jours à très haut, très noble et très poissant princhc Monsigneur Guy de Chastillon, conte de Blois, seigneur d'Avesnes et de Guise, un postich sur le rivière derière se maison wit capons par an à paiier au Noel à tous jours mais; et doit li dis Willaumes retenir les murs de derrière se maison tout ensi qu'elle se porte, bien et souffissant à tous jours mais. Et en non de plus grand seuretet li dis Willaumes Tonniaus en a mis et raportet en le main de Godeffroit Miache, lieutenant dou prévost d'Avesnes à che tamps, comme en main de signeur, pour les convens dessus dis miex acomplir, et en est dévestis et deshérités bien et aloy de se maison séans entre deux pons tout ensiquelle s'estent de bonne à autre pour les convens dessus dis acomplir, et en cuyta li suers audit Willaume la proimetet et après chou Godefrois Miache rendi audit Willaume se maison et li remist en se main parmi le rente paiant ensi comme deseure est dit à tous jours mais. A chou qui dit est tenir et aemplir à li dis Willaumes liet, oblegiet, assennet et habondamment lui et le sien partout où qu'il l'ait, à camp et à ville, meubles, non meubles présens et avenir et à tous ses remanans. Ce fu fait en l'an de grace Mil trois cens et trente cinc ou moys de février. Si furent comme esquevin d'Avesnes Willaumes Marcuels, Testars de le Sotière, Phelippes de Condet, Phelippes li Keus, Nicaises Marchuels, Jehans Trotins et Jehans d'Ostrignies.

21. Lettre faicte dou rapport que monsigneur Jehans de Haynaut et sires de Biaumont fait à Loys de Bloys et à demiselle Jehenne se fille, fille ad présent doudit Monsigneur Jehan de toute la terre de

Chimay et des villes appartenans à celi terre pour le somme de quatre mille livrées de terre parfaire et acomplir, dont li teneurs est tels.

Nous, Piérars dis Sausses d'Aisne escuyers et baillius de Hénaut, faisons savoir à tous que par devant nous qui, pour tout chou qui contenu est en ces présentes lettres faire et passer bien et à loy, estiens bien et souffissamment mis et estaulis ou lieu de noble et poissant princhе no chier et amé seigneur le conte de Haynaut et de Hollande, et en le présence et ou tesmoingnaige de hommes de fief de parrie à no dit seigneur le conte de Heynaut qui pour chou et à chou spéciamment y furent appellet, si loist à savoir : Monsigneur Wistasse signeur dou Rues, Monsigneur Jehan signeur de Barbenson, Monsigneur Gérart de Verchin sénescaut de haynaut, Gérart de Jauche signeur de Baudour et Gérard signeur de Ville, vint haus hons nobles et poissans Messeigneurs Jehans de Haynaut, sires de Biaumont, Et dit que comme par les convens et traitiet dou mariaige de Loys de Chastillon, aisné fill au conte de bloys d'une part, et demiselle Jehenne de Biaumont se fille d'autre part, il deuist le dite demiselle Jehenne se fille ahériter de quatre mille livrées de terre des hiretaiges qui venoient de par Medame Margherite dame de Biaumont et contesse de Soissons sa chière femme et compaigne, dont le plus grant partie il en avoit fait à hiretanche en lius qui chi après ne sont mie contenut. Et pour les dites quatre mille livrées parfaire et acomplir à le dite demiselle Jehenne leur fille, li dis messires Jehans de Hénau, sires de Biaumont nous requist que nous vosissiens rechevoir le werp, le raport et le deshiretanche qu'il voloit faire des villes, lius, possessions, warisons et revenues chi après escript qui estoient de le terre de Chimay, que li dis messires de Biaumont de par le dite Medame se femme tenoit en fief de parrie de nostre chier signeur le conte de Haynau; si loist assavoir de tout chou entièrement que li dis messires de Biaumont avoit es villes de Robrechies, de Mascons, de Villers, Chelongnes, Salles, Baillues, Biauwés, Monchiaus, Mommignies, les viviers de Biauwés et de Chelongnes et toutes appartenances et appendances entièrement devant dites villes et tierroit en quelconque manière que ce soit; et aussi de dis wit cens et quatre vins muis de bos de le terre de Chimay à prendre aulés devers les bos de Faignes qui sont le dessus

dit Loys de Bloys. Et commenchier à prendre au lieu con dist au Faufière. Et pour des villes, bos, warisons, revenues et appartenanches devant dites à hériter bien et à loy le dite demiselle Jehenne de Biaumont pour li et pour ses hoirs à tous jours comme droit hoir au dessus dit Monsigneur de Biaumont. Cheste requeste ensi faite, Nous semonsimes et conjurames Monsigneur Wistasse, signeur dou Ruels, devant nommet, qu'il nous desist par loy et par jugement se nous estiens bien et souffissamment mis et establis ou liu de no dit signeur le conte pour toutes les choses contenues en ces présentes lettres et cascune d'elles faire passer bien et à loy. Li ques messires Wistasses sires dou Ruels, consilliés de ses pers dist par loy et par jugement que oyl. De cest jugement l'ensivyrent paisiulement si pers li hommes de fief de parrie devant nommet. Chou fait nous de riquief semmosimes et conjurames le dit Monsigneur Wistasse signeur dou Rues qu'il nous desist par loy et par jugement comment li dis messires Jehans de Haynaut sires de Biaumont se pooit et devoit désireter des villes, bos, warisons et revenues entièrement devant dites, et pour le dite demiselle Jehenne se fille ahireter bien et à loy pour li et pour ses hoirs à tous jours. Liquels messires Wistasses sires dou Rues, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que li dis Messires Jehans de Haynaut, sires de Biaumont, raportast en no main les villes, bos, warisons, droitures et revenues et possessions entièrement devant dites, et s'en déshiretast bien et à loy et y renonchast une fie, autre et tierche, et pour le dessus dite demiselle Jehenne se fille ahireter comme son droit hoir et qui dit est. De cest jugement l'ensivyrent paisiulement si pers li hommes de fief de parrie devant nommet. Et sour ce Messires Jehans de Hénau, sires de Biaumont dessus dis, de se bonne volentet, en le présence et ou tesmoing des hommes de fief de parrie dessus dis, qui pour chou spéciaument y furent appellet, et par le jugement d'iaus, raporta en no main les villes, les warisons, droitures, revenues et possessions entièrement devant dites et devisées et toutes les appartenances et appendances d'icelles tout si avant comme elles gisent et s'estendent bien et à loy en point, en tamps et lieu que bien le peut faire et prononcha bien et à loy et souffissamment une fie, autre et tierche, et pour le dite demiselle Jehenne de Biaumont se fille, comme sen droit hoir, ahériter bien et à loy pour li et pour ses hoirs à tous jours.

Chou fait nous semmonsimes et conjurames le dit Monsigneur Wistasse signeur dou Rues qu'il nous desist par loy et par jugement se li devant dis Jehans de Haynaut sires de Biaumont estoit bien desherités et à loy des villes, bos, warisons, droitures, revenues et possessions entièrement devant dites tout si avant comme elles gisent et s'estendent, et se tant en avoit fait que mais ni eust droit, et se nous les aviens bien en no main et à loy, par coy nous en peuissiens et devyssiens le dite demiselle Jehenne de Biaumont, comme sen droit hoir, ahireter bien et à loy pour li et pour ses hoirs à tous jours et rechevoir en le foy et en hommaige de no dit signeur le Conte. Liquels Messires Wistasses, sires dou Ruels, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que oyl as us et as coustumes de Hénaut. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief de parrie dessus nommet. Et sour chou, Nous, en la présence et au tesmoing des hommes de fie de parrie dessus dis, qui pour chou espécieument i furent de riquief appellet et par le jugement d'iaus raportames les villes, bos, warisons, droitures, revenues et possessions entièrement devant dites et devisées en le main de le dite demiselle Jehenne de Biaumont et l'en ahiretames bien et à loy pour ly et pour ses hoirs à tous jours. Et l'en rechumes en le foy et en l'hommaige de no dit signeur le conte, bien et souffissamment, comme per de Hénaut pour toutes les villes, bos, warisons et revenues dessus dites. Et semmonsimes et conjurames le dit Monsigneur Wistasse, signeur dou Ruels, qu'il nous desist par loy et par jugement se li dite demiselle Jehenne, comme drois hoirs au dessus dit Monsigneur Jehans de Hénaut, signeur de Biaumont, estoit pour li et pour ses hoirs à tous jours ahéritée bien et à loy des villes, bos, warisons et revenues entièrement devant dites. Liquels Messires Wistasses sires dou Ruels, consilliés à ses pers, dist par loy et par jugement que oyl as us et as coustumes de Hénaut. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li hommes de fief de parrie devant nommet.

Et pour chou que toutes les coses devant dites et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons-nous Gérars dis Sausses d'Aisne, escuyers, baillius de Hénaut dessus dis, ches présentes lettres seellées dou seel de le baillie de haynau; et prions et requérons as hommes de fief de parrie devant nommés qui sayaus ont et requis en seront, qu'ils veulent mettre leurs seaus à ches

présentes lettres aveuc le seel de le dite baillie de Haynaut en tesmoingnaige de vérité.. Et nous li homme de fief de parrie devant dis, pour chou que nous, à toutes les coses devant dites et cascune d'elles faire et passer bien et à loy en le manière dessus devisée fumes comme hommes de fief de parrie noble et poissant prinche no chier et amé signeur le conte de Hénau et de Hollande pour chou espéciaument appellet, si en avons-nous comme per de Haynaut chil de nous qui saiauls avons et requis en avons estet, à le prière et requeste de honneré homme et saige Gérart dit Sausses d'Aisne, escuier, bailliu de Hainau dessus dit, mis et pendus nos propres seaus à ches présentes lettres aveuc le saiel de le dite baillie en tesmoingnaige de vérité. Che fu fait bien et à loy au Caisnoit l'an de grace nostre signeur Mil trois cens trente et sis le merquedi prochain après le jour de toussains.

22. Lettre don raport que Messires Jehans de Haynaut, sires de Biaumont, fait à demiselle Jehenne de Biaumont se fille de deux mille livrées de terre pour le prisie dou mariage fait de ly et de Loys de bloys à penre en le terre de Hainaut sur les villes et appartenances contenues es dites lettres, dont li teneurs est tels.

Nous, Gérars dis Sausses d'Aisne, escuyers, bailliu de Haynaut, faisons savoir à tous que par devant nous qui, pour tout chou qui contenut est en ches présentes lettres faire et passer bien et à loy, estiens bien et souffissamment mis et estaulis ou liu de noble et poissant prinche no chier et amet signeur le conte de Hénau et de Hollande, et en le présence et ou tesmoing de hommes de fief no dit signeur le conte qui pour chou y furent espécialment appellet, si loist assavoir : Monsigneur Wallerant de Luxembourt signeur de Liny, Monsigneur Wistasse signeur dou Rues, Monsigneur Huon signeur de Faingnuelles, Monsigneur Jehan signeur de Barbenchon, Monsigneur Watier signeur de Bousies, Monsigneur Willaume signeur de Gommignies, Monsigneur Gérart de Verchin sénescal de Hénau, Monsigneur Gérard signeur de Pottes, Monsigneur Florent de Biaumont, Monsigneur Willaume Barat de le haye signeur de Sars, Gérart de Jauche, Gérart de Ville, Aoustin le taye, Piéron de Septenay adont bailliu d'Avesnes, Jehan de le Glisuelle adont pruvost de Biau-

mont et pluiseurs autres, vint haus hons nobles et poissans Messires Jehans de Hénau sires de Biaumont, et dist que comme par le traitiet et convent de mariaige de Loys, ainsnet fill au conte de Bloys d'une part, et demiselle Jehenne de Biamont se fille d'autre part, il deuyst à le Jehenne de Biaumont se fille donner et ahériter dedens le conté de Hénaut, des hiretaiges qui de par luy venoient, de deus mille livrées de terre par an à tous jours, dont il est assavoir que pour les deus mille dites livrées de terre li dis messires de Biaumont a donnet et délivret à le dite medemiselle Jehenne se fille tout le droit, cause et action entièrement qu'il avoit, ou pooit avoir es villes, lius et possessions chi après nommées; c'est assavoir le ville de Biaufort et de Robrechies aveuc toutes les appartenances et appendances; item les villes de Férières les grandes, Férières les petites, Rosies, avec toutes les appartenanches et appendanches de ces dites villes. Item tel part que li dis messires de Biaumont avoit et devoit avoir es bos dou Coisnoit, ou bos dou Sérut, ou bos dou Fayaul, ou bos de Boinpère, ou Grand bos de Maubuege et ou Winaige de Haspres. Item tout chou que il avoit à Condet, ou terroit et es appartenances. Item tout chou entièrement que li dis messires de Biaumont a à Merbes Saint Marie. Item tout chou entièrement que il a à Lestines, ou terrois et es appartenances. Item tout chou entièrement qu'il a à Gussignies, à Riu en Cambrésis et es appartenances et appendances de ces dites villes. Item le maison de Pont, visnage et les appendances. Item tou chou qu'il avoit à Tongre Saint Martin et es appartenances. Item tout chou qu'il avoit en le ville de Maffles et en toutes les appartenances et quarante chinc muys de blet de rente par an que li sires de Biaumont avoit sur le grange de Curgies. Si nous requist li dis messires Jehans de Hénaut, sires de Biaumont, que nous vosissiens rechevoir le werp, le raport et le déshiretance qu'il voloit faire de tout le droit entièrement qu'il avoit, pooit ne devoit avoir es villes et lius, possessions et warisons entièrement devant dites, quil tenoit en fief et en hommaige de no dit signeur le conte de Hénau, et pour ahireter bien et à loy le dite demiselle Jehenne se fille, comme sen droit hoir, pour li et pour ses hoirs à tous jours. Ceste requeste ensi faite nous semmosimes et conjurames le dit Aoustin le Taye quil nōus desist par loy et par jugement se nous estiens bien et souffissamment mis et estaulis ou liu de

no dit signeur le conte pour toutes les coses et cascune d'elles contenues en ces présentes lettres faire passer bien et à loy. Liquels Aoustins Taye consilliés de ses pers dist par loy et par jugement que Oyl. De cest jugement lensi' virent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Chou fait Nous, de riquief, semmosimes et conjurames le devant dit Aoustin le Taye quil nous desist par loy et par jugement comment li dis messires Jehans de Hénaut sires de Biaumont se pooit et devoit deshireter des villes, bos, warisons et revenues entièrement devant dites, et pour le dite demiselle Jehane se fille ahireter si comme dit est. Li ques Aoustins li Taie, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que li dis messires Jehans de Hénau sires de Biaumont raportast en no main tout le droit entièrement quil avoit, pooit ne devoit avoir es villes, bos, warrisons et revenues entièrement devant dites, et s'en deshiretast bien et à loy et y renonchast une fie et autre et tierche, et pour le dite demiselle Jehane se fille ahireter si que devant est dit. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Et sour chou li devant dis Messires Jehans de Hénaut, sires de Biaumont, en le présence et ou tesmoing des hommes de fief dessus dis qui pour chou espéciaument y furent appiellet, et par le jugement d'iaus, raporta en no main tout le droit entièrement quil avoit, pooit ne devoit avoir ens es villes, bos, warisons, droitures et revenues entièrement devant dites et sen deshireta bien et à loy en point, en temps et en liu quē bien le peut faire, et y renoncha bien et souffissamment une fie et autre et tierche, et pour le dite demiselle Jehenne de Biaumont se fille, comme sen droit hoir, ahériter bien et à loy pour li et pour ses hoirs à tous jours. Chou fait nous semmosimes et conjurames le dit Austin le Taye quil nous desist, par loy et par jugement, se li dis messires Jehans de Hénau. sires de Biaumont, estoit bien et à loy desiretés des villes, bos, warisons, droitures et revenues devant dites, et se tant en avoit fait que mais n'y eust droit, et se nous les aviens en no main bien et à loy par coy nous en peussiens et devyssiens le dite demiselle Jehenne de Biaumont, comme sen droit hoir, ahireter pour li et pour ses hoirs à tous jours si comme dit est, et rechevoir à homme. Liquels Aoustins li Taye, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement, que Oyl as us et as coustumes de Haynaut. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief

devant nommet. Et sour chou nous, en le présence et ou tesmoing des hommes de fief dessus dit qui, pour chou espécialment, y furent appellet et par le jugement d'iaus, reportames les villes, bos, warisons, droitures et revenues entièrement devant dites dont li dis messires de Biaumont s'estoit deshiretés, si con dit est, dans le main de le devant dite demiselle Jehane de Biaumont se fille, et l'en ahiretames bien et à loy pour li et pour ses hoirs à tous jours, et l'en rechumes en le foy et en l'hommaige de no dit signeur le conte bien et souffissamment; et semmonsimes et conjurames le dit Aoustin le Taye qu'il nous desist par loy et par jugement se li dite demiselle Jehane de Biaumont estoit bien et à loy ahéritée des villes, bos, warisons, droitures et revenues entièrement devant dites pour li et pour ses hoirs à tous jours. Liquels Aoustins li Taye, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que Oyl as us et as coustumes de Hénau. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Toutes ces warisons et revenues devant dites ont à le dite demiselle Jehane de Biaumont estet délivrées pour les deus mille livres de terre dessus dites aveuc Vies Condet et les appartenances et appendances qui tenues sont dou signeur d'Antoing, qui en accomplissant les deux mille livrées devant dites ont à le dite demiselle de Biaumont estet délivret. Et en est par le liu tenant doudit signeur d'Antoing et par ses hommes bien et à loy ahérités.

Et pour chou que toutes ches choses devant dites et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues si en avons-nous : Gérars dis Sausses d'Aisne, escuyers, baillius de Hénau dessus dis, ces présentes lettres saiellées dou seel de le baillie Haynau, et prions et requérons as hommes de fief devant nommet, qui seaus ont et requis en seront, quil veullent mettre leurs seaus a ces presentes lettres aveuc le seel de le dite baillie de Hainaut en tesmoingnaige de vérité. Et nous li hommes de fief dessus nommet, pour chou que nous, à toutes les choses devant dites fumes comme hommes de fief noble et poissant prinche no chier et amet signeur monsigneur le conte de Haynaut et de Hollande pour chou espécialment appiellet, si en avonsnous, chils de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste de honnoré homme et saige Gérart dit Sausses d'Aisne, escuyer, bailliu de Hainaut, devant dit, mis et pendus nos propres seauls aveuc le seel de le dite baillie de Hainaut en tesmoingnaige de vé-

rité. Ce fu fait bien et à loy au Caisnoit l'an de grace Mil trois cens trente et siis le merquedi prochain après le jour de toussains.

23. Lettre de quittanche que Messires Jehans de Haynaut sires Biaumont fait à Loys de Bloys son fil de tout le raport que il puet avoir à Trélon mouvant de son fief, dont li teneurs est tels.

A tous ceuls qui verront ces présentes lettres, Jehans de Haynaut, sires de Biaumont, salut. Saichent tuit que de tout le service et de tout ce qui nous pooit estre deu dou rapport de la terre de Trellon, tenue de nous en foy et en hommaige, mouvant de nostre chastiau de Chimay, que notre chier et amé Cousin Challes de Bloys aporta en la main de notre baillif pour en hériter notre chier et amé fil Loys de Bloys, ses hoirs et ceuls qui de luy aront cause, Et pour tout le service ce qui nous pooit estre deu pour cause de ce que le dit Loeys notre fils a doté notre très chière et amée fille Jehane de Biaumont sa femme de la dite terre de Trellon mouvant de notre dit fief, Nous en quittons le dit Loys notre fil et tous ceuls à qui quittanche en appartient et peut appartenir, Et promettons que jamais nous n'en demanderons par nous ne par autre. En tesmoing de laquelle chose nous avons seellé ces lettres de notre seel données l'an de grace Mil trois cens trente siis le dimanche velle Saint Martin d'Yver.

24. Lettre dou rapport que Charles de Bloys fait à Loys de Bloys sen frère de toute la terre de Trélon et de toutes les appartenanches et appendanches d'icellie terre pour Goir entièrement au dit Loys à tous jours, dont li teneurs est tels.

Nous Florens de Biaumont, chevaliers, sires de Biauriu, faisons savoir à tous que par devant nous qui pour tout chou qui contenu est en ces présentes lettres faire et passer bien et à loy et souffissamment mis et estaulis ou liu de noble et poissant homme, no chier et amet signeur Jehan de Haynau, signeur de Biaumont, et en le présence et ou tesmoing des hommes de fief de no dit signeur Monsigneur de Biaumont qui pour chou espéciaument y furent appiellet ; si loist assavoir : Monsigneur Huon signeur de Faingneulles, Monsigneur Willaume Barat de le haie

de Sars, Monsig Florent de Biaumont le fil signeur de Sémeries, Henry le panetier, Watier Bourlet et Jehan de le Glisuelle adont pruvost de Biaumont, vinrent haus hons nobles et poissans Messires Guys de Chastillon Cuens de Bloys d'une part, et Charles de Bloys ses maisnés fix d'autre part.

Et comme Loys de Bloys ses ainsnés frères en se parchon euist pris le tierre d'Avesnes et les appartenances tenus en parrie de no chier signeur le conte de Hénau comme le milleur fief que li dis Messires de Bloys et lēurs pères avoit en le conté de Haynaut il est assavoir que li dis Charles ses mainsnés frères prist, chosit et eslut en se parchon le chastellerie de Trellon, le tierre et les appartenanches, tout si avant que on les tient et doit tenir en fief et en hommaige de no dit signeur Monsigneur de Biaumont, mouvant de le tierre de Chimay. Et sour chou le devant dis Messires de Bloys nous requist que Nous vosissiens rechevoir le werp, le raport et le deshiretance quil voloit faire de la dite chastellerie de Trélon, de le terre et de toutes les appartenances et appendances, et pour le dit Charlon de Bloys, sen mainsné fil, comme celuy qui drois hoirs en estoit, pour chou que pris l'avoit en se parchon, si que dit est, ahériter bien et à loy pour luy et pour ses hoirs à tous jours. Ceste requeste ainsi faite nous sommosimes et conjurances monsigneur Willaume Barat de le haye, signeur de Sars dessus dit, quil nous desist par loy et par jugement se nous estiens bien et souffissamment mis et estaulis ou liu de no dit signeur Monsigneur de Biaumont dessus dit pour toutes les choses et cascune d'elles contenues en ces présentes lettres passer et faire bien et à loy. Liquels Messires Willes Barat, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que oyl. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Chou fait de riquief semmosimes et conjurames le dit Monsigneur Willaume Barat de le haie quil nous desist par loy et par jugement comment li dis Messires li Cuens de Bloys se pooit et devoit deshireter de le chastellerie de Trélon, de le terre, des appartenances et appendances entièrement devant dites et pour ahireter ledit Charlon sen fil, si que dit est. Liquels Messires Willaumes Baras de le haie sires de Sars, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement, que lidis messires li Cuens de Bloys raportast en no main tout le fief entièrement de le chastellerie de Trélon devant dit et de toutes

les appartenances et appendances et s'en deshiretast bien et à loy et y renonchast une fie, autre et tierche et pour le dit Challon sen fil, comme celui qui par parchon faite drois hoirs en estoit, ahériter bien et à loy pour luy et pour ses hoirs à tous jours. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Et sur cou li dessus dis messires Guys cuens de bloys, de se bonne volentet en le présence et ou tesmoing des hommes de fief devant dis, qui pour chou espéciaument y furent apellet, et par le jugement d'iaus, raporta en no main tout le fief entièrement de le chastellerie de Trellon devant dite et toutes les appartenances et appendances et s'en deshireta bien et à loy en point, en tamps et en liu que bien le puet faire et y renoncha bien et souffissamment une fie, autre et tierche et pour le dit Charlon sen fil ahériter pour lui, pour ses hoirs à tous jours, si con dit est. Chou fait nous semmonsimes et conjurames le dit Monsigneur Willaume Barat signeur de Sars quil nous desist, par loy et par jugement, se li dis Messires Guys de Chastillon Cuens de Bloys estoit bien deshiretés et à loy de tout le fief entièrement de le chastellerie de Trellon devant dite, de le terre et de toutes les appartenances et appendances et se tant en avoit fait que mays n'y euist droit, ledit Challon sen fil ahireter, si que dit est. Liquels messires Willaumes Baras sires de Sars dist par loy et par jugement que Oyl. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li hommes de fief devant nommet. Et sour ce Nous, en le présence et ou tesmoing des hommes de fief devant nommés qui pour chou espéciaument y furent appellet et par le jugement d'iaus, raportames tout le fief de le chastellerie de Trellon, de le tierre, de toutes les appartenances et appendances en le main doudit Charlon de Bloys et l'en ahiretames bien et à loy pour luy et pour ses hoirs à tous jours et l'en rechumes en le foy et en l'hommaige de no chier signeur Monsigneur de Biaumont dessus dit et semonsimes et conjurames le dit Monsigneur Willaume Barat signeur de Sars quil nous desist par loy et par jugement se li dis Challes de Bloys estoit bien et à loy ahiretés de tout le fief entièrement de Trellon devant dit avoec toutes les appartenances et appendances pour lui et pour ses hoirs à tous jours. Liquels Messires Willaumes Baras sires de Sars, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que Oyl, as us et as coustumes de Haynaut. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per

li homme de fief devant nommet. Ceste ahiretance ensi faite bien et à loy, Charles de Bloys devant dis, de se bonne volenté en le présence et ou tesmoing des hommes de fief devant dis qui, pour chou espéciaument y furent apellet, de riquief et par le jugement d'iaus raporta en no main tout le fief entièrement de Trellon devant dit, le chastellerie et toutes les appartenances et appendances tout si avant et ossi entièrement que on le tient et doit tenir de no dit signeur Monsigneur Jehan de Haynaut, signeur de Biaumont, mouvant des fiés de Chimay, et s'en déshireta bien et à loy en point, en tamps et en liu que bien le peut faire et y renoncha bien et souffissamment une fie, autre et tierche, et pour Loys de Chastillon signeur d'Avesnes ahireter bien et à loy pour li et pour ses hoirs à tous jours. Chou fait nous semonsimes et conjurames le dit Monsigneur Willaume Barat signeur de Sars quil nous desist par loy et par jugement se li dessus dis Challes de Bloys estoit deshireté bien et à loy de tout le fief entièrement devant dit, de le chastellerie de Trellon et de toutes les appartenances et appendances, et se tant en avoit fait que mais n'y euist droit, et si nous l'aviens bien et à loy en no main par coy nous en peuissiens et deuissiens le dit Loys de Chastillon signeur d'Avesnes ahireter bien et à loy pour luy et pour ses hoirs à tous jours. Liquels sires de Sars consilliés de ses pers dist par loy et par jugement que Oyl. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si pers li homme de fief devant nommet. Et sour chou Nous en le présence et ou tesmoing des hommes de fief dessus nommés qui pour chou espéciaument y furent appellet et par le jugement d'iaus raportames tout le fief entièrement de Trellon devant dit et toutes les appartenances et appendances, tout si avant comme il gist et s'estent, en le main dou dit Loys de Chastillon, signeur d'Avesnes, ainsnet fil au conte de Bloys et l'en ahéritames bien et à loy pour lui et pour ses hoirs à tous jours et l'en rechuismes en le foy et en l'hommaige de no chier signeur Jehan de Haynaut signeur de Biaumont dessus dit bien et souffissamment. Et semonsimes et conjurames le dit Monsigneur Willaume Barat, signeur de Sars, quil nous desist par loy et par jugement se li devant dis Loys de Chastillon sires d'Avesnes estoit bien et à loy ahiretés de tout le dit fief entièrement de Trellon, de la chastellerie, de le tierre et de toutes les appartenances et appendances pour luy et pour ses hoirs à tous jours, si con dit est. Liquels messires

Willaumes Baras sires de Sars, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que Oyl as us et coustumes de Haynaut. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Et pour cou que toutes les choses devant dites et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons-nous Florens de Biaumont sires de Biauriu dessus dis, ces présentes lettres sayellées dou notre propre sayel, et prions et requérons as hommes de fief devant nommés qui sayaus ont et requis en seront quil veullent mettre leurs seaus à ces présentes lettres aveuc le no en tesmoingnaige de vérité. Et nous li homme de fief dessus nommés pour chou que nous à toutes les choses devant dites et cascune d'elles faire et passer bien et à loy fumes comme homme de fief noble et poissant no chier et amet signeur Monsigneur Jehan de Haynaut signeur de Biaumont dessus dit pour chou espéciaument appellet, si en avons-nous chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste de noble homme Monsigneur Florent de Biaumont signeur de Biauriu dessus dit, mis et pendus nos propres seaus à ces présentes lettres aveüch le sien en tesmoingnaige de vérité. Ce fu fait bien et à loy au Caisnoit, l'an de grace nostre signeur Mil trois cens trente six le merquedi prochain après le jour de toussains.

25. Lettre dou raport que li conte de Bloys fait à Loys son fil ainsnet de toute le terre d'Avesnes et de toutes les villes appartenans à chelie terre dont li teneurs est tels.

Nous Gérars dis Sausses d'Aisne, écuyers, baillius du Haynaut, faisons savoir à tous que par devant nous qui, pour chou qui est contenut en ces présentes lettres faire et passer bien et à loy, estiens bien et souffissamment mis et estaulis ou lieu de noble et poissant prinche no chier et amet signeur le conte de Haynaut et de Hollande, en le présence et ou tesmoing des hommes de fief de parrie à no dit signeur le conte de Hainaut qui pour chou espécialment y furent appellet, si loist assavoir : Monsigneur Wistasse, signeur dou Ruels, Monsig Jehan signeur de Barbenchon, Monsig Gérart de Werchin sénescaût de Haynaut, Gérart de Wauche signeur de Baudour et Gérart signeur de Ville, vint nobles et poissans princes Messires Guys de Chastillon, cuens de Bloys, sires d'Avesnes et de Guise

d'une part, et Loys de Bloys ses ainsnés fils d'autre part; et nous requist li dis messires Guys de Chastillon, cuens de Bloys que nous vaussissiens rechevoir le werp, le rapport et le deshiretance quil vouloit faire de tout le fief entièrement de pairrie quil tenoit de no dit signeur le conte de Haynaut, qui se contient dans le ville et terre d'Avesnes et en tout chou entièrement que li dis fiés de parrie gist et s'estent en quelconque chose, droitures et revenues, appartenances et appendances, que li dis fiés de parrie gist et s'estenge comment que on le puist ne sache appeller en quelconques liu que elles soient ne puissent etre gisans, et pour le dit Loys de Bloys sen fil, comme sen droit fil ainsnet, et qui en se parchon ledit fief de parrie pris avoit, ahériter bien et à loy pour lui et pour ses hoirs à tous jours. Ceste requeste ensi faite nous semonsimes et conjurames Monsigneur Wistasse signeur de Ruels, homme de fief de parrie devant nommet, quil nous desist par loy et par jugement se nous estiens bien et souffissamment mis et estaulis ou liu de no dit signeur le conte de Haynaut pour rechevoir le werp, le rapport et le deshiretance que li dis messires li cuens de Bloys voloit faire de tout le fief de parrie entièrement devant dit et pour ledit Loys de Bloys sen fil ahériter bien et à loy, si con dit est, et faire et passer bien et à loy toutes les choses contenues en ces présentes lettres et chascune d'icelles. Liquels messires Wistasses, sires dou Rues, lui sour chou consflliés de ses pers, dist par loy et par jugement que Oyl. De cest jugement l'ensivirent paisiulement ses pers li homme de fief de parrie devant nommet. Chou fait nous semonsimes et conjurames le dit Wistasse signeur dou Rues quil nous desist par loy et par jugement comment li dis Messires li cuens de Bloys se pooit et devoit deshireter de tout le fief de parrie entièrement devant dit, et pour le dit Loys de Bloys sen fil ahireter bien et à loy pour luy et pour ses hoirs à tous jours si que devant est dit. Liquels messires Wistasses, sires dou Ruels, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que li dis messires li cuens de Bloys raportast en no main tout le fief de parrie entièrement devant dit et deviset, et s'en deshéritast bien et à loy et y renonchast une fie, autre et tierce, et pour le dit Loys de Bloys sen fil ahireter, si comme sen droit et ainsnet hoir, si con dit est. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief de parrie dessus nommet.

Sour chou Messires Guys de Chastillon, cuens de Bloys dessus dit, de se bonne volentet, en le présence et ou tesmoing des hommes de fief de parrie dessus nommet qui, pour cou espécialment y furent appellet et par le jugement d'iaus, raporta en no main tout le fief de parrie entièrement devant dit, tout si avant comme il gist et s'estent en le tierre d'Avesnes, en toutes les appartenances et appendances et en toutes coses si avant comme il gist et s'estent et s'en deshireta bien et à loy en point, en tamps et en liu que bien le peut faire et y renoncha bien et souffissamment une fie, autre et tierce, et pour le dit Loys de Bloys son ainnet fil, comme sen droit hoir, ahériter bien et à loy pour luy et pour ses hoirs à tous jours. Chou fait nous semonsimes et conjurames le dit Monsigneur Wistasse dou Rues quil nous desist par loy et par jugement se li devant dis messires li cuens de Bloys estoit bien desherités et à loy de tout le fief de parrie entièrement dessus dit tant si avant comme il gist et s'estent et se tant en avoit fait que mais n'y euist droit et se nous l'aviens bien en no main et à loy par coy nous en peuissiens et deuissiens ledit Loys de Bloys sen ainnet fil comme sen droit hoir ahireter bien et à loy pour lui et pour ses hoirs à tous jours et rechevoir en le foy et en l'hommaige de no dit signeur le conte. Liquels messires Wistasses sires dou Rues consilliés de ses pers dist par loy et par jugement que Oyl as us et as coustumes de Hénaut. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si pers li homme de fief de parrie devant nommet. Et sur chou, Nous en le présence et ou tesmoing des hommes de fief de parrie dessus dis qui, pour chou espécialment y furent appellet et par jugement d'iaus, raportames tout le fief de parrie entièrement devant dit et deviset en le main doudit Loys de Bloys et l'en aheritames bien et à loy pour lui et pour ses hoirs à tous jours, et l'en rechuymes en le foy et en l'hommaige de no dit signeur le conte de Hainaut bien et souffissamment comme per de Hénaut pour tout le fief dessus dit. Et semonsimes et conjurames le dessus dit Monsigneur Wistasse signeur dou Rues quil nous desist par loy et par jugement se li dis Loys de Bloys, ainsnés fils et drois hoirs au dessus dit conte de Bloys, estoit pour lui et pour ses hoirs à tous jours ahérités bien et à loy de tout le fief de parrie entièrement devant dit. Liquels messires Wistasses, sires dou Ruels, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que Oyl as us et

as coustumes de Haynaut. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief de parrie devant nommet. Et pour chou que toutes les choses devant dites et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons mis Gérars dis Sausses d'Aisne, écuyers, baillius de Hénaut dessus dis, ces présentes lettres sayellées dou sayel de le baillie de Hainaut, Et prions et requérons as hommes de fief de parrie devant nommet et qui sayaus ont et requis en seront quil veullent mettre leur seyauls à ces présentes lettres aveuch le seel de le dite baillie de Haynaut, et en tesmoingnage de véritet. Et nous li homme de fief de parrie desseure nommet, pour cou que nous à toutes les coses devant dites et chascune d'elles faire et passer bien et à loy en le manière deseure devisée, fumes comme homme de fief de parrie noble et poissant prince no chier et amet seigneur le conte de Haynaut et de Hollonde, pour chou espécialment appiellet, si en avons-nous comme per de Hâynaut chil de nous qui seaus avons et requis en avons estet, à la prière et requeste de homme honneré et sage Gérart dit Sausset d'Aisne, escuyer, bailliu de Hénaut dessus dit, mis et pendus nos propres seaus à ches présentes lettres aveuc le seel de le dite baillie en tesmoingnaige de véritet. Ce fu fait bien et à loy au Caisnoit l'an de grace nostre signeur Mil trois cens trente six, le merquedi prochain après le jour de Toussains.

26. Lettre comment Messires Jehans de Haynaut, sires de Biaumont, et Madame Marguerite sa chière et amée compaigne, dame de Biaumont et de Soissons, congnoissent et confessent que li contes de Bloys a ahireté Loys son fil bien et souffissamment de vint chinc cens livrées de terre à penre en sa terre de Guise, dont li teneurs est tels.

Nous Jehans de Haynaut, sires de Biaumont, et nous Marguerite dame de Biaumont et contesse de Soissons, femme et espeuse de notre chier et amet signeur le sire de Beaumont devant dit, faisons savoir à tous que comme ou traitiet dou mariaige de Loys, ainsné fils du conte de Bloys, et de notre chière ainsnée fille Jehane de Biaumont, pour les accors et convenanches faites entre nous seigneur et dame de Byaumont devant dis d'une part, et le conte de Bloys dessus dit d'autre part, ledit conte eust convenenchié et promis à donner, asseoir et assigner audit Loys sen fil

par don de nuèches et pour cause de mariaige dudit Loys et de ladite Jahenne notre fille sa terre d'Avesnes et tout quant quil avoit et pooit avoir en l'empire et trois mille livrées de terre autour; c'est assavoir vint et deux cens et chincquante livres tournois quil avoit de sen hiretaige sur le tonliu dau dam en Flandres et sept cent et chinquante livres en sa terre de Guise tout à une part, si comme toutes ces choses plus plainnement sont contenues es lettres faites des convenanches et du traitiet dudit mariaige seellées des seaus dudit conte et de nous seigneur et dame de Biaumont devant dis; depuis de certaine science pour cause et pour proffit apparant, Nous seigneur et dame de Biaumont devant dis d'une part, et le conte de Bloys d'autre, avons accordé et convenenchié que en liu et pour les dites trois mille livrées de terre que le dit conte devoit asseoir et assigner à la cause dessus dite audit Loys son fils et as hoirs de li et de la dite Jahenne notre fille, que ledit conte bailleroit et assigneroit audit Loys et as ses hoirs vint chinc cens livres de tournois de rente en sa terre de Guise toutes à une part, Nous seigneur et dame de Biaumont devant dis congnoissons et confessons que ledit conte a ahérité ledit Loys sen fil à la cause dessus dite des dites vint et deux cens livres de terre en sa terre de Guise et volons et accordons pour nous et pour no dite fille que les convenanches de l'assiète que le dit conte de Bloys devoit faire des dites trois mille livrées de terre autour si comme dessus est dit soient nulles et nulle value, Ainchois l'en quittons et absolons à tous jours mes. Et toutes ces choses nous promettons tenir et garder fermement et loiaument en bonne foy, et quant à che nous obligons nous, nos hoirs et nos biens. Ou tesmoingnaige de laquelle chose nous avons fait seeller ceste présente lettre de nostre grant seel, qui fu faite et escripte l'an Mil trois cens trente six, le mardy après la Toussains, cincquième jour de Novembre.

27. Lettre comment Messires Hues de Faingnuelles raporta de se bonne volenté le werp et raport des humeurs et Wyffruis et pourfis de pluiseurs villes et revenues quil avoit en Hénaut pour ahériter le demiselle de Biaumont, dont li teneurs est tels.

Nous Gérars Sausses d'Aisne, escuiers, baillius de Hénaut, faisons savoir à tous que par devant nous qui, pour tout chou qui contenu est en ces présentes lettres faire et

passer bien et à loy, estiens bien et souffissamment mis et establis ou liu de noble et poissant prince no chier et amet signeur le conte de Hénaut et de Hollande, et en le présence de hommes de fief no dit signeur le conte, si loist assavoir : Monsigneur Wallerant de Luxembourc signeur de Liny, Monsig Witasse signeur dou Rues, Monsig-Jehan signeur de Barbenchon, Monsig Watier signeur de Bousies, Monsig Willaume signeur de Gomignies, Monsig Gérart de Werchin sénescaut de Haynaut, Monsig Gérart signeur de Pottes, Monsig Florent de Biaumont signeur de Biauriu, Monsig Willaume Barat de la haie signeur de Sars, Gérart de Jauce, Gérart de Ville, Aoustin le Taye, Pieron de Septenay adont bailliu d'Avesnes, Jehan de le Glisuelle, Adam pruvost de Biaumont, et pluiseurs autres, vint nobles hons Messires Hues sires de Faingnuelles et dist que, comme un jour qui passet estoit, Messires Jehans de Haynaut sires de Biaumont fist raport de fruis et pourfis de pluiseurs des héritaiges et possessions quil avoit gisans en pluiseurs lius dedens le contée de Haynaut, desquels fruis et pourfis il li dis Messires Hues dist quil avoit estet ens mis bien et à loy pour lui tenir et possesser tout le cours de le vie haute dame noble me dame Marguerite dame de Biaumont et contesse de Soissons, chière femme et compaingne audit Messire Jehan de Haynaut signeur de Biaumont, Sour chou li dis Messires Hues de Faingnuelles pour parfaire et accomplir les convenances et traitiet dou mariaige de Loys de Chastillon,signeur d'Avesnes,ainné fil au conte de Bloys d'une part, et demiselle Jehane de Biaumont, fille Monsigneur Jehan de Haynaut signeur de Biaumont d'autre part, Il li dis sires de Faingnuelles nous requist que nous vausissiens rechevoir le werp, le rapport et le quittance quil voloit faire des humeurs, fruis et pourfis des tierres, warisons et possessions chi après nommées, de tel partie que li dis Messires Jehans de Haynaut sires de Biaumont y avoit et dont fait en avoit le werp et rapport; c'est assavoir de chou que li dis Messires de Biaumont avoit à Merbes Sainte-Marie et à Merbes ou Mont, et des appartenances, huers mis chou que li devant dis sires de Biaumont acquitta Jehan de Bievène et à Hapart de Bievène sen frère; item des villes de Rosies, de Férières les grandes et de Férières les petites et des appartenances, et ossi de tel part que li dis messires de Biaumont avoit ou bos de Bon Pair et ou bos de Fiérut, lesquelles warisons devant dites sont mises ou pris de deux cens dix sept livrées et cinc denrées de

terre par an, en accomplissement les deux mille livrées de terre dont li dis Messires Jehans de Haynaut sires de Biaumont, des héritaiges venans de par lui, devoit par les convenanches doudit mariaige ahériter le dite me demiselle Jehane de Biaumont se fille et pour les humeurs, fruis et pourfis des villes, warisons et revenues devant dites raporter et mettre en le main le dite me demiselle Jehenne de Biaumont tout le cours de le vie le dite me dame se mère. Chou fait nous semonsimes et conjurames Aoustin le Taye devant nommet quil nous desist par loy et par jugement se nous estiens bien et souffissamment mis et estaulis ou liu de no dit signeur le conte pour toutes les coses et cascune d'elles contenues en ces présentes lettres faire et passer bien et à loy. Liquels Aoustins le Taye, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que Oyl. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Cest jugement ensi fait, nous de riquief semonsimes et conjurames le dit Aoustin le Taye quil nous desist par loy et par jugement comment li dis messires Hues sires de Faingnuelles pooit et devoit les humeurs, fruis et pourfis des villes, warisons et revenues devant dites. huers de se main et pour le dite demiselle Jehenne de Biaumont raporter et mettre en le main et à loy si con dit est. Liquels Aoustins li Taye consilliés de ses pers dist par loy et par jugement que li dis Messires Hues, sires de Faingnuelles, reportast en no main les humeurs, fruis et pourfis des villes, warisons et revenues devant dites et les werpesist et quittast une fie, autre et tierce, et pour le dite demiselle de Biaumont raporter et mettre en main si comme dit est. De cest jugement l'ensivirent si per li homme de fief dessus nommet. Et sour chou li dessus dis Messires Hues sires de Faingnuelles, de se bonne volenté, en le présence et ou tesmoing des hommes de fief dessus dis qui, pour cou espéciamment y furent appellet et par le jugement d'iaus, raporta bien et à loy en no main les humeurs, fruis et pourfis des villes, warisons et revenues devant dites et les werpit et quitta bien et souffissamment une fie, autre et tierce, et dou tout y renoncha tant si avant que reportet et mis en main li avoient estet, et pour le dite me demiselle de Biaumont raporter et mettre en main bien et à loy. Chou fait nous semonsimes et conjurames Austin le Taie devant nommet quil nous desist, par loy et par jugement, se li devant dis Messires Hues sires de Faingnuelles avoit bien

et à loy werpit, quittiet et raportet en no main les humeurs, fruis et pourfis des villes, warisons et revenues devant dites et pour le dite me demiselle de Biaumont raporter et mettre en main. Liquels Aoustins li Taye, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que Oyl. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Et sour chou nous, en le présence et ou tesmoing des hommes de fief dessus dis qui pour chou espéciaument y furent appiellet, et par le jugement d'iaus, raportames les humeurs, fruis et pourfis des villes, warisons et revenues devant dites en le main de devant dite me demiselle Jehenne de Biaumont et l'en meismes ens bien et à loy tout le cours de le vie le dite medame se mère, et l'en rechuimes en le foy et en l'hommaige de no dit signeur le conte de Hainaut. Et semonsimes et conjurames le dit Aoustin le Taye quil nous desist par loy et par jugement se li dite me demiselle de Biaumont avoit bien en se main et à loy les humeurs, fruis et pourfis des villes et warisons et revenues devant dites tant ensi que devant est dit. Liquels Aoustins li Taye consilliés de ses pers dist par loy et par jugement que Oyl a us et as coustumes de Heinau. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief dessus dit. Et pour cou que toutes les coses devant dites et cascune d'elles soient fermes et estaules, si en avons-nous, Gérars dis Sausses d'Aisne, escuyers, baillius de Hénau dessus dis, ces présentes lettres saiellées dou saiel de le baillie de Haynaut. Et prions et requérons as hommes de fief devant nommés, qui seaus ont et requis en seront, quil veullent mettre leurs seaus à ces présentes lettres aveuc le seel de le dite baillie en tesmoingnaige de véritet. Et nous li homme de fief devant nommet, pour chou que Nous à toutes les coses devant dites faire passer bien et à loy en le manière que dit est fumes comme homme de fief no chier et amet signeur le conte de Hainaut et de Hollande pour cou espéciaument appiellet, si en avons nous chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste de honneré homme et saige le bailliu de Hénau dessus dit, mis et pendus nos propres seaus à ces présentes lettres aveuc le saiel de le baillie de Hénau devant dite èn tesmoingnaige de véritet. Che fu fait bien et à loy en l'an de grace nostre signeur Mil trois cens trente et siis, le merquedy prochain après le jour de Toussains.

28. Lettre faisant mention comment Monsigneur de Haynaut bailla à Monsigneur d'Avesnes homme de la terre d'Estruen, dont li teneurs est tels.

Guillaumes, Cuens de Haynaut, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que comme nos chiers sires et pères de boinne mémore deuyst livrer un homme à no chier et amet cousin le conte de Blois signeur d'Avesnes, pour le cause de le terre d'Estruen qui à no dit chier signeur et père eskey par le mort le princesse de le Morée no chière cousine, liquelle terre est et doit y estre tenue dou signeur d'Avesnes, qui de nous le retient comme de le terre d Avesnes mouvans des fiés de no contet de Haynaut en foy et en hommage, Nous, si comme nous y sommes tenu, avons livret à no chier cousin Loys de Bloys à présent signeur d'Avesnes à homme de le dite terre d'Estruen no foyable chevalier le signeur de Gommegnies qui hommage et foyaltet en a à lui fait pour desservir ledit fief et faire envers lui sen devoir, si comme il appartient as us et as coustumes de no court de Haynaut. Par le tiesmoingnaige de ces lettres sayellées de no seel données à Valenchiennes le samedi devant les brandons l'an mil trois cens trente et sept.

Présent Monsigneur de Biaumont, le signeur de Havrech, le signeur de Bousies, le signeur de Boulant, Maistre Hue de Pons et autres dou conseil.

29. Lettre comment Jehans de Chasteillon a donné dix sauls de rente as poures de le maladrie de Prices, dont li teneurs est tels.

Je Jehans de Chasteillon, Cuens de Bloys et sires d'Avesnes, fay savoir à tous ceuls qui ces présentes lettres verront que Je, pour le remède mâme, de l'ame Alis ma feme et de mes ancisseurs, donne et ay donné en pure et pardurable aumosne à la maladerie de Prices diis sauls de blans de rente par an, pour pitance, as poures de celi maison. Les quels diis sauls Je voel et commande que li poure de celi maladerie ou leur certain commandement prendent, aient et reçoivent tous les ans le jour de la Saint Remi sus mes bourguesies de Prices ou sus mes autres plus clères rentes de ce meisme lieu,se les devant dites bourguesies ne souffissoient, par la main de celuy qui ces devant dites bourguesies ou rentes recevera, Derechief Je donne et ay donné diis

saudées au tournois de laingne de rente cascun an à celle devant dite maladerie pour chaufer les poures de laiens. Lesquels diis saudées de laingne Je voel et ottroīe que li devant dit poure ou leur certain commandement prengnent et aient à la plus prochaine vente de mon bois que on vendera au plus près de celi maison, en telle manière que li Maires de celle ville et doi preudomme que cils maires prendera par l'assentement dou baillieu qui sera à ce tamps baillieus, départiront ces dis saus as poures de celle maladerie si comme il veront que il seront miex emploiet selonc dieu; et seront tenu cil de celle maison de faire chanter une messe de Notre Dame ou dou Saint Esperit toutes les sepmaines, tant comme Je vivray, pour moy, pour Alis ma chière compaigne et pour notre fille, et après mon décès il seront tenu à faire mon anniversaire ou de faire faire à tous jours mais, cascun an, le jour de mon obit, et de Alis ma femme et de mes anchisseurs tout ensamble solempnement. En tesmoing de ce Je en ay seellées ces lettres de mon seel. Ce fu fait l'an del incarnation Nostre signeur Mil deus cens soissante et onze ou mois de Octembre.

30. Lettre comment Jehans de Chasteillon donne Cent sous de blans par an as poures de la Maisondieu de Prices, dont li teneurs est tels.

Je Jehans de Chasteillon, Cuens de Bloys et sires d'Avesnes, fay savoir à tous chiaux qui veront ces présentes lettres que je, pour dieu et pour le remède de mâme, de l'ame Alis ma femme et de mes ancisseurs, donne et ay donné en pure et pardurable aumosne à la maison-dieu de prices, pour pittance as poures de celle maison, Cent sous de blans par an. Lesquels Cent sauls Je voel et commande que li poure de celle maison ou leur certain commandement prengnent, aient et reçoivent sus mes bourguesies de prices, le jour de la Saint Remi ou sur mes autres plus clères rentes de la ville de prices, se les devant dites bourguesies ne souffissoient, par la main de celi qui les devant dites bourguesies ou rentes recevera; de rechief Je donne et ay donné quarante saudées de laingne au tournois de rent cascun an pour chaufer les poures de celle maison. Lesquelles quarante saudées de lègne Je voel et ottroy que li devant dit poures ou leur commandement pregnent et aient à la plus prochaine vente de mon bos que on vendera plus près de celi maison, en telle manière que li Maires de celle

ville et Dioy preudomme, que cis maires prendera par l'assentement dou baillieu qui sera à ce temps baillieus, départiront ces cent sauls as poures de celle maison si comme il verront que il seront bien emploiet selonc Dieu, et seront tenu li frère de celle maison de faire chanter une messe de Notre Dame ou dou Saint Esperit toutes les sepmaines tant comme je vivray, pour moy, pour Alis ma chière compaigne et pour notre fille; et après mon décès il seront tenu à faire mon anniversaire ou de faire faire à tous jours mais, cascun an le jour de mon obit et de Alis ma femme et de mes anchisseurs ensamble solempnement. En tesmoing de ce Je en ay seellées ces lettres de mon seel. Ce fu fait en l'an del incarnation nostre signeur Mil deus cens soissante et onze, ou moys de Octembre.

31. Lettre comment Bauduins d'Avesnes fit escange dou molin de Gerchignies à Bauduin le castellain de Byaumont, dont li teneurs est tels.

Jou Bauduins d'Avesnes, sires de Beaumont, fas conneute chose à tous chiauls qui ces lettres verront et orront que j'ay fait escange à Bauduyn le castellain de Byaumont del molin de Gerchignies et del vivier et de le terre qui de les gist et l'en rent dix sept livres par an. Et ces dix sept livres doit il prendre à me part del tonnieu de Byaumont, et à me part de le halle, et à me part des maisiaus. Et je n'y puis rient prendre, ni aultres de par my, tant quil y ait repris ces dix sept livres devant dis; et ce doit il commenchier à prendre le jour dou miquaresme; et se li doy faire warder en bonne foy et loyaument, comme ses sires liges, l'ewe si comme elle ist de mes sewières de Gerchignies, et les poissons qui seront en l'ewe jusqual sien vivier et pour ce ne l'ait il nient à mettre les siennes wardés; et pour chou que cest hiretaiges, se li castellains devant dis morist, li chastellaine se femme l'euist se vie, pour chou le chastellains li a rasegneit en nom de douaire cest escange par men los et par le thiesmoingnage de mes hommes, et ay le chastellain convenant et tenray que se il voet cest escange devant dit oster de se main ne vendre, ne enwaigier, Je li loeray et tenray à quel gens que ce soit, ou à gens de religion ou à d'auters, sans nul serviche à prendre ne à luy ne à chiaus qui l'aquerront; et cest escange li ay-je rendue en accroissement del fief de le Castellerie de Byaumont; et sachent tous que chils escanges fu fais

par le los Messire Jehan mon frère à Ath et par le tesmoingnage de ses hommes, et juga Messires Sohiers d'Engien pour droit que li chastellain estoit bien et loyaument en chest escange, et se l'en fisent li homme Monsigneur fieuté, et tant en y ot comme loys porte et toutes convenances li doie tenir bien et loyaument, et tenrai et Jou et mes hoirs à luy et à sen hoir comme à mon homme liege. Et ce fu fait l'an del incarnation nostre signeur Mil et deus cens et chinquante et un el moys de March.

32. Confirmation de la Chapelle de Beaumont.

Au nom de la Sainte et indivisée Trinité, Amen. Qu'il soit connu de tous les fidèles du Christ, tant présens comme futurs, que Bauduin, Comte de Haynaut, premier marquis de Namur qui, du côté de sa mère Aelide et de son oncle Henri comte de Namur et du Luxembourg, obtint le Namurois par droit d'héritage, et pour cette raison fut fait Marquis et Prince de l'Empire, prit pour femme la très noble Marguerite, fille du comte de Flandre Thierry et sœur du très puissant comte de Flandre et de Vermandois Philippe, de laquelle il eut pour fils Bauduin, Philippe, Henri, et des filles dont l'une fut Elisabeth, très grande reine des français, épouse de Philippe, illustre et très puissant roi des français.

Ce Philippe, Comte de Flandre, étant mort, ce même Bauduin ,comte de Hainaut et marquis de Namur, tint le gouvernement de la Flandre pendant quelques années avec Marguerite sa femme; mais Marguerite étant morte et inhumée à Bruges, Bauduin leur fils hérita du Comté de Flandre, et, du vivant de son père régnant en Haynaut et au pays de Namur, prit la souveraineté de la Flandre.

Or Bauduin, Comte de Hainaut et Marquis de Namur, suivant un avis sage et recommandable, voulant pourvoir au salut de son âme, ne voulant pas de plus se laisser perdre les bienfaits et les aumones de ses ancêtres, et les biens abandonnés par son aïeule la comtesse Richilde à sa chapelle qu'elle avait construite à Beaumont en l'honneur de Saint Venant à titre de charité et de perpétuelle aumone, avoit réuni en un écrit authentique, reconnu et entièrement lu les biens de cette même contesse à cette même chapelle.

Le comte lui-même connut pleinement et confirma les redîmes, c'est à savoir de toutes les dîmes dans les quatre fermes de Maubeuge, Cousorre, Grant riu, Sorre, en terrages, en paturages, en vin, en fer, et la part d'église que

cette Dame elle-même possédait à Erquelines en Lommodium et en même temps la terre de Régnier Crabocce depuis la voie de Sorre jusqu'à la rivière. En outre elle établit un service quotidien à un chapelain, dans la tour qu'en réalité elle avait élevée et faite chatellerie, retenue à elle et à ses successeurs qui tiendront le comté de Haynaut, par l'institution de ce même chapelain. D'où, par la dédicace, de cette même chapelle que le seigneur Rainier, évêque d'Orléans, a consacrée, il a été statué sous le poids de l'anathème qu'il ne soit permis à aucun homme de prendre ou de diminuer, en aucune façon, les susdits biens assignés à la chapelle même. De là aussi ledit comte de Haynaut Bauduin, Marquis de Namur, a promis que si quelque chose des susdits bénéfices était enlevé à cette même chapelle lui-même amendera. Mais si, avant l'amendement et une égale ou plus grande compensation, il mourait, ses successeurs feraient absolument la même compensation. Et afin que ces choses demeurent fermes et soient tenues par le comte lui-même et par ses successeurs pour la conservation des biens que la chapelle possédait et en compensation des biens soustraits, il a ordonné que cet écrit soit fortifié de son seel et assuré par des témoins.

Sont témoins Bauduin de Cambron et Hugues de Saint Ghillain, abbés : parmi les hommes du seigneur comte de Haynaut sont témoins Henri et Guillaume ses frères, Gisbert prévost de Mons, Nicolas de Barbençon, Eustace de Lens, Roger de Condé. Fait au mois de décembre dans la solennité de la Conception de la glorieuse Vierge Marie, l'année de l'incarnation du seigneur Mil cent quatre vint et onze.

De même au nom du Seigneur, Bauduin comte de Flandre et de Haynaut, à tous présens et à venir à tous jours; comme je suis tenu à conserver intacts les nombreux bienfaits d'aumosnes et de fondations ordonnés et réglés par mes prédécesseurs, la vérité et les écrits authentiques de mes prédécesseurs, entièrement lus, étant connus plus exactement, à l'égard de l'institution de ma chapelle a Beaumont, j'ai décidé de rassembler en un écrit ces biens assignés à ma chapelle et de les confirmer contre les insultes des mauvais et des négligents.

En effet, il faut savoir que ma grand mère, noble femme, Richilde, Contesse, a assigné à sa chapelle, qu'elle avait construite dans le château de Beaumont, certains de ses biens propres et les a donnés à tenir perpétuellement, c'est

à savoir les redîmes de toutes les dîmes dans les quatre villications de Maubeuge, Cousorre, Grant riu et Sorre qui est dit Saint Géry, en terrages, en paturages, en vin et fer, et cette même part d'église que la dame elle-même possédaît à Erquelines en Lommodium, en même temps le champ de Régnier Crabocce de la voie de Sorre jusqu'à la rivière, retenus à elle et à ses successeurs par l'institution d'un chapelain. Cette même Dame, dans la tour que la même elle avait construite et avait faite chatellenie, a assigné à un chapelain une garde de chaque jour à remplir par un chatelain. De là, dans la dédicace de cette même chapelle que le seigneur Rainier, évêque d'Orléans, a consacrée, il fut statué sous le poids de l'anathème que, en aucune façon, il ne soit permis à aucun homme de prendre ou d'amoindrir ces biens ci-dessus assignés à la chapelle. Mon père Bauduin, comte de Haynaut, marquis de Namur qui avait approuvé et confirmé ces mêmes choses a promis qu'il les amenderait et les compenserait si quelque chose des choses susdites était enlevé à la chapelle; mais si avant l'amendement et égale ou plus grande compensation il venait à mourir, ses successeurs feraient absolument cette compensation. En vérité Moi, approuvant et confirmant toutes ces choses, j'ai voulu les fortifier par l'addition de ce présent écrit et par l'apposition de mon seel. Sont témoins Philippe mon frère Marquis de Namur, Gautier d'Avesnes, Guillaume mon oncle paternel, Gisbert prévost de Mons, Eustace de Lens, Roger de Condé, Gautier de Couvin, Godefroid de Thuin. Fait à Mons l'an de l'incarnation du Seigneur Mil cent quatre vint dix huit.

33. Lettre de Monsigneur de Floyon pour les haies de Cartignies et de Kievrelèche, dont li teneurs est tels.

Loys de Chasteillon, Contes de bloys et de Sucssons, seigneur d'Avesnes, A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Salut et cognoissance de vérité. Comme notre amé et féal le seigneur de Floyon, chevalier, nous ait pluseurs fois remonstré amiablement et fait remonstrer et à notre conseil que pluseurs bos, tant de auniaux, de bouliaux, comme autres pluseurs manières de bos joingnans as haies de Cartignies et de Kievrelèche, lesquelles appartiennent à nous et à l'église de Liessies, soiient recrus sus sen demaine et sur sen fons et en pluseurs autres lieux

où il disoit avoir toute justice, haute, basse et moienne, desquels nos gens ly ont empesché de temps passé et encores empeschent à prendre et lever les proffis et emmolumens, et à copper les dis bos à son singulier proffit, disans et affermans yceuls bos à nous devoir appartenir et estre de nos dites haies et deppendances d'icelles pour pluseurs raisons, Nous, pour les bons et aggréables services que li dis chevaliers a fait et puet encore faire à Nous de jour en jour, en accroissement dou fief que il tient de nous li avons donné en recompensation des dis bos Cent sous de rente annuelle et perpétuelle, lesquels il prendra dores en avant sur les paiiemens que on nous devera sur les dites haies, toutes fois que nous venderons es dites haies, et de monnoie coursaule en haynau as termes des dis paiiemens. Et se il avenoit, par aucun cas, que nous ne feissiemes aucuns vendaiges es dites haies, Nous volons et accordons que ladite rente des dis Cent sous li dis chevaliers prenge et rechoive paisiulement sur toute notre recepte de notre tière d'Avesnes, durant le dit terme que nous ne ferions vendaige et en paiiant la dite rente annuelle as termes des paiiemens des dites haies. Li dis chevaliers voelt et consent et à ce s'est accordé : Que Nous et l'abbé de Liessyes à qui les dites haies appartiennent puissiens goir paisiulement en propriété, demaine et justice de tous les dis bos ainsi recrus sur les dis lieux et où il disoit avoir toute justice comme devant est dit. Par ainsy que le dit abbé li assègne Cent sous de rente par an sur les paiiemens des dites haies, en la forme et manière que nous avons asségné audit chevalier, et les porrons copper ou faire copper toutes fois que bon nous semblera. Et li dis chevaliers et si subgiet, toutes fois qui leur plaira et que bon leur semblera, pourront faire bonnes deffenses de fossés ou autrement sur leurs tières et hiretages tout sellon les dis bos ainsy recrus, par quoy les dis bos ne recroissent plus avant sur le demaine ou justice doudit chevalier ne sur les hiretages de ses subgiet. Avoec ce a acordé li dis chevaliers que en forme et manière que autrefois avons eu le widaige de no bos, de no dites haies sur le sien et sur son domaine et sur tous autres lieus anchiennement acoustumés de se tière et Justice, que encores nous et nos marchans les avons paisiulement sans débat et sans calenge, Et quant à ce nous promet et a promis à laissier passer tous nos marchans pour cause doudit wydaige paisiulement par tous les lieus

dessus dis, et dé toutes les choses dessus dites pour tant que Il luy touche et puet toucher nous a données ses lettres ouvertes as fins dessus dites. Et en seurté de mieux paiier les Cent sous de rente par an dessus dis audit chevalier nous obligons nous, nos hoirs, nos successeurs, nos biens et les biens de nos hoirs, meubles et non meubles présens et à venir, et par spécial les paiiemens qui deus nous seront pour cause des dites haiies, se en deffautte estiemes de paiier les dessus dis Cent sous de rente as termes dis et devisés. En tesmoingnaige des choses dessus dittes Nous avons seellées ces présentes de notre grant seel, faites et données en notre hotel de Byaumont le tierch jour d'Ottembre l'an de grace Mil trois cens et sixante.

34. Lettre du Sire de Floyon au sujet des haiies de Cartingnies et de Kievrelesche, dont li teneurs est tels.

Jehans de Berlainmont, chevaliers, sires de Floyon, A tous cheux qui ces lettres verront ou orront salut et congnoissance de vérité. Congnute chose soit à tous que comme mes chiers et amés sires li contes de Bloys ait, joingnans et environ les haiies de Cartingnies et de Chievrelèche appartenant à men dit seigneur et à l'église de Liessies, pluseurs bos recrus tant de auniaux, de bouliaux, comme autres pluseurs manières de bos, lesquels j'ay pluseurs fois calengiés, par devant luy et sen conseil, disant que à my devoient appartenir pour ce que je disoie quil estoient recrus sur mon fons et propre demaine que je tiens de mon dit seigneur, et sur hiretages de mes subgiet de me ditte ville de Floyon et où je maintenoie avoir toute Justice et seigneurie, Les gens de mon dit seigneur disans et affermans le contraire et que à mon dit seigneur et à la ditte église de Liessies appartenoient les dis bos ainsy recrus en fons; domaine et justice, et quil estoient des haiies dessus dittes et des deppendances d'ycelles, et pour chou m'empeschoient et ont empesché de temps passé et encores faisoient, à joir et possesser des dis bos et des proffis et émolumens d'iceulx, pour bien de paix et de concorde et pour complaire à mon dessus dit seigneur et pour ce aussy que mes dessus dis sires tant par restor, recompensation d'aucun droit se je l'avoie es dis bos ainsy recrus et en fons et domaine d'yceulx, comme en accroissement dou fief que je tieng de luy m'a donné Cent sous tournois de rente par an à tous jours mais, à certains

termes, à prendre sur les paiiemens des vendages des bos desdites haiies ou sur se recepte d'Avesnes, quant on y feroit vendaige ainsy que plus plainnement est contenu en ses lettres que il ma fait et données, et autant de rente me doit faire l'église de Lyessies. J'ay voulu, recogneu et acordé, vueil, recognois et accorde par ces présentes que tous les dessus dis bos ainsy recrus sellon et joingnans les dites haiies tant et sy avant que les hiretages de my et de mes subgiet et de mon territoire durent encontre, ycelles haiies, soiient et apparteignent en fons, propriété et domaine à men dessus dit seigneur et à le dite église de Liessies, et quil en puissent joir et possesser en tous profis et faire copper yceulx toutes fois qui leur plaira dores en avant à tous jours comme leur et comme il font des dites haiies; et leur prometh les dis bos ainsy récrus à warandir et faire postet paisiules envers tous et contre tous qui pour cause ou occasion de my y volroient mettre aucun empeschement, et espécialment envers mes dis subgiés qui ont héritage selonc ces lieux; et porrons Jou et mes dis subgiés faire bonnes deffenses de fossés ou autrement toutes fois quil nous plaira sur nos tières et hiretages emprès et sellon les dis bos ainsy recrus, par quoy dores en avant Il ne recroissent plus avant sur le notre. Avoecques ce pour ce que aucun descort ou discension ne puist naistre entre men dit seigneur et le dite église d'une part et my d'autre, J'ay voulu, accordé, vueil et accorde que eulx et les marchans des dittes haiies aient et puissent avoir dores en avant à tous jours Wydage des bos des dittes haiies sur et par les liex de my et de mes subgiés anchiennement acoustumés en forme et manière que autrefois cy devant l'ont eu sans calenge et sans débat. Et à tenir et à emplir tout ce que dit est J'ay oublegiet et oublege my, mes hoirs et mes successeurs, mes biens et les biens de mes hoirs et successeurs, meubles et non meubles, présens et avenir, où que il porront estre trouvé. En tesmoingnage de ce j'ay seellé ces lettres de mon seel, faites et données le troisième jour d'ottembre l'an de grace Mil trois cens et sixante.

35. Lettre d'un accort entre l'abbé de Liessies et Monsigneur Wautier d'Avesnes au sujet des bos de Faingnes, dont li teneurs est tels.

Li abbés d'Aumont, li abbés de Saint Michiel et Wauthiers dou Nouvion, selonc le mise dou bos de Faingnes

qui est faite sur yaulx, entre l'église de Liessies d'une part, et Monsigneur Wautier d'Avesnes d'autre part, l'enqueste des tesmoins et par conseil des preudommes, dient leur dit en tel manière : si comme li voie de Liessies ala au wes de tourbe qui au sart Jehan le truie ala, et des wes de tourbe jusqu'au riu de Willies, si comme tourbe siet en Eppre, Che que messire Wautier réclamoit; et des wes de tourbe jusqu'au Sart de Corbion si comme on y puet aler plus près et plus dirit, et del sart de Corbion de cy al wes de Glaijon là où on le passe, si comme on vient de glaigon à Liessies parmy le Corbion, Ainsy comme on va ore, Et des wes de Corbion con a nommé jusquau fau Escoupereinne plus druit con puet, et del fau escouperenne toute le voie de Féron qui en vient à Liessies; dient il que tout ce que chi dedens a en bos, en camp, par devers Liessies remaingne en le warde et en le tenance l'église de Liessies, si que messire Wautiers d'Avesnes n'ait là le warde ne forestier. Et dit Waucher que tout li bos qui est fors de ces termes qui sont nommé remaignent en le warde le signeur d'Avesnes et en le tenance, si que li église de Liessies n'ait là warde ne forestier. Et dient encore que par tous ces termes qui devisé sunt, et dedens et defors, là où li église de Liessies a pris disme ou terrage et cens de pré, encor li ait et praingne encor et de ce jour en avant sil y eschiet en aucun temps; cis dis fu dis adont quant li ans del Incarnation Jésus Christ estoit en compte de Mil et deux cens et dix nuef el mois de décembre, et fu dis en l'église de Liessies Je Gauchiers pour ce que je n'ay mie je ay fait mettre le seel l'abbé de Lobes.

36. Lettre pour l'hommaige d'Estroen.

Dux Aubers de Baivière, bauls et Governeres des comtés de haynaut, de hollande, de zellande, pour et ou nom de nostre très chier et amé frère le duc Guillaume de Baivière, comte des dites comtés, faisons sçavoir à tous que comme la terre d'Estroen soit venue et esceue à nostre dit frère par la mort et succession de notre amée tante la dame de Rouays, jadis femme à Monsigneur Robert de Namur à laquelle la dite terre d'Estroen appartenait à son vivant, et de laquelle terre nous, au nom de notre dit frère, pour certaine cause, avons baillié certaine partie audit Monsigneur Robert à tenir sa vie durant, et le seurplus demeure en la main de notre dit frère, Et ycelle terre d'Estroen avoec ses appendances doit estre tenue en fief de

notre amé cousin le comte de Bloys de son chastel et terre d'Avesnes en haynaut, que il tient en fief de notre dit frère, et en estoit nostre ditte tante, quant elle ala de vie à trespas, en la foy et hommage de notre dit cousin, liquels nous a requis que de ycelle terre li weillons baillier homme qui le tiengne de lui et qui le puist droiturer et desservir envers lui en la manière que il appartient. Nous, ou nom de nostre dit frère qui plainnement semmes informé et sçavons de vérité tant par les accors fais ou nom de notre dit frère entre nos prédécesseurs comtes de haynaut d'une part, et les prédécesseurs de notre dit cousin de Bloys d'autre, comme en autre manière que la dite terre d'Estruen a esté jusques à ore et doit estre tenue de notre dit cousin et que notre ditte tante à son vivant en estoit en sa foy et hommaige, mandons par ces présentes au dit Monsigneur Robert que des coses et revenues que bailliés li avons en la dite terre d'Estruen à tenir sa vie durant, comme dit est, il entre en la foy et face hommaige à notre dit cousin de Bloys toutes fois que il ou ses gens de par luy l'en requerront, et ce li cheisse toute sa vie durant en la manière que vassaulx doit faire à signeur, non obstant que le dit Monsigneur Robert en ait fait hommage à nous qui adont estiens ignorans et ne sachans que la dite terre d'Estruen fust tenue de notre dit cousin; lequel hommaige fait à nous par le dit Monsigneur Robert pour la dite terre d'Estroen nous rappellons et mettons au nient par ces présentes, et en tant que dou sourplus de ladite terre d'Estroen qui demeure en la main de notre dit frère Nous promettons à notre dit cousin de Bloys de li en baillier homme pour le desservir et droiturer envers luy, qui le tenra de lüi et li en fera foy et hommaige en la manière que de raison appartient à faire en tel cas, Et prochainement et briefment que nous porons avoir avisé et trouvé homme convenable et ydone ad ce faire sans malengien. En tesmoingnage des quelles coses nous avons fait mettre notre seel à ces présentes lettres données au Quesnoit le vintième jour de février l'an de grace Notre Signeur Mil trois cens syxante et quatre.

37. Une autre lettre doudit hommaige.

Dux Aubers de Baivière, etc, A notre amé cousin Monsigneur Robert de Namur salut et dilection. Comme pour aucunes causes Nous vous avons baillié à tenir le cours de vo vie certaines coses et revenues sur le terre d'Estruen dont vous nous avez fait hommaige ou nom de notre dit

frère, et il soit venu à notre cognissance que la dite terre d'Estruen avec toutes ses appartenances doit estre tenue en fief de notre dit cousin le comte de bloys de son chastiel et terre d'Avesnes, Nous vous mandons que des coses et revenues dessus dites que bailliés vous avons en le dite terre d'Estruen comme dit est, vous entrez en la foy et faites hommaige à notre dit cousin de bloys toutes fois que il ou ses gens de par lui vous en requerront, et li obéissiés toute votre vie durant en la manière que vassaux doit faire à signeur, non obstant l'hommaige que fait nous en aves, le quel quant à ce nous rappelons et mettons au nient et vous en quittons par ces présentes seellées de notre seel données au Quesnoit le vintième jour de février l'an de grace Notre Signeur Mil trois cens sixante et quatre.

38. Lettre d'un certain eschange fait entre Monsigneur le comte de Bloys et les Religieux de Vermans par lequel li dit religieux ont baillié à Monsigneur les bos Loutains enclos dedens le haye dou Nouvion pour certains prés que mes dis Sires avoit à Bouwés, dont la teneurs s'ensient.

Nous, Jehans, par la grace de Dieu, humbles abbés de l'église Notre Dame de Vermans de l'ordenne de Prémonstré, de le dyocèse de Noyon, et tous li convens de ce meismes lieu, faisons savoir à tous que comme nous eussons de l'héritage de notre dite église vint et sept moyees de bos ou environ, appartenans à notre maison de Hannepieul, estans en la justice et seignourie de haut et poissant prince le comte de Bloys à cause de sa terre dou Nouvion en Tiérasse, assis et enclos de tous costés en le haye ou forest dou Nouvion appartenant au dit comte assés près des champs devers Buironfosse apellés les bos Lontains, pour lesquels bos tant pour les voies que nous volions et demandions à avoir à y aler de nous et de bestes parmy la dite haye dou Nouvion appartenant au dit comte, par autre manière que le dit conte et ses gens ne nous accordoient, comme pour autres causes, pluseurs débas et descors fussent sur ce meus et pooient naistre et mouvoir souvent effors doudit comte et de ses gens contre nous et nos gens; Et le dit comte eust de son hiretage certains prés séans entre sa ville de Bouwés et sa dite haye dou Nouvion qui nous estoient bien proffitable à avoir, Nous abbés et convens dessus dis, assemblés sur ce en notre cha-

pitle, à son de cloque et heure deuwe et acoustumée, tous d'un accort eu sur ce bon avis conseil et grant délibération à pluseurs sages pour le proffit et utilité de nous et de notre dite église et pour oster et eschyver les débas et descors dessus dis, cognoissons et confessons à avoir fait et faisons, ou nom de notre dite église, certain eschange et accort audit comte et le dit comte à nous en le manière qui s'ensit. C'est assavoir que pour les dis bos lontains le dit Comte nous a baillié et transporté ou nom d'eschange diix mencaudées et trente trois vergues de preit mesurés et abonnés en une pièche séans entre Bouwés et le haiie dou Nouvion, tenans à certains preis qui demeurent audit Comte, pour en joir et possesser par nous et nos successeurs au proffit de notre dite église des ores mais en avant, en tous proffis et emmolumens, sauf la justice et seignourie qui en demeurent audit Comte ainsy que ces choses sont plus à plain contenues en certaines lettres que nous en avons seellées dou seel doudit comte. Et nous en recompensation et eschenge des dis prés à nous bailliés, délivré, ottroié et transporté, baillons, délivrons ottrions et transportons par ces présentes audit Comte, au proffit de luy et de ses hoirs et successeurs hirefaulement à tousjours, les dites vint et sept moyees ou environ de bos nommés les bos Lontains comme dit est, et tout le droit, raison et action que nous et notre dite église y avions et pooions avoir, et y renonchons dou tout entièrement sens rappel au proffit doudit Comte et de ses hoirs, sens ce que nous ou nos successeurs y puissons jamais riens avoir, réclamer ne demander par voie quelconques. Et tout ce que dessus est dit nous promettons loyaument et en bonne foy acomplir et garentir audit comte, à ses hoirs et à ceuls qui de luy aront cause, envers tous et contre tous, sur l'obligation de tous les biens de nous, de nos successeurs et de notre dite église, meubles et cateulx et hiretages, présens et à venir. Lesquels tant que en ce cas nous soubmetons à le juridiction dou Roy notre seigneur et de tous autres justices à qui on s'en volroit traire pour nous ou nos successeurs et nos biens et les biens de notre dite église constraindre à tenir et à emplir au dit Comte, à ses hoirs ou as aians cause de luy toutes les choses, convenanches et garentissemens dessus dis, se nous ou nos successeurs en estions rebelle ou deffallans en aucune manière. Et avoecques ce promettons les choses dessus dites et chescune dicelles faire, loer et approuver, et se mestiers est confermer par

notre Souverain père abbé Monsigneur de Prémonstré toutes fois et quantes fois que requis en serons doudit Comte, de ses successeurs ou des ayans cause de luy; et à rendre et restituer audit Comte et as ayans cause de luy tous cous, frais, damages, despens et intérés quil feroient ou aroient par le deffautte des dites choses, convenanches et garentissemens non a emplis en tout en en partie; et avons renonchiet et renonchons par nos fois et sairemens en métant les mains au pis à exception de fraude, d'erreur, de décevance et déclaration quelconques à toutes lettres graces, respis, pourvois et provision dou Roy no Seigneur, ou d'autruy donnés ou à donner, à tous prévillèges, à toutes franquises, à tous drois escris et non escris, à toutes coustumes, usaiges de pais, au droit qui réproeve général renonchiation, et à toutes autres choses généraulx et espéciaulx qui à nous et à notre dite église porroit valoir en venant contre la teneur de ces présentes lettres, et audit comte et à ses hoirs ou successeurs grever ou nuyre. En tesmoingnaige desquelles choses Nous Abbé et couvent dessus dis avons mis et appendu nos seaulx à ces présentes lettres qui furent faites et données ou mois d'Octobre l'an de grace Mil trois cens soixante et sept.

39. Lettre comment le Roy de France leva sa mainmise d'une chose contentieuse entre le Comte de Bloys et l'abbé de Vermans, dont li teneurs est tels.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans, sires de Tintrey, chevaliers, baillius de Vermandois, salut. Saichent tuit que comparut par devant nous es assises de Saint Quentin tenues par nous le Venredy vint huitième jour dou mois de Jenvier et les jours ensieuwans, l'an mil trois cens soixante et sept, Jehan Kieret procureur pour les religieux, abbé et convent de l'église de Notre Dame de Vermans d'une part, Et Huart as pois procureur de haut et poissant signeur Monsigneur le Comte de Blois d'autre part; de par lesquels procureurs souffissans fondés pour leurs dis maistres fu recognut et confessé par devant nous, en jugement es dites assises, que l'acort contenu es lettres seellées des seels des dessus dis religieux, abbé et convent, avoec lesquelles ces présentes furent annexées, ils avoient et ont fait et yceluy tel et semblable comme contenu est es dites lettres looient, greoient, ratteffioient, confermoient et approuvoient, loent, greent, ratteffient, confer-

ment et approevent par ces présentes et promisent yceux procureurs, c'est assavoir, ledit procureur des dis religieux sur l'obligation des biens du temporel de la dite église, et ledit procureur doudit Monsigneur le comte sur l'obligation de ses biens, de yceluy acort tenir et faire tenir et à emplir en le manière que ou dit acort est tenu, et de non venir ne faire venir ou temps présent ne avenir encontre en aucune manière. Et pour ce Nous, la main dou Roy notre signeur qui mise et assise avoit esté en la chose contentieuse pour les débas des parties dessus dites, avons levé et levons à plain par ces présentes, parmy ce que les dis procureurs amendèrent les dis cas de main commune et les dites parties dou consentement de leurs dis procureurs licentiames et licentions de court de et pour la cause dessus dite. En tesmoing de ce Nous avons seellé ces lettres dou seel doudit bailliage, données en l'an et es assises dessus dites le secont jour d'icelles.

40. Lettre dou Roy de Franche de l'acort fait et passé en parlement à Parisis entre le duc de bretaigne et le comte de blois sen nepveu, par lequel accort ledit duc de bretaigne, à cause de son partage, a le terre de Guise, et au comte de blois demeure la terre et Sart dou Nouvion, et les hayes dou Nouvion et de Kievrelesche.

Jehans, par la grâce de Dieu, roy des français, Nous faisons chose cognute à tous que, entre nos aimés et fidèles cousins Charles duc de bretaigne d'une part, et Loys comte de blois d'autre part, un écrit fut fait sur un accort comme il est contenu en une cédulle remise à notre Cour du parlement à Paris par Maistre Jacques le Moyne procureur dudit Duc, et Maistre Jehan de Bonnuel procureur du conte, ainsi qu'il apparaissait par deux lettres dont les teneurs sont insérées plus bas.

La teneur de la cédulle suit en ces termes :

Sur ce que feu le comte Guy de Blois, dont dieux ait l'ame, ordena en son vivant, et aussy fu confermé du Roy nostre signeur, que le duc de Bretaigne son maisné fil eust en nom d'assignation et de partaige avoec le chastel de Guise en Terraisse cinq mille livrées de terre au tournois à prendre sur ses rentes et revenues au plus près doudit chastel, sy com il appert par lettres sur ce faites, Et les

dittes cinq mille livrées de terre soient à assigner et à baillier audit duc de Bretaigne par le comte de Blois sen neveu, et aussy sur pluseurs arrérages deus audit duc de Bretaigne par le dit comte de Blois par la deffautte de le dite assiette non baillié et non délivré audit duc de Bretaigne, et sur toutes autres choses que il pooient avoir à faire ensemble. Appointié et accordé est par grant délibération et conseil entre les dessus dis duc de Bretaigne et comte de Bloys son neveu pour pais, concorde, transquilité et amour naturelle nourrir et continuer entre aulx par la fourme et manière qui s'ensient.

Premiers, le dit comte de Blois vuelt et accorde que, pour et ou nom de l'assiette des chincq mille livrées de terre au tournois dessus dites, le dit duc de Bretaigne son oncle puist dès maintenant pour luy et pour ses hoirs joir et possesser et joche et possesse héritablement en propriété et en saisine de toute la terre de Guise et de Terraische et des appartenances, ainsy comme tout se comporte et estent de toutes parts, en preis, en terres, en rentes et en revenues, soient de grains, de deniers et de cappons ou aultres quelconques ,en bois, tant en fons comme en fourfais, tant en enciens arbres comme en bois taillables, en garennes, en ayves, en hommages, en arrierefiés, en garde d'église, en toute justice et seignourie haute, moyenne et basse, et en toutes autres choses quelconques quelles soient ne comment qu'elles puissent estre nommées ou appellées en la fourme et en la manière que le dit feu comte Guy en gooit et possessoit au jour de sen trespas, ou eust Joy et possessé jusques au jour dui se il fust en vie, sans ce que le dit comte de Bloys y puist jamais aucune chose demander pour luy ne pour ses hoirs, se n'estoit par nouvelle succession ou par nouvelle cause, excepté tout le Sart dou Nouvion ainsy comme il se comporte, et excepté toute le haiie dou Nouvion et la haiie de Kievrelesche. Lesquelles choses exceptées demeurent entièrement en domaine, en justice et seignourie haute, moyenne et basse, et en tous autres pourfis audit comte de Bloys et à ses hoirs, sans chou que le dit duc de Bretaigne y puist aucune chose par quelconque voie que ce soit demander ou réclamer, se n'estoit par nouvelle succession ou par nouvelle cause. Et ja soit ce que il y eust par avant ce présent accort pluseurs terres ou dit Sart de Nouvion qui devoient terraige au terraige d'Oisi, li terraiger d'icelles demeure ad présent et demourra audit comte de Bloys et à ses hoirs. Item se il y a aucun

bois joingnant aux dites haiies du Nouvion et de Kievrelesche, si comme le bois qui fu Ferrant d'Ohies, il demeure et demourra audit duc de Bretaigne; et se il en y a aucun joingnent ou en clavé dedens les dites haiies qui appartiengne en demaine à l'église de Vermans ou à autres estrangés personnes, et aient yssue sans moyen sur la terre dudit duc de Bretaigne la Justice et seignourie en demeure et demourra audit duc de Bretaigne. Item toutes fois et quantes fois que l'yaue dou vivier d'Oisy ysterra hors de son canel et enterra ou terroy du Sart du Nouvion, la seignourie de la dite ayve et la pescherie demourra audit duc de Bretaigne tant que la dite yaue y sera; et n'y porra ledit comte de Bloys, ses gens ne ses subgiés peschier. Et aussy tost que l'ayve sera retraite li lieux là elle auroit esté dedens ledit Sart redemeure en demaine, justice et signourie audit comte de Bloys comme devant. Item vuelt et acorde ledit comte de Bloys pour tant que il lytouche que toute la rivière de Sambre, au deseure doudit vivier d'Oisi, demeure en demaine, pescherie et en justice et seignourie audit duc de Bretaigne tant et si avant que le dit duc a justice et seignorie à l'un des lés d'icelle rivière. Et se il estoit trouvé que l'yaue de laquelle meust le molin de Bouwés fust en demaine, en justice et en seignorie audit duc de Bretaigne, veu ce que dit est, Sy est il à entendre que tous li dis mollins demeure en demaine, en justice et en signourie et en tous autres proffis audit comte de Bloys, et ara toudis aisement de la dite yaue pour mourre en la manière acoustumée sans ce que le dit duc de Bretaigne y puist mettre aucun empeschement. Item la redevance que cil de la ville d'Esquehéries devoient au comte de Bloys de charrier les fains de aucuns de ses prés dou Nouvion à la grainge du Nouvion est transportée par le dit comte de Bloys audit duc de Bretaigne afin quil en fache son proffit par autre manière. Item seront entre les terres et héritages appartenans as dessus dis duc de Bretaigne et comte de Bloys es lieux dessus dis tenus du Royaume mises séparations et mises.. Item que ledit duc de Bretaigne approuve et accorde toutes les choses dessus dites par la fourme et manière et exceptions dessus dites, Et parmy ce se tient pour paiiés et sattesfiés de l'assiette des chincq mille livrées de terre dessus dites, et de tous les arrérages qui à la cause de la deffautte de la dite assiette ly povoient estre deus. Item quitta aussy li dis dus de Bretaigne audit Comte de Bloys son neveu tout le droit que il

a et puet avoir en la chastellerie de chasteaux et es appartenances, à cause de ce présent bail, depuis le jour Saint Pierre entrant Aoust l'an mil trois cens chinquante et sept prochainement venant en avant, et y renoncha au proffit doudit Comte de Bloys, dès maintenant quitta le proffit de la despoille des terres et preis de la dite chastellerie de l'Aoust prochain à venir, supposé que aucune chose en escheit en dedens ledit jour Saint Pierre entrant Aoust. Item a quitté et quitta li dis comtes de Bloys ledit duc de Bretaigne son oncle de tous mescouppaiges de grains, arbres, et de toutes deffauttes de reffections de édeffices dont il peust avoir sievy à cause de bail que ly dis dus de Bretaigne eut de luy tant ou royaume de France comme en l'empire, tant par ce qui a esté jugié en la court de Mons en Haynaut comme autrement. Et aussy de tous vivres dont le dit duc povoit estre tenus à luy à cause doudit bail, tant pour luy comme pour ses frères. Et ne pourra le dit comte de Bloys demander audit duc de Bretaigne aucune chose pour cause de reffections de édeffices, ne pour cause de vivres pour cause de le dite chastellerie de chasteaux, Ja soit ce que ledit duc l'ait a tenir jusques audit jour Saint Pierre entrant Aoust. Et généralment et espécialment li dessus dis dus de Bretaigne et Contes de Bloys ont par ce présent acort parfaitement et entièrement quitté li uns l'autre de toutes choses quelconques, ne à quelconques cause que ce feust, dont il peussent avoir fait demande l'un à l'autre ou sievy li uns l'autre par quelconques voie, ne par devant quelconques juge que ce fust, jusques au jour de la datte de ce présent acort. Et ont encores volu et acordé que li dessus dis contes de Bloys ne puist dores en avant copper ne faire copper bois en la dite terre de Guise et de Terraische, excepté les dites haiies dou Nouvion et de Kievrelesche; mais il aura à son profit les paiiemens des bois que il a fait vendre et copper en la dite terre de Guise et de Tierraische, Ja soit ce que ly terme de paiier soient encores à venir; et aussy li dessus dis dūs de Bretaigne ne pourras faire vendre ne copper bois dores en avant en la dite chastellerie de chasteaux ne es appartenances, mais il auera à son proffit les paiiemens des dis bois que il a fait vendre et copper, Ja soit ce que ly terme du paier soient encores à venir. Et aussy aucun debtes se elles ly estoient deues en la dite chastellerie. Et a li dessus dis contes de Blois promis à conduire et à warandir au dessus dit duc toutes les choses dessus dites à luy bailliées

pour cause et acomplissement de la dite assiette. Et aussy ly dessus dis dus et contes ont promis li uns à l'autre à tenir et garder toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles pour la fourme et manière dessus dites. Et ad ce ont obligié l'un à l'autre eulx, leurs hoirs, leurs biens et les biens de leurs hoirs, meubles et hiretaiges présens et à venir.

En vérité la teneur des lettres du Procureur du Duc est tels :

Charles, dus de Bretaigne, Vicomtes de Limoges, sires de Guise et de Maenne, faisons savoir à tous que, comme sur chou que nostre très chier et très amé neveu le comte de Bloys estoit tenus à nous baillier et asseoir avoec nostre chastel de Guise chincq mille livrées de terre au tournois au plus près de nostre dit chastel, par la vertu de l'ordenanche de nostre très chier et très amé feu seigneur et père Monsigneur le conte Guy de Bloys, dont dieux ait l'ame, et sur pluseurs arrérages es quels nostre dit neveu estoit tenus à nous à cause de la deffautte de nostre dite assiette, Et aussy sur pluiseurs choses en quoy nous povions estre tenus à notre dit neveu, tant à cause de ses édeffices non souffissamment retenues, comme de ses bois mescoppés du temps que nous avons tenu le bail de luy tant au royaume comme en l'Empire, Et avoec ce sur les vivres de luy et de ses frères nos amés neveux esquels nous povons estre tenus à luy pour cause doudit bail, Et généralment et espécialment sur toutes choses par quelconques manière que on les puist appeller es quelles nous à luy et luy à nous à quelconques cause que ce fust povons estre tenus l'un à l'autre jusques au jour de la datte de ces présentes lettres, soiommes acordé et aionmes l'acort promis à tenir par la forme et manière contenues en une cédulle sur ce faitte. Nous faisons et establissons nos bien amés Maistre Jacques le moyne nostre clert et conseillier, et maistre Pierre de Vernon nostre chevalier, et chascun d'iaulx pour le tout, Nos procureurs généralx et messagés espécialx par la teneur de ces présentes lettres auxquels nos dessus dis procureurs et chascun par luy et pour le tout, Nous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial de recongnoistre et accorder devant Monseigneur le Roy ou son Parlement pour nous et en nostre nom et promettre à tenir ledit acort et toutes les choses contenues en la ditte cédulle, laquelle nous leur avons baillié, et de obligier à ce tenir Nous, nos hoirs et tous nos biens, Et de faire et pro-

mettre pour et au nom de Nous tant que à chou autant que nous pourrions faire se nous y estions présens, et promettons à avoir ferme et estable et tenir pour agréable tout chou qui par nos dessus dis Procureurs ou par l'un d'eulx sera sur ledit acort cogneu et confessé, acordé et promis à tenir et obligé selon la fourme et teneur de ladite cédulle sur l'obligation de tous nos biens, lesquels nous obligons tant que à chou. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres faites et données le vīnt neuvième jour dou mois de Novembre l'an de grace Mil trois cens chinquante six.

Or la teneurs des lettres du Procureur dudit Comte était tels.

Loys de Chasteillon, Contes de Blois et de Soissons, sires d'Avesnes, faisons savoir à tous que comme sur ce que nous estiens tenus à bailler et asseoir à notre très chier et amé signeur et oncle Monsigneur le duc de Bretaigne avoec son chastel de Guise chincq mille livrées de terre au tournois au plus près de son dit chastel, par la vertu de l'ordenance de notre très chier et amé signeur et taion feu Monsigneur le conte Guy de Blois son père, dont dieux ait l'ame, et sur pluiseurs arrérages es quels nous estions tenu à nostre dit seigneur et outle à cause de la deffautte de sa dite assiette, Et aussi sur pluseurs choses en quoy il pooit estre tenus à nous, tant à la cause de nos édeffices mal retenues comme de nos bois mécoppés dou temps quil a tenu le bail de nous tant ou Royaume comme à l'empire, Et avoec sur les vivres de nous et de nos chiers et amés frères esquels nostre dessus dis très chier et amés sires et oncles pooit estre tenus à nous pour cause doudit bail, Et généralment et espécialment sur toutes choses par quelconques manière que on les puist appeller esquelles il a nous et nous à luy à quelconques cause que ce fust poiiemmes estre tenus l'un à l'autre, jusques au jour de la datte de ces présentes lettres, Notre dessus dis chiers et amés sires et oncles et nous par les consaulx de nous deux, pour bien de pais et de concorde, soiemmes acordé et ayommes l'acort promis à tenir par la fourme et manière contenues en une cédulle sur ce faite, Nous faisons et nous establissons nos bien amés Maistres Jehan de Bonnuel, Maistre Jehan de Parnant, Monsigneur Nicole de Hornaing prestre, et Jehan Sarrasin, et chescun d'eulx pour le tout, nos procureurs générals et messagés espécials par la teneur de ces présentes lettres auxquels nos dessus dis procureurs et à

chascun par luy et pour le tout nous avonmes donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial de recongnoistre et acorder devant Monseigneur le Roy ou son Parlement pour nous ou en notre nom, Et promettons à tenir ledit acort et toutes les choses contenues en ladite cédulle, laquelle Nous leur avons bailliée et de obligier à chou tenir Nous, nos hoirs et tous nos biens, et de faire et promettre pour et ou nom de nous tant ad chou autant que nous porriemmes faire se nous y estiemmes présens, Et promettons à avoir ferme et estable et tenir pour agréable tout ce qui par nos dessus dis procureurs ou par l'un d'eulx sera sur le dit acort cogneu et confessé, acordé, promis à tenir et obligié selon la fourme et teneur de la dite cédulle, sur l'obligation de tous nos biens lesquels nous obligons tant que à chou. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes lettres faites et données le premier jour dou mois de décembre l'an de grace Mil Trois cens chinquante et six.

Or nous voulons, nous louons, nous approuvons l'accord connu ci-dessus dit et toutes les choses une à une écrites ci-dessus, à la prière des parties susdites, et par la teneur des présentes. Nous confirmons. Notre dite Cour a condamné les susnommés Duc et Comte, dans les personnes de leurs Procureurs susdits, et par les présentes les condamne à l'observation ferme et perpétuelle de toutes les promesses. C'est pourquoi Nous, baillius de Vermandois, à tous les officiers de Justice du Roy présens ou futurs ou à leurs lieutenants à qui il appartiendrait, par la teneur de ces présentes, mandons que les dits Duc et Comte, leurs héritiers et ceux qui d'eux auront cause, soient contraints à tenir, à garder et accomplir toutes les choses et chascune d'elles ci-dessus dites.

Afin que ces choses demeurent fermes dans l'avenir, le seel de notre Chatelet de Paris a été appendu à ces présentes lettres, sauf notre droit sur tous.

Fait à Paris, en notre Parlement, l'an du Seigneur Mil trois cent cinquante six, le huitième jour du mois de février.

41. Lettre des parchons faittes entre Monsigneur le comte Loys de Bloys et Monsigneur Jehan et Monsigneur Guy ses frères de leurs terres, possessions et revenues tant de par père comme de par mère.

Nous Loys de Chasteillon, Comte de Bloys et sires

d'Avesnes, Et Nous Jehans et Guy de Bloys tous frères, faisons savoir à tous que pour oster et eschever toute matère de descort et de discension entre nous, et pour nourir et tenir bonne amour et bonne pais ensemble à tousjours mes de naturelle amour, et sur ce en conseil et délibération avoecques nos amis charneulx bien conseillés, pourveus et avisés de toutes les terres, rentes et possessions que nous avons et tenons et de tous les drois que nou et chascun de nous y avons et devons et poons avoir par succession, par eschéance de nos prédécesseurs ou autrement, Avons fait et faisons d'un commun accort et assentement les devis et ordennances, partages, appanages et assignations qui s'ensieuwent en la fourme et en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que Nous, comte dessus dit, pour nous, nos hoirs et successeurs, avons et tendrons héréditablement à tousjours mes, entièrement toute la comté de Bloys, avoecqs toutes les appartenances quelconques, item toute la terre de Avesnes, avoecqs les chasteaux de Landrechies, de Trellon, de Sassoingne, les chastelleries et toutes les autres appartenanches et appendences, sy comme les tenoit notre chier seigneur et père le comte de Bloys, seigneur d'Avesnes, dont dieux ait l'ame, quant il ala de vie à trespassement; item la terre dou Nouvion en Thiérasche avoecques haiies dou Nouvion et de Kievrelesche et toutes les appartenanches et appendenches des dites terres et haiies, item les terres de Chimay, de Couving, de Fimaing et de Revin, avoecques les appartenanches et appendences, tant en chasteaux, forés et autres quelconques, Sy comme notre chier seigneur et taion Monsigneur Jehan de haynaut seigneur de Beaumont et notre chière dame et taie sa femme, Contesse de Suessons et dame de Beaumont, dont dieux ait les ames, les tenoient en leur vivant. Et Nous, Jehans dessus dis, dès maintenànt avons et tendrons à toujours mes terres de Hollande, de Zellande et de Frize avoecques toutes les appartenanches et appendances que notre dit seigneur et taion y tenoit quant il vivoit et quant il ala de vie à trespassement. Et Nous Guy dessus dit avons et tendrons dès maintenant la comté de Suessons et toutes les appartenanches et appendanches; item la terre de Dargies et les terres de Clary et de Cacheu et les appartenances et appendances; item la terre de Tongre et de Maffles en Haynaut; et les autres terres qui sont à présent en la

rechepte et office dou receveur de Tongre, avoecques la maison qui est à Valenchiennes; item les terres de Beaumont et de Beaufort et les appartenanches et appendances; et la maison et les prés de Mons, la maison de Maubuege et les bois que on dist de Maubuege et les autres appartenanches. Par tel manière que se il plaist à nous Jehan dessus dit de avoir les dites terres de Beaumont et de Beaufort, de Mons et de Maubuege avoecqs les dites appartenanches et appendanches nous les arons toutesfois que y nous plaira par eschange, et en baillant et récompensant tout avant contre autant vaillant de terre ensemble en nostres terres de Hollande, de Zellande ou de Frise au dessus dit Guy nostre frère. Et se il advenoit que Nous Comte de Bloys dessus dit nous alissons de vie à trespassement, sens hoir de nostre char, Nous tous frères dessus dis avons voulu et acordé, volons et acordons que notre dite Comté de Bloys et notre dite terre de Avesnes avoecqs toutes les appartenances et appendances de plain droit vendront audit Jehan notre frère se il nous sourvit, ou à ses enfans légitimes engendrés en mariage ou à ses plus prochains hoirs. Et fust orés ainsi que le dit Jehans fust alés de vie à trespassement avant nous et que le dit Guy nous sourvesquist. Et audit Guy notre frère se il nous sourvit, ou à ses enfans nés et engendrés en mariage ou à ses plus prochains hoirs. Et fust orés ainsy que ledit Guy trespassast de cest siècle avant nous Comte, Et que ledit Jehan notre frère nous sourvesquist au cas dessus dit que nous Comte, morriemmes sens hoir de notre char vendront de plain droit les terres et chastelleries de Chimay, de Couving, de Fimaing et de Reving avoecqs toutes les appartenanches et appendanches, sauve que la terre ou fief de Trellon, que on dist estre tenue de Chimay, n'en seroit plus tenue, mais en seroit adjoint le fief et demorroit en hommage avoecques le terre de Avesnes et dou propre fief que est la terre d'Avesnes. Item et auroit li dis Guys, ou ses hoirs dessus dis et leur aiiendroit ou cas dessus dit, la terre dou Nouvion en Tierrasche, les bos que on dist les haiies dou Nouvion et de Kievrelesche et toutes les appartenances de la dite terre dou Nouvion et des dites haiies, sy avant comme ces choses s'estendent ou Royaume de Franche et que Nous comte dessus dit y avons droit, sauve que ladite terre dou Nouvion demourra carchié del assenne ou assiette de terre qui doit estre faitte au Bastart de Blois par ainsy que se ledit Bastart moroit

sans hoir de sa char, ce retourneroit au seigneur dou Nouvion qui pour le tamps seroit. Et se il advenoit que nous Jehans alissons de vie à trespassement sans hoir de notre char, vivans ledit Guy notre frère ou ses hoirs de sa char, sens moyen ou par moien nos dites terres de Hollande, de Zellande et de Frise ou ce que nous en arions quant nous yrions de vie à trespassement avoecqs les terres de Beaumont, de Beaufort, de Mons et de Maubuege et les dites appartenanches et appendanches, se nous les aviens eues de Guy notre frère par eschange et recompensation de autant vaillant de terre en nos terres de Hollande, de Zellande et de Frise comme dessus est dit, vendront de plain droit audit Guy notre frère seul et pour le tout ou à ses dis hoirs; Et fust orés ainsy que ledit Comte notre frère nous sourvesquist. Et se il advenoit que Nous Guy dessus dit trespassissiemmes de ce siècle, vivant le dit Comte notre frère, les dites terres cheues en notre partage et dont nous devons joir ad présent ou ce que nous en ariens quant nous yrons de vie à trespassement, avoecques ce que nous arions eu et ariens en Hollande, en Zellande et en Frise par eschange et recompensation de Jehan notre frère, comme dit est, vendront et retourneront audit Comte notre frère seul et pour le tout. Et fust orés ainsy que ledit Jehan notre frère nous sourvesquist, sens ce que nous Comte et Jehan dessus dis ou nos hoirs peussions es cas dessus dit venir encontre ce que dit est en tout ne en partie par quelque cause ou raison que ce soit. Et toutes les terres dessus dites nous frères dessus dis et chescun de nous tout ce que il tient ad présent et tendra pour le tamps à venir comme dessus est dit, Nous tendrons chargiés de toutes les charges, rentes et devoirs qui y sont et pueent estre, tant à hiretage comme à vie ou à tamps. Lesquels accors, devis, ordennanches, partages, appanages et assignations dessus dis et devisées, on esté fais par le accort et assentement de Nous, frères dessus dis, et par le conseil et avis de nos dis amis charneulx. Et nous en tenons tous et chescun de nous pour bien contens et les avons et les aurons agréables; et promettons loyaument et en bonne foy et jurons à les tenir, garder et acomplir l'un à l'autre sellonc ce que dessus sont dis et devisés, sens jamais venir encontre par quelque manière que ce soit. Et quant à ce nous obligons les uns as autres, nous, nos hoirs et tous nos biens présens et à venir en quelque lieu que il soient. Et renonchons nous frères dessus dis et

chescun de nous à toute exception de fraude, de lésion, de décepvance, et à toutes autres, à toutes coustumes et usaiges de pais et soient orés contraires aux choses dessus dites ou aucune d'icelles; à toute exception pour cause de minorité d'aage, à toute restitution, à tout droit escript et non escript, et à toutes les choses quelconques qui de fait ou de droit porroient estre dites ou opposées contre les choses dessus dites ou aucune d'icelles par quelque manière que ce soit Au droit disant général renonsiation non valoir es cas non exprimés et déclarés. Et pour ce que les accorts, partages et choses dessus dites soient plus fermement tenues et de plus grand effeit, et que aucun de nous frères dessus dis ou qui ait cause de nous ne puissons venir encontre Nous requérons et supplions à notre chier et redoubté Seigneur Monseigneur le Roy que les choses dessus dites, de son auctorité Royaul vueille approuver, ratteffier et confermer et y mettre son décret, et semblablement le requérons à notre seigneur et cousin le conte de Haynaut, de Hollande et de Zellande quand ad ce qui li puet touchier pour les terres dessus dites qui sont tenues de luy et de sa seignourie. En tesmoingnage desquelles choses dessus dites et de chescune d'icelles Nous frères dessus dis et chescun de nous avons fait mettre nos seaus à cestes présentes lettres qui furent faites et données en l'an de grace Mil trois cens soixante et un ou mois de Juing.

42. Seel d'Avesnes

Le samedy sixième jour de Juillet l'an Mil trois cens soixante dix, ou chastel à Avesnes, en le présence de Monseigneur le conte de Bloys, Monseigneur Jehan de Blois, Monseig. de Barbenchon, Monseigneur Hue de Barbenchon, Monseig de Donstevene, Lardenois de Septenay et Jehan le Prévost, fu cassés et deppechiés li petis seaulx dudit Monseigneur de Bloys duquel il avoit usé jusques audit jour; Et commencha ce jour à user d'un nouviaus seel quil avoit fait faire et où il a son timbre à col de chyne que deux hommes sauvaiges tiennent sur l'escu des armes de Monseigneur.

43. Quittance du Comte de Haynaut

Lettre comment le duc Aubert, conte de Haynaut quitta le conte de Bloys seigneur d'Avesnes, de l'obli-

gation qu'il avoit faite sur vint mille frans que Sohiers de Marck son escuyer yroit en le personne dudit duc quant Semons en seroit et aussi quitta le dit Sohier de le cause pour quoy il avoit esté en prison et dont la teneur s'ensuit.

Nous Jehans de Jauche, sires de Gommignies et de Luvrèges et Jehans sires de Werchin séneschauls de Haynnau, hommes de fief à très hault et poissant princhе no très chier et redoubté seigneur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que par devant nous, qui pour chou espécialment y fumes appellet comme hommes de fief à no dit chier seigneur le conte, se comparurent personnellement hault, nobles et poissans nos très chiers et très amés seigneurs messeigneurs li dus Aubers de Baivière, contes de Haynnau, de Hollande, Zellande et sires de Frise d'une part, et Guys de Chasteillon, contes de Bloys, sires d'Avesnes, de Beaumont et de Scovolone et de le Goude d'autre part; Et là fu remonstret comment li dis messires de Bloys s'estoit liiés et obligiés par le moiien de messire Jehan de Jemmont, adont bailliu de Haynnau, envers no dit très chier seigneur le duc en le somme de vint mille florins d'or nommés frans de boine debte estre eskeus envers le dit Monsigneur le duc, au cas que Sohiers de Marck deffauroit d'aler son corps tenir prison denens le mois prochain après ce que semons en seroit, en quelque lieu que miex plairoit au dit Monsigneur le duc, à lequel cose faire li dis Sohiers estoit ossi obligiés par le moiien dudit bailliu desquelles obligations tant de le some des vint mille florins comme d'aler le dit Sohier tenir prison si que dit est, li dis messires li dus quitta et clama quitte ledit Monseigneur de Bloys, ses hoirs, sen remanant, et ossi fist il ledit Sohier, ses hoirs et remanant et se tint contens de le cause pour quoy li dis Sohiers avoit esté tenus prisonniers et veut et accorda li dis messires li dus que se aucunes lettres avoient esté faites pour l'ocquison des dites obligations que elles fussent rendues et cassées sans ce que jamais elles euissent ne peuissent avoir valeur ne vertut. En tesmoing des coses dessus dites y estre vraies Nous, à la requeste des dites parties en avons ces présentes lettres seellées de nos propres seauls. Che fu fait quittet à Avesnes à l'ostel dudit Monsigneur de Bloys l'an de grace Mil trois cens quatre vint et quatorze le quart jour du mois de décembre.

LOI DE COMMUNE DE SALESCHES

DONNÉE L'AN 1202

Traduction par E. LECLERCQ du texte latin de cette Charte déposée aux Archives Départementales, à Lille, Cartulaire de Fayt, folio 176.

Moi Gautier, seigneur de Bousies, fais savoir tant aux présents qu'à ceux qui seront que, devant aller, par pieux dévouement, au secours de la Terre Sainte, j'ai décidé de réaliser un projet de bonne intention : j'ai pris soin de faire cesser amicalement le différend élevé depuis longtemps entre moi et l'église de Maroilles au sujet de l'avouerie de Salesches.

1° Aussi, voulant, pour l'avenir, ôter à mes héritiers toute matière de procès sur cet objet, et certes aussi dans l'intérêt public, en présence de mes hommes et de ceux de ladite église, j'ai reconnu que la Ville et les hommes de Salesches appartiennent franchement au domaine de l'église de Maroilles,

2° Et que moi je dois être l'avoué de la même Ville, de telle sorte que l'église de Maroilles, pour rendre la justice en ce lieu-là, ne doit appeler aucun autre que moi, ou mes héritiers, qui après moi auront le domaine de Bousies, c'est-à-dire aussi longtemps que nous voudrons ou que nous serons assez puissants pour accomplir ce qui appartient à la Justice.

3° Or, toutes les fois que l'Abbé ou son Ministre aura appelé l'avoué, celui-ci devra, sans délai, lui donner son aide.

4° L'avoué n'a pas droit de seigneurie sur les hommes de Salesches s'il n'a pas été appelé par l'abbé ou son ministre, excepté sur trois hommes qui sont de son avouerie, savoir Evrard de Latre, Hellin et Godon.

5° De plus, l'avoué, ou un de ses agents, ne pourra arrêter un des hommes de l'église pour burine ou autre délit commis dans le circuit de la ville, à moins que ce ne soit à la réquisition de l'abbé ou de son ministre.

6° L'avoué ne doit pas séjourner dans la ville de Salesches ni dans la maison de Saint Humbert, ni y avoir un sergent, soit pour raison de justice, de protection ou d'une occasion quelconque, à moins que l'abbé n'ait demandé cela à cause de nécessité.

7° Lorsque l'avoué aura été appelé par l'abbé pour rendre la Justice, l'avoué aura le tiers de l'amende du délit pour lequel il aura été appelé.

8° Le voleur pris dans la ville même ou dans son circuit doit être amené à la maison de Saint Humbert et y être jugé par les hommes de la ville.

9° Et si par leur jugement le prévenu est condamné à mort ou à la perte des membres il sera livré à l'avoué qui en fera justice.

10° Que celui qui aura enlevé un membre à un autre perde œil pour œil, membre pour membre.

11° Et s'il a tué quelqu'un, qu'il soit tué de même, sauf cependant le privilège de l'église si l'avoué atteignait le coupable après que celui-ci se fût réfugié auprès d'elle.

12° Si quelqu'un a tenu des propos injurieux envers un autre, et que celui-ci ait deux témoins parmi ceux qui ont juré la Paix de la ville, celui qui a dit la vilenie lui donnera douze deniers et sera mis à l'amende de deux sous pour l'abbé ou son ministre.

13° Celui qui aura frappé du poing, de la main ou du pied donnera douze deniers au frappé si ce dernier a des témoins du fait, et l'avoué mettra celui qui a frappé à l'amende de quatre sous pour l'abbé ou son ministre.

14° Celui qui aura frappé d'un bâton, d'une massue ou d'une pierre, sans effusion de sang, payera au blessé deux sous s'il a des témoins de la chose, et il satisfera à l'abbé par huit sous.

15° Mais si le sang a été répandu sous le coup, le blessé recevra cinq sous de celui qui a frappé, et l'abbé ou son ministre aura quinze sous du même.

16° Mais si quelqu'un a frappé avec des armes aiguës ou tranchantes, qu'il paye pour satisfaction au frappé vingt sous et à l'abbé cinquante.

17° Si une burine s'élève dans la ville et que personne ne s'en plaigne, si un frère ou un envoyé de l'église de Maroilles a vu ou entendu cela et qu'il en ait des témoins, celui qui a fait la burine sera mis à l'amende comme il a été dit ci-dessus.

18° Celui qui aura brisé un bras ou un autre membre,

sans qu'il en résulte perte du membre, sera mis à l'amende comme il aura semblé aux gens les mieux avisés.

19° Si les hommes de l'avoué commettaient un délit contre les hommes de Salesches, l'avoué les fera mettre à l'amende selon la Loi de la ville de Salesches.

20° Que l'abbé fasse de même au sujet de ses hommes s'ils font quelque chose de délictueux contre les hommes de l'avoué dans la ville de Salesches ou son circuit.

21° Si quelqu'un veut quitter Salesches, ses dettes payées et la permission reçue publiquement, il aura sa sortie sauve tant que durera l'avouerie de Bousies.

22° Mais si, la nuit ou en cachette, à l'insu de l'abbé ou de son ministre, quelqu'un s'enfuyait, il n'aurait nulle aide ou sauvegarde, et l'abbé recevrait et garderait sans obstacle toutes les choses qu'il aurait trouvées laissées par celui-là.

23° Et tous les hommes de Salesches, de ce qu'ils auront atteint quinze ans, feront serment de garder fidèlement la Paix, la Liberté et les Constitutions de la Ville.

24° Mais si un des hommes de Salesches méprisait d'observer les lois données à la ville, qu'il soit contraint par l'avoué, requis par l'abbé ou son envoyé, à l'observance de ces mêmes lois.

25° Les hommes de Salesches ont la paisson et les aisements communs avec les hommes de Poix sur toute l'avouerie et la terre du seigneur de Bousies, et les hommes de Poix sur le territoire de Salesches.

26° Outre ces choses, il a été établi d'ancien temps, et cela doit toujours demeurer ferme, qu'à la foire ouverte à Salesches, tous vont et viennent libres et en toute sécurité, à moins qu'ils n'aient des inimitiés mortelles, huit jours avant la fête de la bienheureuse Marie de Septembre et huit jours après cette même fête.

27° Et, si par hasard, dans la foire ou hors de la foire, sous la ville ou son circuit, quelqu'un était poursuivi par suite d'une haine mortelle, il doit être protégé par l'abbé et les hommes de la ville de tout leur pouvoir et ils lui feront sauvegarde tant qu'ils pourront.

28° Et s'il est nécessaire, l'avoué requis par l'abbé ou son envoyé, ajoutera son aide en cela.

29° Et l'on ne doit pas cacher cette connaissance à la postérité, que, ainsi que cela ressort très-certainement des témoignages des anciens, Arnald, père de Thierry chevalier, et Herbert, père de Gilles chevalier, ont abandonné

en perpétuelle aumône, pour eux et leurs ancêtres, à l'église de Maroilles, l'étalage et le tonlieu de toute la ville de Salesches.

30° De même Drogon de Wagnonville, pour lui et pour ses parents, et pour son seigneur Drogon de Bousies, a donné à la même église, pour être possédée à perpétuité, une part du moulin et du vivier de Salesches.

31° Pour le salut de tous ceux-là et aussi des hommes nobles inhumés dans l'église de Salesches un prêtre y célébrera les offices divins.

32° L'église de Maroilles concède aussi que ceux-là, à toujours, auront leur part de toutes les bonnes œuvres et des messes qui seront célébrées dans l'église de Maroilles.

33° De plus il a été prescrit que, le Jour de Sainte Marie de septembre, chacun des hommes de la ville de Salesches, pour sa franchise, doit déposer sur l'autel six deniers, et donner quatre sous pour une charruée, deux sous pour une demi-charruée, et payer douze deniers pour un cheval.

34° Chacun doit la Corvée trois fois par an pour les travaux nécessaires de l'église, à savoir en Mars, en Août et à l'automne, et chacun recevra des aliments de l'église une seule fois pour chaque jour où il aura travaillé.

Or, au sujet de tous ces accords fidèlement écrits et qui doivent être fermement observés en tout temps, j'ai juré en touchant les très saintes reliques de l'église, étant présents et approuvants Gossuin de Wavrin avec sa femme Ade ma mère; et mes hommes avec moi ont semblablement garanti ces choses.

Et afin que les Lois ci-dessus gardent une perpétuelle inviolabilité, avec l'appension de mon propre seel j'ai fait apposer le seel de l'illustre Marie Comtesse de Flandre et de Hainaut, et le seel du seigneur Guillaume bailli du Comte.

Et en présence de tous ceux-ci, mes hommes servant de témoins, j'ai déclaré que, soixante ans auparavant, du temps de mes prédécesseurs, l'église de Maroilles se réjouissait de ce droit et de cette liberté.

De plus j'ai fait affermir ces dispositions par les témoins soussignés.

ADAM, Doyen de l'église Sainte-Marie de Cambrai.
HERBERT, autrefois Abbé de Saint-Aubert.

EUSTACHE, frère du seigneur Gautier.
GOSSUIN DE WAVRIN.
ACHARD DE VIESLY.
PINABEL DE SOLESMES.
BAUDUIN DE ROMERIES.
MAURICE, son frère.
THIERRY DE BRIASTRE.
GAUTIER MACHEREL.
THIERRY DE SALESCHES.
GÉRARD, son frère.
RAOUL DE MAROILLES.

Fait l'année du Verbe Incarné Mil deux cent deux, le douze des Calendes de Juin.

Fait et Renouvelé à Salesches.

LECLERCQ Eugène,
Vice-Président honoraire de la Société.

NOTES

BURINE. — Querelle dans laquelle sont échangées des injures réciproques sans que des coups soient portés; mais si aux injures s'ajoutent des coups qui ne font pas couler le sang, la dispute prend le nom de *Mêlée.*

CIRCUIT D'UNE VILLE. — Dans la charte de Salesches, c'est l'étendue de terrain sur lequel s'exerce la Juridiction de cette ville, désignée sous le nom de *Pourcheinte.*

PRIVILÈGE DE L'ÈGLISE (Article onzième). — C'est le Droit d'Asile invoqué par l'Abbé de Maroilles, en vertu duquel la puissance séculière ne pouvait s'exercer sur un coupable réfugié dans une église, une chapelle, un oratoire, reconnus comme lieux inviolables.

MINISTRE DANS UN MONASTÈRE. — Dans un couvent on désignait sous le nom de Ministre un Clerc d'un ordre inférieur, ou, au contraire, un moine qui exerçait un commandement supérieur; c'étaient le Camérier, le Cellerier et le Sénéchal (*d'après Du Cange*).



LA LOI COMMUNALE

DE LA

SEIGNEURIE DE LIESSIES (1)

AU XV[e] SIÈCLE

Par l'abbé J. PETER, licencié ès lettres-histoire

Diplômé des Etudes Supérieures.

Au moyen âge, l'abbaye bénédictine de Liessies possédait un domaine considérable, mais morcelé à l'extrême. Ses possessions étaient éparpillées sur le Nord de la France, le Hainaut et les Pays-Bas, depuis les frontières de Hollande jusqu'à la région de Laon, et du Cambrésis à la province de Liège (2).

De tous ces biens domaniaux, le centre administratif, on pourrait dire aussi le centre géographique, était la seigneurie de Liessies. Elle comprenait, outre l'*alleu de Liessies*, une partie de la *Forêt de Haie* (3), s'étendant au N-W., jusqu'à la terre de Solre-le-Château (4), et au S., une partie de la *Forêt de la Fagne* (5).

Ses limites, imprécises à la fin du XI[e] siècle, avaient

---

(1) *Liessies*, Nord, arrondissement d'Avesnes, canton de Solre-le-Château.

(2) Les possessions extrêmes du domaine sont en effet :

Berg-op-Zoom (Hollande) et Bruges, au Nord ; Martigny et Montbéraut, sur les bords de l'Aisne, au Sud ; à l'Ouest, Fontaine-au-Tertre (hameau de Viesly, Nord, arrondissement de Cambrai, canton de Solesmes) et à l'Est, Wangenies, (Hainaut belge, arrondissement de Charleroi).

(3) Lettre de l'évêque de Cambrai, Odon, 1112 : « Silua que haia dicitur que etiam lethis et silue de Solra adiacet...... » (DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, du VIII[e] au XII[e] siècle, Bruxelles, 1865, pp. 502-506). La possession de cette forêt de Haie est encore reconnue à l'Abbaye, en 1294, par Hues de Châtillon, comte de Blois et seigneur d'Avesnes. Les bois actuels de Belleux et de Willies sont vraisemblablement des vestiges de cette ancienne forêt.

(4) *Solre-le-Château*, Nord, arrondissement d'Avesnes.

(5) Sur la *Haie* et la *Fagne*, cf. DUVIVIER, op. cit., p. 102 et suiv.

été fixées définitivement, en 1112, à la suite d'un différend surgi entre l'abbé de Liessies, Rainier, et le Seigneur d'Avesnes, Gossuin. A la Seigneurie de Liessies avaient été ainsi attribués toute la *Haie* ou forêt située entre Liessies et Solre-le-Château, et vers l'E, un alleu à cheval sur les deux rives de l'Helpe (1). Ce dernier s'étendait,d'une part jusqu'à la terre d'Eppe Sauvage (2) et celle de Saint-Pierre-de-Moustier (3) ; de l'autre, jusqu'au fief d'Emelard (4) et la terre de Sivry (5).

Les arbitres qui avaient tranché le différend avaient aussi reconnu, comme faisant partie intégrante du domaine monastique, toute la région comprise en deçà d'une ligne qu'ils avaient tirée des *Champeaux* (6), jusqu'au croisement des chemins de Trélon-Eppe Sauvage et de Liessies-Wallers (7). De là, cette ligne rejoignait vers Wallers, le ruisseau de Voion (8), le remontait jusqu'à sa source, atteignait la source du ruisseau de Trélon, puis Glageon (9), et coupait le ruisseau de Corbier (10) par la voie la plus directe, pour se diriger vers le chemin de Liessies-Féron (11), puis vers Sains (12) et Ramousies (13), englobant un alleu qu'un certain Milon avait donné à l'abbaye au temps des chanoines (14).

---

(1) *Helpe majeure*, affluent de la Sambre, rive droite.

(2) *Eppe Sauvage*, Nord, arrondiss[t] d'Avesnes, canton de Trélon.

(3) *Moustier-en-Fagne*, (Nord), arrondissement d'Avesnes, canton de Trélon.

(4) *Emelard ?*

(5) *Sivry*, Belgique, province du Hainaut, canton de Beaumont.

(6) *Les Champeaux*, hameau de Liessies.

(7) *Wallers*, Nord, arrondissement d'Avesnes, canton de Trélon.

(8) *Voion*, *Voyon*, *Voyant*, *Clair-Voyant*, *Merdris*-Voion, affluent de l'Helpe majeure, rive gauche.

(9) *Glageon*, Nord, arrondissement d'Avesnes, canton de Trélon.

(10) *Ruisseau du Corbier*, se jette dans le ruisseau de Trélon, affluent de l'Helpe mineure.

(11) *Féron*. Nord, arrondissement d'Avesnes, canton de Trélon.

(12) *Sains-du-Nord*, Nord, arrondissement d'Avesnes, canton d'Avesnes-Nord.

(13) *Ramousies*, Nord, arrondiss[t] d'Avesnes, canton d'Avesnes-Nord.

(14) 2[e] *lettre d'Odon, év. de Cambrai, 1112*. « De Ramulgies « allodium cuiusdam Milonis nobilis uiri fuisse et de tempore « quatuor canonicorum qui letiis antiquitus fuerunt ab eodem Milone « libere et absolute et absque omni aduocatia attributum ecclesie « letiensi ..... » Duvivier, op. cit pp. 502-506.

Telles furent, dès les premières années du XII[e] siècle, les limites de la Seigneurie de Liessies : on les retrouve sensiblement les mêmes au XV[e] siècle.

Cette terre de Liessies constitue alors une unité féodale, une circonscription, un organisme à part, où l'abbé du monastère est seigneur, suzerain du sol et des habitants (1).

L'autorité seigneuriale de l'abbé — Ses officiers

La suzeraineté lui est conférée dès l'instant où, dans le cloître, il est installé dans ses fonctions de supérieur spirituel. Il entre alors en possession du domaine qu'il « relève » de Dieu et de saint Lambert (2).

De l'autorité seigneuriale il a de fait toutes les prérogatives; il a des gardes pour ses bois aussi bien que le Seigneur d'Avesnes, son voisin (3) ; ses sergents sont chargés de la police sur tout le territoire et y arrêtent les malfaiteurs (4). Il convoque le plaid, trois fois par

(1) « Totius ipsius uille allodium cum omnibus suis appenditiis « non solum in agris et siluis, sed in familia, in pratis et in aquis .. » Charte de Gaucher, évêque de Cambrai, 1095, (DUVIVIER, op. cit., pp. 467-469).

(2) « Et est assavoir que lidis abbes quand il fait premiers son « entree et qu'il est rechups al administration del abbie. il relieve sa « dicte terre sur le grand oteil del eglise desssusdicte de Dieu et de « Monseigneur Saint Lambert patron del église devant dicte...... » (*A. D. Nord*, fonds Liessies, comptes des terrages de Liessies, n° 27, f° 6[r] (1438). — L'abbaye de Liessies était placée sous le vocable de Saint Lambert).

(3) Plusieurs bois, la Fagne, par exemple,. appartenaient par moitié au seigneur d'Avesnes et à l'abbé de Liessies Chacun d'eux y mettait un garde ; le garde du seigneur jurait fidélité à l'abbé, celui de l'abbé au seigneur « Quod utraque pars in eisdem siluis cum fidei « sacramento suum ponet custodem..... et insuper quod custos unius « partis alteri cum sacramento fidelitatem faciet. » (1189) *A. D. Nord*, fonds Liessies, carton 1, copie authentiquée du XVII[e] siècle. (Pièce du procès de Pierre Carlier contre Nicolas Magnier et consors). — Nomination d'un sergent forestier, 11 novembre 1475. (*A. D Nord*, fonds Liessies, carton 2 original parchemin, portant attaches des sceaux).

(4) Mai, 1294. *A. D. Nord*, fonds Liessies, cartulaire 196, f° 8[v]; Registre des titres et privilèges, 344[v], f° 15[v]. Le sergent arrête « tous « malfaiteurs qu'il trouvera partout en la dicte terre et seignourie... » Nomination d'un sergent à Liessies, 1498. (*A. D. Nord*, fonds Liessies, carton 2, original parchemin portant attaches des sceaux.)

an, au temps de Pâques, de Saint-Rémi, de Noël, et nul chef de famille ne peut se dispenser de se rendre à son appel, sous peine d'amende. Les sentences sont prononcées par lui-même ou par ses délégués, aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles, d'après les coutumes locales, au XVe, d'après la loi communale de Liessies (1). Il y prend des décisions publiques dans les questions intéressant la communauté (2). Les sentences sont exécutées à Liessies même, une prison pour recevoir les coupables étant ménagée dans l'enceinte fortifiée que fit construire, autour du monastère, l'abbé Maurice de Rumigny (1294) (3).

L'Administration de la Seigneurie ne pouvait, on le comprend, reposer tout entière, sur les épaules de l'abbé à qui déjà incombait la direction du monastère. D'autre part, la vie religieuse et la discipline monastique eussent trop souffert si les moines se fussent laissés absorber par les occupations minutieuses d'admi-

(1) V. pièce justificative.

(2) « Abbas per se uel per ministros suos diem placiti instituat « et... indicis scabinorum suorum uel consilio proborum hominum, « quoscunque aduocare uoluerit, sola manu iustitiam teneat et « exactiones pro iure fori et lege patrie institutas solus accipiat. » 1re Lettre d'Odon, 1111, Duvivier, op. cit. p. 496-199. — « Lidis messires li abbes ou li baillieus ou ses maires puelt assir chacun an III « plais generaulx en la dicte ville de Liessies, asqueils plais tous « kiefs d'osteil sont tenut de venir et y estre present sur l'amende « de IIs blans. Chest assavoir le premier plait apries le Pasques. le « second apries le sainct Remy et le tierch apries le Noel, esqueils « plais sont dictes et reciteеs plusieurs coses touchans et rewardans « le bien... (mot disparu) en plusieurs parties, si comme du moulin, « dou tordoir, del escoussieres, des fours et aultres usaiges qui la « endroit sont dictes et reciteit par le mayeur et eskewins del dicte « ville si en devra et doibt y estre faict et useit en le fourme et « maniere que il esdis plais est et sera dict et recordeit saus aleir « ne faire au contraire. » *A. D. Nord*, fonds Liessies, comptes des terrages de Liessies, no 27, fo 6r (1438). Au début du XIIe siècle, l'abbé Wédric convoque à son tribunal ses villici, pour juger le villicus de Liessies, Adélard. (Chronicon Lætiense, *Monumenta Germaniæ Scriptorum*, t. XIV, p. 498.)

(3) *A. D. Nord*, fonds Liessies, cartulaire 196, fo 8v ; Registre des privilèges, 341v, fo 8v. Lespée, *Chronicon Lætiense* dans Reiffenberg (*Monuments pour servir à l'Histoire du Hainaut ancien*), t. VII p. 428. — En 1438, le bailli de Liessies, un échevin de Willies, Jean Gobin, qui, sans autorisation de l'abbé a acheté et gardé des biens sis à Liessies (*A. D. Nord*, fonds Liessies, carton 2, orig. parch , sceaux enlevés.)

nistration et de surveillance. Aussi l'abbé se déchargeait-il de ce fardeau sur des fonctionnaires de son choix.

Dès le début du XIIe siècle, il est en effet question d'officiers ou « *villici* », chargés de représenter l'abbé dans l'administration de la Seigneurie (1). L'office dont ils sont revêtus les place au premier rang et ce sont des personnages considérables (2). Ils profitèrent parfois de leur situation pour entrer en conflit avec l'abbé, usurpant ses droits, essayant de se soustraire à sa juridiction et de se rendre héréditaires dans leurs fonctions (3).

Au XVe siècle, c'est le bailli qui remplit les fonctions de l'ancien *villicus*. Il est le premier magistrat de la Seigneurie et représente l'abbé dans le gouvernement. Mais sa juridiction n'est plus limitée à la Seigneurie de Liessies. Les revenus de l'abbaye, en effet, sont alors presque tous affermés et la perception en étant plus facile, il est possible au bailli d'assumer toute l'administration des biens du Hainaut (4).

---

(1) Lettre d'Odon, évêque de Cambrai, 1111 : « Constitutum est ut ..... abbas letiensis uillicos suos siue officiales habeat » (DUVIVIER, Op. cit., p. 496-499).

(2) Il y eut, à l'origine un *villicus* spécial pour la seigneurie de Liessies et un dans chaque *villa* appartenant à l'abbaye. Les pièces d'archives rapportent les noms du villicus de Boulogne sous l'abbé Helgot, 1153-1191 (*A. D. Nord*, fonds Liessies, cartulaire 16, f° 29v), de ceux de Féron, de Boulogne (ibid., f° 69r), d'Avesnes (ibid., f° 26v ; carton 1, copie simple : lettre de l'évêque de Cambrai Nicolas au sujet de la donation des deux moulins d'Etrœungt). En 1172, nous en trouvons deux à Dompierre (cartulaire 16, f° 36r).

(3) « Erat in ea (uilla letiensi) quidam adelardus uillicus, qui « libertate uille sue uolentem uti libere quam pluribus molestus « uexabat uillicationem uille hereditariam sibi uendicans, unde et « multas consuetudines difficiles et molestas alenabat.... » (*Chronicon lætiense*, loc. cit., p. 497-498.) Un autre villicus, Adam de Obrechies usurpe des biens à l'abbaye, vers la fin du XIIe siècle *A. D. Nord*, fonds Liessies, cartulaire, 16, f° 53v, pièce non datée). En 1196, le villicus Jean de Cartignies conserve pendant plusieurs années les revenus de la *villa*. (*A. D. Nord*, fonds Liessies, cartulaire 16, f° 29v-20)

(4) Nomination par l'abbé Léger, en 1481, du bailli Guillaume de Flandres « commis, constitue et estaubli a estre bailli de nostre « dicte terre et signourie de Liessies, avecq de toutes les autres « signouries que nous et nostre dicte église advons ou pays et comte « de Haynnau ». (*A. D. Nord*, fonds Liessies, orig. parch. avec attache des sceaux.)

Il est nommé par l'abbé qui lui délègue tous les pouvoirs (1). Il est receveur des revenus de toute nature, il afferme les biens et signe les baux (2) ; il est policier, juge et exécuteur des sentences (3) ; c'est lui qui préside les plaids, qui nomme les fonctionnaires subalternes, maires, échevins, sergents, gardes-forestiers et les destitue quand bon lui semble (4). Par contre, il est lui-même révocable au gré de l'abbé (5).

Les sergents sont aussi, à un degré inférieur, les représentants de l'autorité abbatiale. Ils sont créés par le bailli, et prêtent serment au mayeur et aux échevins (6). Ils perçoivent les revenus en nature, provenant des terrages (7) ; de même ils touchent les taxes seigneuriales sur les mutations, entre manants, des biens relevant du domaine de l'abbaye (8).

Pourtant leur fonction est surtout une fonction de police sur tout le territoire de la « Justice » (9) ; ils

(1) Ibid. L'abbé Léger ordonne d'agir avec le bailli, comme « se en propre personne y estions présens »

(2) (Nomination par l'abbé Anselme du Sars du bailli Moreau de Bousenton, en 1435 (*A. D. Nord*, fonds Liessies, carton 2, orig. parch. sceaux enlevés).

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) Cf. page 5, note 4. L'abbé Léger en créant son bailli, Guillaume de Flandres, spécifie qu'il « rappelle par ces présentes » son prédécesseur « qui paravant a celui office de baillinage excerset. »

(6) En 1498, le bailli de Liessies, Jean Crohin, en nommant un sergent, Jean Petit « mande .... au mayeur et eschevins dudit Liessies que Jehan mondit sergent mettent oudit office, et en prendent les sermens accoustumez.... » (*A. D. Nord*, fonds Liessies, carton 2, orig parch. de 1498, portant attaches des sceaux). V. charte communale de Liessies en pièce justific.

(7) Les paysans ne peuvent enlever des champs leurs moissons « jusques a dont que par le sergent ordonneit et commis a che « faire » (*A. D. Nord*, fonds Liessies, comptes des terrages, n° 27, f° 16r) (1438).

(8) « De recevoir quindz, demi-quindz ...... » nomination du sergent Jean Petit, 1498, (*A. D. Nord*, fonds Liessies, carton 2, orig. parch. avec attaches des sceaux.)

(9) Le Sergent de Liessies, 1275, arrête et mène en prison le sergent de Hues, comte de Blois. (*A. D. Nord*, fonds Liessies, Cartul 196, f° 8v ; Registre des titres et privilèges 344v, f° 15v).

Le sergent reçoit « plein pooir, auctorité et mandement especial « de saisir et arrester tous maulfaiteurs et maulfaiteresses qu'il « trouvera partout en la dicte terre et seignourie, tant en bois...., « en champs, en ville comme autrement. » v. note 6.

surveillent les bois, les champs, les cours d'eau, les viviers, etc..., comme aujourd'hui nos gardes-champêtres (1).

La Condition des Personnes — La Loi Communale

Dans cette Seigneurie d'Abbaye bénédictine du XVe siècle, les habitants n'étaient pas de condition servile. Ils le furent, sans doute, à l'origine, c'est-à-dire vers la fin du XIe siècle et au début du XIIe, et c'était naturel puisqu'ils passaient alors directement, par voie de donation, des mains du Seigneur d'Avesnes en la main des moines. Mais, on le sait, la situation juridique des serfs s'était, depuis lors, modifiée peu à peu : dès la fin du XIIe siècle, la servitude personnelle était devenue très rare dans le Hainaut et il s'y était dégagé, sous de multiples influences qu'il n'y a pas lieu de relever ici, un type nouveau de paysan, le paysan homme libre, portant le titre de *bourgeois*, et comme le bourgeois des villes, jouissant d'une loi communale qui réglait ses rapports avec le seigneur (2).

Cette évolution de la condition des paysans paraît bien avoir été, à Liessies, plus lente que dans le reste du Hainaut, puisque la loi communale ne date que de l'abbé Gilles du Chêne (1405-1433) (3). Faudrait-il donc admettre qu'avant cette époque, la volonté souveraine de l'abbé a été la loi de cette Seigneurie monastique? C'est invraisemblable, car nous constatons déjà, dans les comptes de la fin du XIVe siècle, que les habitants de Liessies sont appelés *bourgeois* par les religieux, et il ne semble pas que leur condition ait changé quand leur fut donnée la *loi*. Il serait plus exact et plus naturel d'induire que, dès le XIVe siècle et peut-être même

(1) Les procès de pêche infligés par les sergents sont nombreux. Procès du 6 juillet 1438. (*A. D. Nord*, fonds Liessies, carton 2, chirographe). Procès du 18 janvier 1501. (*A. D. Nord*, fonds Liessies, carton 3, original parchemin avec sceaux), etc. .

(2) Cf Pirenne, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1903, t. I, p. 280-282. Errera, les *Masuirs*, pp 218, 441 seq. (Bruxelles, 1891).

(3) V. les premières lignes de la loi communale, p. 9.

antérieurement, la condition des bourgeois de Liessies, était réglée par un ensemble de coutumes, non encore rassemblées, écrites, codifiées, mais restées à l'état de tradition orale et ayant une force de loi consacrée par une observation déjà ancienne. C'était, en somme, à Liessies, avant le XVe siècle, l'application pure et simple du droit coutumier, d'une loi communale avant la lettre.

D'ailleurs, l'examen de cette loi communale de Liessies incline à conclure en faveur de cette hypothèse. Elle ne fait, en effet, que préciser « aucuns usaiges qui ne sont à tenir » en la ville et seigneurie de Liessies, et Gilles du Chêne fait connaître nettement, dans son préambule, l'intention où il est de « warder et tenir en droit et en raison... loix, bans et usaiges rieulez et ordonnez selon la loy de Mons, qui est Kief-lieu de nous..... » (1).

Nous sommes donc ainsi amenés à envisager cette *loi* de Liessies comme le produit d'une combinaison, d'un amalgame de deux éléments : d'une part, les coutumes générales du Hainaut qui, dès le XIIIe siècle, avaient été rédigées sous forme de loi dans la plupart des villes neuves de la région (2); d'autre part, les coutumes particulières à Liessies. Ce dernier élément se superpose au premier et le complète en fixant définitivement quelques points de détail, principalement la juridiction des officiers de l'abbé et le tarif des amendes (3).

Ces explications préalables étaient, croyons-nous, indispensables pour l'intelligence de cette loi communale de Liessies que nous reproduisons ci-dessous, en respectant scrupuleusement le texte du XVe siècle.

---

(1) Cf. Inf., *Loy de Liessies*, p. 9.

(2) Cf. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 280-282

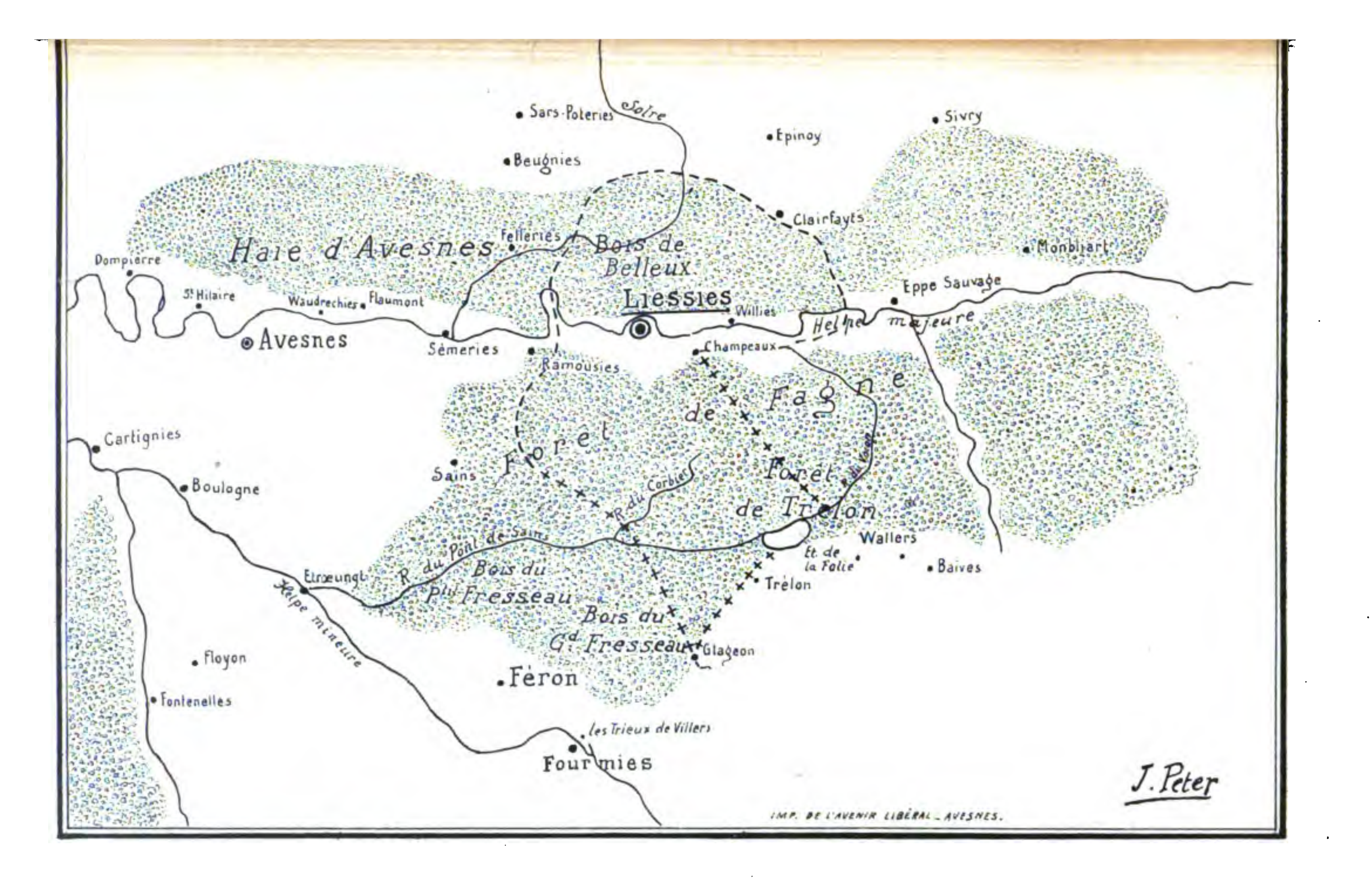
(3) Le 24 mai 1437, le procureur Jean Chevalier donne au mayeur et aux échevins l'énoncé des droits et coutumes de Liessies « oultre et au dessurre de ce qui compris et contenu estoit en le « loix de Mons acquise en ce lieu. » *A. D. Nord,* fonds Liessies, Liasse 25, *Enoncé des droits, lois et coutumes de Liessies*, orig. pap., f° 1r.

La Seigneurie de Fiessies au XVᵉ Siècle

++++++++ Limites exactes

----------- Limites approximatives

L'étendue des forêts a été conservée d'après la carte de Cassini.


Sars-Poteries
Solre
Epinoy
Sivry
Beugnies
Clairfayts
Monbliart
Haie d'Avesnes
Fellerie
Bois de Belleux
Dompierre
Liessies
Eppe Sauvage
St Hilaire
Waudrechies
Flaumont
Willies
Helpe majeure
Avesnes
Sémeries
Champeaux
Ramousies
Forêt de Fagne
Cartignies
Sains
R. du Corbier
Forêt de Trélon
Boulogne
R. du Pont de Sains
Wallers
Et. de la Folie
Baives
Etrœungt
Bois du Pt Fresseau
Trélon
Helpe mineure
Bois du Gd Fresseau
Glageon
Floyon
Féron
Fontenelles
les Trieux de Villers
Fourmies
J. Peter
IMP. DE L'AVENIR LIBÉRAL – AVESNES.

LOY DE LIESSIES

A. D. Nord, liasse 117, copie simple sur papier, du XVe s.

Maires et vous Seigneurs eskevins de le ville de Liessies, Vechy Damp G. du Quesne abbet de leglise de ledite ville de liessies vo Seigneur, Et N. etc... procureur souffisamment fondet et establit en che cas de par ledit abbet et couvent de ledite eglise, sy quil appert par lettres de procuration quil baillent et mettent oultre, dient ainsy que ledite eglise de liessies a et avoir doibt en ledite ville se haulteur et justiche en vo jugement et estre faite et creet de par elle. Et pourtant que en le dite ville a aucuns usaiges qui ne sont a tenir Ilz lidis monseigneur labbet et procureur ont conseil, et voellent pour ledite ville et les bonnes gens dicelle warder et tenir en droit et en raison de avoir de che jour en advant, loix bans et usaiges rieulez et ordonnez selon le loy de Mons, qui est kief lieu de vous, Et pour che est il que il requierent et demandent a avoir de che jour en advant, par vo jugement et accord otelz bans, loix et usaiges, que chy apriés sensuit. f° 1r

Premiers de loix touchans a sang et a...... (1)

Il demandent al avoir pour main mise, xl sols blans. Item de sang fait sans arme esmolue, c sols blans. Item de main mise darme esmolue supposet que sang y ait ou non .... x livres blans f° 1v
Item que se ces meslees advienent par nuit elles soient doublees.

Item que sil y avoit keure et cilz sen volsist plaindre avoir et deveroit ly keus qui sen plainderoit se ly keure estoit monstrée lxxii sols en vi deniers de blans, tout premiers et ainchois que ly sire pevist prendre ses loix. Et ossy s'il y avoit aucun, qui pour les dites loix se volsist plaindre sans tesmoignage, il y devera estre recheus en otele maniere, que en ledite ville de Mons. Item sil y kiet aucune meslee sans tiesmoignage et que ly injuriies se voelle plaindre, que rechups y soit sour son serment à faire. Et ly deffendans ossy par le foy par lui seul jurer. Mais quil payeche ou lieu de ces tesmoings viis vid blans de loix. Et se ly deffendans juroit, quil soit a otelles loix, que ly dessierte de le plainte contenroit, selon les meslees chy dessusdites. Et ossy se ly plaindans

(1) Mot illisible.

ne jure et soit en defaute de faire loy que il soit a VII^s VI^d blans de loix, Et se deveroit ly deffendans adont aler quitte de le meslee et des loix.

Item de biestes a cornes qui seroient trouvees en damaige dautruy, XII[d] blans de le pieche.

Item dung cheval trouvet en otel lieu, II[s] blans.

Item dung pourciel, VI[d] blans, tant en damaige dautruy
f° 2r comme ceulx qui seroient trouvez fowant (1) sur les viviers (2) de ledite eglise. Item dune blanque beste VI[d] blans. Item sil y avoit V pourchiaus, ou V blanques biestes en un foucq (3), ly foucq seroit a V[s] blans. Et se plus de V en y avoit, se passeroit ly foucq pour lesdis V sols, et toudis le damaige rendre par le serment de celuy a qui il seroit fais. Item se cil fourfait sont trouvet de nuit, ces amendes doivent doubler. Mais ly restitution du damage doit estre otele que de jour. Item que nuls sans congiet de personne poissant ne meche ne empireche les waresquaix (4) de le ville sour VII[s] VI[d] blans de loix et remettre les waresquaix en estat deubt. Item que cascuns puis le moyenne de march jusques atant que ly biens seront despouilliet (5), soient tenut de renclore leur hiretage contre les waresquaix sour le ban de XXVII[d] blans de loix.

Item que cescun kief dostel (6), ou personne pour le faire soit tenus de aidier a refaire les voies et chemins du lieu, touteffois que par besoin il sera commandet de par ledite eglise, sour XXVII[d] blans de loix (7).

---

(1) Fowant : creusant (GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. IV, p. 110, col. 2, Paris 1881)

(2) L'abbaye possédait à Liessies de nombreux viviers qui portaient les noms suivants : viviers « de Hersenfosse, de Passe- « vacque, del voye de Solre, du Puitiaufosse, du Keval, al haye, « du leup, le sauciere, del quairière, du Pimeroel, del Motte, des « Planois, de l'etang » (*A. D. Nord*, fonds Liessies, comptes 27, f° 4r, année 1438).

(3) Foucq : troupeau (GODEFROY, op cit. t. IV, p. 48, col. 2.)

(4) Waresquais, warescais, — chais, — hais, — saix, etc... : biens communaux, terrains vagues (GODEFROY, t. VIII, p. 324, col 3).

(5) Despouilliet : bien despouilliet, d'où la moisson a été enlevée.

(6) Kief dostel : chef de maison, de famille.

(7) Les habitants étaient donc soumis aux corvées, aux prestations, pour l'entretien des routes. Ils devaient aussi aider les religieux dans l'exploitation de leurs propriétés sises à Liessies et dans leurs charrois. (*A. D. Nord*, fonds Liessies, comptes des terrages de l'année 1438, n° 27, f° 16v ; comptes de 1405, n° 46, f° 2v.) Quand les corvées n'étaient pas faites, elles étaient compensées par une redevance en argent. (*A. D. Nord*, fonds Liessies, comptes de 1401, n° 17, f° 3v, ibid., f° 4r ; ibid., f° 6r).

Item que nuls ne carieche (1) parmy les biens dautruy, ne en voies deffensaules, ne sour les escluses des viviers de ledite eglise la ou voie ne doit avoir, sur lamende de v^s^ blans de kar, et II^s^ VI^d^ de le carette, se raportet et calengiet en sont par le messier (2), Et le damaige rendre comme dit est. Item que ung bans soit fais devant aoust, que tout cil qui seront trouvet hors heure as camps missenans (3), en vo jugement, soient a II^s^ blans de loix, et une cruandresse a XII^d^ blans. f° 2v

Item que nuls ne fache en aoust ne en aultre tamps autruy damaige, en ses ahans (4), en ses courtillages (5), en ses fruis, ne en aultre manière sour VII^s^ VI^d^ blans de loix pour les camps, et en courtillages v^s^ blans et le damage rendre.

Item qui rescouroit ses biestes ou sen pan (6) au messier ou a cely qui pris les avoit en ses damages, il seroit a VII^s^ VI^d^ blans de loix, sour le sairement et raport de celuy a qui elles avoient estet rescousset.

Item que nuls qui ait hiretaige tenans as... (*mot passé*) et a wareskais ne maisonne sour iceluy ou deffouir sans le avoir premiers remonstret au mayeur et eskevins, par quoy on y puist cherquemaner (7), se ly fais le requiert, sour VII^s^ VI^d^ blans de loix.

Item que un messier soit esleus creus et sermentez par le mayeur et eskevins et le plus saine partie des boines gens ahanniers du lieu, et creus de ses rappors, mais quil le fache en tamps et en lieu competent. f° 3r

Item que un tergieres (8) soit esleus par lesdis reli-

---

(1) Ne carrieche : ne fasse charrois.

(2) Messier : Gardien des moissons (GODEFROY, op cit, t. v, p. 305, col. 1.)

(3) Moissonnant.

(4) Ahans : récolte, produit d'une terre mise en culture. (GODEFROY, op. cit., t. I. p. 173, col. 1).

(5) Courtillages : petit jardin, petit champ clôturé. (GODEFROY, op. cit., t. II, p. 319, col. 2),

(6) Sen pan : son gage. (GODEFROY, op cit., t. v, p. 714, col. 3).

(7) Cherquemaner : borner, mesurer, fixer les limites d'un champ, d'une ville, d'un pays. (GODEFROY, op. cit., t. II, p. 22. col. 3.)

(8) Tergieres, tergier, tergeur : percepteur du droit de terrage. Ce droit de terrage était dû pour tous les biens fonciers qui n'étaient soumis ni au cens, ni à la rente. (*A. D. Nord*, comptes des terrages de 1438, n° 27, f° 16r.) Il était de huit gerbes au cent (ibid.). Le sergent seigneurial, ou le tergeur surveillait dans les champs la mise en gerbe, au temps de la moisson, prélevait les gerbes dues au seigneur abbé ; ces gerbes étaient apportées par les paysans eux-mêmes aux greniers du monastère. (ibid.)

gieux et ossy par l'accord de la plus saine partie des boines gens ahanniers dou lieu et sermentez par le mayeur et eskevins, pour estre creus de ses rapors quil feroit devers le jour Saint Remy, et que cascune amende soit de lx^s blans.

Item que lidit religieux puissent sermenter devant eskevins un tonnier (1) pour raporter et estre creus des defaultes de leurs tonnieux emportez sour lx^s blans damende a celuy qui le fourfroit.

Item que lidis religieux puissent eslire un forestier et iceluy faire sermenter pardevant mayeur et eskevins, et estre creus par serment de ses rappors, en tele maniere, que sil raporte biestes qui ayent fait damaige en leur bos, elles soient a otelles loix, et par tele maniere, que devant est dit, et le damage rendre, sauf que se che advenoit en
f° 3v tamps de paisson, que il en fuist fait et uset ainsi que on use es bos voisins desoubz et deseure. Et s'il raporte gens qui ayent copet vert bos, cil soient pour le copage du bos de kesne ou de fan (2), de pumier, de poirier, ou de nesplier a lx^s blans. Et pour tout aultre bos appiellet blancq bos a XXII^s blans de loix, ou en teles loix quil a pour tel cas es bos voisins desoubx et deseure.

Item que nuls en ledite ville de liessies ne bonde vins, chervoises, ne aultres buvrages sans aforer (3) par le mayeur et eskevins sour VII^s VI^d blans de loix.

Item que nuls tavreniers nempireche son vin, ne aultres buvrages depuis que afforez sera sour oteles loix, avoecq yceluy buvrage empiret avoir perdut et le vendage an et jour, se vaincus en estoit par boine veritet.

Item que nulz taverniers ne traiche dautres vins que cely qui afforez sera jusques atant quil soit hors, sour lamende de VII^s VI^d blans.

Item que tout sitost que ly maires et eskevins venront en le maison du tavrenier ou tavrenesse pour afforer, que lidis tavreniers, se femme, ou leur maisnies tantos a le
f° 4r requeste desdis mayeur et eskevins aporteche du vin sans mettre contredit ne alonge sur VII^s VI^d blans.

---

(1) Tonnier: percepteur des droits de tonlieu.

(2) Fau, fou, faug, faucq (du latin *fagus*) hêtre. (Godefroy, op. cit., t. IV, p. 107, col. 1.)

(3) Aforer : payer le droit de forage. Ce droit était perçu par l'abbé sur chaque tonneau de vin ou de cervoise qui était foré, mis en en perce, à Liessies (*A. D. Nord*, fonds Liessies, comptes de 1396, n° 43, f° 6 v° 7, v° « foraige de buvraiges). Le mayeur et les échevins étaient chargés de le percevoir.

Item se lidis tavreniers ou se femme se faisoient celer, il seroient a otelles loix.

Item que nulz nescoudise de se buvrage a delivrer se afforez estoit parmy che que on luy baille argent ou boin gaige sour VIIˢ VIᵈ blans de loix, mais que ly requeste de che avoir ne fust hors heure de traire.

Item que de vins et de cervoises afforaiges soit paijes, cest assavoir dung kar de vin IIII los, et dunne karette II los, dung kar de chervoise IIII los et dunne karette II los. Et d'un brassin de chervoise qui se feroit en ledite ville IIII los.

Item que nuls ne nulle ne mesure, aulne ne poise que che ne soit bien et loyalement, pour les acateurs avoir leur droit, sour xl s blans damende, et perdre che que petitement aroit ostet mesuret, aulnet et peset parmy che que le propre ou jour de le defaulte cilz ou ceulx qui che damage aroient ou aroit rechupt le raportaissent au mayeur et eskevins dudit lieu, mais que che fussent gens creaules et sans maise ocquison, et que lidis eskevins le jugaissent sil y veoient locquoison apparant.

Item que nuls ne jueche as dez sour VIIˢ VIᵈ blans de loix, et otant sur cely qui en tenroit lostaige. Et sil advenoit par nuit que ces amendes doublassent. fo 4v

Item que nulz ne tiengne mauvais hostage de nuit sur otelles loix. Item que certain rewart (1) soient creus et sermentet par le mayeur et eskevins pour raport faire, sour toutes denrees de blancq pain ou de noir qui se metera a vente oudit lieu, et que cilz ou celle qui sour ledit raport seroit trouvet avoir petit pain, soit pour cescune fie a lamende de VIIˢ VIᵈ blanz, et le pain acquis au seigneur, avoecq le vendage avoir perdut xl jours apries, et ossy es fraix de le loy se plainte sen faisoit sy avant que loix le donroit.

Item que nuls machecliers (2) ne aultre ne puist vendre char ne aultre denree qui ne soit boine et leale, passant au rewart desdis eskevins se dou mayeur plainte sen fait, quil ne soit a VIIˢ VIᵈ blanz.

Item que de tous clains touchans clains et respeulx ou plaintes d'hiretaige, ou de meubles ou dautres choses

---

(1) Rewart : contrôleur, administrateur. (GODEFROY, op. cit., t. VI, p. 736, col. 3.)

(2) Machcclier: boucher, charcutier. (GODEFROY, op. cit., t. V, p. 57, col. 2.)

touchant a jugement deskevins, cescun jugies a faux clain soit a loix de VII^{s} VI^{d} blans.

Item que de plaintes de ceus et de loix montant a XXVII^{d} blanz, lesdis religieux aient les III^{d}.

f° 5r Item que nuls ne puist faire damage a roster ne brisier soifs (1) dautruy sour lamende de XXVII^{d} blanz de loix.

Item que nuls ne brise saisine faite pardevant eskevins, mais que icelle soit monstrée par eskevins avoir estet brisie, sour estre enkeus enviers lesdis religieux en tele amende quil appartenra seloncq loy.

Item que nulz ne brise une simple saisine, sour l'amende de xl^{s} blanz.

Item que pour les yawes (2) desdis religieux et couvent warder, certaine personne soit establie et sermentee et saucuns est par yceluy raportez de avoir pesquiet et fait damage de harnas (3) desconvegnable, il soit a lamende de xl^{s} blanz. Et le harnas de quoi peskiet aroit, acquis asdis religieux.

Item que nuls esdittes yawes ne puist prendre poisson hors saison, ne pesquier par escluser par vennes, par feu ne par glacener sour otele amende.

Item aucune fois a estet perchut que aucuns sestoient avanchiet de fosser et caver, sur leurs hiretages marchissans a le riviere, et tant que a cely cause le riviere en estoit empiree, car par la aucuns des poissons de celle riviere estoient entrez es hiretaiges des marchissans, pour quoi dores en avant pourveut y soit, en tele manière que
f° 5v tout cil qui ce feroient et raportet fuissent, il en seroient al amende de xl^{s} blanz et tenut de che que fosset et cavet aroient remettre en estat deubt.

Item que ly rivière et rieu soient descombret et aouvert pour les yawes avoir leur cours par les hiretiers marcissans a ycelle, la ou defaulte sera trouvee, sour l'amende de VII^{s} VI^{d} blanz, ou cas la ou bans en seroit fais, et que pareillement on en usast en desoubz pour les yawes avoir leur cours.

Item que nulz ne meche lin royir en le riviere courant, sour lamende de v^{s} blanz et le lin acquis au seigneur.

Item que cescun ayans pourchiaus soit tenus de les

(1) Soifs : clôtures, haies, palissades. (GODEFROY, op. cit., t. VII, p 437, col. 2.)

(2) Yaves : Eaux (cours d'eau et viviers).

(3) Harnas : Engins de pêche.

envoyer au porkut (1) et ossy remettre eus par nuit sour l'amende de v^s blans, sil na en se maison warde resident. Item que nuls ne voist a lescrienne par nuit sour v[s] blanz damende.

Item que nuls ne queilleche harcelles (2) sur autruy sauch, ne sur aultruy poupliers sour lamende de xxvii[d] blans et le damaige rendre.

Item que quiconques desdiroit eskevins en alant contre leur jugement, il seroit a xi livres vi[d] blanz dont cascun eskevin dudit lieu soit la presens ou non ait xxiiii[s] blanz, se prendre les voelt, car il est en se puissanche dou quitter. Et lidit religieux le remain, tel que pour cescun eskevin vii[s] vi[d] blanz qui monte lii[s] vi[d] blans. Item qui diroit lait (3) as eskevins pour cause rewardant leur office, il seroit corrigies de prison et de voiages (4) al ordonnanche de le loy. Item que se aucuns au ferir son cop pour cause de cherquemanage contre pieus ou waresquais ne disoit, je fierch chy mon cop comme sur mon hiretaige, ou si avant que loyal cherquemanage le me donra, que cieulx se plainte sen faisoit par le mayeur soit atains en amende telle que ly loy du souverain kieflieu de Mons ordonnera. f° 6[r]

Item que ly chemin soient aouvert et descombret et que cescun marchissans asdis chemins retrayeche ses soifs ou hayes sour ses hiretaiges sour l'amende de v[s] blanz.

Item que cescun kief dostel soit tenus de aler au cherquemanage, touteffois que par le mayeur du lieu il sera segneffiiet a leglise parochiale sur enquerir en lamende quil ont par chidevant uset saucune en y avoit.

Item un moulin
Item un four
Item un tordoir } point de querque car cest haulteur (5).

Or dient lidit messeigneurs ly abbes et procureurs ou non desdis religieux, que a ces loix bans et usages de- f° 6[v]

(1) Gardeur de porcs.

(2) Harcelles : osiers.

(3) Lait, laid, let led : injure, outrage, offense. (Godefroy, op. cit., t. iv, p. 704, col. 3.)

(4) Voiages : corvées sur les routes (voies).

(5) Les religieux possédaient, à Liessies, un moulin banal, un four banal et un tordoir banal. Les *bourgeois* devaient tous, sous peine d'amende, y faire moudre leur grain, cuire leur pain, ou fabriquer leur huile et leurs tourteaux. (*A. D. Nord*, fonds Liessies, liasse 25. Enoncé des droits, lois et coutumes de Liessies, orig. pap., f° 1-2, année 1437.)

vant dis acorder vous devez et de chou jugier touteffois que ly cas sy offera et faire le pris et devez se requierent que ainsy en soit fait, ou sy avant que eskevins diront, ou que ly loix du pays enseignera. Et sil avoit heubt ne avoit ou lieu aucuns usages a che contraires, lidis abbes et procureur les debatent et en demandent en che cas a avoir le plaine loy de mons, et dirent que avoir le doient, parmy tant que se en aucune maniere en requeroient ne demandoient chose que ledite loy ne peuist soufrir. Che sont ceulx qui de chou que loix ne seroit voeloit faire nul fait mais de tout che que deseure est dit. Il sen raportent et voelent atendre, en tout che que ledite loy en ordonnera et jugera. Et se de ces choses devantdites aucune proesve leur appartenoit a faire, et eskevin estoient fourmeit, ou non souvenable, lidis abbez et procureur offrent tant a monstrer par vive voix, quil porra et devera souffrir, jusques au dit des eschevins. Et a cely fin lesdis abbes et procureur sen plaindent de Jehan le Symot comme
f° 7r eskevin de ledite ville et de Nicaise bouqueniau masurier dicelle et de tous aultres qui riens dire y volroient et requierent que la sus loy leur adviengne. Maires ou tesmoing de vous seigneurs eschevins.

Abbé J. PETER.

Bouchard d'Avesnes

67e Evêque de Metz

Note de Mr DESPRET

Archiviste de la Société Archéologique d'Avesnes.

En 1282, l'évêché de Liège est vacant : Guillaume d'Auvergne et Bouchard d'Avesnes se le disputent. Martin IV met fin à leurs différends en donnant l'évêché de Liège à Jean de Flandre, alors évêque de Metz, et celui de Metz à Bouchard.

Ce prélat, fils du comte de Hainaut Jean I d'Avesnes et d'Alix de Hollande et neveu de l'empereur Guillaume, sut faire respecter, par la force des armes et par la vigueur de son caractère, son bâton pastoral.

Il commence par terminer les discussions qui subsistaient depuis longtemps avec la Lorraine : il oblige tous les seigneurs ses vassaux à lui rendre foi et hommage; il rachète le comté de Castres ou de Bliescastel, que ses prédécesseurs avaient engagé. Ce comte devint, en 1288, l'occasion d'une guerre entre lui et le duc de Lorraine, Ferry III. Il se ligue avec l'évêque de Strasbourg, et fait en Lorraine des incursions où il amasse beaucoup de butin. Ferry, par représailles, pille Saint-Avold. L'évêque se met à sa poursuite, le joint à Belrain, près de Sarrelouis, le met en déroute. Le comte de Linanges est au nombre de ses prisonniers, et il le dépouille de tous les fiefs qu'il tenait de l'évêché.

De là, Bouchard va mettre le siège devant Preny. Ferry, n'osant marcher au secours de cette forteresse, imagine d'en détourner l'évêque en le faisant appeler à la cour de l'empereur pour recevoir l'investiture de son temporel. Il obéit, prend une escorte, va joindre en toute diligence l'empereur à Mayence, lui prête serment et revient au siège de Preny qu'il pousse avec

plus de vivacité encore. Enfin, le duc de Lorraine reçoit de Bouchard, en 1290, les conditions qu'il veut bien lui imposer. Cependant, l'évêque lui remet, sans rançon, un grand nombre de seigneurs qu'il avait envoyés prisonniers dans la ville de Metz, dont il était l'allié.

L'année suivante, il aide son frère à réduire les habitants de Valenciennes qui s'étaient révoltés. C'est alors qu'il vend pour cinq ans à là ville de Metz le droit de battre monnaie au coin de l'évêché.

En 1293, la guerre se rallume entre le duc de Lorraine et lui; on n'en sait pas d'autres particularités, si ce n'est que, dans un combat qu'ils se livrèrent, Ferry eut la main emportée. Bouchard meurt en 1296, laissant ses Etats en paix et respectés de ses voisins.

Bouchard était aussi preux chevalier qu'évêque zélé et désintéressé. Loin d'imiter ses prédécesseurs, il sacrifia son patrimoine pour recouvrer les biens de son évêché. Il eut toujours une petite armée sur pied, et l'on ne crut pouvoir mieux honorer sa mémoire qu'en faisant porter sa bannière et sa cotte d'armes devant les reliques de saint Etienne, à la procession des Rogations.

GÉRARD de RÉLANGES

68e Evêque de Metz

A la mort de Bouchard, le chapitre de Metz reprend son droit d'élection, mais on se divise : les uns, à la recommandation d'Edouard, roi d'Angleterre, nomment Thibaut de Bar; les autres élisent Frédéric de Lorraine. Ne voulant favoriser aucun des partis, le pape Boniface VIII donna, en 1278, l'évêché à Gérard de Rélanges, archidacre de Cambrai, et qui, comme son prédécesseur, était de la maison de Hainaut.

Son premier soin est de réduire ses vassaux à l'obéissance, et pour s'en faire mieux respecter, il

forme une étroite alliance avec le comte de Bar. Il profite du séjour de l'empereur Albert à Metz pour faire proscrire Liebert, seigneur de Hinkange, qui se permettait toutes sortes de brigandages sur ses terres.

La mort le surprit en 1302, lorsqu'il était occupé à construire un château de plaisance entre Moyenvic et Marsal, et à racheter les poëles à faire le sel, qui appartenaient à divers particuliers, pour s'en réserver la fabrication exclusive.

(*Abrégé de l'Histoire de Metz*, par M. Viville.)

A. E. DESPRET.

Anciennes Maisons d'Avesnes

Par Mr A. GRAVET

Jean-Philippe Préseau, lieutenant général du baillage royal d'Avesnes, tenait son livre de comptes avec beaucoup de soin et d'exactitude; ce « chassereau de rentes » avait été ouvert en 1727 et les recettes y sont indiquées, année par année, jusqu'en 1772.

Les sommes à recouvrer sur un certain nombre de débiteurs sont inscrites en toutes lettres, avec la mention des garanties offertes et acceptées.

Il est intéressant de relever quelques articles, car ils nous fournissent des renseignements sur le situation des immeubles hypothéqués.

Pour Avesnes, en particulier, nous trouvons :

François de la Barre : « maison gisante en la grande rue ten. au Sr Passage à l'enseigne du Mouton et à Vincent Hircs ».

Jean Claude Maillet : maison saline sanonerie et édifices comme le lieu ce contient et entend gisante rue d'entre deux ponts ten au biet du moulin aux hers de

François Hazard à la ruelle flajolet et au sr Villemant par derrier ».

Maillet ayant remboursé sa créance en 1751, Preseau fait remploi d'une portion sur Antoine Dombre, perruquier, dont la maison est rue du beguinage, ten à hombert gobled, au sr Depret et a la rue par devant.

Simon Pierre Fontaine : « maison et jardin gisante en la rue d'entre deux ponts ten aux religieuses d'un costé et par derrier, et à Martin Prudhomme ».

Jerosme Dequesne : « maison gisante sur la grande place ten au sr Calnaux d'un costé et d'autre au sr Luc medecin ».

Jean Joseph Prissette : « maison gisante sur la grande place faisant le coin vis a vis de l'eglise, tenant a Pierre Demoulin et as rues de trois costé ».

Jean Delense : « maison gisante en la grande rue ten a francois du Chateau par en bas et aux heritiers Jean Ledoux par dessus, et au chateau par derrier ».

Lambert Maillet : « maison chambres hautes et basses escurie et cour appellée le Luxembourg scituée en cette ville rue du beguinage ten a phles Dubois et au nommé Correge Aussy a la rue poillevache par derrier ».

Jacques Antoine Joseph Ohry perruquier : « maison gisante en la rue des recollets de cette ville tenante au sr Manessier aux representans Jacques Beugnies et à la rue ».

Jacques Tartereaux : « maison gisante en la rue St Laurent ten à Pierre Lagache et a Antoine Joseph Brasseur, et par derrière au dit Lagache ».

Jean Baptiste Moreau : « maison et jardin gisante a la grande rue, ten a Jean Francois Demoulin à la veuve Thomas Lanier et par derriere a Philippes Le Moine ».

Louis Langlois : « maison chambres estables avec sept ou huit rasieres de pasture ou environ en deux parties joignantes l'une a l'autre et sur l'une desquelles les dits edifices sont érigez, appelée communement la malassise scituée en la banlieue basse de cette ville d'Avesnes tenante au chemin de Solre le Chateau à la pasture des Vignes a la riviere aux heritiers du sr Scorion a present le sr Taisne et a la chaussée qui va à Maubeuge ».

Jean Joseph Ravaux, censier de la cense du temple à St Aubin : « Maison et hostellerie circonstances et dependance ditte la teste de bœuf scituée en cette ville en

la rue d'entre deux ponts ten d'un costé a la veuve d'Eloy de la grange ou representant, d'autre au sr Willemant ».

Guillaume Le Vacq : « cinq rasières de pasture gisante a la banlieue ville ten a Michel piérard de deux costez à la ruelle des Cantraires et a la chaussée allant à Maubeuge ».

Joseph Lagneau : « maison faisante le coin des petits degrez de cette ville, rue de l'ancien marché au poisson tenante a la veuve depierre graux, par derrier a Jean Roger et as rues de deux sens ».

Jeanne Moussu veuve de Jacques Berlaimont et la veuve de Jacques Berlaimont et la veuve jean pierre : « sept coupes de terre gisante à la banlieue haute vers la raspine ten au chemin de Valenciennes a Jossé de Versaine et à Jean butin; item sept coupes de terre ten au meme chemin a simon boulenger et a marguerite la duenand, item trois rasières ten au meme chemin a Jean fostier, au sr Daries, et Rasière et demie ten à Simon Lahanier aux heritiers beviere à Jacques Berlaimont et a Jean Moreau ».

Jacques Aubert : « maison gisante en cette ville en la grande rue ten a pierre Joseph Empeigne, a Jean Prélat et a la muraille du chateau par derrier ».

fol° 205 « Sa Majesté nous paye trois cent livres monnoye de France de la maison ou reside le commandant ten a la ruelle dessendante de la rue des chanoines au rampart, audit rampart aux chanoines au sr Haisne et au sr de la leu, et a commencé en 1730 sans préjudice a vingt sept années de trois cent livres que nous doit la ville sur lesquelles nous avons receu 60 l. acompte ainsy qu'il est porté au chassereau de mon père ».

Antoine et Marie Anne Rose Peon : « maison et jardin gisante rue de Normerie de cette ville ten aux heritiers de Jean Mouton à ceux de Guillaume Damart dit Beauregard, au rampart, par derriere au trou Marquette et a la rue par devant ».

Jean François Hannequart perruquier : « maison gisante sur la grande place de cette ville ten a Servais Beaufort, à Dequesnes et par derrier à la rue poille vasche ».

Pierre Ernest Chion : « écurie et grenier au dessus, le lieu comme il se contient gisant au trou barras ten a Jean Bapte Gosseau au nommé Marchand et au sr Dumées ».

Pierre Ernergeon : « maison gisante en cette ville rue Cambresienne se consistante en deux places ten as rues de deux costez et aux heritiers du s^r Pierre Boucry aussy de deux costez et une autre maison gisante en la même rue, se consistante en une place basse, une haute, un grenier et une petite cour ten a Pierre Carneau aux heritiers du s^r Boucry et a la rue des ramparts ».

Dame Marie Theresse Limoge veuve du s^r de Croisilles : « maison cour grange et jardin comme les lieux se contiennent gisantes en cette ville sur la grande place la dite maison tenante aux héritiers du s^r Daires à ceux du s^r Lucq et a la rue poille Vache, et la ditte grange et jardin ten a la rue poillevache par devant, par derrier au rampart d'un costé au s^r François Joseph Pillot et d'autre au s^r Pierard ».

Jean Philippes Flament perruquier : « maison gisante en la rue d'entre deux ponts de cette ville ten a Estienne Roger d'un coste d'autre à François Hannecart.

Les autres rentes dues à M. de Préseau étaient garanties par des propriétés situées sur les territoires de Boussois, Cartignies, Dompierre, Eclaibes, Fayt-le-Château, Fayt-la-Ville, Favril, Floyon, Etrœungt, Flaumont-Waudrechies, Landrecies, Limont-Fontaine, Noyelles, Quiévelon, Sains, Saint-Hilaire, Saint-Remy Mal-Bâti, Vieux-Reng, Prisches, Bachant, Leval.

13 janvier 1908.

GRAVET Albert.



L'HOTEL D'ORLÉANS
A AVESNES

Par Mr A. GRAVET
Vice-Président de la Société Archéologique.

L'Hôtel d'Orléans a vécu

Le mardi 24 mars 1908, dès le matin, des travaux de démolition et de nivellement sont commencés à Avesnes, sur la place d'Armes, à l'angle des rues de France et d'Orléans.

Depuis ce jour mémorable pour les fastes de la ville, les ardoises vétustes sont détachées de leur toiture, les lourdes charpentes de chêne sont jetées bas, les briques effritées dégringolent en douceur, les larges pierres viennent se poser précieusement sur le pavé.

Déjà, les tapisseries des Flandres, représentant des scènes de chasse, avaient été retirées de leur cadre et transportées au loin par les soins de leur dernier propriétaire; malheureusement, une imprudence les a, en 1906, réduites en cendres.

Ainsi, tout passe, tout lasse, tout casse.

De l'antique hôtel seigneurial, qui fut construit vers 1750 et où siégèrent les officiers préposés tant aux finances qu'à la justice de la terre et pairie d'Avesnes, il ne reste rien; sur son emplacement sera bientôt édifié un immeuble coquet et confortable, propriété des nombreux déposants de la Caisse d'épargne d'Avesnes

Et seule, une superbe cheminée en marbre rouge, sculptée et moulurée, a été réservée pour être souvenir de grandeur et décadence.

Cette Société avesnoise de prévoyance est heureuse, car son histoire est simple; elle est prospère, car elle est administrée avec sagesse et prudence.

Elle date de 1842.

Mais, en 1833, il y avait eu une tentative de création qui fut rejetée, le 8 novembre de la même année, par le Conseil municipal délibérant en ces termes :

« Le Conseil, vu la lettre de M. le Sous-Préfet, du... septembre dernier, par laquelle il signale des avantages à résulter de l'établissement d'une Caisse d'épargne et de prévoyance où les ouvriers pourraient porter le produit de leurs économies, et appelle l'attention du Conseil municipal sur cet objet,

» Le Conseil déclare reconnaître que cette institution serait très précieuse; il fait observer en même temps que la population ouvrière est très faible en cette ville, qu'il n'y aurait probablement que très peu ou point de déposants, et que les tentatives que l'on ferait pour établir à Avesnes une caisse d'épargne et de prévoyance seraient inutiles.

» Le Conseil regrette de ne pouvoir en cette circonstance seconder les intentions philanthropiques de l'au torité supérieure. »

Neuf ans après, les idées étaient changées.

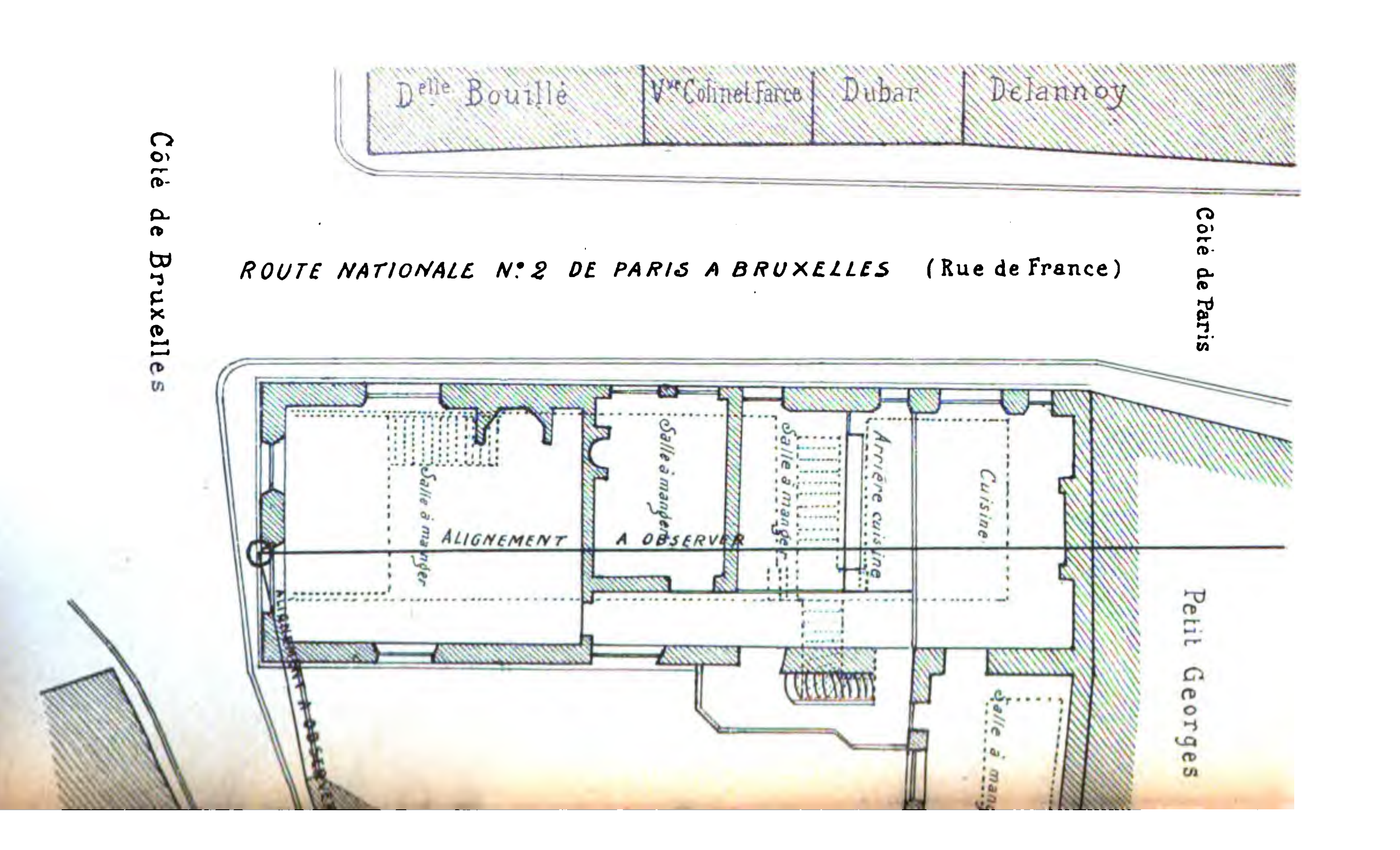
Le 7 novembre 1842, une Commission fut formée de MM. Evrard, Désiré Hannoye, Mailliet; leur rapport, favorable, était déposé le 19 du mois.

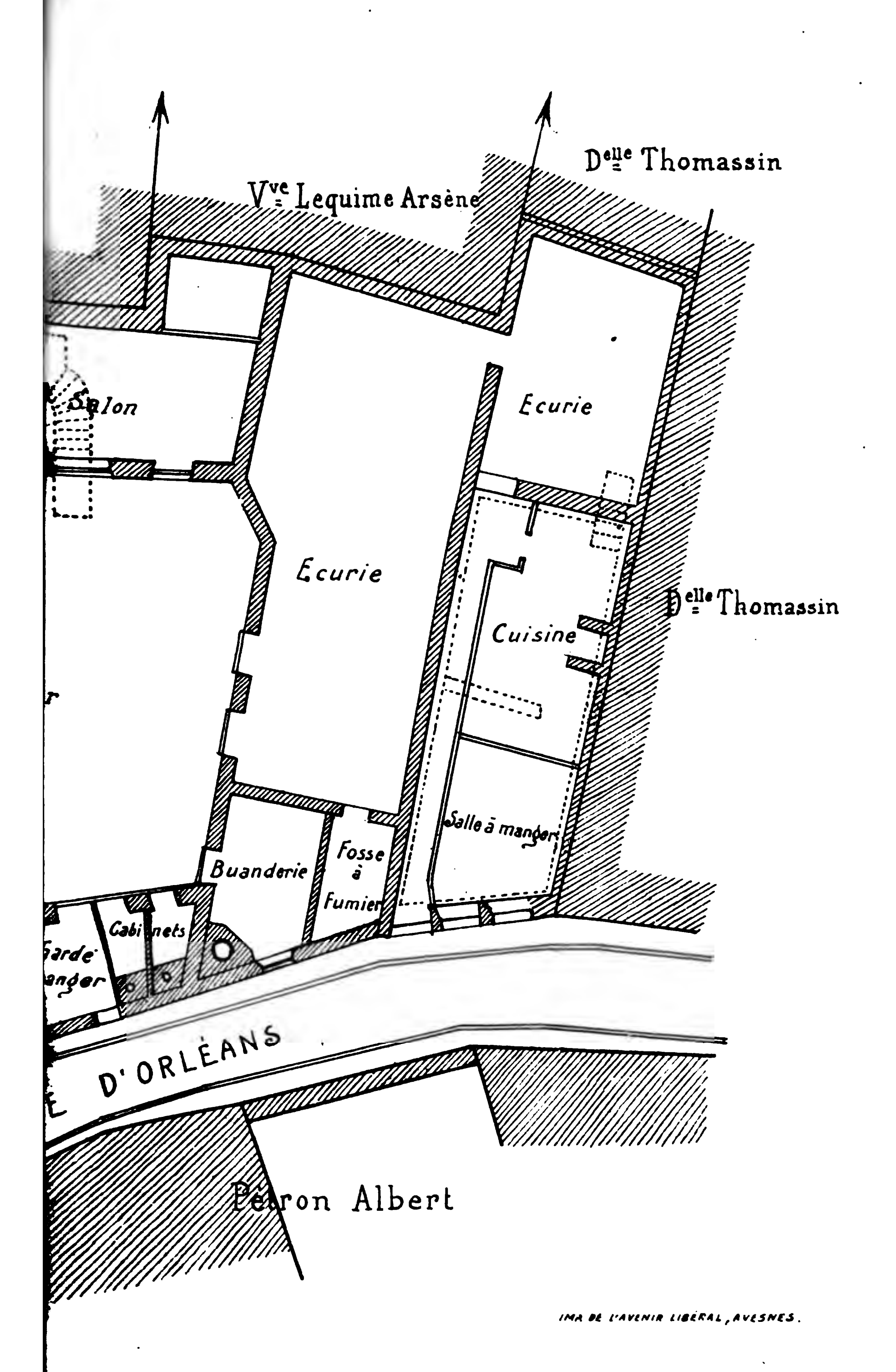
Aussitôt, le Conseil d'administration fut constitué; il comprenait :

MM. Gossart, maire, président; Leloup, conseiller municipal; Davoine, conseiller municipal; Maillard, caissier de la recette des finances; Carniaux, greffier du tribunal; Hector George, juge suppléant; Adolphe Guillemin, négociant; Valéry Meunier, avocat; Jules Hannoye, avoué; Beaumont aîné, négociant; Maurice, avocat; Emile Tordeux, filateur à Avesnelles; Th. Legrand, filateur à Fourmies; Godart, maître de verreries à Trélon ; Dumont, propriétaire de hauts-fourneaux à Ferrière-la-Grande; Thieuleux, ancien négociant à Solre-le-Château.

M. Cyr Colinet, greffier de la mairie, avait été désigné pour remplir les fonctions de caissier.

Les statuts et le règlement intérieur furent examinés le 9 décembre 1842, approuvés le 11 janvier 1843 et


Delle Bouillé
Vve Colinet Farce
Dubar
Delannoy
Côté de Bruxelles
ROUTE NATIONALE N° 2 DE PARIS A BRUXELLES (Rue de France)
Côté de Paris
Salle à manger
Salle à manger
Salle à manger
Arrière cuisine
Cuisine
ALIGNEMENT A OBSERVER
ALIGNEMENT A OBSERVER
Petit Georges
Salle à mang



Dlle Thomassin
Vve Lequime Arsène
Salon
Ecurie
Ecurie
Cuisine
Dlle Thomassin
Salle à manger
Buanderie
Fosse à Fumier
Cabinets
Garde manger
D'ORLÉANS
Pétron Albert
IMP. DE L'AVENIR LIBÉRAL, AVESNES.

sanctionnés le 17 avril suivant par une ordonnance royale.

Depuis cette sanction, la Caisse d'épargne d'Avesnes a marché son petit bonhomme de chemin; et, comme le Juif-Errant, elle ira encore longtemps : lorsque la forte dépense, que les circonstances lui ont imposée, sera liquidée, sa réserve reprendra son mouvement ascensionnel.

Faisant table rase de l'hôtel de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, elle ne suivra pas les errements de celui-ci, lequel — parce que prince du sang et scandaleusement riche — laissa à sa mort, le 6 novembre 1793, quarante-cinq millions de dettes.

Quarante-cinq millions! une paille, à côté des déficits de Messieurs les aigrefins d'hier et de Messieurs les écumeurs d'aujourd'hui; grands hommes de la finance ayant nom Bontoux, Arton, Macé-Berneau, Rochette.



Quelles surprises nous réservent les courageux et honnêtes terrassiers appelés à préparer les fondations du futur hôtel de la Prévoyance sociale?

A ce sujet, nous rappellerons les découvertes macabres faites, au mois de septembre 1900, sous une maison située rue d'Orléans et appartenant à M. Meunier.

Après enlèvement de quelques couches de terre, les ouvriers mirent à découvert une certaine quantité d'ossements humains qui se trouvaient à 60 et à 80 centimètres du sol, aussi à 1 m. 20 et à 2 mètres.

Sur une surface ne mesurant pas plus de 12 mètres carrés, on mit ainsi à jour une quinzaine de squelettes. Tous étaient au complet; en les examinant, il était facile de reconnaître que plusieurs avaient appartenu à des hommes de forte corpulence, dont la taille dépassait la moyenne actuelle.

La position des corps était de nature à retenir l'attention :

Ils empiétaient et chevauchaient, pour ainsi dire, les

uns sur les autres, assemblés et superposés sans ordre et sans symétrie.

Aucun indice révélateur à côté de ces ossements : pas une arme, pas un bijou, pas une pièce de monnaie.

Sera-t-on plus heureux au cours des nouveaux travaux? La question est posée.

A.-L. GRAVET.

Le Bois Saint-Hubert

Communication de Mr E. BERCET

Membre Correspondant

Il n'est si petite géographie du département du Nord qui ne cite le Bois Saint-Hubert, au territoire d'Anor, comme occupant l'altitude la plus élevée du département, 266 mètres, au dire des géographes; d'après la carte de l'Etat-Major, 271 m. 23, d'après les officiers de la brigade topographique qui ont opéré en novembre 1887.

Ce Bois, aujourd'hui défriché, ainsi qu'on le verra plus loin, et dont les habitations édifiées dans son voisinage forment actuellement le hameau qui porte son nom, occupait l'extrémité Sud-Est du territoire d'Anor, non loin, conséquemment, de la source de l'Oise, rivière qui naît en Belgique, au territoire de Seloignes. Un ruisseau, dit le Saint-Hubert, le séparait du territoire de Beauwelz, autrefois dépendance de Momignies, et l'Oise, de la forêt de Saint-Michel, territoire d'Hirson (Aisne).

Il m'a semblé que la monographie d'un point topographique aussi connu ne serait pas sans intérêt; c'est pourquoi je l'ai essayée et l'ai détachée de nos travaux sur la commune d'Anor.

Et d'abord, d'où le Bois Saint-Hubert tire-t-il son

nom? A première vue, il n'est personne qui ne réponde : Assurément de l'abbaye de Saint-Hubert, au pays d'Ardennes, célèbre par les nombreux pèlerinages que l'on y fait pour obtenir la guérison des morsures d'animaux, atteints d'hydrophobie et dont il devait être autrefois une des possessions.

Il n'en est rien; une simple chapelle en l'honneur du patron des chasseurs n'y a même jamais été érigée, et pourtant sont nombreux, au territoire d'Anor, les édicules bâtis en l'honneur de quelque saint.

Le nom lui vient de *saint Humbert*, fondateur, dans le milieu du VIIe siècle, de l'abbaye de Maroilles. Dans la suite des temps, il a été altéré pour devenir Saint-Hubert, bienheureux si populaire. Il n'est, du reste, encore un véritable anorien qui ne prononce le nom du Bois-Saint-Hubert sans aspirer l'*H*.

Un titre de 1181 ne laisse aucun doute à cet égard. Je le rencontre dans les Bulletins de la *Commission royale d'Histoire de la Belgique*, 4e série, Tome X. Il m'a semblé d'un tel intérêt que j'ai tenu à le vulgariser en le reproduisant *in extenso :*

Nicolas, abbé de Maroilles, d'une part, et Gilles, seigneur de Chimay et sa femme Adelise, d'autre part, déterminent les conditions moyennant lesquelles le premier a cédé aux seconds l'avouerie du Bois Saint-Humbert, situé près de Momignies.

1811.

Quar si comme très éloquent des hommes, Salmon (1), dist générations passe et qui vient, il faut les coses qui temporelement sont faites par inviolable annotation des lettres à mémoire commender et à future postérité, afin que ne soient oubliées plus souvent à relire, réservé cognoiscanche donques universel génération qui advenir est, que je frère Nicoles, par la bénigne de Dieu permission diets abbés de Maroiles, et tout le couvent de chemeisme lieu, et je Gilles, jadiche que as coses du monde ententiens de Chimay, toutes voies par la divine miséricorde hoirs et sires, avoec ma femme Adelisde et mes hoirs, de commun assentement les coses qui subnotées

(1) Salomon, roi des Juifs et prophète.

sont, par la volenté de Dieu, si comme nous créons, avons disposé innovez et le paction antiquée entre nous pour très longue numérositée de tamps par teil maniere reformer, quiconque sera sires de Chimay pour l'aveu dou bois Saint Humbert, lequel est voisin de Monmignez, en rechevant tant sen winye, fera hommage a labbé de l'église de Maroiles, et comme advoet prendera le tierche partie des mortes mains des hommes dou dit saint trespassés dedens les termes de s'avoerie, et les deux parties rendera à la dicte église et le peel d'un cherf pour les deu de se terre, ordené et essaueli dès le tamps Saint Humbert à celle meisme eglise (1) paiera cascun an pour lesquelles coses perpétuelment possessera en cele meisme eglise société des orisons et biens spirituels d'ycelle et l'abbet de l'église dessus nommée cités et appelés dou dit signeur, mémorer sera en toutes coses coadjuteur et défenseur en toutes besongnes et protecteur des coses qui a saint Humbert appartiennent et sen église et pour se poissanche les maintainra à sçavoir aussi est que cou longhement le message de l'église de Maroiles ara demoret en le ville de Chīmay par le dilation doudit signeur, pour le peel doudit cherf ara ses despens en son hostel, lequel piel de cherf est à payer le jour sainte Monégonde; à la renovation de cette paction par notre bénigne consentement confremée miex conserver, avons ordené de che estre fait che présent chirographe, lequel nous avons corroboré des impressions de nos seauls et de sante Monégonde, et les noms des religieuses personnes et legittimes tesmoings avons commandet et estre annotés par cette manière : Damps Thierry, abbet de Saint-Mikiel; Waubeis, prieur de ce meisme lieu; Th., doyen de l'église de Chimay ; Alars, coutres de le dicte église ; maistre Nicole et Guys, canonnes; Alars, moisne de Maroiles; Ansiaus, de ce meisme lieu, moisne; Payens chevaliers de Boussut; Raoul Troussés de Chimay; Bertaules, maires; Lambert, maire de Momegnies.

Che fut fait l'an de la parole incarnée C° IIII^xx et I.

(Collection Moreau, T. LXXXV, f° 38, d'après l'original qui se trouvait à l'abbaye de Maroilles et qui ne constitue, comme on peut facilement s'en assurer, qu'une très ancienne traduction du latin.)

Les immeubles dont était propriétaire l'abbaye de Maroilles formaient un alleu qui s'appelait au Moyen-âge

(1) Cette redevance annuelle d'une peau de cerf ne se payait plus à la fin du XVIIIe siècle.

la *terre de Saint-Humbert*. Rien d'étonnant alors que le bois qui nous occupe ait aussi porté son nom.

La possession du bois Saint-Humbert par l'abbaye de Maroilles devait provenir d'une libéralité des seigneurs d'Avesnes, de même que les terres, bois et pâturages que ce monastère possédait à Mérélessart, aujourd'hui Melsart, au territoire d'Ohain. L'abbaye de Lobbes (Belgique), possédait, elle aussi, d'après les archives de l'Etat, à Mons, au territoire d'Anor, une ferme importante liselant *les bois Saint-Hubert*, appellation que je conserverai désormais; c'est même de cette abbaye que le hameau de La Lobiette tire son nom (1).

L'abbaye de Maroilles céda le bois Saint-Hubert à l'abbaye de Clairfontaine, voisine de la sienne et fondée en 1111. Les documents me faisant complètement défaut, je ne puis indiquer ni à quelle époque, ni à quelles conditions cette cession fut faite; mais j'ai lieu de croire que si ce n'est pas à l'époque de sa fondation, ce fut peu d'années après. En effet, en 1143, Raoul III, abbé de Maroilles, donne aux frères de Clairfontaine tout ce que son abbaye possédait à Mérélessart, entre les forêts de Fague et de Thiérache, moyennant un cens annuel de dix sols, monnaie de Valenciennes, payable à la Saint-Humbert (2) et il est permis de supposer que cette aliénation fut faite dans le but d'agrandir les possessions de Clairfontaine dans nos parages.

Du XII[e] siècle, je suis contraint de passer en plein XVI[e] siècle.

Le 7 mai 1567 « Noble et scientifique personne Maistre Jean de Brolly, protonotaire du siège apostolique, abbé commendataire de l'église et abbaye de Monsieur Saint-Nicolas de Clairfontaine... » accorde à titre de cens et à main-ferme et louage pour 99 années consécutives le bois que le couvent possède à Anor, *de temps immémorial* appelé le bois Saint-Hubert, compris en la châtellenie d'Anor et contigu à la France, aux

(1) L'abbaye de Lobbes, sur la Sambre, fut commencée en 654 sur des biens donnés par le roi Clovis II. Son fondateur fut saint Landelin qui fonda aussi l'abbaye de Wallers.

(2) Cartulaire de Maroilles.

mayeur, eschevins, jurés, manans, bourgeois, habitans et communaulté de la franche ville, chatellenie d'Anor et de la Lobiette, tels que Le Molnier, mayeur; Pierre Grégoire, Jean Nouvon, Martin Bonconpain, Laurent Setroz, Simon du Bucquoy, Jean Le Molnier, Jean Danys, Jean Musquin et Quintin Lyonne, comme échevins et jurés, et comme manans Pierre Le Molnier dit Picart, Pierre Le Molnier fils, Antoine Wuilame, Haschet, Fleury le Tonnelier, Antoine Le Molnier, François Le Molnier, Lambert Trempont, Jacques Duquoy, Méaire Bonconpain, Jean Maurez, Gaspart Colart, Melchior Colos, Jacques Buissart, Charles Le Molnier, Jean Leclercq, Jean Lescohier, le veufve Antoine Deblois, Antoine Duquoy, Jacques Groissons, Colart Martin, Jean Beausart, Ch. Leclem et Jean Grégoire, représentant la plus saine partie de la communaulté d'Anor.

La redevance annuelle est fixée à 20 florins carolus d'or, « tels que 84 au marc pour 20 patars », monnaie de Flandre, payable le jour de Noël, avec réserve de la justice au duc d'Arschot, à cause de sa terre et pairie d'Avesnes et aussi sans toucher ni préjudicier au devoir de champiage que les bourgeois et manans ont audit bois, par contrat du 20 janvier 1204.

L'acte stipule, en outre, qu'en cas de guerre entre la France et l'Espagne, les preneurs ne paieront aucune redevance pour « le temps qu'ils n'auront pas profité de leur marché ». Il stipule encore que si les preneurs négligeaient de payer, pendant trois années consécutives, les bailleurs « reprendraient le marché, sans préjudice des arrérages dus » (1).

Le malheur des temps, qui empêcha la communauté d'Anor de remplir les conditions de ce bail et qui apporta la détresse au couvent de Clairfontaine, fit que les religieux, vers 1620, aliénèrent le bois Saint-Hubert au profit de Jean Lemonnier, ou Le Molnier, dit Lalobbe d'Anor (2).

(1) Document communiqué par M. A. Jennepin.

(2) Les Lemonnier furent surnommés Lalobbe, parce qu'ils étaient les fermiers de l'abbaye de Lobbes, à Anor. La famille finit par adopter de La Lobbe, comme nom patronymique.

Cette vente donna lieu à une réclamation de la part de la communauté d'Anor suivie, le 6 juillet 1626, d'une transaction par laquelle ledit Jean Lemonnier céda à la communauté la moitié du bois, moyennant un versement de mille florins, et lui reconnut le droit de champiage sur la totalité.

L'accord ne subsista que peu d'années : un nouveau procès surgit, d'une part, entre Nicolas de La Lobbe, seigneur de Macquenoise, Jacob Le Molnier, son frère, fils de Jean , et, d'autre part, la communauté d'Anor. Il en sortit, le 19 février 1634, une seconde transaction, par laquelle les frères de La Lobbe cédèrent cinquante-cinq jours à la communauté, à la condition qu'ils ne pourraient mettre dans le surplus en labour ou prairie, plus de cinquante jours, outre les cinquante jours qu'ils avaient le droit de mettre en culture par suite de précédents arrangements, en tout conséquemment cent jours sur lesquels, après les premières dépouilles, soit grains ou foin, les habitants avaient le droit de mettre leurs bestiaux, et toujours en conservant le droit de champiage sur le surplus du bois, en faveur des manans d'Anor. La *raspe* (taillis) devait être coupée tous les douze ans; les chevaux pouvaient être mis dans les taillis de quatre ans et les bêtes à cornes dans ceux de cinq ans.

En 1650, je vois Jacob de La Lobbe propriétaire pour deux tiers du Bois Saint-Hubert, la sœur Catherine de La Lobbe, veuve Philippe Poschet, possédant l'autre tiers.

Jacob de La Lobbe mourut en 1654 (femme Elisabeth Godin), laissant quatre fils: Jean de La Lobbe, prêtre chanoine, demeurant à Valenciennes; Antoine, seigneur de Ranguillies; Englebert et Nicolas, seigneurs du Haumont. Ces deux derniers renoncèrent à la succession de leur père, qui avait contracté des emprunts importants « pour subvenir à ses très urgentes nécessités, particulièrement pour remettre ses forges, fourneaux et autres siens biens minés par les guerres et pour achepter des matériaux qui luy conviennent pour faire aller ses forges et fourneaux ».

Jean de La Lobbe se trouva, dès lors, propriétaire de la juste moitié du bois Saint-Hubert, qu'il céda aux héritiers de La Lobbe-Poschet, en 1691, et qui ainsi furent propriétaires de la totalité, soit 221 jours.

D'un partage fait à Macon (Belgique), en 1698, devant les hommes de fief du Hainaut entre les neveux et nièces d'Alexandre et Philippe Poschet et Jeanne Poschet, il résulte que *Jenne* Hyacinthe Poschet, épouse de Thomas Piret, écuyer, seigneur haut justicier du Châtelet, et Lambert Piret, écuyer, son beau-frère, seigneur de Saint-Ode, ont eu pour leur part le Bois Saint-Hubert, estimé six cents livres de rente (1).

Par acte passé le 15 avril 1700 devant Georges Gihdor, notaire au Chastelet, duché de Luxembourg, Thomas Piret et Jeanne-Hyacinthe Poschet, son épouse, Lambert Piret, son beau-frère, Guillaume-Mathias Van Buel, conseiller de Son Altesse Sérénissime de Liège, et Marie-Hyacinthe Piret, son épouse, et Marie-Salomé Poschet, mère de Marie-Hyacinthe Piret, vendent le bois Saint-Hubert, contenant 228 jours *ou environ*, à Guillaume Goulart, maître de forges à Trélon, moyennant 8.400 livres tournois, monnaie de Hainaut, « à dix sols ou patars brabans piesce » (2).

Guillaume Goulart, qui était aussi receveur de la terre et marquisat de Trélon et de la baronnie de Glageon, se dit alors Goulart de Saint-Hubert, et même M. de Saint-Hubert.

Le 14 mai 1736, Martin Goulart, dès lors Goulart de Saint-Hubert, bailly de Trélon, tant par succession que par acquisition de ses co-héritiers, fut propriétaire du bois Saint-Hubert, moyennant mille livres tournois l'an de rentes rachetables au denier vingt.

Ce bois fut vendu par décret judiciaire, le 19 décembre 1768, à Louis de Hennezel, maître de verreries à Anor, chevalier, seigneur d'Ormoy, Antheny, La Neuville-aux-Joûtes, etc., prévôt d'Anor, petit-fils, par sa mère, Alberte-Thérèse Goulart, de Guillaume Gou-

---

(1) Ce partage est transcrit dans les manuscrits de Lefort, aux archives de Liège.

(2) Archives de M. le Comte de Hennezel d'Ormois.

lart, pour le prix de 28.700 livres de France en principal avec condition expresse du droit de champiage en faveur de la communauté d'Anor.

En 1779, Clément de Hennezel d'Antheny, son frère, demeurant à Trélon, devenu propriétaire du bois Saint-Hubert, conteste le droit de pacage aux habitants d'Anor. Il s'ensuivit un procès, terminé par un accord dont dressa acte, le 15 octobre 1779, Jacques-Joseph Renaut, notaire à Féron.

En voici les termes : « Laditte communauté danor aura droit à lavenir des paturer leurs betes chevaline dans les tailles des deux ans jusqua sept an et plus, entendu que dans la taille du coté de Beauwest, laditte communauté ne pourra y faire paître que seize betes chevalines et dans le cas quon vienne a couper dans la suitte laditte taille en deux fois on ne pourra y faire paturer que huit desdits betes par chaque partie. Dans la seconde taille tenant a la premiere il nen sera mis que quatorze et dans la troisieme dix seulement conditionne que les poulains qui suiveront leurs meres ne seront point comptés jusqua lage de six mois.

» Et quant au paturage de bêtes a corne le nombre nen est point fixés mais la communauté ne pourra plus a lavenir que les y faire paitre jusqu'aux tailles de sept ans et plus agées. » (1)

Le 3 février 1787, par acte passé devant le même notaire, les demoiselles Marie-Thérèse et Henriette de Hennezel d'Antheny, filles de Clément, demeurant à Anor, cèdent et transportent en arrensement le Bois Saint-Hubert à Messire François-Albert de Hennezel, écuyer, maître de verreries à Anor, fils de Louis de Hennezel, et à la dame Madeleine-Claire d'Origny, de la Neuville, son épouse. Cet arrensement est fait moyennant le paiement, chaque année, de 1.500 livres de France de rente qui ne seront payées que sur le pied de 1.400 livres, les 100 livres restantes compenseront les vingtièmes, dixièmes et autres droits et impositions mis et à mettre. Cette rente sera payée jusqu'au rachat, en deux fois égales, à raison de 15.000 livres

(1) Archives de M. le Comte de Hennezel d'Ormois.

chaque rachat, les rentes diminuées à proportion du rachat (1).

Quoique bien d'émigré, le bois Saint-Hubert, je ne sais pour quelle raison, ne fut pas vendu pendant la Révolution. François-Albert de Hennezel rentra donc en sa possession et il le vendit à Pierre-Joseph Poschet, de Chimay. Celui-ci, en 1817, conteste, à son tour, le droit de pacage aux habitants d'Anor, parce que, dit-il, il n'est pas mentionné sur son contrat d'acquisition du sieur de Hennezel.

Le 10 mai 1818, le conseil municipal demande donc à soutenir en justice les droits de la commune; celle-ci obtint gain de cause, car, le 18 mars 1848, elle racheta audit Poschet le droit de paisson pour une somme nette de 600 francs, et, le 31 août 1849, le sieur Poschet fut autorisé à défricher les 76 hectares de bois qu'il possédait au Bois Saint-Hubert (2).

Quant à la commune d'Anor, de la quantité qui lui fut concédée par la transaction du 6 juillet 1626, il ne lui restait, en 1871, que 13 hectares 92 ares en bois, qu'un décret du Président de la République, du 29 septembre de cette année, l'autorise à défricher (3).

Anor, le 20 avril 1907.

Ed. BERCET.

---

(1) Archives de M. le Comte de Hennezel d'Ormois.
(2-3) Archives d'Anor.

IMMUNITÉ dite DROIT D'ASILE

Note de Mr LECLERCQ

Vice-Président honoraire de la Société Archéologique d'Avesnes

Sur une Immunité dite Droit d'Asile

Dans ces longs siècles de barbarie où le Droit Pénal n'est guère que la vengeance privée organisée, où la férocité et la sauvagerie s'exercent sous apparence de Justice par les tortures et les tourments ; dans ces temps où la plupart de nos chartres reconnaissent à l'homme le droit de rendre *coup pour coup*, et d'arracher *dent pour dent*, *œil pour œil*, *membre pour membre*, et *vie pour vie*, tout sentiment de bonté, de clémence n'est cependant point banni du cœur humain : car alors une voix puissante se fait entendre, c'est celle de l'Eglise qui réclame la pitié pour les coupables et qui obtient que le malheureux ait un refuge où il puisse implorer l'intercession de l'Evêque ou du Prêtre. Cette intercession, après avoir joué un grand rôle humanitaire, fut reconnue pour l'Eglise comme un Droit définitif sous le nom d'Immunité ou de Droit d'Asile, ne souffrant nulle exception, s'étendant aux homicides, aux viols, aux adultères et même aux crimes de lèse-majesté.

Ce droit substitue à la peine de mort ou de mutilation une pénalité plus charitable, une expiation canonique et religieuse; ce droit c'est l'intercession pour l'intégrité de la Vie et du Corps humain, car le réfugié doit être livré à la Justice séculière dès que celle-ci s'est engagée, par serment, à ne pas mettre le coupable à mort et à ne pas le mutiler.

Non seulement l'intérieur d'une église, d'une chapelle, d'un oratoire, d'un cimetière, jouit de l'Immunité, mais encore un certain espace autour de ces lieux bénits participe aussi au Droit d'asile ; ce circuit s'appelle le Salut,

l'Immunité, et, dans aucun cas, les agents du pouvoir civil ne peuvent pénétrer sur le territoire de l'Immunité.

De grands anneaux de fer, scellés dans les murs, protègent ceux qui ont pu les saisir ; et le côté sud de la Collégiale d'Avesnes montre encore aujourd'hui quelques anneaux qui, je pense, n'ont pas dû jadis avoir d'autre destination.

Mais malheur à qui viole le Droit d'asile ! l'Eglise, jalouse de son privilège, ne tarde pas à lancer l'excommunication contre quiconque, si haut placé fût-il, qui ne l'a pas respecté. J'en trouve la preuve dans l'acte ci-dessous extrait de l'ouvrage ayant pour titre : ***Franchises, Lois et Coutumes de Lille***, par Roisin.

LECLERCQ Eugène,
Vice-Président honoraire,
Mai 1908.

SENTENCE D'EXCOMMUNICATION

prononcée pour violation du Droit d'Asile

Année 1367 - Immunité - Official de Tournai

Information faite par l'Officialité de Tournai sur l'arrestation faite par le Bailli de Lille de deux meurtriers qui s'étaient réfugiés dans l'église de Saint-Etienne de Lille.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, l'Official de Tournai salut en Notre Seigneur. *Sachez que*

Vu l'information faite par notre Mandement sur l'extraction de Pierre de La Dessous clerc, et Pierre Ghisart, de l'église et cimetière de l'église paroissiale de Saint-Etienne de Lille, faite par le Bailli et ses complices,

Attendu et Considéré la manière de la mutilation et navrure faites et perpétrées sur Robert Gherri, et qu'ils ont ce fait par Aghet, et l'horribilité du fait perpétré auprès du cimetière devant dit, et toutes les autres choses qui peuvent et doivent mouvoir notre courage, *prononçons*

Les devant dits Pierre et Pierre ne devoir jouir de l'Immunité de l'église en laquelle ils étaient fuis pour cause d'avoir l'Immunité devant dite pour ledit fait ; néanmoins, ledit Bailli et ses complices en l'extraction devant dite, et ses aidants et cou-

seillants en ce, parce qu'ils ont ce fait sans licence de l'Ordinaire avant qu'il fût déclaré par Nous si les devant dits Pierre et Pierre devaient jouir ou non de l Immunité.

avoir encouru sentence d'excommunication,
et par l'extraction violente de ladite église et dudit cimetière avoir été et être pollués par violente effusion de sang, *condamnons* le Bailli et ses complices à ce qu'ils les fassent êtres réconciliés *à leurs frais et dépens.*

Donné sous le seel de la Court de Tournai mis à ses présentes l'an de grâce 1267 le Mardi Nuit de la Nativité Notre-Dame.

Réconcilier une église, c'est la rebénir après avoir été profanée.

FOUILLES

Faites à Saint-Hilaire, en 1905

par les soins de la Société Archéologique

Rapport de Mr Albert GRAVET

Messieurs,

Dans une de nos dernières séances, il fut décidé que des recherches seraient faites sur le territoire de Saint-Hilaire, le long de l'ancienne chaussée romaine, et un crédit de 30 francs fut affecté à ce travail.

Les fouilles ont commencé le mercredi 4 octobre 1905 et ont été continuées pendant une dizaine de jours, sous la surveillance de MM. Duvaux, Deprez, Leprohon et Meurisse.

Mes collègues, qui ont suivi les opérations au jour le jour, étaient tout désignés pour faire un rapport précis et circonstancié sur les résultats obtenus et, par suite, pour remplir cette mission avec aisance.

Quoi qu'il en soit, je tiens à leur marquer ici mon extrême gratitude pour le témoignage bienveillant de

confiance dont j'ai été l'objet de leur part; j'ai ainsi le plaisir de leur rendre l'hommage que méritent leur dévouement et leur désintéressement.

Mais il m'est permis, je pense de m'excuser de n'être pas en mesure de répondre plus dignement à leur invitation, du moins selon mes facultés; car je n'ai, pour me guider, que les quelques notes que j'ai prises très rapidement et les nombreuses pièces qu'ils ont bien voulu me remettre.

Ceci dit, je vais, si vous le permettez, Messieurs, vous donner connaissance de ce qui a été fait par mes collègues.

Dans une pâture, appartenant à Mme Vandermarcq et située fache du Vilers, n° 125, quelques tranchées de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur ont été opérées sous plusieurs orientations, sur le côté gauche de la chaussée.

Dans deux de ces tranchées et à des profondeurs variant entre 40 centimètres et 85 centimètres, il fut mis à jour :

Quelques morceaux de ciment aggloméré;

Des vestiges de chaux;

Quelques petits morceaux de silex;

De la terre à poterie;

Des fragments de tuile n'ayant pas subi la cuisson;

De très minimes dépôts de charbon de bois;

Des dépôts d'oxyde de fer sur deux débris de tuile;

Un clou, ou plutôt un morceau de clou, ayant 7 centimètres de longueur, avec tête de 17 millimètres de diamètre;

Cinq morceaux de fer plus petits;

Un fragment de fer paraissant être une boucle de ceinturon ayant encore deux ardillons sur trois;

Des débris et fragments provenant probablement de carreaux, de tuiles, de tuyaux, de vases, d'assiettes, de cruches et de jarres.

Certains de ces débris sont en poterie tendre et très fine; les couleurs sont diverses : gris blanchâtre, gris, gris bleuté, noir, jaune orangé, rouge.

Parmi eux, il en est un rouge qui est vernissé et qui porte une partie de la marque du potier.

Un autre morceau, de couleur rouge également, mais moins accentuée, est en poterie épaisse et grossière; il semblerait provenir d'une jarre ayant relief en son milieu.

A 65 centimètres de profondeur, dans l'une des tranchées, il fut découvert une surface plane formée de quatre carreaux rouges légèrement noircis et juxtaposés deux par deux. Ces carreaux mesurent 0 m. 35 à 0 m. 37 de longueur, 0 m. 30 à 0 m. 32 de largeur et 0 m. 023 à 0 m. 025 d'épaisseur. Près d'eux, se trouvaient des débris de tuiles et de tuyaux, soit posés à plat, soit plus ou moins inclinés.

***

C'est dans la pâture de M. Jouglet, n° 143, fache de Vilers, qu'il a été retiré de deux tranchées le plus grand nombre d'objets. Malheureusement, tous sont brisés et il serait impossible de les reconstituer.

Ce sont :

Des fragments de faitières, de tuiles, de carreaux en terre d'un rouge vif;

Des débris de poterie commune, noir, gris noir, rouge pâle, ayant appartenu à des récipients de taille assez forte;

Quantité de petits morceaux de vases en poterie fine et couleurs diverses.

Parmi eux, il en est deux qui peuvent retenir l'attention : l'un vernissé, de couleur rouge brun, porte en relief la moitié d'une tête de lion; l'autre, également vernissé, de couleur noire, a en relief une tête de cheval.

Pour tous les fragments de poterie fine, le grain est serré et sec; quatre seulement ont une pâte onctueuse.

Un morceau de verre, un petit morceau de cuivre, trois petits morceaux de fer, un clou de 0 m. 105 de longueur avec tête de 0 m. 015 de diamètre, font complément à ces découvertes.

***

Dans une terre appartenant à Mme Hallant et reprise fache de Vilers, n° 187, cinq tranchées ont éte faites; dans une seule, longeant le chemin vicinal, il a été mis à jour divers débris de poterie appartenant à trois vases en terre grise, de grain épais et grossier; à deux autres vases en terre très fine, l'un gris, l'autre rouge pâle à l'intérieur et jaune à l'extérieur. A côté étaient quelques ossements de cheval; des morceaux de fer.

***

Un fossé a été ouvert à bordure de la voie ferrée d'Aulnoye à Anor, près du passage supérieur, n° 143 partie, fache de Vilers.

Il y a été trouvé, par M. Meurisse — qui doit, du reste, continuer ses recherches — un débris de tuile, un fond de vase en terre gris noir, un fond de vase en terre rouge, quelques autres fragments de poterie, enfin une dent de sanglier et un morceau de clou semblable à l'un de ceux qui furent retirés de la pâture de Mme Vandermarcq.

Voici, en un exposé succinct, le relevé des objets mis à jour en plusieurs endroits de la fache de Vilers.

Notre collègue, M. Meurisse, m'a prié de ne pas conclure; je défère très volontiers à son désir.

Cependant, je crois pouvoir joindre à ce rapport, et ce, à titre purement comparatif, un morceau de tuile romaine trouvé sur le plateau de Gergovia, près de Clermont, là où Vercingétorix battit César et son armée.

7 novembre 1905.

ALBERT GRAVET.

FOUILLES

Faites à Haut-Lieu, en 1906

par les soins de la Société Archéologique

Rapport de M. A. GRAVET

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous exposer le résultat des travaux effectués, en octobre 1906, sous la surveillance attentive et intelligente de notre collègue M. Despret.

Des fouilles avaient, tout d'abord, été reprises sur le territoire de Saint-Hilaire, à Grand-Fussian, sur une propriété récemment acquise par Mme Vandermarcq, et avoisinant les pâtures explorées en septembre 1905. Le déblaiement fut abandonné au bout de deux jours à raison de l'insuccès des recherches.

Ces recherches se sont alors portées sur le territoire de Haut-Lieu, entre l'Alouette et le Cheval-Blanc, dans une pâture appartenant à M. Brion et dénommée la la Fache-Bassenne.

Deux tranchées furent successivement creusées le 13 octobre, l'une derrière l'autre, parallèlement à la chaussée romaine. A 0 m. 90 et à 0 m. 95, on rencontra un empierrement qui motiva l'abandon.

Une troisième tranchée fut ouverte, le 15 octobre, en arrière des deux autres, à 9 m. 60 de la haie bordant la route actuelle et à environ 4 mètres de l'antique chaussée.

A différentes profondeurs, à 0 m. 50 comme à 1 m. 50, il fut trouvé en assez grande quantité des fragments de ciment, ainsi que des morceaux de silex de diverses tailles; parmi eux était une pierre calcaire, très bien taillée, ayant la forme d'un fer de javelot ou de flèche, et mesurant en sa plus grande longueur 0 m .074, en sa plus rañde largeur 0 m. 05 en épaisseur 0 m. 018.

Mais ce n'est qu'à partir d'une profondeur de 1 mètre

que furent recueillis des débris de poterie provenant de plats, de vases, de tuiles et de tuyaux.

De même que les débris rapportés du Grand-Fussiau en 1905, ceux-ci sont en terre noire, ou grise, ou rouge, ou jaune; leur grain est plus ou moins fin; quelques morceaux, d'un beau rouge, sont vernissés comme les poteries de Samos.

A 1 m. 50 de profondeur, dans cette troisième tranchée, il fut mis à jour plusieurs morceaux de carreaux de diverses dimensions et, en outre, une tuile en terre rouge mesurant exactemnt 0 m. 41 de longueur, 0 m. 325 de largeur, 0 m. 025 d'épaisseur; le rebord ayant 0 m. 045 de hauteur à l'extérieur.

Il fut aussi relevé des morceaux de fer et quelques clous, ainsi que de petits ossements s'effritant au toucher et des morceaux de bois se réduisant en poussière.

La découverte la plus importante du 15 octobre consista en deux pièces de monnaie en bronze, trouvées à 1 m. 10 de profondeur.

Sur l'une d'elles, est très distincte la tête d'une femme profilée à droite et portant le chignon sur la nuque; à gauche, on peut lire : « ... STINA ». Sur l'autre face, une femme est debout, ayant le bras droit horizontal et tenant en la main gauche un étendard ou une pique avec banderole.

Cette pièce reproduit, pensons-nous, les traits d'Annia Faustina junior, fille d'Antonin le Pieux et de Annia Galeria Faustina, épouse de l'empereur Marc-Aurèle (161-169), décédée en l'an 175 après Jésus-Christ.

La seconde pièce de monnaie est un peu moins bien conservée que la précédente; ce n'est que sur l'une des faces que l'on peut voir la tête en profil d'un empereur radié à droite.

***

Le 16 octobre, une quatrième tranchée fut creusée perpendiculairement à la troisième.

Là encore, on ramassa des débris de poterie de diverses couleurs; quelques clous; des fragments d'os sans consistance; des morceaux de carreaux ayant une teinte jaune bien accentuée et composés d'un mélange

de terre et de silex broyés; enfin, à 1 m. 55 de profondeur un mince morceau de cuivre ayant servi, soit d'épingle de broche, soit d'agrafe de fibule.

Un peu plus loin, c'est-à-dire à 12 m. de la haie et à 1 m. 20 de profondeur, il fut mis à jour une pièce de monnaie en bronze se présentant de champ.

Sur l'une des faces, on voit une tête de femme, profilée à droite; les traits sont très réguliers. Sur l'autre face, la figurine est indistincte .

***

17 octobre. — Rien de particulier dans la 5e tranchée, en prolongement de la 4e, vers la gauche et parallèlement à la route, sauf quelques débris de poterie rouge assez belle.

18 octobre. — Une tranchée est reprise entre la 2e et la 3e, c'est-à-dire parallèlement au chemin actuel et à 6 m. 90 de la haie.

A l'extrêmité sud, à 1 m. 10 de profondeur, et vers le milieu à 0 m. 92, on trouve un lit de cailloux et de ciment d'une épaisseur de 0 m. 15 environ.

A 1 m. 10, on met à jour une pièce fortement oxydée

En divers endroits, on rencontre, disséminés deci delà, de petits silex, quelques fragments de poterie dont un vernissé, des ossements, de petits morceaux de bois se réduisant en poussière, une défense de sanglier.

20 octobre. — La 7e tranchée est parallèle au chemin, à 13 m. 50 de la haie.

A une profondeur de 1 m. 15, on recueille une pièce en bronze de Faustine et une autre, plus petite, en métal blanc, avec figure d'empereur couronné. A côté, sont des clous, des fragments de vases et de tuyaux.

En vous faisant, Messieurs, le soin de tirer la conclusion de ces diverses découvertes, nous nous permettons de vous faire remarquer que les pièces de monnaie relevées dans les tranchées se trouvaient toutes à une profondeur presque uniforme, entre 1 m. 10 et 1 m. 20 de profondeur.

Avesnes, le 6 novembre 1906.

GRAVET (Albert).

LA VIE & LES ŒUVRES
DE
HENRI LECOCQ, d'Avesnes

Notice de Mr LECLERCQ

Voir pour les collections léguées au Musée d'Avesnes, par Henri Lecocq, la Note de M. Fosset, tome 2 des Mémoires de la Société Archéologique.

NOTICE SUR HENRI LECOCQ, D'AVESNES

Parmi les personnes qui ont illustré le 19e siècle, au milieu de cette foule de savants éminents, dont les travaux ont accru la gloire scientifique de la France, il en est un dont le nom, presque inconnu de sa ville natale, est digne d'être conservé dans les Annales de notre Société et de passer à la Postérité : Je veux parler de Henri Lecocq d'Avesnes.

Henri Lecocq est né à Avesnes-sur-Helpe, le 18 avril 1802, de Pierre Lecocq et de Hyacinthe Piérart.

Il commença ses études au collège d'Avesnes et tout de suite marque sa place parmi les meilleurs élèves. Quoique bien jeune, il n'a pas douze ans, les beautés de la Nature l'attirent, l'enchantent; il porte ses regards attentifs vers la Botanique, sa science de prédilection, dont l'étude passionnée tient une si large place dans sa vie tout entière. Il se distingue déjà par ce profond esprit d'observation qui est la caractéristique de toutes ses œuvres.

A quatorze ans, il entre comme élève dans la première pharmacie d'Avesnes; il y passe quatre ans, s'adonnant avec ardeur à la Chimie et développant, par une méthode sévère, ses connaissances déjà si étendues en botanique, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue médicinal : la flore régionale lui a livré tous ses secrets.

A dix-huit ans, il continue à Paris ses études pharmaceutiques, et bientôt, après un travail opiniâtre, à la suite d'un brillant concours, il est nommé interne des Hôpitaux de Paris et, en cette qualité, attaché à La Charité et à La Salpétrière.

Merveilleusement doué, sans négliger ses études spéciales, il s'applique en même temps à la Géologie et à la Minéralogie, fait dans ces sciences les progrès les plus rapides et fixe l'attention de ses maîtres.

A vingt-deux ans, il obtient trois premiers prix sur quatre que décerne l'Ecole de Pharmacie et l'année suivante il couronne ses brillants succès par le 4e prix et par l'obtention du titre de pharmacien de première classe.

A vingt-quatre ans, Lecocq n'est plus un inconnu pour le monde savant; il s'est classé d'une façon distinguée entre tous ses rivaux et la renommée le désigne pour occuper la chaire si importante et si enviée d'Histoire Naturelle aux Cours Municipaux de la Ville de Clermont-Ferrand. Les débuts du jeune Professeur sont heureux et il a la vive satisfaction de voir se presser à son cours public une élite intellectuelle qui lui sera fidèle pendant toute sa longue carrière.

En 1854, la capitale de l'Auvergne est dotée d'une Faculté des Sciences; le Dr Lecocq est nommé à la chaire d'Histoire Naturelle de la nouvelle Faculté, et ses leçons sont si intéressantes, si vivantes, faites avec tant de clarté, qu'elles sont suivies par un auditoire plus nombreux encore que celui qui assistait naguère aux leçons du professeur municipal.

Lecocq enseigne et écrit; ses travaux le signalent aux Sociétés Savantes qui sont fières et heureuses de l'appeler au milieu d'elles; aussi, indépendamment des titres de :

Directeur du Jardin botanique de Clermont;

Professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de cette ville;

Il est un des membres les plus actifs de :

La Société d'Agriculture de Clermont;

La Société d'Horticulture de Clermont, qu'il fonde;
La Société d'Horticulture de Lyon;
La Société Zoologique d'Acclimatation;
Les Sociétés Zoologique et Botanique de France;
La Société des Amis de la Science.

A tous ces titres, il joint bientôt celui de Correspondant de l'Académie des Sciences pour la Section de Botanique, et pour couronner dignement une carcière si bien remplie, le gouvernement le nomme Doyen de l'Académie de Clermont et Président de la Chambre de Commerce.

Tant de services rendus appellent sur Lecocq de hautes distinctions honorifiques : la croix de Chevalier de la Légion d'honneur lui est accordée en 1850 et quelques années plus tard, il est élevé au grade d'officier du même Ordre.

En 1870, lorsque le malheur frappe à coups redoublés sur notre pauvre France abandonnée, Lecocq est vivement atteint au cœur et sa santé, jusque là robuste, s'affaiblit rapidement. Il passe des journées entières sans prendre le moindre aliment, sans prononcer une parole. Au milieu de ses cours que la guerre n'a pas interrompus, il s'arrête, rêveur; il est sous cette hantise que ses collections si riches, amassées avec tant de peine pendant toute sa vie, seront livrées au pillage par les hordes germaines. Cette pensée, dont rien ne peut le distraire, l'accable et le tue. Au mois de mai 1871, il cesse ses cours et, malgré les soins les plus éclairés, les plus dévoués dont on l'entoure, il meurt le 4 août, ayant conservé jusqu'à la fin toute sa lucidité d'esprit.

La mort de Lecocq fut un deuil pour la Science, pour ses amis et ses admirateurs, pour les jeunes gens qu'il aimait, qu'il se plaisait à guider de ses précieux conseils qu'il soutenait dans leurs efforts, pour les nombreux élèves qu'il a formés et auxquels, pendant 45 ans, sa bienveillance n'a jamais fait défaut.

Lecocq parvint à la fortune qui fut pour lui un

moyen de faire le bien, car généreux, désintéressé, jamais il ne refusa son aide à l'infortuné qui s'adressait à lui. Aussi a-t-il voulu continuer au delà de la tombe les œuvres de bienfaisance que la mort ne lui a pas permis d'achever. C'est pourquoi, par dispositions testamentaires :

1° Il lègue à la Ville de Clermont ses collections qui sont aujourd'hui le Musée Lecocq.

2° Il laisse à l'Académie de Clermont 5.000 francs, destinés à la création de jetons de présence.

3° Il donne 50.000 francs à Clermont pour assurer aux habitants de cette Ville la jouissance des eaux potables si pures de Royat, bienfait précieux quant à l'hygiène et au bien-être de la cité.

4° Il accorde, en outre, à Clermont, 50.000 francs pour l'établissement d'un marché couvert, afin de donner un abri aux malheureuses femmes exposées à toutes les intempéries.

5° Il fait bénéficier d'une somme importante, deux communes sur lesquelles s'étendent ses propriétés de Menat.

6° Enfin, il fait don de 10.000 francs à la Société des Amis des Sciences, s'assurant ainsi un nouveau titre à la reconnaissance de cette Compagnie dont il fut, dès sa fondation, un des adhérents et des promoteurs les plus actifs et les plus zélés.

Son Œuvre

Les travaux scientifiques de Lecocq sont importants et nombreux. Epris des charmes de la Nature, son âme enthousiasmée chante les merveilles de la Création qu'il décrit sous une forme toujours attrayante; ses démonstrations se font sans effort, tant il est maître de son sujet. Pour rendre sa pensée, il trouve les termes les plus clairs et sait allier l'élégance littéraire à toute la rigueur scientifique.

La lecture seule des titres de ses publications serait fort longue; il suffira de dire qu'elles comprennent :

2 Thèses.
19 Publications sur la Botanique.

12 Notices sur l'Agriculture et l'Horticulture.
3 Traités de Météorologie.
22 Travaux sur la Physique générale du Globe.
7 Opuscules sur les Eaux minérales.
3 Traités de Vulgarisation de Géologie.
10 Publications spéciales à l'Auvergne.
16 Notes étendues sur des sujets scientifiques divers.

C'est ainsi que par la parole et par la plume, Lecocq a répandu partout ses belles découvertes, les résultats de ses judicieuses observations que consulteront toujours avec fruit les spécialistes et aussi les gens du monde.

Musée Lecocq

L'histoire naturelle occupa toute sa vie, et ses collections furent l'objet de ses patientes recherches. Il parcourut méthodiquement, presque toujours à pied, à ses frais, la France entière, l'Italie du Nord, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique et la Hollande, partout recueillant les matériaux qui forment aujourd'hui, à Clermont-Ferrand, un des musées les plus importants, les mieux composés qui aient été faits par un particulier.

L'Auvergne fut surtout le centre de ses explorations botaniques et géologiques. Pendant 31 ans il puisa à volonté au sein de ces immenses richesses que la nature y a prodiguées.

Plusieurs gros volumes suffiraient à peine à la description des collections Lecocq; ici nous devons nous limiter à une indication rapide.

Le bâtiment où sont installées ces collections est un vaste hôtel à trois étages dont le premier et le deuxième sont affectés au Musée proprement dit.

Au rez-de-chaussée, entre deux larges escaliers qui mènent aux étages, on voit le buste de Lecocq sur un piédestal en lave.

Au premier étage, contre les murs d'une vaste salle, sont adossés des meubles remplis d'herbiers, d'échan-

tillons de roches et de minéraux, de graines de végétaux divers et d'animaux conservés dans l'alcool.

Dans des vitrines, chaque commune de l'Auvergne est signalée par une étiquette qui indique la constitution de son sol, les roches qui le forment, les minéraux qui s'y rencontrent, de sorte que quelques heures suffisent au visiteur curieux pour parcourir l'Auvergne entière et savoir qu'ici il y a des coulées de lave, des colonnes de basalte, là des masses granitiques ou des collines calcaires. On y peut facilement trouver, en peu de temps, toutes les données nécessaires à une excursion en projet.

Une salle, plus petite, est consacrée spécialement à tout ce qui a trait à la flore et à la faune, fossiles de la Basse-Auvergne.

C'est au premier étage, que s'étale la grande carte géologique du Puy-de-Dôme, par Lecocq. Elle est à l'échelle de 1/40.000 et mesure 3 m. 20 de longueur sur 2 m. 80 de hauteur. Elle se compose de 25 feuilles accolées et coloriées des teintes les plus vives et les plus harmonieuses.Cette carte a coûté à son auteur trente-un ans d'explorations à travers toute l'Auvergne afin d'arriver à une connaissance complète de cette région si complexe, si difficile à étudier. Œuvre hardie et ardue, dont Lecocq est sorti avec honneur. Tous les terrains y sont nettement déterminés, tous les âges volcaniques indiqués, tous les points éruptifs marqués. Les alluvions, anciennes ou modernes sont spécifiées avec la dernière précision, les gisements métallifères et les contours des bassins houillers sont tout aussi exactement figurés que les limites des dépôts tertiaires.

C'est la plus grande carte qui ait été publiée pour un département; elle fut faite aux frais de Lecocq, à qui elle valut, en 1862, la Grande Médaille d'Or au Concours des Sociétés Savantes.

Au deuxième étage, contre un long mur, entre des fenêtres, sont des vitrines totalement remplies de belles coquilles d'espèces vivantes, de mollusques marins, ter-

restres ou fluviatiles. Cette collection comprend plus de cent mille individus, tous classés et déterminés.

Sur le mur en regard d'autres grandes et hautes vitrines sont garnies, dans leur partie inférieure, de roches des départements qui confinent au Puy-de-Dôme, tandis que dans leur corps supérieur elles logent de nombreux oiseaux indigènes ou étrangers au pays.

Aux deux bouts de ce même étage, des tiroirs contiennent les coquilles fossiles du bassin parisien, et, au-dessus de ces tiroirs, sont rangés les cartons qui protègent une belle collection de cryptogames, tels que des Mousses, des Lichens et des Algues.

Cet étage, quoique moins important que le premier, offre encore au visiteur deux vastes meubles, vivement éclairés, laissant voir les beaux échantillons de la Collection générale de Minéralogie. Ils sont placés les uns à côté des autres de façon à permettre immédiatement la comparaison, toujours intéressante, entre les espèces minérales locales et leurs similaires étrangères.

Une salle latérale, plus petite, est consacrée à l'Ornithologie, et, à part quelques spécimens exotiques, la plupart sont tirés de l'Auvergne. On y voit aussi quelques mammifères, et surtout une rare collection d'œufs d'oiseaux, tous classés, déterminés et parfaitement conservés.

Cet aperçu si rapide ne peut donner qu'une idée bien vague du grand intérêt que présente le Musée Lecocq; un voyage seul au travers de ses riches galeries peut révéler toute l'importance de ces collections qu'ont visitées tous les naturalistes et qui, après avoir rendu, rendront longtemps encore d'utiles services à la Science et à l'Industrie.

Par sa science, par sa philanthropie, Henri Lecocq a apporté sa pierre à l'édifice du progrès; il a droit à la reconnaissance de tous les hommes et la Ville d'Avesnes gardera avec fierté, dans sa mémoire le souvenir d'un de ses enfants dont le nom brille, entre tous, d'un si vif éclat.

Le Colonel Villien

Note par A. GRAVET

La Société Archéologique étant, depuis longtemps déjà, installée à l'Institut Villien, il n'est pas hors de propos de consacrer quelques lignes au généreux donateur qui laissa sa fortune à la ville d'Avesnes.

Le legs était fait sous certaines conditions qui sont relatées dans le testament du colonel Villien, ainsi conçu :

« Ceci est mon testament écrit de ma main par moi Augustin Villien, colonel en retraite, à Paris, rue de Suresnes, n° 11.

« J'institue la ville d'Avesnes-sur-Helpe, département du Nord, ma légataire universelle.

« Je lui donne en meubles, immeubles, rentes, recouvrements et encore dix petits morceaux de propriétés non vendus;

« En 3 pour cent, 2.200 francs de rente, achetés 52.392 fr. 15 cent.;

« En 4 ½, 1.640 francs de rente, achetés 38.666 francs 90 cent.;

« Une souscription à l'emprunt de 500 millions;

« 150 francs de rente 4 ½, déposé 3.000 francs, le titre provisoire est à fournir;

« Un bon du Trésor de 20.000 francs et 300 francs d'intérêts au 10 juin 1859;

« Quelques recouvrements à Avesnes, 8.800 francs fonds placés par le notaire Ducarne, il en rendra compte;

« Une pièce de terre en pâture encore à vendre à Etrœungt;

« Une autre plus petite encore à vendre à Berlaimont.

« Je désire que la moitié de ces fonds soit employée

à l'acquisition d'une grande maison à Avesnes; on y logera la bibliothèque. Cette maison pourra devenir en même temps un lieu académique, un centre de réunions, sociétés scientifiques, artistiques, industrielles.

« L'autre moitié de ces fonds, laissée en rentes sur l'Etat, sera la dotation annuelle de cet établissement.

« Je recommande à la ville d'Avesnes l'existence de François Villien, à Vanves, près Paris, rue Normand, 17, mon cousin germain, très pauvre et vieux.

« Mon mobilier à Paris, mes livres, trouveront leur place à la bibliothèque d'Avesnes.

« Mon cousin François Villien, à Vanves, et un nommé Benoit Page, rue Saint-Dominique, 123, chez M. de Luxembourg, se partageront mes habits,linge de corps, chaussures, etc.

« Je prie M. Meunier, rue de Fleurus, 24, et M. Ducarne, notaire à Avesnes, d'être mes exécuteurs testamentaires.

« Ces messieurs voudront bien se partager un peu d'argenterie qu'on trouvera chez moi.

« Je prie Ducarne d'accepter ma montre.

« Fait à Paris, rue de Suresnes, 11, aujourd'hui vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neuf.

« Et j'ai écrit comme je signe de ma main.

« VILLIEN. »

« Avec moi s'éteignent pension militaire n° 101.621, rente viagère sur l'Etat n° 1931. »

En réunion du 7 février 1860, le Conseil municipal d'Avesnes accepta ce legs; et le 4 décembre 1867, M. E. Caverne prit un arrêté en vertu duquel l'Institut Villien devenait le siège de la Bibliothèque de la Ville, d'un musée historique, scientifique et industriel de l'arrondissement.



Le colonel Villien était décédé à Paris le samedi 28 janvier 1860, à l'âge de 62 ans. Ses funérailles eurent lieu le 31 janvier à Avesnes, avec les honneurs dus à la position du défunt : le deuil était conduit par M. Ducarne, notaire, et par M. Meunier, ancien sous-

préfet d'Avesnes; les cordons du poële étaient tenus par MM. Fauquet, maire de la ville; Aubry père, ancien membre des Assemblées constituante et législative; le commandant de place et le major du 60e de ligne; un fort détachement du 73e de ligne, commandé par un chef de bataillon, était de service.

Les titres du colonel Villien au respect et à la reconnaissance des Avesnois nous sont fournis dans le discours qui fut prononcé en cette circonstance par M. Aubry père :

« L'ami, l'homme éminent dont la mort nous réunit autour de cette tombe, fut un des citoyens qui jeta le plus de lustre sur notre cité.

« Il a droit à tous nos regrets par la haute estime et la considération qui l'entouraient. On peut aussi dire de lui qu'il fût sans peur et sans reproche. Caractère énergique et loyal, esprit éclairé, homme de conviction et de principes, le colonel Villien, fut, toute sa vie, le ferme apôtre des idées de progrès et de liberté.

« Elève distingué de nos écoles militaires, Augustin Villien était sous-lieutenant à dix-huit ans, et reçut son baptême du feu dans les dernières guerres de l'Empire. Il fut blessé pour la première fois dans cette mémorable campagne de France, où la brillante valeur de nos armées et le dévouement héroïque des citoyens défendant pied à pied le sol sacré de la patrie, vinrent se briser contre le nombre et la trahison.

« La restauration, que nous avaient imposée les baïonnettes étrangères, loin d'avoir les sympathies du jeune Villien, froissait profondément sa fierté nationale. Son extrême franchise qui ne lui permettait pas de taire les sentiments qui agitaient son âme noble et toute française, lui attira les rigueurs du gouvernement des Bourbons. Sa mise à la demi-solde fut arrêtée, et c'est au moment où il tenait garnison dans nos murs, en 1821, que cette décision vint le frapper.

« Il passa à Avesnes, dans sa famille, ces années de repos forcé dont il profita pour se livrer à l'étude de l'histoire, des lettres et de la peinture. Son esprit, hors ligne, pouvait tout embrasser, et ceux d'entre nous qui

ont vécu dans son intimité, ont pu apprécier ses connaissances étendues et variées et la sûreté de son jugement.

« Rentré dans l'armée en 1825, il salua avec enthousiasme la révolution de 1830 qui rendait à notre France son glorieux drapeau et qui semblait alors lui assurer la jouissance des libertés publiques si désirées, si chères à tous les cœurs.

« Il conquit presque tous ses grades supérieurs en Afrique, cette pépinière qui a donné à la France ses plus illustres généraux : les Cavaignac, les Lamoricière, les Pélissier, les Mac-Mahon. La haute capacité de Villien pouvait nous faire espérer de le voir un jour l'égal de ces grands capitaines; mais une mesure imprévue vint briser sa carrière et priver la France de ses éminents services.

« Rentré dans la vie privée, le colonel Villien se consacra tout entier à l'étude des questions économiques qui lui firent rechercher avec ardeur les moyens les plus propres et les plus dignes d'améliorer notre état social.

« Un esprit comme le sien devait voir la solution de ces questions difficiles dans la propagation de l'instruction.

« C'est cette pensée qui lui dicta ses dernières volontés qui seront bientôt connues de tous, et qui lui mériteront la profonde reconnaissance de ses concitoyens.

« La ville d'Avesnes te remerciera, Villien, de ce que tu fais pour ses enfants : le noble emploi de ta fortune, que tu consacres au plus grand développement parmi nous, des lettres, des sciences, des arts et de l'industrie, te vaudra le titre de bienfaiteur de la cité. Ta mémoire sera à jamais vénérée... »

QUELQUES PIERRES TOMBALES
DES
Eglises de Waudrechies et Flaumont

Note de Mr Albert GRAVET

Note sur quelques pierres tombales des églises de Waudrechies et Flaumont

Chapelle de sainte Aldegonde, située sur l'emplacement du chœur de l'ancienne église de Waudrechies et fermée par une porte massive garnie de ferrures anciennes.

Sur une pierre tombale placée devant le portail, il est écrit :

Icy gisent les corps du sr Jean Le Vacq, comis des bois d'Avesnes, décédé le 27 d'avrille 1711 agé de 69 ans et damoiselle Francoise Gaspardinne de la Motte natifve d'Ath sa troisieme femme décédée le 3e de febvrier mil sept cent un.
Priez Dieu pour leurs âmes.
Fait l'an 1701.

Dans l'intérieur de la chapelle, une autre pierre porte cette inscription :

DOM

Deux cœurs tendres unis par la main qui les a faits,
Goutent dans la tombe une innocente paix.
Leur réunion est aussi pour eux aussi sainte que chère.
Nos souvenirs pour eux seront toujours sincères.

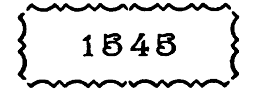
Ci-devant reposent les corps de J. Bte Pasqual décédé adjoint en 1837 âgé de 49 ans. Vre Gobled son épouse en

1815, 28 ans, et Vre Pasqual leur fille en 1838, 24 ans. Cette fille vierge consacra ses jours à la chasteté jusqu'à son dernier jour. Son corps n'est plus que cendre, son âme pure impose pour toujours le silence à la nature.

Eglise de Flaumont-Waudrechies

Inscriptions relevées à l'extérieur :

Sur le côté nord du chœur :



Au sud, contre le chœur :

Icy repose le corps de Mre Jean Huyot en son vivant pasteur du Flaumont, lequel, après avoir esté curé du lieu l'espace de 16 ans est décédé le 24 de juin 1627 agé de 49 ans. Priez Dieu pour son âme.

Requiescat in pace.

A l'intérieur :

Devant le chœur :

Cy gist Maitre Nicolas Michel natif de Sains Zélé, pasteur du Flaumont pendant 30 ans décédé très regretté de ses paroissiens le 27 novembre 1750 agé de 68 ans.

Requiescat in pace.

Le bénitier appelle l'attention par son piédestal qui est très ancien et qui porte une inscription en caractères gothiques qu'il n'a pas été possible de lire.

FAMILLES NOBLES

DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES
EN 1702

Extrait de l'armorial général de France pour les familles nobles de l'arrondissement d'Avesnes

Copie collationnée sur le Manuscrit original de la Bibliothèque Nationale de Paris, par Mr Constant d'YANVILLE
Membre correspondant de la Société Archéologique de l'Art d'Avesnes

Cette notice était depuis plus de 40 ans dans les Archives de la Société Archéologique. Il a paru intéressant de la publier.

NOTICE

L'Armorial Général de France et les Familles de l'Arrondissement d'Avesnes

Il existe à la Bibliothèque Impériale de Paris un livre manuscrit d'une importance considérable héraldique et historique, surtout en ce qui concerne le Hainaut Français et l'Arrondissement d'Avesnes en particulier, si l'on considère que sa publication commença cinquante ans seulement après l'annexion à la France des dernières places enlevées à l'Espagne. C'est l'Armorial général de France dressé par ordre de Louis XIV.

Les grandes familles ont leur histoire écrite à chaque page de l'histoire de nos splendeurs et de nos désastres. Mais à côté de ces nobles et valeureux champions de la Monarchie, de cette brillante noblesse de Cour, en existait une autre plus modeste et dont les services moins éclatants et moins connus ont largement contribué à la grandeur et au progrès du pays. C'est pour

cette noblesse, surtout, que l'Armorial général devait être une sorte de Livre d'Or. C'est dans ses pages que nous retrouvons les noms de ces Congrégations religieuses qui ont si longtemps perpétué le culte des sciences et des arts, conservé le dépôt sacré des lettres tombées dans l'oubli; c'est là que l'on trouve les noms de cette magistrature dont les talents ont été une force dans l'Etat, de cette haute bourgeoisie qui devait être le Tiers-Etat et bientôt régner à son tour; de ces corporations qui osèrent quelquefois lutter contre la puissance royale; de ces mille charges qui, en attribuant un commencement de noblesse, constituaient l'organisation administrative et donnaient par un premier privilège, puis par la succession des charges dans trois générations, des gages sérieux de valeur pour les fonctionnaires publics et des droits à la noblesse héréditaire, c'est-à-dire à la récompense, peut-être la plus enviée, qui ne consiste aujourd'hui qu'en un prestige digne de respect, prestige que lui conserve encore et peut-être plus grand la suppression de ses privilèges. Cette collection prend aussi un caractère tout spécial quand il s'agit du Hainaut et prouve cette puissance d'assimilation qui fut à toutes les époques le caractère distinctif du gouvernement de notre pays, que tout a contribué à faire grand : grande foi, grands princes, grand peuple.

— 1 —

Parcourons rapidement « les Chroniques » et « les Annales » du Hainaut, sur lesquelles il suffira de jeter un coup d'œil pour rappeler les destinées antérieures de ce pays avant l'époque de sa réunion à la France.

Sa vie historique commence 200 ans avant l'Ere chrétienne par l'invasion des Nerviens et l'accroissement des indigènes par cette puissante tribu germanique.

Ils sont à leur tour, malgré la résistance la plus énergique et une lutte souvent indécise, soumis par le grand Conquérant des Gaules, par Jules-César, dont nous heurtons partout sur le sol un campement, un

ossuaire, un établissement, des débris et dont nous pouvons suivre presque pas à pas la marche victorieuse.

Plus tard, les empereurs romains établissent le gouvernement de ces contrées dans la principale bourgade des Nerviens : Bega. Elle devint, sous le nom de Bagacum Nerviorum (aujourd'hui Bavai), la capitale de la Nervie, et peut-être une province prétorienne. Dès lors, elle fait partie des Belgiques et son importance est du reste prouvée par l'étendue de ses ruines et par ce fait qu'elle était le point de départ de huit voies romaines qui la mettaient en communication avec les points extrêmes de l'Empire (1).

Les lumières de la Foi y pénétrèrent avant la fin du onzième siècle et y furent répandues par saint Piat, Superior, Saint Victrinœ.

Au cinquième siècle, la Nervie est envahie et soumise par les Francs, conduits par Chilpéric.

Plus tard, elle est incorporée au Royaume d'Austrasie, et c'est à cette époque qu'il faut placer la fondation d'un certain nombre d'abbayes et de monastères qui fournirent tant de saints personnages et de profonds érudits.

Au sixième siècle, apparaît pour la première fois le nom de Hainaut. D'où vient ce nom? Pour le trouver, nous nous rangerons à l'avis d'un enfant du pays, un de nos laborieux collaborateurs, M. *Piérart* et nous le chercherons dans la langue du pays, dont il nous paraît dériver. Hainaut vient de *haie*, *haig*, *hag*, forêt en celtique comme en tudesque, et de *nauw*, épais, serré.

Ce serait ici l'occasion de parler de la langue wallonne, formée de la multiplicité et de l'amalgame des dialectes des conquérants, tour à tour germains, romains, celtes, espagnols, français. Mais suivons les destinées historiques.

A la mort de Louis le Débonnaire, le Hainaut passe sous le gouvernement de son fils Lothaire, et en 891,

(1) Ne serait-il pas permis de souhaiter que la Société Archéologique de l'Arrondissement, où est situé Bavai, put demander et obtenir une borne ou pyramide plus digne que cette stèle informe que l'on voit aujourd'hui, de l'ancienne splendeur, qu'elle rappelle.

par le traité de Marsen, il arrive aux Rois de France, qui y entretiennent des Lieutenants jusqu'en 925.

Il devient à cette époque Etat indépendant, relevant des Empereurs d'Allemagne, et ses Comtes forment deux Maisons successives, mais distinctes.

La première commence à Regnier au Long Col, grand guerrier de la race carlovingienne, et se continue jusqu'à Baudouin VI, qui fut empereur de Constantinople. Il a pour successeur sa fille Jeanne, mariée au comte Ferrant et à celle-ci succède sa sœur, qui épouse d'abord secrètement Bouchard d'Avesnes, son amant, vaillant chevalier, fils de Jacques d'Avesnes, tué glorieusement sous les murs d'Arsuf, en Palestine, et plus tard Guillaume de Dompierre.

Elle eut des enfants de ses deux mariages et saint Louis pris pour arbitre à sa mort adjugea le Hainaut au fils de Bouchard d'Avesnes, qui forme la souche de la seconde maison de ses comtes.

Il serait intéressant de parler à ce sujet des seigneurs d'Avesnes, pour l'histoire desquels on n'a, du reste, qu'à consulter la Liste chronologique de notre savant collègue, M. Michaux.

Cette seconde maison des comtes de Hainaut s'éteint en 1436 dans la personne de Jacqueline de Bavière, que Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dépouille de ses Etats.

La fille de Charles le Téméraire porte plus tard le Hainaut par mariage dans la maison d'Autriche, mais la France ne put consentir à avoir pour surveillants de ses frontières des peuples aussi puissants que l'Autriche et l'Espagne.

Avesnes, où cependant Louis XI reçut les premiers hommages de ses sujets, Le Quesnoy, Landrecies, Trélon, où nous avons encore vu l'Escalier du Roi (Louis XI), furent prises par ce monarque. Sous François Ier, Louis XIII, Louis XIV, la guerre ravagea souvent les rives de la Sambre, de la Haine, des deux Helpes et de l'Oise; mais l'histoire de la réunion du Hainaut à la France est trop connue pour que nous nous en occupions. Il suffit de rappeler qu'elle fut le

résultat du Traité des Pyrénées (1618), qui nous attribuait Landrecies et Le Quesnoy, Avesnes, Philippeville (Corbigny), Marienbourg, et du Traité de Nimègue (1678), qui y ajouta : Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai avec le Cambsésis, Maubeuge, Bavai (1).

— 11 —

Sous ce grand règne de Louis XIV, la France a passé par deux phases bien différentes : l'une toute de gloire et de splendeur, où le jeune et brillant monarque qui aimait le faste, le luxe et la renommée, pouvait se faire illusion et croire que la France était la reine des nations comme il était le roi des rois, *nec pluribus impar*. Aussi voulait-il donner le plus d'éclat possible à sa noblesse et à ceux de ses sujets qu'il agrégeait à un corps en récompense des services qu'ils rendaient à l'Etat et de leurs fortunes qu'ils étaient heureux (s'il est permis de parodier une expression antique) d'apporter sur l'autel de la Royauté. Mais pour cette royauté si grande, si superbe, vint la période des fautes, des revers, des découragements. Alors, encore, il y avait des services rendus, des mérites à récompenser, des ambitions et des intrigues en plus grand nombre à satisfaire. La noblesse versait toujours son sang sur les champs de bataille, les villes, les corporations apportaient toujours leurs richesses dans les coffres de l'Etat. Mais l'Etat était à bout de victoires et de ressources, et le Roi, qui, au temps des triomphes, avait encouragé la représentation, excité l'ostentation, suscité le besoin des distinctions nobiliaires, résolut de faire servir à sauver le pays, cet éclat qu'il lui avait imposé, ne réfléchissant pas qu'en demandant toujours à cette noblesse, qui avait été sa force, il finirait par l'annihiler et par livrer la Royauté sans défense. Il allait la laisser sans soutiens et l'abandonner sans con-

(1) L'arrondissement actuel d'Avesnes était administrativement compris dans l'Intendance du Hainaut et relevait judiciairement du Parlement de Douai qui comprenait les Bailliages du Quesnoy et d'Avesnes, la Châtellenie de Bouchain, les Prévôtés de Valenciennes et de Maubeuge. Dans l'Armorial il est compris dans le volume des Flandres.

trepoids aux exigences du Tiers-Etat, au moment du danger, qui devait aller sans cesse s'aggravant sous ses successeurs. Mais les coffres étaient vides et Louis XIV s'était entouré de ministres, élevés à son école, qui savaient combien le besoin de se distinguer et de paraître a toujours existé en France.

Au mois de novembre mil six cent quatre-vingt-seize, fut décrété sous le ministère de Colbert et sous le contrôle général de Charles d'Hozier, juge d'armes de France, l'Armorial « manuscrit », qui se voit aujourd'hui à la Bibliothèque Impériale. Des bureaux furent établis par maître André Vannier dans chaque quartier de Paris, dans chaque ville de France, et pour la somme de 20 livres, chaque personne, chaque congrégation, chaque ville, chaque province put faire enregistrer ses armoiries.

Il est facile de voir par l'énoncé des professions qui se trouvent réunies dans ce recueil qu'il ne fut pas ce qu'il paraît être, et ce que l'on croit généralement un recueil nobiliaire officiel. Ce fut une mesure de politique libérale que la haute noblesse vit de mauvais œil, un moyen fiscal, un véritable impôt somptuaire, auquel malgré de nombreuses abstentions presque tous finirent par se soumettre, certains même avec empressement. Car ce qui portait ombrage aux uns flattait les autres, et tel bourgeois, tel marchand ou tel greffier ne pouvant se targuer de noblesse était heureux de voir ses sereins, son enseigne ou ses griffons blasonnés à côté de l'écusson des Nassau, des Mérode et des Rubempré. La chose fut faite cependant avec un certain soin et on soumit à un nouvel examen les armoiries inexactes ou mal définies. On a signalé un assez grand nombre d'irrégularités forcément inévitables dans un travail aussi considérable, puisqu'il comprit toute la France.

Malgré ses imperfections, ce travail n'en restera pas moins comme le recueil le plus complet, puisqu'il ne fut arrêté qu'en 1702, je dirais presque, le plus sûr que l'on puisse consulter, et où bien des familles auront retrouvé le blason de leurs ancêtres, qui ne leur était

parvenu qu'altéré, faussé et quelquefois même complètement dénaturé.

Nous allons essayer d'en détacher quelques feuillets relatifs à l'arrondissement d'Avesnes et de restituer le nom et les armoiries de familles ou de corporations qui ont marqué dans les annales du Hainaut français à un titre quelconque et dont les représentants verront peut-être aujourd'hui avec intérêt que leurs ancêtres à cette époque s'étaient déjà distingués à différents titres. De nos jours comme autrefois, amour de la patrie et culte des aïeux, travail et noblesse obligent...

Nous commençons en suivant l'ordre de l'Armorial par Maubeuge et Avesnes, en ayant soin de consulter pour chaque localité d'abord le Chapitre spécial, puis les divers suppléments où les renseignements sont même encore plus abondants.

MAUBEUGE

Sommes reçues suivant l'ordre du Registre 1er.

N° 1er.

20 fr. Pierre Marie Bertazzony, mayeur royal héréditaire de la ville de Maubeuge.

Porte d'azur à un rocher de huit pointes d'or surmonté d'une dextrochere sortant d'une nuée d'argent mouvant du flanc senestre et tenant une épée aussi d'argent.

2.

20 fr. Anne de Beaufort, dame abbesse du très illustre chapitre Sainte Aldegonde, à Maubeuge.

Porte d'azur à trois jumelles d'or.

3.

A expliquer plus amplement.

4.

20 fr. Marie Françoise Dabancourt, femme de Joseph de Ximenez, Seigneur de Broissy du Brusle Malzy, des hautes et basses Landavilles et autres lieux, Lieutenant général des armées du Roy, colonel

d'un régiment d'infanterie françoise, Colonel Lieutenant du Rég[t] royal Roussillon, Infanterie, Gouverneur de Maubeuge et commandant pour le service de sa Majesté dans la province de Haynault, pays d'entre Sambre et Meuse et sur les frontières de Champagne et de Thiérache.

Porte d'argent à un aigle éployé de gueules et bequé et onglé d'or.

5. 6.

40 fr. Elie Guillaume De Rochon de la Peyrouse, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Ecuier, Seigneur de la Motte, de Chateauvieux, Despille, Consg[r] de Lestraittes et Lieutenant pour le Roy au gouvernement de Maubeuge, et Marie Geneviève Daleont, sa femme.

Portent d'azur à une bande d'or chargée de trois Etoiles de gueules et accompagnée de deux Chevrons racourcis d'argent, un en chef et un en pointe accolé de gueules, semé d'épées sans nombre, les pointes en haut d'argent, les gardes et poignées d'or.

7.

20 fr. François Noiret, directeur de la fourniture des lits des hôpitaux du Haynaut.

Porte d'or à trois noyers de sinople posés un et deux, ceux-ci plus petits que l'autre, accompagnés en chef d'un croissant de gueules, accosté de deux Etoiles d'azur et en pointe d'un cœur de gueules.

8.

20 fr. Charles François Josse, Licencié ès droits, avocat en la Cour du parlement de Tournay.

Porte d'argent à un chevron de gueules accompagné en chef de deux merlettes de sable et en pointe d'une pate de griffon de même écartelé aussi d'argent, à une hure de sanglier de sable surmontée d'une étoile de gueules.

9.

20 fr. N. De Rubanpré, Chanoinesse du Chapître de S[te] Aldegonde de Maubeuge.

Porte d'argent à trois jumelles de gueules.

10.

A expliquer plus amplement.

11.

20 fr. N. Vaudiquet, trésorier des troupes et receveur des domaines du Roy à Chimay.

Porte d'azur à une face d'or accompagnée de trois gerbes de même deux en chef et une en pointe.

12.

20 fr. Alexandre de Malengreau, receveur de la terre et principauté de Chimay.

Porte d'argent à un lion passant de gueules, coupé de sinople à un chevron d'argent.

13.

20 fr. Nicolas Petit, gradué et Avocat.

Porte de gueules à trois roses d'argent malordonnées.

14.

20 fr. Edme Pernot, Commissaire des vivres.

Porte d'argent à un lion de gueules et un chef d'azur chargé d'un croissant d'argent qui est accosté de deux étoiles d'or.

15. 16.

40 fr. Pierre Colin, Ecuier S[r] de Lisle, aydemajor de la ville de Maubeuge, et Magdelaine Le Dieu, sa femme.

Portent d'argent à une bande d'azur chargée de trois molettes d'or et cotoiée de deux cotices aussi d'azur, accolé d'argent à un chevron d'azur accompagné de trois glands de sinople deux en chef et un en pointe.

17.

20 fr. Ferdinand du Belloy, bailly de Maroilles et receveur général des dames de Maubeuge.

Porte d'azur à un chevron d'or accompagné de trois Etoiles de même deux en chef et une en pointe.

18.

20 fr. Martin, François De Bray, maistre des forges.

Porte d'azur à un chevron d'argent accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe, celle-ci surmontée d'un bras dextre tenant une épée en pal de même.

19.

20 fr. François Bidier, Conseiller du Roy, premier Echevin de la ville de Maubeuge, trésorier de la milice d'Haynault, subdélégué de Monsieur Voisin, Conseiller d'Etat, Intendant de ladite province.

Porte d'azur à une Licorne saillante d'argent.

20.

20 fr. Albert Emanuel de Colnet, Ecuier.

Porte d'azur à un faucon d'argent posé sur une main dextre coupée et couchée en face le poing fermé de même, le tout accosté de deux branches de fougère, pal aussi d'argent.

21.

20 fr. Robert de Colnet, Ecuier.

Porte de même.

22.

20 fr. Marie de Henry, veuve de Jacques de Colnet, Ecuier.

Porte de même pour les armes du deffunt.

23.

20 fr. Joachim De Colnet, Ecuier.

Porte aussi de même.

24.

20 fr. Jacques Hennet, Conseiller du Roy, Prévost et juge royal civil et criminel des ville et prévosté de Maubeuge.

Porte d'azur à un casque taré de front d'argent et un chef d'hermines. Ecartelé d'or à trois lions de gueules deux et un d'un chef d'azur chargé de trois haches d'armes d'argent.

25.

20 fr. David Joseph Balicque, bailly général des dames chanoinesses de Maubeuge.

Porte d'azur à un chevron d'or accompagné de trois basilics de même, deux en chef et un en pointe.

26.

20 fr. Hiérosme Fostier Lieutenant Prevost et bailly portatif des ville, terre et principauté de Chimay.

Porte d'or à une boule ou globe d'azur entouré de deux branches de cerisier passées et repassées en sautoir de sinople fruittées de gueules et liées par le bas aussi de gueules.

27.

20 fr. Pierre Resteau, avocat et greffiier de la ville et principauté de Chimay.

Porte d'argent à un chevron de sable accompagné en chef de deux fleurs de pensées au naturel, tigées et feuillées de sinople ct en pointe d'une étoile de gueules.

28.

20 fr. François Berthelemy Laffon, avocat et greffier de la ville de Chimay.

Porte de gueules à un lion d'argent.

29.

20 fr. Lambert Bouillon, abbé de Liessy.

Porte d'or à une face de sable accompagnée en chef d'une grape de raisin de pourpre; la tige en haut de sinople garnic d'une feuille de même et en pointe d'une rose de gueules tigée et feuillée de sinople.

30.

20 fr. Louis Théodor de Boulogne, bailly de Fontaine l'Evêque.

Porte d'argent à une face de gueules chargée d'un Escarboucle d'or écartelé de gueules à trois violons posés en pal le manche en bas, d'argent deux et un.

31.

20 fr. Dom Arnoult Bequet, prieur d'Aymeng.

Porte d'azur à trois tours ébréchées d'or, maçonnées de sable.

32. 33.

40 fr. Michel Luc Camille de Rodoan, baron de Fontaine l'Evêque, ville et terre particulière, cydevant neutralle et indépendante et Marie Magdelaine de la Rivière, sa femme.

Portent de gueules chapé d'or, l'or chargé en chef de deux quinte feuilles de sable, accolé de gueules et six roses d'or, trois, deux et une.

34. 35.

40 fr. Anne Florence de Hamal, veuve de Pierre Eugène de Gavre, marquis d'Ayseaux.

Porte d'or à un lion de gueules couronné, lampassé et armé d'azur. et une bordure engrelée de sable, accolé de gueules; cinq fusées en face d'argent.

36.

20 fr. Pierre Cantineau, abbé d'Haumont.

Porte d'azur à trois épis d'or deux et un écartelé de sable à une croix aloisée d'argent et sur le tout de sable à trois chevrons d'or.

37. 38

40 fr. Antoine de Boutillon, major de Maubeuge, et Jeanne Claude de la Bellardière de Beaupré, sa femme.

Portent d'azur à un rocher d'or mouvant du flanc dextre sur lequel monte un lion de même, accolé d'or à une bande de gueules.

39.

A expliquer plus amplement.

SUITE DE MAUBEUGE

Domaines, Compagnies, Corps et Communautés

N° 1er.

50 fr. La ville de Maubeuge.

Porte d'or à quatre lions cantonnés, le premier et le quatrième de sable lampassés et armés de gueules, le second et le troisième de gueules lampassés et armés d'azur surmontés d'un aigle de

sable bequé langué et onglé de gueules posé au milieu du chef et une crosse d'or posée en bande et brochant sur les deux lions de sable.

2.

A expliquer plus amplement.

3.

50 fr. La ville de Chimay.

Porte de gueules à une épée d'argent posée en bande la pointe en haut.

4.

A expliquer plus amplement.

5.

50 fr. L'Abbaye d'Haumont, ordre de St Benoist.

Porte d'or à trois chevrons de Sable.

6.

50 fr. L'Abbaye de Liessies, dans la prévosté de Maubeuge.

Porte d'argent à une hure de sanglier de sable défendue d'argent et lampassée de gueules.

7.

50 fr. La ville de Fontaine-l'Evêque.

Porte d'or à un aigle de sable, Lampassé et onglé de gueules à une cotice aussi de gueules brochant sur le tout.

Sommes reçues suivant l'ordre du registre premier.

AVESNES

Sommes reçues suivant l'Ordre du registre premier.

No 1er.

20 fr. Martin Guiselin, Ecuier conseiller du Roy, procureur de sa Majesté en la prévosté généralle de Flandres et haynault.

Porte d'or à une Etoile d'azur coupé d'argent à une colombe en pied d'azur.

2.

20 fr. François Diesme, Subdélégué de Monsieur l'Intendant.

Porte d'azur à un chevron d'argent accompagné en chef de deux Etoiles de six rais chacune de même et en pointe d'un soleil d'or.

3.

20 fr. Jean Dumées, Conseiller et procureur du roy en l'hostel de ville d'Avesnes.

Porte d'azur à un chevron d'or accompagné en chef de deux Etoiles d'argent et en pointe d'un épervier Chaperonné Longé et grilleté de même.

4.

20 fr. Joseph Marie De Laleu, Chirurgien major de l'Hospital d'Avesnes.

Porte d'or à un chesne de sinople et un chef d'azur chargé d'une Colombe d'argent accostée de deux Etoiles de même.

5.

20 fr. Jean Prezeau, premier Echevin de la ville d'Avesnes.

Porte d'argent à une face de pourpre accompagnée en chef d'un soleil à dextre de sable et à senestre d'un croissant de même et en pointe de trois Etoiles chacune de six raiz aussi de sable deux et une.

6.

20 fr. François Fabry, Avocat et procureur d'office de la terre d'Avesnes.

Porte d'azur à un chevron d'argent accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe.

7.

Expliqué et Employé cy après au registre dès Domaines, Article 1er.

8.

20 fr. Pierre Diesme, Ecuier Conseiller du Roy, assesseur de la Maréchaussée de Flandres et Haynault.

Porte d'azur à un chevron d'argent accompagné en chef de deux Etoiles de six raiz de Même, et en pointe d'un Soleil d'or.

9.

20 fr. Charles de Paredes, receveur de la Terre de Floyon.

Porte de gueules à un Chesne d'argent sur une motte de même, un bras dextre posé en face mouvant du derrière du tronc de l'Arbre et tenant une Epée haute sommée d'une Etoile, le tout à dextre aussi d'argent et à senestre un ours de même rampant et contre l'arbre.

10.

20 fr. Jean Baptiste de Prezeau, Ecuier, Seigneur de Floyon et de Fay et du Marquisat de Ville sur Illon et autres lieux.

Portent d'azur à un chevron d'argent accompagné de trois aigles d'or langués et onglés de gueules deux en chef et un en pointe.

11

20 fr. François Cristophle de Maurage, Conseiller du roy, Lieutenant général au bailliage d'Avesnes.

Porte d'argent à un chevron de sable accompagné de trois roses de gueules tigées et feuillées de sable posées deux en chef et une en pointe.

12.

A expliquer plus amplement.

13.

20fr. Philippes Joseph Poschet, Maistre des forges du pont de Sain.

Porte d'azur à un chevron d'or accompagné de trois Etoiles de Six raiz de même deux en chef et une en pointe.

14.

20 fr. Josué de Hemezel, Ecuier.

Porte de gueules à un croissant d'argent accompagné de trois glands de même, la tige en bas et posés deux en chef et un en pointe.

15.

20 fr. Jean Pelerin, Avocat.

Porte d'azur à deux bourdons passés en sautoir d'argent, pometés d'or chargés en cœur d'une coquille aussi d'or et un chef cousu de gueules chargé de trois coquilles d'or.

16.

20 fr. Joseph de Colnet, Ecuier.

Porte d'azur à un faucon d'argent posé sur une main dextre coupée et couchée Le poing fermé de même, le tout accosté de deux branches de fougère au naturel.

17.

20 fr. Antoine Benoist, Conseiller au Bailliage d'Avesnes.

Porte d'argent à un Lion rampant de Sable ses deux pattes de derrière appuyées sur un falot de même allumé de gueules Couché en bande.

18.

20 fr. François Louis Caniot, Licentié ès Lois et avocat au Parlement.

Porte d'azur à un Chevron d'or accompagné en chef de deux raisins d'argent tigés et feuillés de même et en pointe d'une hure de sanglier aussi d'argent.

19. 20.

40 fr. Jean Baptiste De Foveau de Tanleger, Lieutenant Commandant l'artillerie dans les villes d'Avesnes, Maubeuge, Landrecy et Le Quesnoy, et Marianne Carpeau, sa femme.

Portent d'or à un chevron d'azur surmonté d'un croissant de même accosté de deux Etoiles aussi d'azur et accompagné en pointe d'une rose de gueules tigée et feuillée de sinople; accolé d'azur à deux faces ondées d'argent, accompagnées de six Etoiles d'or, trois en chef, deux en face et une en pointe.

21.

20 fr. Jean De Landes, Seigneur de Boutancour, Lieutenant pour le Roy au Gouvernement d'Avesnes.

Porte d'azur à une bande d'argent.

22.

20 fr. Louis Alexandre Heisne, licentié ès lois, Avocat en Parlement.

Porte d'argent à un chevron de gueules, accompagné en chef de deux Etoiles d'azur et en pointe d'un Laurier de Sinople.

23.

A expliquer plus amplement.

24.

20 fr. Nicolas François Spoulet, avocat au parl[t].

Porte d'azur à un poulet d'argent posé en pointe surmonté de trois Etoiles d'or posées deux et une.

25.

20 fr. Jacques Antoine Scorion, Avocat au Parl[t].

Porte d'or à une palme de Sinople posée en pal accostée de deux hérons affrontés de sable, bequés et membrés de gueules apuyant chacun une de leurs pattes contre la palme.

26.

20 fr. N. De Foucault, Ecuier.

Porte d'or à deux lions affrontés et rampants de sable soutenants une croix ancrée de même.

27.

20 fr. Pierre Boutry, Avocat.

Porte d'or à deux B entrelassés de sable Surmontés en chef de quatre annelets de même entrelassés en forme de roses, Soutenus en pointe de deux palmes de Sinople passées en sautoir.

28.

A expliquer plus amplement.

29.

20 fr. Charles Jabin, assesseur de la Maison de Ville d'Avesnes.

Porte d'or à un chevron d'azur accompagné en Chef de deux Etoiles et en pointe d'un raisin de même.

30. 31.

A expliquer plus amplement.

32.

20 fr. Jean De la Croix, Docteur en Médecine et Médecin de l'Hôpital royal d'Avesnes.

Porte d'azur à un chevron d'or accompagné en chef de deux Etoiles d'argent et en pointe d'un monde ou globe ceintré et croisé de même.

33.

20 fr. Edmont Metjan, greffier Echevinal de la ville d'Avesnes.

Porte d'or à une face de gueules accompagnée de trois Etoiles de même deux en chef et une en pointe.

34.

20 fr. Nicolas de Prezeau, Ecuier, Grand Prévost de la Maréchaussée du Haynault, Seigneur d'Ecuelin et de Dompierre.

Porte d'azur à un chevron d'argent accompagné de trois aigles d'or langués et onglés de gueules posés deux en chef et un en pointe, le tout surmonté d'un lambel de trois pendants d'or.

SUITE D'AVESNES

Corps, Compagnies, Communautés et Domaines

N° 1er.

50 fr. La ville d'Avesnes.

Porte bandé or et de gueules de six pièces.

SUPPLÉMENT

Etat d'aucunes armoiries dont la réception a été surcise par les Etats au bas desquels sont les Ordonnances de Nos Seigneurs Les Commissaires généraux du Conseil ci-après datées.

DÉPARTEMENT DE HAINAULT

MAUBEUGE

Suivant l'ordre du Registre 1er de l'Etat du 6 juin 1698.

39.

20 fr. Marie Catherine de la Biche, Veuve de N. De Henin, Seigneur de Cerfontaine, a présenté l'armoirie qui

Porte d'or à une Croix endenchée de gueules.

AVESNES

Suivant l'ordre du registre 1er de l'Etat du 6 juin 1698.

20 fr. François de Vincent, Sieur de Pasredon, grand Bailly de la Terre et Pairie d'Avesnes.

Porte d'argent à un aigle de sable.

39.

20 fr. François de la Combe, Ecuier, ingénieur en chef à Avesnes, Capitaine au Régiment d'Aunis.

Porte d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois casques d'argent, enrichis d'or et doublés de gueules et posés de front, deux en chef et un en pointe.

MAUBEUGE

Suivant l'ordre du Registre 1er.

20 fr. Guillaume Goulard, Maistre des forges.

Porte d'azur à une face ondée d'argent accompagnée en chef de trois Etoiles mal ordonnées d'or et en pointe d'un pigeon de même Eployé en forme d'aigle.

41. Jusques et compris 48.

A expliquer plus amplement.

49.

20 fr. Philippes Carron, bourgeois de la ville de Maubeuge.

Porte d'argent à un chevron d'azur accompagné de trois Sereins au naturel, deux en chef et un en pointe.

50.

A expliquer plus amplement.

51.

20 fr. Marie Philippe Hus, Veuve d'André, Charles Deschamps, Seigneur de Wausart.

Porte d'or à un chevron de gueules accompagné de trois Etoiles de même, deux en chef et une en pointe.

52. Jusques et compris 58.

A expliquer plus amplement.

59.

20 fr. Louis Hubert Graillet de Beynes, Receveur des fermes du Roy au bureau de Malplaquet.

Porte d'azur à un lion d'or tenant de sa patte dextre une épée d'argent, la garde et la poignée d'or.

60. 61.

A expliquer plus amplement.

62.

20 fr. Jacques François Waleynes, Greffier Echevinal de la ville de Maubeuge.

Porte Ecartelé au premier et au quatrième d'or à trois cors de Chasse de sable liés, viroles et enguiches de gueules posés deux et un, au second d'azur à cinq Etoiles d'argent mises en sautoir, au troisième de sinople deux givres d'argent tortillées et affrontées en pal languées de gueules.

63.

20 fr. Jacques Alexandre Galonde, Médecin des hôpitaux du roy à Maubeuge.

Porte de gueules à deux faces ondées d'or.

64.

A expliquer plus amplement.

65.

20 fr. Joseph Rivoict du Laurois, Veuve de François Lamoral de Labrum, Ecuyer, Seigneur de la Vigne et Sarlepetit.

Porte de gueules à une face d'argent chargée de trois breimes au naturel.

66. 67. 68. 69, à expliquer plus amplement.

70.

20 fr. Jean Lenoir de Bendy, Capitaine au Régiment de Bassigny, Ingénieur ordinaire du Roy à Maubeuge, et Chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

Porte d'azur pur.

71.

A expliquer plus amplement.

72.

20 fr. N..... D'Hubourg, garde magazin d'artillerie à Maubeuge.

Porte de gueules à un bourg ou bourgade d'argent en chef et en pointe une rivière de même ondée de sinople.

73. Jusques et compris 101.

A expliquer plus amplement.

102.

20 fr. Jean Baptiste Empis.

Porte d'argent à une face d'azur accompagnée en chef d'un Lyon de sable et en pointe d'une tour de gueules acostée de deux trèfles de sinople.

103. Jusques et compris 114.

A expliquer plus amplement.

115.

20 fr. N..... Caquey, receveur des traites à Bossu lès Wallcour.

Porte d'azur à un chevron alaisé d'or accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe.

116. Jusques et compris 128.

A expliquer plus amplement.

Suivant l'ordre du Registre 1er des communautés

8.

A expliquer plus amplement.

AVESNES

Suivant l'ordre du Registre 1er.

35.

20 fr. Nicolas Brognet, ancien mayeur de la ville d'Avesnes.

Porte d'azur à une face en devise abaissée d'or accompagnée de quatre glands de même trois en chef posés deux et un, et le quatrième en pointe.

36.

20 fr. Henry Galisset, conseiller du roy, assesseur et Echevin de la ville d'Avesnes.

Porte d'argent à un coq au naturel sur une terrasse de sinople.

37.

A expliquer plus amplement.

38.

20 fr. Gilles Albert Denis, Curé doyen de Chrestienté de la ville d'Avesnes.

Porte d'azur à un lion d'argent surmonté de trois mouches à miel d'or, rangées en chef.

39. 40. 41.

A expliquer plus amplement.

42.

20 fr. André Guyot, cy devant Directeur des hôpitaux du Hainaut.

Porte d'azur à un chifre d'or composé des doubles lettres A. et G. entrelacées.

43.

20 fr. François Marie Farges, Directeur des hôpitaux du Haynaut.

Porte d'azur à un chifre d'or composé des lettres F. M. et A. entrelacées.

44. 45. 46. 47. 48.

A expliquer plus amplement.

49.

20 fr. Martin du Rieu, Avocat et Echevin de la ville d'Avesnes.

Porte de gueules à une ruche d'or entourée de neuf abeilles d'argent, le tout surmonté en chef d'une face ondée de même.

50. 51 et 52.

A expliquer plus amplement.

53.

20 fr. Nicolas Du Rieu, arpenteur royal à Avesnes.

Porte de même qu'à l'art. 49.

54.

Jusques et compris 70, à expliquer plus amplement.

Suivant l'Ordre du Registre 1er des communautés.

2.

25 fr. Le chapitre Royal de Saint-Nicolas d'Avesnes.

Fleurdelis. Porte d'argent à un Saint-Nicolas de carnation, vêtu pontificalement de gueules crossé et mitré d'or, dans une niche à l'antique de sable ayant au bas du flanc senestre une cuve de sable dans laquelle sont trois jeunes enfants de carnation et en pointe ún Ecusson en lozange brochant sur le Saint et sur la cuve mi-party au premier d'argent à trois faces de gueules, Ecartelé d'argent à trois douloires de gueules deux et une, et sur le tout d'or, au crequier de gueules, Ecartelé d'or à un lion de sable, au second d'azur à trois fleurdelis d'or, deux et une, Ecartelé de gueules par et sur le tout d'hermines.

SUPPLÉMENT

Etat d'aucunes armoiries dont la réception a été sursise par l'Etat du 6 Juin 1698, au bas duquel est l'ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires généraux du Conseil.

DÉPARTEMENT DE HAYNAULT

MAUBEUGE

Suivant l'ordre du registre 1er de l'Etat du 6 juin 1698.

3.

20 fr. Joseph de Ximenez, Seigneur de Proisy du Bulle, Malzy, des haut et bas Landaville et autres lieux, Lieutenant général des armées du Roy, Colonel d'un régiment d'Infanterie française, Colonel Lieutenant du Régiment Royal Roussillon, Infanterie, Gouverneur de Maubeuge et Commandant pour le service de sa majesté dans la Province de Haynault, Paiis d'entre Sambre et Meuse et sur les frontières de la Champagne et de la Thierrache.

Fleurdelis. Porte Ecartelé, au 1er d'or à un aigle à deux têtes de sable, diadémée de même, au 2e d'azur à un bras dextrochere d'argent armé d'une épée de même, garnie d'or, accompagné au canton dextre de la pointe d'un fer de cheval d'argent, cloué d'azur, au 3e d'argent à un oiseau en pied de sable bequé et membré de gueules et au quatrième de Sable, à une tour d'or et sur le tout d'azur à une fleurdelis d'or.

SUPPLÉMENT

DÉPARTEMENT DE HAINAUT

MAUBEUGE

Suivant l'ordre du registre premier de l'Etat du 6 juin 1698.

10.

20 fr. Marie Selestine Mérode de Montfort, Chanoinesse du Chapitre de Sainte Aldegonde de la ville de Maubeuge.

D'azur semé d'Etoiles d'or à un Lion de même brochant sur le tout.

De l'Etat du

41.

20 fr. N.....de Beauvais, Directeur des vivres à Maubeuge.

De gueules à une croix fleuronnée d'or.

43.

20 fr. Claude Polliard de la Croix, Conseiller du Roy, Receveur des traittes à Maubeuge.

D'or à trois pals d'azur.

44.

20 fr. Thérèse Rivart de Maubeuge.

D'azur à une face ondée d'argent.

45.

20 fr. Nicolas Rivart, procureur sindic de la ville de Maubeuge.

De même.

46.

20 fr. Louis Mathieu, bourgeois de Maubeuge,

De gueules à un lion d'or.

47.

20 fr. Pierre Delsol, Exempt de la Maréchaussée du Hainaut à la résidence de Maubeuge.

D'azur à un chevron d'or, accompagné de trois Soleils de même.

48.

20 fr. Daniel Marescault, bourgeois de Maubeuge.

D'argent à trois aigles de sable posés avec bande.

50.

20 fr. Michel Bourlas, bourgeois de Maubeuge.

D'azur à trois besans d'argent 2 et 1.

52.

20 fr. André Evrard, Commis aux avoines du Roy et greffier de la Terre d'Apuery.

De gueules à un griffon d'or.

53.

20 fr. Jean Antoine Jossier de Jeu, Ecuyer Conseiller du Roy, Trésorier de Frânce en la Généralité d'Alençon et Commissaire ordinaire des guerres au Département de Maubeuge.

D'azur à deux Epées d'argent passées en sautoir les gardes et les poignées d'or.

54.

20 fr. Pierre Dominique Monnier, receveur de la terre de Barbençon.

D'azur à trois poissons d'argent posés en face l'un sur l'autre.

55.

20 fr. Jean de Mazel Massart.

D'argent à un chevron de gueules accompagné de trois demi vols d'azur.

56.

20 fr. Jean Cambron, bourgeois de Maubeuge.

D'or à trois faces de gueules.

57.

20 fr. N..... de Cressé, Conseiller du Roy, Commissaire des guerres à Maubeuge.

D'azur à 2 lions afrontés d'or.

58.

20 fr. Nicolas Labrique, avocat et procureur à l'office de Maubeuge.

De gueules à un chevron d'or accompagné de trois billettes d'argent.

60.

20 fr. Charles Walé, Greffier Royal de la ville et prévosté de Maubeuge.

D'argent à un griffon de Sable.

61.

20 fr. Hubert Denis, Doyen du Chapitre des Chanoines de Saint-Quentin de Maubeuge.

D'azur à un chevron d'or accompagné en pointe d'un agneau d'argent.

64.

20 fr. Laurent Camps, Chirurgien major des hôpitaux du Roy à Maubeuge.

D'azur à trois trèfles d'or, deux et un.

66.

20 fr. Martin Joseph Descamps, Médecin et Echevin de la ville de Maubeuge.

D'azur à un lion d'or.

67.

20 fr. Adrien Lamotte, avocat à la prévosté de Maubeuge.

D'or à une tour de gueules sur un mont de sinople.

68

20 fr. Jacques Rivart, Bourgeois de Maubeuge.
De même qu'à l'article 44.

69

20 fr. Jacques Rurchery, Notaire et Tabellion, à Maubeuge.

D'azur à un aigle d'or.

71.

20 fr. Grégoire Desprez, Avocat à Maubeuge.

D'argent à une face de gueules accompagnée de trois trèfles de sinople.

73.

20 fr. N... Bance, Seigneur de Ransart.

D'or à trois lions de gueules, 2 et 1.

74.

20 fr. N... Desgranges, cy devant Capitaine d'infanterie de Milice.

D'azur à trois tours d'or rangées sur une terrasse de Sinople.

75.

20 fr. N... Brasseur, Veuve de N... Seigneur de Roiz.

De gueules à un dextrochere d'argent tenant une rose d'or tigée et feuillée de Sinople.

76.

20 fr. N... de Marpineau de Roussoy.

D'or à un pin de Sinople.

77.

20 fr. N... Ricard, Controlleur général des fermes du Roy au Département de hainaut.

De gueules à un grifon d'or.

78.

20 fr. N... femme de N... Ricard, Controlleur général des fermes du Roy au Département de hainaut.

D'or à un chevron de gueules accompagné de trois quintefeuilles de même.

79.

20 fr. N... Le Doyen, de Maubeuge.

D'azur à un fénix sur son bûcher d'or.

80.

20 fr. N... Piqueux, bailly du Chapitre de Maubeuge.

D'azur à trois fers de piquets d'argent 2 et 1.

81 *bis*.

40 fr. N... de Saint Thomas, Major du régiment de Cavalerie de Manderchеq et N... sa femme.

D'azur à trois bandes d'or accolé d'argent à une face d'azur chargée de trois roses d'or.

82.

20 fr. N... Lemaire, avocat à Maubeuge.

D'or à un aigle de Sable.

83.

20 fr. N... de Noyelle, abbesse du Chapître de Maubeuge.

Ecartelé d'or et de gueules.

84.

20 fr. N... de Coignacourt, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'argent à trois faces de gueules.

85.

20 fr. N... de Horne, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'or à trois Trompes de gueules 2 et 1.

86.

20 fr. de Horgmade, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

Facé d'or et de sable de six pièces.

87.

20 fr. N... de Hamal, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

Gironné d'or et de gueules de huit pièces.

88.

20 fr. N... de Nassau, chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'azur semé de billettes d'or à un Lion de même.

89.

20 fr. N... Porlgust, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

Palé d'or et de Sable de six pièces.

90.

20 fr. N... de Thiennes, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

Ecartelé au 1er et 4e d'or à un aigle de sable, au 2e et 3e d'azur à un pal rivré d'argent.

91.

20 fr. N... Dains, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'or à trois dains passants de sable, 2 et 1.

92.

20 fr. N... de Mérode, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'or à quatre pals de gueules à une bordure engrelée d'azur.

93.

20 fr. N... Doutremont, chanoinesse du Châpitre de Maubeuge.

De gueules à un sautoir d'argent.

94.

20 fr. N... de Han, Chanoinesse du chapître de Maubeuge.

D'argent fretté de sable à une face d'azur chargée de trois lozanges d'argent, et un chef aussy d'argent, chargé de trois merlettes de sable.

95.

20 fr. N... de Haynin, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'or à une croix de gueules.

96.

20 fr. N... de Berneuil, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

Bandé d'or et d'azur de six pièces.

97.

20 fr. N... Tavier, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'azur à 3 ruches d'or 2 et 1.

98.

20 fr. N... de Soye, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'azur à un chevron d'argent.

99.

20 fr. N... Noircarme, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

Bandé d'or et de sable de six pièces.

100.

20 fr. N... de Cernay, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'argent à trois barrils de gueules posés sur leurs fonds 2 et 1.

101.

20 fr. N... de Danois, Chanoinesse du Chapître de Maubeuge.

D'azur à un aigle d'or.

103.

20 fr. Guillaume Vivier, Greffier de Barbanson.

D'azur à 3 poissons d'argent posés en face l'un sur l'autre.

104.

20 fr. N... de Villiers, Commis de l'extraordinaire des guerres à Maubeuge.

D'or à un aigle d'azur bequé et membré de gueules.

105.

20 fr. Henry Albert, Curé de Coulson et Bousigin.

De gueules à une montagne d'argent accompagnée en chef de deux croissants de même.

106.

20 fr. N... Dumaine, brigadier des traittes à la Longueville.

De gueules à un chef d'argent.

107.

20 fr. N... Lagatine, Commis à cheval à Maubeuge.

D'azur à une tour d'or.

108.

20 fr. N... Du Buisson, Commis de l'extraordinaire des guerres à Maubeuge.

D'or à trois sangliers passants de sable, 2 et 1.

109.

20 fr. N... Fonçon, Curé de Liessies.

D'azur à une face ondée d'argent.

110.

20 fr. N... Bailly de Villers, Sire de Nicolle.

D'or à trois aigles de sable 2 et 1.

111.

20 fr. N... Curé de Beaufort.
D'argent à une bande de gueules chargée de trois croisettes d'or.

112.

20 fr. N... Curé d'Auberchy.
D'or à une croix d'azur.

113.

20 fr. N... Curé de Dimescau.
D'azur à trois croisettes d'argent 2 et 1.

114.

20 fr. N... Greffier de Sore-le-Chateau.
De sable à un griffon d'or.

116.

20 fr. N... Massy, Commis à Cheval du domaine de Maubeuge.
D'azur à une massue d'or, Soutenue d'un Croissant d'argent.

117.

20 fr. Lambert Mareschal, Curé d'aibes et de quevelon.
D'or à un sautoir de gueules.

118.

20 fr. N... Curé de Terloy.
De gueules à trois cœurs d'or 2 et 1.

119.

20 fr. N... Fremery, trésorier de la Maréchaussée de Maubeuge.
D'azur à une croix d'argent.

120.

20 fr. N... Montiere, Avocat à Sore le Chateau.
D'or à trois chevrons d'azur.

121.

20 fr. N... Curé d'Eppe Saūvage.
De sinople à un Léopard d'or.

122.

20 fr. N... Selle, Commis aux exercices à Maubeuge.

De sable à un chevron d'or.

123.

20 fr. Le prieuré de Mousty.

D'azur à une croix ancrée d'or.

124.

20 fr. N... prieur de Mousty.

D'or à deux faces d'azur.

125.

20 fr. N... de la Navielle, Contrôleur de l'hôpital de Maubeuge.

D'azur à un navire équipé d'or.

126.

20 fr. N... Suquery, receveur du Chapitre, cy devant greffier à Maubeuge.

De gueules à trois besans d'argent, 2 et 1

127.

20 fr. N... Duplessis de la Girardière, receveur des traittes à Benigny.

D'or à un aigle à deux têtes de gueules.

128.

20 fr. N... Flambart, Greffier de la Maréchaussée de Hainaut.

D'argent à un grifon de gueules et un chef d'or chargé de trois flames de gueules.

Suivant l'ordre du Registre premier des Communautés.

25 fr. Les pères de l'Oratoire de Maubeuge.

D'or à un nom de Jésus-Maria de gueules enfermé dans une couronne d'épines de sinople.

AVESNES.

Suivant l'ordre du registre 1er de l'Etat du six juin 1698.

23.

20 fr. Antoine Desfontaines, Major de la ville et Gouvernement d'Avesnes.

D'azur à trois faces ondées d'argent.

28.

20 fr. Pierre Desprez, Conseiller du Roy, Commissaire extraordinaire des guerres à Avesnes.

D'or à trois trèfles de Sinople 2 et 1.

37.

20 fr. Nicolas Bady, bourgeois de la ville d'Avesnes.

De gueules à un renard d'or.

39.

20 fr. Claude Beugny, Conseiller du Roy, receveur des traittes de la Ville d'Avesnes.

De gueules à un chateau d'argent.

40.

20 fr. Michel Boudaux, bourgeois de la ville d'Avesnes.

D'or à trois faces d'azur.

41.

20 fr. François Diesme, Avocat à Avesnes.

D'argent à une croix de gueules.

44.

20 fr. Philippine de Sallengre, Ve de Jean Rombaux.

D'azur à un sautoir d'argent.

45.

20 fr. Jean de Liardy, 1er huissier auder du baillage d'Avesnes.

D'or à trois faces de gueules.

46.

20 fr. Catherine Marin, Ve de Hiérosme Doutremer, ancien Majeur de la Ville d'Avesnes.

D'argent à trois bandes ondées de sable.

47.

20 fr. Marie Carion, Ve de Jean Jacques.
Echiqueté d'or et d'azur.

48.

20 fr. Elisabeth Bevière, Ve de Jean Frousseau.
D'azur à un griffon d'or.

50.

20 fr. Françoise Robilliard, Ve de Jacques Limoges, bourgeois d'Avesnes. D'azur à un Lion d'or.

51.

20 fr. Marie de Roc, Ve de Jean Courbé.
De gueules à trois rocs d'Echiquier d'argent.

52.

20 fr. Marguerite Caviot, Ve de Sébastien Leseur.
D'or à un Lion de gueules.

54.

20 fr. Jean Bevière, Greffier du Baillage d'Avesnes.
D'azur à un grifon d'or.

55.

20 fr. Jeanne Pesin, Ve de Jean Bevière, Greffier du baillage d'Avesnes. D'azur à trois besans d'argent, 2 et 1.

56.

20 fr. Marie Deschamps, veuve de Cornil Farel, Lieutenant-Colonel des troupes de Lorraine; D'azur à une bande d'or chargée de trois trèfles de sinople.

57.

20 fr. Antoine Goulart, prévost d'Anor, et M. des Terriers.
D'azur à une face ondée d'argent accompagnée en chef de 3 étoiles d'or mal ordonnées et en pointe d'un pigeon de même les aîles étendues en forme d'aigle.

58.

20 fr. N.... Curé de Fourmy. De sinople à une face d'or chargée de 3 croisettes de gueules.

59.

20 fr. N..... Curé de Semousy et Beugny. D'or à un chevron d'azur accompagné de 3 Croisettes de même.

60.

20 fr. N..... Sallengre, Curé de Monçau St. Vast.
D'argent à 3 croix pattées de gueules, 2 et 1.

61.

20 fr. N..... Curé de Ramousy. De sable à une croix ancrée d'argent.

62.

20 fr. N..... Ve de N..... Baudouin, mayeur de la ville d'Avesnes.
De gueules à trois roses d'argent 2 et 1.

63.

20 fr. N..... Bulard, Ecuyer prévost de la terre d'Estrés.
D'argent à un chevron de gueules accompagné de 3 flames de même.

64.

20 fr. N..... Servais, Entrepreneur des fortifications d'Avesnes. D'azur à trois Tours d'argent, massonnées de sable, 2 et 1.

65.

20 fr. N..... Curé de Semery. De gueules à trois croisettes d'argent 2 et 1.

66.

20 fr. N..... Du Bray, Prévost du Chapître de l'Eglise d'Avesnes.
De gueules à un sautoir d'argent.

67.

20 fr. N..... Lévecque, Commis du Bois d'Avesnes.
D'or à deux pals de gueules.

68.

20 fr. N..... Monthy, Echansier des bois d'Avesnes.
De gueules à trois marteaux d'or, deux et un.

69.

20 fr. Joseph Rotier, Curé de Saint-Remy.

D'azur à une croix alaisée d'or, cantonnée de quatre roues de même.

70.

20 fr. N..... Veuve de N..... du Liste, Lieutenant-Colonel.

D'argent à trois roses de gueules, deux et un.

TABLE DES MATIÈRES